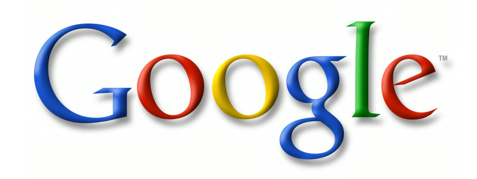
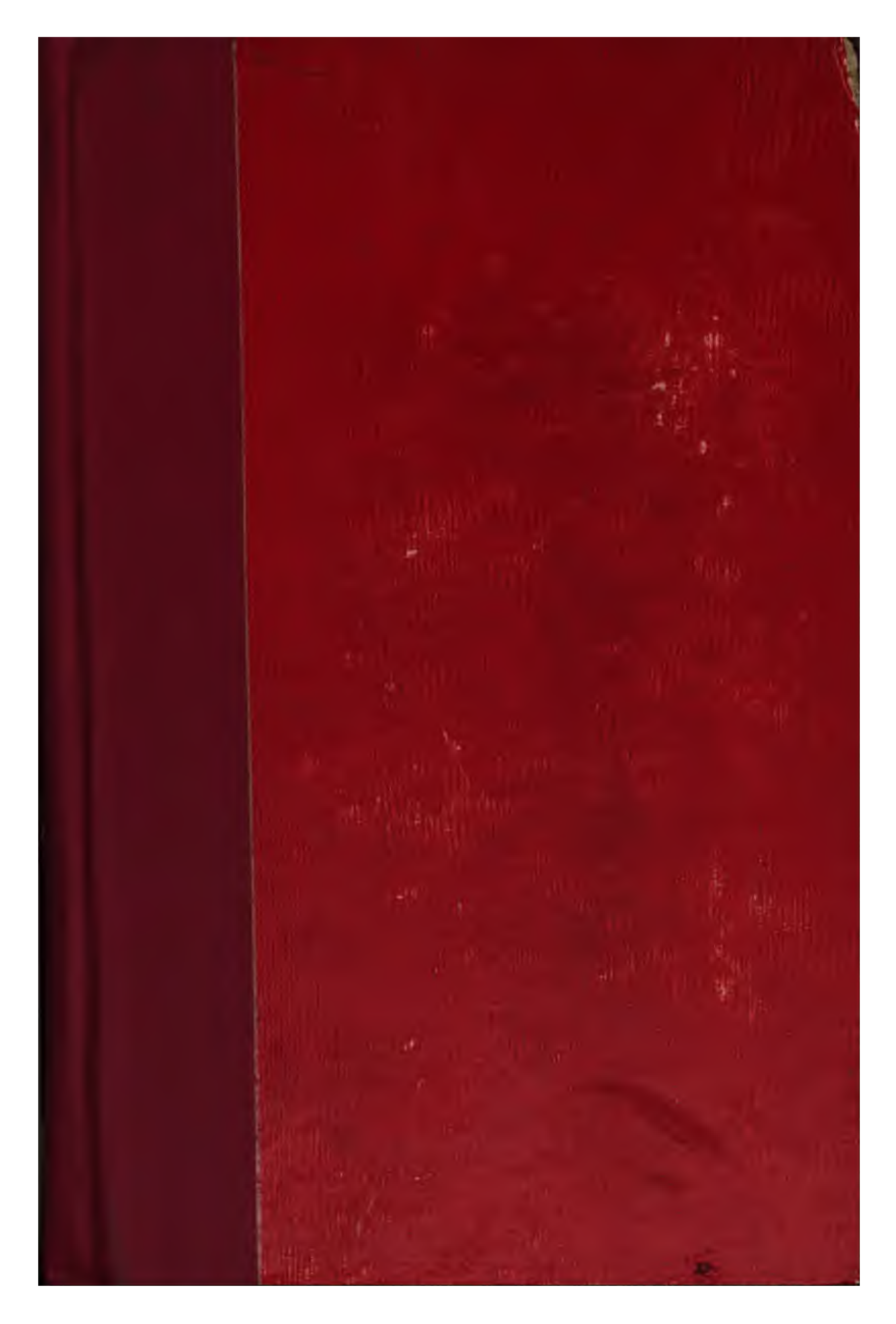
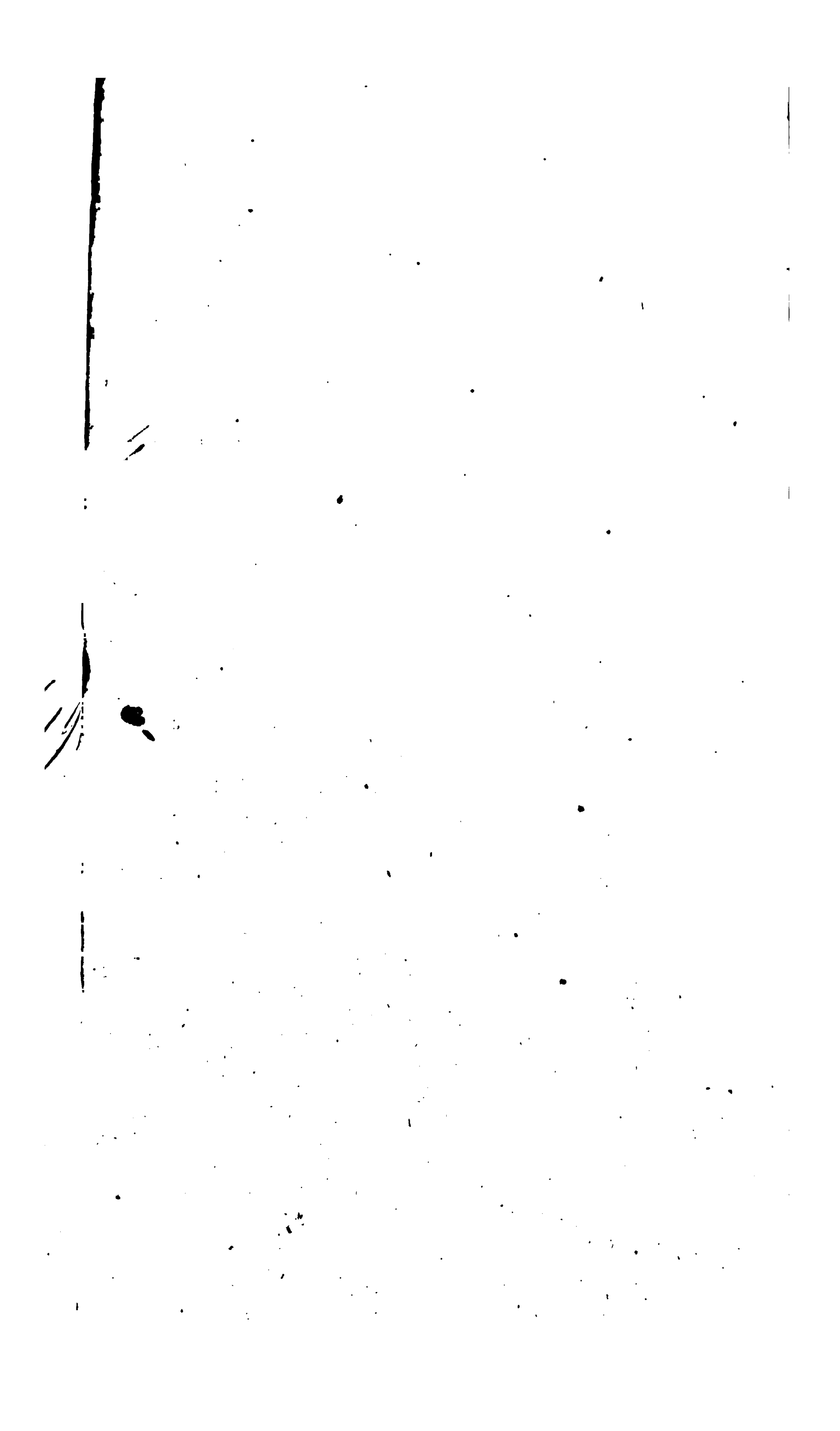
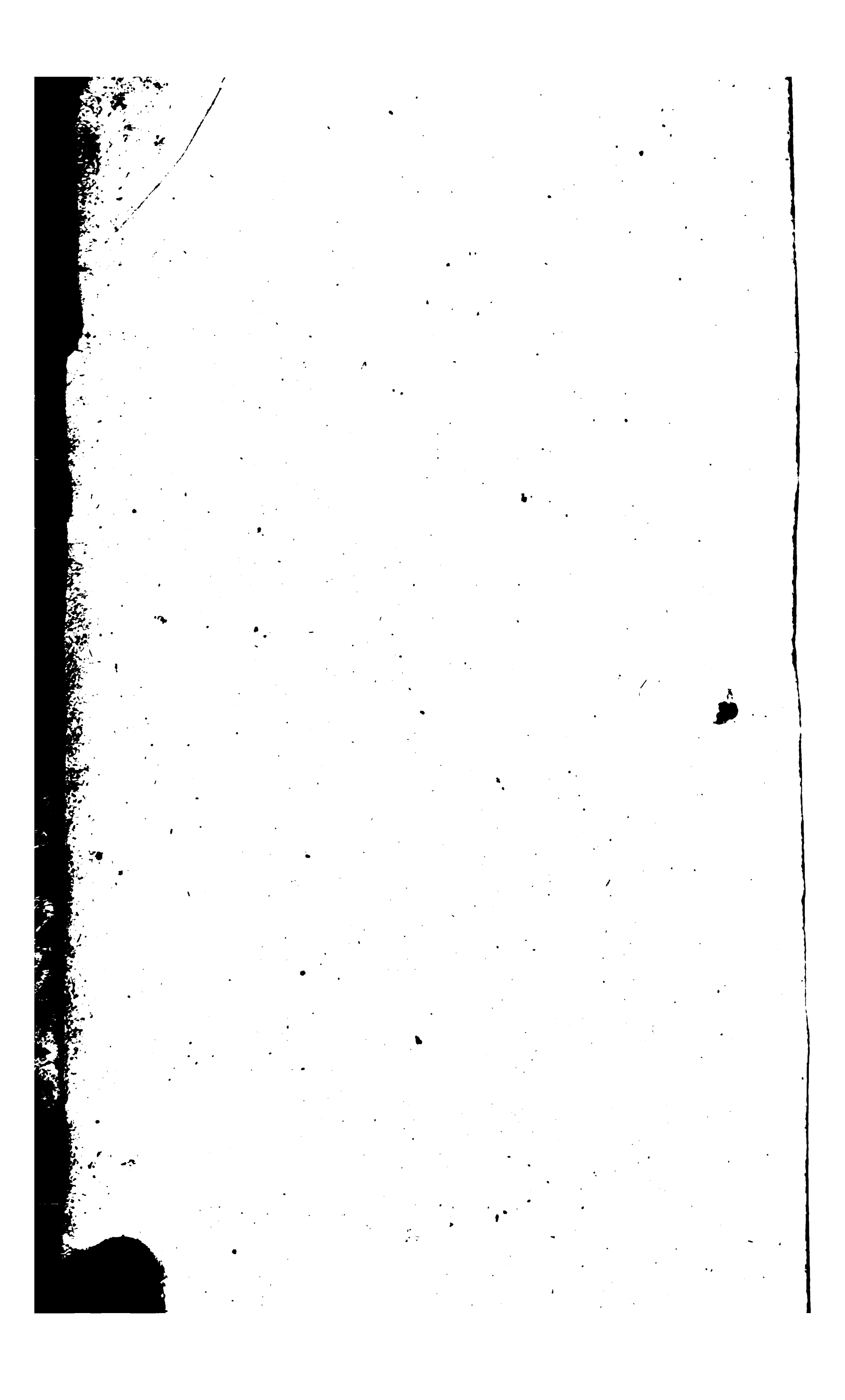

Google











HISTOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
DE VENISE.

DE L'IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
RUE JACOB, N° 24.

HISTOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE

DE VENISE.

PAR P. DARU,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

TOME SIXIÈME.



A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT,

IMPRIMEUR DU ROI, ET DE L'INSTITUT,

RUE JACOB, N° 24.

1819.

AVERTISSEMENT.

Les archives de Venise ayant été transportées à Paris, l'auteur de cette histoire eut occasion de s'en occuper, et quoique ce ne fût pas sous des rapports littéraires, tous les souvenirs que nous a laissés cette république célèbre vinrent l'assaillir, lorsqu'il mit le pied dans cette enceinte, où semblaient renfermés tous les mystères de cet antique gouvernement. La violente secousse que le monde venait d'éprouver semblait avoir rendu au jour une ville souterraine; l'œil de l'histoire n'y avait jamais pénétré: celui à qui l'accès venait d'en être ouvert crut en voir sortir une Venise nouvelle.

Cependant on ne pouvait pas s'attendre à trouver dans ce dépôt des titres d'une haute antiquité, puisqu'il ne renfermait que les restes d'une collection devorée par un incendie en 1508.

Les recherches que l'auteur fit faire, quoique la plupart du temps dirigées d'assez loin, l'avaient déja mis en possession d'un assez grand

nombre d'extraits, lorsque ces archives furent envoyées à Milan, pour être réunies à celles du royaume d'Italie. Il se disposait à faire continuer ce travail, aussitôt que ces papiers y auraient été classés; les événements politiques sont venus lui en ôter la possibilité.

Il s'en est dédommagé en explorant les bibliothèques de Paris. Elles contiennent, sur la seule histoire de Venise, presque autant d'ouvrages manuscrits que toutes les autres bibliothèques de l'Europe ensemble. Les catalogues en sont très-incomplets; mais il ne s'est pas aperçu de leur imperfection, grace à l'infatigable bienveillance des savants qui sont à la tête de cet établissement.

Il a pris, autant qu'il a dépendu de lui, des renseignements sur les manuscrits existants chez l'étranger. Il a eu le bonheur de trouver des gouvernements dont la protection éclairée a favorisé ce travail; ailleurs on a refusé aux bibliothécaires la permission de lui envoyer les notices qu'il sollicitait.

C'est le résultat de ces recherches qu'il publie, pour servir de pièces justificatives à la nouvelle histoire de Venise.

On a pensé qu'il pouvait être utile de présenter, dans un ordre systématique, l'ensemble des matériaux que les principales bibliothèques de l'Europe offrent à ceux qui voudront s'occuper de ce sujet. Quelque étendu que soit ce travail, l'auteur est loin de le donner pour complet : il doit avertir que sur à-peu-près quatre mille manuscrits, dont il publie la notice, il n'y en a guères que la moitié qui lui aient passés sous les yeux : c'est à ceux qui sont à portée des dépôts dans lesquels il n'a pu pénétrer, de relever les erreurs qu'il a commises ou de *révéler les vérités qui* ont pu échapper à ses recherches.

Il ne peut y avoir aucun inconvénient, et par conséquent il n'y a aucune indiscrétion, à publier aujourd'hui des documents inédits sur un gouvernement qui n'existe plus ; sur-tout lorsqu'on en a soigneusement rejeté tout ce qui ne pouvait avoir d'autre mérite que celui d'amuser la malignité humaine.

la cité de Venise et de l'île de Rivoalto, et des autres choses appartenantes à cela.

— Des juges de propres, et de leurs offices.

— Des juges de pétition, et de leurs offices.

— Des juges de meubles, et de leurs offices.

— Des juges des examinateurs, et de leurs offices.

— Des juges de forestiers, et de leur office.

— Des juges de procurateurs, et de leur office.

— Des consuls des marchands, et de leur office.

— Des banquiers.

— De la justice vieille, et de l'office de ceux qui sont députés audit office.

— Des suprà-consuls, et de leur office.

— Des juges des choses publiques, et de leur office.

— Du cataveri, et de son office.

— Des auditeurs vieux, des sentences, et de leur office.

— Des auditeurs nouveaux, et de leur office.

— Des syndics qui vont aux cités et lieux qui sont de la partie de mer, et de leur office.

— Des suprà-castaldi, et de leur office.

— Des superiores à suprà-castaldi, et de leur office.

— Des avocats ordinaires et extraordinaires.

— Déclaration où gît principalement le gain qu'ont les juges ordinaires et extraordinaires.

— Du revenu ordinaire de la seigneurie de Venise en général, et des gouverneurs de l'*intrà*, et de leur office.

— Du dacio de la boucherie, et de l'office de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

— Du dacio du vin, et de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

— Du dacio de la ternarie, et de l'office de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

— De la table de l'*intrà*, et de son office.

— Du dacio de la douane de mer, et de l'office de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

— Du dacio de la messaterie, et de l'office de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

qu'on y trouve, et par son ancienneté. En voici à-peu-près l'analyse, pour laquelle il suffit de transcrire la table :

— De la fondation de la cité de Venise.

— De sa situation.

— De l'église métropolitaine, paroisses et autres églises de la cité de Venise, et d'autres choses appartenantes à cette matière.

— Des hôpitaux.

— Du palais public, et autres maisons d'autres gens privés.

— Des habitants, tant vénitiens qu'étrangers.

— De l'élection du patriarche, et autres qui ont la charge des ames.

— Du grand conseil, de la manière d'éprouver les gentilshommes pour être dudit grand conseil.

— De la manière d'assembler ledit grand conseil, et de ce qui y est fait.

— De l'élection du duc de Venise.

— Des autres élections qui se font par le grand conseil en général.

— Du conseil des priés, et de l'élection de ceux qui sont dudit conseil.

— Du conseil de dix, et de l'élection de ceux qui en font partie.

— Des trois conseils de quarante, et de l'élection de ceux qui sont dudit conseil.

— Du collége, et de la façon de traiter et expédier les matières, tant par ledit collége comme par le conseil des priés et des autres conseils.

— De la chancellerie de la seigneurie.

— De la vie et puissance du duc, et de sa mort.

— Des procureurs de *citrà* et *ultrà*, et de l'église de Saint-Marc, et des trésors de ladite église.

— Des conseillers de Venise.

— Des advocateurs du commun, et de leur office.

— De l'office des seigneurs de nuit.

— Des chefs de sestiers, et de leur office.

— De l'office de cinq de la paix, et comment se distribue l'argent qui vient de leurs condamnations.

— Des capitaines et sergents qui sont députés à la garde de

la cité de Venise et de l'île de Rivoalto, et des autres choses appartenantes à cela.

— Des juges de propres, et de leurs offices.

— Des juges de pétition, et de leurs offices.

— Des juges de meubles, et de leurs offices.

— Des juges des examinateurs, et de leurs offices.

— Des juges de forestiers, et de leur office.

— Des juges de procurateurs, et de leur office.

— Des consuls des marchands, et de leur office.

— Des banquiers.

— De la justice vieille, et de l'office de ceux qui sont députés audit office.

— Des suprà-consuls, et de leur office.

— Des juges des choses publiques, et de leur office.

— Du cataveri, et de son office.

— Des auditeurs vieux, des sentences, et de leur office.

— Des auditeurs nouveaux, et de leur office.

— Des syndics qui vont aux cités et lieux qui sont de la partie de mer, et de leur office.

— Des suprà-castaldi, et de leur office.

— Des superiores à suprà-castaldi, et de leur office.

— Des avocats ordinaires et extraordinaires.

— Déclaration où gît principalement le gain qu'ont les juges ordinaires et extraordinaires.

— Du revenu ordinaire de la seigneurie de Venise en général, et des gouverneurs de l'*intrà*, et de leur office.

— Du dacio de la boucherie, et de l'office de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

— Du dacio du vin, et de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

— Du dacio de la ternarie, et de l'office de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

— De la table de l'*intrà*, et de son office.

— Du dacio de la douane de mer, et de l'office de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

— Du dacio de la messeterie, et de l'office de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

— Du dacio de la table et l'issue, et de l'office de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

— Du dacio des extraordinaires, et de l'office de ceux qui sont députés au gouvernement dudit dacio.

— Du fontego des Allemands, et des vice-domini dudit fontego, et de l'office d'iceux.

— De l'office des raisons neuves, et de ceux qui sont députés audit office.

— Des providateurs du blé, et de leur office.

— Des fontegj de la ferme, et de l'office de ceux qui sont députés au gouvernement desdits fontegj.

— Des proviseurs des bois, et de l'office de ceux qui sont députés audit office.

— Des proviseurs du sel, et de l'office d'iceux.

— Des factions et dîmes, tant perdues que de Monte-Novo.

— De l'office des caisses, et de ceux qui sont députés au gouvernement dudit office.

— Des dix sages, et de leur office.

— Des taxes, tant perdues qu'imposées au Monte-Novo et prêts.

— Des taxes des offices tant à Venise que hors de Venise.

— Des camerlaingues de commun.

— De l'office dessus les chambres, et de ceux qui sont députés au gouvernement dudit office.

— De la chambre d'imprestiti, et de ceux qui sont députés au gouvernement de ladite chambre.

— Des proviseurs de dessus la chambre des imprestiti, et de leur office.

— De l'office des raisons vieilles, et de ceux qui sont députés audit office.

— De l'office ou maison della Ceca, et de ceux qui sont députés au gouvernement desdits maison et office.

— Des mines qui sont sous la juridiction de la seigneurie de Venise.

— De l'office de l'argent, et de ceux qui sont députés au gouvernement dudit office.

— De l'office de la feuille d'or, et de ceux qui sont députés audit office.

— Des proviseurs de commun, et de l'office d'iceux.

— Des écoles et fraternités, confrairies, petites et grandes.

— Des offices de draps d'or de levant et de chambre, et de ceux qui sont députés audit office.

— De l'office de la justice nove, et de ceux qui sont députés au gouvernement dudit office.

— Des proviseurs sur l'eau, et de l'office d'iceux.

— Des proviseurs sur la santé, et de l'office d'iceux.

— Du collége des médecins.

— Des proviseurs sur les pompes, et de leur office.

— De l'office des dix, et de ceux qui sont députés à son gouvernement.

— De l'office de l'armement, et de ceux qui sont députés audit office.

— Des appointeurs, et de leur office.

— De la maison de l'arsenal et des proviseurs de ladite maison, de leur office, et de la munition du conseil de dix.

— De l'amiral du port, et de son office.

— Du gouvernement des autres cités et lieux qui sont sous la juridiction de la seigneurie, tant du côté de la mer que du côté de terre.

— De la garde des cités et autres lieux qui sont sous la juridiction de la seigneurie de Venise, tant du côté de la mer que du côté de terre.

— Du collatéral-général et des vice-collaterali, et aussi des maîtres de comptes de la seigneurie, et de leur office.

— Des coutumes et ordres des cités et lieux qui sont sous la juridiction de la seigneurie, tant du côté de mer que du côté de terre.

— Du baillif qui est envoyé à Constantinople, et de son office.

— Des consuls qui sont envoyés en Alexandrie et à Damasque, et des offices d'iceux.

— Du conseil de douze, et de l'office dudit conseil.

— Du vice-domino qui est envoyé à Ferrare, et de son office.

— Des ambassadeurs qui sont envoyés par la seigneurie au pape, à l'empereur et à autres princes.

— Des voyages ordinaires, et des gallées qui sont envoyées auxdits voyages, et des autres choses.

— De la gallée de Zaf, et des pélerins qui sont en Jérusalem.

— Des autres navigations qui sont faites par les Vénitiens avec nefs et autres navires en divers lieux.

— Des navires que la seigneurie de Venise use à la guerre de mer.

— Du capitaine général de mer, de ses offices, et comment les gallées subtiles s'arment.

— Du capitaine de Goulf, et de son office.

— Des providateurs de l'armée de mer, et de leurs offices.

— Des suprà-comites, et de leurs offices.

— Des gallées bâtardes, et de leurs capitaines et suprà-comites, et des basilisques.

— Des gallées grosses qui sont envoyées à la guerre, et des capitaines, patrons, et suprà-comites d'icelles.

— Des nefs qui sont envoyées à la guerre, des capitaines et patrons d'icelles, et de la façon qui se tient pour armer icelles.

— Des fustes, et des suprà-comites d'icelles.

— Du nombre des navires que communément tient la seigneurie en mer par temps de paix et temps de guerre.

— De divers navires desquels la seigneurie de Venise use quelquefois par rivières, en la guerre de terre.

— Des gens desquels la seigneurie de Venise se sert à la guerre de terre, et des lieutenants, capitaines et gouverneurs généraux, et des conducteurs de gens d'armes.

— Des capitaines et chefs d'arbalestriers.

— Des chefs de stratiotes.

— Des capitaines et comestables des gens de pied.

— Des gages et paiements des gens de chevaux qui servent la seigneurie à la guerre.

— Des gages et paiements des gens de pied.

— Des seernedes-pionniers, chevaux de somme, chariots et charrettes qu'use la seigneurie à la guerre.

— Des providateurs généraux, et des autres providateurs des trésoriers, et de leurs offices.

« Ci commence la description ou traité du gouvernement et régime de la cité et seigneurie de Venise. » (*Aff. étr.*)

C'est le même ouvrage dont il existe trois exemplaires à la bibl. du Roi, sous les numéros 9962, 10126, 10127.

Il governo dello stato Veneto, dal cavalier Soranzo. (*Bibl. de Monsieur, à l'Arsenal.* — Nº 54, in-fº.)

Cet ouvrage est excellent. Je ne l'ai vu cité nulle part, et je n'en connais pas d'autre copie. C'est un écrit de deux cent cinquante-six pages. Il doit avoir été composé vers la fin du dix-septième siècle; car l'auteur y parle des places de la Suda, de Spina-Longa, et des Grabuses, comme des seules possessions de la république dans l'île de Candie : or, la république perdit l'île de Candie en 1669, et ces places en 1715. L'auteur fait le tableau du gouvernement vénitien en donnant tous les détails nécessaires sans descendre jusqu'aux minuties, et avec une sagacité, une force de tête que je n'ai aperçue dans aucun autre, Frà Paolo seul excepté. Mais il a sur celui-ci un avantage immense par la noblesse de l'objet qu'il se propose. Tout le génie de Frà Paolo s'est appliqué à consolider, à étendre le pouvoir de l'oligarchie, et il donne souvent des conseils pervers. Soranzo, au contraire, ne dissimule ni ce que cette usurpation du pouvoir a d'odieux, ni le danger qu'elle fait courir à la république. Son ouvrage est écrit avec une liberté que je n'ai trouvée dans aucun auteur vénitien, et cette liberté n'est point satirique.

On conçoit que cet ouvrage n'ait pu être publié tant que le gouvernement vénitien existait. Il serait à desirer qu'on l'imprimât aujourd'hui, on aurait un bon livre de plus. J'y ai remarqué que l'auteur avait connaissance des statuts secrets de l'inquisition d'état, car il en cite quelques articles, et ses citations prouvent l'authenticité des copies que nous en avons, et dont je ferai mention ci-après.

Mémoire, en italien, sur le gouvernement de Venise. (*Aff. étr.*)

C'est un ouvrage assez étendu qui traite du gouvernement plutôt que de la statistique.

De institutione reipublicæ Venetiæ. (*Bibl. du Roi.* — N° 5878, in-f°.)

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de Dufresne. Rien ne donne à connaître quel peut en être l'auteur. On lit, à la fin du volume, cette note d'une écriture différente : « Nell' opera « antecedente, *de reipublicæ Venetæ formâ*, non è cosa alcuna « contro principi ò buoni costumi, mà con purità di lingua, « cose degne d'essere communicate colla stampa.

« J. Fulgentio de' Servi. »

Cette approbation donne lieu de penser que l'ouvrage était destiné à l'impression; mais j'ignore s'il a été publié.

L'approbation étant signée du P. Fulgence, l'ouvrage doit être du commencement du dix-septième siècle.

Libro del sito ordine e magistrati di Venezia. (*Bibl. du Roi, dans un recueil de pièces.*—N° 8097, in-4°.)
5. 5.

Cet ouvrage est divisé en cinq livres. Il ne m'a pas paru contenir des particularités qui ne fussent point ailleurs.

De Venetâ republicâ. (*Bibl. du Roi.*—N° 1008—1309, in-f°.)

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de la Sorbonne : c'est le livre de Gaspard Contarini, qui a été imprimé en latin et traduit en français.

De magistratibus reipublicæ Venetæ, libri quinque, auctore Contareno. (*Bibl. du Roi.*—N° 695, in-4°.)

Cet autre exemplaire de l'ouvrage de Contarini provient de la bibliothèque de Gaignère.

De magistratibus et republicâ Venetorum, lib. v. auctore Contareno. (*Bibl. du Roi.* — N° 5880, in-f°.)

Autre copie du même livre.

Donato Giannotti, libro della repubblica de' Veneziani. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de Jean Lancio.*) —In-4°, n° 5.

Relazione di Venezia, del suo magistrato, dell' intrate, descrizione dell' anime, del governo et del numero delle galere che può armare; al Ser^{mo} Rè di Spagna. (*Bibl. du Roi.* — N° 10127, in-4°.) 1555.

2.

Ce Mémoire est fort court. Il y a quelques détails sur l'armement des galères vénitiennes.

Relazione di Venezia, di suoi stati terrestri et maritimi, dell' intrate, governi militari ed armata loro. (*Bibl. du Roi.* — N° 10127, in-4°.)

2.

Ce Mémoire sur Venise ne m'a pas paru contenir des particularités remarquables. Il n'a pas été fait par un Vénitien, à en juger par quelques expressions satiriques. On n'y parle point de Chypre; mais on y parle de Candie; d'où il faut conclure que cette relation a été écrite après la prise de la première de ces îles que les Turcs envahirent en 1570 et avant la guerre de Candie, c'est-à-dire antérieurement à 1644.

De la république de Venise. (*Bibl. du Roi.* — N° 10138, in-4°.)

3.

Dans un recueil de pièces. C'est une notice de sept pages, et par conséquent beaucoup trop succincte pour pouvoir présenter des notions de quelque intérêt sur un sujet si étendu.

Relazione della repubblica di Venezia. (*Bibl. de Saint-Marc, catalogue d'Antoine Zanetti.* — Cod. Chart. sæc. XVI. in-f°. folior. 100 n° 26.)

Relazione di Venezia, ove si vede il principio della sua edificazione, riti, forze maritime e terrestri, entrate et spese pubbliche; il modo e forma del suo governo, come pure dell' aderenze, e corrispondenze con tutti i principi di Europa. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 953.)

1594. Narrazione della repubblica di Venezia, delle cose più notabili, nella quale si tratta de' luoghi, stati e fortezze che possegono quei signori, etc., da Francesco Maricaldi. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, sæc. XVI, n° 285.)

Relazione di Venezia e del suo governo. (*Bibl. Riccardi, à Florence, cat. de Jean Lancio.*—Cod. Chart. in-f°, n° 14.)

Relazione dello stato, costumi, disordini e rimedii di Venezia. (*Bibl. Slusiana, Romæ; Montfaucon.*)

Relatione della repubblica di Venezia, al tempo del doge Pietro Loredano. (*Bibl. du Roi.* — N° 1198 — 786, in-f°.)

Cette relation doit être de 1567 à 1570, puisque le doge P. Lorédan ne régna que dans cet intervalle.

1569. Relatione di Venetia, d'incerto autore. (*Bibl. du Roi, dans un recueil intitulé :* Relationi di Venetia, ed altri discorsi. — Q. N° 31, in-4°.)

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de Fontanieu.

1608. Discours touchant les forces et le gouvernement de l'illustrissime république de Venise. (*Bibl. du Roi.* — N° 14, in-f°.)

Dans un recueil intitulé : « Mémoires et traités concernant les « royaumes de Sicile et de Naples, traités entre la république « de Venise, les rois de France et les Hollandais, traités et autres « actes de la république de Gènes avec les rois de France. »

Ce manuscrit a fait partie de la collection de Brienne. L'auteur fait une très-courte énumération des possessions vénitiennes. Il évalue les revenus ainsi qu'il suit :

Brescia et Bergame, plus de.......	300,000 ducats d'or.
Les autres provinces d'Italie.......	500,000
Venise..........................	700,000
Produit du sel..................	500,000
TOTAL..............	2,000,000

Cette estimation est inférieure à-peu-près d'un tiers à celles des autres auteurs contemporains.

Passant aux forces de la république, il dit que les fantassins ont de deux écus à cinq écus de solde par mois, suivant l'urgence des besoins.

Les hommes d'armes, qui doivent chacun avoir deux chevaux, cent vingt ducats par an.

Vient ensuite la description de l'arsenal, où l'auteur a compté jusqu'à deux cents galères, outre un certain nombre qui était à la mer.

Ce mémoire est terminé par quelques réflexions sur le gouvernement de cette république, et sur ses rapports avec les autres états.

On voit que cet ouvrage est fort insuffisant pour donner une idée de cette puissance.

Della repubblica di Venetia. (*Bibl. du Roi.*—N° 2086—1434, in-f°.)

Dans un recueil intitulé : « Pièces italiennes » manuscrit dans un tel état de dégradation qu'il n'est pas lisible.

On voit seulement que c'est un mémoire statistique sur la république de Venise, et qu'il présentait, relativement aux dépenses de l'état, quelques détails qu'on doit regretter, parce qu'ils ne se trouvent point ailleurs.

Relatione dello stato e governo della Ser^ma^ signoria e repubblica di Venetia, al catolico rè Filippo. (*Bibl. du Roi.* — Ibid.)

Cette pièce est un peu moins illisible que la précédente.

Relazione di tutti principi e repubbliche d'Italia. (*Bibl. du Roi.* — N° 10, in-f°.)

Dans un recueil de la collection de Brienne, intitulé : « Relations italiennes pour servir à l'histoire de 1597 à 1626. » C'est une notice qui ne présente ni des faits assez authentiques ni des renseignements assez détaillés pour qu'on puisse en faire usage.

1608. Discours touchant les forces et le gouvernement de l'illustrissime république de Venise. (*Bibl. du Roi.* — N° 45, in-f°.)

Dans un recueil de pièces provenant de la collection de Dupuy. C'est un mémoire très-court et de peu d'intérêt.

23 *sept.* 1643. Discorso politico sopra tutti li principati, potentati e dominii d'Italia. (*Bibl. du Roi.* — Q. N° 31, in-4°.)

Dans un manuscrit provenant de la bibliothèque de Fontanieu, intitulé : « Relatione di Venetia ed altri Discorsi. »

L'article de Venise, dans ce discours politique, n'occupe que quatre ou cinq pages.

Ibid. Relazione dello stato et forze di tutti li principi d'Italia. (*Bibl. du Roi.* — N° 5325—10048, in-4°.)
10.

Dans un manuscrit de la bibliothèque Colbert, intitulé : « Relatione della città di Roma, » l'une des pièces qu'il contient est la copie de l'ouvrage précédent.

Ibid. Relatione dell' Italia, fatta à 23 di settembre 1643. (*Bibl. du Roi.* — N° 5321—10068, in-4°.)
2. 2.

Dans un manuscrit de la bibliothèque Colbert, intitulé : « Diverses Relations. » C'est encore une autre copie du même ouvrage, mais celle-ci en donne la date précise.

17ᵉ *siècle.* Relatione dello stato, costumi, disordini e rimedii di Venetia. (*Bibl. du Roi.* — Q. N° 31, in-4°.)



L'auteur traite successivement des nobles, des citadins, des prêtres, des moines et des religieuses.

Relatione di tutti li principi e repubbliche d'Italia.
(*Bibl. du Roi.* — N° 000 G. 146 , in-4°.)
285.

Dans un recueil intitulé : « Cose moderne. »

Ce tableau politique de l'Italie contient quelques renseignements utiles. « L'Italie, dit l'auteur, est divisée entre onze états « et quelques princes qui n'exercent pas la puissance souveraine « dans toute sa plénitude.

« Les princes du premier ordre, sont, le souverain Pontife, « le roi catholique, qui possède Milan et Naples, les trois répu- « bliques, de Venise, de Gênes et de Lucques, les ducs de Savoie, « de Toscane, de Mantoue, de Modène, et d'Urbin. Les autres « princes ou barons sont le prince de Guastalla, le marquis de « Castiglione, avec ceux de la maison de Gonzague, le prince de « la Mirandole, le prince de Massa et de Carrara; les seigneurs de « Monaco et de Correggio, et quelques barons romains qui n'ont « point la faculté de battre monnaie, et qui dépendent du Pape. » Cette énumération fait connaître à-peu-près l'époque où ce mémoire a été écrit.

Je me borne, pour en donner une idée, à analyser ce qu'il dit de Venise.

« La république exerce la pleine souveraineté, et prétend ne re- « lever d'aucune puissance, quoique le grand-seigneur ait eu quel- « ques prétentions de suzeraineté sur Corfou. Elle possède dans « la terre ferme d'Italie, Padoue, Vicence, Vérone, Brescia, Ber- « game, Trévise et Crème, le Frioul, le royaume de Candie, Cor- « fou, et beaucoup de points sur le littoral de la Croatie, de l'Es- « clavonie et de la Dalmatie.

« Le gouvernement est entre les mains des nobles, qui sont en « général fort habiles dans les affaires d'état, mais leur grand « nombre occasionne des discordes et quelquefois la révélation de « leurs secrets.

« Les revenus de la république sont évalués à trois millions de « ducats d'or, dont huit cent mille proviennent de la seule ville « de Venise, qu'ils appellent le magasin de l'Italie.

« Elle peut armer au moins cent galères.

« En général cet état manque d'hommes pour le développe-
« ment des forces que son étendue exigerait, et de grains pour
« la subsistance de la capitale, dont la population est évaluée à
« 220,000 ames. »

Les détails que l'auteur donne sur les petits princes sont la partie la plus curieuse de ce mémoire.

Petri Pauli Vergerii Justino-Politani, liber de politicâ Venetorum, eorumque legibus ac moribus, urbis situ, naturâque regionis. (*Bibl. du Roi.* — N° 5879, in-f°.)

Ce manuscrit est du petit nombre de ceux existants à Paris que je n'ai pu examiner (ils se réduisent à deux ou trois). On ne l'a pas retrouvé, soit qu'il ait disparu, soit qu'il ait changé de place. J'en copie le titre sur le catalogue.

Ce catalogue annonce qu'il y a dans le même volume un autre ouvrage, intitulé : *Anonymi chronica italiana.*

Je trouve dans la préface que le savant bibliothécaire de St-Marc, M. Morelli, a mise à la tête de son édition de la vie du doge André Gritti, par Nicolas Barbadico, qu'il existe un livre imprimé de Pierre-Paul Vergere, intitulé : « De Republicâ Venetâ »; mais qu'il est très rare.

N'ayant pu avoir sous les yeux ni ce livre, ni le manuscrit cité ci-dessus, je ne puis juger si ce sont deux ouvrages différents.

1664. Instruction sommaire de l'état présent de la république de Venise, de sa manière de gouverner, de ses conseils ou assemblées, quaranties civiles et criminelles, magistrats et inquisiteurs d'état, etc.; habillement des nobles selon les différentes charges et saisons, étendue du domaine, revenus, et plusieurs autres particularités curieuses; familles des nobles anciens et nouveaux, avec explication de bien des choses, ainsi que se verra par la lecture du présent manuscrit fait par H. D. V., chevalier de

l'ordre de Saint-Michel, avec toute la diligence et fidélité possible, l'année 1664. (*Bibl. du Roi.* — N° 10465, in-4°.)
4.

Ce manuscrit a appartenu à la bibliothèque de M. de Mesmes. Il contient en effet beaucoup de particularités qu'on chercherait vainement ailleurs; notamment un état des revenus de la république, le plus détaillé que j'aie trouvé soit dans les livres imprimés soit dans les manuscrits. J'en donnerai un extrait ci-après, au paragraphe des finances.

Relazione della città e repubblica di Venezia, nella quale sono descritti li principii di sua edificazione, avanzamenti, acquisti e perdite fatte, governo, riti, estremi, dominio, forze, erario, aderenze co' principi, e differenze con gl' elettori dell' impero per causa di precedenza. (*Archives de Venise.* — in-4°.)

Relatione della città e repubblica di Venetia, nella quale sono descritti li principii di sua edificazione, avanzamenti, acquisti et perdite fatte, governo, riti, disbursi, dominio, foire (forze), erario, aderenze, co' principi e differenze con gl' elettori dell' impero, a causa di precedenza. (*Bibl. du Roi.* — N° 10465, in-4°.)
3.

Entre 1669 *et* 1699.

Ce titre promet beaucoup trop pour un petit volume.

L'auteur de ce livre ne cite parmi les possessions vénitiennes que les trois places de la Suda, Spina-Longa et les Grabuses dans l'île de Candie, d'où il résulte que ce livre a été fait après la conquête de Candie par les Turcs, et avant la cession de ces trois places par les Vénitiens, c'est-à-dire entre les traités du 6 septembre 1669 et de 1699.

Cet ouvrage, quoique assez court, ne laisse pas de contenir un assez bon nombre de particularités à recueillir; on y trouve notamment, 1° une analyse des raisons que produisaient les élec-

teurs de l'empire germanique, pour que leurs ambassadeurs eussent la préséance sur ceux de Venise; et la réponse du ministre de la république à leur mémoire.

2° La liste de tous les fonctionnaires qui concouraient à l'administration de l'état, avec l'indication de leurs traitements.

3° Le tableau des revenus de la république et de ses dépenses. Je le présenterai ci-après, dans le paragraphe des finances.

Règles de la république de Venise, tirées par extrait des capitulaires de ladite république. (*Aff. étr.*)

Cet écrit est dans sa première moitié une analyse des statuts de l'inquisition d'état (dont il sera parlé ci-après), que l'auteur ne cite pas, qu'il abrège, mais aussi auxquels il ajoute souvent. Du moins ai-je remarqué dans son extrait plusieurs dispositions qui ne sont point dans les diverses copies que j'ai eues sous les yeux. La seconde moitié de cet écrit est une espèce de discours, où l'auteur fait un tableau assez satirique du gouvernement de Venise.

Il est à remarquer que cet auteur, en parlant de l'inimitié de la république contre les Espagnols, l'attribue à la guerre des Uscoques et à d'autres désordres, sans dire un mot de la conjuration de 1618, ce qui porterait à croire qu'il n'attribuait point cettte conjuration aux Espagnols.

Ce mémoire paraît avoir été écrit peu après l'année 1675.

Règles de la république de Venise, tirées des capitulaires de ladite république. (*Aff. étr.*)

C'est le même ouvrage que le précédent; mais il y a de moins le mémoire sur le gouvernement de Venise.

Grandezza della città di Venetia. (*Bibl. du Roi* — N° 10496, in-4°.) 2.

Dans un recueil intitulé : « Memorie di più cose seguite in varj tempi. ».

Du gouvernement de Venise. (*Bibl. de Monsieur.* — N° 55.)

Ecrit formant un cahier in-4° qui se trouve dans un volume,

contenant les statuts de l'inquisition d'état, et l'opinion de Frà Paolo, sur le gouvernement de Venise. Cet écrit en français présente d'abord le tableau du gouvernement de Venise, ensuite, les rapports de cette république avec les autres états ; il est assez court, mais très-substantiel ; la seconde partie sur-tout est fort bien traitée.

Mémoire sur l'état politique de la république de Venise. (*Aff. étr.*)

26 *janvier* 1754.

Ce mémoire sans nom d'auteur, est accompagné de notes critiques assez piquantes.

L'auteur établit que la république de Venise a deux ennemis à redouter, les Turcs et l'Autriche ; mais que les Turcs sont plus arrogants et l'Autriche plus dangereuse.

Les forces de la république consistent en une population d'environ trois millions d'ames (l'auteur des notes dit deux millions huit cents mille), quelques places de guerre, et une armée de dix à onze mille hommes, moitié dans la terre ferme, moitié dans les colonies ; à quoi il faut ajouter quelques troupes légères esclavones et albanaises, et vingt-mille hommes de milice ; (les notes disent trente-cinq mille en Italie et autant en Dalmatie).

Les forces de mer consistent en vingt vaisseaux de guerre, seize galères et deux galéasses.

On estime que la république pourrait porter sa flotte jusqu'à trente vaisseaux, et qu'elle a à-peu-près quatre ou cinq mille marins classés.

Les revenus de l'état sont évalués à près de vingt-cinq millions de livres tournois, mais les sujets sont épuisés et l'administration est infidèle. Les nobles sont à-la-fois princes, fermiers, et transgresseurs de leurs propres lois.

A ce mémoire est jointe une note sur les établissements de commerce commencés par la maison d'Autriche à Trieste.

Idée du gouvernement et de la police de Venise, par le chevalier Henin, chargé d'affaires de S. M. T. C. près la république de Venise. (*Aff. étr.*)

1789.

Cet ouvrage est fort étendu. L'auteur commence par un aveu :

c'est qu'on ne peut avoir connaissance des capitulaires secrets qui sont la règle de la conduite de la haute police. On voit qu'il ne connaissait pas les statuts de l'inquisition d'état, du moins il n'en parle pas.

Ce mémoire, ou plutôt ce livre, est divisé en deux parties: la première contient une notice de l'état, ancien et moderne, de la république;

La seconde traite de tout ce qui a un rapport direct ou indirect avec la police.

Le premier chapitre, intitulé « De la république ancienne et moderne », est une notice historique sur Venise, très-rapide et en même-temps très-hasardée, qui du reste ne contient rien de neuf.

Le chapitre 2, contenant la description topographique de Venise, ne pouvait être que d'un médiocre intérêt. L'auteur évalue la population de la capitale à 180,000 habitants, sans compter les étrangers.

Le chapitre 3, sur le gouvernement, est dans le style admiratif, et on y remarque plusieurs erreurs de fait. L'auteur a oublié d'y faire mention de la révolution du *serrar del consiglio*.

Il en dit un mot dans le chapitre suivant, à-propos du livre d'or, mais ce n'est pas de manière à donner une idée de cette révolution, le plus grand événement de l'histoire de Venise; il semble, à son récit, que ce n'ait été qu'une mesure d'ordre.

Les chapitres 5 et 6 traitent de la citadinance et du peuple.

Le chap. 7 traite du doge. Les chap. 8 et 9, des procurateurs de Saint-Marc, et du grand-chancelier.

Dans le chapitre 10, où l'auteur entreprend le détail des magistratures, il en compte jusqu'à cent-quatre dans la ville de Venise seulement, les détails qu'il donne sur les principales, comme le grand conseil, le sénat, le collège, les conseillers du doge, les sages, sont connus. Quand il en vient au conseil des dix, il feint d'ignorer, quoiqu'on trouve cela partout, que les décemvirs nommés d'abord pour deux mois, se firent proroger successivement, et finirent par se perpétuer. Il suppose que le grand conseil essayait cette magistrature, et la confirma de son propre gré; il fallut vingt ans, dit-il, au grand

conseil, pour se persuader que les décemvirs méritaient la portion de souveraineté à eux confiée.

Il se trompe de cinquante ans sur l'époque de la création de l'inquisition d'état, car il la rapporte à l'an 1504, et elle eut lieu en 1454. Sauf cette erreur de date, il rapporte sommairement les délibérations du grand conseil et du conseil des dix, qui instituèrent cette magistrature; mais il ne dit pas un mot des statuts de ce tribunal, et se borne à une indication générale et très-incomplète de ses maximes et de ses formes.

Viennent ensuite les quaranties, les avogadors, et les autres magistrats. Ces notices ne sont utiles que pour aider la mémoire à se tirer de la confusion qu'occasionne une administration si compliquée. Mais il n'y a que des détails techniques, point de faits, point d'observations.

Quant à la deuxième partie de cet ouvrage annoncée dans le le discours préliminaire; elle ne se trouve pas dans le manuscrit.

Sur le gouvernement de Venise. (*Aff. étr.*)

C'est un mémoire fait par M. le Dran, qui était un des chefs du département des affaires étrangères.

Aristocratia conservata dell' abbate Sguardi. (*Bibl. du frère Ange Aprosio Vintimille, de l'ordre des ermites de Saint-Augustin à Venise, couvent de Saint-Etienne, catal. de Tomasini.* — In-4°, autographum.)

Politicæ Venetæ, lib. v, a D. vitali Zuccoli Patavini. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Tomasini.*)

De nobilitate et politicâ Venetorum, utì dicit Leonardus de Retino (forte de Utino) in sermone de S. Marco, evangelistâ. (*Bibl. de Denis Villers, chanoine et chancelier de l'église de Tournai, catalogue d'Antoine Sander.*)

De Præstantiâ Venetæ politicæ. (*Bibl. Bodleiana.* — *Montfaucon.* — N° 846.)

La Zuchetta, ove si contengono tutti li magistrati di Venetia, rettorie terrestri e maritime del Ser^mo^ Dominio Veneto. (*Bibl. du Roi.* — N° 10128/3, in-4°.)

C'est un catalogue des magistratures vénitiennes, avec l'indication du traitement affecté à chacune, les noms des procurateurs de Saint-Marc, la liste des familles qui achetèrent la noblesse en 1646, et une notice sur le conseil des dix.

Libro nel quale gli è descritto tutti li magistrati di Venetia, rettori, ambassarie, terrestri e maritime del Ser^mo^ Dominio Veneto, con tutti li procuratori di San Marco, e tutte le casate fatte da nuovo per danaro, ed altri curiosità di maggior stima. (*Bibl. du Roi.* — N° 694, in-16.)

Magistrati di Venezia. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de Jean Lancio.*)

Cod. Chart. in-8°, n° 18.

Magistrati, regimenti della repubblica di Venetia in terra ferma e in mare, con li nomi di tutte le casate della nobiltà. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Magistrati, regimenti, officii, ambassarie, dispensati per elettione dell' Ecc^so^ consiglio de' dieci, e per l'Ecc^mo^ pregadi, e per l' maggior consiglio, sì in Veneta Repubblica, come in mare et terra ferma, e per tutto lo stado del serenissimo dominio veneto. (*Bibl. du Roi.* — N° 10471, in-12.)

Magistrati che sono dispensati per elettione dell' Ecc^to consiglio de' dieci, e per l'Ecc^mo senato, e per l' maggior consiglio, sì in Venetia come in mare e terra ferma, e per tutto l' serenissimo dominio veneto. (*Bibl. du Roi.* — Nº 8472, in-12.)

Même titre. (*Bibl. du Roi.* — Nº 10465, in-12.)

C'est, comme on voit, une espèce d'almanach indiquant toutes les magistratures à la nomination du conseil des dix, du sénat et du grand conseil. Il ne mentionne que les charges et non les personnes; mais on y a ajouté le traitement affecté à chacun de ces emplois, ce qui fait que ces listes peuvent être de quelque utilité.

Chacun de ces petits volumes est terminé par la table alphabétique des maisons patriciennes.

Catalogo degl' uffizii che dispenza la Repubblica veneta, con le loro rendite. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Opinione di Paolo Sarpi, in qual modo debba governarsi la repubblica di Venezia. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*)

Il y en a cinq exemplaires, nos 202, 585, 866, 1127 et 1180.

Opinione di Frà Paolo Sarpi, in qual modo debba governarsi la repubblica di Venezia, in-4°. (*Aff. étr.*)

Opinione di Frà Paolo Sarpi, alli signori inquisitori di stato, in qual modo debba governarsi la repubblica di Venezia. (*Aff. étr.*)

Cette copie est incomplète. On s'est borné à y transcrire ce qui concerne les rapports de Venise avec les autres états.

Opinione del P. Frà Paolo Servita, consultor di stato, data agli signori inquisitori di stato, in qual modo debba governarsi la repubblica di Venetia, internamente e esternamente, per aver perpetuo dominio, con la quale si ponderano gl' interessi di tutti li principi, dà lui descritta per pubblica commissione, l'anno 1615. (*Bibl. du Roi.* — N° 10462, in-4°.) 3. 3.

Ce manuscrit, provenant de la bibliothèque de l'archevêque de Rheims, Letellier de Louvois, est comme les précédents, l'ouvrage de Frà Paolo, que l'abbé de Marsy a traduit, en lui donnant le titre, *du Prince,* ou *Conseils politiques.* Il a aussi été imprimé plusieurs fois en italien.

Opinione del padre Frà Paolo, etc. (*Bibl. du Roi.* — N° 1010, H. 264, in-f°.) — Même ouvrage. (*Provenant de la Bibl. de Harlay.*)

Opinione del P. Frà Paolo, etc. (*Bibl. de Monsieur,* n° 55, in-f°.)

Cette copie n'est pas complète : il manque à-peu-près la seconde moitié de l'ouvrage.

Sentiment de Frà Paolo Servite, consulteur d'état, adressé à MM. les inquisiteurs d'état, sur la manière dont on doit gouverner la république de Venise, tant au-dedans qu'au-dehors, pour en pouvoir perpétuer la durée, avec un examen des intérêts de tous les princes; le tout écrit par lui, par commission publique, l'an 1615. (*Bibl. de Monsieur.* — N° 124, in-f°.)

C'est une traduction du traité ci-dessus, autre que celle de l'abbé de Marsy.

Opinione del P. Frà Paolo Servita, consultor di stato, etc. (*Archives de Venise*, in-f°.)

Cet ouvrage est suivi de cent trois consultations de Frà Paolo, sur des affaires d'état ou de discipline ecclésiastique.

Opere e opinioni di Frà Paolo Servita. (*Bibl. du Roi.* N° 10462, in-f°.)

2.

Il contient vingt-sept consultations sur des matières d'état ou de discipline ecclésiastique.

Pauli Robabelli artium et medicinæ doctoris, ad Ser. Venetorum ducem in creatione ducatûs sui. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti, Cod. Chart. sæc. circiter* XV, in-f°, n° 496.) Provenant du cardinal Bessarion.

Augustini Valerii, cardinalis et episcopi Veronensis, oratio ad aloysium Contarenum de reipublicæ Venetæ laudibus. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti, Cod. sæc* XVI, in-4°, n° 499.) Provenant du cardinal Contarini.

Lo scrutinio della libertà Veneta, etc. (*Bibl. du Roi.* n° 10480, in-8°.) 1612.

2.

Dans un recueil intitulé : « Mémoires, relations et pièces. »

C'est l'ouvrage que quelques auteurs ont attribué au marquis de Bedemar, ce qui est probablement une erreur. Il a été imprimé plusieurs fois.

Della Veneta libertà, Paolo Beni, al Sermo Principe ed Excellentmo Consiglio Veneto. (*Bibl. du Roi.* — N° 9963, in-f°.)

Cet ouvrage est une défense de la liberté vénitienne, c'est-à-

dire une réfutation du *Squitinio*. L'auteur entreprend de prouver que Venise fut indépendante dès son origine, et se maintint constamment dans sa liberté.

Commission donnée à Thadeo Baroni, pour aller remplir les fonctions de podestat à Valle. (*Bibl. du Roi.* — N° 10459, in-4°.)

Cette commission, et les autres pièces du même genre, ne sont pas seulement des brevets; elles sont utiles, parce qu'elles comprennent toujours une longue instruction donnée au nouveau magistrat sur les devoirs de sa charge. Celle-ci, par exemple, réunit dans un volume de cent cinquante et quelques pages, l'extrait de tous les réglements que le podestat de Valle avait à observer ou à faire exécuter. Elle est de 1603. Ces commissions sont en latin, et écrites sur vélin.

Commission donnée à Jean Barbo, pour aller exercer la charge de conseiller et recteur à Candie. (*Bibl. du Roi.* — N° 10452, in-4°.)

Elle est de 1529.

Commission donnée à Alvise Lorédan, pour aller remplir la charge de podestat et de capitaine à Conegliano. (*Bibl. du Roi.* — N° 10453, in-4°.)

Elle est de 1530.

Commission donnée à Pierre Bollani, pour aller remplir les fonctions de conseiller à Rettimo pendant deux ans. (*Bibl. du Roi.* — N° 10,459, in-4°.)
2.

Elle est de 1543.

Commission donnée à un podestat de Trévise. (*Bibl. du Roi.* — N° 10446, in-4°.)
3.

Les premiers feuillets de cette Commission manquent; on ne peut voir à qui elle est adressée. Elle est de 1581.

Commission donnée à Charles Pasqualigo, pour aller remplir la charge de podestat à Castel-Franco. (*Bibl. du Roi.* — N° 10458, in-4°.)

Elle est de 1599. C'est un volume de près de quatre cents pages.

Commission donnée à Victor Pasqualigo, pour aller remplir les fonctions de podestat à Lentina. (*Bibl. du Roi.* — N° 3578 — 10463, in-4°.)
5. 5.

Ce manuscrit provient de la bibliothèque Colbert, ainsi que les trois suivants. La Commission est de 1577.

Commission donnée à Pierre Bembo, pour aller exercer les fonctions de podestat à Valle. (*Bibl. du Roi.* — 4423 — 10445, in-4°.)
5.

Elle est de 1572.

Commission donnée à Thomas Pasqualigo, pour aller exercer les fonctions de recteur en Albanie. (*Bibl. du Roi.* — N° 4380 — 4747 — 10457, in-4°.)
3.

Elle est de 1564.

Commission donnée à Alexandre Badouer, pour aller remplir la charge de capitaine à Brescia, et de proviseur à Salo. (*Bibl. du Roi.* — N° 3526 — 4743 — 10463, in-4°.)
5.

Elle est de 1540.

Commission donnée à Sébastien Marcello, pour remplir la charge de capitaine à Brescia, et de proviseur à Salo. (*Bibl. de Monsieur.* — N° 56, in-4°.)

Elle est de 1565.

Commissio viri nob. Domini Andreæ Gradonigo Baiuli Constantinopolis, data anno 1374. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti.* — Cod. Chart. sæc. XV, in-f°, foliorum 192, n° 519.)

Discorso aristocratico sopra i signori veneziani. (*Bibl. Ricardi, à Florence, catal. de J. Lancio*, *Cod. Chart.* in-f°, n° 38.)

Petri Francisci Nigri, de moderandâ Venetorum aristocratiâ, lib. duo. (*Bibl. du Vatican. Montfaucon.*)

Narrazione della repubblica di Venezia, dà Francesco Marcaldi. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli*, n° 285.)

Le bibliographe ajoute qu'il en existe un exemplaire dans la bibliothèque de Thomas-Joseph Farsetti, noble vénitien.

De Augustini Valerii cardinalis libris de utilitate capiendâ ex rebus Venetorum Silvii Antoniani cardinalis Carmen. (*Bibl. Nani, à Venise, catalog. de Jacques Morelli*, in-8°, n° 118.)

Imprimé par M. Morelli, à la suite de son catalogue.

Senatoribus et equitibus clarissimis [illegible]onardo Donato et Laurentio Priolo Patriciis Venetis Silvius Antonianus. (*Bibl. Nani, à Venise, catal. de Jacques Morelli*, in-8°, n° 118.)

M. Morelli a publié cet écrit à la suite de son catalogue des manuscrits latins de la bibliothèque Nani. Il a pour objet l'éloge de la république de Venise et l'ouvrage que le cardinal Valerio avait écrit pour sa défense.

Sur les prétentions réciproques de préséance entre les électeurs de l'empire et la république de Venise, (*Aff. étr.*)

Se si deve dar dalla repubblica di Venetia il titolo di Gran Duca a Fiorenza. (*Bibl. du Roi.*)

Dans un recueil de Pièces, nº 1198—786, in-fº.

Degli ordini che si tengono dalli ministri pubblici in Venezia, nel dare titoli, nel fare le visite; diviso in due parti, dà Giov. Allessandro de H. C., secretario dell' ambasciata del rè della gran Bertagna appresso la Serma Repubblica di Venetia. (*Aff. étr.*) 1622.

§. II.

Lois de Venise.

Statuta Veneta. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti.*)

Cod. Chart. sæc. circiter XIV, in-4º, foliorum 77, nº 218; provenant du cardinal Contarini.

*Statuti Veneti. (*Bibl. de Saint-Marc*, ibid.)

Cod. sæc. XV, in-4º, folior. 505, nº 30.

Statuti Veneti. (*Bibl. de Saint-Marc*, ibid.)

Cod. membran. sæc. XIV, in-4º, folior. 84, nº. 31.

Bartholomæi Zamberti Veneti notarii legum Venetarum collectio. (*Bibl. de Saint-Marc*, ibid.)

Cod. Chart. sæc. XVI, in-4º, folior. 281, nº 220, Contarini.

Decreta Veneta. (*Bibl. de Saint-Marc*, ibid.)

Cod. Chart. sæc. XIV, folior. 126, nº 221, Contarini.

Statuta Veneta tradita posteritati Lendenariæ. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de Jean Lancio.*)

Cod. membran. in-4º, nº 12.

Statuta Venetorum et leges, libris v comprehensæ sub Nicolao Tusculo duce, anno 1242. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican. — Montfaucon.*)

Le nom du doge est défiguré au point d'être méconnaissable; il faut lire *Jacques Thiepolo.*

Jacobi Thiepoli statuta et leges Venetorum. (*Bibl. du Vatican. — Montfaucon.*)

Anonymi collectio variarum constitutionum et legum a duce et consilio Venetiarum editarum variis temporibus. (*Bibl. du Vatican. — Montfaucon.*)

Statuta Florida composita ab illo Scireno (sernissimo) ducale consilio sacræ communitatis Venetiarum in libro præsenti descripta sunt.

Cum leges et sacra statuta Venetiarum per os principis dici possint fore divinitûs promulgata, appetitus noxios, etc.

Ego Andreas Dandulus, procurator ecclesiæ Sancti Marci, in unam summolam colligere ipsas, etc.

Sic absolvitur liber : Rescripta et completa sunt per me fratrem Bernardum De Ivanis de Durasco, etc. — 1434. (*Bibl. du Mont-Cassin. — Montfaucon.*)

Quædam statuta composita a ducali consilio Venetiarum. (*Bibl. du Mont-Cassin. — Montfaucon.*)

Statuta Venetorum cum glossis. (*Bibl. de la cathédrale de Padoue. — Montfaucon.*)

Statuta urbis Venetæ. (*Bibl. de Jérôme Gualdi, à Padoue. — Montfaucon.*)

Jus consuetudinarium reipublicæ Venetæ, per Jacobum Bertaldum. (*Bibl. imper. de Vienne, Montfaucon.*)

Statuta Veneta sub Jacobo Theopulo duce incepta. (*Bibl. publ. de Saint-Antoine, fondée par le cardinal Grimani, à Venise, catal. de Tomasini.*)

Urbis Venetæ statuta. (*Bibl. Bodleiana.—Montfaucon.*)

Quatre vol. deest principium, n°s 839, 840, 841 et 842.

Urbis Venetæ leges et statuta. (*Bibl. Bodleiana.— Montfaucon.*)

Deux vol. n°s 843 et 844.

Laurentii Prioli Venetorum ducis constitutiones quædam. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican. — Montfaucon.*)

Instituto civile e criminale per il foro di Venetia. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini.*)

Capitolar de' XLI che elegono il Sermo Principe. (*Archives de Venise.*)

Dans un manuscrit in-4°, intitulé : « Raccolte diverse in varj propositi pubblici.

Promissio Ducalis Francisci Dandolo, Venetiarum ducis. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Ant. Zanetti.*)

Cod. membran. sæc. XIV, in-f°, folior. 54, n° 219; provenant du cardinal Bessarion.

Il contient aussi le serment des conseillers.

Andreæ Contareni Dei gratiâ ducis inclyti Venetiarum promissio quam fecit populo pro ducatu. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*)

Cod. membran. sæc. XIV, in-f°. max°, n° 392.

Descriptio electionis Ducis Venetiarum. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti.*)

Cod. majori ex parte Chart. sæc. XVI, in-4°, folior. 293, n° 499.

Ordini che si tengono nella morte e nella creazione de' dogi di Venezia. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti.*)

Cod. Chart. sæc XVI, in-4°, folior. 192, n° 27.

Il modo come se elezion il messer lo doge di Venezia. (*Bibl. Laurentiane, à Florence, catal. de Bandini.*)

Relation de ce qui se passe à la mort, à l'élection et au couronnement du doge de Venise. (*Bibl. du Roi.*)

Dans un recueil de Pièces, n° 10128, in-4°.
3.

Narrazione in dialogo del modo del ballottare del consiglio di Venezia, d'incerto autore, in-4°. (*Bibl. de Marc Molino, à Venise, catal. de Tomasini.*)

Interregnum del dogale di Venetia. (*Bibl. de Vincent Grimani, à Venise, catal. de Tomasini.*)

Varia pro serenissimi principis Veneti juribus in ecclesiâ divi Marci. (*Bibl. de Gaspard Leonico, jurisconsulte à Venise, catal. de Tomasini.*)

Capitula consiliariorum. (*Bibl. du Roi.* — n° 1519. — H. in-4°.
452.

Tel est le titre d'un manuscrit sur vélin, fort beau, orné d'un frontispice enluminé, de majuscules dorées et de lettres rouges.

Les conseillers du doge avaient à prêter un serment qui n'était autre chose que le résumé de tous les articles qui composaient le réglement de ce conseil. Ils étaient obligés d'avoir chez eux une copie de ce serment, et de le lire ou de se le faire lire au moins une fois tous les mois.

Le manuscrit que nous avons sous les yeux est une de ces copies du serment des conseillers; elle a appartenu à un des membres de la famille Participatio, à en juger par les armoiries qu'on voit sur le frontispice.

On sent de quelle importance est la connaissance des réglements prescrits aux six personnes qui composaient le conseil du prince. Ce réglement est remarquable par la sagesse et la prévoyance de ses dispositions. Elles sont en très-grand nombre; car le manuscrit n'a pas moins de cent pages.

Le capitulaire des conseillers du doge a été imprimé à Venise en 1720, in-4°.

Capitulare magnifici et clarissimi Domini Francisci de Gazonibus consiliarii Venetiarum. (*Bibl. du Roi.* — N° 1515—449, in-4°.)

C'est encore une fort belle copie sur vélin, du serment des conseillers du doge. Celle-ci porte la date de 1517.

Capitulare consiliariorum Venetorum. (*Bibl. du card. Bessarion, à Venise, catal. de Tomasini.*—Cod. memb.)

Capitularia consiliariorum Venetorum. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — Cod. membran. sæc. XV, in-f°, n° 392.)

Privilegia Veneta spectantia ad urbes Veneti Dominii tam in continenti Veneto quam in urbe Ravenâ quæ tunc temporis Venetorum parebat imperio. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — Cod. sæc. XVI, in-f°, n° 1094.)

Le bibliographe extrait de ce manuscrit la liste des podestats, capitaines et recteurs qui ont gouverné les villes de Padoue, Bergame, Vicence, Vérone, Ravenne, etc.

Statuta mercatorum Florentiæ, mediolani, Reipublicæ Venetæ (Pergam,) quater. (*Bibl. Ambrosienne, à Milan.* — *Montfaucon.*)

Décret du sénat de Venise, du 7 janvier 1612, portant que les docteurs de l'Université de Padoue ne donneront point d'avis en matière de juridiction sans en rendre compte à la république. (*Bibl. du Roi.* — Dans un recueil de Pièces n° 535, in-f°.)

Ce manuscrit provient de la collection de Dupuy.

Ordinanze e constituzioni della repubblica di Venezia, dall' anno 1482 all' anno 1595. (*Bibl. du Roi.* — N° 1207—9952/5, in-f°.)

Ce titre ne tient pas tout ce qu'il promet; car ce volume n'est que le recueil des réglements relatifs à la pêche, à la vente, à la salaison du poisson et à la police des pêcheurs.

Ex libro secundo statutorum Almæ Universitatis DD. philosophorum et medicorum Patavini gymnasii caput xxx. (*Bibl. du Roi.* — N° 5882, in-f°.)

A la suite d'un autre ouvrage intitulé : « Baptistæ Paierini Vicentini Chronica. »

Sommario delle parti delli capitolari dell' officio sopra le aque. (*Bibl. du Roi.* — N° 10476, in-12.)

C'est un extrait des lois sur l'institution des sages des eaux, c'est-à-dire des magistrats chargés de la surveillance des travaux hydrauliques, sur leur autorité, leurs devoirs, et les fonctions des autres agents de cet office.

Sommario de' diversi ordini sopra l'ordinanze di terra ferma. (*Bibl. du Roi.* — N° 10463, in-4°.)

Autre réglement sur les compagnies d'ordonnance entretenues dans les provinces. Il y en a l'état à la fin du volume. Ces réglements remontent à l'an 1120, et vont jusqu'en 1579.

Tarif des droits perçus sur les diverses marchandises à Venise. (*Bibl. du Roi.* — N° 10465, in-4°.)

Ce manuscrit se compose d'un grand nombre de tableaux de droits de douane et autres; à la suite de ces tableaux il y a des extraits de divers réglements relatifs au commerce.

Venetiarum senatûs decretum, anno 1480, adversus eos qui ad Romanam curiam ipso inconsulto ad aliquid impetrandum recurrunt. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 296.)

Décret sur les Juifs. (*Aff. étr.*) In-f°. 24 *fév.* 1463.

Contro la condotta delli Hebrei. (*Bibl. du Roi.* — N° 391 in-f°.)

Dans un recueil de pièces relatives à l'histoire de Venise.

C'est un rapport fait au sénat, et dont l'objet est d'examiner si l'on doit permettre aux juifs de cohabiter avec les chrétiens, et si cette permission serait préjudiciable à l'ordre public et aux intérêts des propriétaires des maisons situées dans la juiverie.

Scrittura degli eccellentissimi signori proveditori al magistrato de Sopra-Feudi, presentata in collegio, contro l'abuso de' titoli di conte e di marchesi, praticato in terra ferma. (*Archives de Venise.*)

§. III.

Conseil des Dix et Inquisition d'État.

Serment des membres du conseil des dix, dans un manuscrit intitulé: « Raccolta di varie leggie et decreti veneti. (*Archives de Venise.* — In-4°.)

Liber partium et ordinum consilii de decem extractorum de

omnibus libris dicti consilii videlicet a principio ejusdem consilii incipiens a capitulari.

« Juro ad evangelia sancta Dei, ego qui sum de consilio de decem, proficuum et honorem venetiarum et quod consulam domino Duci et suo consilio, in his quæ nobis commissa sunt, quicquid credam magis spectare ad honorem et conservationem boni statûs communis venetiarum et bonâ fide.

Et omni die mercurii post nonam veniam ad palatium antequam campana officialium cesset pulsari et veniam cum domino Duce et consiliariis, et stabo ad minus usque ad vesperas et tanto plus quanto fuerit opportunum, sub pœnâ trium grossorum pro quâlibet vice; et si die mercurii erit festum solemne, vel aliud impedimentum, teneor venire die jovis sequenti et stare ut dictum est, et capita hujus consilii teneantur dare qui ceciderint pro cadutis dominis de nocte; et, quando dictum consilium vocatum fuerit aliis diebus ad requisitionem capitum quilibet tenetur venire sub pœnâ soldorum viginti, salvis occasionibus specificatis in capitulari de quadraginta: occasiones sunt hæ videlicet eundo aut stando in servitio communitatis venetiarum, vel eundo cum domino Duce, vel occasione eundi ad mortuum, vel ad nuptias, vel ad offerendum monacas, vel si habuere placitum quod sit licitum mihi ire ad ipsum, vel occasione infirmitatis mei corporis, vel meorum propinquorum, aut propinquarum, pro quibus secundum formam majoris consilii exirem de consilio, vel item aut essem extra civitatem Rivoalti, pro quibus occasionibus nec lucrari a communi neque de meo perdere debeo.

Item omnes credentias tenebo sicut erunt præceptæ per dominum Ducem, nec dicam aliquid de eo quod dictum fuerit in hoc consilio contra aliquem, seu aliqua alia verba per quæ posset præsumi de eo quod dictum foret sub pœnâ librarum 25 : quam pœnam exigere debent domini de nocte habentes partem, ut habent de aliis pœnis, et si accusator inde fuerit habeat medietatem, et quilibet de consilio de Decem tenetur accusare illos quos scirent talia revelasse.

Item faciam in his vel circa hæc quæcumque dominus dux cum capitibus de decem mihi præceperint.

Item si stetero per dies quindecim extra terram, quod non ve-

niam ad istud consilium, ero extra dictum consilium, computato die recessûs et die occasûs. Et similiter si aliquis, qui sit caput steterit per dies octo, quod non veniat ad istud consilium, sit extra ancianiam, computatis diebus prædictis, sed non exibo pro exire de consilio vel de ancianiâ.

Et si non venero ad hoc consilium tribus diebus mercurii continuis *dum* sanus sum, ero extra hoc consilium et nihilominus perdere debeo soldos decem grossorum, et etiam cadam de grossis tribus pro quâlibet vice, quas pœnas exigere tenentur domini de nocte, habentes partem, ut habent de aliis pœnis sui officii. Sed si infirmus fuero, ita quod tribus diebus mercurii continuis non veniam ad hoc consilium debeo esse extra consilium abaque aliâ pœnâ.

Et non possum exire terram sine licentiâ meorum capitum, aut unius ipsorum, sed non datur dicta licentia plusquam duobus de dicto consilio, verum quod largo modo conceditur licentia per capita hujus consilii aliis de consilio eundi extra, et quod non habent terminum specificatum, possunt stare extra si volunt quindecim diebus, exquo negotia portant sæpe defectum, ordinatum est quod de cœtero hujusmodi licentia alicui concedi non possit nisi per octo dies continuos, et illi quibus dabitur dicta licentia, si stabunt ultra dictum terminum, adant de grossis duodecim pro quolibet et quâlibet die, salvo si habuerint legitimam excusationem, quæ tamen cognosci debeat per istud consilium. Consilio loquente ac pœnam imponente non venientibus ad istud consilium tribus diebus mercurii in suâ nihilominus firmitate permanente, quam pœnam capita consilii excutere teneantur a contra facientibus sub debito sacramenti, et qui habuerit licentiam uno mense non possit habere sequenti.

Et non revocabo nec ponam ad aliquod consilium de revocare partes captas in majori consilio super facta proditorum die 12 junii 1410.

Item quando congregabitur hoc consilium debet claudi porta sallæ majoris consilii et omnes expelli de sallâ et sit ad ostium semper de intus unus preco, et capita de decem tenentur hoc facere sub pœnâ soldorum viginti et domini de nocte tenentur exigere dictam pœnam.

Item capita et executores consilii de decem vel major pars ipsorum tenentur et debent per sacramentum omni tertio mense inquirere et videre arma quæ sunt in quarantiâ, incipiendo terminum dictorum trium mensium in mense martii et si invenerint ea devastata habeant libertatem faciendi aptari.

Item consiliarii non possint die quâ vocatum fuerit consilium de decem aliud consilium vocare, et etiam quando dictum consilium fuerit congregatum non possint nec debeant audire aliquam personam præter illos de consilio de decem, sed omnes alios de consilio licentiare.

Item die mercurii et aliis diebus, quando consilium de decem vocatum fuerit, veniam in cancellariâ, antequam campana cesset, sub pœnâ quâ teneor venire ad palatium, et ibi stare ad minus usque quod videbitur capitibus dicti consilii.

Item quicumque de consilio de decem non venerit ad dictum consilium, ut tenetur, solvere debeat pœnam ordinatam primâ die quâ venerit sicut solvunt quadraginta capitibus dicti consilii, et si non solverit, ut dictum est, adat de duplo quos dicta capita teneantur dare pro advocatoribus communis et advocatores exigere teneantur pœnam et duplum.

Item est sciendum quod hoc consilium potest etiam alibi congregari in palatio, quando videbitur capitibus de decem vel majori parti, servando de custodiâ et de portâ claudendâ, si erit porta ubi steterit, sicut videbitur dictis capitibus.

Item est sciendum quod illi qui erunt ad eligendum capita de decem non possunt eligere de se ipsis nisi unum, et qui fuerit caput uno mense non sit alio sequenti. »

Codice delle leggi attinenti, al consiglio de' dieci, e a suoi tribunali, raccolte da Pietro Franceschi, secretario de' correttori, nell' anno 1761. (*Archives de Venise.*)

3 *fév.* 1309. Prohibition du port d'armes dans le grand conseil, le sénat et les quaranties. (*Loi du grand conseil.*)

10 *juil.* 1310. Institution du conseil des dix, *ibid.*

Facultés des inquisiteurs du conseil des dix. (Ce ne sont pas encore les inquisiteurs d'état), *ibid.*	3 *janv.* 1313.
Confirmation perpétuelle du conseil des dix, *ibid.*	20 *juil.* 1325.
Les chefs et les inquisiteurs ne pourront refuser leur commission.	4 *mars* 1411.
Les inquisiteurs seront privés de leur charge s'ils s'absentent huit jours.	16 *oct* 1412.
Contre ceux qui attaquent les autres de paroles dans le grand conseil. (*Loi du grand conseil.*)	
Peines contre ceux qui refusent la charge de chefs du conseil des dix ou d'inquisiteurs.	9 *juil.* 1432.
Contre les factions dans le grand conseil.	28 *jan.* 1432.
Contre les nobles qui en offensent d'autres dans les conseils. (*Décret du conseil des dix.*)	26 *nov.* 1438.
Les sentences du conseil des dix ne pourront être révoquées sans avoir pris la voix de ceux qui y auraient participé.	13 *août* 1451.
Les chefs du conseil des dix obligés d'assister au grand conseil, et de faire exécuter les lois contre les cabales.	19 *juin* 1454.
Les chefs des quarante ne pourront faire des propositions au grand conseil qu'autant qu'ils seront tous trois d'accord.	20 *déc.* 1454.
Prohibition de toutes sortes d'armes dans le grand conseil. (*Décret du conseil des dix.*)	3 *janv.* 1455.
Peines contre ceux qui hors du sénat ou du collége parlent des choses secrètes qui y ont été agitées.	14 *nov.* 1459.
Les chefs du conseil des dix ne s'ingéreront point dans les causes civiles. (*Décret du conseil des dix.*)	28 *déc.* 1465.
Le conseil des dix ne s'immiscera point dans les controverses civiles.	26 *août* 1467.
Premier réglement sur la compétence du conseil des dix. (*Loi du grand conseil.*)	18 *sep.* 1468.
Contre ceux qui offenseraient le doge, *ibid.*	13 *nov.* 1471.
Peines en matière de brigue doivent s'appliquer sommairement.	12 *oct.* 1472.
Lois à exécuter sommairement. (*Loi du grand conseil.*)	31 *mars* 1478.

1480.	Défense à quiconque est des conseils secrets ou du collége de communiquer avec des étrangers. (*Décret du conseil des dix.*)
15 *mai* 1486.	La conservation des priviléges des villes et pays sujets est confiée au conseil des dix. (*Loi du grand conseil.*)
1 *avril* 1487.	Le conseil des dix restreint à maintenir les premiers priviléges réservés aux villes et sujets lors de leur réunion à l'état, *ibid.*
5 *avr.* 1487.	Le conseil des dix chargé de veiller sur les falsifications de bijoux et pierres précieuses, *ibid.*
4 *juil.* 1459.	Sur les nobles qui offenseraient les fonctionnaires publics. (*Décret du conseil des dix.*)
14 *avr.* 1490.	Contre ceux qui dans les harangues emploieront des réticences malicieuses, *ibid.*
22 *avr.* 1491.	Contre le port d'armes. (*Décret du conseil des dix.*)
28 *avr.* 1491.	*Ibid.*
18 *nov.* 1491.	*Ibid.*
5 *déc.* 1499.	Contre ceux qui interrompent les orateurs, *ibid.*
20 *nov.* 1507.	Contre ceux qui invectivent dans leurs harangues, *ibid.*
5 *nov.* 1509.	Contre ceux qui interrompent les orateurs, *ibid.*
23 *oct.* 1510.	Sur le secret à observer dans les conseils, *ibid.*
15 *avr.* 1512.	Peines contre ceux qui divulgueront le secret, *ibid.*
	Sur le secret à garder touchant les affaires de la cour de Rome.
2 *févr.* 1532.	Peines contre ceux qui divulgueront le secret, *ibid.*
11 *mai* 1533.	Peines contre ceux qui entreront dans des brigues pour l'élection des procurateurs, conseillers, avogadors et autres (*Loi du grand conseil.*)
20 *sept.* 1539.	Nomination de trois inquisiteurs pour informer contre ceux qui divulguent le secret. (*Décret du conseil des dix.*)
25 *oct.* 1539.	Désignation du lieu de leurs séances et de leurs secrétaires, *ibid.*
23 *déc.* 1539.	Ils auront entrée au conseil des dix lorsqu'il s'y traitera des affaires de leur compétence, *ibid.*

Election de trois inquisiteurs pour poursuivre ceux qui divulguent le secret, *ibid.*	17 *déc.* 1540.
Mode d'élection des inquisiteurs, etc., *ibid.*	11 *déc.* 1540.
Défense à tout patricien de communiquer avec les ministres étrangers, *ibid.*	9 *sept.* 1542.
Les inquisiteurs suppléeront en cas d'absence les magistrats chargés de punir les blasphémateurs, *ibid.*	5 *déc.* 1542.
Sur l'élection et les assemblées des inquisiteurs, *ibid.*	5 *oct.* 1540
Désignation d'un lieu pour leurs séances et nomination de leurs secrétaires, *ibid.*	11 *déc.* 1550.
Les chefs du conseil des dix pourront ôter la parole aux avogadors, *ibid.*	26 *sept.* 1551.
Ordre aux recteurs de remettre à leur retour leurs papiers secrets : les inquisiteurs poursuivront les délinquants, *ibid.*	27 *jan.* 1558.
Compétence du conseil des dix, *ibid.*	18 *mars* 1562
Désignation d'un secrétaire, *ibid.*	18 *déc.* 1570.
Affaires criminelles des nobles, *ibid.*	9 *mars* 1571.
Peines contre ceux qui écrivent des nouvelles, *ibid.*	8 *févr.* 1572.
Prohibition du port d'armes dans le grand conseil, *ibid.*	29 *juil.* 1575.
Faculté donnée aux inquisiteurs de se faire représenter toutes pièces ou procédures secrètes, *ibid.*	16 *déc.* 1575.
Déclaration des matières les plus secrètes, c'est-à-dire de la compétence du conseil des dix. (*Loi du grand conseil.*)	21 *déc.* 1582.
Les avogadors sont chargés de veiller à ce que le conseil des dix n'outrepasse point sa compétence. (*Loi du grand conseil.*)	22 *déc.* 1582.
Décret qui maintient la junte du conseil des dix. (*Loi du grand conseil.*)	*Ibid.*
Déclaration des délibérations prises en 1582, *ibid.*	13 *mars* 1583.
Mode d'élection des inquisiteurs après la suppression de la junte (*Décret du conseil des dix.*)	19 *avr.* 1583.

31 *août* 1583. Décret qui proroge les inquisiteurs jusqu'au mois de septembre, quoique leur temps soit expiré, *ibid.*

7 *mars* 1584. L'autorité des inquisiteurs est augmentée, *ibid.*

On leur donne le pouvoir de promettre l'impunité aux délateurs, et de mettre les accusés à la torture.

17 *oct.* 1588. Il ne pourra y avoir parmi les inquisiteurs qu'un seul conseiller, *ibid.*

25 *mars* 1591. On affecte aux tribunaux des inquisiteurs les prisons dites les plombs, *ibid.*

28 *sept.* 1593. Ils pourront se faire communiquer des pièces par tous les conseils ou magistrats, *ibid.*

« Commincia il nome d'inquisitori di stato. »

On ne comprend pas ce titre, qui d'ailleurs n'a rien de relatif à ce qui suit. Les inquisiteurs comme on l'a vu par ce qui précède existaient depuis 1313. Il est vrai qu'alors ils n'étaient chargés que de poursuivre les révélateurs du secret de l'état.

En 1454, ce tribunal reçut une existence permanente, un plein pouvoir, et se donna des statuts.

Le secrétaire Franceschi, auteur de ce recueil, a peut-être eu l'intention de dire que les inquisiteurs prirent le nom d'inquisiteurs d'état, en 1590.

Osservazioni fatte nelle filze delle communicate esistenti nella cancellaria secreta. »

23 *febbrajo* 1590. Si nominano inquisitori contrà li popalatori da' secreti dello stato in filza, n° 1.

29 *giugno* 1596. Avvissi capitati agli inquisitori di stato per lettere di Ancona delli 29 giugno 1596, alli savj dell' excellentissimo collegio per deliberazione dell' eccelso consilio de' dieci delli 5 luglio, *ibid.*

13 *déc.* 1600. A Milano, Ducale nomina inquisitori di stato in Filza n° 11.

2 *ottob.* 1761. Tratta per comando e uso degli excellentissimi correttori.

Que le conseil des dix n'évoque que les affaires de sa compétence. (*Décret du conseil des dix.*)	23 *oct.* 1595.
On donnera connaissance au secrétaire du sénat par une communication verbale du bannissement prononcé contre les nobles, *ibid.*	7 *mai* 1599.
Désignation d'un lieu pour les assemblées des inquisiteurs, *ibid.*	3 *oct.* 1600.
Il y aura un inquisiteur suppléant, *ibid.*	23 *mars* 1601.
Sur les harangues dans le sénat, *ibid.*	28 *juin* 1604.
Contre les nobles qui ont des relations avec des ministres étrangers, *ibid.*	12 *juil.* 1480.
Contre ceux qui répandent des nouvelles, *ibid.*	18 *fév.* 1571.
Tout ambassadeur à son retour devra, avant de faire le rapport de sa mission, le communiquer avec ses registres et toute sa correspondance aux trois chefs du conseil des dix, *ibid.*	27 *janv.* 1558.
Après que les dépêches au sénat y ont été lues, les secrétaires ne peuvent les donner à lire à aucun membre, *ibid.*	24 *sept.* 1587.
Peines contre ceux qui continueront de parler après que le conseil leur aura imposé silence; ils seront exclus de toutes les assemblées pour six mois, *ibid.*	9 *janv.* 1453.
Tous les membres du sénat devront se tenir assis et à leurs places pendant les délibérations, *ibid.*	5 *nov.* 1509.
Sur le même objet, *ibid.*	10 *oct.* 1549.
Contre ceux qui dans leurs discours s'écarteront du sujet ou offenseront un membre de l'assemblée, *ibid.*	20 *nov.* 1507.
Défense de se donner les uns aux autres dans les harangues les titres d'illustrissime, excellentissime, etc., *ibid.*	21 *nov.* 1576.
Défense aux membres du sénat de parler de leur place, *ibid.*	28 *juil.* 1604.
Défense de sortir du sénat avant la séance levée, *ibid.*	19 *oct.* 1499.
Défense aux membres du collége, du sénat ou du grand conseil, qui auraient été exclus d'une délibération, de le dire, *ibid.*	28 *nov.* 1605.

27 *sept.* 1606. Les inquisiteurs peuvent s'assembler jusqu'à la nomination de leurs successeurs, *ibid.*

28 *nov.* 1612. Toute communication avec les ministres étrangers est interdite aux patriciens, sous peine de dix ans de bannissement, *ibid.*

17 *mai* 1621. Pour mettre deux chambres des prisons ou cachots à la disposition des inquisiteurs, *idem.*

9 *juin* 1621. *Idem.*

8 *fév.* 1622. On ne pourra extraire aucune procédure de la cassette des inquisiteurs sur une demande particulière, qu'autant que l'extraction aura été délibérée à la majorité des deux tiers des voix, *ibid.*

19 *fév.* 1622. Défense à tout patricien de recevoir ni pension ni présents d'aucun prince étranger. (*Loi du grand conseil.*)

14 *juil.* 1624. Ordre des propositions à porter au grand conseil. (*Loi du grand conseil.*)

14 *janv.* 1624. Les inquisiteurs pourront prendre connaissance de toutes les procédures faites par leur tribunal, ou par le conseil des dix dans les cas specifiés, et avec les formalités prescrites. (*Décret du conseil des dix.*)

21 *juil.* 1628. Les inquisiteurs sont chargés de poursuivre les téméraires qui parlent mal du gouvernement, *ibid.*

3 *sept.* 1628. Il sera nommé cinq correcteurs pour les changements à faire aux capitulaires des conseillers. (*Loi du grand conseil.*)

Ibid. Nomination de ces cinq correcteurs, *ibid.*

14 *sept.* 1628. Sur les sauf-conduits à donner aux hommes repris de justice, *ibid.*

Ibid. Le conseil des dix ne pourra révoquer les lois du grand conseil, ni étendre ses propres attributions, ni condamner à des peines pécuniaires, *ibid.*

Ibid. Sur l'exécution des sentences du conseil des dix, *ibid.*

11 *sept.* 1628. Nul ne pourra s'immiscer dans les affaires de la compétence du grand conseil, toutes les fois qu'il ne s'agira pas de délits, *ibid.*

Les recteurs, podestats et autres juges délégués ne pourront dans leurs jugements prononcer aucune peine pécuniaire, *ibid.*	21 *sept.* 1628.
Sur les offenses faites ou reçues par des patriciens, *ibid.*	*Ibid.*
Ibid.	25 *sept.* 1628.
Election des magistrats contre les blasphémateurs et fixation de leur compétence, *ibid.*	*Ibid.*
Le conseil des dix est chargé de veiller au bon ordre des monastères, *ibid.*	*Ibid.*
Matières recommandées au conseil des dix, *ibid.*	*Ibid.*
Election des secrétaires du conseil des dix et du sénat, *ibid.*	*Ibid.*
La surveillance des forêts de Mantello et de Montona appartiendra au sénat et non au conseil des dix, *ibid.*	31 *déc.* 1628.
Le conseil des dix aura la surveillance des masques, *ibid.*	*Ibid.*
La connaissance des délits commis sur les barques, lagunes et canaux, appartiendra au conseil des dix, *ibid.*	*Ibid.*
Les dépêches relatives aux affaires publiques ne seront point laissées entre les mains du doge, *ibid.*	8 *avril* 1631.
Les inquisiteurs sont chargés de poursuivre ceux qui auraient troublé ou falsifié les sentences. (*Décret du conseil des dix.*)	16 *juin* 1632.
Réglement sur l'élection des secrétaires du conseil des dix, *ibid.*	27 *mars* 1640
Le conseil des dix devra renvoyer aux avogadors les plaintes qui lui parviendraient, et qui ne porteraient pas sur des objets de sa compétence : il ne pourra priver les patriciens de la noblesse. (*Loi du grand conseil.*)	*Ibid.*
Le port, l'introduction et l'emmagasinement d'armes à feu seront considérés comme affaires d'état. (*Décret du conseil des dix.*)	29 *août* 1653.
Election du conseil des dix et des conseillers. (*Loi du grand conseil.*)	27 *juin* 1655.
Libération des bannis et des relégués. (*Loi du grand conseil.*)	27 *juin* 1655.
Sur l'élection des membres ordinaires et extraordinaires du conseil des dix, *ibid.*	6 *juil.* 1655.

19 *sept.* 1655. Des sauf-conduits et graces semblables, *ibid.*

23 *juin* 1656. Nul ne pourra entretenir des spadassins à son service. (*Décret du conseil des dix.*)

10 *oct.* 1659. Les nobles ne pourront s'intéresser dans les fermes des impôts. (*Loi du grand conseil.*)

Ibid. Aucun noble ni le doge lui-même ne pourra faire réponse aux lettres d'un prince étranger, qu'après l'avoir soumise au sénat ou au collége, *ibid.*

15 *déc.* 1659. Prohibition des armes à feu. (*Décret du conseil des dix.*)

26 *août* 1660. Les lettres adressées au conseil des dix seront ouvertes par les trois chefs réunis, *ibid.*

15 *mai* 1662. Les recteurs devront résider dans leur gouvernement, *ibid.*

16 *sept.* 1666. Les lettres adressées au conseil des dix seront ouvertes par les chefs réunis, *idem.*

30 *nov.* 1667. Sur l'élection du conseil des dix. (*Loi du grand conseil.*)

30 *sep.* 1667. Défense au conseil des dix de s'immiscer dans les matières étrangères à ses attributions, *ibid.*

29 *mai* 1668. Défense de porter des perruques. (*Décret du conseil des dix.*)

Les contrevenants seront traduits devant les inquisiteurs d'état. « Li quali esercitando l'autorità temuta e sommaria del loro gravissimo tribunale doveranno applicare a trasgressori di qual si voglia condizione quei castighi che loro parerano adequati. »

26 *août* 1669. Sur le maintien du bon ordre dans les églises et dans les monastères, *ibid.*

Sommario brevissimo di alcune leggi scritte nel registro secreto dell' Ecc° consiglio de' dieci. (*Archives de Venise.*)

30 *juin* 1518. Les capitaines, généraux, ambassadeurs, provéditeurs, bailes, recteurs, secrétaires, etc., à leur retour dans la capitale, sont obligés de remettre au conseil des dix tous leurs registres, dépêches et papiers pour être déposés dans les archives secrètes. (*Décret du conseil des dix.*)

Lorsqu'on aura un message à envoyer à un ambassadeur étranger, on aura soin d'en charger un secrétaire qui n'entre point au conseil des dix, ni au sénat, ni dans les autres conseils secrets, *ibid.* — 8 *avril* 1544.

Toutes les fois qu'en matière d'état il sera proposé de modifier, révoquer ou suspendre une délibération du grand conseil, la proposition sera faite verbalement et non par écrit, et la résolution sera prise à la majorité des suffrages, *ibid.* — 13 *févr.* 1569.

Les inquisiteurs sont autorisés à promettre des gratifications pécuniaires aux personnes qui dénonceront ceux qui divulguent le secret de l'état, *ibid.* — 24 *oct.* 1583.

Lorsque les inquisiteurs auront à juger un ecclésiastique ou religieux, ils appelleront l'assesseur ecclésiastique pour assister au jugement, *ibid.* — 12 *fév.* 1584.

Au lieu de condamner au bannissement ceux qui répandent par écrit des nouvelles, on leur fera couper la main droite, *ibid.* — 8 *janv.* 1587.

Les podestats à leur retour seront tenus de remettre leurs registres et papiers, *ibid.* — 29 *juil.* 1596.

Les héritiers des podestats seront tenus de faire la même remise en cas de décès, *ibid.* — 20 *sept.* 1596.

Ceux qui auront été exclus d'une délibération ne pourront le révéler sous peine de la vie et de la confiscation de leurs biens; c'étaient les peines prononcées contre ceux qui révélaient les secrets de l'état, *ibid.* — 28 *nov.* 1605.

Permission aux inquisiteurs d'état de faire ouvrir une porte ou plusieurs pour communiquer de leur tribunal dans l'antichambre des chefs du conseil des dix, *ibid.* — 26 *juin* 1615.

Décision de la seigneurie, portant qu'à défaut d'un inquisiteur d'état ordinaire le suppléant pourra être un *papaliste.* — 9 *août* 1615.

Un inquisiteur d'état ne peut être camerlingue. (*Décret du conseil des dix.*) — 10 *oct.* 1629.

Sur les chiffres et les déchiffreurs, *ibid.* — 5 *sept.* 1669.

En cas de doute sur le ballotage d'un inquisiteur d'état, la question sera décidée par le conseil des dix, *ibid.* — 18 *déc.* 1678.

9 *juil.* 1671. Défense à tous les nobles et sujets de la république, dans toute l'étendue du territoire; d'avoir des serviteurs sous les titres de pages, laquais ou estaffiers, *ibid.*

21 *sept.* 1677. Les recteurs devront résider dans leur gouvernement. (*Loi du grand conseil.*)

25 *juil.* 1663. Contre les désordres qui se sont introduits dans la justice distributive, *ibid.*

21 *déc.* 1697. Sur les brigues dans les affaires qui appartiennent à la justice civile. (*Décret du sénat.*)

6 *juin* 1699. Les nobles ecclésiastiques ne pourront accepter ni charges, ni bénéfices des princes étrangers, soit directement, soit par leurs sollicitations auprès de la cour de Rome. (*Décret du sénat.*)

20 *juin* 1699. Les chefs du conseil des dix, les avogadors, les membres du collége ne pourront impétrer, solliciter, faire solliciter, ni obtenir pour eux ou pour leurs parents un bénéfice ecclésiastique tant qu'ils seront en fonctions, ni dans l'année suivante. Tout noble qui est exclus des délibérations sur les affaires de Rome, sera inhabile à être ballotté pour les charges de juge d'avogador et de magistrat des eaux. (*Décret du sénat.*)

26 *mars* 1704. Défense de porter l'habit court. (*Décret du conseil des dix.*)

4 *fév.* 1705. L'inquisiteur suppléant ne pourra être papaliste, *ibid.*

12 *mars* 1705 Diverses déclarations sur la compétence du conseil des dix. (*Loi du grand conseil.*)

6 *fév.* 1711. Les patriciens doivent porter constamment la veste. (*Décret du conseil des dix.*)

7 *juin* 1715. Sur l'ordre de la parole dans le sénat, *ibid.*

9 *juil.* 1732. Dans la vacance du dogat, il est défendu à tous les patriciens de se faire accompagner par un nombre de populaires quelque faible qu'il soit, soit sur terre, soit sur les canaux, *ibid.*

Sommario brevissimo di alcune leggi contenute nel registro secreto del consiglio de' dieci. (*Arch. de Venise.*)

27 *févr.* 1651. Aucun noble ne pourra donner des fêtes à des étrangers sans permission. (*Décret du conseil des dix.*)

Quand les nobles recevront quelques lettres des étrangers, ils ne pourront y répondre que conformément à la minute qui leur sera donnée par écrit par les inquisiteurs d'état, *ibid.*	14 *mars* 1662
Défense aux nobles et aux secrétaires de converser ou traiter avec un prince ou ministre étranger, sous les peines portées contre ceux qui révèlent les secrets de l'état, *ibid.*	5 *janv.* 1665.
Autres peines portées contre les nobles et secrétaires dans le cas d'infraction, *ibid.*	13 *janv.* 1665.
Prohibition des casins et des bals, *ibid.*	30 *déc.* 1704.
Les lettres relatives aux affaires publiques seront closes et expédiées dans la forme prescrite. Les secrétaires seront responsables de la garde de celles du collége, *ibid.*	23 *mars* 1711.
Défense à ceux qui ont entrée au collége et dans les conseils secrets d'écrire aux ambassadeurs et autres agents de la république, soit à l'étranger, soit dans les provinces, sur les affaires publiques, *ibid.*	17 *août* 1711.
Prohibition des casins, *ibid.*	28 *fév.* 1744.
Défense de communiquer avec les princes et ministres étrangers. (*Loi du grand conseil.*)	15 *mars* 1752.
Peine de mort contre ceux qui engageront des sujets de la république pour un service étranger. (*Décret du conseil des dix.*)	9 *août* 1754.
Peines contre ceux qui parlent des affaires secrètes, ou qui en copient les pièces, *ibid.*	15 *nov.* 1755.
Peines contre les citadins qui offenseraient les autres, en traitant des affaires publiques, *ibid.*	13 *juil.* 1758.
Élection des correcteurs du capitulaire des conseillers et des membres du collége. (*Loi du grand conseil.*)	9 *sept.* 1761.
Nomination de ces cinq correcteurs, *ibid.*	3 *déc.* 1761.
Proposition de la seigneurie contre le projet des correcteurs; délibération de la seigneurie.	25 *janv.* 1762.
Autorité du conseil des dix et de son tribunal sur les nobles. (*Loi du grand conseil.*)	16 *mars* 1762.

12 *avr.* 1762. Matières civiles interdites au conseil des dix, *ibid.*

Ibid. Il ne pourra mettre obstacle à ce que les autres conseils exercent leurs attributions, *ibid.*

13 *avr.* 1762. A l'avenir aucune école, confrérie ou association quelconque de dévotion ne pourra se former sans la permission du conseil des dix, *ibid.*

Ibid. Les chefs du conseil des dix sont chargés de veiller à ce qu'aucun des employés des manufactures, qui ont pour objet la fabrication du verre, n'en révèle les procédés, et ne puisse sortir de l'état, *ibid.*

16 *avr.* 1762. Le conseil des dix fera faire le triage des papiers déposés à la chancellerie, *ibid.*

Ibid. Des sentences du conseil des dix et des inquisiteurs, ils seront nommés au scrutin, *ibid.*

Ibid. Serment exigé pour l'observation de la délibération du 16 avril 1762, *ibid.*

18 *avr.* 1523. Jugement de Donado da Lesse, avogador, qui le prive de sa charge et l'exclut des conseils secrets pendant deux ans, avec défense d'en parler, sous peine d'encourir l'indignation du conseil. (*Décret du conseil des dix.*)

1612. Scrittura d'Angelo Badoer Kav[er] figlio di Alberto Kav[er] ad Alberto Badoer e fratelli suoi nipoti.

Il était banni par sentence du conseil des dix pour avoir eu des communications avec le nonce du pape : sa lettre est un long mémoire justificatif.

21 *avr.* 1622. Caso del cavalier Antonio Foscarini.

Etranglé par ordre du conseil des dix pour avoir révélé le secret de l'état et ensuite reconnu innocent.

4 *juil.* 1628. Affaire du cavalier Renier Zeno, condamné par le conseil des dix au bannissement pour ses provocations indiscrètes dans le conseil.

17 *sept.* 1628. Sa réclamation.

Décret du conseil des dix, qui réprime un abus qu'on avait remarqué, et qui consistait en ce que quelques nobles vêtus en ecclésiastiques communiquaient avec le nonce du pape; on défend toute communication entre les patriciens ecclésiastiques et les ministres étrangers.	7 *janv.* 1718.
Décret du sénat qui réforme ce décret du conseil des dix, et permet aux patriciens ecclésiastiques de voir le nonce.	26 *févr.* 1718.
Scrittura degli avogadori circa la prodigalità degli uomini liberi da soggezione.	13 *août* 1747.

Memorie del consiglio de' dieci, dalla sua instituzione, sino a 1705, dans le vol. intitulé : « Raccolta di Memorie, etc. (*Archives de Venise.*)

Ce n'est qu'une notice qui ne contient que les titres des réglements ou autres pièces.

C. X concordiæ et quietis publicæ tenacissimum vinculum ibi veram habuit originem.	10 *juil.* 1310.
Habeat autoritatem revocandi leges non ligatas.	22 *juil.* 1310.
Confirmatur per duos menses.	26 *sept.* 1310.
Idem.	30 *janv.* 1311.
Pacis et concordiæ veniæ conservator ob proditionem nefarii Bajamontis Theupoli fuit erectum.	16 *mars* 1311.
Confirmatur per quinquennium.	30 *janv.* 1312.
Se reducat omni die mercurii post prandium.	11 *nov.* 1312.
Confirmatur per annos decem.	28 *fév.* 1316.
Intersit consilio rogatorum.	21 *mai* 1320.
Confirmatur in perpetuum cum autoritate faciendi et revocandi leges, eligatur annatim m. S. Michaele et deficientes intra annum eligantur pro ressiduo et vacant uno anno.	20 *juil.* 1335. 22 *mai* 1446
Additio C. X fiat per ipsum C. X.	15 *juin* 1348.

9 août 1356. Confirmatur in arringo.

1406. Quirina familia potest eligi de C. X.

18 sept. 1468. Est super prodictionibus, sectis, tractatibus, sodomitis, scholis, et cancellariâ dominii.

25 janv. 1485. Capita C. X, capita de XL et cancellarius vestibus lugubribus non utantur.

27 sept. 1506. Extraordinarii C. X fiant per quatuor electiones.

Scrittura informativa del consiglio de' dieci, formata nell' anno 1681. (*Archives de Venise.*)

C'est une notice historique, en peu de pages, des modifications que ce conseil a éprouvées dans ses attributions. Il est remarquable qu'elle ne fait aucune mention de l'institution des inquisiteurs d'état.

Raccolta di parti institutive e regolative. (*Archives de Venise.*)

1310.
22 mars 1705. Notice chronologique et sommaire de tous les réglements survenus relativement au conseil des dix, depuis 1310 jusqu'au 22 mars 1705. On n'y trouve point, sous la date de 1454, le décret qui institue les inquisiteurs d'état.

Voici quelques extraits de ces réglements :

« 19 *Juin* 1454.—Che gli capi del consiglio de' dieci siano obbligati almeno due di loro sempre venir a star nel maggior consiglio, far per debito del loro offizio che gli ordini del consiglio de' dieci siano eseguiti veramente, nel primo maggior consiglio per questa prima volta, siano tenuti venir tutti trè e far legger le parti di detto consiglio che sono da leggersi, e quello sarà di settimana debbe in questo maggior consiglio dir in renga con quelle parole li parerà che tutti debbano ubidire. »

12 *avril* 1455. — « Se vi fosse alcuno così ardito che presumesse

dir qualche cosa ad alcuno nel consiglio ò in sua absenza con parole inhoneste e far segni, atti o dimostrazioni improprie, immediate sia privato per anni cinque dà tutti li consigli, offizii e benefizii del commune; e gli accusatori siano tenuti secreti e abbiana delli beni del contrafattore 200 ducati.

Caso del cavalier Antonio Foscarini, *ibid.* — 21 *avr.* 1622.

Le 21 avril 1622, le cavalier Antoine Foscarini fut vu exposé sur la place Saint-Marc. Le conseil des dix l'avait fait étrangler pendant la nuit. On l'accusait d'avoir révélé les secrets de l'état à un ministre étranger. On reconnut ensuite la fausseté de l'accusation, et un décret réhabilita sa mémoire.

Aringo fatto nel serenissimo maggior consiglio dal N. H. Zuanne Sagredo, kav^{er} e procurator, per regolazione del consiglio de' dieci, *ibid.* — 10 *juin* 1677.

Risposta alla renga fatta in maggior consiglio, da Mr Zuanne Sagredo. per la regolazione del consiglio de' dieci, da Z. B. Nani, kav^{er} e procurator. — 1582.

Il s'agissait de savoir si le grand conseil ne pourrait choisir les membres du conseil des dix que parmi des sujets réunissant telle ou telle condition, ou bien s'il aurait à cet égard une latitude illimitée.

Cette pièce n'a point de titre: c'est un mémoire sur la suppression des adjoints au conseil des dix. Une rixe entre des nobles et des gens du peuple en fut l'occasion. — 1582.

Memorie intorno alle rivoluzioni accadute per l' eccelso consiglio de' dieci, estese da Gio. Antonio Venier, senator Veneto, in-f°. (*Archives de Venise.*)

Congiura Domini Bajamonti Thepuli simul cum Domino Marco Querino, et conjuratio contrà Ducale Dominium. (*Archives de Venise.*) — 15 *juin* 1310.

4.

Cette narration est la même que celle qui se trouve dans le volume intitulé : « Raccolta di memorie storiche e annedote per formar la storia dell' eccelso consiglio de' dieci, etc. »

Avril 1355. Congiura di Marin Fallier, doge di Venezia, al quale fù tagliata la testa, *ibid.*

Elle ne contient aucune particularité.

1432. Congiura di Marin Cicogna, *ibid.*

Ce n'est pas proprement une conjuration, puisque Cicogna et ses complices n'étaient coupables que d'infidélités dans les scrutins du grand conseil.

1355. *Il faut* 1385. Altri diversi tradimenti occorsi in diversi tempi come appare quì sotto, cavati dalli annalli dell' istesso senato, *ibid.*

Affaire de Pierre Justiniani ;

—d'Etienne Monolesso ;

—de Henri de' Canali.

1426. Ces trois affaires sont notées dans le volume intitulé : « Raccolta di memorie storiche, etc. »

Affaire de Jacques Foscari, *ibid.*

1444. Les deux sentences prononcées contre J. Foscari sont rapportées avec plus de soin que dans le recueil ci-dessus.

Déposition du doge François Foscari, *ibid.*

1457. Elle est racontée à-peu-près comme dans le manuscrit ci-dessus.

6 *août* 1469. Diverse cose spettanti al consiglio de' dieci, e alla gionta di esso, *ibid.*

Ce sont des extraits de divers décrets, depuis le 6 août 1313 jusqu'au 16 janvier 1622.

Dà che naque le cose ante scritte dall' anno 1582, scrittura di Gio. Antonio Venier, *ibid.* 1582.

Ce mémoire est plus au long dans le manuscrit cité ci-dessus.

Origine delle cose occorse il presente anno 1628, in proposito del consiglio de' dieci, *ibid.* 1628.

Cette partie de l'ouvrage contient un long détail sur les affaires de Renier Zeno, qui subit plusieurs condamnations pour ses emportements. Ces affaires amenèrent le décret qui exclut du sénat les fils et les frères du prince, et occasionnèrent l'assassinat de Zeno par le fils du doge. La rivalité entre Zeno et la Maison Cornaro, est exposée dans cet écrit avec toutes les particularités que l'auteur a pu recueillir : les harangues, les décrets y sont rapportés textuellement. Le résultat de cette affaire fut la modification des attributions du conseil des dix.

Cet écrit forme les trois quarts du volume que nous analysons.

Memorie intorno all' accaduto per il consiglio de' dieci, in-4°. (*Archives de Venise.*)

Ce volume tout entier traite des affaires de Renier Zeno, et des changements qu'elles occasionnèrent dans le conseil des dix.

Raccolta di varie leggi e decreti veneti. (*Archives de Venise.*) In-4°.

Ce recueil n'a ni autre titre ni table, voici ce qu'il contient :

« Liber partium et ordinum consilii de decem extractorum de omnibus libris dicti consilii, videlicet à principio quidem consilii incipiens a capitulari. Il commence comme on voit par le serment des membres du conseil des dix.. »

Puis on trouve les lois rendues après l'affaire de Baiamont Thiepolo, en 1310; celle du 10 juillet qui crée le conseil des dix; toutes les lois du grand conseil relatives au conseil des dix nouvellement créé, notamment celle du 20 juin 1335, qui le déclare perpétuel : celle du 24 août 1355, qui donne aux membres adjoints réunis dans certains cas au conseil des dix la voix délibérative au lieu de la voix consultative seulement qu'ils avaient dans le principe.

Les décrets du conseil des dix commencent dans ce recueil au 11 août 1484.

A partir de là les lois, les décrets du sénat et ceux du conseil des dix sont classés par ordre de matières sous des titres généraux, dans l'ordre alphabétique ci-après.

Camera degli imprestiti.
Chiozza.
Commandadori.
Compravandi.
Confiscation.
Datii in general.
Datio del pallo.
Datio di treviso.
Datio di Padoa e Lombardia.
Debitori.
Istria.
Ministri.
Monasterio di S. Hieronimo.
Monede d'Oselle.
Palio.
Prata e Meduna.
Preson.
Proveditor di comun.
Salariati.
Utilità dell' offizio.

Tous ces actes sont des XIVe, XVe et XVIe siècles. A partir du feuillet 137, ce système de distribution des matières cesse. On trouve une loi du 11 septembre 1278, et plusieurs autres du XIVe siècle sur diverses matières.

Le dernier acte du recueil est du 18 mars 1431.

6 *août* 1469. Diverse cose spettanti al consiglio de' dieci, e all a gionta di esso. (*Archives de Venise.*)

Dans un manuscrit in-f^o^ portant pour titre : « Memorie intorno alle rivoluzioni accadute per l'eccelso consiglio de' dieci, estese da Gio. Antonio Venier, senator veneto. »

Extraits de divers décrets depuis 1313 jusqu'au 16 janvier 1622. (*Archives de Venise.*—Ibid.)

Sentence du conseil des dix contre Basilio, de Bergame, et son valet. (*Aff. étr.*) 26 *mars* 1688

Dans un recueil intitulé : « Venise. » 1469—1688, in-f°.

Elezioni del magistrato degli inquisitori contro a propalatori de' pubblici secreti, instituito dal consiglio de' dieci. (*Archives de Venise.*) 1373.

Dans le volume intitulé : « Raccolta di memorie, etc. »

Vers l'an 1373, François Carrare, en discussion avec la république pour la fabrication du sel, corrompit plusieurs Vénitiens de l'ordre équestre, et essaya, dit-on, de faire périr une partie de la noblesse. La poursuite de cette espèce de conspiration donna lieu à des exécutions et à la création d'une commission de trois membres. Ce n'étaient point encore précisément les inquisiteurs d'état, car le décret qui les institue comme magistrature perpétuelle, est postérieur à ces événements de près d'un siècle; mais ce fut un premier essai de cette forme de magistrature.

Caso di Pietro Justinian, avogador di commun, *ibidem.* 1385.

Ce Pierre Justiniani fut décapité en 1385 comme convaincu d'intelligences avec le seigneur de Padoue; mais on voit par la notice relative à son procès, que son jugement fut prononcé par le conseil des dix, et que les recherches seulement furent faites par les inquisiteurs.

Caso di Steffano Manolesso, *ibid.* 31 *août* 1388.

Etienne Manolesso fut condamné de même par le conseil des dix pour un fait semblable.

Caso del Mazolier, *ibid.* 1405.

Autre Vénitien qui, en 1405, fut décapité *con una speranga in*

bocca acciò che non potesse parlare, pour avoir jeté dans Padoue des flèches auxquelles étaient attachées des lettres qui avertissaient Carrare des projets des Vénitiens.

1405. Caso di Zuanne da Pavia, *ibid.*

Celui-ci était encore un traître qui recevait huit cents ducats par an du seigneur de Carrare; mais la notice dit qu'on ignore si sa condamnation fut prononcée par le sénat ou par le conseil des dix.

4 *mars* 1412. Caso di Francesco Balduin, *ibid.*

C'était un citadin de Venise qui fut pendu sur la dénonciation d'un ami à qui il s'était confié, nommé Barthélemi Anselme. Il avait projeté, dit-on, de faire périr la noblesse. Son jugement fut prononcé par le conseil des dix, et le dénonciateur fut récompensé par le patriciat.

28 *déc.* 1412 Caso di Giovan Nogarola Kav^{r}, *ibid.*

Décapité par ordre du conseil des dix pour avoir voulu livrer Vérone au seigneur della Scala.

1426. Caso di Rigo dei Canali, *ibid.*

Celui-ci avec quelques complices avait voulu se rendre maître de Vérone. Ils ne furent condamnés qu'au bannissement.

11 *mars* 1430. Caso di Andrea Contarini, *ibid.*

C'était un patricien dont la tête paraissait aliénée, et qui frappa le doge d'un coup de couteau pour venger, disait-il, la mort de son père (qui était encore en vie); le conseil des dix lui fit couper la main et la tête.

1432. Caso del Conte di Carmagnola, *ibid.*

Le procès de Carmagnole est raconté précisément avec les mêmes circonstances que j'ai rapportées. On trouve à la suite de ce procès la copie d'un décret du conseil des dix, qui admet les chefs de la quarantie criminelle à siéger dans ce conseil comme suppléants. Ce décret est du 18 juillet 1402.

Caso di Marin Cicogna, *ibid.* 1432.

« Col mezzo di quatro capi ad esso lui subordinati, e di trenta altri nobili congiurati, avea immaginato di disturbar l'ordinaria distribuzione delle cariche che si ripartivano dal maggior consiglio, volendo che queste si dispensassero frà quelli del suo partito. Il modo ch' erasi meditato fù di falsificare le balle d'oro, etc. »

Cette infidélité dans les scrutins occasionna de grands tumultes dans les assemblées. Les coupables furent condamnés au bannissement.

Caso di alcuni Padovani, *ibid.* 1435.

Ils avaient voulu faire révolter leur ville en faveur de Marsile Carrare. Ce procès coûta la vie à Marsile et à ses partisans.

Caso di Giacomo Scovrigno, *ibid.* 1439

Le crime attribué à celui-ci était de vouloir livrer Padoue au duc de Milan. Il fut pendu.

Primo caso di Giacomo Foscari, figlio del doge, accusato di aver accettato doni, *ibid.* 1445.

Ici commence la malheureuse affaire des deux Foscari, père et fils. Le fils est d'abord condamné au bannissement pour avoir reçu quelques présents des princes étrangers.

Secondo caso di Giacomo Foscari, per aver ucciso Almoro Donado, *ibid.* 5 *déc.* 1450.

Voici comment la sentence du conseil des dix est motivée : « Cum Jacobus Foscari per occasionem percussionis et mortis Hermolai Donati fuit retentus et examinatus et propter significationes, testificationes et scripturas quæ habentur contra eum clarè apparet ipsum esse reum criminis prædicti, sed propter incantationes et verba quæ sibi reperta sunt, de quibus existit indictia manifesta, videtur propter obstinatam mentem suam non esse possibile extrahere ab ipso illam veritatem, quæ clara est per scripturas et per testificationes, quoniam in fune aliquam

nec vocem, nec gemitum, sed solum intrà dentes voces ipse videtur et auditur infrà se loqui, etc., tamen non sit standum in istis terminis propter honorem statûs nostri, et pro multis respectibus, præsertim quod regimen nostrum occupatur in hac re et qui interdictum est amplius progredere : »

« Vadit pars quod dictus Jacobus Foscari propter ea quæ habentur de illo immittatur in confinium in civitate Caneæ, etc. »

On rapporte une lettre que le recteur de la Canée, qui ne permettait pas même au condamné de se promener dans les faubourgs de la ville, écrivit au père le 10 septembre 1451 pour être autorisé à accorder cette faveur.

On lit dans la notice que le conseil des dix avait fait accompagner l'exilé par un espion nommé Louis Bocchetta, et que ce fut celui-ci qui surprit la lettre que Jacques Foscari écrivait à François Sforce, duc de Milan. Il avait feint de l'oublier sur sa table pour qu'elle fut aperçue.

L'entrevue que ce malheureux, après sa troisième condamnation, eut avec son père, sa mère, sa femme et ses quatre fils, dont le plus âgé n'avait que sept ans, est rapportée comme on la lit dans les histoires imprimées.

L'auteur ajoute ensuite comment Jacques Foscari, après sa mort, fut reconnu innocent du meurtre de Donado.

Cette notice est fort étendue. On y a inséré textuellement le récit que beaucoup d'historiens ont fait de cet événement, et deux pièces trouvées dans les archives de la famille Foscari.

L'une est la minute de la requête que le doge se proposait de présenter au conseil des dix pour la réhabilitation de son fils, et qu'il ne présenta pas.

L'autre est un exposé des raisons à faire valoir en faveur du condamné pour la révocation de son premier jugement.

1457. Caso della deposizione del doge M. Francesco Foscari, dal principato di Venetia e origine di essa seguità per il consiglio de' dieci e zonta, l'anno 1457, *ibid.*

On vient de parcourir la notice de tous les actes qui signalèrent l'existence du conseil des dix depuis l'époque de son insti-

tution en 1310 jusques en 1457. Ce recueil que j'analyse présente ensuite l'extrait des jugements qui intervinrent depuis cette dernière époque jusques en 1582, où le grand conseil abolit l'usage de renforcer le tribunal par l'adjonction de commissaires. Ces actes sont les suivants.

Decreto che habilità quelli di Cà Querini al consiglio de' dieci. *21 sept.* 1406.

On sait que les parents des Quérini qui avaient conspiré avec Thiépolo avaient été exclus du conseil des dix tant qu'il resterait des descendants des coupables. La race de ceux-ci étant éteinte, le grand conseil rétablit les autres dans leurs droits.

Che non possono esser eletti al consiglio de' dieci non più di uno per casada, ne cognadi, ne germani. 27 *juin* 1409.

Décret du grand conseil

Decreto del maggior consiglio, che concede al consiglio de' dieci l' elezione provisionale de' soggetti per supplire alli deficienti per quei casi soli. 1414.

Decreto che commette alli consiglieri intervenir al consiglio de' dieci. 25 *janv.* 1427.

Décret du grand conseil.

Decreto prohibitivo a' consiglieri ridurre altro consiglio in giorno di consiglio de' dieci. 15 *déc.* 1438.

Le grand conseil voulant que les conseillers du doge assistassent régulièrement aux séances du conseil des dix, leur défend de tenir leurs séances le jour que le conseil des dix s'assemblera.

Decreto prohibitivo a' savj esser eletti del consiglio de 'dieci. 23 *avr.* 1452.

Décret du grand conseil.

1458. **Decreto prohibitivo a capi del' consiglio de' dieci di scrivere e precettare fuori che in executivis.**

Ce décret est une suite du mécontentement qu'avait occasionné l'affaire du doge François Foscari : le grand conseil défend au conseil des dix, par le décret ci-après, de s'immiscer dans ce qui n'est pas de ses attributions ; et il défend aussi, par celui-ci, de rien ordonner qui n'ait été délibéré au conseil.

18 *sept.* 1468. **Decreto prohibitivo al consiglio de' dieci ingerirsi in altri casi fuor che in quelli nominalmente espressi.**

6 *août* 1469. **Decreto che commette al consiglio de' dieci proveder e ordinare contro delatori d' armi.**

Décret du grand conseil qui renouvelle les défenses du port d'armes.

1 *août* 1469. **Caso di Antonello dalle Carmi.**

C'était un *condottiere* au service de la république, qui, accusé d'avoir *trattato contro lo stato della signoria*, fut condamné à rendre tous les biens qu'il avait reçus et relégué à la Canée.

1471. **Caso di Borromeo Memo.**

Condamné par le conseil des dix à être pendu, pour avoir tenu des propos outrageants contre le podestat de Padoue. Trois témoins du fait, pour ne l'avoir pas révélé *dalla sera alla mattina*, furent mis en prison pour un an et bannis pour trois.

Ibid. **Caso di Toma Zen.**

C'était un sénateur qui avait divulgué ce qui se faisait au sénat. Il fut condamné par le conseil des dix à recevoir dix coups d'estrapade, à subir un an de prison, et à être exclus des conseils secrets pendant dix ans.

22 *nov.* 1472. **Caso di Lorenzo Baffo.**

C'était un ancien chef de la quarantie, qui avait été condamné au bannissement pour avoir prévariqué dans la manière de

donner ou recueillir les suffrages. Il rompit son ban, et fut pendu.

Caso di alcuni signori nobili condannati dal consiglio de' dieci. — 1476.

Bernard Orio, François Alberto, François Malipier, François Rimondo, nobles condamnés au bannissement pour avoir voulu se faire un parti dans le grand conseil et violenter les suffrages.

Caso di Monsignor Lorenzo Zane, patriarcha di Aquileja. — 1478.

Il était en même temps évêque de Brescia. Le conseil des dix, renforcé d'une commission, le condamna au bannissement pour avoir révélé au pape les secrets de la seigneurie, on le priva de ses bénéfices, et on confisqua tous ses biens.
Quatre de ses parents furent bannis aussi comme ses complices.

Decreto che commette elegersi del consiglio de' dieci per quatro mani di elezioni. — 1 *juin* 1479.

Décret du grand conseil.

Decreto che commette l' osservanza de' privilegj delle città suddite al consiglio de' dieci, *ibid.* — 12 *mai* 1486.

Decreto che raccommanda al consiglio de' dieci l'osservanza de' privilegj delle città comessi a dedizione et gli altri all'avogaria, *ibid.* — 1 *avr.* 1487.

Caso di Tomaso Morosini. — 30 *sept.* 1494.

C'était un banni qui avait rompu son ban.

Caso di Domenicho Michel. — 10 *mai* 1493.

Ce patricien fut condamné au bannissement pour avoir eu des communications secrettes avec des membres du grand conseil chargés d'une élection. Il fut en même temps exilé du grand conseil. Cette sentence fut prononcée par le conseil des dix.

13 sept. 1500. Decreto del maggior consiglio che ordina che le voci che si facevano per banco abbiano ad esser stridiate per quatro mani d' elezioni.

20 fév. 1501. Parte del maggior consiglio, che tutti quelli che fossero eletti del consiglio de' dieci, così ordinarj come stravaganti infrà l'anno di tempo in tempo, dovessero elegersi per scrutinio dal consiglio de' pregadi, e le elezioni fossero confirmate dal medesimo consiglio.

1515. Parte del maggior consiglio che tutti quelli che fossero elletti della Zonta del consiglio de' dieci, che eleggevansi per scrutinio del consiglio de' pregadi, e si approvarono con ballotazione dal maggior consiglio, nominati per quatro mani di elezione, dovessero essere tutti del consiglio de' pregadi.

15 avr. 1523. Caso di Dona da Legge.

C'était un avogador. Il fut destitué par le conseil des dix, et exclus des conseils secrets pendant deux ans pour avoir parlé de certaines mesures qui avaient été prises pour se procurer des fonds à cause de la guerre. Il représenta qu'il en avait parlé sans mauvaise intention; qu'il n'en avait parlé qu'à des citadins, ce que les lois ne défendaient pas; qu'il avait été condamné sans forme de procès, sans avoir été entendu. Il lui fut défendu même de parler de la cause de sa condamnation, sous peine d'encourir l'indignation du conseil des dix.

1529. Leggi per riforma delle elezioni della zonta del consiglio de' dieci, e mettodi in esse prescritti.

C'est une analyse des lois antérieures à celle de 1529.

26 sept. 1529. Decreto che commette l' elezione della zonta del consiglio de' dieci dovessi far ogn' anno nel primo ottobre.

Gli procuratori di S. Marco possono esser eletti della zonta del consiglio de' dieci. 26 *sept.* 1529.

Décret du conseil des dix.

Decreto di regolazione in torno a procuratori, *ibid.* 7 *oct.* 1531.

Decreto che commette che gli eletti della zonta frà l'anno debbano elegersi come gli quindici ordinarj, *ibid.* *Ibid.*

Decreto che gli quarant' uno elettori del doge siano ballotati anche dalli minori di trenta anni. 1538.

Loi du conseil des dix.

Decreto che stante la guerra col Turco, si eleggessero cinquanta aggiunti al consiglio de' dieci, *ibid.* 1539.

Decreto di conceder ingresso nel maggior consiglio a patrizii prima dell' età prescritta per danaro, *ibid.* 1540.

Decreto per far la pace co' Turchi, e ceder lo Napoli di Romania e malvasia. *Ibid.*

« Fù presa parte in consiglio de' dieci e zonta di far la pace con Turchi, con la cessione delle due importantissime piazze di Napoli di Romania e di Malvasia, nella Morea; il che fù eseguito per messo di secretissima commissione e senza veruna participazione al senato. »

C'est le décret par lequel le conseil des dix autorisa le négociateur a conclure la paix à d'autres conditions que celles qui avaient été approuvées par le sénat.

Caso di condanna di Bernardo Capello. 19 *mai* 1540.

C'était un sénateur. Il fut relégué à Arbo pour sa vie, par sentence du conseil des dix, « per aver con parole ingiuriose decla-

« mato in senato, e aver parlato per la città contro il consiglio « de' dieci e capi di esso; e essendo capo di quaranti, per aver « raccordato che quelli del consiglio de' dieci all'entrar consiglieri « avessero un anno di contumaccia. » On ordonna en outre que cette sentence serait lue tous les ans dans le grand conseil.

1558. Decreto che ordina il mettodo da praticarsi per nominar la zonta.

Décret du conseil des dix.

19 *oct.* 1562. Decreto che prescrive mettodo per ballottar gli procuratori della zonta al consiglio de' dieci, *ibid.*

1573. Decreto che prohibisce agli eletti del consiglio de' dieci e zonta dispensarsi di esso.

Loi du grand conseil.

Ibid. Decreto che prohibisce esser eletti della zonta gli attuali delli altri offizi creati dal maggior consiglio, *ibid.*

7 *déc.* 1582.
19 *déc.* 1582.
21 *déc.* 1582.
22 *déc.* 1582.
27 *déce.* 1582.
13 *mars* 1583.
23 *avr.* 1583.
26 *avr.* 1583.
1 *mai* 1583.
13 *mai* 1583.

Abolizione della zonta al consiglio de' dieci.

Loi du grand conseil.

Ceci est une époque importante de l'existence du conseil des dix, puisque la suppression de la junte dont il se renforçait diminua son autorité.

Quand on proposa dans ces délibérations du grand conseil de détermiher, c'est-à-dire de limiter les attributions des décemvirs, les voix se trouvèrent fort partagées.

Scrittura di Gio. Antonio Venier, relativa alli motivi per li quali nacquerono le cose oltradette e la totale abolizione della zonta del consiglio de' dieci. (*Archives de Venise.*)

Cet écrit est de quelque intérêt, parce qu'il développe fort bien les causes de l'inimitié que les décemvirs s'étaient attirée dans les autres conseils.

Ordini e parti dè signori inquisitori di stato di Venezia.

Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Laucio. Cod. chart., in-8°, n° 47.

Statuts de l'inquisition d'état. (*Bibl. du Roi.*) *Juin* 1454.

Cet ouvrage se trouve dans un vol. in-4° numéroté $\frac{10462}{3.3.}$, provenant de la bibliothèque de l'archevêque de Rheims, Letellier de Louvois, à la suite d'un ouvrage de Frà Paolo Sarpi, intitulé : « Opinione in qual modo debba governarsi la repubblica di Venetia.

J'en ai trouvé deux autres copies à Paris, toujours à la suite du même ouvrage de Sarpi : l'une à la bibliothèque du roi, sous le n° 1010 $\frac{H}{264}$ in-f°. Il a appartenu à la bibliothèque de Harlai; mais cet exemplaire est défectueux en ce que dans les réglements le copiste a omis tout un paragraphe d'un article; l'autre à la bibliothèque de Monsieur, sous le n° 55, in-f°.

Il est probable qu'on n'a ignoré si long-temps l'existence de ces statuts que parce qu'ils se trouvaient à la suite d'un autre ouvrage qui a été imprimé et dont le manuscrit ne paraissait pas devoir exciter la curiosité. Je ne connais aucun écrivain, même vénitien, qui ait parlé de ces statuts; mais le cavalier Soranzo, dans son écrit sur le gouvernement de Venise, qui existe en manuscrit dans la bibliothèque de Monsieur, en rapporte des fragments, ce qui prouve l'authenticité des copies que nous en avons, lesquelles sont d'ailleurs parfaitement conformes entre elles.

Tout ce qu'on pourrait écrire sur le gouvernement de Venise n'en donnerait pas une idée aussi exacte que la lecture de ces statuts. Je les insère ici en entier.

Statuti, leggi, e ordini delli signori inquisitori di stato, tanto nella erettione loro, quanto ne' tempi moderni, ne' quali resta prescritto il modo del governo, così d' entro come fuori della città, e tanto con ministri de' principi, quanto con proprii ambasciatori, diffusi in capitoli 103.

1454 *a di 16 Zugno, in Mazzor Consegio.*

La esperientia buona maestra delle cose hà fatto conoscer chiaro quanto habbia importado al servicio pubblico l'havere conferma per sempre l'autorità del consegio nostro *di diese*, perchè tutti li nobili nostri che de tempo in tempo a *quello sono* eletti invigilano con tutto lo spirito non solo alle cose criminali, e à reprimer l'insolentia de' tristi mà anco à materia di stado. Mà però se vede che molte volte resta impedida questa sua diligenzia per la difficoltà de redur el detto consegio, il quale non se può metter insieme ogni zorno, dovendose anco attender al senato, e se trova dei negocij importanti che chiama presta espedition : però per rimediar à questo inconveniente l'andarà parte che dà questo mazzor consegio sia dada facoltà al consegio de' dieci de eleger trè principali nobili nostri del corpo del medemo consegio de' dieci e non della zunta, potendo anco in questi trei esserghene uno, e non più, delli sie consegieri alla banca, e questa elettion sia fatta de' presenti il primo zorno che se redurrà el detto consegio de' dieci e per l'avvenir la prima fiada che se redurrà il consegio il mese di ottobre, e cosi de anno in anno in infinito, e li trè eletti dureranno nel magistrato per quanto tempo saranno del corpo del detto consegio, e doveranno esser ballotadi tutti li dieci del consegio e li sie consegieri. Li dui superiori di quelli dieci, il superior delli sie consegieri siano, e s'intendano eletti mentre el consegier non habbia superiori di balle nel numero di dieci. Il suo nome sia inquisitori di stado, ne possano mai reffudar in pena di esser depenadi dal consegio di dieci solo in caso de infermità continuo per doi mesi si debba

Statuts, lois et réglements des seigneurs inquisiteurs d'état, depuis l'époque de leur création jusqu'aux temps modernes, dans lesquels est déterminé l'exercice de leur autorité, tant au dedans qu'au dehors, et leur conduite soit envers les ministres étrangers, soit envers les ambassadeurs de la république; en 103 articles.

Le 16 *Juin* 1454, *en Grand Conseil.*

L'expérience a fait connaître de quelle utilité était au service de la république la permanence du conseil des dix, où les nobles qui y sont successivement admis veillent non-seulement à la punition des délits, mais encore à la répression des mal-intentionnés et à tous les intérêts de l'état. Cependant la diligence de ce conseil est quelquefois entravée par la difficulté de le réunir tous les jours, ses membres étant obligés d'assister aux séances du sénat; de sorte que bien des affaires importantes, qui réclameraient une prompte expédition, restent en souffrance. Pour remédier à cet inconvénient, le grand conseil arrête que le conseil des dix est autorisé à choisir parmi ses membres, mais non parmi les adjoints, trois patriciens pour former un tribunal sous la dénomination d'inquisiteurs d'état. De ces trois membres un tout au plus pourra être pris parmi les conseillers du doge. Cette élection sera faite dans la plus prochaine séance du conseil des dix, et à l'avenir dans la première séance du mois d'octobre et ainsi d'année en année. On ballottera les membres du conseil des dix et les six conseillers du doge. Dans le cas où un des chefs du conseil des dix et un des membres auraient le même nombre de voix, le chef du conseil sera préféré; il en serait de même s'il y avait partage entre le doyen des conseillers du doge et un autre des conseillers. Les membres élus siégeront au tribunal des inquisiteurs d'état pendant tout le temps qu'ils auront à faire partie du conseil des dix. Ils ne pourront refuser cette charge sous peine de punition, à moins d'une infirmité qui les mît dans la nécessité de se faire suppléer pendant deux mois consécutifs. Le

eletti ij habbia da formarse el suo statuto ò vero capitolar, el quale habbia quella forza, come se fosse stà ballotado in questo consegio, e il medesimo capitolar sia osservado dà i successori loro, i quali possano anco azzunzer, e alterar secondo la mutation de' tempi, mà sempre con condition che nelle novità ij sia tutti trè d'accordo, et così fù preso.

1454 : 23 *Zugno, e segue anco ne' tempi a questo prossimi.*

Dovendo noi signori inquisidori di stado formar el nostro statuto, ò capitolar, et ancora dei nostri successori che pro tempore saranno eletti, statuimo ·

1° Che tutti li ordeni, e statuti nostri debbá esser descritti de man propria de uno di noi, et così de tempo in tempo senza intervento di secretario; quanto al capitolar: mà ben si doveremo servir d'un segretario nelli atti che sarà fatti in essecution dei ordini nostri, mà i primi ordini sia secreti anco al secretario.

2° Che questo capitolar sia serrado in una casseta, la chiave della quale debba star in man de uno de noi un mese per uno, acciò ogni un possà metter se lo a memoria.

3° Che la forma del proceder del magistrato nostro sia totalmente secreta : che ne noi ne i successori nostri debba portar alcun contrasegno del magistrato come fà ij caj, mà sotto figura privata se debba prestar il servicio, el qual sarà sempre mazormente procurado quanto che sarà più occulto e secreto.

4° Ogni volta che occorrà mandar a chiamar alcun avanti el nostro tribunal, sia sempre mandado a chiamar sotto nome dei caj, e poi presentado che el sià avanti i caj debba esser remesso a noi immediate.

5° Non doveremo passar mai per via de proclama ne de man-

cour de Rome), quand bien même il serait membre du conseil des dix, ne pourra être nommé inquisiteur d'état. Le tribunal pourra donner des ordres à tous les recteurs des provinces et des colonies, à tous les généraux, aux ambassadeurs de la république près les têtes couronnées, et ces ordres seront obligatoires pour tous ceux qui les recevront. Enfin les trois inquisiteurs qui vont être nommés détermineront leurs statuts ou capitulaires, lesquels auront la même autorité que s'ils avaient été délibérés dans le conseil des dix, et serviront de règle à leurs successeurs, qui pourront cependant y faire des additions ou changements, selon l'occurrence, pourvu que ces modifications soient délibérées à l'unanimité.

Le 23 *Juin* 1454.

Nous inquisiteurs d'état, ayant à établir nos statuts ou capitulaires pour nous et pour nos successeurs, arrêtons :

1° Tous les réglements et ordres du tribunal seront écrits de la main de l'un de nous. On n'aura recours à un secrétaire que pour l'expédition des actes d'exécution et sans l'initier dans le secret du conseil.

2° Le présent statut sera renfermé dans une cassette dont chacun de nous gardera la clef à tour de rôle pendant un mois, afin d'avoir la facilité de se mettre le capitulaire dans la mémoire.

3° La forme de procéder du tribunal sera constamment secrète. Ni nous, ni nos successeurs, ne porterons aucun signe extérieur. Le service public devant être d'autant mieux assuré que le tribunal sera environné de plus de mystère.

4° Les mandats pour comparaître seront décernés au nom des chefs du conseil des dix, qui remettront immédiatement les prévenus à la disposition du tribunal.

5° Il en sera de même pour les arrestations. On ne fera jamais

dato, mà quando la persona che se recercherà non se trovasse da poder farli l'ordine de presentarse al tribunal dei caj, ò vero fatto l'ordene non volesse obbedir, sarà dà noi comesso al messier grande, che procurerà de retenerlo, e condurlo sotto i piumbi, schivando anco de andar à casa, acciò non se salvi, mà retrovado per la città sia retento, quando manco el ghe pensa.

6° Sia procurado dà noi, e dà nostri successori de haver più numero de raccordanti che sia possibile tanto del ordene nobile quanto de' cittadini, et popolari, come anco de religiosi, à quali tutti sia fatto certo che portando al tribunal qualche notitia de importantia sarà premiado con gratie de liberar bandidi, ò con aspettative de offitij, ò con essention de' datij, ò altri privileggij, e anco con danari, se à lui non complesse recever alcuna delle dette cose de sopra. Non ij habbia salario fermo, mà ij sia premiadi secondo il servicio che prestaranno, e caso che ij havesse qualche intrigo, ò per negocio criminal de delitto ordinario ò per debiti civili, ghe possa esser dato salvo condotto dà noi, e dà i successori nostri, mà non per più longo tempo di mesi otto, e così di otto in otto mesi secondo che mostreranno che la sua opera sia fruttuosa.

7° Sia destinado quatro di questi raccordanti per ogni casa de ambassador de' principi che sono in questa città, e che uno non sappia dell' attro de questi raccordanti, e questi sia incaloridi ad osservar tutti li andamenti di quella corte, chi va, chi vien e chi prattica, e che negotij passa.

8° Se questi raccordanti non havesse inzenio de penetrar le cose che se fà in quella corte, sia mandado qualche bandido nostro ad habitar in detta corte, mostrando de andar per salvarse, e ghe sia promesso, che quando l'haverà prestado qualche servicio importante, el resterà liberado dal bando, e ghe sarà dato anco altro premio conforme à la sua condition et segundo il servicio che haverà fatto, et in tanto le darà ordene alli officiali che non debbano molestarlo.

9° Se osservi che mai se debba destinar alla osservation della casa de alcun ambassador, alcun racordante che sia nobile nostro.

aucun acte extérieur. Si la personne à arrêter se trouvait dans une situation telle qu'on ne pût pas faire ordonner son arrestation au nom des chefs du conseil des dix, ou si elle refusait d'obéir, on en donnera la commission au capitaine grand (le chef des sbirres), en lui recommandant d'éviter de faire l'arrestation à domicile, mais de tâcher de se saisir de la personne à l'improviste et lorsqu'elle sera hors de chez elle pour la conduire sous les plombs.

6° Le tribunal aura le plus grand nombre possible d'observateurs choisis tant dans l'ordre de la noblesse, que parmi les citadins, les populaires, et les religieux. On leur promettra pour récompense de leurs rapports, lorsqu'ils seront de quelque importance, le droit de désigner quelques exilés qu'on relevera de leur ban, l'expectative de quelques emplois, l'exemption de certaines contributions, ou autres priviléges. On les payera même en argent s'ils refusent toute autre récompense; mais ils n'auront point de salaire fixe. Ils seront payés suivant l'utilité de leurs services: et au cas qu'ils se trouvassent embarrassés dans quelque mauvaise affaire criminelle ou pour dettes, on pourra leur donner un sauf-conduit, mais toujours temporaire, pour huit mois seulement, sauf à le renouveler suivant qu'ils le mériteront par leur zèle.

7° Quatre de ces explorateurs seront constamment, et à l'insu les uns des autres, attachés à la maison de chacun des ambassasadeurs étrangers résidant dans cette capitale : pour rendre compte de tout ce qui s'y passe et de tous ceux qui y viennent.

8° Si les observateurs placés chez un ambassadeur ne parviennent pas à pénétrer les secrets, on donnera à quelque banni vénitien l'ordre de tâcher d'être reçu dans le palais de ce ministre, sous prétexte de profiter du droit d'asyle. Des mesures seront prises pour qu'il ne soit point inquiété, et la cessation de son ban ou d'autres récompenses proportionnées à sa condition seront le prix de ses découvertes.

9° Jamais les observateurs placés auprès des ministres étrangers ne seront pris parmi les patriciens.

10° Il zorno sussequente al di che si sarà redutto el mazor consegio doverà anco redurse el magistrato nostro, e far diligente esame di chi sarà stado eletto in qualche offitio che intra in pregadi, e d'osservar le persone elette, la fama, la fortuna, i costumi del medemo: et quanto per qualche consideration, paresse che el fosse sospetto, ghe sia subito destinado dei raccordanti, che uno non sappi del altro, li quali debbano osservarlo in tutti i passi che farà, in tutti li negozij che trattarà, e il tutto ij debba portar alla nostra notitia, e quando questi raccordanti non scovrà cosa de momento, sia mandado per el nostro magistrato qualche persona accorta che de notte tempo ghe parli, e ghe offerisca premio considerabile se lui volesse indurse à scovrir i interessi pubblici à qualche ambassador. All' hora se questo tal nobile nostro non venirà subito a darghene parte a noi, benche non promettesse de far el servicio, el sia registrado dal secretario nostro in un libro intitolado, *libro dei sospetti*, e sia sempre nei occhi di tutti li inquisitori, perchè ij sappia guardarse da lui.

11° Se questo tal nobile mostrerà de consentir alla dimanda, el sia osservado ancora con maggior diligentia: et caso che per qualche altro fatto el se facesse reo della giustitia, non sia spedido per longo tempo, acciò in tanto fornisca el termine del magistrato, che ghe dava l'intrar in pregadi.

12° El mezzio però saria procurar di havere intelligentia con qualche ministro de i detti ambassadori, e particolarmente col secretario, alquale se poderia far un donastico de cento scudi de cecca al mese, quando lui volesse far saver se alcun nobile nostro pratica in detta corte. Per haver questa intratura col secretario se puol servirse de qualche racordante religioso ò de qualche zudio, che sono persone che facilmente trattano con tutti.

13° Ogni ambassador nostro che venga eletto dal senato alla corte de' principi, debbia esser chiamado al nostro tribunal prima de partir, et ghe sia comesso che arrivado che el sia alla sua residentia procuri di farse amigo qualche persona del consegio più secreto di quel rè, non solamente per penetrar i interessi, e i fini della corte, mà anco li avvisi che venga mandadi de li dal suo ambassador che sarà quà apresso di noi, e de tutto

10° Le tribunal s'assemblera le lendemain du jour que le grand conseil aura tenu une séance. Là on examinera la liste de tous ceux qui auront été élus à des charges qui donnent entrée au sénat. Leur réputation, leur fortune, leurs habitudes seront le sujet de cet examen, et si quelqu'un des élus paraît mériter quelque suspicion, deux observateurs, toujours à l'insu l'un de l'autre, lui seront attachés pour suivre tous ses pas, toutes ses actions et en rendre compte. Si cette surveillance ne procure aucun renseignement, on lui détachera quelque personne avisée pour lui parler des affaires du temps mystérieusement, pendant la nuit et l'engager, sous l'appât d'une récompense considérable, à découvrir certain secret du gouvernement à un ministre étranger; et si après cette épreuve, même après y avoir résisté, le patricien ne vient pas sur-le-champ rendre compte au tribunal des propositions qui lui auront été faites, il sera inscrit sur un registre intitulé *registre des suspects*, et soigneusement surveillé par nous et nos successeurs.

11° Si, au contraire, le patricien mis à l'épreuve se montre disposé à faire au ministre étranger les communications demandées, on le surveillera avec encore plus de soin et s'il lui survient quelque affaire en justice, on fera traîner l'affaire en longueur de manière qu'elle ne soit terminée qu'après l'expiration des fonctions qui donnaient à ce noble l'entrée au sénat.

12° On se procurera quelque intelligence dans la maison de chaque ambassadeur, en tâchant de gagner quelque secrétaire à qui on offrirait une centaine d'écus par mois, seulement pour révéler les communications que quelque noble vénitien pourrait avoir avec le ministre. On fera faire ces ouvertures par quelque moine ou par quelque juif, ces sortes de gens s'introduisant par-tout.

13° Toutes les fois que le sénat aura nommé un ambassadeur pour aller résider dans une cour étrangère, le tribunal le mandera pour lui ordonner de se procurer quelque intelligence dans le conseil secret du prince près duquel il va être accrédité, dans l'objet de pénétrer et les desseins de cette cour et les rapports qu'elle reçoit de son ambassadeur à Venise. Il lui sera recommandé de tenir soigneusement le tribunal informé de toutes ses

quello che lui ambassador nostro stimerà relevante el' debba portar avviso al nostro tribunal, senza far motto nelle lettere ordinarie, che el manderà in senato, perchè dà noi ghe sarà risposo in qual modo el doverà regolarsi : la spesa che ghe vorrà per far queste cose doverà avvisar à noi, perchè anco in questo ghe sarà dada resolution. Al Bailo nostro de Constantinopoli non occorre osservar questo ordine, mà sia lassado nel uso de avvisar quanto ghe occorre al senato.

14° Oltre quella cautela che noi osservaremo con li ambassadori che sarà eletti alle corone, doverà el magnifico canselier grande nostro far l'itessa ammonition al secretario che sarà deputado ad ogni nostro ambassador, acciò scoprendo qualche interesse che fosse trascurado dall' ambassador possa lui farne avvertidi à parte, con sicurezza de ottenir la nostra gratia per questa sua particolar diligentia; e spetialmente ciò sia imposto al secretario che andarà coll' ambassadore a Roma, e sopra tutto se l'ambassador transgredisse le commission sue nel procurar benefitij ò dignità ecclesiastiche per se, ò per altri suoi parenti, dalla corte di Roma.

15° Se mai venisse el caso (quod deus avertat) che alcuno di noi inquisitori, ò altri successori nostri facesse cosa contraria al suo offitio, e li altri colleghe volessero rimediarvi, perchè ne è stada restretta l'autorità de non poder far cosa de momento che tutti trè d'accordo; per tanto in tal caso doverà i altri doi unirse col serenissimo nostro, il qual debba intrar per terzo, e all' hora terminar quello che sarà servitio pubblico, ascosamente dall' altro collega, e l'itesso se debba osservar quando fosse bisogno proceder contro qualche persona secretamente congiunta con alcuno delli inquisitori.

16° Se occoresse che per el nostro magistrato se dovesse dar la morte ad alcun, non se faccia mai dimostration pubblica, mà questa secretamente si adempisca, col mandarlo ad annegar in canal Orfano di notte tempo.

17° Quando vi sia alcuna persona che non s'hà bene inquesta città nostrà se ghe debba far intimar che tempo vinti quattro hore debba andar zo del stado in pena di vita, e poi sia descritto il suo nome in un libro chiamado *libro de i Bandidi*. Il bando se

découvertes quand elles seront importantes, sans en faire aucune mention dans les dépêches adressées au gouvernement; le tribunal se réservant de donner des ordres suivant les occurrences. On lui annoncera que des moyens pécuniaires seront mis à sa disposition pour ces sortes de découvertes. Cette mesure ne s'étendra point au Baile de Constantinople, celui-ci devant continuer de correspondre avec le sénat.

14° Indépendamment de cette précaution, le grand chancelier sera chargé de donner des instructions semblables aux secrétaires d'ambassade, pour qu'ils informent le tribunal de tout ce qui aurait échappé à l'ambassadeur; et notamment le secrétaire d'ambassade à Rome recevra l'ordre exprès d'avertir le tribunal si l'ambassadeur, au mépris de ses devoirs, sollicite quelques bénéfices ou dignités ecclésiastiques pour ses parents ou pour lui-même. La protection du tribunal sera la récompense de ces avis.

15° Si (ce dont Dieu veuille nous préserver) il arrivait jamais que l'un de nous mêmes inquisiteurs d'état ou de nos successeurs, fît quelque chose de contraire à ses devoirs, et que ses deux collégues crussent nécessaire d'y remédier, l'unanimité de trois voix étant exigée dans les affaires importantes, ils se réuniront avec le doge et procéderont contre le coupable secrètement selon l'occurrence. Le même moyen sera employé lorsqu'il y aura à procéder contre une personne alliée à l'un des inquisiteurs.

16° Quand le tribunal aura jugé nécessaire la mort de quelqu'un, l'exécution ne sera jamais publique. Le condamné sera noyé secrètement, la nuit, dans le canal Orfano.

17° Quand le tribunal jugera convenable de faire sortir de Venise quelqu'un dont le séjour pourrait y être dangereux, on fera notifier à cette personne l'ordre de sortir du territoire dans vingt-quatre heures sous peine de la vie, et son nom sera inscrit sur

intenda sempre senza tempo, mà quel tal non possa retornar se el suo nome non sarà depenado dà quel libro con termination delli inquisitori. Mà questa sorte de bando se dia per el più à forastieri, ò persone ecclesiastiche, à sudditi non se dia, mà se procuri haverli nelle forze et se proceda secundo el delitto.

18° La diligentia che è statuido se debba osservar con i nobili nostri che pro tempore saranno eletti magistrati che habbino ingresso in pregadi; se debba anco usarla con i secretarij che seranno eletti, et anco dei eletti per el passado, ogni anno al fin de settembre se debba far particolar consideration, e questa sia fatta dalli inquisitori senza assistenza de secretario, mà occorrendo qualche information sia chiamado el magnifico cancelier grande nostro, ò vero alcuno delli avogadori di comun.

19° Sia scanssado quanto sia possibile de confermar ogni anno, come par che comanda la parte del 1507, li secretarij de' pregadi, acciò restando alcuno escluso per d'apocagine non si portasse in altri paesi, e quando li savij volessero ossequir detta parte, doveremo noi farli chiamare in camera del serenissimo per esprimerli questo nostro senso, acciò ancora loro si confermino in questo servicio pubblico. Quando veramente alcun secretario volontariamente refudasse sia chiamato al tribunal et sia ammonito a non uscir fuora del stato senza licenza, e li siano deputadi doi raccordanti che l'osservino in tutti li soi andamenti.

20° Se si troverà provisto el magistrato nostro de raccordanti nobili, li dovera esser incaricado de invigilar a i discorsi che sarà fatti da nobili nostri al broglio, e particolarmente la matina à buon hora, perchè in quel tempo nel poco numero delle persone alcun se fà lecito discorrer liberamente, et doveranno questi raccordanti venir ogni settimana un giorno à rifferir che sapranno, et quando ij habbia novità relevante ij doverà venir immediate.

21° Si doverà procurar l'istesso nel ordene de i cittadini et de i popolari et sopra tutto che sij avvisado el magistrato nostro d'ogni conventicula che fosse fatta dà qual si voglia condition de persone, perchè questa osservation è molto necessaria al buon governo della città.

22° Sia ogni mesi doi mandadi a tior la bolza delle lettere del

le livre des bannis. Ce ban ne sera point limité. L'exilé ne pourra revenir que lorsque son nom aura été effacé du livre par délibération du tribunal; mais on aura soin de n'avoir recours à ce moyen que pour les étrangers et les ecclésiastiques. Pour les autres, on procédera dans les formes ordinaires selon le délit.

18° Les mesures de surveillance qui ont été prescrites pour les nobles entrant au sénat seront appliquées aux citadins élus pour remplir les fonctions de secrétaires. Tous les ans à la fin de septembre, on fera une information sur chacun d'eux. On aura soin que le secrétaire du tribunal n'y ait aucune part, n'en prenne aucune connaissance; mais au besoin on aura recours au grand chancelier ou à quelqu'un des avogadors qu'on mandera à cet effet.

19° Comme il est important de ne pas renouveler les secrétaires du sénat de peur que quelqu'un en sortant de place ne passât en pays étranger, si les sages voulaient faire la proposition d'un changement, le tribunal les fera appeler chez le doge pour leur exprimer son sentiment sur cet objet et les engager à confirmer les secrétaires en exercice. Si un desdits secrétaires renonçait volontairement à son emploi, il sera appelé devant le tribunal et il lui sera intimé de ne point sortir du territoire de la république sans permission. En même temps on le mettra sous la surveillance de deux agents.

20° Les observateurs pris dans l'ordre de la noblesse seront spécialement chargés de rendre compte de tout ce qui aura été dit par les patriciens au Broglio, sur-tout le matin de bonne heure, parce qu'on y parle plus librement à cause du plus petit nombre des personnes qui s'y trouvent. Ces observateurs feront un rapport par semaine, sans préjudice des rapports extraordinaires lorsqu'ils auront quelque circonstance importante à révéler.

21° On observera la même méthode pour les agents pris dans la classe des citadins ou parmi les populaires, et il leur sera spécialement enjoint de donner avis des moindres réunions ou conventicules qui pourraient avoir lieu entre des personnes quelconques, cet objet étant le plus essentiel de tous pour la sûreté de l'état.

22° Tous les deux mois le tribunal se fera apporter la boîte

corrier di Roma in quel punto che sia per partire et siano disigilade tutte per scoprir se i nobili nostri papalisti hà alcun commercio con la corte.

23° Sia fatto chiamar avanti di noi l'archidiacono de Castello et li sia fatto precepto che mai in detti o in fatti debba far alcun capital dell' indultò de Eugenio IV° per il qual pare che il medesimo archidiacono dovesse assistere al consegio de' dieci quando se devono giudicar ecclesiastici, et ogni volta che se mudarà l'archidiacono li sia fatta una volta per sempre questa ammonition.

24° Et perche i magistrati criminali di questa nostra città hà posto man à giudicar criminalmente questi ecclesiastici, e rimoverli saria un ceder la giuridition, però ij siano lassadi nel costume, mà ij rettori di fuora non habbià questa licenza se non ij haverà delegation special del consegio de' dieci, ò del senato che facia mention de' ecclesiastici, eccettuati i generali nostri dà terra, e dà mar, i quali habbia questa autorità per loro stessi senza bisogno de delegation, e per dignità della carica.

25° Al general nostro de Candia, e di Cipro sia per il magistrato nostro data facoltà che occorrendo che in regno vi fosse qualche nobile nostro, ò altro personagio capo di parte, quali perli suoi portamenti stasse ben morto, ij ghe possa far levar la vita secretamente, quando la sua conscientia se ghe aggiustera de non posser far altramente, del che el se intenderà constituido debitor apresso il signor Dio.

26° Se qualche artista capitasse in altri paesi a piantar l'arte, con detrimento del mestier di questa nostra città, sia immediate rechiamado, et non obbedendo siano impreggionade le persone a lui più congiunte de sangue, acciò mosso dà questo si risolva de venir, et volendo venir li sia dada venia del passado et se procuri anco de stabilirlo in Venetia; se poi anco non se resolvesse de venir, manco per la prigionia dei suo congiunti, sia mandado ad amassar ove el se troverà e morto che el sia, sianno liberadi della carcere quelli sui parenti. Sia incaricado ogni console della nostra nation, et ogni altro ministro che habitasse in terre aliene ad invigilar ogni novità pregiudiciabile al stato nostro, et avertirla à noi.

du courrier de Rome, et les lettres en seront ouvertes pour prendre connaissance des correspondances que les papalistes pourraient avoir avec cette cour.

23° Comme il existe un indult du pape Eugène IV qui porte que l'archidiacre de Castello devra assister au conseil des dix, lorsqu'on y jugera un ecclésiastique, cet archidiacre sera mandé et il lui sera intimé de ne tenir aucun compte de cet indult. La même intimation sera renouvelée toutes les fois qu'il y aura un nouvel archidiacre.

24° Les magistrats criminels de cette capitale étant en possession de juger les ecclésiastiques, on ne changera rien à cette coutume; mais les juges du dehors ne pourront exercer cette jurisdiction, à moins qu'elle ne leur soit formellement déléguée par le sénat ou par le conseil des dix; cet article toutefois ne comprend point les généraux de terre et de mer, attendu que par leur charge ils sont investis de la plénitude de la jurisdiction.

25° Le tribunal autorisera les généraux commandants à Chypre ou en Candie, au cas qu'il y eût dans le pays quelque patricien ou quelque autre personnage influent, dont la conduite fît désirer qu'il ne restât pas en vie, à la lui faire ôter secrètement, si, dans leur conscience, ils jugent cette mesure indispensable et sauf à en répondre devant Dieu.

26° Si quelque ouvrier transporte en pays étranger un art au détriment de la république, il lui sera envoyé ordre de revenir. S'il n'obéit pas, on mettra en prison les personnes qui lui appartiennent de plus près, afin de le déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte. S'il revient, on lui pardonnera le passé et on lui procurera un établissement à Venise. Si, malgré l'emprisonnement de ses parents, il persiste à vouloir demeurer chez l'étranger, on prendra des mesures pour le faire tuer où il se trouvera, et après sa mort ses parents seront mis en liberté. Tous les ambassadeurs, résidents ou consuls en pays étrangers seront tenus de donner avis au tribunal de toutes les nouveautés qui pourraient être préjudiciables à la république.

27° Se qualche vescovo (come se hà scoperto per el passado) pretendesse esercitar autorità giudiciaria contra mundani per qualsisia delitto, sia impedido con le buone e con le cattive. Contro di preti possano proceder à sospension à divinis, mà non nella vita; contra frati manco, perchè ancora loro prettendono non esser sotto-posti à vescovi.

28° Se qualche nobile nostro venisse ad avvertirci di esser stà tentado per parte de alcun ambassador, sia procurado che el continua la pratica, tanto che se possa concertar de mandar a retenir la persona in fragrante, e quando se possa in quello istante verificar el dito di quel nobile nostro, quella persona sia mandada subito ad annegar, mentre però non sia l'ambassador istesso et anco il suo secretario, perchè ij altri se può finzer de non conoscerli.

29° J bandidi che se suol recoverar in casa dei ambassadori, se ij sarà per casi ordinarij, se può far vista de non saperlo, purche in sprezzo del governo non ij vada per la città, mà se ij fosse per materia de stado, ò intacco de cassa, ò per altri casi atroci, sia procurada la sua retention, e quando non se possa far altro, ij siano fatti ammazzar privatamente.

30° Per ogni caso grave, ò lieve, che alcun nobile nostro se recoverasse in casa de qualche ambassador, el sia fatto ammazzar sollecitamente.

31° Se alcun nobile nostro fosse bandido e fosse dimandado in gratia dà qualche testa coronata, mentre non sia per caso atroce, ò per intacco de cassa, se poderia restituirlo, quando tanto paresse al senato in quel tempo, mà el sia sempre osservado, non solo quando l' intrasse in pregadi, mà anco in tutti i soi discorsi et in tutti i soi andamenti, e sia descritto nel libro dei sospetti, mà se esprima la causa de haverlo descritto.

32° Se alcun nobile nostro non bandido andasse à servir qualche principe, levadi quelli che fosse preti, ò frati, e che dimorassero à Roma, sia subito rechiamado sotto pena della disgratia pubblica, e se recusasse venir, sia incarceradi i suoi più

27° Si quelque évêque, comme cela est arrivé, prétendait exercer quelque autorité et jurisdiction sur les séculiers, il en sera empêché par les moyens de douceur et autrement. Les évêques pourront procéder contre les prêtres jusqu'à la suspension des fonctions du service divin; mais leur autorité ne s'étendra point jusqu'à leur ôter la vie : encore moins à l'égard des religieux, parce que ceux-ci prétendent ne pas être sous la jurisdiction des évêques.

28° Si quelque noble vénitien révèle au tribunal des propositions qui lui auraient été faites de la part de quelque ambassadeur, il sera autorisé à continuer cette pratique; et quand on aura acquis la certitude du fait, l'agent intermédiaire de cette intelligence sera enlevé et noyé, pourvu que ce ne soit ni l'ambassadeur lui-même, ni le secrétaire de légation, mais une personne que l'on puisse feindre de ne pas reconnaître.

29° Quand quelque banni, ou homme poursuivi par la justice, se refugiera dans le palais d'un ambassadeur, si le délit n'est qu'un délit ordinaire, on pourra faire semblant d'ignorer où est le coupable, pourvu qu'il ne se montre pas; mais s'il s'agit d'un crime d'état, d'un vol de deniers publics, ou de quelque action atroce, on emploiera tous les moyens pour l'arrêter et si enfin on ne peut y parvenir, on le fera assassiner.

30° Si pour quelque délit que ce soit, grave ou léger, un patricien cherchait un asyle dans le palais d'un ministre étranger, on aura soin de l'y faire tuer sans retard.

31° Si un prince étranger demande la grace d'un patricien banni, elle pourra être accordée sous le bon plaisir du sénat, pourvu qu'il ne s'agisse ni d'une action atroce, ni d'un vol de deniers publics; mais ce banni rentré restera continuellement en surveillance et sera inscrit sur le registre des suspects.

32° Si un patricien non banni entrait au service d'un prince étranger, à moins d'être prêtre ou religieux, domicilié à Rome, il sera sur-le-champ rappelé sous peine d'encourir la disgrace du gouvernement. S'il refuse de venir, ses plus proches parents

6.

propinguj, e se per mesi doi recussase ancora venir, sià procurado de farlo ammazzar ove el se trova, e se tanto non se podesse, ghe sia levata la nobiltà per decreto del consilio de' dieci, et siano liberadi i parenti.

33° Se alcun nobile nostro volesse aparentarse con alcun principe forestiere, non sia admezzo il contratto di nozze, se, prima di fare il matrimonio, non haverà dimandata et ottenuta la licenza dal senato, ò dal consegio dé dieci.

34° Resti prohibito à tutti li rettori de prima dignità di poder far nozze per se, figlioli, fratelli ò nipoti, con alcuna dóna nobile delle città nostre suddite; mà volendo far questo debba prima finir il suo regimenti, e poi presentar la supplica al magístrato nostro, il quale doverà far chiamar i più propinqui della dona, et etiam la dona istessa, e, conoscendo che non vi sia cosa alcuna violentia, li sij poi data facoltà di contragere.

35° Se occorresse che alcun nobile nostro arengano in senato, ò vero nel maggior consilio, andasse fuora d'estrada e disputasse cose che potessero portar pregiuditio pubblico, sia fatto desmontar de rengha immediate, dà alcun capo del consegio de' dieci. Mà quando disputasse dell' autorità dell' istesso consegio de' dieci et portasse cose che potessero portar pregiuditio alla detta autorità, sia sopportado per quella volta, mà sia poi catturado immediate, e sia giudicato conforme il delitto, e non potendosi haver nelle forze, sia fatto ammazzar privatamente.

36° Nel retorno che farà ogn' ambassador nostro d'alle corte sia secretamente inquirido dal magistrato nostro se veramente el detto ambassador habbia avuto dà quella corte alcun regalo mazzor de quanto l'haverà presentado in collegio, e trovandosi di sì, sia fatto chiamar al tribunal, e sia processata la causa de haver ascoso, e sia proceduto conforme al servicio pubblico.

37° Se alcuno se aggravasse avanti il nostro tribunal de alcuno delli capi del consilio de' dieci, sia secretamente formato processo; e quando l'imputation sia per ingiuria privata, sia portado il negocio al consegio de' dieci e sia posta parte che l'istesso consegio deputi altri trè aggiunti al magistrato nostro del corpo del medesimo, per un caso particolar all' hora occorrente, e

seront incarcérés. Deux mois après, on avisera aux moyens de le faire tuer par-tout où il pourra se trouver; et si cela est impossible, il sera dégradé de noblesse par décret du conseil des dix: après quoi ses proches seront mis en liberté.

33° Si quelque patricien veut contracter une alliance de parenté avec un prince étranger, le contrat de mariage ne sera admis qu'autant qu'il en aura préalablement demandé et obtenu la permission du sénat ou du conseil des dix.

34° Il demeure défendu à tout gouverneur de se marier, de marier leurs fils, frères ou neveux avec aucune fille noble des villes sujettes de la république, avant le terme fixé pour la durée de leurs fonctions. Alors ils devront présenter requête au tribunal, lequel, pour s'assurer qu'il n'a été exercé aucune violence, fera appeler les parents de la personne demandée en mariage, ou cette personne elle-même, et accordera la permission s'il y a lieu.

35° Lorsque quelque noble, haranguant dans le sénat ou dans le grand conseil, s'écartera de l'objet de la discussion et entamera des questions qui peuvent porter préjudice à l'intérêt public, l'un des chefs du conseil des dix lui ôtera à l'instant la parole. S'il se met à discuter sur l'autorité du conseil des dix et à vouloir lui porter atteinte, on le laissera parler sans l'interrompre: Ensuite il sera immédiatement arrêté; on lui fera son procès pour le faire juger conformément au délit, et si on ne peut y parvenir par ce moyen, on le fera mettre à mort secrètement.

36° Lorsqu'un ambassadeur sera de retour de sa mission, le tribunal fera secrètement des recherches, pour s'assurer si cet envoyé n'a pas reçu de la cour auprès de laquelle il était accrédité d'autres présents que ceux dont il a fait la déclaration et qu'il a remis au collége, et s'il se trouve que ledit ambassadeur en ait reçu, il sera traduit devant le tribunal et on lui fera son procès.

37° En cas de plainte portée contre un des chefs du conseil des dix, l'instruction sera faite secrètement; et quand il ne s'agirait que d'un délit privé, on demandera à ce conseil de nommer trois de ses membres, à l'effet de se réunir à l'instant aux trois inquisiteurs d'état pour une affaire particulière. Les six personnes composant le tribunal délibéreront, et il faudra cinq voix pour

con cinque voti de queste sei persone sia proceduto contro quel capo, mà il proceder sia con maniera secreta, e più di tutto col veleno se si potrà, mà se il capo non fosse in quel ponto attual, sia proceduto dalli inquisitori soli.

38° L'istesso se faccia quando, per gravissimo caso importante al stato della repubblica, se dovesse proceder contro la persona del doge, mà sempre con matura deliberation.

39° Se alcun mal contento de' nobili nostri fosse solito sparlar del governo, sia ammonido per due volte, e per la terza li sia prohibido capitar in stradà pubblica; ne in alcun dei nostri consigli per doi anni. Caso che non obedisse alla ammonition, e alla retiratezza, ò vero dopo passati li doi anni tornasse à vomito, sia come incorrigibile mandato ad annegar.

40° Sia procurado dal magistrato nostro di haver raccordanti, non solo in Venetia, mà anco nelle nostre città principali, massime de confin, liquali doi volte l'anno debbano personalmente comparir al tribunal, per riferir se li rettori nostri havessero qualche commercio con i principi confinanti, come anco altri particolari importanti, circa i loro portamenti, e quando se intendesse cosa alcuna contro il stato, sia provisto dà noi vigorosamente, mà se habbi l'occhio alla calumnia. Possino anco li detti raccordanti per via de lettere potarne avvisi che ricercassero mazzor prestezza, et in caso di avviso rilevante siano abbondantemente riconnossudi.

41° Sia dal magistrato nostro commesso alli guardiani delle schole grande, che ogni volta che li occorrà redur la banca, ò il capitolo della loro schola, per trattar negotij della medesima, debbano farlo avvertido alli proveditori nostri sopra li monasterij, acciò uno di loro proveditori vada ad assister personalmente, et non andando, non possano loro fratelli di schola fare deliberation alcuna, ne manco radunanza per consegliar alcun interesse, et ciò per deviar il pregiuditio delle conventicole popolari.

42° Se alcuno, ò nobile, ò cittadino supplicherà qualche beneficio dalla signoria nostra, debba il secretario che leggerà la

prononcer la condamnation. On procédera dans cette affaire avec le plus grand secret, et en cas de condamnation à mort, on emploiera le poison de préférence à tout autre moyen. Si l'accusé n'était pas chef du conseil des dix actuellement en exercice, il sera jugé par les inquisiteurs d'état seuls.

38° On emploiera les formes établies par l'article ci-dessus dans le cas d'une affaire très-importante pour la république où le doge lui-même serait impliqué, mais toujours en n'agissant qu'après la plus mûre délibération.

39° Le noble mécontent qui parlerait mal du gouvernement sera appelé et averti deux fois d'être plus circonspect. A la troisième, on lui défendra de se montrer de deux ans dans les conseils et dans les lieux publics. S'il n'obéit pas, s'il n'observe pas une retraite rigoureuse, ou si après ces deux ans il commet de nouvelles indiscrétions, on le fera noyer comme incorrigible.

40° Il y aura des surveillants non-seulement à Venise, mais encore dans les principales villes de l'état et principalement sur les frontières, lesquels devront se présenter en personne deux fois l'an devant le tribunal, pour y déclarer s'il est à leur connaissance que les gouverneurs, ou d'autres personnages marquants, aient quelques intelligences avec les princes voisins, ou qu'ils se conduisent mal. Au moindre avis de quelque désordre nuisible au service public, le tribunal y remédiera avec vigueur, mais en ayant soin de ne pas se laisser égarer par la calomnie. Les surveillants pourront encore faire leurs rapports par écrit en cas d'urgence et les avis importants seront recompensés avec libéralité.

41° Les gardiens des écoles ne pourront assembler leur chapitre sans en prévenir les provéditeurs chargés de la police des couvents, ni tenir le chapitre, ni prendre aucune délibération hors de la présence d'un de ces provéditeurs au moins, et cela afin d'éviter les inconvénients des conventicules populaires.

42° Lorsqu'un patricien ou citadin sollicitera quelque grace, le secrétaire chargé de lire sa requête la portera d'abord au secré-

supplica la prima volta portarla subito dopo al secretario nostro, acciò usi diligenza se quel tal nome fosse descritto nel libro dei sospetti, e trovandolo per sorte descritto, siano avvertidi li conseglieri, ò li savij à non proponer parte alcuna à suo beneficio.

43° Se alcun avogador pretendesse con intromission de portar la censura de' atti, ò sententie del consilio de' dieci ad altro conseglio, sia chiamado al tribunal nostro e li sia fatta ammonition che questo non convien al servicio pubblico, perchè non è ben che la moltitudine imperita giudichi l'opinion dei soggetti più consumadi, e che però quando li pare in sua conscientia, che quell' atto, ò sententia non sia ben fatto, che lui unito con li capi porti la sua opinion all' istesso conseglio de' dieci, il qual regolerà il malfatto. Mà quando l'avogador persistesse, nonostante questa ammonition, de voler portar il negocio ad altro conseglio, e ciò in virtù della parte della sua elettion, che pare ne diar à lui autorità, sia fatto capace che à quel tempo non vi era consilio de' dieci e che la parte istessa non può comprenderlo, perchè non era ancora al mondo. Se tuttavia persistera, li sia fatto commendamento di desister, e de silentio, et sia forzado, prima che parti dal tribunal, di dichiarir in scrittura dove intenda portar l'intromission, et essendo ostinado non sia fatto altro per all' hora, mà sia operado che da alcun de' raccordanti, con nome supposito, sia prodotta querela contro el detto avogador, mà come persona privata, de qualche apparente delitto, et la detta querela sia portada alli capi, quali immediate ordineranno formatione de processo, e sia posta in conselio de' dieci la sua retention, mà sempre come privato e senza far mention alcuna della pertinaccia già detta. Siano dà noi à parte fatti capaci, il serenissimo, li capi, e alcuna altra persona del consilio di dieci, di quelli particolarmente che altre volte siano stati inquisitori de stado, di tutto questo negotio, acciò concorrano con il voto à prender la retention di quel avogador temerario : in tal modo essendo lui in figura di reo per caso privato, haverà sospesa tutta l'autorità che essercitava come avogador. Se si presenterà alle carceri, sia allungado tanto la sua espedition che trascorra intieramente il tempo della avogaria, e poi nella espedition si haverà riguardo à ciò che sia de servicio pubblico. Caso che per questo caso alcun sparlasse alle basse, sia rebuffado

taire de notre tribunal. Celui-ci vérifiera si le nom du pétitionnaire se trouve sur le registre des suspects, et dans ce cas les conseillers et les sages seront avertis de ne faire aucune proposition en faveur du réclamant.

43° Si un avogador entreprend la censure des actes du conseil des dix devant un autre conseil, il sera mandé devant le tribunal, et là on l'avertira qu'il ne convient pas aux intérêts de la république que de telles censures soient provoquées, parce que ce n'est pas à la multitude sans expérience de juger les opérations des hommes consommés : que si quelque acte ou jugement du conseil des dix lui paraît susceptible d'observations, il peut les soumettre à ce conseil lui-même, qui réformera ses actes s'il y a lieu.

Après cette admonition, si l'avogador persiste à vouloir porter l'affaire dans le grand conseil ou devant le sénat, prétendant que c'est un droit de sa charge, on lui représentera que la loi qui a institué les avogadors n'a pu soumettre les actes du conseil des dix à leur censure, parce que le conseil des dix n'existait pas encore. Si, malgré cette observation, il persiste dans son dessein, on lui ordonnera de s'en désister, on lui imposera silence, et s'il demeure inébranlable, il sera forcé, avant de sortir du tribunal, de déclarer par écrit devant quel conseil il compte porter sa réclamation.. On ne procédera point contre lui pour le moment; mais on chargera quelqu'un des surveillants, sous un nom supposé, de lui chercher querelle comme à un homme privé accusé de quelque délit. L'affaire sera portée devant les chefs du conseil des dix, lesquels ordonneront immédiatement l'instruction du procès; son arrestation sera ordonnée, toujours comme homme privé et sans faire aucune mention de son obstination à vouloir accuser le conseil. Les inquisiteurs d'état donneront avis des véritables circonstances de l'affaire au doge, aux chefs du conseil des dix et à quelques membres de ce conseil, principalement à ceux qui auront siégé à l'inquisition d'état, afin qu'ils concourent par leurs suffrages à faire prononcer l'arrestation du téméraire avogador. Ainsi mis en jugement comme homme privé, poursuivi comme prévenu d'un délit, il se trouvera suspendu de ses fonctions et privé des droits de sa charge. S'il se présente de lui-même et vient se constituer prisonnier, on fera

dà noi agramente, potendose far questo con apparenza de ragion, perchè quel tale di lingua licentiosa se fà lecito parlar de cosa che li è secreta, et per questo merita reprension in parlar senza fondamento

44° Se alcun Bandido dà Venetia capitasse avanti alcuno dei nostri ambassadori, et dicesse di haver cosa da rivelar al magistrato nostro, che importasse materia di stado, li possa dal detto ambasciator esser dato salvo condotto, acciò comparisca avanti di noi, mà il salvo non duri più di trè mesi, et arrivado che el sia alla prima città nostra de confin debba presentarse secretamente al rettor, et mostrarli il salvo havuto dal ambassador, il qual rettor debba assicurarlo in quella città per tanto tempo quando lui ne possa avvisar con lettere et spedirne copia del salvo, perchè noi mandaremo persona à levar il Bandido, et ciò perchè sotto specie dital opera non se facesse lecito qualche tristo de venir à commetter alcun nuovo misfatto. Non possa però alcun ambassador nostro dar salvo condotto à chi fosse bandido per materia de stado, ò intacco de cassa; ma se alcuni di questi tali se presentarà à loro debbano li ambassadori avvisar ne il fatto, et insieme l'offerta che li vien fatta, la qual doverà esser scritta deman del Bandido, ò di altri che lui voglia et resti sigillata alla sua presenza, senza che l'ambasciador la legga, e così sigillata sia trasmessa à noi in lettere dell' ambassador, arrivata poi che sarà alla nostra notitia, et fatta consideration del tutto li rescriveremo quanto si debba operar.

45° Ogni lettera che voglia scriverci qual si sia ambassador, ò altro rapresentante nostro, ò anco alcuna persona privata sia inclusa in altro foglio con sopracoperta diretta alli capi di dieci et arrivada à loro in tal forma sia rimessa ancora sigillata al magistrato nostro, et ciò perchè nessuno sappi che sia negotio da inquisitori et non possa esser letta se non con l'assistenza di doi almeno.

46° Ogni volta che occorrà bandire alcuno dà alcun rettor nostro di qual si sia primaria dignità, per caso quanto si voglia

traîner la procédure jusqu'au moment où ses fonctions devront expirer, et ensuite il en sera du jugement de l'affaire ce qu'en ordonnera l'intérêt de l'état.

Si à cette occasion il s'élève quelques murmures, les auteurs en seront vivement réprimandés, et cela avec apparence de justice, parce qu'on ne doit pas se donner la licence de parler sur les affaires secrètes, et qu'on mérite le blâme quand on parle inconsidérement de ce qu'on ne peut pas savoir.

44° Si quelque banni de Venise se présente devant un ambassadeur de la république et lui déclare qu'il a à faire des révélations qui intéressent l'état, l'ambassadeur lui délivrera un sauf-conduit, pour qu'il puisse se présenter devant le tribunal. Ce sauf-conduit ne sera que pour trois mois. En arrivant à la frontière, le banni se présentera secrètement au gouverneur en lui exhibant le sauf-conduit. Celui-ci lui donnera sûreté pour le temps qu'exigera la réponse à recevoir de Venise, et le tribunal informé de l'arrivée du banni l'enverra prendre, afin qu'il n'ait pas occasion de commettre quelque nouveau méfait. Cependant les ambassadeurs ne pourront accorder un sauf-conduit à un Vénitien qui aurait été banni pour crime d'état ou pour vol de deniers publics; dans ce cas, ils rendront compte de la demande qui devra être accompagnée d'un mémoire écrit de la main du banni lui-même ou de quelqu'un choisi par lui, cacheté en sa présence, sans que l'ambassadeur en prenne connaissance, et envoyé avec la dépêche. Sur quoi le tribunal ordonnera ce qu'il jugera à-propos.

45° Toute lettre adressée au tribunal par les ambassadeurs ou par toute autre personne quelconque sera sous double enveloppe, l'une au tribunal, l'autre à l'un des chefs du conseil des dix qui la remettra cachetée aux inquisiteurs d'état. Elle ne pourra être décachetée que par deux des inquisiteurs au moins.

46° Toutes les fois qu'il s'agira de faire arrêter ou tuer un banni, on ne pourra promettre à celui qui s'en chargera la grace

grave, non possa prometter voce, ò facoltà à chi lo amazzi, ò catturi de liberar un altro Bandido per materia de stato, se il reo che all' hora viene Bandido, non sia egualmente per materia di stato.

47° Se un Bandito per materia di stato volesse procurar la sua liberation, non possa farlo che per il magistrato nostro, et non per via de altra gratia, mà solo per haver dato raccordi in materia di stato, ò vero con retention, ò con morte de altro Bandido pur per materia di stado: all' hora doverà star alla conscientia dell' inquisitori se el Bandido morto, ò preso sia de mazzor importantia di colui che pretendesse de liberasse, perchè se fosse maggior se potria liberarlo, et se minor non per certo, et se egual all' hora si faccia quello che parerà alli inquisitori attuali. Se poi non vorranno liberar il Bandido che haverà portado la testa di quell' altro Bandido doveranno ad ogni modo dar qualche mercede à chi nominerà l'interfettore acciò la sua opera non sia fatta in vano.

48° Per l'avvenir ogni volta che si bandirà alcuno per caso gravissimo, sia considerato dopo publicato quel bando, se questo tale debba esser nel numero delli Bandidi per materia di stato, et se l'opinion delli inquisitori sarà di sì, resti descritto in un libro tenuto per il secretario nostro, intitolado, *Bandidi per materia di stato:* et quel tal nome passar debba, tanto nella sua pena, quanto nella sua liberation, con la regola delli altri Bandidi di tal natura : et sia scritto alli generali nostri che dando bandi per casi gravissimi avvisino il fatto al tribunal nostro, acciò sia fatta connition, se debbano andar sotto questa rubrica.

Aggionta fatta al capitolare delli inquisitori di stato.

1° Doppo l' acquisto fatto dalla repubblica nostra del regno di Cipro, per la rinoncia della regina Catarina Corner, pare che si sentano al broglio, et ancora via del broglio, alcune voci licentiose, che alcuni nobili nostri discendenti dà fratelli di quella regina pretendano esser chiamati principi del sangue, et altri nobili pure, benche non parenti di quella, mà che haveano infeu-

d'un banni pour crime d'état, à moins que celui qu'il s'agira d'arrêter ne soit criminel d'état lui-même.

47° Un banni pour crime d'état qui voudra obtenir sa grace ne pourra l'obtenir que du tribunal et par des services rendus au tribunal, c'est à dire pour des révélations sur des affaires d'état, ou par l'arrestation ou par la mort d'un autre criminel d'état. Alors les inquisiteurs jugeront si le banni arrêté ou tué était d'une importance supérieure à celle du banni qui aura fait le meurtre ou l'arrestation. Si le mort était un personnage plus important, on pourra prononcer la grace de celui qui aura apporté sa tête. Dans le cas contraire, on verra ce qu'il peut être à-propos d'ordonner, et si on n'accorde pas la grace, on remettra quelque récompense à celui que le meurtrier aura désigné.

48° A l'avenir quand la peine du bannissement sera prononcée contre quelqu'un, le tribunal délibérera si le condamné doit être, ou non, inscrit parmi les bannis pour crime d'état. Dans ce cas, il sera porté sur le registre tenu à cet effet par le secrétaire du tribunal afin de lui appliquer les règles prescrites pour ces sortes de bannis. Les gouverneurs et généraux recevront l'ordre de rendre compte au tribunal des jugements de bannissement qu'ils auraient prononcés, afin de mettre le tribunal à même de les classer.

Supplément aux statuts des inquisiteurs d'état.

1° Depuis l'acquisition du royaume de Chypre par la renonciation de la reine Catherine Cornaro (1), on entend dans le broglio et même ailleurs quelques voix qui se permettent de

(1) La république s'étant emparée du royaume de Chypre en 1489, les statuts qu'on va lire doivent être postérieurs à cette époque.

dationi antiche d' isole dell' Archipelago, et altri paesi di Levante siano pretendenti l' istesso titolo, cosa l' una e l' altra molto assurda, et atta à partorir gravissimi mali in repubblica. Però siano incaricati tutti li raccordanti di qualsivoglia condition ad invigilar a questa sorte di discorsi, e di tutti darne parte al magistrato nostro, e doveremo noi e li successori nostri, in ogni tempo che ciò succeda, far chiamar quelli che havessero havuto hardimento di proferir concetti si licentiosi e farli risoluta ammonition che mai più ardiscano proferir cose simili, in pena della vita; e quando pure se facessero tanto licentiosi et disobedienti di rinovar questi discorsi, provata che sia giudiciaramente, ò vero estragiudiciaramente la recità, siane con ogni prestezza mandato uno ad annegar per esempio dell' altri, acciò se estirpi à fatto queta arroganza.

2° Si presente anco che molte persone non solo nobili mà cittadini e forestieri, ardiscano discorrere le raggioni della repubblica sopra il medesimo regno di Cipro et altri più arroganti si facciano lecito quasi fossero fatti giudici arbitri di sindicar e sostentar, che l'acquisto nostro non habbia maggior ragion del possesso, perchè le ragioni della regina Caterina fossero deboli : però anco a questo sia posta cura particolar per via dei raccordanti e per ogni altra strada, e trovandosi, che venga continuado questa sorte di discorsi, siano fatti chiamar i principali, e se dalle cose riferide se poderà conoscer, che il discorso non habbia havuto motivo che da inconsiderazion e curiosità, siano agramente romancinadi, e precettadi ad astenersene, et per questa volta non sia proceduto con maggior rigor, mà caso che se conoscesse che il discorso havesse avuto origine da mala volontà, o vero doppo fatta la reprension, fosse ancora continuado nell' error da qual motivo si voglia, siano mandadi ad annegar. Se alcun forestier facesse l'istessi discorsi anco per la prima volta sia mandado zò dell stato tempo venti-quatro hore, quando non vi sia apparente malitia ; e quando vi fosse malitia paghi la colpa con la vita.

3° Molte volte siamo stati avvertidi che in casa de monsignor Nuntio, siano fatti frequenti discorsi, che l'autorità del principe secolar non se estenda à giudicar ecclesiastici nè in materie civili,

dire que les descendants des frères de la reine ont la prétention d'être appelés princes du sang, et que d'autres patriciens, non parents de la reine, mais qui avaient autrefois tenu à titre de fief certaines îles de l'archipel ou autres terres du levant, réclament aussi le titre de prince. Les surveillants sont chargés d'écouter attentivement et de rapporter au tribunal ces discours absurdes qui pourraient mettre le trouble dans la république. Il est arrêté que dans toute occurrence semblable, ceux qui auraient manifesté de telles prétentions seront mandés; on leur intimera de ne pas se permettre de pareils discours, sous peine de la vie, et s'ils étaient assez hardis pour récidiver, et qu'on pût en acquérir la preuve judiciaire ou extrajudiciaire, on en ferait noyer un pour servir d'exemple.

2° Il est revenu aussi au tribunal que beaucoup de personnes, non-seulement parmi les nobles, mais même parmi les citadins et les étrangers, prennent la licence de raisonner sur les droits de la république au royaume de Chypre; d'autres plus téméraires encore s'avisent d'en juger et de prononcer que le seul titre de la république sur cet état est la possession, attendu que les droits de la reine Catherine elle-même étaient peu fondés. Comme il importe de mettre un frein à cette licence, on chargera les observateurs de dénoncer tous ceux qui tiendraient de pareils propos. Les principaux coupables seront mandés. Si leurs discours ne peuvent être attribués qu'à la légèreté et à l'inconsidération, on se contentera de les réprimander sévèrement et de leur ordonner d'être plus circonspects. Si on y voit quelque malice ou s'ils récidivent par quelque cause que ce soit, on les fera noyer. Si c'est un étranger qui se soit rendu coupable de pareils propos, dès la première fois il recevra l'ordre de sortir du territoire de la république dans vingt-quatre heures, pourvu qu'il n'y ait point de mauvaise intention, car, s'il y en avait, il devrait payer sa faute de la vie.

3° Nous avons souvent été avertis de certains discours qui se tiennent dans le palais de monseigneur le Nonce. On se permet d'y dire que l'autorité du prince séculier ne s'étend pas jusqu'à juger les ecclésiastiques ni en matière civile, quand ils y sont

nè criminali, nè quando l' ecclesiastico sia attore, nè quando sia reo, se questa facoltà di giudicio non sia concessa dà qualche indulto pontificio, e ch' è schismatico quel prencipe che altrimente facesse. A questi discorsi non solo intervengano li curiali di sua signoria reverendissima; mà alcuni prelati nobili nostri, come vescovi ed altri beneficiati, li quali per mostrarsi belli ingegnij, et per procurarse la gratia del pontefice, non siano meno caldi delli altri in sostentar quest' opinion; et passando più avanti questi prelati discorrano l' istesse cose alle case loro, con i padri e fratelli, et in altri congressi non se astengono punto di così raggionar. Al che essendo necessario darvi rimedio, sia statuido che quanto ai curiali di monsignor Nuntio, mentre il loro discorso non esca dalla corte, non sia fatto altro : mà caso che l' istessi curiali ardissero parlar in ogni loco fuora della corte cose simili, sia procurado de farne ammazzar uno, lasciando anco che senza nome di autor si vociferi per la città che sia stato ammazzatò per ordine nostro per la causa sudetta, e sia avvertido l'accidente con diligenza all' ambassador nostro a Roma, acciò usi le circonspettione necessarie per li suoi famigliari di lì. Li prelati nobili nostri che ardissero far questi discorsi nella corte del Nuntio, siano descritti in un libro intitolado : *Ecclesiastici poco accetti*, et siano scritte lettere dal magistrato nostro alli rettori sotto la giurisdittione de' quali haveranno le loro prelature, acciò l' istessi rettori procurino d' indagar copertamente se alcuna persona particolar havesse qualche prettesa, benche frivola, contro al beneficio ò contro al beneficiato, e incalorisca quel pretendente a comparir per haver giustitia al magistrato nostro, perchè faremo noi subito sequestrar tutte le sue intrate et con ogni pretesto si doverà allungar tanto la liberatiou di dette intrate, che se habbi prima conjettura sufficiente della resipicienza di quel licentioso prelato. Se poi questi discorsi fossero fatti dà questi nostri prelati nobili fuora della corte di monsignor Nuntio, siano fatti chiamar avanti di noi, e siano lungamente incarceradi; et non volendo appresentarse al tribunal, siano secretamente catturadi, acciò questa opinion venga estirpada, o almeno acciò resti solamente nella bocca et nella mente de Romanesti; mà in Venetia non prenda possesso alcuno; et quando dopo il sequestro delle intrate, ò vero carceration delle persone conti-

partie, ni en matière criminelle, quand ils sont coupables, à moins que cette juridiction ne lui ait été attribuée par un indult pontifical, et que tout prince qui en use autrement est schismatique. Ce ne sont pas seulement les personnes attachées à la cour de sa seigneurie révérendissime qui se permettent ces discours ; on voit aussi des ecclésiatiques nobles vénitiens, des évêques, des bénéficiers y prendre part, soit pour faire les beaux-esprits, soit pour s'attirer les bonnes graces du pape. Ils ne se montrent pas moins zélés que les autres pour soutenir ces opinions, et même ils ont la témérité de répéter ces mêmes propos chez eux, au milieu de leur famille et de leur société. Pour remédier à ces abus, il est arrêté que, quant aux personnes de la cour du nonce, si leurs propos ne sortent pas de cette cour, on ne s'en occupera point. Si quelques-uns se permettent de parler ainsi ailleurs que chez le nonce, on aura soin d'en faire tuer un, et même de laisser transpirer qu'il a été mis à mort par ordre du tribunal et pour cette cause; mais en même temps on en préviendra diligemment l'ambassadeur de la république à Rome, afin qu'il puisse prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des personnes de sa maison. Les prélats nobles vénitiens qui seront assez hardis pour proférer de pareilles maximes dans la cour du nonce seront inscrits sur un registre intitulé : *Ecclésiastiques peu agréables au gouvernement*. On écrira au magistrat, au recteur, dans le ressort duquel sera situé leur bénéfice pour le charger de chercher sous-main s'il n'y aurait pas quelque particulier ayant une prétention bien ou mal fondée à élever contre le bénéfice ou contre le bénéficier. Ce particulier sera encouragé à la faire valoir, à demander justice et à entamer le procès devant les magistrats. Aussitôt tous les revenus du prélat seront séquestrés, et ce séquestre sera maintenu sous divers prétextes jusqu'à ce que le coupable se soit avisé du véritable motif de cette rigueur, et soit venu à résipiscence ; mais si c'était hors du palais du nonce qu'il eût tenu ces discours téméraires, il sera mandé, et au cas qu'il ne se présente pas, enlevé secrètement et enfermé pour long-temps ; afin que ces funestes opinions soient extirpées, ou au moins que les partisans de la cour romaine soient obligés de les tenir cachées, et qu'elles ne se répandent pas dans Venise. Si, après le séquestre

nuasse ancora la contumacia, allora sia passado alli ultimi rigori, perchè il mal incancherido vuol al fin ferro e fuoco.

4° Merita gran consideration che alcuni nobili nostri se fanno lecito sotto nome proprio ò sotto nome d'altri, di far mercantie diverse, il che ripugna all' ottimo uso introdotto nella repubblica nostra doppo il 1400, che fù tralasciado à fatto simile esercitio, repugna anco al servitio pubblico, perchè non può mai giudicar rettamente qui è interessado, e per questo saria mai deliberado cosa à proposito nella materia dei mercanti, quando quel nobile nostro che dovesse deliberar fosse mercante ancor lui. Però resti deciso che sia à fatto prohibito a cadaun nobile nostro di mercantar in qual si sia sorte di mercantia, in questa città nè fuori di essa, nè in paese suddito, nè in paese alieno, nè sotto nome proprio, nè sotto nome d'altri, in pena di confiscation della mercantia, e altre pene che paresserò al nostro tribunal; et sia dà noi e dà successori nostri ogni trè mesi fatta particolar consideration sopra questo interesse, facendo chiamar avanti di noi all' improviso doi ò trè mercanti in una volta, che uno non sappi dell' altro, à quali sia ricercado separatamente ogni particulare che possi dar lume di questo interesse, et trovando contravenirse à questo ordine, sia proceduto rigorosamente in principio, acciò ogn' uno impari obedientia; et acciò alcuno non pretenda ignoranza di questa pubblica volontà, sia nella prossima riduttione del maggior conseglio stridato dal nostro secretario, che tanto sij stato dà noi terminato, et questo basti come fosse proclamado in stampa. Resti permesso però ad ogni nobile nostro di dar soldi a cambio e a livello, mà ad altro patto non mai, e oltre le altre pene, se quello che ricevesse il denaro, ò per campania, ò per altro interesse, denoncierà il pattò al tribunal nostro sia immediate confiscado il capital, et la metà della confiscation sia à beneficio di chi haverà portada la notetia, et l' altra metà alla cassa del consiego di dieci, et quel nobile sia escluso per sette anni del maggior consegio.

5° Un altro abuso di non minor importantia si va introducendo nelle persone nobili, et altri non nobili, di mandar cioè fuori del stato grossissimi capitali, et si faccino investite in beni sotto pren-

de ses revenus et une longue incarcération, le coupable récidive, alors il sera procédé contre lui avec la dernière rigueur, parce que le mal invétéré veut être extirpé par le fer et le feu.

4° Quelques-uns de nos patriciens se permettent de faire le commerce, soit sous leur propre nom, soit sous le nom d'autrui. C'est une chose digne de grande considération et contraire à l'usage sagement introduit dans la république depuis l'an 1400, qui leur prescrit de renoncer à cette profession. Le bien public ne permet pas que celui qui doit être juge puisse être intéressé. Or il n'y aurait plus moyen de délibérer convenablement sur les affaires de commerce, si un noble ayant voix délibérative était en même temps commerçant. En conséquence il est arrêté qu'il sera défendu absolument à tout patricien de faire aucun commerce quelconque, sous son propre nom, ou sous le nom d'autrui, tant dans Venise que dehors, et dans les pays étrangers que dans les pays sujets, et ce sous peine de confiscation des marchandises, sans préjudice des autres peines que le tribunal jugera à-propos d'infliger. Tous les trois mois il sera pris par nous et par nos successeurs des mesures pour l'exécution de cette disposition, en faisant appeler à l'improviste, devant notre tribunal, deux ou trois commerçants à l'insu l'un de l'autre, pour les interroger séparément sur cet abus; et si on découvre quelques coupables, il sera procédé contre eux rigoureusement, afin que tout le monde apprenne à obéir; et pour que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de la présente décision, elle sera proclamée par notre secrétaire dans la prochaine assemblée du grand conseil, ce qui aura le même effet que si elle était rendue publique par la voie de l'impression. Pourront cependant les nobles placer leurs fonds *à Cambio ou à Livello* mais non autrement; et s'ils prêtaient des capitaux pour être intéressés dans une société, ces capitaux seraient confisqués pour la moitié en être remise au dénonciateur, et l'autre moitié versée dans la caisse du conseil des dix, et en outre le patricien coupable serait exclu pour sept ans du grand conseil.

5° Un autre abus qui n'est pas d'une moindre conséquence s'est introduit parmi les nobles, et ceux qui ne le sont pas; c'est d'envoyer des capitaux à l'étranger, et d'y acquérir des biens

cipi alieni, il che quando possa riuscir di pregiuditio pubblico basti considerar due cose, l'una che chi si sia è sempre affettionado più à quel paese ove hà i suoi maggiori interessi; la secunda che occorrendo alla repubblica nostra imponer gravezza, non si possono aggravar li beni che non sono nella propria giuridittion. Però resti terminato che non sia lecito ad alcun nobile nostro, ed altro suddito, sotto qualsivoglia prettesto, haver beni stabili in alcuna giuridittione, et non solamente beni stabili, ne manco livelli, ò crediti de monte, ò altro danaro che renda frutto; in pena di perdita di nobilità à chi sarà nobile, et della vita à chi non sarà nobile; mà ogni suo haver si debba ridur nel nostro stato nel termine di mesi sei. Se per qualche caso inopinato havessero alcun credito fuori del stato debbano farlo esiger et ridur nel stato, et non potendo esigerlo, debba restarli occioso in maniera che non li renda frutto alcuno.

6° Sia comessa essatta custodia d'ogni prigione detento per nostra commission, non solo acciò non fuga, mà anco acciò non possa ricever, ò mandar avvisi fuora della carcere, et per oviar à questo pericolo sia commandato al capitano del consegio de' dieci, detto volgarmente capitan grande, che lui li debba de giorno in giorno somministrar la vivanda, secondo la condition della persona, et che di mese in mese si faccia tassar dal nostro magistrato la spesa, acciò poi questa sia pagata della cassa del consegio di dieci.

7° Altra sorte di discorsi scandalosi si pressente uscire dalla bocca de molti nobili nostri, cioè distintione di case vecchie, case nuove, et case ducali, et alcuni non contenti di farne discorso ardiscono anco farne distintione con la balotta, volendo uno et non volendo uno altro concorrente, non perchè quello sia in sua conscientia stimato più degno, mà perchè è della fattione di quello che da il voto, cioè vecchio, nuovo, o ducale; cose di pessima conseguenza, l'una, perchè si viene a costituir fattioni nella republica, l'altra perchè si premia l'indegno, ò si abbassa il meritevole; cosa infine che, se prendesse radice, potrebbe causare l'esterminio della repubblica, anco per altro verso. Resti perciò comesso strettamente alli racordanti nobili (come quelli che più delli altri racordanti possono haver questa information) ad invigilar à questa sorte de discorsi, chi li fà,

immeubles. Pour juger à quel point cet abus est préjudiciable au bien public, il suffit de considérer qu'en général les hommes s'affectionnent au pays où ils ont leurs intérêts, et que lorsque l'état est obligé d'établir des impôts, ces impôts ne peuvent atteindre les biens situés en pays étranger. En conséquence il est défendu à tout sujet de la république, noble ou non noble, d'avoir chez l'étranger non-seulement des immeubles, mais même aucuns capitaux placés, soit dans les fonds publics, soit autrement, rendant un intérêt, à peine de perte de la noblesse pour les patriciens et de la vie pour les non nobles. Tous ceux qui possèdent chez l'étranger des immeubles ou des capitaux devront les réaliser, et en faire rentrer le montant dans le délai de six mois; et s'ils ne peuvent en faire effectuer le transport, les capitaux devront rester inactifs sans produire aucun intérêt.

6° Il importe que des mesures soient prises pour empêcher les personnes détenues dans les prisons du tribunal, non-seulement de s'évader, mais encore de communiquer au dehors, d'envoyer ou de recevoir des avis. A cet effet le capitaine-grand sera chargé de faire fournir des vivres aux détenus selon leur condition. Le prix en sera taxé tous les mois, et payé sur les fonds de la caisse du conseil des dix.

7° Beaucoup de nobles se rendent coupables d'une autre sorte de discours scandaleux, qui consistent à établir des distinctions entre les familles, à les classer en maisons vieilles, maisons nouvelles, maisons ducales; et quelques-uns, non contents d'établir ces distinctions dans leurs discours, veulent encore qu'on y ait égard dans les élections, portant ou repoussant tel candidat, non parce qu'ils le croient plus ou moins digne, mais parce qu'il appartient ou n'appartient pas à la classe qu'ils veulent favoriser; abus de la plus pernicieuse conséquence, parce qu'il tend à établir des factions dans la république, et parce qu'il repousse le mérite pour conférer les honneurs à qui n'en est pas digne. Il importe de prévenir la ruine de l'état qui en serait la suite inévitable. Dans cet objet, les observateurs choisis dans l'ordre de la noblesse, comme plus à portée d'exercer cette

chi li ascolta favorevolmente, et tutto riferir à noi. Sarà cura dall' inquisitori osservar di non dar questa commission ad alcun racordante nobile, che fosse macchiado per fama di tal vitio, perchè lui non portarebbe giusta relation. Trovato poi alcun reo di tali discorsi, ò di tali osservationi sia fatto chiamar al nostro tribunal et di primo tratto sia fatto passar con ogni rigor sotto a i piumbi et ivi stia per pena sei mesi continui, et questo per la prima trasgression: passati i quali sia precettado in pena della vità ad astenersene à fatto, et li siano deputati secretamente doi racordanti per osservatori, et quando si trovasse reo per rinovatione di questo delitto, sia secretamente fatto retenir e mandato ad annegar.

8° Altri pur dell' ordine nobile se preintende che ardiscano nel maggior conseglio ballottar alcun suo amico ò parente con più de una ballotta: cosa ancor peggior della prima, se peggia può essere, et perciò quando con tutte le diligentie possibili se trovasse alcuno reo di tal delitto sia per la prima volta condannato sei anni sotto i piumbi, et passati li sei anni, resti liberato dalla carcere, mà bandito per altri sei anni dal maggior conseglio, et quando sia absente, sia bandido definitivamente et privato di nobiltà. Se alcun fosse trovato nuovamente reo di tal delitto, dopo haver sustenuto la prima condanna, paghi come incorrigibile con la vita.

9° Se alcun nostro ambassiator ch' è assistente alla corte di Roma conseguisse alcun beneficio, ò dignità ecclesiastica, per se, figlioli, fratelli, ò nipoti, oltre tutte le pene, che sono già disposte, et che paressero alli successori nostri de addossarli, li sia per sempre negato il possesso temporal, se la prelatura serà nel stato, et sia commandata la custodia delle intrate per il prossimo successor legitimamente eletto. Quando sopra tal denegatione dè possessi, ò lui, ò altri per lui facesse qualche rechiamo alla corte di Roma sia fatto amazzar secretamente et sollecitamente.

10° Se alcuno di questi nobili nostri, col mezzo dell' ambassador, aspirasse à conseguir alcun beneficio, ò prelatura ecclesiastica, quando siano congionti nel grado di parentela disopra espresso con l'ambassador medesimo, debbano aspettar che prima lui dia fine alla carica, et ritornato in venetia producano sup-

surveillance, seront chargés de noter tous ceux qui tiendront de pareils discours, comme aussi ceux qui les écouteraient favorablement et de les désigner au tribunal. On aura soin de ne confier cette commission qu'à des nobles étrangers à ces partis. Les coupables seront mandés, et pour la première fois envoyés sans miséricorde sous les plombs, où on les fera passer six mois; à l'expiration de ce terme, ils seront avertis de ne plus tenir de pareils discours sous peine de la vie. Deux surveillants leur seront attachés pour observer leur conduite; et s'ils retombent dans la même faute, on les fera enlever secrètement et noyer.

8° Il y a des patriciens, qui, dans les ballottages du grand conseil ont la témérité de favoriser leurs amis ou leurs parents, en mettant plus d'une boule à-la-fois, abus encore plus condamnable que le précédent, si cela peut être; toutes les diligences possibles seront faites pour découvrir un des coupables. Dès la première fois il sera condamné à passer six ans sous les plombs; à l'expiration de ce terme, il sera élargi, mais exclu du grand conseil pour six autres années; et s'il se trouvait absent lorsqu'on procédera contre lui, il sera banni pour toujours et dégradé de noblesse; enfin si, après avoir subi une première condamnation, il récidive, on le fera mettre à mort comme incorrigible.

9° Si un ambassadeur de la république à la cour de Rome sollicitait quelque bénéfice, ou dignité ecclésiastique, pour lui-même, ou pour ses enfants, frères ou neveux, indépendamment des peines déja énoncées et de toutes celles que nous ou nos successeurs jugerons à-propos de leur infliger, on aura soin de confisquer pour toujours les revenus du bénéfice, si ce bénéfice est dans les domaines de la république. Ces revenus seront réservés pour celui qui dans la suite en sera pourvu légitimement; et si le coupable privé de son temporel adresse à ce sujet quelques réclamations à la cour de Rome, on aura soin de lui faire ôter la vie secrètement et sans retard.

10° Si quelque patricien, parent de l'ambassadeur dans un des degrés indiqués ci-dessus, desire obtenir par son entremise quelque bénéfice ou prélature, il devra attendre que le terme de la mission de l'ambassadeur soit expiré, et après le retour de celui-ci à Venise, présenter une requête à notre tribunal, qui lui ac-

plica al magistrato nostro, et all' hora possa esser data, ò negata licenza, secondo porterà la consideratione del pubblico servitio.

11° Sicome per lege antica resta stabilido che li nobili nostri debbano darsi in nota all' officio dell' avogaria, et ivi debbano probar la loro nobiltà, li nomi de' quali sono diligentemente registradi nel libro d'oro, così anco li cittadini originarij costumano de far le pruove della cittadinanza al medesimo magistrato, mediante laqual prova sono poi admessi al concorso della cancellaria ducale; l'uso hà introdotto che li nomi loro siano descritti in un altro libro, et per questa descrittion hanno preteso alcuni de loro, che li sij come aquistada una certa raggione, che le prosapie loro et non altri dà nuovo habbino ad havver il privileggio della cittadinanza; cosa non mai intesa dalla mente pubblica, volendo bensi che quelli che servono la cancellaria siano persone civili, mà non che resti chiusa la strada à chi di tempo in tempo si fanno civili, di poter essere admessi, prerogativa spettante solamente all' ordine patricio. Per tanto per rimediar à queste pretese, che dissimulate che fossero ascresceriano in infinito, siano fatti chiamar al nostro tribunal li avogadori di commun, et à quelli sia espressa la volontà nostra che damo inanzi ogni volta che alcun suddito nostro voglia produr prova de civiltà originaria, quando hebbi provato sufficientemente la civiltà della sua persona, del padre et avo loro, et la nascità et habitatione di cadauno in questa città, lo debbano admetter nel rollo de' cittadini, benche fosse famiglia nuova et sia habilitado alle cariche tutte che aspettano alla cittadinanza.

12° Si và introducendo un uso che abuso può esser chiamato; che molti nobili nostri con pretesto di povertà supplicano la signoria nostra et li consegli ordinati à conceder loro gratia aspettativa de officij, cioè di quelli officij che hanno qualità di ministerio, et occorrendo poi investire le gratie che hanno ottenute, non hanno riguardo di apprendere cariche infime sino de capitanerie, d'officiali massario e cose simili. Questo si scopre manifesto inconveniente, prima perchè officij simili sono sempre stati dispensadi gratiosamente dalla signoria nostra à benemeriti cittadini et sudditi, in premio di fatiche, dispendij et alcune volte anco per sangue sparso in pubblico servicio, onde non è bene levarli la speranza di poter ricever à suo tempo tal

cordera ou lui refusera la licence d'impétrer le bénéfice selon qu'il y aura lieu.

11° Les anciennes lois ordonnent que les titres de tous les patriciens soient présentés à l'avogarie pour constater leur noblesse, et qu'il soit tenu registre de leur nom sur le livre d'or. A leur exemple, les citadins originaires ont adopté la coutume de produire au même magistrat leurs preuves de citadinance, afin de pouvoir ensuite être admis à concourir pour la chancellerie ducale. L'usage s'est introduit d'écrire leur nom sur un registre, et en conséquence de cette inscription quelques-uns d'entre eux ont prétendu qu'il en résultait pour eux un certain droit et que le privilége de la citadinance appartenait à leurs familles sans pouvoir être partagé par des familles nouvelles, chose que le gouvernement n'a jamais entendue ainsi. Les personnes attachées à la chancellerie sont d'une condition civile distinguée par le nom de citadinance; mais cette carrière n'est point fermée, et ceux qui parviennent à s'y faire admettre en partagent par cela même tous les droits. Il n'y a que le patriciat auquel on ne puisse aspirer. Pour remédier à toutes ces prétentions qui, si on négligeait d'y pourvoir, ne manqueraient pas de s'accroître, les avogadors seront mandés devant le tribunal et il leur sera enjoint d'admettre dorénavant sur le rôle de la citadinance tout sujet qui prouvera suffisamment la profession honnête, la naissance légitime, et la résidence à Venise de son aïeul, de son père et de lui-même, quelque nouvelle que sa famille pût être d'ailleurs, et de le regarder dès-lors comme habile à remplir toutes les charges qui appartiennent à la citadinance.

12° Un autre usage, qui mérite le nom d'abus, commence à s'introduire; beaucoup de nobles, sous prétexte de leur pauvreté, sollicitent de la seigneurie ou des conseils l'expectative d'emplois subalternes, qui ne sont que des offices ministériels, et lorsqu'ils viennent à les obtenir, ils ne dédaignent pas d'exercer eux-mêmes des fonctions au-dessous de leur rang, comme par exemple celles d'huissiers. Cet usage a le double inconvénient de priver le gouvernement d'un moyen de récompenser les services rendus par les citadins ou par les populaires, et d'ôter à ceux-ci un encouragement. En second lieu, ces offices devant être exercés par celui qui en est pourvu, à moins de dispenses de la quarantie cri-

sorte di mercede, come si leveria quando si dilattassero le gratie à nobili che molte frequente sariano ricercade. La seconda ragion perchè dovendo ogni gratiato essercitar personalmente quando non venga dispensato dal conseglio di quaranta al criminal per causa cognita, caderia in conseguenza, che questi minesterij bassi dovesser esser adempiti per alcun nobile nostro con deturpamento dell' ordine, onde è chiamada la prudenza del magistrato nostro al remedio: et perchè far una prohibition espressa, che ciò competisca solamente à cittadini et à sudditi d'altra qualità, li daria troppo pretesa, sia deliberado; che ogni volta che alcun nobile nostro supplicherà tal sorte di gratia, debba il secretario che leggerà la supplica, dopo l'accettation di essa, darne parte al nostro tribunal, acciò sij de volta in volta presa la più propria deliberation, prima che la detta supplica sia proposta ad alcun conseglio per la sua admession.

13° Se presente che alcuni nobili nostri si fanno lecito di far tribunal privato alle case loro, mandando à chiamar questo et quello de' sudditi nostri, à quelli poi commandano con minaccie, che debbano far pagamenti ad altri loro pretesi creditori; altri che debbano far pace di ingiurie ricevute; altri che desistano de portar le indolenze à magistrati; altri che tralascino di litigar civilmente; et se alcuno recusa de presentarse a loro, ò presentado trascura de obbedir al loro comando, fanno offender gravemente, con percosse, con feride, et alle volte con levarli la vita; inconveniente di tal pessima consequenza, che offende insieme la giustitia divina et humana et la pubblica libertà, con scandalo universal de' sudditi, et con nutrimento di mala volontà contro il principe legitimo. Però non potendosi dissimular questa peste, sia preso, che siano incaricadi tutti li racordanti, così nobili, come cittadini, popolari et religiosi, ad invigilar à tal cosa et rappórtar solecitamente, et con tutta secretezza, la notitia al nostro tribunal: all' hora havuta che se habbi informatione della persona, sia per noi et successori nostri dissimulatamente inquirido sin à qual segno sia arrivata la licenza di quel tal nobile denunciadò. Se si trovavà che non habbia passato che alle minacie senza offeza de fatti, sià chiamado al tribunal, et li sia fatta rigorosa ammonition de desister per sempre, et poi sia dato in osservanza à più de un racordanti: et caso che non obbedisse in

minelle, il en résulte qu'on voit des patriciens remplir d'ignobles fonctions. Cet abus réclame les soins du tribunal, et comme il y aurait de l'inconvénient à proclamer par un acte public que de tels emplois doivent être réservés pour les citadins et les sujets, il est arrêté que toutes les fois qu'un noble sollicitera un emploi de cette sorte, le secrétaire chargé de lire sa requête devra, après qu'elle aura été admise, en rendre compte au tribunal, et que le tribunal délibérera suivant l'occurrence avant que l'affaire soit renvoyée au conseil chargé de prononcer.

13° Le tribunal a été informé qu'il y a des nobles qui se permettent d'ériger des tribunaux privés dans leur propre maison, qu'ils y mandent tel et tel sujet, pour leur ordonner avec menaces tantôt de faire tel paiement à un prétendu créancier, tantôt de se réconcilier après une injure reçue, tantôt de se désister de quelques plaintes portées devant les magistrats, tantôt d'abandonner la poursuite d'un procès civil. On est même instruit que lorsqu'une personne mandée refuse de venir ou d'obéir à ces intimations, elle est exposée à de graves offenses, à des coups, à des blessures, et quelquefois à la mort. Ce monstrueux abus outrage la justice divine et humaine, blesse la liberté publique, est une cause de scandale pour les sujets et de murmures contre l'autorité légitime. Il est impossible de fermer les yeux : en conséquence il est arrêté que tous les observateurs nobles, citadins, populaires ou religieux, seront chargés de surveiller ceux qui s'en rendraient coupables, et d'en donner avis au tribunal. Sur cet avis, et après avoir vérifié sécrètement jusqu'à quel point le patricien dénoncé aura porté la licence, s'il s'est borné à des menaces sans aller jusqu'aux voies de fait, il sera mandé devant le tribunal, qui lui fera une forte réprimande, et lui ordonnera de s'abstenir à l'avenir de tout acte semblable : ensuite on le fera surveiller par deux agents. S'il s'écarte de l'admonition qui lui

avvenir alla ammonition, sia fatto catturar et sia per il manco trè anni sotto i piombi : et se, dopo liberado, si facesse tuttavia la terza volta reo, sia mandato ad annegar. Se di primo tratto se trovasse che le minaccie fossero state accompagnate dà fatti, et dà ingiurie, sia castigado severamente nella persona, oltre alla pena della carcere conforme al delitto; et se il trascorso fosse grave, possa anco esser privato della vita ad esempio d'altri, et per dichiaration valevole che questo delitto se vuol à fatto estirpado come pessimo in se stesso, et per mal esempio ai caporioni della terra ferma, in questo caso che si condannasse à morte quel nobile, bisognerà far la giustitia pubblicamente per cavar il beneficio del esempio d'altri, et per questo caso si ometterà il costume ordinario del magistrato nostro. Oltre alla pena che in qualsi voglia grado si darà à questi nobili licentiosi, si doverà haver mira dà successori nostri di ritrattar sempre in quanto sia possibile tutto ciò che sarà stato fatto con quella violentia.

14° Ogni caso atroce che fosse comesso dà alcuno dè capi delle maestranze dell' arsenale, sia assunto dal magistrato nostro se si haverà il reo nelle forze, sia fatta la giustitia con qualche riguardo del bisogno che ordinariamente hà il pubblico de simili persone, ò vero se l'eccesso ricercasse, sia tardato nella espedition, et intanto li sia dato il veleno ascosamente. Se poi fosse absente, sia bandido con assegnarli una città nostra per suo confin, mà di quelle che siano più mediterrannee, et lontane dà principi alieni, che habbino armata maritima. Se poi se intendesse per ricerca estragiudiciale che lui non osservasse il confin, et andasse sotto uno di questi principi d'armata maritima, sia procurado di farlo ammazzar, ove si trova, quando però fosse stimato huomo de valor nella sua profession, perchè se fosse de poca sufficientia, se poderia proceder nel suo castigo con le forme ordinarie.

15° Sia procurado di haver nel numero di racordanti alcuno di quei maestri che servono attualmente nella casa dell' arsenal, al qual anco se poteria costituir un salario fermo di diese ducati al mese, et questo sia frequentemente et con tutta secretezza interrogado della maniera che passino le cose in detta casa, per scoprir se occorrà alcun pregiuditio, ò per colpa et negligenza delli operarij, ò per malitia de i padroni: et trovato alcun im-

aura été faite, il sera enlevé et renfermé sous les plombs, au moins pour trois ans, et si, après avoir recouvré la liberté, il récidive une troisième fois, on le fera noyer. Mais si à la première fois les menaces avaient été accompagnées d'injures et de voies de fait, il sera châtié dans sa personne et envoyé en prison pour y subir une punition proportionnée au délit; enfin si les excès avaient été graves, il pourra être privé de la vie pour l'exemple des autres, et malgré la coutume ordinaire du tribunal, la punition sera publique pour extirper totalement cet abus et servir de leçon aux nobles de la terre ferme. Nos successeurs auront toujours soin dans des circonstances semblables de faire réparer autant qu'il sera possible les violences qui auraient été commises.

14° Le tribunal évoquera la connaissance de tout fait atroce dont se serait rendu coupable quelque chef de la mestrance de l'arsenal. Quand on tiendra l'accusé en prison, on aura égard à l'utilité dont de pareils hommes sont pour le service public; si le crime est impardonnable, on fera traîner le jugement en longueur, et on fera empoisonner secrètement le coupable. S'il est absent, on le condamnera au bannissement, en lui assignant une résidence qu'on aura soin de choisir dans les terres, et éloignée de tout prince ayant une marine militaire. Si ensuite on apprenait extrajudiciairement que le banni ne gardât pas son ban, et fût passé chez une puissance étrangère ayant une armée de mer, on prendra des mesures pour le faire assassiner où il se trouvera, pourvu toutefois qu'il ait la réputation d'être un homme de valeur et habile dans sa profession; si au contraire c'est un homme de peu d'importance on pourra se borner à procéder contre lui dans les formes ordinaires.

15° On tâchera d'avoir parmi les observateurs quelques-uns des maîtres actuellement employés dans l'arsenal, en lui assignant à ce titre un salaire fixe de dix ducats par mois. Il sera fréquemment interrogé en grand secret sur tout ce qui se passe dans cet établissement, afin de découvrir s'il n'y a rien de préjudiciable à l'état, ou par la négligence des subalternes, ou par la faute des chefs, et si on découvre quelques désordres notables, il y sera

portante disordine, sia provisto con maniera risoluta et improvisa; sempre però col debito riguardo de invigilar alla calomnia.

16° Sia scritto al proveditor general di terra ferma, et in sua defficentia, al capitanio nostro di Bressa, che procuri de trovar qualche soldato in quel presidio, huomo pronto et fedel, qual, fingendo sbandarsi alla compagna, vada a rimeterse sul stato di Milan, et che mandi di lì diligentemente di tempo in tempo avviso delli andamenti di quel governator, et di quanto si opera militarmente in quel paese; assegnando al detto soldato, et anco più de uno se ne sarà, mà che uno non sappia d'all' altro, una paga morta di dieci ducati al mese, con assicurarlo ancora, che quando l'habbi servido cinque anni et con frutto, che retornando à noi sarà accressiuto di grado et emolumento, anco con farlo capitano, se così le tornerà conto; et questi avvisi arrivati che siano al capitanio di Bressa, ò vero al proveditor general di terra ferma, doveranno poi dà i cadauno dà loro esser trasmessi al magistrato nostro, quelli però che meriteranno la nostra notitia.

17° Per degni rispetti pubblici è stato terminato dal conseglio de' pregadi, che il Bailo nostro de Constantinopoli possa in ogni occorrenza prender dà mercanti Venetiani negocianti in Pera ogni somma di denaro, et quello spendere in donativi et altri regali alla madre, alla favorita del Gransignore, al Visir, Mufti et altri Bassa della Porta, senza obbligo di tener scritura così complendo alla dignità della repubblica nostra, ad ogni modo par ragionevole che una tanta licenza, che può impegnare il tesoro di un principe, non sia discompagnada da qualche avertenza che serva di un moderato ritegno. Però restando ferma la parte del senato che così dispone, sia per noi terminato che al ritorno d'ogni Bailo dà Constantinopoli, sia fatto chiamar il ragionato che l'havera servito, et dà lui siano espresse le somme principali del dispendio fatto dal Bailo medesimo, et l'entiera somma del denaro maneggiato, perchè scorgendosi per noi, ò successori nostri qualche rilevante svario dal speso dell' antecessore, sianno prese quelle deliberationi sul fatto, che siano meglio agiustate al pubblico interesse.

18° L'istessa diligenza sia osservada dà noi et successori nostri

pourvu sur-le-champ péremptoirement et à l'improviste; mais toujours avec la circonspection convenable pour éviter de se laisser égarer par la calomnie.

16° Il sera ordonné au provéditeur-général de terre ferme, et en son absence au capitaine de Brescia, de choisir dans la garnison de cette place quelque militaire fidèle et homme de résolution qui, feignant de déserter, aille se refugier dans l'état de *Milan*, pour donner avis de temps en temps des dispositions du gouverneur de ce pays et des préparatifs militaires qui peuvent s'y faire; on assignera à ce militaire une paie morte de dix ducats par mois avec l'assurance d'une augmentation d'appointements et d'un avancement qui pourra aller jusqu'au grade de capitaine, lorsqu'il reviendra après cinq ans de bons services. Plusieurs agents pourront être employés de cette manière, mais on aura soin que ce soit à l'insu l'un de l'autre. Les avis qu'ils donneront nous seront transmis, à mesure qu'ils arriveront, par le provéditeur-général ou par le capitaine de Brescia, lorsqu'ils seront assez importants pour mériter l'attention du tribunal.

17° Le sénat, par diverses considérations, a autorisé le Baile de la république à Constantinople à lever sur les négociants vénitiens établis à Pera les sommes dont il aura besoin pour être employées en dons et présents à la mère du grand-seigneur, à la sultane favorite, au visir, au mouphti et autres pachas de la Porte, sans lui imposer l'obligation d'en tenir aucun compte. Cette faculté, qui peut grever le trésor d'une dette considérable, paraît devoir être soumise à quelques précautions; en conséquence, sans rien changer à la règle établie par le sénat, il est arrêté que lorsque le Baile sera de retour de Constantinople, son secrétaire sera appelé devant le tribunal pour déclarer les sommes principales dépensées par cet ambassadeur, afin que s'il y avait quelques abus, le tribunal puisse prendre la détermination qui sera conforme aux circonstances.

18° On procédera de même au retour des consuls nobles en-

al ritorno de' consoli nobili nostri che sono spediti in Soria et Alessandria, et sia fatta inquisitione quanto il console stesso haverà posto di aggravio sopra li mercanti della natione à lui raccommandati, come anco delle cause di questi imposti aggravij, et scoprendosi esorbitanza, sia proceduto a formatione di processo per haverne l'intiero, et per ridur le Cose alla lodevole mediocrità.

19° Oltre alle diligenze che vengono commandate dalli capi del conseglio di dieci à tutti li contadori et scontri de magistrati, che hanno cassa publica, sia per noi terminato che dentro il spatio di ogni sei mesi una volta sia mandato a chiamar un avvogador de commun, il qual personalmente assistito dà ministri ordinarij vada a far bollar con sigillo di San Marco, mà che sarà fatto dà noi con distintione de li altri, tutti li scrinij pubblici esistenti in cecca et à rialto, et poi di uno in uno, con la maggior brevità che sia possibile, venga numerato il danaro, incontrando la somma con la partida del giornal, per scoprire se ne sia alcuna mancanza à pubblico pregiuditio.

20° Se alcuno delli secretarij nostri facesse spese più grandi delle forze sue, et di quelli emolumenti che sia solito ricever dal pubblico, sia posto in osservanza di doi racordanti, à quali sia comesso una puntuale indagatione de' soi andamenti, et particolarmente procurino qualche intratura con alcuno de' servidori del detto secretario, per scoprire se havesse alcun comercio con ambasciatori de' principi. Mà perchè è facil cosa, che se così fosse, l'istesso secretario non si fidasse de servitori, mà nelle hore più secrete della notte uscisse di casa per portarsi ove tenesse concerto; per tanto sia invigilata la porta del detto secretario, che in tal modo sarà facile scoprir la verità. Caso che si trovasse che lui uscisse di casa à hora et modo improprio sia quanto prima si possa fatto sequitar dal capitan grande, et arrivado al loco del concerto sia retento, con tutti quelli che seco se trovassero, et sia posto subito alla tortura per estrager la verità. Quanto sia poi all' informatione primiera del modo del suo vivere et del suo spendere, è necessario prender informatione altrove che à nostro tribunale, mà più tosto dà uno di noi inquisitori privatamente, per modo di curiosità ordinaria dà

voyés en Syrie et à Alexandrie. Le tribunal prendra connaissance des contributions que ces consuls auront levées sur les marchands de la nation, de l'objet de ces contributions et de leur emploi, et s'il y avait abus, le procès sera fait au coupable pour découvrir toute la vérité, recouvrer les fonds détournés, et réduire ces contributions à ce qu'elles devaient être légitimement.

19° Indépendamment de la surveillance qui est exercée par les chefs du conseil des dix sur tous les magistrats dépositaires d'une caisse publique, il est arrêté que tous les six mois le tribunal mandera un avogador, lequel, accompagné des agents ordinaires, ira mettre un scellé particulier sur toutes les caisses existantes tant à la monnaie qu'à Rialte, et fera ensuite compter toutes les espèces avec toute la diligence possible, en confrontant l'état des caisses avec les registres, pour vérifier s'il n'y a point eu de fonds détournés.

20° Si on remarquait que quelqu'un des secrétaires fît des dépenses qui parussent au-dessus de ses moyens et des émoluments attribués à son emploi, on le mettra sous la surveillance de deux agents auxquels on recommandera d'observer attentivement toutes ses démarches, spécialement de se procurer quelques intelligences parmi les domestiques de ce secrétaire, pour découvrir s'il n'aurait pas commerce avec quelque ambassadeur étranger. Il est aisé de prévoir que dans ce cas le secrétaire n'aurait pas mis ses domestiques dans sa confidence, mais qu'il sortirait la nuit secrètement pour aller au lieu du rendez-vous. On aura soin de faire surveiller continuellement la porte de sa maison, si on remarque qu'il en sorte à des heures indues, le capitaine-grand aura ordre de le faire suivre, et, lorsqu'il sera arrivé au lieu du rendez-vous, de le faire arrêter avec tous ceux qui s'y trouveront. Le secrétaire arrêté sera mis sur-le-champ à la torture pour tirer de lui la vérité. Quant à l'information sur ses moyens de dépenses, elle sera prise, non par le tribunal, mais par un des inquisiteurs séparément, qui interrogera à cet effet, comme par curiosité, quelques-uns des surveillants populaires, ou qui char-

alcuno de' racordanti popolari, ò vero cometer l'indagatione à qualche racordante nobile, con ordine che rifferisca privatamente. Trovata finalmente la recità verificata, sarà necessario farne publica giusticia, et trascorare in questa parte il costume del magistrato nostro.

21° Alcuni racordanti nostri di quelli di maggior rispetto si sono doluti di esser moteggiati dà altre persone in occasione di qualche contesa, il che li raffreda nel servicio che prestano, et ritiene altri che si applicariano à questa funtione. Perciò in caso che in avvenire venisse rinovata questa indolenza sia proceduto sommariamente à ritentione di chi haverà havuto ardimento di ingiuriare con questo vocabulo di spione delli inquisitori de stato, e havuto nelle forze sia posto alla tortura, acciò palesi dà chi habbi havuto questa notitia, et sia poi proceduto à quel castigo che parerà alla prudenza delli inquisitori, per esempio d'altri, et per intersse del pubblico servicio, perchè senza il ministerio de' raccordanti poco valerebbe l'autorità del magistrato nostro. Si faccia però particolar avvertenza che alcuno dei medesimi racordanti, per oggetto di alcuna privata vendetta, non imputasse falsamente alcuno di tal delitto, et perciò sia ammonito che sopra la sola sua querela si passarà à ritention del preteso reo, mà che se lui querelante non probarà doppo bastevolmente il delitto, pagherà lui la calumnia con la vita, come offensore della dignità del magistrato à perturbatione dell' innocenza del prossimo.

Aggiunta nuovissima fatta al capitolare delli s^ri inquisitori de stato : quale hà havuto principio in tempo che era inquisitore il signor Dominico Molino, et hà prosequito sino à tempi correnti.

1° Alcune volte occorre che per interesse di stato non si possi differir alcuna deliberatione alla redduttione solita del conseglio de' pregadi, come anco occorre che sia necessario alle volte

gera de cette recherche quelqu'un des observateurs pris dans l'ordre de la noblesse, avec injonction de lui en rendre compte particulièrement. Si de tous ces moyens il résulte la conviction de la culpabilité du secrétaire, on en fera justice publique, dérogeant en cela à l'usage du tribunal.

21° Quelques-uns des surveillants les plus importants se sont plaints d'avoir été exposés à des sarcasmes dans quelques contestations, ce qui refroidit leur zèle et empêche d'autres personnes de se vouer à cet emploi. Pour remédier à cet inconvénient, on fera arrêter ceux qui se permettront d'insulter les observateurs, en les appelant espions des inquisiteurs d'état. Après leur arrestation, on les fera mettre à la torture pour qu'ils déclarent par qui ils ont eu connaissance que ces observateurs servaient le tribunal, et ensuite on leur appliquera le châtiment que, dans leur prudence, les inquisiteurs jugeront convenable, pour servir de leçon aux autres; attendu que le tribunal ne pourrait exercer son autorité sans le ministère des observateurs. Cependant comme il faut prévoir qu'il serait possible que quelqu'un des observateurs accusât de ce délit une personne innocente, par esprit de vengeance, on l'avertira, lorsqu'il portera sa plainte, qu'on va ordonner, sur sa seule dénonciation, l'arrestation de l'accusé, mais que si ensuite il ne donne pas des preuves suffisantes du fait, il paiera sa calomnie de sa tête, pour avoir manqué de respect au tribunal et compromis l'innocence.

Nouveau supplément fait aux capitulaires des inquisiteurs d'état, pendant que Dominique Molino était membre du tribunal, et maintenu jusqu'au temps présent.

1° Il arrive quelquefois que l'intérêt public ne permet pas de soumettre certaines délibérations au sénat, comme aussi il peut être nécessaire d'adresser à quelques représentants de la répu-

qualche ordine à rapresentanti nostri che non è bene communicarlo à tutto il senato, per la varietà delle opinioni che si sussitano; sì anco perchè il numero maggiore de' voti può impedire la più sana risolutione del pubblico servicio, et anco perchè le deliberationi de tutto il consiglio impegnano ad una osservanza permanente et palese, et molte volte è più espediente una opera momentanea et nascosta. Pertanto havendo alcuni de' savij maggiori fatto à noi à parte queste considerationi et fattici capaci che alle volte il savio di settimana scriverebbe qualche lettera ad ambasciatori, ò rapresentanti nostri dà terra e dà mare, che operassero più ad un modo che all' altro in alcuna straordinaria occorenza et di insolita gelosia, se esso savio credesse di restare obbedito al secreto, non havendo lui per verità de commandare cosa alcuna senza l'approbatione del senato. Pertanto resti terminato, che in avvenire quando nasca questa occorrenzà straordinaria et gelosa, uniti che siano li savij maggiori tutti sei in opinione di tenere questa strada insolita, conferito dà loro à parte et personalmente la facenda à noi inquisitori, se ancor noi saremo di tal parere, sia accompagnata la lettera del savio di settimana diretta à quell' ambassatore, rapresentante, ò altro ministro nostro al quale aspetterà l' esecutione con un ordine nostro che così debba esequire, et ciò non solo per giustificatione del rapresentante stesso, mà per efficaccia di comandamento, alquale non si possi negare obedientia.

2° E uso molto antico che ogni volta che il serenissimo nostro ricerchi li consiglieri à proponer parte nel maggior conseglio, che si debbino creare li correttori delle leggi, essi conseglieri siano pronti à proponer detta parte, nella quale si esprime di conceder autorità alli stessi correttori di proponer qualsisia regolatione che le paresse propria al maggior conseglio, tanto di leggi civili quanto de criminali et miste, mà ciò che più rileva, anco del modo de giudicij, autorità et deliberationi del conseglio di dieci, et del senato, essendo tale la forma della elettione d'altri correttori che ne' tempi antichi sono stati eletti. Però meritando gran consideratione questà autorità di proponer modificatione et correttione de' consegli tanto importanti nè quali sta riservata tutta la politica del stato interna, e esterna, resti

blique des ordres qu'il ne serait pas convenable de communiquer à cette assemblée; parce que le grand nombre des votants peut mettre obstacle à la résolution la plus salutaire, et parce que la solennité des délibérations d'un conseil donne aux mesures qui y sont décrétées un caractère de permanence et de publicité peu convenable dans les circonstances qui veulent des expédients secrets et provisoires. D'après ces considérations, quelques-uns des sages-grands nous ont représenté que le sage de semaine se trouve quelquefois dans le cas d'adresser aux ambassadeurs, ou aux représentants de la république dans les provinces et aux armées, des dépêches pour lesquelles il serait utile d'employer une forme nouvelle, sur-tout dans les circonstances délicates qui exigent un profond secret; mais que n'ayant l'autorité de donner des ordres qu'après l'approbation du sénat, il importait de s'assurer qu'on y déférerait; en conséquence il est arrêté que dans les circonstances importantes, lorsque les six sages seront unanimement d'avis de recourir à un moyen extraordinaire, ils en conféreront avec le tribunal, et si le tribunal est du même avis, la lettre du sage de semaine adressée à l'ambassadeur, ou à un autre fonctionnaire, sera accompagnée d'un ordre qui en recommandera l'exécution, et cela non-seulement pour garantir la responsabilité du fonctionnaire, mais pour assurer l'effet du commandement et la prompte obéissance.

2° Il est d'usage que lorsque le doge invite les conseillers à faire au grand-conseil la proposition de créer des correcteurs des lois, ces conseillers s'empressent d'y porter un projet de délibération, par laquelle les correcteurs sont autorisés à proposer tels réglements qu'ils jugeront convenables, tant sur les matières civiles que sur les matières criminelles ou mixtes, et, ce qui est encore plus important, sur l'organisation des tribunaux, leurs formes, leur autorité, les délibérations du conseil des dix et du sénat. Cette formule des pouvoirs donnés aux correcteurs a été suivie depuis leur première institution. Cependant ce droit de proposer des changements dans l'organisation de conseils si importants, dépositaires de toute la politique intérieure et extérieure de l'état, est un objet qui mérite d'être pris en grande

terminado dà noi che sij lasciato correr l'uso antico di proponer la creatione de' correttori ad ogni richiesta del serenissimo et sia pure lasciato correre il tenore dell' autorità loro ordinaria, perchè alterare questa forma ch' è introdotta d'alla antichità portarebbe sospetto alla moltitudine del maggior conseglio; mà eletti che siano le persone delli correttori siano fatti chiamare in camera del serenissimo privatamente ove si trovino li trè inquisitori di stato successori nostri, et sij conferito alli stessi correttori, con l'assistenza del serenissimo, che sarà frutto della loro prudenza et zelo al bene della patria, il non poner mano nelle autorità essentiali del senato et conseglio di dieci, mà passarla superfluamente in materia tanto delicata et concernente la preservatione della repubblica; perchè il tempo hà fatto conoscer, con moltiplicate esperienze, che il credito et il rispetto di questi consigli hà servito di diffesa pubblica et privata, et che se ben vi si scoprisse alcun carato di disordine nei portamenti di questi consegli, ciò era compensato da altretanta somma di buoni effetti, non trovandosi per ordinario medicina tanto purgata che non causi qualche danno, et pur tutta via si usa, perchè il beneficio è molto maggiore: che viene inscritto obligo alli inquisitori di fare questa rimostranza in ogni nuova elettione del loro magistrato, acciò sij raccordato essere mente pubblica che questa habbi à riuscire in edificatione et non in danno del buon governo: che la moltitudine nobile non è capace per se stessa di arrivare al vero interesse de stato, et che perciò non è bene darli occasione di votare sopra cose scabrose, mà proponerli correttioni tali che se confaccino all' intendimento commune: che tale è la confidenza che si hà della loro buona mente et della loro peritia nel maneggio pubblico, mà che, per adempimento della terminatione de' precessori, havevano passato questo offitio amichevole, essendo unico il fine de' buoni rapresentanti benche de fontioni diverse, mà tutti tendenti al bene della patria commune. Fatto che sij questo passo, se si troverà prontezza in tutte le persone di correttori di confermarsi in questo sentimento, non occorrerà fare davantaggio in questa parte; mà se alcuno de' loro, ò per gioventù, ò per altro rispetto, si mostrasse ripugnante à questa osservanza, in modo che si potesse dubitare qualche novità pregiudiciabile all' autorità del senato et conseglio di dieci, do-

considération. Il est arrêté qu'on laissera son cours à l'usage de proposer la création d'une commission de correcteurs des lois toutes les fois que le doge le demandera, que la formule de leurs pouvoirs restera la même, parce que y faire des changements ce serait donner de l'ombrage à la multitude qui compose le grand conseil; mais aussitôt après leur nomination les correcteurs seront mandés chez le doge : là se trouveront les trois inquisiteurs d'état, qui leur représenteront qu'on attend de leur prudence et de leur zèle pour le bien de la patrie qu'ils ne porteront point atteinte à l'autorité essentielle du sénat et du conseil des dix, qu'ils ne toucheront que légèrement une matière si délicate et des institutions auxquelles tient le salut de la république, une longue expérience ayant fait connaître que la sûreté publique et privée reposent sur ces conseils et sur le respect dont ils sont environnés; et que si on avait pu y apercevoir quelque petite imperfection, elle était bien compensée par tant de bons effets que ces conseils avaient produits. On ajoutera que c'est une des obligations des inquisiteurs d'état de faire cette remontrance aux correcteurs des lois toutes les fois qu'on vient d'en nommer; afin que cette magistrature remplisse le véritable objet de sa mission et l'attente publique, en consolidant un sage gouvernement au lieu de l'ébranler. On leur fera observer que la multitude des nobles n'est pas capable de discerner les véritables intérêts de l'état et que par conséquent au lieu de lui donner occasion de voter sur des matières délicates et scabreuses, il ne faut lui proposer que des innovations qui soient à sa portée. On terminera cet avertissement aux correcteurs en leur disant que cette communication est une preuve de la confiance que l'on a dans leurs bonnes intentions et dans leur expérience, et que les magistrats de la république, quoique dans des fonctions différentes, n'ont tous qu'un même but, le bien de la patrie. Après cet avis, si tous les correcteurs se montrent disposés à y obtempérer, on n'ajoutera rien; mais si quelqu'un d'entre eux, par légèreté de jeunesse ou par toute autre cause, laissait entrevoir quelque répugnance et qu'il y eût à craindre de sa part quelque proposition tendant à restreindre l'autorité du sénat ou du conseil des dix, les inquisiteurs d'état en conféreront avec celui de ses collègues qui paraîtra avoir le plus de gravité. Ils lui recommanderont les intérêts de ces con-

veranno li inquisitori far capo con alcun altro delli correttori à parte, che sij persona posata et prudente, et racommandare al medesimo la tutela di questi consegli, et riceverlo in parola, che lui osterà con la sua opinione alla vanità del collega, et insieme preavertirà al magistrato nostro ogni novità, che quel capricioso volesse proponer. In tal caso sarebbe bene procurare de levar via da quella incombenza la persona dissentiente con deputarla ad altra carica, che si dispensi per scrutinio de' Pregadi, osservando gn'uno de' inquisitori de informare alcun parente, ò amico sincero che habbi voto in senato di questi emergenti, acciò concorrano à levare la pietra di scandalo, et tuttocio ad oggetto del servicio pubblico.

3° L'esperientia fà ogni giorno più manifesto l'abuso introdotto nella pratica de' prelati venetiani con monsignor Nuncio, per la quale facilemente passano à notitia della corte di Roma li interessi più reconditi della republica nostra, perchè li stessi prelati procurano la gratia del pontefice con li avvisi che sollecitamente cavano de bocca de' loro parenti, congionti, i quali non osservano quel rigore di continenza che fù dote preclara de' nostri maggiori. Tuttoche molte volte s'hebbino applicato diligentemente li predecessori nostri à trovar rimedio ad un disordine tanto importante, non hanno scoperto maniera valida et efficace di reprimerlo, sì perchè il prelato venetiano, per la pubblica professione del chiericato, hà comercio col ministro del pontefice, sì perchè questa pratica hà già ricevuto approbatione dall' uso; onde non riuscirebbe che molto violenta una assoluta prohibitione di questa pratica, et più violenta ancora doverebbe esser la pena di chi trasgredisse l' uno et l' altro. Perciò sarebbe più di scandalo, che di beneficio pubblico; onde questo male si conosce, si biasima, mà si trascura. Conviene perciò alla prudenza del magistrato nostro ricavare alcun beneficio anco dal male stesso, giàche il male si è reso inevitabile. Per tanto resti terminato che noi et li successori nostri debbano applicarsi à fare matura consideratione delle persone di quelli prelati venetiani, che sono soliti più degli altri di habitare di questa città, perchè quelli che se fermano puntuali alle loro residenze, come non sono causa di communicare il secreto, così per la lontananza loro non potriano prestare il servicio che si dirà, et trà questi

seils et lui feront donner sa parole de s'opposer à toutes les innovations dangereuses, et de tenir le tribunal averti de tous les projets qui pourraient être conçus par un esprit turbulent. Il serait bon dans une telle circonstance d'écarter le dissident en le faisant appeler à une autre charge par les suffrages du sénat. A cet effet l'un des inquisiteurs avertira sous main quelques parents ou amis ayant voix dans le sénat pour qu'ils concourent au bien public en ôtant cette pierre de scandale.

3° L'expérience rend plus manifeste de jour en jour l'inconvénient qui résulte des relations des prélats vénitiens avec le nonce. Ils sont le canal par lequel les secrets les plus importants de la république passent à la cour de Rome. Ces prélats se ménagent les bonnes grâces du pape, par le soin qu'ils ont de lui transmettre l'avis de tout ce qu'ils recueillent de la conversation de leurs parents, qui se sont bien relâchés de l'impénétrable réserve de nos ancêtres. Quoique nos prédécesseurs dans ce tribunal se soient constamment appliqués à trouver un remède à cet abus, ils n'ont pu parvenir à le déraciner, parce que les prélats vénitiens, à raison de leur état, sont autorisés à avoir un commerce habituel avec le ministre pontifical, et que cet usage a été confirmé par le temps; de sorte qu'aujourd'hui on ne pourrait le faire cesser sans des moyens violents, et il faudrait en venir aux peines les plus sévères pour contenir les transgresseurs de la défense, mesures qui produiraient plus de scandale que d'utilité. Il en résulte que l'abus existe, qu'on le sait, qu'on le condamne, et qu'on ferme les yeux. Cependant le mal étant inévitable, il est au moins de la prudence de notre tribunal de tâcher d'en tirer quelque fruit. Dans cette vue, il est arrêté que nous et nos successeurs nous appliquerons à observer soigneusement les prélats vénitiens qui fréquentent le plus le palais du nonce; car ceux qui y sont peu assidus et qui résident dans leurs diocèses ne divulgent pas les secrets publics et ne seraient pas propres à rendre le service dont il sera parlé ci-après. Parmi ceux qui résident plus habituellement à Venise, on en choisira un, dont le zèle pour

che vivono più presenti scelierne uno che habbi conditione di buon zelo verso la patria, di ingegno habile à maneggiare un negocio, et bisognoso di migliorare le sue fortune, come sarebbe in questa consideratione per esempio un vescovo di titolo. Scelta che sij la persona, fare che con ogni riguardo s'abbochi prima con alcuno di noi inquisitori, et per ultimo con tutti trè; et à questo prelato resti offerito un premio sicuro di cento ducati al mese, acciò in ogni occorrenza pubblica riceva ordine circospetto dal secretario nostro di portare per via di avviso et raccordo alla notitia di monsignor Nuncio alcuna deliberatione secreta de' savij, non per anco dà loro proposta al senato, quale in caso del alcun disconcio che occorrese trà la repubblica et alcuna delle corone, volessero essi savij far decretare alcuna novità di disgusto di quella stessa corona: questo sij fintione et non verità, mà portata per questo verso, acciò quel prencipe si persuada desistere dalle male sodisfattioni della repubblica, ad oggetto di scanzare quel imminente disgusto. Per esempio se si ricevesse alcun danno dalla Spagna render gelosa la stessa Spagna con farle credere che si agiti di stabilire una lega con Francia. Questo avviso non sia vero, mà finto et sia portato dal prelato confidente à monsignor Nuntio, perchè non vi è dubbio che l' istesso Nuntio non la communichi all' ambassadore di Spagna. nutrendosi per ordinario buona intelligenza trà el pontefice et quella corona: così per aventura la Spagna, per scanzare questo disturbo maggiore, tralascierà continuare nel primo proposito. Questo ripiego si potrà usare in altre cose simili; perchè molte volte i prencipi si muovono più per un rispetto di gelosia di un mal futuro, che non si fà ancora quando possa rilevare, che dà un male presente, che già è misurato dall' esperientia se meriti consideratione, ò disprezzo.

4° E costume molto antico, et lodevole, che li ambasciatori nostri nel ritorno dalle corti facino relatione esatta in senato delle conditioni tutte di quel prencipe al quale hanno fatto residenza; et non solo delle forze sue, dell' amicitie, dell' interessi et del genio buono, ò sinistro verso la repubblica nostra, mà anco del genio de suoi ministri, et particolarmente di quelli che siano in credito et potere in quella corte stessa. Queste relationi sono ascoltate molto curiosamente dà tutti quelli del se-

la patrie soit bien connu, l'esprit habile à manier les affaires, et la fortune assez médiocre pour qu'il ait besoin de l'augmenter, comme pourrait être un évêque *in partibus*. Ce choix fait, un des inquisiteurs d'abord et ensuite tous les trois s'aboucheront avec ce prélat pour lui offrir un traitement de cent ducats par mois, s'il veut transmettre au nonce, sous l'apparence d'une confidence, les avis que nous le chargerons de lui donner, comme par exemple, une délibération très-sécrète des sages prise à l'occasion de quelque différend entre la république et une puissance étrangère, et d'après laquelle les sages devraient soumettre au sénat une mesure peu agréable à cette puissance. Tout cela ne serait qu'une supposition, mais on chercherait à faire parvenir par cette voie ce faux avis au prince étranger, afin que pour éviter ce désagrément, il cherchât à se remettre en bonne intelligence avec la république. Ainsi si on avait à se plaindre de l'Espagne, on tâcherait de lui faire croire qu'on traite d'une ligue avec la France. Ce faux avis serait porté au nonce par le prélat affidé de l'inquisition d'état. Il n'y a point de doute que le nonce ne se hâtât de le communiquer à l'ambassadeur d'Espagne, attendu la bonne intelligence qui subsiste habituellement entre cette couronne et la cour de Rome, et il serait possible que l'Espagne cessât de donner des sujets de plainte à la république pour la faire renoncer à ce projet de ligue. On pourra user de ce moyen dans les circonstances semblables, car souvent les princes sont plus inquiets d'un danger à venir que d'un péril présent dont on peut mesurer toute l'étendue.

4° C'est une coutume ancienne et fort utile que nos ambassadeurs au retour de leur mission fassent dans le sénat une relation exacte de la cour près de laquelle ils ont été accrédités, des forces, des alliances, des intérêts du prince, de ses bonnes ou mauvaises dispositions pour notre république, des inclinations de ses ministres et sur-tout des personnages influents. Ces relations sont écoutées avec beaucoup d'intérêt par tous les membres du sénat. Il arrive que d'autres nobles étrangers à cette assemblée,

nato, mà procurate ancora dà altri nobili nostri che non sono à parte del secreto : et benche resti prohibito dà una parte molto antica del consiglio di dieci che li ambasciatori communichino queste relationi à persona alcuna fuori del collegio, essi però, ò per vanità di monstrare intelligenza esatta di quella monarchia, ò per far ostentatione del loro servicio prestato, non si rendono scrupulosi alle volte di partecipare le medesime relationi ad alcuno loro parente, dà quale poi facilemente passano in altra mano, et dà questi in più mani, siche si fanno quasi pubbliche, cosa di pessima consequenza per più riguardi, perchè sebene pare che palesino solamente gl' interessi di prencipi alieni, communicano però anco gl' interessi del stato nostro, mentre fanno sapere à quel segno arrivi la buona intelligenza nostra con quella monarchia. Resti perciò rinovata precisamente la prohibitione antica, sotto ogni maggiore pena in caso di trasgressione, et si debba dà quì inanzi inscrire un capitolo nella commissione di cadauno nostro ambasciatore di questa nostra moderna prohibitione fatta dal magistrato nostro, acciò l' habbi sempre sotto l' occhio, anco nel tempo del suo impiego alla corte medesima.

Non basti tanto che sij aggionto nel medesimo capitolo dell' ambasciatore : nel ritorno suo in patria, prima che facci la presentatione della relatione in collegio, debba portarla al magistrato nostro, acciò dà noi veduta, sij fatta consideratione se occorrere nella maniera che sarà descritta, ò se alcuna cosa se dovesse per servicio pubblico accrescere, ò levare ; perchè non è sempre bene che ogni più recondita notitia sij communicata al numero intiero di quelli che hanno ingresso in senato.

Ancora tanto non basti, mà se l'ambasciatore nostro farà relatione di haver scoperto alcun pregiudicio pubblico, ò per cosa fatta, ò per cosa che in avenire potesse fare alcuno di quelli ministri della corte, per genio averso che lui habbia alla republica nostra, doveranno li successori nostri far che l' ambasciatore aggionga in quella relatione che tale era per se stesso il mal animo di quel ministro, mà che havendolo lui fatto tentare segretamente con un donativo relevante, del quale hebbe ordine dal magistrato nostro di far la spesa, l' istesso ministro hà mutato costume, et si hà lasciato vincere dall' interesse, tanto più che lui nostro ambasciatore l' hà assicurato che ogni anno dall' am-

et par conséquent non initiés dans les secrets de l'état, s'en procurent des copies, et quoiqu'un très-ancien réglement du conseil des dix défende à ces ambassadeurs de communiquer ces relations à d'autres qu'aux membres du collége, quelques-uns par vanité, pour faire montre de leur capacité ou de leurs services, ne se font pas scrupule de communiquer leur rapport à leurs parents, de chez qui il passe bientôt dans d'autres mains et devient à-peu-près public, ce qui est une chose de la plus dangereuse conséquence; car bien que ces relations ne paraissent destinées qu'à exposer les intérêts des puissances étrangères, elles n'en font pas moins connaître à quel point nous sommes en bonne intelligence avec elles, à quoi tient cette bonne intelligence et par conséquent quels sont les intérêts de la république. Pour remédier à cet abus, l'ancien réglement qui défend aux ambassadeurs de donner aucune communication de leurs rapports sera renouvelé. Les peines les plus sévères seront portées contre les transgresseurs. A l'avenir cette défense sera insérée dans la commission délivrée à chaque ambassadeur, afin qu'ils l'aient toujours sous les yeux. A leur retour, avant de porter leur relation au collége, ils devront la présenter à notre tribunal pour qu'elle y soit examinée, et qu'on y ajoute ou qu'on en retranche, selon que le bien public paraîtra l'exiger, car il n'est pas toujours convenable de donner des communications sans restriction à toutes les personnes qui ont entrée au sénat.

Ce n'est pas tout: si l'ambassadeur rapportait que la république eût reçu ou pût recevoir quelque dommage par les mauvaises dispositions qu'un ministre étranger aurait manifestées contre elle, on aura soin de faire que l'ambassadeur ajoute dans sa relation que telles étaient en effet les dispositions de ce ministre, mais qu'ayant tâché de le gagner et ayant été autorisé par notre tribunal à lui offrir une somme considérable, il a été assez heureux pour le trouver accessible à l'intérêt et pour changer son animosité en bienveillance; et qu'il n'a pas manqué de lui promettre, toujours d'après les ordres du tribunal, la continuation des libéralités de la république, en reconnaissance de ses bons

bassaria che pro tempore resiederà à qualla corte sarà adempito allo stesso, pure che lui si mostri ben disposto à vantaggi della repubblica, et questa promissione ancora è stata dj comissione del magistrato nostro.

Così attesti dunque di haver ricevuto parola dà quel ministro di mostrarsi molto partiale della repubblica in avenire, mà con qualche lentezza di tempo et come insensibilemente, acciò una subita mutatione non dij sospetto. Tanto si facci esprimere nella relatione, acciò se alcuno la divolgasse, possi andare alle orechie di quel governo, per via di suoi ministri che residano appresso di noi, ò per strada di emolo alcuno che havesse quel favorito. Se li successori nostri, secondo le congionture de' tempi, stimassero necessario dar moto maggiore à questa notitia, acciò arrivasse più presto alle orrecchie del rè, potrebbono valersi del prelato confidente già racordato, al quale se potrebbe dare una copia della relatione alterata nella maniera già detta, acciò lui, sotto apparenza di avviso, la porti à monsignor Nuncio, perchè questo non restarà di communicarla al ambasciatore quì in Venetia, ò mandandola à Roma più facilmente arrivarebbe à quel gabinetto, et il ministro male affetto perderebbe il credito di dannegiare la répubblica, perchè ogni sua dichiaratione disfavorevole sarebbe creduta vendetta privata, non zelo del servicio del rè.

5° Molte volte occorre che per servicio publico si debba dà rapresentanti nostri, dà quelli però insigniti di alta dignità, operare solecitamente alla distrutione di alcun reo, ò per esser capo di parte, ò per altri considerationi de premura che non ammettono dar tempo al tempo, et caminare con le forme legali, le quali per se stesse assai tarde sono ancora più longhe per esser soggette alle appellationi; et in tanto il reo si salva, ò pure succede altro pubblico pregiudicio; senza rimedio alcuno d'all' altra; ricerca una deliberatione molto matura il slegar le mani à rapresentanti nostri che operassero à capricio, perchè si potrebbe dare alcuno che si lasciasse vincere dalla passione, et che abusasse d'un tanto privileggio se lo havesse. Per tanto resti dà noi terminato, che nella speditione ordinaria che fà la repubblica nostra di rapresentanti di alta dignità, debba il rapresentante eletto esser posto in rigoroso esame dà successori nostri; et

offices. Il ajoutera avoir reçu la parole de ce ministre de se montrer à l'avenir constamment favorable à nos intérêts, sauf à ne laisser paraître ces nouvelles dispositions que graduellement, pour éviter de se rendre suspect par un changement subit. Ce rapport sera rédigé de manière que s'il vient à être connu, il puisse parvenir à la cour à laquelle appartient ce ministre, par l'ambassadeur de cette cour résidant à Venise, ou par quelqu'un des ennemis que le ministre pourrait avoir; et si nos successeurs jugeaient à propos de faire arriver plus promptement cet avis jusqu'aux oreilles du prince intéressé, ils pourront à cet effet se servir du prélat affidé de l'inquisition d'état, en lui donnant une copie du rapport arrangé comme on vient de le dire et en le chargeant de le communiquer très-mystérieusement au nonce, qui ne manquera pas d'en faire part à l'ambassadeur de cette puissance résidant à Venise ou de l'envoyer à Rome. Ainsi le ministre mal affectionné pour la république perdra le pouvoir de lui nuire, parce que tout ce qu'il pourra dire contre elle passera pour l'effet du ressentiment et non d'un zèle désintéressé pour le service de son maître.

5° Le service public exige souvent que les fonctionnaires employés au-dehors, du moins ceux qui sont revêtus d'une importante dignité, s'empressent de faire disparaître un coupable, ou parce qu'il est à la tête d'un parti, ou parce que les circonstances n'admettent point les délais qu'entraîneraient les formes de la justice ordinaire, toujours lente par elle-même et sujette à des appels, qui donnent au coupable le temps et l'occasion de se sauver. D'un autre côté, on s'expose à un inconvénient sans remède en déliant les mains aux fonctionnaires, si on ne prend des précautions pour s'assurer qu'ils n'useront pas de leur autorité capricieusement, il est possible qu'ils se laissent entraîner par la passion et qu'ils abusent d'un si grand pouvoir. En conséquence il est arrêté que lorsque les conseils auront nommé à des charges importantes, le tribunal examinera attentivement la conduite et le caractère de ceux qui en auront été pourvus, s'ils sont exacts

fatto scrutinio per l' osservanza di suoi costumi, se veramente sij puntuale nella giustitia, ò se si lascij trasportare dalli affetti privati et supra tutto se sia proclive al civanto proprio, perchè questo solo deffetto bastarebbe a renderlo per all' hora et per sempre incapace del privilegio di operare ad arbitrio senza osservare l' ordine della lege. Se poi si conosca huomo integro per tutti i capi nell' esame, li sij data secretamente facoltà del magistrato nostro di poter, per una sol volta et per una sola persona, operare con la man regia et assoluta, come lui fosse tutto il magistrato dell' inquisitori, mà per inopinato rilevantissimo et di molto pericolo di prejudicio pubblico, se caminasse per la strada ordinaria. Usato che habbi una volta questo privileggio debba mandare subito tutto il processo formato contro il reo prima ò doppo l' essecutione al magistrato nostro, acciò venga strettamente esaminato dalli inquisitori; et se tutti trè vengano in opinione che questa forma sommaria et estragiudiciale sia stata bene usata per li riguardi pubblici, sij fatta questa dichiarazione, et all' hora li sij impartita autorità di usare il privileggio la seconda volta, et usandola mandi pure il nuovo processo al magistrato, acciò sij approbato, ò reprobato; se approbato, si potrà conceder il privileggio anco la terza volta con la stessa regola detta disopra; mà reprobato che una volta fosse tal uso non possi mai più, ne per la carica dall' hora, ne per altra carica in avvenire, esser riconceduto, mà la persona di quel rapresentante ne sij fatta incapace per sempre, acciò non possi essere male usáto più di una volta. Se poi per alcuna prova venisse in cognitione il magistrato nostro che questo mal uso fosse sequito per malitia, sia proceduto severamente à pena gravissima contro il rapresentante al suo ritorno, come sacrilego della suprema autorità pubblica: mà se l'abuso sij seguito per ignoranza la pena non si estendi ad altro che alla incapacità perpetua già detta. Quando si concederà questo privileggio alla partenza del rapresentante sj debba far in scritto segnato dà tutti li trè inquisitori, et li sij dato giuramento di fare questa giustitia senza passione, del che s'intendi costituito debitore avanti Dio, et il magistrato nostro; et per maggiore sua informatione li doverà esser letto il presente capitolo.

observateurs de la justice, ou enclins à se laisser emporter par leurs affections, ou accessibles à l'intérêt, ce dernier défaut devant suffire pour les rendre inhabiles à exercer jamais une autorité affranchie des formes légales. Mais s'il résulte de cet examen que l'un des fonctionnaires nouvellement nommés, soit un homme d'une droiture et d'une intégrité reconnue, le tribunal lui conférera secrètement le pouvoir d'agir arbitrairement, sans égard à aucune règle et comme pourrait le faire le tribunal lui-même. Cependant cette faculté sera restreinte en ce qu'il ne pourra en user qu'une fois, sur une seule personne, dans un cas imprévu, important, et où la lenteur des voies ordinaires pourrait mettre en péril l'intérêt public. Lorsqu'il aura fait usage une fois de cette autorité, il devra en rendre compte au tribunal et lui adresser toutes les pièces de l'affaire. Le tribunal les examinera attentivement, et si les trois membres reconnaissent unanimement que cette forme sommaire et extrajudiciaire ait été employée à-propos et dans l'intérêt public, cette déclaration sera constatée, et le fonctionnaire sera autorisé à user une seconde fois des mêmes moyens si le cas le requiert; sauf à envoyer toujours les pièces du procès, pour que les mesures puissent être approuvées ou improuvées par le tribunal. Si elles sont approuvées, on pourra renouveler une troisième fois la même autorisation sous les mêmes conditions. Si, au contraire, la conduite du fonctionnaire était désapprouvée une seule fois, ce pouvoir arbitraire ne pourrait plus lui être confié, ni dans sa charge actuelle, ni dans les autres emplois auxquels il pourrait être appelé à l'avenir, et le fonctionnaire serait déclaré pour toujours incapable d'être investi de cette autorité, afin qu'il ne soit pas possible d'en user mal plus d'une fois. Mais si le tribunal découvrait qu'il en eût fait un mauvais usage sciemment et par malice, le fonctionnaire, à son retour, serait puni des peines les plus sévères pour cet abus sacrilége de l'autorité publique. Lorsque l'abus ne pourra être attribué qu'à l'ignorance, on ne prononcera contre le fonctionnaire d'autre peine que la déclaration d'incapacité dont il a été parlé ci-dessus. Lorsque le tribunal conférera ce pouvoir illimité à quelque fonctionnaire, au moment de son départ pour sa mission, la délibération sera signée par les trois inquisiteurs; le fonctionnaire sera tenu de jurer de n'en faire usage qu'avec

Inventario de li rapresentanti à quali et non altri si possi concedere questo privileggio, se haveranno le conditioni personali già registrate.

Generali tutti dà terra, et dà mar.

Li ambasciatori à Roma et à Viena ordinarij.

Ogni ambasciatore straordinario à testa coronata.

Li rettori de Padova et Brescia.

6° Spesse volte li ambassiatori de' prencipi ricercano per gratia la liberatione di alcun bandito, et frequentemente vengono esauditi dalla pubblica benignità; è chiamata la prudenza pubblica à ricavare alcun beneficio della facilità che si osserva nell' annuire alle istanze de' supplicanti. Perciò resti terminato che in avvenire quando alcun ministro de' principi ricerchi liberatione di alcun Bandido, et che il senato, ò il conseglio di dieci, concorrà alla istanza, che li successori nostri debbano fare diligente esame della persona liberata, et se ritroveranno che sij de conditione volgare, di costumi relassati e di ristrette fortune, in modo che per alcuna di queste qualità si possi supponere avido di guadagno; sij fatto tentàre dà alcuno de' raccordanti nostri se vogli ancòr lui rollarsi nel numero loro, mà con miglior conditione mentre de presenti le sera fatto assegnamento di venti cinque ò trenta scudi al mese per mesi sei, quando egli con l' entratura che averà nella corte di quel ambasciatore, che lo haverà dimandato in gratia, vogli con finto di inclinatione et genio à quella natione, come sua benefattrice, osservare et frequentare la pratica, per scoprire se alcun nobile nostro, ò secretario alcuno, habbi intelligenza con alcuno de loro. Se entro il termine di sei mesi porterà qualche cosa di rilevo, sarà premiato abondantemente, oltre la provisione assignatali : forniti li sei mesi, restarà alla conditione delli altri raccordanti, quali servono senza salario, et ricevono mercede quando di fatto prestano servicio di rilevanza.

équité, sans passion. On l'en déclarera responsable devant Dieu et devant le tribunal, et pour son information, il lui sera donné lecture du présent article.

État des fonctionnaires auxquels seuls cette autorité pourra être accordée, si d'ailleurs ils ont les qualités personnelles requises.

Tous les généraux de terre et de mer.

Les ambassadeurs ordinaires à Rome et à Vienne.

Tous les ambassadeurs extraordinaires près les têtes couronnées.

Les recteurs de Padoue et de Brescia.

6° Il arrive souvent que les ambassadeurs des princes étrangers sollicitent la grace de quelque banni, et que l'autorité publique se prête à l'accorder. La prudence conseille de tirer quelque parti de la facilité avec laquelle ces demandes sont accueillies. En conséquence il est arrêté qu'à l'avenir lorsqu'un ministre étranger sollicitera le retour de quelque banni et que le sénat et le conseil des dix voudront bien y consentir, le tribunal prendra des informations sur la personne du banni qui sera l'objet de cette grace. S'il se trouve qu'il soit de condition vulgaire, de mœurs relâchées et près du besoin, comme on pourra le supposer avide de gain, on le fera sonder par quelque émissaire qui lui proposera d'entrer dans le nombre des agents du tribunal, en lui offrant vingt-cinq ou trente écus par mois pendant six mois, sous la condition qu'à la faveur de l'accès qu'il aura naturellement chez l'ambassadeur, à qui il sera redevable de sa grace, et sous l'apparence de la reconnaissance, il tâchera de découvrir si aucun de nos patriciens ou de nos secrétaires n'a des intelligences avec ce ministre. Si dans les six mois il donne quelque avis important, il sera récompensé avec libéralité, indépendamment de sa paye mensuelle, et les six mois expirés, il entrera dans la classe des autres agents qui n'ont point de salaire fixe et qui ne sont payés qu'à raison des services qu'ils rendent.

7° Sarebbe anco bene destinare alcun racordante d'ingenio a tentare di intendimento et comercio col magistrato nostro li saccomani dell' ambasciatori, cioè quelli che vestiti della loro livrea vendono pane, vitello, pesce, et anco quelli che il carnevalle tengono ridotto di ballo et di gioco vicino alle loro case, quali tutti essendo protetti dall' ambasciatore, et come in figura di rei del governo, sono più spediti nella pratica della lor corte, et meno sospetti à chi havesse commercio con la medesima.

8° Molte volte ocorre, che le persone dell' ambasciatori forestieri mutano casa, ò vero li successori loro non si sodisfano di habitare nella casa del lor precessore. Si osserva pure che quando ricerchino casa che sij di raggione di alcun nobile nostro, questo non fermi apuntamento alcuno, se prima non comparisce al magistrato nostro ad impetrarne licenza, et acciò sij dà noi prescritto il modo di questo negociato, senza communicatione di quel nobile con alcun ministro di corte, osservationi tutte molto buone per cautellare il publico riguardo : mà però restano ancora altre cose da praticarsi per accertar maggiormente. Sia dunque terminato che in avvenire quando alcun ambassadore, ò residente di testa coronata, ricercherà casa alcuna per sua habitatione, debbano li successori nostri privatamente, ad uno per uno, in tempo et hora, circondare con diligenza la casa dimandata, per scoprire se altre case possino haver commercio occulto con la casa principale, se il coperto camini con l'ocdine delle case contigue, in modo che dall' una all' altra si possa far transitto per li copi : se si troveranno alcune di queste cose, et se alcun nobile nostro habitasse contiguo alla casa dell' ambasciatore, et la càsa habitata sij di ragione propria di quel nobile, sij fatto chiamar al tribunale nostro, et sij ammonito partirsi dalla sua casa et affittarla à persona non nobile, et ciò per buon consiglio di rendersi esente d'ogni travaglio, non bastando alle volte l'innocenza per esimersi dalla calomnia : così venga privatamente esortato, mà non forzato, et con maniera di raccordo, più che di comando, perchè, se haverà alcun caratto di prudenza, conoscerà da se stesso in quanto pericolo si ponerebbe, se trascurasse di accettare l'ammonitione. Se poi la casa habitata da quel nobile et contigua, come fù detto, non sij di sua proprietà, ma tenuta ad affitto, si doverà passare con un precetto che la

7° Il serait bon de gagner par le moyen de quelque émissaire les gens des ambassadeurs, notamment ceux qui, vêtus de leur livrée, vendent du pain, de la viande, du poisson, et ceux qui, pendant le carnaval, tiennent des maisons de bal ou de jeu; parce que, vivant sous la protection de l'ambassadeur, attachés à sa maison, ils sont à portée d'observer tout ce qui s'y passe, et ne sont point suspects à ceux qui pourraient y avoir quelque intelligence criminelle.

8° Il arrive souvent que les ministres étrangers changent de logement, ou que le successeur ne vient point occuper le palais que son prédécesseur avait habité. Il est de règle que lorsqu'un ambassadeur demande à louer une maison, si elle appartient à un noble, celui-ci ne peut rien conclure avant d'avoir comparu devant notre tribunal, et d'avoir obtenu son agrément. Le tribunal lui prescrit la manière dont il doit suivre cette négociation, sans avoir pour cela la moindre communication avec le ministre étranger. Toutes ces précautions sont sages; mais on peut y en ajouter d'autres pour plus de sûreté. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir quand un ambassadeur ou ministre de tête couronnée demandera à louer une maison pour l'habiter, chacun des inquisiteurs d'état séparément ira examiner cette maison avec soin, en faire le tour, pour découvrir si elle peut avoir quelque communication secrète avec les maisons voisines, si le toit est de niveau avec celui des maisons contiguës, enfin si on peut passer de l'une à l'autre par les combles. Dans le cas où on remarquerait quelqu'une de ces circonstances, si un noble vénitien se trouvait habiter une maison contiguë, lui appartenant, il sera mandé devant le tribunal, et averti qu'il doit déloger, et louer sa maison à une personne non noble. Cette intimation lui sera faite sous la forme d'un conseil. On lui fera sentir qu'il est nécessaire qu'il prenne ce parti pour éviter des désagréments, que l'innocence ne suffit pas pour être à l'abri de la calomnie. Ce seront des exhortations plutôt que des ordres, et s'il a un grain de bon sens, il verra à quels périls il s'exposerait en refusant d'y obtempérer. Si ce patricien n'est pas propriétaire, mais seulement locataire de la maison voisine de celle que l'ambassadeur doit venir habiter, on lui ordonnera positivement de l'évacuer et d'aller se loger ailleurs. La maison

evacui et si proveda in altro loco. All' hora quella casa che restarà vacua sarà bene che venga presa ad affitto dà alcun raccordante nostro che sij di conditione più aggiustata al pagamento di quel affitto, assignandoli anco qualche portione di soldo pubblico per il pagamento: ciò sij ad oggetto che habbi modo più facile d'osservare li andamenti della corte, et di chi prattichi nella medesima corte. Se tanto non si possi effectuare nella casa contigua à quella dell'ambasciatore, si osservi di far habitare in altra più vicina un raccordante di buon ingegno, acciò la corte habbi un continuo esploratore, ò per fianco, ò per testa, che osservi i soi andamenti.

9° Li diligenze sin hora stabilite non bastano per scanzare ogni prattica degl' ambasciatori de' prencipi con nobili nostri, mentre alle volte occorre che appostatamente ò à caso l'ambassadore sij solito di capitare in casa di alcuna meretrice, con la quale hà comercio pure alcun nobile nostro, et à questo non mancherebbe scuza, quando fosse convinto di tal pratticà, di professare ignoranza: perchè essendo proprio delle donne di tal fatta nascondere un amico dall' altro, per ostentarsi manco communi che sij possibile, parerebbe che à lui fosse stata taciuta la conversatione dell' ambassiatore, resti perciò terminato che sij imposto à trè, ò quattro raccordanti, che l'uno non sappi dell' altro, che debbano usar ogni arte per scoprire ove capiti ordinariamente quel tale ambassiatore per causa simile, et scoperto che habbino la merretrice, procuri alcuno raccordante, quello che dà gli inquisitori sarà stimato più aggiustato, di introdursi ancor lui, con pretesto amoroso, alla conoscenza di quella donna. Se oltre all' ambassiatore habbi pratica con altre persone, se scoprirà pratticarvi alcun nobile, all' hora li successori nostri faranno diligente esame per tutte le coietture de' suoi portamenti, se veramente possi essere malitiosa questa prattica, ò pure solamento sensuale. Se correrà sospetto di malitia doveranno incalorire il raccordante à tentare la donna principale, ò le serve, di tenirlo alcun tempo nascoso in casa, acciò possi scoprire l'intelligenza del nobile coll' ambassiatore, fingendo sempre moversi per sua particolar passione amorosa, et se in cognitione di cosa rilevante sarà ufficio della prudenza de' successori nostri regolarse sul fatto, et dimandar alcun testimonio unito col raccordante, per verificar l'imputatione, acciò sij proceduto con maggior sicurezza

étant à louer, il sera bon de la faire occuper par un agent du tribunal d'une fortune et d'une condition telle que cette habitation puisse à-peu-près lui convenir, et on pourra même l'indemniser aux dépens du trésor public d'une partie du loyer. A la faveur du voisinage, il sera plus facile à cet agent d'observer tout ce qui se passe dans la maison de l'ambassadeur, et ceux qui la fréquentent. Enfin si on ne pouvait loger le surveillant dans une maison contiguë du palais de l'ambassade, on tâcherait de placer un homme adroit le plus près possible, afin que ce palais fût continuellement observé.

9° Les précautions prises jusqu'à ce jour ne suffisent pas pour empêcher absolument toute communication entre les nobles et les ministres étrangers. Il peut arriver que de dessein prémédité, ou par hasard, un ambassadeur aille chez une courtisane, avec laquelle un noble aurait commerce, et ce noble, quand bien même il serait convaincu du fait, trouverait facilement une excuse, en disant qu'il avait ignoré les habitudes de l'ambassadeur dans cette maison, l'usage des femmes de cette profession étant de cacher à leurs amants les liaisons qu'elles ont avec d'autres. Pour remédier à cet inconvénient, le tribunal arrête que trois ou quatre observateurs, à l'insu l'un de l'autre, seront chargés de découvrir qu'elle est la maison de cette espèce fréquentée par tel ou tel ambassadeur. Quand cette maison sera connue, un de ces agents que le tribunal désignera tâchera de s'introduire, sous prétexte de galanterie, chez la femme qui la tient; et s'il découvre que d'autres personnes aient commerce avec elle, notamment des nobles, il en fera son rapport, et le tribunal, d'après tous les renseignements qu'il pourra réunir, examinera si on peut soupçonner dans ces habitudes autre chose que de la débauche. Dans ce cas, l'observateur sera chargé de tâcher de déterminer la maîtresse de la maison, ou ses femmes de l'y cacher, donnant à cette demande le prétexte de la jalousie; mais, en effet, pour épier les communications que le ministre pourrait avoir avec un patricien; et si on découvre quelque chose, la prudence des inquisiteurs les portera à tâcher de constater le rapport de leur agent par quelque autre témoignage, pour pouvoir procéder ensuite avec plus de vigueur et de sûreté. Si, d'après la

in risolutione più vigorosa et importante. Se poi dall' esame che faccino li inquisitori della persona nobile che havasse tal prattica, potranno supponerla esente di malitia, lo faccino chiamar al tribunal et redarguito di questa sua inavvertenza sia precettado à mai più conversare con quella dona, et a rendersi molto cauto in avvenire, perchè se ricadasse anco per inavertenza restarebbe gravemente corretto.

10° Usano tutti li ambasciatori nostri, et tutti li rettori ancora de tenere in registro appresso di se tutte le lettere che hanno scritto in senato nel tempo del loro impiego. Questo registro come fù dà nostri maggiori cognosciuto necessario sin à tanto che essercitano la carica impostali, così fù terminato che al loro ritorno dovessero consegnarlo in cancellaria ducale, acciò fosse riposto in loco sicuro, et custodito con li debiti riguardi. Dà tempo in quà si è introdotto che alcuni di questi raprentanti ò troscurano à fatto di fare la consegna in cancellaria del registro, ò pure se alcuno la osserva tiene anco una copia di quello appresso di se, et con la serie di alcuni anni, morta che sij la persona che hà esercitata la carica, li heredi tengono poco conto di tali scritture, in modo che ne sono state vendute à peso à botteghieri, per servirsene mecanicamente nella vendità delle robbe loro; onde più volte li raccordanti nostri à caso ne hanno incontrate, et portatone anco qualche foglio al nostro tribunale, nel quale stavano descritti interessi molto reconditi, sì del nostro governo, come de' prencipi alieni, et benche l'antichità loro ne hà diminuita l'importanza, ad ogni modo nelle materie di stato mai si da consumatione di interesse. Per tanto resti terminato et sij vigorosamente commandato à tuti li rapresentanti nostri dà terra et dà mare, ambassiatori ordinarij et straordinarij, residenti et ogni altro ministro che sij solito mandar lettere in senato di presentare al loro ritorno il registro autentico nella cancellaria ducale, et nella consegna che farà estendere un giuramento sopra il primo foglio del registro di non haver tenuta alcuna copia per se. Questo obbligo che in virtù di questa nostra terminatione viene imposto à tutti li sopranominati rapresentanti nostri sia esteso in un capitolo di tutte le commissioni che si spediscono dalla cancellaria ducale, nella partenza di detti rapresentanti, acciò non possino pretendere ignoranza. Mà

connaissance du caractere du patricien, on ne peut pas lui supposer de mauvaises intentions, il sera mandé, on l'avertira de son imprudence, et on lui ordonnera de cesser tout commerce avec cette courtisane, et de se conduire dorénavant avec plus de circonspection, s'il ne veut pas s'exposer par son imprudence à être puni sévèrement.

10° Tous nos ambassadeurs et tous les recteurs sont dans l'usage de tenir un registre de toutes les lettres qu'ils écrivent au sénat pendant leur mission : il a été reconnu de tout temps que ce registre leur était nécessaire; mais il avait été réglé qu'à leur retour ils devaient le remettre à la chancellerie ducale, pour être déposé en lieu de sûreté, et gardé avec tout le soin nécessaire. Il est arrivé que quelques-uns de ces fonctionnaires ou ont négligé de faire le dépôt de ce registre, ou en ont gardé copie par devers eux. A leur mort, leurs héritiers n'y attachent pas la même importance, et il y en a qui ont été vendus au poids. Les agents du tribunal en ont découvert et apporté des feuillets épars qui contenaient des secrets intéressant le gouvernement ou des puissances étrangères. Quoique par le laps du temps ces secrets fussent devenus d'une moindre conséquence, comme les affaires d'état ne cessent jamais d'en avoir, le tribunal arrête qu'il sera sévèrement recommandé à tous les fonctionnaires de terre et de mer, ambassadeurs ordinaires et extraordinaires, résidents et autres ministres qui sont dans l'usage de correspondre avec le sénat, de déposer à leur retour leur registre authentique à la chancellerie ducale, et en le remettant d'écrire sur le premier feuillet un serment attestant qu'ils n'en ont point gardé copie. Cette obligation imposée par le présent article sera énoncée dans toutes les commissions qui seront expédiées à la chancellerie ducale lors du départ de ces fonctionnaires, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance ; et comme le dépôt de tous ces registres finirait par occasionner un encombrement de papiers, attendu aussi que la plupart des recteurs n'ont que rarement l'occasion de traiter des affaires secrètes, le magnifique grand chancelier aura soin de charger un des secrétaires de la chancellerie ducale d'en faire le triage, de mettre à part ceux qui paraîtront de quelque intérêt, pour être gardés, classés et

perchè la presentatione di queste scritture, per la moltitudine loro, farà in progresso di tempo molta faragine di carta; sì perchè anco molti rettori, rare volte ò mai, hanno occasione di agitare negotij secreti, resto comesso al magnifico cancelier grande nostro à deputare uno della cancellaria ducale, quale riveda singolarmente tutte le presentationi che saranno fatte, et pongha à parte quelli registri che per suo giudicio stimi contenere materia di qualche gelosia et di questi tenghi alfabetto et ordinata custodia; acciò occorrendo facilmente si possano havere alle mani, et quelli altri che siano di interessi ordinarij, ò à fatto palesi, facci inventario, mà siano posti in altro armario; acciò non si generi confusione per la moltitudine et si rendesse difficoltoso il modo di riverder le scritture se alcuna volta occorresse.

11° Nella occasione del passato interdetto, che fù una censura invalida per molti diffetti, quali non è loco ò tempo di numerarli, è stata fatta osservatione che alcuni nobili nostri alli quali aspettava alcuna giudicatura civile, ò criminale, per li magistrati che essercitavano in questa città, et alcuni altri rettori de fuori, à quali fù dal conseglio de' dieci delegatto alcun caso col rito dell' istesso conseglio et con speciale autorità di procedere contro ecclesiastici criminosi; li uni et li altri se habino mostrato scrupulosi di pronuntiare questi giudicij; mà prima procrastinando, con scuse, la speditione, et poi, con denegatione manifesta, hanno professato non volere ingerirsi in persone sacre, il che ha causato molti mali effetti, prima de strutio a poveri querelanti et offesi, quali imploravano il patrocinio della giustitia ne' loro agravij, et poi anco una certa nota et biasimo pubblico, quasi ehe gl' altri rapresentanti che non sentivano questo scrupulo operassero poco religiosamente, et molti altri pregiudicij di giuriditione et nelle massime professate dalla repubblica nostra. E necessario adunque trovar rimedio à questo inconveniente, che dissimulato partorirebbe qualche notabile sconcerto. Però resti terminato che quanto à Rettori di fuora, che non possi esser delegata facoltà di giudicare li ecclesiastici, se il rettore, nella previa in formatione che mandarà al consilio de' dieci, non farà espressa nominatione che questa facoltà sarebbe necessaria per quel caso; il che servirà di contrasegno che quel tale rettore non senta questo scrupulo. Se non si habbi

inventoriés, de manière à ce qu'on puisse les trouver facilement au besoin: ceux qui ne contiendront que des affaires ordinaires et non secrètes seront aussi tenus en ordre, mais dans un lieu séparé, afin qu'il n'y ait point de confusion.

11° Durant le dernier interdit, qui fut une censure pleine de nullités inutiles à énumérer ici, on a eu occasion de remarquer que quelques nobles revêtus d'une magistrature civile ou criminelle dans cette ville, et quelques recteurs du dehors, ayant été chargés par le conseil des dix, selon la forme accoutumée de ce tribunal et par un mandat spécial, de prononcer contre des ecclésiastiques coupables, ont paru s'en faire quelque scrupule. D'abord ils ont cherché à faire traîner l'affaire en longueur sous divers prétextes, ensuite ils ont déclaré positivement qu'ils ne pouvaient pas s'ingérer de juger des personnes revêtues d'un caractère sacré. Il en est résulté beaucoup d'inconvénients; d'abord ceux qui avaient à se plaindre de ces ecclésiastiques n'ont pu obtenir la justice qu'ils réclamaient; en second lieu, le refus de ces magistrats a été une espèce de blâme pour les autres, et a fait taxer de manque de piété ceux qui s'étaient montrés moins scrupuleux; il en est résulté enfin que la juridiction de l'autorité souveraine a été méconnue, et que les maximes de la république ont été violées. Il est nécessaire de trouver un remède à ce mal qui pourrait s'accroître si on feignait de l'ignorer; en conséquence le tribunal arrête que le conseil des dix ne déléguera à aucun recteur du dehors la faculté de juger les ecclésiastiques qu'autant que ce recteur, en rendant compte du fait qui doit être l'objet du jugement, aura exprimé le vœu de voir ce fait jugé par l'autorité séculière, cette opinion garantira suffisamment que le recteur ne se fera pas scrupule de prononcer;

questo contrasegno dal rettor proprio del caso all' hora occorso, si fàcci la delegatione ad altro rettore quale in altre occorrenze habbi fatto conoscere la mente sua in tal proposito.

Quanto poi alli magistrati di Venetia quali per uso antico sogliono procedere contro li ecclesiastici criminosi senza bisogno di delegatione, siano chiamati una volta all' anno avanti di noi, et siano avvertiti che se alcuno de' loro giudici havesse questo rispetto debba asternersi di formare opinione in quel caso, nel quale si trovasse compresa alcuna persona di chiesa et senza sprimere questo suo rispetto, dica di non ingerirsi in quel giudicio per essere interessato, et lasci formare la sentenza dagl' altri suoi colleghe. Non possi meno discorrere questo suo scrupulo pubblicamente, ò secretamente, con persona alcuna ecclesiastica, ò secolare, et non facci palese questo nostro precetto in pena della pubblica indignatione.

Li generali nostri come quelli che sono unichi nè loro giudicij et hanno per dignità della carica facoltà di procedere contro li ecclesiastichi senza delegatione debbano prima di levare la commissione della cancellaria ducale, nella loro partenza dà questa città, comparire avanti di noi ad attestare qual sentimento tengano in questo proposito; acciò dalli inquisitori sij preso quel espediente che richerchi il publico riguardo.

12° Ocorre frequentamente che dà savij vengano mandati alcuni secretarij nostri, ò altri della cancellaria ducale, alla casa dell' ambasciatori, ò residenti forestieri à portar risposte d'istanze fatte dà quelli ministri al collegio nostro. Questo è un cimento molto arrischiato, mentre questo secretario si espone alle tentationi che potesse fare l'ambassiatore dà solo à solo, in casa propria et con ogni commodo di tempo che le piaccia, mentre il secretario per buon termine di creanza è in certo modo obligato à non partirsi senza congedo, è però vero che non si truova esperienza che possi adombrare la fede di questi puntuali nostri ministri in tale occorrenza; ad ogni modo per abundare in cautela resti dà noi terminato che quando occorrà spedire persona publica alla casa di alcuno ambassiatore, ò residente, la deputatione di questa persona resti demandata al magnifico cancelier grande nostro, il quale doverà tener regola di non mandare uno

mais si on n'a pas cette garantie de la part du recteur dans le ressort duquel le fait se sera passé, on renverra l'affaire à un autre, qui dans une circonstance semblable ait manifesté l'opinion que l'on vient d'indiquer. Quant aux magistrats de la capitale qui depuis long-temps sont dans l'usage de procéder contre les ecclésiastiques coupables, sans avoir besoin d'une délégation, ils seront mandés devant notre tribunal et avertis que si quelqu'un d'entre eux avait des scrupules, il devrait s'abstenir de prononcer dans les affaires où un ecclésiastique serait impliqué; mais sans énoncer son scrupule, et en disant seulement qu'il se récuse, parce qu'il a quelque intérêt dans l'affaire. Il laissera prononcer le jugement par ses autres collégues, sans confier à personne, soit à un ecclésiastique, soit à un séculier, soit publiquement, soit secrètement, pourquoi il s'est abstenu de juger ni les ordres qu'il avait reçus de nous à cet égard, et cela sous peine d'encourir l'indignation du gouvernement. Les généraux et les autres fonctionnaires, qui, à raison de la dignité de leur charge, jugent seuls et prononcent sur les ecclésiastiques sans attendre une délégation, comparaîtront devant nous avant leur départ, et avant de recevoir leur commission de la chancellerie ducale, pour y déclarer quels sentiments ils professent sur cette matière, afin que le tribunal puisse prendre les déterminations qu'exigera le bien public.

12° Il arrive souvent que les sages ont à envoyer quelqu'un de nos secrétaires de la chancellerie ducale chez les ambassadeurs ou résidents étrangers, pour leur porter la réponse à quelques notes adressées par eux au collége. C'est une chose fort hasardeuse; on expose ces secrétaires à être tentés: l'ambassadeur se trouve tête-à-tête avec eux, dans sa propre maison, ayant toutes les facilités pour les séduire, et même les égards de déférence ne permettent pas en quelque sorte aux secrétaires de se retirer sans être congédiés. Il n'y a cependant point de fait qui donne lieu de soupçonner la fidélité de ces agents en telle occurrence; mais par surcroît de précaution, il est arrêté que toutes les fois qu'il y aura lieu d'envoyer chez un ambassadeur ou résident, on s'adressera au grand chancelier, lequel désignera le secrétaire qui devra être chargé de cette mission, en observant cette règle de ne jamais envoyer deux fois le même

più d'una volta all' istesso ambasciatore, anzi osservare di non mandare la stessa persona in tempo breve, ne manco ad altri ambasciatori, dovendo lui tenere memoriale à parte di queste deputationi. Altra cautela sarà propria delli successori nostri nelle occorrenze che ritornano li nostri ambasciatori dalle corti, prendere informatione extragiudiciale ad uno per uno latentamente et con dilatione di tempo, se il secretario che haverà servito quell' ambasciatore habbi fatto aumento di facoltà: perchè ritrovandosi per più rincontri questo aumento, in servicio che non può essere per sua natura di profitto, darebbe sospetto di qualche intendimento, et all' hora meritarebbe particolare applicatione del magistrato nostro per indagarne il motivo, sempre però con la pesatezza necessaria per non dar adito à calumnie contro ministri che siano integerrimi.

13° Sono comparsi alcune volte nobili nostri al tribunale et anno riferto, che di notte tempo, ò in stagione di carnavale con la maschera, dà persone sconosciute siano stati tentati di farsi parteggiani de Spagna, con promessa di molti premij, anzi che alcuno fosse pronto in caso che havessero assentito al comercio de far li sborso di una ventina di doble: hanno riferto pure l'istessi nobili che non hanno negato, ò promesso di accettar il partito, mà habbino spresso essere negocio di gran pensamento, et che però tornassero trà quattro giorni in hore notturne, et in loco apostato, che li haverebbono dato risolutione: questo dissero acciò intanto potessero farlo avvertito à noi per esequire poi li ordini nostri in tal proposito: et havvendo per noi commandato al capitan grande che con ogni maniera occulta stasse in aguato al tempo et loco stabilito per coglier fragrante il tentatore, questo non sij più comparso. Interrogato da noi quel nobile della causa di questa absenza et mancamento dell' ordine appuntato, hà risposto non saperlo se li officiali per sorte non fossero riusciti mal cauti, et per ciò habbino dato sospetto alla personna incognita. L'istesso nobile nostro ci hà ricercato se vogliamo dargli licenza in caso di nuova tentatione di ammazzar di propriar mano il tentatore, che in tal modo restarebbe punito della sua arroganza, professando quel nobile nostro che tanto valerebbe di operare dà se stesso quando se li permetta portare una arma da fuoco; parendoli impossibile di non restare nuova-

chez le même ambassadeur, et de ne l'envoyer chez un autre qu'après un long intervalle; à cet effet il tiendra un registre des missions qui auront été confiées aux secrétaires. Au retour de nos ambassadeurs des cours où ils auront été accrédités, les inquisiteurs d'état auront soin de prendre chacun de leur côté extrajudiciairement des informations sur la fortune du secrétaire attaché à l'ambassade, et s'il se trouve qu'elle se soit accrue d'une manière notable, dans un emploi qui naturellement n'en donne pas les moyens, il y aura lieu de soupçonner quelque malversation, et dans ce cas le tribunal s'attachera à découvrir la véritable source de cette fortune; mais toujours avec les précautions nécessaires pour éviter que des hommes reconnus jusqu'à-présent irreprochables ne soient victimes d'une calomnie.

13° Des nobles sont venus quelquefois rendre compte au tribunal que dans des rencontres nocturnes, ou pendant le carnaval, des personnes inconnues ou masquées ont cherché à les gagner pour qu'ils se vouassent aux intérêts de la cour d'Espagne, en leur promettant de grandes récompenses, et qu'on commençait par leur offrir une vingtaine de doublons. Ces nobles ont ajouté qu'ils n'avaient ni accepté ni rejeté cette proposition, mais seulement demandé du temps pour y réfléchir, et promis de revenir dans quatre jours donner une réponse, la nuit et dans un lieu désigné. Ils s'étaient ménagé ce délai pour avoir le temps de prendre les ordres du tribunal. Il a été ordonné au capitaine-grand de se tenir aux aguets à l'heure et dans le lieu convenu pour tâcher de saisir l'agent de cette intrigue en flagrant délit; mais il est arrivé que cet agent n'a pas paru; le noble interrogé sur la cause de cette absence a répondu qu'il n'en savait rien; que peut-être les gens du capitaine-grand n'avaient pas eu la précaution de se bien cacher, et que la personne inconnue les ayant aperçus, en aura conçu quelques soupçons; mais il a ajouté que si on voulait, en cas de nouvelles tentatives faites par cet agent, lui donner à lui-même la permission de le punir, il se chargeait de le tuer, pourvu qu'on l'autorisât à porter une arme à feu, car il ne pouvait douter qu'on ne revînt à la charge pour le gagner, le tribunal a délibéré sur cette proposition; il a considéré que le premier rapport du

mente tentato in qualche occasione improvisa. Noi considerate più cose in questa istanza, prima, che la prima relatione del nobile si può creder vera, mà anco potrebbe esser falsa per alcuno fine occulto de lui; la seconda che caso che fosse vera, chi consede la ricercata licenza fà di primo tratto doi mali per castigarne uno; cioè permette uno homicidio deliberato et permette la delatione tanto odiosa di arma da foco; poi se la relatione del nobile fosse fittitia, se li darebbe modo de levare la vita ad uno, et forse innocente da ogni colpa, per sua intentione pessima: per ultimo se fosse anco vera et che seguisse l'interfettione di quel corteziano, si darebbe occasione à molte querele dell' ambassiadore, quale negando à fatto la tentatione portarebbe che per una ingiuria privata fosse seguita la morte del suo domestico, et anco potrebbe seguire che in vece del cortegiano restasse morto il nobile stesso, perchè non si può supponere che colui capitasse sproveduto à questo cimento; onde per tutte queste considerationi l'istanza non è conoscinta ammissibile: resta bensi nella mente nostra pensiero di cavar alcun profitto dà questo accidente, senza dar causa di scandalo, et perciò sij terminato che col mezzo del prelato nostro confidente sia fatto passare all' orecchie di monsignor Nuntio questo avviso et che noi, per estirpare à fatto questi tentatori, che di quando in quando assaliscono l'integrità de' nobili nostri, habbiamo data licenza à quello che è stato tentato di amazzare con arma da foco il tentatore, se più se appresenti à lui, et che habbiamo terminato che ogni nobile nostro, che venga nuovamente tentato, mostri di accettare il partido et che subito la faccia noto à noi, perchè gli daremo la stessa licenza, et anco li somministraremo agiuto, acciò de fatto nella seconda conferenza il tentatore resti interfetto. Ciò venga portato à monsignor Nuntio dal prelato nostro, per via di avviso molto recondito, perche non vi è dubbio che lo stesso Nuntio non lo avvertisca all' ambassiatore quale forse si persuaderà desistere di mandar tentatori, quando possi temere la loro occisione improvisa.

14° Chi potesse assicurarsi che l'avvizo portato dal prelato al nuntio facesse l'effetto preteso de inferire timor valevole nella mente de' tentatori, et che per ciò desistessero di voler correr questo pericolo, haverebbe, non è dubbio, fatto un gran bene

noble peut mériter confiance, mais qu'il est possible aussi que ce noble ait quelques motifs qu'on ignore de tromper le tribunal, et que son rapport peut être faux; qu'en le supposant vrai, accorder du premier coup la permission demandée, ce serait deux maux au lieu d'un, ce serait permettre un homicide de propos délibéré, et autoriser l'emploi des armes à feu qui sont si odieuses; si au contraire le rapport du noble n'était pas vrai, on lui aurait donné les moyens de tuer un homme peut-être innocent; en supposant l'existence du fait, tuer l'agent de corruption, ce serait fournir à l'ambassadeur qui l'aurait employé une occasion de se plaindre: il ne manquerait pas de nier la tentative de corruption, et de soutenir que le meurtre de son domestique n'aurait eu pour cause qu'une injure personnelle; enfin il serait possible qu'au lieu de l'émissaire ce fût le noble vénitien qui restât sur la place, car on ne peut guère supposer que le premier vînt à un rendez-vous de cette espèce sans précaution. Par toutes ces considérations, le tribunal a jugé que la proposition qui lui était faite n'était pas admissible; mais il s'est appliqué à tirer parti de cette circonstance sans scandale, et il a arrêté que, par le moyen du prélat affidé, on fera avertir le nonce que les inquisiteurs d'état, voulant faire cesser les tentatives qu'on s'est permises auprès de quelques patriciens pour tenter leur fidélité, ont autorisé celui auprès de qui on se permettrait une pareille proposition à en tuer le porteur, et que, dans cet objet, on avait même permis l'emploi des armes à feu; que les nobles avaient reçu l'ordre, si on tâchait de les gagner, de paraître y consentir, et d'en rendre compte au tribunal, qui sur-le-champ leur fournirait des secours pour ôter plus sûrement la vie à l'émissaire. Cet avis porté au nonce, avec beaucoup de mystère, par le prélat affidé, sera certainement transmis par le nonce à l'ambassadeur, qui peut-être, effrayé du danger de ses agents, cessera de poursuivre de pareilles entreprises.

14° Si on pouvait être assuré que le faux avis donné par le prélat au nonce produisît l'effet qu'on en desire, c'est-à-dire qu'il inspirât assez de terreur à tous les émissaires, pour les détourner de s'exposer à un pareil danger, on aurait obtenu un

senza alcun caratto di male : perchè se non vi siano tentatori, si poterebbe sperare che pochi, ò nessuno de' nobili nostri, di proprio moto si offeriscano all' ambasciadore di farsi ribelli : mà le considerationi prudenti che hanno dissuaso noi di dare questa licenza nasceranno facilmente nella mente dell' ambasciadore et del suo secretario, per rendere incredibile questa licenza ; tanto più che i prencipi esteri sogliono fare particolare osservanza di spedire per ambasciadori persone che siano d'ingegno acuto molto più di quanto si osserva in repubblica, ove le aderenze et le parentele molte volte danno incombenze à soggetti non molto elevati di spirito ; onde per ciò l' arte nostra potrebbe restar vana nella speranza pretesa de deviare la tentatione. È necessario adunque dare alcun maggior contrasegno che l'avviso del prelato sij vero, acciò, tuttoche falso, partorisca l' effetto del timore come se fosse vero. Però resti terminato che dà noi inquisitori attuali et dà successori nostri ogni triennio sia fatta indagatione di alcun bandido di questa nostra città, quale in sprezzo del bando si facci lecito habitare nella medesima; mà che sij persona di qualche spirito et di civiltà. Sij poi anco fatto esame se nel numero de' racordanti nostri vi sia alcun nobile che in quel tempo habbi ingresso in senàto, et chi insieme sij persona di coraggio. Se tutte queste cose si uniscano, si potrà dar ordine à quel nobile, con promessa di premio considerabile, che trovi pretesto di parlare in alcun luògo apostato à quel bandido et che lo ammazzi, et poi si esprima, mà con ostentatione di qualche secretezza, che lo hà ammazzato, perchè colui lo tentasse di proditione à favore di Spagna. Non dica che havesse dà noi licenza di così fare, mà passato qualche giorno si esprima che la scusa li sij stata fatta buona dal magistrato nostro. L' ambasciadore s'accorgerà senza dubbio che questa sij una mensogna, perchè saprà in conscientia sua che l'interfetto non haveva alcun intendimento con lui, et venirà in opinione che il nobile l'habbia ammazzato per alcuna ingiuria privata, et poi l'habbi calumniato di tentare, per esimersi dal castigo della giustitia; mà basta che lui ambasciadore et i suoi corteziani capiscano che sia stato da noi dissimulato l'homicidio per supposto della tentatione; perchè s'avvederà insieme che se la tentatione fosse vera potrebbe havere lo stesso incontro. Questo homicidio però

grand bien sans le moindre inconvénient; car, s'il n'y avait point de tentateur, les nobles n'iraient pas d'eux-mêmes offrir leurs services aux ministres étrangers; mais ces ministres, toujours choisis dans les monarchies parmi les hommes de l'esprit le plus pénétrant, au contraire des républiques, où les factions et le crédit des familles portent souvent aux emplois des hommes très-médiocres, ne pourront guère prêter foi, non plus que leurs secrétaires, à l'autorisation de tuer un homme, et ils devineront facilement les raisons qui en ont effectivement détourné le tribunal : par conséquent le moyen indiqué ci-dessus demeurerait sans effet, si on ne tâchait de leur persuader la réalité de l'avis donné par le prélat affidé : il faut que, sans être vrai, il produise le même effet que s'il l'était : dans cet objet le tribunal arrête que de trois en trois ans, nous et nos successeurs ferons faire des recherches, pour savoir s'il n'existerait pas dans Venise quelque banni qui eût violé son ban : il faudrait que ce banni fût un homme de quelque capacité et de condition honnête. On choisirait parmi les agents du tribunal, un noble, homme de résolution, et ayant actuellement séance au sénat; on chargerait ce noble, en lui offrant pour cela une récompense considérable, de chercher un prétexte pour avoir un rendez-vous avec ce banni, de le tuer, et puis de se vanter, mais avec quelque apparence de mystère, de ne s'être porté à cette violence que parce que ce banni avait voulu le gagner en faveur de l'Espagne. Il ne dirait pas y avoir été formellement autorisé, mais quelques jours après il annoncerait avoir reçu sa grace du tribunal. L'ambassadeur, sachant bien que l'homme tué n'était point un de ses agents, jugera que le patricien a fait un mensonge, qu'en assassinant cet homme il n'a fait que venger une injure personnelle et qu'ensuite il l'a calomnié pour éviter la peine due à cet attentat; mais il suffit que l'ambassadeur et tous ses gens soient persuadés que le tribunal a fait grace au meurtrier, en considération des tentatives de corruption dont il a été l'objet, et il en conclura que si la tentative avait été réelle le meurtrier aurait été traité avec la même indulgence. Cependant il faudra avoir soin que le meurtre soit commis avec une arme blanche, car s'il l'était avec une arme à feu, dans une circonstance où la tentative de corruption n'est que supposée,

sij eseguito con armi da taillo; perchè il permettere armi da foco per caso non vero darebbe sospetto allo stesso ambasciadore di collusione concertata. Se questo bandido interfetto fosse solito ad haver ricovero per sua sicurezza in casa dell' ambasciadore, sarebbe anco molto più à proposito, perchè questo ricovero renderebbe à l'universale maggiormente credibile la tentatione, et l'ambasciadore stesso, benchè saprà di non haver data questa comissione, non sarà lontano col pensiero che il bandido di proprio moto habbi fatta la tentatione, per agiustar prima il concerto, et portarlo poi come cosa fatta all' ambasciadore, per fine di acqnistar merito con lui et premio à se stesso.

15° Nelle occorrenze di casi gravi de 'nobili nostri hà dà tempo in quà preso in uso il conseglio de' dieci di levar la nobiltà à delinquenti, quando siano contumacj, tuttoche la colpa non sij di felonia, ò intacco di cassa, et queste colpe sole, et non altre reità, ne' tempi più antichi, solevano restar punite con questa macchia di privatione; è anco vero che in quei tempi antichi, ne' quali si acostumava più di rado di levare la nobiltà, se tal hora si levava, quando occorreva liberar il bandido, che sol farsi con alcuna gratia dell' istesso conseglio de' dieci, dell' istesso conseglio pure con nuova parte di gratia, mà con le maggiori stretezze di ballotte, restituiva la nobiltà; ancora dal tempo delle correttioni erette in quà fù stabilito dal maggior conseglio che la restitutione della nobiltà non possa esser fatta che dal medesimo maggior conseglio; onde occore questo caso, che il conseglio de' dieci non possa reintegrare à suo piacere la pena imposta dà lui istesso ad un reo, et si vedono talhora persone liberate dal bando, mà non restituite nel grado de prima, tuttoche il conseglio de' dieci alle volte, per alcun motivo efficace, fosse in volontà di farlo. Questo accidente da occasione tanto à nobili nostri, come à sudditi et esteri, di fare stima molto minore dell' istesso conseglio de' dieci, quasi che habbi patito una riforma molto essentiale nella sua antica autorità, et pure la conditione de' tempi ricercarebbe, per servicio commune, che accrescesse anzi che diminuisse il credito et il rispetto del medesimo conseglio, dal quale vengono tenute in officio tutte le conditioni delle persone; però resti per noi terminato, che in avvenire, quando per alcun grave eccesso (che non sij però fellonia, ò in-

l'ambassadeur pourrait soupçonner quelque collusion entre le meurtrier et le tribunal. Si le banni assassiné était dans l'usage de chercher asyle pour sa sûreté dans le palais de l'ambassadeur, ce serait une circonstance très-favorable, parce qu'on en croirait plus facilement à la tentative de corruption, et que l'ambassadeur lui-même ne tarderait pas à croire que le banni, sans en avoir reçu l'ordre, aurait tenté ce moyen pour n'en parler qu'après le succès, et s'en faire un mérite auprès de lui.

15° Depuis quelque temps le conseil des dix a adopté l'usage de priver de la noblesse des nobles contumaces accusés de délits graves, bien que ces délits ne tinssent ni à la félonie, ni à la soustraction des deniers publics, seules fautes, qui autrefois étaient punies de cette privation. Il est vrai qu'autrefois la privation de la noblesse était une peine plus rare, et que lorsqu'un banni était relevé de son ban, il n'était rétabli dans sa noblesse que par le conseil des dix et avec une grande majorité de suffrages. Depuis, le grand conseil s'étant réservé le droit de prononcer la réintégration de la noblesse, il en résulte que le conseil des dix ne peut, quand il le juge à-propos, relever le coupable de cette peine, et qu'un banni est quelquefois rappelé, sans être pleinement rétabli dans ses anciens droits, bien que le conseil des dix pût avoir quelque raison de le faire. Cette restriction diminue la considération du conseil des dix aux yeux des nobles, des sujets et des étrangers; on voit que son autorité a été restreinte; cependant la condition des temps et l'intérêt public demanderaient que cette autorité fût accrue au lieu d'être amoindrie, et qu'on environnât de plus de respect une magistrature qui contient tout le monde dans le devoir. En conséquence, le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque les avogadors de la commune, ou les chefs du conseil des dix, proposeront le bannissement avec privation de la noblesse contre un patricien accusé d'un délit grave, qui ne soit ni félonie ni soustraction de deniers publics, le secrétaire du tribunal mettra sous les yeux de nos successeurs le présent article, afin que les inquisiteurs avertissent les chefs du conseil des dix qu'il paraîtrait plus convenable à la dignité de ce conseil

tacco di cassa) venga, per li avogadori del commun, ò per li capi del conseglio de' dieci, posta parte di bandire alcun nobile con privatione di nobiltà, sij dal secretario nostro raccordato alli inquisitori successori nostri la continenza di questo capitolo; acciò loro inquisitori faceino capaci li capi dell' istesso conseglio, che parerebbe più agiustato alla dignità del medesimo trascurare di esprimere nel bando di quel tale che lui s'intenda privo de nobiltà et che il suo nome sij depennato dal libro dall' avogaria, come espressioni che portano tale necessità, che restituendosi il bandido per gratia del conseglio de' dieci, debba poi con nuova supplica dimandare la nobiltà al maggior conseglio: mà in vece di quelle parole tanto espressive et significanti aggiongere alla pena afflittiva, che essoche il bandido restasse in alcun tempo libero dal bando, s'intenda niente di meno sospesi à lui tutti li privileggj della nobiltà : dalla quale sospensione non possa esimersi che con nuova gratia del conseglio de' dieci, quale non possa esserle creduta, che con tutte le nuove et tutte le dieci ballotte dello stesso. In tal modo virtualmente le sarà levata la nobiltà, mà con termini manco sonori et pregnanti et senza alcuno intacco della antica autorità dello stesso conseglio.

16° Afine che il magistrato delli inquisitori de stato non possa mai, ò dal tempo, ò da alcun accidente, restar pregiudicato nella stima et nel rispetto commune, il che pare che succeda facilmente quando si conosce che i suoi decreti patiscano modificatione, ò dispensa dà altro tribunale, resti per noi terminato che ogni sentenza, condanna, ò altro castigo, che sij stato decretato dal magistrato nostro, non possa mai, per alcuna causa, nè per qualsisia gratia, dispensato, ò alterato, mà il reo soggiaccia irremissibilmente alla consumatione della pena impostali, et sij à fatto privo di speranza di scanzarla in parte alcuna, se non quando lo stesso magistrato nostro, per causa rilevantissima, venisse in opinione di farne alcuna alteratione. Resti solamente preservato il costume sin hora osservato, di poter rimettere all' habitatione di questa città quelle persone che habbino havuto il sfrato tempo venti quastro hore, perchè quella è una pena di arbitrio data senza formatione di processo, et alle volte per solo rispetto politico, senza corpo de delitto della persona esclusa : et perciò resta rimesso alla prudenza dell' inquisitori successori

de ne pas exprimer la perte de la noblesse dans la condamnation au bannissement de ce noble, et de ne pas faire rayer son nom du livre tenu à l'avogarie, parce qu'il en résulterait que si le conseil des dix rappelait le banni, il faudrait ensuite supplier le grand conseil de le rétablir dans la noblesse : qu'il vaudrait mieux, au lieu de cette formule positive, dire que le banni, dans le cas même où il obtiendrait son retour, n'en resterait pas moins suspendu de tous les priviléges de la noblesse, et qu'il ne pourrait être relevé de cette suspension que par une délibération du conseil des dix prise à l'unanimité des voix. De cette manière le banni pourra être effectivement dépouillé de la noblesse, mais sans que la décision soit aussi formelle, et sans qu'il en résulte aucune atteinte portée à l'autorité du conseil des dix.

16° Pour que le respect que doit inspirer la magistrature des inquisiteurs d'état ne puisse éprouver avec le temps aucune altération, ce qui arrive facilement, quand on voit les décrets d'un tribunal modifiés, et les condamnés absous par une autre autorité, il est arrêté que les sentences, condamnations et peines prononcées par l'inquisition d'état ne pourront jamais être annullées ou modifiées par une autorité quelconque, ni pour quelque cause que ce soit. Le condamné restera irrémissiblement soumis à la peine qui lui aura été imposée, sans aucune espérance d'en être relevé, à moin sque le tribunal lui-même ne juge à-propos de la modifier, pour des raisons importantes. Seulement il ne sera rien innové à la coutume qui permet de rétablir dans leur domicile les personnes contre lesquelles il a été prononcé un bannissement de vingt-quatre heures, attendu que cette peine n'est qu'une mesure de police prononcée arbitrairement et sans forme de procès. Nos successeurs examineront dans leur prudence si, après la cessation des causes qui ont motivé cette disposition, il convient de rétablir les choses dans leur premier état.

nostri, cessati che siano li rispetti che causarono quella prescrittione, restituire, se vogliano, la parte in pristino.

17° Tutte le diligenze che sono state raccordate dalli antecessori nostti et anco dà noi medesimi, per venir in cognitione se alcun nobile nostro habbi commercio in casa degl' ambasciadori dè' prencipi residenti in questa nostra città, sono per verità molto agiustate et proprie d'huomini prudentissimi et consumati nel governo della repubblica: ad ogni modo sempre resta aperta la strada di aggiongere cose nuove, non solo per facilitare questa notitia, che è tanto rilevante al pubblico servicio, mà per prova et certezza magiore di quelle informatione che anco per altro mezzo si sogliono havere, perchè in questo negotio non si dà mediocrità: essendo che se la notitia che vien portata al nostro magistrato è sicura et esatta è un bene molto considerabile; se all' incontro fosse mutilata et incerta, il male sarebbe pessimo; perchè potria causare errore di giudicio nel censurare alcuno che fosse innocente, in materia gelosissima et di machia eterna. Conviene per tanto mai stancar il pensiero in questa diligenza, et non stimar anco dispendio alcuno per venire al fin. Per tanto resti terminato che oltre alla osservanza prescritta à raccordanti di dover fare alle case degli ambasciadori; oltre à procurar concerto, se si possa, col secretario loro, ò almeno con altre persone più stimate de corte, ò, se non altro, con li servitori di barca, ò altri vili operarij; sia anco in avvantaggio scritto all'ambasciador nostro in Spagna, che applichi l'ingegno per contaminare alcun huomo della natione loro; acciò fingendo qualche negocio particolare in Italia, si porti in Venetia, et con lettere di raccommandatione di alcun soggetto autorevole di quei contorni, procuri adito et hospitio in casa dell' ambasciadore spagnuolo residente appresso di noi, ove fermandosi qualche tempo, come forastiere, non darà sospetto alcuno alla corte, et nè meno ad altri che pratticassero nella medesima, col supposto di essere persona sconoscente, et applicato solo à servigio particolare; in tal modo potrebbe questo tale riferire tutti li andamenti della corte stessa à chi sarà poi apostato dà noi. Per fare questo viaggio et per premio dell' opera sia data incombenza al nostro ambasciadore di pattegiare; mà non doverà incaminarlo se prima non avvisa il concerto et la spesa al magistrato nostro; acciò sij ancor noi,

17° Toutes les précautions qui ont été prises par nos prédécesseurs et par nous, pour parvenir à connaître si quelque noble vénitien n'a pas des communications avec des ministres étrangers résidant en cette capitale, sont fort bien entendues et dictées par la prudence d'hommes consommés dans le gouvernement de la république; cependant on peut y ajouter, non-seulement pour faciliter les découvertes de ce genre, qui sont si importantes, mais encore pour servir de contrôle aux autres moyens et faire connaître la confiance que nous devons accorder aux avis qui nous parviennent; car si ces avis sont exacts, c'est un grand bien; si au contraire ils étaient incertains ou incomplets, ce serait un grand inconvénient, le tribunal se trouvant exposé à sévir contre des personnes innocentes et dans une matière si grave qui emporte une tache éternelle : il convient donc d'appliquer son esprit à redoubler de précaution et de n'épargner aucune dépense pour arriver à la fin qu'on se propose. En conséquence le tribunal arrête qu'indépendamment de la vigilance recommandée à tous les agents pour surveiller les maisons des ambassadeurs, indépendamment des moyens qui seront pris pour se procurer quelque intelligence avec leurs secrétaires, ou au moins avec les personnes notables de leur cour, et enfin, si cela ne se peut, avec leurs gondoliers ou autres domestiques, il sera écrit à l'ambassadeur de la république en Espagne de chercher un homme de cette nation, qui, sous le prétexte de ses affaires particulières, fasse un voyage en Italie, et arrivé à Venise, avec des lettres de recommandation de personnes considérables de son pays, se procure un accès facile chez l'ambassadeur espagnol résidant auprès de nous. Cet étranger s'y fixera pendant quelque temps, sans être suspect, ni au ministre ni aux autres habitués de la cour, parce qu'il passera pour n'être point au courant des affaires et occupé uniquement des siennes; il pourra par conséquent observer facilement tout ce qui se passe dans le palais de l'ambassadeur, et communiquer ses observations à un agent que nous aurons aposté près de lui. L'ambassadeur de la république en Espagne sera autorisé à traiter avec cet étranger pour l'indemniser des frais de son voyage et le récompenser de ses soins; mais il ne le fera partir qu'après avoir fait connaître au tribunal, les conditions et la dépense convenues : le tribunal examinera quelle est la per-

esaminata la persona, la pretesa, et la promessa possiamo deliberare quanto sij di dovere. Questo dispendio se sarà valevole à scoprire alcuno de' nostri che havesse intendimento con la corte, mai sarà mal fatto; perchè ogni soldo è ben speso per render valevole questa indagatione; se poi non scuoprà cosa alcuna, sarà anco ben fatto per quietezza degli animi nostri, potendo all' hora maggiormente assicurarsi, che nel corpo molto grande del nostro senato non vi sij membro alcuno che tenda alla corruttione.

18° Diligenza niente minore, mà con maniera diversa si deve pratticare con la corte di Roma, ove il male è forze più pericoloso, perchè è fatto come incurabile per consuetudine, et è essente di quel rossore, che prova ogn' uno che habbi comercio con altri prencipi; perchè il negociare con quella corte, per una opinione pessima del negociante, è creduto libero di censura. Non occorre però che s'affatichino li inquisitori di tener mezzo valevole per scoprire chi de' nostri comersi con monsignor Nuntio; perchè digià è cognito che conversano pubblicamente tutti li prelati venetiani. Nè meno giova applicarsi per scoprire se alcun nobile nostro secolare prattichi in quella corte; potendo affermarsi con sicurezza che nessuno vi prattichi personalmente, benchè vi prattichino per via d'interprete, cioè col mezzo del prelato loro congionto, quale riceve et porta le notitie di giorno in giorno. Nè anco tocca inquerire se alcuno di quelli che siano participi del secreto, per fine di soldo, communichi con monsignor Nuntio, perchè la ragione persuade che lui non spenderebbe un quatrino ritrovandosi servito à bastanza senza mercede, mà solo con prezzo di promesse et speranze. Queste dunque sono le cause per le quali è necessario tenere maniera diversa dà quanto fù racordato per li altri ministri de' prencipi, perchè se il male è lo stesso la complessione dell' infermo non è la stessa. Resti perciò terminato che sia scritto all' ambasciadore nostro à Roma che procuri contaminare alcuno dè' curiali deputati alla secretaria del cardinale padrone, ove per ordinario capitano tutti li avvisi de' Nuntij pontificij che sono sparsi per le corti de' prencipi; che ivi più facilmente et con maggior sicurezza ricaverà informatione, non solo di quanto li sij portato dà monsignor Nuntio di quì nel nostro interesse, mà insieme

sonne, quel est le prix de ses services, et ordonnera ce qu'il jugera à-propos. Si cette dépense procure la découverte de quelques Vénitiens qui auraient des intelligences avec l'ambassadeur, elle aura été fort utile; parce que l'argent est toujours bien employé quand il sert à obtenir de pareilles informations : si au contraire il n'en résulte aucune découverte, il ne faudra pas regretter la dépense, parce qu'au moins on sera tranquille et qu'on aura la certitude que, dans le corps si nombreux de notre sénat, il n'y a aucun membre entaché de corruption.

18° Il ne faut pas moins de vigilance, mais il faut d'autres procédés avec la cour de Rome. De ce côté, le danger est peut-être plus grand, parce que le mal est à peu-près incurable. Les funestes habitudes sont invétérées : on a quelque honte d'entretenir un commerce secret avec les autres puissances; avec celle-ci on n'en rougit pas, et quand même ce serait avec de mauvaises intentions, on se croit à l'abri de tout reproche. Il est inutile que les inquisiteurs se tourmentent pour découvrir quels sont les Vénitiens qui ont des pratiques secrètes avec cette cour, parce qu'il est reçu que tous nos prélats voient publiquement le nonce. On ne gagnerait pas davantage à découvrir que tel patricien séculier est en relation avec ce ministre, parce qu'il est indubitable que si aucun ne communique personnellement avec lui, tous peuvent lui faire passer des avis de jour en jour par l'intermédiaire des prélats de leur famille. Il est également superflu de s'informer si ceux qui entretiennent ce commerce le font pour de l'argent, parce qu'il est bien certain que le nonce ne dépenserait pas un sou pour être bien servi; les promesses sont sa monnaie, et elles lui suffisent pour cela. Il en résulte qu'on ne doit pas employer avec cette cour les mêmes moyens qu'avec les autres. Le mal est le même, mais la complexion du malade est tout autre. En conséquence le tribunal arrête que l'ambassadeur de la république à Rome sera chargé de gagner quelque employé de la secrétairerie du cardinal-patron, où aboutissent toutes les dépêches des nonces envoyés dans les différentes cours; afin d'être tenu informé le plus sûrement possible de tout ce que le nonce de Venise pourra écrire intéressant la république. Le prélat de qui on aura obtenu ces avis sera recommandé, pour qu'on tâche de le rendre plus agréable à sa cour, qu'on attire sur lui l'attention du cardinal-

sarà fatta commemoratione di quel prelato dal quale haverà ottenuto l'avviso, ad oggetto di renderlo accetto alla corte et cognito al cardinale governante, per ricevere favore nella consecutione di maggiori beneficij : apuntata che sij la persona di questo curiale, doverà esser fatta consideratione della vaglia, della stima et della pretesa, per deliberar poi la somma della pensione che le sarà statuità dal magistrato nostro, con la previa informatione dell' ambasciadore ivi residente.

19°. Non è prova sufficiente della peritia del medico il saper adequamente conoscer il male occulto dell' infermo, se conosciuto che sij non sappi con eguale esatezza applicarvi il rimedio : perchè poco giova addurre l'inconveniente, se non si mostri maniera di solverlo. Supposto che il corteggiano contaminato dij avviso della corrispondenza del prelato venetiano con la corte, et à quel segno arrivi questa corrispondenza, resta à noi il peso di anticipare la prescrittione di quei ripieghi, che siano creduti valevoli per il pubblico servicio. Il primo beneficio di questa notitia sarà la certezza del reo, il quale sin hora resta nascosto nella moltitudine di quelli che potessero esser rei, cioè nel numero intiero de' prelati che conversano con monsignor Nuntio. Liquidata la persona delinquente, ò per meglio dire, il più delinquente de gl' altri, perchè una puntuale innocenza difficilmente si troverà in alcuno; all' hora li inquisitori doveranno far esame dà chi dé nobili nostri che entrino in senato possi quel prelato dissoluto ricavare le sue notitie. All' hora il nome del prelato resti descritto à parte nel magistrato nostro; acciò in ogni nuova consecutione di beneficio ecclesiastico, che egli facesse dà Roma, li sia dà noi, con partecipatione de' savij maggiori, negato il possesso temporale, con ogni altro pretesto quantunque debole; et per ogni altra maniera dissimulata, resti impedito in ogni suo avvansamento il parente de lui, che per verità hà ancora maggior grado di colpa; mà non essendo probata con maniera giudiciaria, non può giustificare una pena afflittiva che il magistrato nostro volesse adossarli; resti almeno sempre nell' occhi di tutti li inquisitori attuali et successori; acciò sij disfavorito in tutte le sue dimande; et caso che per altra imputatione privata si facesse obligato alla giustitia sia castigato con rigore anco eccedente la colpa impostali : perchè

ministre, et que dans la distribution des principaux bénéfices, il soit traité avec faveur. Lorsque ensuite cette personne sera connue, le tribunal examinera ce qu'elle vaut, quelles peuvent être ses prétentions, et déterminera, d'après l'avis de notre ambassadeur, la somme qui lui sera allouée en reconnaissance de ses services.

19°. Il ne suffit pas au médecin de bien discerner le mal, il faut savoir y appliquer le remède. Peu importe de voir les inconvénients si on ne parvient à les écarter. Supposé que la personne employée à la chancellerie qui aura été gagnée donne avis de relations existantes entre un prélat vénitien et cette cour, quelle qu'en soit l'importance, il reste à déterminer d'avance les mesures efficaces que l'intérêt public peut réclamer. Le premier fruit de cette révélation sera la connaissance certaine du coupable que jusqu'alors rien ne faisait distinguer, parmi la foule de ceux qui pouvaient être soupçonnés de pareilles intrigues, c'est-à-dire parmi tous les prélats vénitiens qui fréquentent le nonce. Le coupable connu, ou pour mieux dire, le plus coupable, car on ne peut guère croire qu'il y en ait de parfaitement innocents, aussitôt les inquisiteurs d'état tâcheront de découvrir quels sont les nobles, membres du sénat, de qui ce prélat corrompu peut tirer les renseignements qu'il transmet à la cour de Rome. Le nom du prélat sera inscrit sur nos registres, afin que, dans le cas où cette cour lui conférerait quelque bénéfice, le tribunal et les sages-grands s'entendissent pour l'empêcher, sous un prétexte quelconque, même frivole, de se mettre en possession du temporel. On prendra des mesures semblables pour priver de tout avancement ses parents, plus coupables encore que lui sans doute, mais contre lesquels, faute de preuves juridiques, le tribunal ne peut sévir comme il le voudrait. On aura toujours les yeux sur eux. On aura soin de mal accueillir toutes leurs demandes, et si par hasard, pour une autre faute, ils tombent sous la main de la justice, on les fera punir avec rigueur, même au-delà de ce que la faute pourrait mériter; car il ne faut pas se faire scrupule de châtier sévèrement pour une faute légère un homme qui trahit les plus grands intérêts de la patrie.

operando lui disordinatamente in pregiudicio della patria, in cosa essentialissima, può appagarsi la conscientia d'ogn' uno che lo punisca fuori dell' ordine, anco per causa leggiera.

20° È stato sempre come fatale nella repubblica nostra che ogni cittadino, per la pretesa dell' ugualianza, s'habbi fatto lecito sindicare le operationi dell' altri, tuttoche insigniti de pubblica dignità, et habbi tal volta dato calumnia d'ingiustitia alle deliberationi loro; benche non potesse haverne informatione de' motivi che li persuasero à tenere quella forma di giudicio, per essere secretti alla sua capacità; questo hà operato molti pregiudicij pubblici; prima ponere in disprezzo le persone governanti, come fossero ò imperiti ò appassionati ne' loro giudicij; poi hà inscrito un certo timore ne' giudici supremi, quali tal volta, per non incontrare la critica de' loro portamenti, hanno trascurato osservare cose che meritavano reprehensione, ò riprendendole, hanno usato mano più leggiera di quanto comportava il delitto.

Trà quei magistrati che più muovono l'invidia universale, il primo nell' odio, et nell' ochi de' tutti è quello delli inquisitori de stato; perchè essendo per verità dispotico et secretissimo, è anco più temuto; perchè è meno communicato; et perciò tanto più viene pesato sulla statera del scarzo intendimento comune. È vero che è sempre in mano dell' inquisitori valersi della sferza in queste licentiose disseminationi, mà pare in certo modo repugnante alla carità di concittadino il voler castigare con eccesso certe colpe, che all' imperita moltitudine non sembrano colpe per esser sole parole. Ad ogni modo è necessario anco trovar maniera che questa spuria libertà resti raffrenata in modo che non habbi progresso, perchè progredendo giornalmente arrivarebbe all' eccesso con eccesso à punto di pubblico pregiuditio. Posta adunque per hora à parte il prescrivere accrescimento di castigo alla reità, perchè anzi irritarebbe maggiormente l'humor peccante, succede nella mente di noi inquisitori attuali il deviare l'invidia col mostrare minore l'artificio dell' inquisitorato nella funtione della sua dignità. Resti per tanto terminato che noi inquisitori attuali et ogni altra mano di inquisitori, successori nostri non pratichino in avvenire di castigare alcun reo, per qualsisia delitto, se la pena di quel delitto, ò la cognitione

20° C'est une fatalité attachée à la condition de notre république, que sous prétexte d'égalité tous les citoyens se permettent de censurer les actes de ceux qui sont revêtus des principales magistratures. Il arrive souvent que ces critiques donnent lieu à des calomnies, et qu'on taxe d'injustice des délibérations dont on ne peut connaître le motif secret. Il en résulte plusieurs inconvénients; les chefs du gouvernement se trouvent déconsidérés, comme s'ils manquaient de capacité ou d'impartialité, et, devenus plus timides dans leurs jugements, pour ne pas s'exposer à la censure, ils dissimulent des fautes, ou ne les punissent pas avec toute la rigueur qu'elles mériteraient. Entre tous les magistrats qui sont en butte à l'envie universelle, ceux contre qui la haine s'exerce le plus, ceux sur qui tous les yeux sont fixés ce sont les inquisiteurs d'état, parce que ce tribunal, étant despotique et secret, est d'autant plus redouté qu'il est environné de plus de mystère; on le juge légèrement. Il est vrai qu'il a toujours la force en main pour châtier cette licence; mais il semble que l'affection qu'on porte à des concitoyens répugne à punir avec rigueur, sur la multitude sans expérience, des fautes qui paraissent même mériter un autre nom, puisqu'elles ne consistent que dans des discours. Cependant il est nécessaire de mettre un frein à cette liberté illégitime pour l'empêcher de s'accroître; car elle arriverait jusqu'à un excès qui compromettrait le bien public : mais écartant toute idée d'infliger des peines plus sévères qui ne feraient qu'accroître l'irritation, nous avons pensé qu'il convenait de faire taire l'envie, en ayant soin de laisser moins paraître l'autorité du tribunal. En conséquence il est arrêté que nous et nos successeurs ne prononcerons à l'avenir sur aucun délit qui n'ait été formellement prévu par les statuts. Les délits non prévus seront renvoyés au conseil des dix, et si les inquisiteurs d'état jugent qu'il est mieux que leur tribunal s'en réserve la connaissance, ils passeront sous silence le fait dont il s'agira actuellement. Ils feront un réglement pour soumettre à l'avenir tout fait de cette nature à leur juridiction, et si l'occasion s'en présente, ils agiront en conséquence de cette disposition : au moyen de quoi leur jugement, au lieu d'être arbitraire, sera dicté d'avance par le réglement. Ce seront leurs prédécesseurs qui auront prononcé. Ils n'auront fait que

di quel caso, non sij stata anticamente dalli altri inquisitori stabilita con loro decreto. Se nasca nuova qualità di colpa non proveduta sin all' hora, lascino li inquisitori che tutto il consiglio de' dieci censuri il caso et il reo; et se li inquisitori stimino che quel delitto sarebbe stato meglio assumerlo al loro foro, per oggetto di pubblico servicio, tralascino ad ogni modo il caso singolare di all' hora, et fatta l'espeditione, prima dà tutto il consiglio estendano loro poi un capitolo che in avvenire quella materia aspetti al loro tribunale, et formalisino anco il castigo che possi meritare. Occorrendo poi nuovamente il delitto assumano et censurino come esecutori del precedente decreto del magistrato, perchè in tal modo venirà conosciuta come forzata la sentenza loro, havendo obbligo di non alterare le deliberationi de' precessori così potranno professare ad oggetto di scanzare l'invidia, la quale assalisse per ordinario i viventi et tralascia i deffunti. Imitaremo in certo modo l'arte del medico, che tralascia alcun precepto della dottrina per compatire al furor dell' infermo.

21° Fù con molta prudenza dà precessori nostri stabilita alcuna cautela acciò non nasca occasione di licenciare dal servicio alcuno de' secretarij nostri, per quelli riguardi di gelosia che sono ben noti. Fù anco prescritto modo et osservanza, in caso che alcuno di loro di volontà abbandonasse l'impiego. Resta però un altro caso dà prevedere et provedere, di non minor sospetto de' primi, anzi magiore per essere apparentemente lecito, et ad ogni modo causarebbe forte maggiori disconcij. Questo è se uno de' secretarij nostri, doppo haver servito al senato tempo considerabile, et perciò fatto capace et informato della midolla dell' interesse del stato, in qual si sia emergente, volesse egli poi, non solo abbandonare la secretaria, mà vestire habito religioso di alcuno instituto, à questo tale non parerebbe conveniente prohibire di portassi fuori del stato; perchè essendo li regolari privi d'arbitrio possono essere comandati di viaggiare dà superiori loro, et è come incompatibile regolarità con permanenza in un loco senza interruttione, et dato anco che così fosse, non restarebbe nè meno sfugito il pericolo della communicatione del secreto, perchè se lui restasse de peregrinare, non restarebbono gli altri suoi confratelli, à quali, stando anco quì, potrebbe somministrare

se conformer à d'anciennes délibérations, et l'envie qui s'attache sur-tout aux vivants n'aura rien à leur reprocher. Ils auront fait comme le médecin qui, au lieu d'essayer tout ce que son art lui conseille, tâche de s'accommoder aux faiblesses du malade.

21° Nos prédécesseurs ont pourvu avec beaucoup de prudence à ce qu'on ne réformât point des secrétaires initiés à des affaires secrètes. Ils ont prescrit non moins sagement les mesures à prendre, lorsque l'un de ces secrétaires se retirerait volontairement du service ; mais il reste un autre cas à prévoir, non moins délicat, plus important peut-être, et qui exige d'autant plus de précautions qu'une chose très-innocente peut produire de graves inconvénients. Un secrétaire, après avoir servi longtemps dans le sénat, et par conséquent parfaitement instruit de tous les intérêts, de tous les rapports de la république, peut non-seulement demander sa retraite, mais encore vouloir prendre l'habit monastique. Il serait inutile et peu convenable de lui défendre de sortir du pays ; parce que les religieux, n'ayant point de volonté, peuvent recevoir de leurs supérieurs l'ordre de se transporter ailleurs, et parce qu'en supposant même qu'on pût défendre au nouveau moine d'obéir, le secret de l'état n'en serait pas moins compromis, puisqu'il pourrait le faire transpirer au dehors par le moyen de ses confrères. Interdire aux secrétaires l'entrée des ordres monastiques, malgré leur vocation, serait un scandale, et paraîtrait aux yeux de tous les catholiques une opposition violente au service de Dieu. Il est

tutte le informationi dà lui imparate. Prohibire per altro à secretarij l'ingresso di religione, se sentano questa vocatione, ò se mostrino di sentirla, sarebbe di troppo scandalo à tutta l'università de' catolici, quasi si voglia violentemente impedire il servicio di Dio, et l'uso de' sacramenti; sichè proveduto che si sia hora questo male si scorge insieme difficoltà grandissima di rimedio adequato per operare quanto sij permesso alla vigilanza humana; resti per noi terminato che ogni volta che venga eletto dà nuovo alcuno de' sudditi nostri alla secretaria del senato, prima ch' egli vi faccia ingresso, sia fatto chiamare al tribunale nostro, et venga informato, che in qualsisia tempo ch' egli desistesse dal servicio per vecchiaggia, impotenza, ò infermità, resterà egli niente di meno in possesso della gratia pubblica, quando, con la puntualità dell' opera sua, se l'habbi meritata, per riceverne anco dimostratione benefica ne' suoi congionti, et che in questa cessatione de servigio non le sarà addossato alcun obbligo che di non uscire dello stato senza licenza; mà qnando egli volesse farsi persona di chiesa, secolare ò regolare, habbi questo avvertimento anticipato, che hora se gli esprime, che ogni altro della sua casa resterà inhabilitato per sempre alla cancellaria ducale, et se alcuno fosse à quell' hora assunto, ne sarà immediate privo, et restaranno pure cancellati tutti i pubblici emolumenti che à tempo ò à vita le fossero antianamente concessi, et che egli sarebbe à fatto incapace d'ogni beneficio ò prelatura dello stato, tanto secolare come regolare. Habbiamo incluso nella cominatione anco il chiericato secolare, perchè questo anco porta gelosia per la gratia ch' egli volesse procurarsi in corte di Roma. Resti però fuori della pena cominata quando egli volesse vestire l' habito di Certosini, ò Camaldolensi riformati, quali, come religiosi di più stretta clausura, et che non praticano il secolo, non danno sospetto di fine mondano, et, se paresse à successori nostri, si potrebbe anco eccettuare dalla prohibitione li Capucini come immaculati finquì dà ogni qualità di interesse.

22° Sono alle volte occorsi dispareri non lievi trà il nostro governo et l' ambasciadori di teste coronate, per la francheggia che hanno pretesso di dare à bandidi ricoverati in corte loro, et benchè resti stabilito per un capitolo de' precessori nostri che quando questi bandidi non siano per casi enormi ò usino sprezzo

fort difficile de trouver un moyen de prévenir cet inconvénient; mais pour y remédier, autant qu'il est possible à la prudence humaine, le tribunal arrête que toutes les fois qu'un de nos sujets sera élu à une place de secrétaire du sénat, il sera mandé devant nous avant son installation, et averti qu'à quelque époque qu'il se retire du service, soit par vieillesse, soit à raison de ses infirmités, il pourra être sûr de conserver les bonnes graces du gouvernement, comme il les aura méritées, et que sa famille même en ressentira les effets; qu'après sa retraite on ne lui imposera qu'une obligation, celle de ne pas sortir du territoire de la république sans permission; mais que, s'il voulait se faire ecclésiastique, séculier ou régulier, il doit se tenir pour prévenu qu'il serait déclaré inhabile à posséder aucun bénéfice, aucune prélature dans le territoire de la république; que tous ses parents seront exclus pour toujours de la chancellerie ducale; que ceux qui y auraient déja été admis seront privés immédiatement de leur emploi, et des traitements qui leur auraient été alloués, soit temporairement, soit à vie. Nous interdisons l'entrée dans le clergé séculier comme dans les ordres monastiques, parce que les prêtres séculiers ne doivent pas être tenus pour moins suspects que les religieux, à cause de l'intérêt qu'ils ont de s'attirer les bonnes graces de la cour de Rome. Cependant les peines énoncées ci-dessus ne seront point appliquées à ceux qui entreraient dans l'ordre des chartreux ou des camaldules réformés, parce que ces religieux vivent dans une plus étroite clôture, ne pratiquent pas le monde, et ne peuvent être soupçonnés d'avoir embrassé cet état dans les vues du siècle. Ce sera à nos successeurs de voir s'il ne conviendrait pas aussi d'étendre cette exception aux capucins qui jusqu'à-présent ont été un ordre irréprochable sous le rapport de l'intérêt.

22° Notre république a eu plusieurs fois des différends très-graves avec les ambassadeurs au sujet de leurs franchises, et du droit qu'ils prétendent avoir de donner asyle dans leurs palais aux bannis qui s'y refugient; un article des statuts de nos prédécesseurs porte que si ces bannis n'ont pas été condamnés pour de grands crimes, et s'ils ne se montrent pas dans la ville loin

di vagare per strade discoste dalla casa dell' ambasciadore, si dovesse chiduere un occhio et fingere inavertenza, ad ogni modo sempre nascono malesodisfattioni; perchè la licenza così di chi assicura come di chi è assicurato si fà ogni giorno maggiore: se alcuno di questi bandidi venga retento dà sbiri, pretende l'ambasciadore che li sij rilasciato per dignità della persona che rapresenta, et per dovuta corrispondenza all' immunità che asserisse godersi dall' ambasciadore nostro nè soi paesi: se questa per verità sij in tale osservanza alla corte, è raggione molto honesta di persuadere il nostro governo à corrispondere in termini uguali; mà questo è un tal lustro et rispetto pubblico che non si incontra per deliberatione pubblica, mà per licentiosità del nostro ambasciadore, che di proprio moto si pone in questo cimento, con pericolo di ricevere alcuno intacco di rispetto, et necessità il nostro governo di quì à dissimulare molti inconvenienti scabrosi che possono anco accescere alla giornata. Però resti per noi terminato che nel partire di quì che farà ogn' ambasciadore nostro sij fatto chiamare al tribunale, et sij ammonito à rendersi essente dà questo cimento nel tempo del suo servigio, che sostenti bensi il decoro pubblico, nel pretendere et mantenere tutti quei privileggj che competiscono à teste coronate, et che in ogni occorrenza operi che siano rispettati li suoi corteggiani, mà che declini occasione di assicurare bandidi forastieri come pietre di scandalo per noi et per lui, che al principio della sua residenza professi questa intentione di non volere che alcun tristo facinoroso prattichi alla sua corte. La continenza di questo capitolo sarà precettata rigorosamente ad ogni residente nostro nel suo partire di quì.

23° Occorre alle volte che per adempimento della giustitia nella punitione de' gravi delitti sia necessario bandire, con ogni rigore, et con confiscatione de' beni, alcuno de' sudditi nostri della Terra-ferma, quale per altro sij capo di parte, persona d'ingegno et di stima: alcuno anco di questi habbi havuto in

du palais de l'ambassadeur, il convient de fermer les yeux, et de feindre d'ignorer le lieu de leur retraite; malgré cela les ministres étrangers voulant toujours étendre leurs priviléges, et ceux qui se refugient sous leur protection devenant tous les jours plus hardis, il en résulte sans cesse des inconvénients. Si une des personnes refugiées vient à être arrêtée, l'ambassadeur demande aussitôt qu'elle soit élargie, se fondant sur le respect dû au souverain qu'il représente, et réclamant la réciprocité des immunités dont, selon lui, nos ambassadeurs jouissent à sa cour. Si, en effet, la chose est ainsi, il faut bien faire entendre à notre gouvernement la nécessité d'observer le même usage; mais ce privilége est si éclatant et en même temps si contraire à l'ordre public, qu'il n'est guère possible qu'il ait été formellement accordé; il est probable que si la chose est arrivée, ce n'a été que par l'imprudence de notre ambassadeur qui aura hasardé de compromettre son caractère, et qui place notre gouvernement dans la nécessité de souffrir des procédés semblables, au risque de tout ce qui peut en arriver. En conséquence il est arrêté que lorsque nos ambassadeurs seront sur le point de leur départ, le tribunal les mandera, et les avertira qu'ils doivent, pendant le temps de leur mission, éviter de hasarder des prétentions semblables; sans doute il faut qu'ils soient attentifs à réclamer et à maintenir tous les priviléges qui appartiennent aux ambassadeurs des couronnes, et les égards dus à tout ce qui compose leur maison; mais qu'il importe d'éviter de donner asyle à des bannis étrangers, ce qui pourrait être un grand embarras pour eux et pour nous; qu'enfin ils doivent avoir soin, dès les premiers temps de leur résidence à la cour près de laquelle ils sont accrédités, d'annoncer hautement que leur intention n'est point que leur palais serve d'asyle aux personnes poursuivies par la justice. Le présent article sera lu à chacun de nos ambassadeurs au moment de son départ, et l'observation lui en sera rigoureusement recommandée.

23° Il arrive quelquefois que, pour se conformer aux lois dans la punition des délits graves, on prononce la confiscation des biens, en même temps que le bannissement, contre des sujets des provinces de terre-ferme, gens de capacité et de considération, qui se sont montrés à la tête d'un parti, ou qui ont aupa-

altri tempi cariche militari di comando nelle nostre città principali. Questi fatti esuli per pena cercano fortuna altrove per necessità, ~~et~~ può essere che conferisca all' interesse pubblico, tuttoche odiati et proscritti, che habitassero più presto sotto di uno che altro prencipe esterno, cioè sotto quello che fosse ò più benaffatto alla republica nostra, ò più discosto dal confine, ò più scarzo di pretese sopra de nostri paesi : per tanto in avvenire quando occorrà questo caso, et pubblicato che sij il bando, resti per tutto ciò non chiusa la strada ad alcuno suo interveniente di comparire al magistrato nostro, et riceverne la mente pubblica, ove potesse lui habitare con minor nostra indignatione. All' hora li successori nostri per loro prudenza, bilanciata la vaglia, le adherenze et le fortune del bandido, possino, se così stimino, conferire alla politica del buon governo assignare una portione delle entrate confiscateli, che però mai esseda il terzo del valente, quando lui vada ad habitare nella ditione di quel prencipe che sarà nominato dà medesimi inquisitori. Mà fatta che sij questa assignatione non posai correre à suo beneficio se non sarà data pieggiaria al tribunale nostro di restituire tutte le intrate concessili per questa connivenza, quando il sudetto mutasse paese, et se le occorresse mutarlo per suoi rispetti debba antianamente impetrare nuova deputatione dal magistrato nostro et ogn' anno al tempo che vogli l' interveniente riscuotere l'assegnamento fattoli, debba provare la puntualità dell' habitatione promessa. Siano eccetuati però quei bandidi alla sentenza de' quali, per la gravità del delitto, si esprime che siano ricercati à principi acciò condotti nello stato nostro paghino con la vita la pena del loro misfatto; perchè à questi non sij fatto adito alcuno di minorare la confiscatione. Li prencipi, li stati de' quali sarebbono à proposito, per questa assignatione di confine, siano il rè d'Inghilterra, li stati di Olanda, li Svvizzeri, tutte le città franche della Germania, la Polonia, Suezia et Danimarca, et per dar regola che sij universale, ogni prencipe che non habbi portione di stato di quà dà monti in Italia

24° Fù dà precessori nostri al capitolo 34 prohibito à pubblici rapresentanti di contragere matrimonio per se, fratelli et nipoti, con alcuna dona nobile di quelle città nostre suddite, nelle quali essi havessero havuto pubblico governo. Resti anco

ayant rempli des emplois militaires de quelque importance. Ces exilés privés de toutes leurs ressources sont réduits à aller chercher du service ailleurs. Il peut n'être pas indifférent aux intérêts de la république que ces condamnés, bien que proscrits et odieux, se fixent dans un pays plutôt que dans tel autre, c'est-à-dire chez le prince le mieux disposé pour nous, le plus éloigné de nos frontières et le moins porté à élever des prétentions sur notre territoire. En conséquence lorsque le cas se présentera, en prononçant le bannissement du coupable, il faudra lui laisser une voie ouverte pour qu'il puisse implorer la miséricorde du gouvernement, et connaître nos intentions sur le choix du lieu où il serait vu avec moins d'animadversion de la part de la république. Alors nos successeurs, après avoir mis dans la balance l'importance du condamné et sa fortune, pourront lui accorder une partie du produit de ses biens, qui n'excédera jamais le tiers, sous la condition de résider dans les états d'un prince qu'on lui désignera; mais en fournissant une caution qui garantisse la restitution de tout ce qui lui aura été payé s'il sort du lieu qui lui aura été assigné. Dans le cas où il se verrait dans la nécessité de changer de résidence, il devra préalablement en solliciter et en obtenir la permission. Tous les ans à l'époque où il aura à recevoir la portion de revenu qui lui aura été accordée, il devra justifier de la continuité de sa résidence. Sont exceptés de toutes les dispositions ci-dessus les condamnés dans la sentence desquels il est énoncé qu'on réclamera leur extradition, afin que, ramenés sur le territoire de la république, ils subissent la peine capitale en expiation de leur crime. Pour ceux-là on ne pourra point revenir sur la confiscation. Quant aux états qui pourraient être assignés pour résidence aux autres, on choisira entre l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, toutes les villes libres de l'Allemagne, la Pologne, la Suède, le Dannemarck, et en général toutes les puissances qui ne possèdent rien en-deçà des monts.

24° Nos prédécesseurs, par l'art. 34 de leurs statuts, ont défendu à tous les représentants du gouvernement dans les provinces, d'épouser, ou de faire épouser à leurs frères ou neveux, une fille noble des villes où ils exercent leurs fonctions. Il a été

prescritto che se aspirassero ad un tale contratto dovessero prima terminare la carica, restituirsi in patria, produrne supplica avanti di noi, acciò fatta chiamare la dona stessa et li di lei più congionti parenti, fosse fatta sicura indagatione della libera volontà di cadauno di loro, et conosciuto questa concorrere concertato sposalitio, fosse poi dal magistrato nostro rilassiata licenza di stipularlo. Tutte queste osservationi sono per verità molto buone et proprie di quella giustitia integerrima, che viene professata dalla repubblica nostra : ad ogni modo con tutte queste avertenze restarebbe ancora un caso per il quale restarebbe delusa dalla malitia privata la pubblica circospettione : et è quando nel tempo del governo di questo pretendente matrimonio, fosse, con lusinghe, ò con violenza, seguito stupro della prossima sposa; in talle accidente non è dubbio che interrogata quanto si vogli la dona et li parenti di lei, tutti concorrebbero in volontà di questo parentado, per risarcire la macchia contrattà; onde sarebbe un arbitrio forzato dall' accidente, à somiglianza di colui che fà un voto mentre è in pericolo della vita : resti perciò decretato et agionto al sopra nominato capitolo 34, che osservate che fossero le conditioni digià prescritte non possi ancora esser conceduta licenza di questo matrimonio, quando si acuopra esservi preceduto stupro, mà in vece de licenza sij anzi rigorosamente processato il stupratore et rigorosamente punito, benche la parte non reclamasse, reclamando à bastanza l' offeza pubblica, per l' abbuso fatto dell' autorità di rapresentante, quale deve esser presidio à li opressi, et non di ingiuria à lì innocenti.

25° Se la volontà del huomo non fosse mutabile sino alla morte, di che in tutti i generi di professione si trovano frequentissimi esempj, sino ad haver tramutato persone religiose, et piissime in heresiarchi sceleratissimi et detestandi, non occorebbe che il magistrato nostro nutrisse più mai alcuna gelosia di quel nobile nostro che di spontanea volontà fosse comparso al tribunale à dare notitia di alcuna tentatione, che le fosse fatta per nome di ambasciadore de prencipe estero, perchè questo tale potrebbe assomigliarsi al metallo che al paragone havesse mostrato la sua

aussi arrêté que ceux qui aspireraient à former une alliance semblable devront d'abord attendre l'expiration de leur mission, et, après leur retour dans la capitale, présenter une requête pour obtenir l'autorisation du tribunal, qui ferait appeler la personne demandée en mariage, et ses plus proches parents, et s'informerait si les uns et les autres ont consenti librement à cette alliance, pour accorder ensuite la permission demandée s'il y avait lieu. Toutes ces dispositions sont fort salutaires et dignes de la sagesse du gouvernement de la république; cependant on n'a pas prévu un cas où la prudence du tribunal pourrait être en défaut; c'est celui où le fonctionnaire, pendant la durée de sa mission, aurait déja, soit par violence, soit par séduction, abusé de la personne demandée en mariage. Il n'est pas douteux que dans une circonstance semblable la future épouse et ses parents ne manifestassent le desir de voir le mariage s'accomplir, pour effacer la tache dont la personne serait déja souillée; de sorte que ce ne serait qu'un consentement forcé, comme un engagement contracté sous peine de la vie. En conséquence le tribunal arrête, par supplément à l'art. 34, que dans ce cas, malgré l'accomplissement de toutes les conditions exigées par les anciens statuts, la permission de mariage ne pourra être accordée, si on découvre qu'il y a eu commerce entre les futurs époux. Au contraire le fonctionnaire sera rigoureusement puni, quand même il n'y aurait pas de réclamation de la part de la partie intéressée, attendu que l'offense commise envers la dignité publique, et l'abus d'autorité dont se serait rendu coupable le fonctionnaire qui aurait été le corrupteur de ses administrés, au lieu d'en être le protecteur, suffisent pour motiver cette punition.

25° Si la volonté de l'homme n'était pas changeante jusqu'à la mort, si on n'en avait pas de fréquents exemples dans toutes les professions, si on n'avait pas vu les personnes les plus pieuses se transformer en détestables hérésiarques, il ne serait peut-être pas nécessaire que notre tribunal conservât quelque méfiance de la fidélité des patriciens, qui, après avoir été tentés au nom de quelque ambassadeur pour trahir les secrets de la république, sont venus en faire leur déclaration. On pourrait croire que le métal une fois essayé n'a plus besoin d'être soumis à de nou-

finezza : mà perchè molte volte anco la mensogna sà prender sembianza de verità ; sì perchè il conseglio humano è solo patente al signor Dio, mentre molte volte si finge non volere ciò che più si procura ; resti terminato che se alcun nobile nostro in avvenire comparisca ad avvertirci di tentatione fattali à nome d'ambasciadori , quando questa tentatione non sij stata finta di ordine nostro per indagatione dell' animo suo , et quando non habbi prestato un modo sufficiente che segua di fatto la ritentione del tentatore, sij quel nobile posto singolarmente in osservanza di duoi raccordanti , acciò se la relatione dà lui fatta fosse malitiosa et concertosa col l'ambasciadore stesso, ad oggetto di ponersi in credito di leale et sincero, resti schernita l'arte dall' arte et l'uno riceva la punitione del suo delitto et l'altro la derisione di sua accortezza.

26° Un altro accidente di grandissima consideratione, che à pena truova un esempio nell' antichità , si và frequentando à giorni nostri con pericolo non solo, mà con danno pubblico essentialissimo, al quale chi non ponga freno si può temere che giornalmente avanzi et ponga sempre in maggiore discapito l'interesse della repubblica. Questo è che alcuni senatori nostri insigniti, non solo delle maggiori dignità, mà avezzati et ancó consommàti nel senato , sino dalla prima loro gioventù, ò sia per arte peculiare della corte di Roma , ò per indebita procuratione de loro stessi, passano di balzo dal senatorato et dal saviato à dignità ecclesiastiche molto insigne et anco al grado stimatissimo de cardinale : sichè quelli che mai diedero in sua vita contrasegno alcuno di affettar chiericati, mà tutti immersi nel governo interno della repubblica et nelle più importanti ambasciarie della medesima, nella bocca de' quali sempre come in sacrario, eravi l'oracolo delle più recondite massime et delle deliberationi le più gelose del stato, senza incontro di alcuna mala loro sodisfattione dalla communanza de' cittadini, anzi premiati al più alto segno dalla pubblica gratitudine, si fanno desertori del governo et della patria et venendosi comparire insigniti de grado in altra corte et assistere ad altro prencipe, col quale, nella materia politica et secolare, molte volte la repubblica à havuto

velles épreuves ; mais le mensonge prend souvent l'apparence de la vérité, et souvent la chose après laquelle on aspire est celle qu'on feint de ne pas desirer. Il n'y a que Dieu qui lise dans l'ame des hommes. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque quelque noble viendra nous révéler une tentative de séduction dont il aura été l'objet, si cette tentative n'a pas été faite par notre ordre pour l'éprouver, et quand il n'aura pas procuré les moyens de saisir l'agent de cette intrigue, ce noble sera mis sous la surveillance particulière de deux observateurs, afin de parvenir à vérifier la sincérité de son rapport, et à découvrir si cette révélation n'aurait pas été faite malicieusement, et de concert avec un ministre étranger, dans la vue d'écarter les soupçons. Dans ce cas, après avoir déjoué la ruse par la ruse, le tribunal sévira : le coupable subira la peine due à son crime, et l'ambassadeur la honte d'avoir échoué dans ses intrigues.

26° Un autre genre de prévarication inconnu chez les anciens s'observe fréquemment, et excite une indignation générale. Si on n'y apporte remède, il peut s'accroître de jour en jour, et compromettre les plus grands intérêts de la république. On voit des sénateurs, des hommes revêtus des principales charges de l'état, versés dans les affaires depuis leur jeunesse, consommés, sortir tout-à-coup du sénat ou du collége des sages, pour entrer dans les dignités ecclésiastiques, soit que la cour de Rome les ait gagnés, soit que de leur propre mouvement ils les aient sollicitées. On en voit même qui passent à la dignité la plus éminente, à celle de cardinal; de sorte que ces hommes, qui de leur vie n'avaient paru desirer aucun emploi dans le clergé, qui ont rempli des ambassades, qui étaient absorbés dans les affaires, initiés dans les maximes du gouvernement, accoutumés à prononcer sur les plus grands intérêts, environnés d'honneurs, comblés de récompenses, désertent la patrie, et vont paraître, revêtus de dignités nouvelles, à la cour d'un prince étranger, avec lequel la république a eu souvent des différends, et qui a toujours été un objet d'inquiétude pour nos ancêtres. Il est difficile de se persuader que la cour de Rome ne fasse de pareils choix que pour récompenser des vertus éminentes; car ces mêmes vertus on peut les trouver dans des sujets qui ont embrassé l'état

dispareri et contese, et col quale l'avvedutezza di nostri maggiori hà sempre nutrito gelosia di governo. Che queste promotioni siano moti proprij della corte, per specioso pretesto di scegliere à dignità eminenti la virtù et l'esemplarità ove la trovi, è cosa difficile à credersi, mentre questa istessa christiana sufficientia la trovarebbe, se volesse, in quei soggetti della natione, che sin dà principio professarono vita ecclesiastica et che dà molti anni sostentano, con edificatione de' popoli, la regenza di stimatissime prelature. Si può dunque anzi temere che sia arte recondita per spogliar il nostro governo de' soggetti più prattichi nel maneggio delle cose pubbliche: se pure non vogliamo dire che si muova per ricavare dà loro, mutati che siano di fortuna et de fini, le più nascoste notitie del senato. Se poi alcuno se formaliggi che il nuovo prelato habbi aggiutato se stesso alla consecutione di questi gradi, anco questo non è mal minore, perchè non accostumando il Venetiano di passare per la via dispendiosa, come usano le altre nationi, forza è credere che questo merito sij procurato con altri mezzi poco conferenti al servicio della patria; essendo solita la corte di non dispensar queste sue dignità tanto stimate per legerezza. L' esperientia ancora da gran pruova à questi sospetti mentre queste repentine mutationi mai se sono vedute in persone segregate dal governo della patria, mà in quelli à punto che ne fossero più applicati. Hebbe il suo principio quest' uso verso il 1550, quando fù assunto al cardinalato Bernardo Navaghiero attualmente all' hora savio del conseglio; mà non volse egli assumerne il titolo nè la dignità senza una parte del senato che lo assicurasse d'aggradimento. Fù rinovato circa il 1595, quando Clemente VIII° nominò al vescovato di Vincenza il procuratore Gioanni Delfino. È cosa notabile che col scandaglio dell' interesse politico si facesse dà se stesso geloso quel Pontefice della pubblica indignatione, onde comise al nuntio che con audienza apostata in collegio andasse giustificando la novità et in fine che ricercasse il pubblico ad haverla per grata, in riguardo della persona del pontefice, per altro sempre affettuoso et unito con la repubblica. Di presente trascurate tutte queste formalità di rispetto, si assumano di balzo i soggetti del senato et si deviano dal corso naturale de senatore, et con anticipatione de premio ecclesiastico, si fanno parteggiani

ecclésiastique dès leur jeunesse, et qui en ont rempli les fonctions pendant de longues années avec l'édification générale, même dans les prélatures. Il est donc permis de croire que la cour de Rome a pour objet d'affaiblir nos conseils, en en retirant les hommes les plus versés dans les affaires publiques, et même on pourrait ajouter qu'elle cherche à s'attacher, en leur créant une fortune nouvelle et de nouveaux intérêts, ceux qui sont initiés aux secrets les plus importants de notre sénat. Si ces graces ont été sollicitées, ce n'est pas un moindre mal; car si des Vénitiens parviennent aux dignités de l'église plus rapidement, et à moins de frais que les sujets des autres nations, il faut bien qu'ils aient acquis des droits par d'autres moyens, et ce ne peut être qu'aux dépens de la république; la cour de Rome n'étant pas dans l'usage de donner pour rien des dignités si ambitionnées. L'expérience ne confirme que trop ce soupçon. Ces promotions subites et inattendues n'ont jamais lieu en faveur de personnes étrangères au gouvernement; elles tombent précisément sur ceux qui y ont eu le plus de part. C'est à-peu-près de l'année 1550 que date cet abus, c'est-à-dire de la promotion au cardinalat de Bernard Navagier, qui était alors sage du conseil; mais il ne voulut accepter cette dignité qu'après y avoir été autorisé par une délibération du sénat. On en vit un second exemple en 1595, lorsque le pape Clément VIII nomma le procurateur Jean Delfino à l'évêché de Vicence. Il est remarquable que ce pape prit soin d'éviter le mauvais effet que cette nouveauté devait produire, en chargeant son nonce de demander une audience au collége, et de le prier d'avoir cette nomination pour agréable, en considération de l'affection du souverain pontife, qui avait toujours été l'allié de la république; mais depuis toutes ces formalités ont été omises, et les membres du sénat, abandonnant leur carrière naturelle, se trouvent tout-à-coup revêtus de dignités ecclésiastiques, et dévoués à un prince étranger. Il importe que, dans sa sagesse, le gouvernement prenne une résolution vigoureuse sur tous ces changements imprévus. Il faut bien que la voie reste toujours ouverte à qui veut entrer dans l'état ecclésiastique; mais il n'importe pas moins d'interdire tous les moyens de sortir du sénat à ceux qui sont initiés dans les intérêts de l'état. En conséquence le tri-

de prencipe alieno : merita perciò che la prudenza pubblica applichi ad una rigorosa risolutione, per poner freno à queste mutationi improvvise : acciò resti bensi sempre aperta la porta à chi voglia intradarsi à vita ecclesiastica, mà chiusa l' uscita dal senato à chi sij carico d' ogni interesse politico. Per tanto sij terminato dal magistrato nostro, quanto si contenirà in questo capitolo, mà con questa avvertezza maggiore, che noi inquisitori attuali, fatto che habbiamo l' estesa et il decreto, resti sospeso sino ad altra muta de' prossimi successori, quali, assunto che habbino il magistrato, diligentamente consideraranno i motivi che ci hanno persuaso à così terminare. Se ancor loro vengano in opinione che tanto conferisca al pubblico servicio, segnaranno di lor mano lo stesso decreto, et poi in congiontura propria debbano anco leggerlo à tutto il corpo del conseglio di dieci, acciò con voti secreti sia espressa l'opinione degli altri; se tanto sentano ancor loro osservate queste formalita, se i pareri saranno conformi, sià all' hora poi mandato il capitolo à savij, acciò serva d'informatione loro per le venture occorenze. La continenza sia tale, che quando un soggetto nobile nostro per dieci anni sij stato à parte del secreto, ò con carica di savio del conseglio, ò di terra ferma, ò vero con ambasciate à testa coronata, non possi questo tale esser assunto ad alcuna prelatura ecclesiastica, senza nota di dissentimento pubblico; il danno di questo dissentimento sij la denegatione del possesso temporale, quando la prelatura sij nello stato, et in oltre una immediata cassatione d' ogni titolo et magistrato, che havesse ingresso in senato, di tutti li suoi parenti dell' istessa casa di primo et secondo grado, quali cacciano da capello, et questo per tutto il tempo che viverà il prelato; resti eccettuato il patriarcato di Venetia, perchè, aspettando la collatione al senato, viene dato modo di invigilar all' interesse pubblico, se sij spendiente, ò nò, di fare questa collatione in persona secolare di grado senatorio. Resti anco eccettuato quello d' Aquilea, perchè non eligendosi per ordinario il patriarca attuale à drittura; mà il patriarca nominando il coadjutore, quale poi succede al patriarcato, questa nominatione non hà effetto subitaneo, et perciò declina la gelosia. Se per alcun rispetto inopinato il prelato, così promosso di balzo, volesse essentione della pena cominata, debba, prima di assentire alla nominatione, ò promo-

bunal arrête les dispositions suivantes; mais avec cette restriction que l'exécution en demeurera suspendue jusqu'à ce que nos premiers successeurs les aient examinées. S'ils les approuvent, ils les signeront, et ensuite les soumettront au conseil des dix, qui en délibérera au scrutin secret. Si les suffrages de ce conseil confirment aussi ces nouvelles dispositions, elles seront communiquées aux sages pour être observées dans l'occurrence. En voici la teneur : Quand un noble aura été pendant dix ans admis aux secrets de la république, c'est-à-dire quand il aura rempli les charges de sage du conseil, ou de terre-ferme, ou d'ambassadeur près d'une tête couronnée, il ne pourra plus être élevé à une prélature sans encourir l'indignation publique, dont les effets seront la privation du temporel du bénéfice, s'il est situé dans le domaine de l'état, l'exclusion immédiate de tous ses parents au premier et au second degré de tous titres ou magistratures donnant entrée au sénat, et cela pendant toute la vie du prélat nouvellement nommé. La dignité de patriarche de Venise n'est point comprise dans le nombre de celles qu'il est défendu d'accepter, parce que la nomination à cette dignité étant soumise au sénat, le gouvernement est à portée de juger si l'intérêt public en permet la collation à un sénateur; la même exception est prononcée en faveur du patriarchat d'Aquilée, parce que l'usage n'est pas de nommer un patriarche, mais que le patriarche nomme son coadjuteur; de sorte que cette nomination ne produit son effet que long-temps après, et est par conséquent de moindre conséquence. Si le prélat qui aurait encouru les peines ci-dessus énoncées voulait en être dispensé, il faudra d'abord qu'avant d'accepter sa nomination, il en obtienne l'agrément du sénat, lequel ne pourra l'accorder qu'à une majorité des cinq sixièmes des voix; mais si le prélat a déja accepté d'une manière quelconque, il ne sera point admissible à solliciter l'agrément, et il sera déclaré avoir encouru la peine. La remise de cette peine ne pourra avoir lieu que par une décision du tribunal des inquisiteurs d'état prise à l'unanimité, pour soumettre l'affaire au conseil des dix. Ce conseil pourra prononcer la remise de la peine, mais seulement dans une séance où les dix-sept membres seront présents et unanimes, et dans le délai de deux mois : pendant la durée de ces formalités les

tione, supplicarne licenza al senato, il quale, osservando le stretezze delli cinque sessi de' voti, possa concederla, se tanto comporti all' hora il pubblico servicio. Mà se il prelato consentirà in alcun modo alla nominatione, ò promotione, sij incapace di dimandare licenza, et sij dichiarato incorso nella pena, et la remissione de sta pena aspetti al magistrato nostro, quale unite che siano l' opinioni di tutti trè l' inquisitori, ponga parte al consiglio de' dieci ridotto all' intiero numero di dieci-sette, et con tutti li, non nessuno dissentiente, possa liberar della pena. Questa parte di remissione di pena incorsa non habbi maggior tempo mesi doi dal giorno della dichiaratione incorsa di esser proposta, et non possi esser notata che due volte per un solo congresso et in tante che corre il tempo intermedio di questa ballotatione, li parenti congionti de primo et secondo grado del prelato debbano astenersi di entrare in senato.

27° La conditione de' tempi, che sempre opeggiora, hà fatto palese un nuovissimo abuso introdotto per la soverchia prettesa degl' ambasciadori forestieri, mà fomentata dagl' officij di temerarij; quale, se ricevesse ogni picciolo aumento, ponerebbe in sconcerto evidentissimo il buon governo della città. Già alcuni anni nell' essecutione capitale di un bandido fù dimandata dà un ambasciadore la di lui rimissione per gratia; ma la gratia fù dimandata con termini importuni, et con susurro et acclamatione di popolo, che aggionta al disfavore che meritava il reo per se stesso fù persuasa la pubblica prudenza à negarla: mà con qualche scapito di lustro, à commandare l' essecutione della pena per il giorno sussequente ad hora molto insolita, per levar l' occasione di renovare i sussuri della plebbe. In corso de non molti anni è succeduto nuovo accidente di poco dissimile gelosia. Facendosi dà magistrati nostri esecutioni civili contro botteghieri per debito publico, prese hardire uno di costoro, di natione estera, di far ricorso all' ambasciadore del suo rè, quale fece far passata al ministro pubblico che desistesse di molestare questo operario, et perchè lui si fece ritroso di trascurare la propria incombenza fù dà servitori dell' ambasciadore malamente percosso à segno di renderli dubiosa la vita. Ogn' uno che habbi maneggio nell' nostro governo può conoscer per propria virtù, quanti et quali pessime consequenze possino sortire da questo costume. Perciò resti per

parents du prélat au premier et au second degré s'abstiendront de paraître au sénat.

27° La condition des temps, toujours de plus en plus déplorable, a fait connaître un nouvel abus qui résulte des prétentions excessives des ambassadeurs étrangers et de la conduite de quelques téméraires. Pour peu qu'on le laissât augmenter, il tendrait infailliblement à désorganiser le gouvernement de la république. Il y a quelques années qu'au moment de l'exécution d'un banni un ministre étranger demanda sa grace. Cette demande fut faite avec des instances qui allaient jusqu'à l'importunité, et accompagnée de quelques rumeurs populaires, ce qui, joint à la gravité du délit du condamné, ne permit pas au gouvernement d'y obtempérer. Mais pour ne pas donner occasion au peuple de renouveler ses murmures, on jugea à-propos de renvoyer l'exécution au lendemain, et de la faire faire à une heure insolite : c'était une concession fâcheuse. Peu d'années après survint un événement à-peu-près semblable. Les magistrats avaient à procéder contre des marchands en boutique débiteurs du trésor public. L'un d'eux, qui était étranger, eut l'audace de recourir à l'ambassadeur de sa nation, qui fit dire à l'officier public de cesser de molester cet ouvrier, et comme celui-ci se mettait au contraire en devoir d'exécuter les ordres qu'il avait reçus, il fut maltraité, battu par les gens de l'ambassadeur, jusque-là qu'il fut en danger de perdre la vie. Quiconque a la moindre connaissance des formes de notre gou-

noi terminato che in avvenire, quando alcun ambasciadore di testa coronata dimandi gratia à favore di alcuno, se la gratia per convenienti rispetti le venga negata, et che per questa denegatione segua alcuna violenza contro persona del stato nostro, ò pure anco alcuna comotione di popolo, sij, con la maggior possibile celerità, con ordine del magistrato nostro, fatto ammazzare coluì à favor del quale fù ricercata la gratia. Quando poi l'ambasciadore si movesse à pretendere cosa alcuna dà un suddito ad istanza d' altri che non fossero di sua corte, et la cosa fosse ricusata dà questo suddito per capo di suo pregiudicio, et la ricusatione movesse l' ambasciadore ad alcuna offesa di fatti, sia operato dal magistrato nostro, che il promotore di questo inconveniente resti ammazzato; acciò altri prendano esempio di far ricorso al legitimo prencipe per dinandare giustitia, et non alle corti de' ambasciadori per promovere ingiuria.

28° Non vi è documento più sicuro per buon governo del stato, che valersi à proprio beneficio dell errori dell' altri prencipi, acciò questa osservatione facci ne' casi proprij scanzare il pregiudicio con operare diametralmente contrario alle deliberationi dà loro prese. Succede alle volte che sia fatta detentione di alcun personaggio qualificato, quale mal soportando la conditione de suddito sij un continuo disturbo del prencipe; questo se sij castigato *citra mortem* è maggiormente irritato ad operare sinistramente come in vendetta ciò che di prima faceva per pravità di natura : se sij fatto morire l' odio di questa giustitia come per heredità ne' suoi partegiani et congionti : se sij gratiato de' suoi delitti resta canonisato ne' suoi portamenti, et insolente con scandalo commune nell' arroganza. Perciò in caso simile la cognitione di questo reo sia assunta dal magistrato nostro, nel quale si deve supponere una esatta secretezza. Formato il processo, et conosciuto in conscienza che sij reo di morte, s' operi con puntualissimo riguardo che alcun carceriero, mostrando affetto di quadagno, le offerisca modo di romper la carcere, et di notte tempo fugirsi, et il giorno antecedente alla fuga le sij nel cibo dato il veleno, che operi come insensibilmente et non

vernement peut juger quels dangereux effets de tels événements peuvent avoir En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque l'ambassadeur d'une tête couronnée demandera la grace d'un condamné, si le gouvernement juge à-propos de la refuser, et si, à l'occasion de ce refus, on fait la moindre violence à un agent de l'autorité, ou si on aperçoit quelque mouvement parmi le peuple, à l'instant et à la diligence des inquisiteurs d'état, celui dont la grace avait été demandée sera mis à mort. Si l'ambassadeur se permettait d'exiger la moindre chose d'un sujet de la république, sur la réclamation de quelqu'un qui ne fut pas de sa cour; si le Vénitien, pour défendre ses intérêts, refusait ce qu'on aurait voulu exiger de lui, et si l'ambassadeur, piqué de cette résistance, se portait à quelques voies de fait, le tribunal fera sur-le-champ mettre à mort le promoteur de ce différend, afin que tous apprennent, lorsqu'ils auront à demander justice, à recourir au prince légitime, et à ne pas s'adresser aux ministres étrangers pour donner occasion à des actes injurieux.

28° Il n'y a rien de plus sage pour un gouvernement que de profiter des fautes des autres, afin d'éviter, en prenant dans des circonstances semblables un parti absolument contraire, les inconvénients dans lesquels ils sont tombés. Il arrive quelquefois qu'on est obligé de faire arrêter un personnage qualifié, qui, supportant impatiemment sa condition de sujet, est une cause de trouble dans l'état et d'inquiétude pour le gouvernement. Si on le châtie, *citrà mortem*, il n'en est que plus irrité et plus dangereux : ce qu'il voulait faire par perversité il le fera par ressentiment. Si on le fait mourir, cette sévérité excessive produit une haine héréditaire qui se perpétue dans sa famille et parmi ses partisans. Si on lui fait grace on préconise ses déportements, et son arrogance devient scandaleuse. Le tribunal arrête que, dans un cas de cette nature, il évoquera l'affaire pour qu'elle soit traitée avec plus de secret. Si l'instruction du procès donne la conviction de la culpabilité du détenu et le fait juger digne de mort, on aura soin que quelque geolier, feignant d'avoir été gagné pour de l'argent, lui offre les moyens de s'enfuir la nuit: et la veille du jour où il devra s'évader, on lui fera donner parmi ses aliments un poison qui n'agisse que

lassi segno di violenza : in tal modo sarà suplito al riguardo publico et al rispetto privato et sartà uno stesso il fine della giustitia, benchè con viaggio un pocco più longo, mà più sicuro.

29° Nelle gravissime spese fatte dalla repubblica nostra, per la guerra di Candia, che hanno ecceduto il verisimile, tuttoche vero, resta in dietro un debito rilevantissimo per resti di militie, lettere di cambio, nollegiati di navi, et altre occorenze per doi millioni di ducati. Questi crediti si contrattano tutto il giorno per la piazza à dodici ò quindici per cento et in ogni vendita, ò compreda mercantile, per tara di buon negocio, sempre si include alcuna somma di questo capitale. Ciò riesce à molto intacco della publica riputazione, quasi che non vi sij dita peggiore in piazza che il debito del prencipe. Riesce anco come una spongia che assiuga tutti li rispargini sin quì osservati: perchè sebene il savio cassiere vadi assai ristretto in ballottare danaro à questi creditori non può però esser tanto austero che ogni cassierato non porti via meglio di cinquanta milla ducati. Se con questo sborso si potesse sperar di breve la liberatione del debito, et la restauratione in concetto sarebbe anco tolerabile; mà ciò non può sperarsi che in longo corso d' anni. Applicato per tanto il zelo al ben pubblico di noi inquisitori habbiamo trovato modo di sgravare in gran parte la cassa senza anco pregiudicio privato : et tuttochè questo pensiero possi esser concepito in mente d' altri, non può però esser adempito che dal magistrato nostro, consistendo la bontà dell' inventione in una rigorosa secretezza. Resti per ciò terminato, che uniti d' opinione con una muta de' savij maggiori, mà privatamente, sij deputata una persona segreta che, fingendo in piazza negocio mercantile et privato, compri dissimulatamente ogni maggior somma di questi crediti che le vengano alle mani et trà l' importare della compreda, della censaria et del suo impiego spenda sino dieci dottó per cento cioè condisdotto contanti acquisti un credito col pubblico di cento. Per fare queste comprede li siano dal camerlingo del conseglio di dieci sborzato, sotto ogni altro pretesto, cinque mille ducati al meze; mà habbi obbligo questo nagociante di comparire ogni mese al tribunale nostro à consegnare le lettere di cambio, ò le partite del credito comprato, acciò rincontrato il scosso dà lui, et l' acquisto fatto venga poi

lentement, et ne laisse point de trace ; de cette manière la justice aura atteint son but un peu plus tard, mais sûrement, et on aura ménagé tous les intérêts publics et privés.

29° Depuis la guerre de Candie, qui a occasionné à la république des dépenses incroyables, il reste à payer une dette de deux millions de ducats pour solde de milices, lettres de change, frêt de navires et autres objets. Ces créances se négocient journellement sur la place à douze et quinze pour cent, et il ne se fait pas une opération dans le commerce que le vendeur ou l'acheteur ne cherche à y faire entrer par-dessus le marché une de ces créances; cela porte atteinte au crédit public. Il semble qu'il n'y ait pas de plus mauvais papier sur la place que celui du prince. Quoique le sage - caissier soit fort restreint dans les fonds dont il peut disposer pour satisfaire à cette sorte de créances, il n'est pas cependant que, dans la durée de son ministère, qui est de huit mois, il ne puisse y employer au moins cinquante mille ducats. Si avec cette somme on pouvait espérer de parvenir dans un certain délai à l'extinction de cette dette, et de voir renaître le crédit, cela serait tolérable, mais il n'y a pas moyen de s'en flatter avant un grand nombre d'années. Le tribunal ayant mûrement réfléchi sur cet objet, a reconnu qu'il était possible de dégrever le trésor public sans léser les intérêts privés. Cette même idée peut être venue à d'autres; mais il n'y a que le tribunal qui puisse l'exécuter, parce que le succès de l'opération tient à un secret rigoureusement gardé. En conséquence il est arrêté que les inquisiteurs d'état, après s'être concertés avec les sages - grands, choisiront une personne discrète qui, sous l'apparence d'un négociant, spéculant pour son propre compte, achetera sous main le plus qu'elle pourra de ces créances ; de manière que l'achat et les frais, y compris son salaire, ne reviennent pas à plus de dix-huit pour cent, c'est-à-dire qu'avec dix-huit, argent comptant, elle ait une créance de cent sur le trésor. A cet effet on lui fera compter tous les mois par le caissier du conseil des dix, et sous un prétexte quelconque, une somme de cinq mille ducats. La personne se présentera tous les mois devant le tribunal pour y remettre les effets qu'elle aura achetés, afin que, le compte vérifié, on lui délivre un nouveau mandat sur le caissier. Les sages-grands auront soin de

spedito nuovo ordine al camerlingo dell' istesso conseglio di farle nuovo sborzo. Sij poi cura da' savij maggiori far capitare in cassa del conseglio de' dieci questo accrescimento di danaro; mà sempre sotto altro pretesto; et sij pure comesso pena la vita al negotiante questo mercato, et ad ogn' altro che arrivi à notitia di questo interesse di osservare puntualissima secretezza in pena della vita. In tal modo con poco più di quanto importa un cassierato si diffalcherà un debito di tre cento mille ducati; onde in un triennio si puo sperare estinto questo tarlo che rode la midola delle entrate pubbliche, et ciò senza ingiuria privata, mentre quelli che possedono questi capitali hanno comprati à prezzo ancora più basso et se alcuno non posseda de' vergini li vende ad ogni modo ad ogn' altro con la istessa misura.

30° Una altra osservanza si rende molto propria della avvedutezza del magistrato nostro per applicare à deviare il disordine quale avenuto che fosse riuscirebbe di difficoltoso rimedio. Osservata l' arte della corte di Roma nella promotione de' cardinali; quale hà mira di spoliare il nostro senato di soggetti più adoperati, resta ancora un sospetto che una volta capitar potesse à promovere alcun prelato non nobile, ò nativo della terra ferma, ò pure anco nell' ordine de' cittadini originarij de Venetia. Questo sarebbe una pietra di scandalo nell' edificio stabile et permanente della republica: perchè non comportando la conditione de' tempi di dare alcun fomento alla pretesa de' sudditi, questi riceverebbono grande impulso, quando uno de' loro godesse un grado superiore à tutte le prelature più insigni de' nobili, mà che per testimonio de religione et pieta christiana viene honorato della mano dal serenissimo nostro. È ancora verde la memoria del disconcio occorso poco più di cento anni fà nella creatione del Comendone, quale motegiò agramente il nostro governo, che fosse più scarzo dell' altri principi nel riconoscer i servitori fruttuosi: per questa memoria si mosse il pubblico ad impedire vigorosamente la promotione di monsignor Ragazzoni, quale già andava per la bocca di tutti i curiali per cosa sicura. Resti dunque terminato che sij de presente scritto all' ambasciadore nostro à Roma et in avenire sij esteso un capitolo nella comissione delli altri che partiranno : che ogni volta che si vociferi promotione de'

faire réintégrer dans la caisse du conseil des dix les fonds qu'elle aura avancés; mais pour une cause supposée. L'agent, chargé de cette négociation, sera averti que la plus légère indiscrétion de sa part sera punie de mort. Par ce moyen on aura éteint en un peu plus de huit mois trois cent mille ducats de dette, et en trois ans l'état se trouvera entièrement délivré de ce ver rongeur qui le mine. Personne n'aura été lésé; car tous les porteurs de ces créances les ont achetées à encore plus bas prix, et ceux qui les ont de première origine ne peuvent les vendre qu'au cours.

30° Une autre observation réclame l'attention de notre tribunal pour détourner l'effet d'un désordre qui pourrait être pernicieux. On a remarqué que dans les promotions de cardinaux la cour de Rome s'applique à dépouiller notre sénat de ses membres les plus consommés. On peut craindre aussi qu'un jour elle ne veuille élever à cette dignité un prélat non noble ou natif de la terre-ferme, ou pris dans l'ordre de la citadinance. Ce serait un grand scandale dans une république constituée comme la nôtre; parce que la condition des temps ne permet pas de donner à des sujets des prétentions qui pourraient être dangereuses, si on en voyait un jouir d'un rang supérieur à toutes les prélatures dont sont revêtus les nobles Vénitiens, et qui leur sont conférées par le gouvernement, en récompense de leur piété. On se rappelle encore le trouble qu'occasionna, il n'y a guère plus de cent ans, la nomination du cardinal Commendon (1), qui railla assez amèrement la république de ce qu'elle était plus habile que les autres princes à reconnaître les travaux de ses plus utiles serviteurs. Ce fut par un souvenir de cette affaire que le gouvernement s'opposa avec vigueur à la promotion de monsignor Ragazzoni, qui passait déja pour une chose certaine dans le clergé. En conséquence le tribunal arrête

(1) Ceci donne la date, à-peu-près précise, de ce supplément aux statuts. Le cardinal Commendon fut promu au cardinalat en 1565. Ce supplément aux statuts est postérieur de plus d'un siècle à cet événement. A l'article précédent on parle des dettes occasionnées par la guerre de Candie, qui finit en 1669; ainsi ce supplément a dû être délibéré peu de temps après cette dernière époque.

cardinali ad istanza delle corone, usi egli diligenza nel racomandare al pontefice in nome pubblico li prelati Venetiani, mà con questa specificatione maggiore che il prelato sia nobile. Non basti tanto che ritrovandosi hora nella rota monsignor Paluzzi, come uno delli nominati dal pubblico à quello auditorato, potrebbe forse pretender la corte di giustificare il nostro dissentimento promovendo lui, per essere egli un prelato come costituito con pubblica autorità. Perciò resti incaricato l' ambasciador ad invigilare più à questa degli altri come causa di maggior riguardo, per haver egli ancora il padre vivo nel ordine de' secretarij del senato, benchè assai ritirato per la vecchiaia. Quando scorgesse una propensione efficace della corte à questo soggetto, quale non confidasse egli di poter rattenere, avvisi l'emergente al magistrato nostro, con anticipatione di tempo, acciò sij preso all' hora altra più valevole deliberatione.

31° Dà vingti cinque anni in quà si è introdotto un' uso in Venetia à fatto nuovo; l'erettione cioè di molti oratorij, in alcuno de' quali concorrono persone di tutte le conditioni, mà in altri ò soli mercanti, ò plebei. L'antichità, che in tutte le cose fù conosciuta molto più divota et zelante de' tempi moderni, hebbe come incognito questo essercitio, quale porta nome di pio et religioso, et così sarebbe anco in realità, pure che non ecceda il costume dell' institutione, ò il tenore che professa. Dall' altra parte nessuna cosà fù più à cuore de' nostri maggiori che di prohibire le adunanze del popolo, sino ad obligar li fratelli delle scole grandi à non ponersi insieme, manco per qualsisia occorrenza del governo loro, senza l'assistenza de uno de' proveditori nostri sopra li monasterij; acciò havessero come un maestro et correttore d'ogni disordine che ivi potesse prender origine. Non è nuovo à chi facci esame delli altri prencipi quanti inconvenienti si siano introdutti nè loro stati, sotto manto di religione, per l'adunanza de' popolari, et anco questa nostra città non ne fù essente prima dell' interdetto, onde conviene stabilire qualche cautione che possi manutenere il servicio pubblico. Obligare tutti costoro à non radunarsi senza l'assistenza di alcun magistrato portarebbe una apparenza di scandalo, quasi si impedisse il servicio del signor Dio, et obbligarebbe insieme troppo numero de' magistrati à queste assistenze, essendo li oratorij eretti

qu'il sera écrit dès à-présent à l'ambassadeur de la république à Rome, et qu'à l'avenir on recommandera à tous ses successeurs d'avoir soin, toutes les fois qu'on parlera d'une promotion de cardinaux sur la demande des couronnes, de recommander au pape les prélats vénitiens au nom du gouvernement, mais exclusivement les prélats nobles, et comme la cour de Rome pourrait vouloir faire tomber son choix sur monsignor Paoluzzio, qui est maintenant auditeur de rote, l'ambassadeur sera chargé de veiller avec grand soin à ce que cela ne soit pas; parce que son père, encore vivant, est employé parmi les secrétaires du sénat, quoique à-peu-près retiré des affaires à cause de son grand âge; et si l'ambassadeur trouve la cour de Rome tellement portée à faire ce choix, qu'il ne soit pas sûr de pouvoir l'empêcher, il en rendra compte au tribunal, pour qu'on puisse prendre les mesures convenables suivant l'occurrence.

31° Un nouvel abus s'est introduit depuis vingt-cinq ans dans Venise; on a institué beaucoup d'oratoires: dans les uns se réunissent des personnes de diverses conditions, dans d'autres on ne voit que des marchands ou des gens du peuple. Nos pères, quoique beaucoup plus religieux que nous, ne connaissaient pas ces institutions, qui portent le nom de pieuses, et qui le seraient en effet, si réellement on se conformait en tout à leur objet; mais nos pères nous ont donné un autre exemple. Ils avaient soin de ne laisser au peuple aucune occasion de se réunir. Ils avaient poussé la vigilance jusqu'à défendre aux frères de la congrégation des écoles de s'assembler, même pour les affaires de leur administration, sans la présence d'un provéditeur, afin qu'ils fussent toujours sous les yeux d'un magistrat prêt à réprimer les désordres qui pourraient s'élever dans ces assemblées. Ceux qui ont étudié l'histoire des autres états n'ignorent pas les troubles que les assemblées populaires, formées sous le prétexte de la religion, y ont fait naître; et notre capitale elle-même n'en avait pas été totalement exempte avant l'interdit. Le bien public exige donc que l'on prenne à cet égard quelques précautions. Obliger tous ceux qui fréquentent des oratoires à ne s'assembler que sous la surveillance d'un magistrat pourrait être une espèce de scandale. Il semblerait qu'on apporte quelque empêchement au service de

per molte parochie. Perciò in suplimento di queste difficoltà et per provisione più occulta et perciò più espediente, sij dal magistrato nostro fatto esame de' raccordanti et ne siano destinati doi per oratorio di conditione diversa, che uno non sappi dell' altro, et restino incaricati ad osservare tutti i discorsi et gli andamenti della radunanza, il che li sarà facilissimo quando ostentino il loro ingresso per motivo di essemplarità: resti singolarmente osservato quello de' giesuiti all' arte de' quali mai si farà soverchia avertenza, per testimonio delli antichi loro costumi. Ogni novità sij referita al nostro tribunale per deliberare sul fatto quanto ricerchi il pubblico interesse.

32° Fù deliberato dà precessori nostri che in alcuna occorrenza di rilevante materia di stato, quale fosse per se stessa di somma gelosia et di non minore premura, sichè non si potesse ò non si dovesse aspettare la deliberatione del senato, che il magistrato nostro accompagnasse in ordine suo alla lettera del savio de settimana, quale unito di opinione con tutti li savij maggiori, et rappresentato à noi trè inquisitori de stato l'emergente, quando fosse uniforme il parere, si tenesse questa strada insolità per quelli riguardi di pubblico servigio, che vengono bastevolmente espressi in quel capitolo. Previdenza veramente molto opportuna et degna della virtù de' precessori, nostri, et tale che, se in tempi più antichi fosse stata posta in uso, haverebbe deviato molti sconcerti di notabile pregiudicio pubblico: ad ogni modo resta ancora qualche avertenza da aggiongere, non per correttione del deliberato, mà per maggiore cautione di buon effetto et à stabilmento maggiore dell' osservato sin hora. Il fine de' nostri precessori fù di prendere, quando occorresse, alcuna deliberatione improvvisa, quale non fosse communicata al numero tanto vasto di quelli che hanno ingresso nel senato. Non basta per questo fine di tener occulta la risposta et la deliberatione, se venga communicata la dimanda, ò l'avviso, perciò resti aggionto alla sopradetta nominatione che al partire di quì che farà ogni ambasciadore nostro à testa coronata, et ogni generale dà terra et dà mare sij chiamato avanti di noi, et li sij data comissione verbale, mà non in scritto, che occorrendo nel tempo della sua carica alcuno emergente che sij per se stesso estramente geloso, usi egli diligenza tale, che debba avvisarlo al senato in sua lettera

Dieu, et les oratoires se sont tellement multipliés qu'il faudrait un grand nombre de magistrats pour exercer cette surveillance. Pour y suppléer, le tribunal choisira des observateurs et en affectera deux de condition diverse, et à l'insu l'un de l'autre, à la surveillance de chaque oratoire. Il sera chargé d'épier, en s'y introduisant sous l'apparence d'une dévotion exemplaire, tout ce qui se dira, tout ce qui se fera dans ces réunions, sur-tout dans celle qui a lieu chez les jésuites, qu'on ne saurait surveiller trop attentivement, vu leur conduite de tous les temps. Tout ce qu'on aura observé sera exactement rapporté au tribunal, qui en délibérera selon que l'intérêt public pourra le requérir.

32° Nos prédécesseurs ont déterminé que dans les affaires d'état d'une importance et d'une urgence telle qu'il ne serait pas convenable d'attendre la délibération du sénat, le sage de semaine, appuyé de l'avis unanime de tous les sages-grands, présenterait au tribunal les lettres à écrire aux ministres de la république dans les cours étrangères, et que si le tribunal jugeait aussi que ce fût le cas de s'écarter des formes ordinaires, il ajouterait à ces dépêches un ordre d'exécution. Cette mesure de prévoyance est digne de la prudence de nos prédécesseurs, et tellement indispensable que si elle eût été adoptée plus anciennement, l'état aurait évité plusieurs inconvénients auxquels il a été exposé. Cependant il paraît nécessaire d'ajouter à cette disposition, non pour la réformer, mais pour la corroborer. Nos prédécesseurs avaient eu pour objet d'éviter que certaines affaires fussent soumises à un conseil aussi nombreux que le sénat. Mais ce serait peu de tenir secrètes les réponses adressées aux ambassadeurs si on communiquait au sénat les lettres qui les auraient provoquées. En conséquence, le tribunal arrête qu'avant le départ de chaque ambassadeur, ou général de terre et de mer, on le fera appeler et on lui ordonnera verbalement, mais non par écrit, en cas qu'il se présente pendant la durée de sa mission quelque affaire extrêmement délicate, d'en rendre compte au sénat par une lettre spéciale qui ne traite point d'autres objets et d'insérer cette dépêche dans une lettre adressée aux inquisiteurs d'état, afin que le tribunal juge s'il convient ou non d'en faire part au sénat. Quant aux demandes qui seront adressées par les ambassadeurs des princes étrangers, on ne peut changer l'usage

che non contenga altro negocio, et questa lettera includa in altra lettera inviata à noi, acciò prima di leggerla in senato sij fatto consideratione se quel tale negocio sij ben communicato nella maniera descritta, ò pure se occorresse tenere altro mezzo. Tanto basterà per cautellare la notitia che venga dal nostro rapresentante. Per quello poi che possi restare pretesso ò dimandato dagl' ambasciadori de' prencipi, à quali non si può dar regola di alterare l'uso ordinario di far capo al pieno collegio ove intervengono persone di ordini diversi, et percio fatta che ivi sia la proposta non si può trascurare di leggerla al senato, sij continuato l'uso antico di communicare detta proposta; mà la risposta sij differita tanto tempo che il negocio muora come dà se et in tanto dij spacio sufficiente di prendere qualche deliberatione straordinaria et compendiosa, se si possi in tal stato di cose. Resti però sempre in mente dell' ambasciadore nostro di insinuare alla corte con parole ambigue et di duplicato senso, che li negotij straordinarij trovino appresso di noi espeditione più facile, quando vengono portati dall' ambasciadore nostro con lettere, più che dà quello della corona con ufficij; perchè lui nostro ambasciadore, per la informatione che hà di qualche nuova prattica che si tiene nel governo, indrizza l'istanza à magistrati più segregati che non è il numero ordinario del collegio. Facci lui nostro ambasciadore questa dichiaratione come dà se et sù generali, una sol volta per sempre à quel ministro che sij più adoperato acciò apprendano questo stile di risservare qualche cosa alla notitia più commune ne' casi strordinarij: mà osservi l'ambasciador di far questo discorso incidentemente et mai come persona pubblica; ma mostri lasciarlo uscire di bocca quasi per inavvertenza, ò per confidenza particolare che lui habbi con quel ministro.

33° Frà molti usi nuovi che sono stati introdotti nel tempo della guerra di Candia, et che ancora trovano osservatione, uno di grande riguardo per il pubblico pregiudicio si è che le lettere che scrivono li rapresentanti nostri siano indrizzate in mani private de' loro parenti et amici, con pretesta che restino maggiormente custodite, et queste poi le conseguiño al collegio. Se altro non vi fosse vi sarebbe pure qualche maggior tardanza et più sollecite passerebbono dà ministri dell' officio della sanità,

qui veut qu'on s'adresse au collége où se trouvent réunies des personnes de divers ordres; dès que la demande a été faite au collége, on ne peut éviter de la lire dans le sénat; mais il faudra avoir soin de différer la réponse pour donner le temps aux affaires de mourir d'elles mêmes, ou pour trouver celui de prendre une autre détermination appropriée à la circonstance. Nos ambassadeurs auront soin d'insinuer au gouvernement près duquel ils sont accrédités et cela avec des paroles ambiguës et à double sens, que lorsqu'il survient une affaire extraordinaire l'expédition en est beaucoup plus prompte si le compte nous en est rendu par notre ambassadeur, que dans le cas où la demande parviendrait à notre gouvernement par un ministre étranger; parce que depuis quelque temps nos ambassadeurs peuvent correspondre avec un conseil moins nombreux et plus indépendant que le collége. Nos ambassadeurs feront cette déclaration comme d'eux-mêmes en termes généraux et une fois pour toutes au ministre le plus influent de la cour près de laquelle ils résideront; afin que, dans les circonstances extraordinaires, on s'accoutume à réserver pour être portée à la connaissance du conseil secret ce qu'il y aura de plus délicat; mais nos ambassadeurs auront soin de faire venir cet avis incidentellement dans la conversation, comme par inadvertance ou comme une confidence non officielle.

33° Parmi beaucoup de nouvelles habitudes qui se sont introduites dans le temps de la guerre de Candie et qui se perpétuent, il en est une fort importante et qui peut être dangereuse, c'est celle que les représentants du gouvernement en pays étrangers ont prise d'adresser les lettres qu'ils écrivent sur les affaires publiques à des particuliers, leurs parents ou amis, et cela pour qu'elles soient plus soigneusement reçues et remises au collége. Cet usage retarde la remise des dépêches et les empêche de pas-

ove necessariamente fanno capo tutte le lettere che vengono de latere sospetto. Mà vi è ancora di peggio il dubio che siano prima lette privatamente, et all' hora siano alterate, ò sorprese, secondo portano li interessi delle persone de' comandanti. Questo sospetto hà preso tal piede nella mente della moltitudine, così nobile, come suddita, che è passato in proverbio, che il senato non sappi ciò che occorra per verità, mà ciò che complisca alla persona che scrive. Riesce facile questa alteratione, perchè dicessi communemente che ogni comandanti lasci molti fogli in bianco sottoscritti dà lui in custodia del suo confidente, per servirsene alle occasioni. Se il sospetto habbi havuto fundadamento, ò calumnia, si tralasci hora di investigarlo; mà bensi venga trovato rimedio à questo pessimo abuso che può dar motò à grandissimi inconvenienti, quanto è levar la fede alle relationi de' maggiori rapresentanti, ò vero riceversi in pubblico adulterate notitie, quali poi partoriscono necessariamente deliberationi spurie et mostruosè. Resti per ciò terminato che ogni volta che alcun rapresentante di qualsisia dignità, ò altrò ministro nostro, fosse inditiamento di tal mancamento sij il caso assunto dal magistrato de noi inquisitori et sij proceduto à severissimo castigo, tanto contro il rapresentante, quanto contro il confidente che havesse tenuto mano à questo pessimo concerto; all' uno et all' altro de' quali, oltre la pena afflittiva che ricercarà l'importanza de' negocij nascosti ò adulterati, sij adossata privatione perpetua dal senato et inhabilità di participare alcun secreto del governo. Tanto non basti, che resti anco in avenire osservato, che tutte le lettere pubbliche debbano venire in Venezia in pacheti à parte, con sopracoperta et missione adrittura al serenissimo prencipe, ò vero ad alcun magistrato, essendo anzi poco decoro pretendere che vengano più sicure se la missione sij fatta ad un privato. Queste lettere non possano esser ricevute se non dalle mani del commandante della gallera, vascello, caicchio ò altro naviglio che l'haverà introdotte per mare, ò verò dalle stesse mani del corriero, al portiero del collegio, se verranno per terra. Lette che siano così l'une come l'altre, sij incombenza del magnifico cancelliere grande nostrò verificar il carattere di quel secretario che si trovi destinato allo stesso rapresentante, essendo questa cosa molto facile per la

ser par les mains des magistrats de la santé, où doivent aboutir toutes les lettres venant d'un pays suspect. Il y a plus, il est à craindre qu'elles ne soient lues par ceux qui en sont momentanément dépositaires, altérées ou supprimées selon l'intérêt des fonctionnaires qui les ont écrites. Ce soupçon s'est tellement accrédité dans l'esprit des nobles et même des sujets, qu'il est passé en proverbe que, le sénat ne sait que ce que l'on veut bien qu'il sache. On dit même que ces fonctionnaires laissent des signatures en blanc à la personne résidant ici qui correspond avec eux, pour qu'elle puisse les remplir selon l'occasion. Il importe peu dans ce moment de vérifier si ces soupçons sont fondés ou non, il s'agit de trouver un remède à un abus qui peut avoir le double inconvénient de détruire la confiance dans les rapports des fonctionnaires ou d'égarer le sénat dans ses déterminations s'il avait à délibérer sur des rapports altérés. En conséquence, le tribunal arrête que, toutes les fois qu'un fonctionnaire quelconque se sera rendu coupable de cet abus, les inquisiteurs d'état évoqueront l'affaire et procéderont à punir sévèrement, tant le fonctionnaire que le correspondant qui lui aurait prêté la main. Indépendamment des peines afflictives qui pourront leur être infligées suivant la gravité du délit, l'un et l'autre seront exclus à jamais du sénat et de toute participation aux secrets du gouvernement. A l'avenir toutes les dépêches devront arriver à Venise dans des paquets séparés et sous enveloppe du Sérénissime Prince ou de quelques magistrats; car il n'est pas décent de supposer qu'il y eût plus de sûreté à les faire parvenir sous l'adresse d'un particulier. Ces lettres ne pourront être reçues que des mains du commandant de la galère ou autre bâtiment qui les aura apportées, si elles arrivent par mer, ou du courrier si elles arrivent par terre; elles seront remises au portier du collége. Le grand chancelier, lorsqu'on en fera l'ouverture, fera vérifier si elles sont de la main du secrétaire de la chancellerie ducale attaché au fonctionnaire qui aura signé les dépêches, ce qui sera facile, attendu la connaissance que les secrétaires de la chancellerie ont de l'écriture de leurs confrères. S'il était reconnu que les lettres ne fussent point de la main du secrétaire, le grand chancelier en fera son rapport aux inquisiteurs d'état, qui statueront ainsi qu'il appartiendra. Cette vérification recommandée au grand chance-

pratica che hanno li altri dalla cancellaria della mano d'ogni secretario. Se trovi diversità di carattere lo riferisca di subito al magistrato nostro per motivo delle più proprie deliberationi.

Queste osservanze non siano pratticate dal cancellier grande nostro se non con li rapresentanti di alto grado, quali tutti hanno deputatione di secretario del corpo della cancellaria ducale, tralasciati in questo li rettori de Padova et Brescia, quali tuttochè di alto grado non si servono, di secretario mà di cancelliere che è fuori dell' ordine della cancellaria.

Il castigo che occorrà darsi dal magistrato nostro per l'inobbedienza di questa terminatione sij fatto pubblico, tralasciato per questo caso singolare l'osservanza del rito secreto, che è proprio dell' inquisitori di stato, et ciò à fine che l'esempio di questa severità vagli à rattenere li altri dà un eccesso tanto deforme.

34° Accresce ogni giorno la licenza temeraria di alcuni nobili nostri, quali, benche fatti rei della giustitia per casi gravi che restano puniti con bando deffinitivo et con pena capitale, quando non siano nel numero de' casi atroci, si fanno ardimentosi di habitare in Venezzia, mà, con sprezzo della dignita pubblica et con manifesto scandalo de' sudditi, non arrossiscono di andar vagando per la cità, così à piedi come in gondola, et sulli occhi di quelli stessi che li hanno giudicati. Questo è un abuso di mal esempio, non solo per li popolari venetiani, mà per li gentilhuomini di terra ferma, à bocca de' quali passa in proverbio che à nobili Veneti, tuttoche rei capitali, non si fà bando che della veste. Ancor loro prendono ardimento perciò di usare contumacia pari nè lor paesi, et se incontrano rigore de esecutione, tassano di partialità la giustitia del precipe. Non è nuova questa arroganza, perchè dà una parte del conseglio de' dieci, venti anni fà, fù stabilito che quelli nobili che bandidi per un caso siano fatti rei di rottura di confine con habitatione in Venetia, tuttoche col tempo fossero per alcuna voce liberati dal primo bando, restino ad ogni modo, per lo sprezzo usato, esclusi per cinque anni dal maggior conseglio : ad ogni modo anco questa gionta di pena non è stata valevole à moderare nonche estirpare la primà temerità, perchè alcuno non ardisse di produre querela di rottura di confine contro de' nobili, tutto chè siino mani-

lier n'aura lieu que pour les dépêches des principaux fonctionnaires auxquels sont attachés des secrétaires de la chancellerie ducale, les recteurs de Padoue et de Brescia par exemple, quoique revêtus d'une dignité éminente, n'ayant point de secrétaires pris dans l'ordre de la chancellerie, leurs dépêches ne seront point soumises à cette vérification. Les peines encourues pour infraction aux dispositions ci-dessus seront infligées publiquement, le tribunal dérogeant, pour ce cas particulier, à son usage; afin que l'exemple d'une juste sévérité arrête un abus aussi condamnable.

34° On voit tous les jours s'accroître la licence téméraire de quelques patriciens qui, pour des délits sinon atroces mais graves, ont été condamnés au bannissement, et menacés de la peine capitale, s'ils rompaient leur ban. Non-seulement ils osent venir habiter à Venise, mais, au mépris de la dignité publique, et au grand scandale des sujets, ils ne craignent pas de se montrer dans la ville, soit à pied, soit en gondole, et sous les yeux même de leurs juges. Cet exemple est dangereux pour les populaires, et sur-tout pour les nobles de terre-ferme, parmi lesquels il a passé en proverbe, que dans les bannissements prononcés contre les patriciens, il n'y a que la robe de punie; il y a même de ces nobles de terre-ferme qui se permettent le même abus dans leur pays, et lorsqu'ils en sont punis, ils accusent le gouvernement de partialité. Cet abus n'est pas nouveau; il y a vingt ans que le conseil des dix décréta que les nobles qui rompraient leur ban, et qui oseraient paraître à Venise, quand bien même ils devraient en être relevés, resteraient exclus du grand conseil pendant cinq ans, en expiation de ce nouveau délit; cette augmentation de peine n'a ni extirpé, ni même diminué l'abus, parce que personne n'ose accuser les nobles d'avoir rompu leur ban, quoique la chose soit manifeste et connue de tout le monde. Plusieurs fois nos prédécesseurs et nous-mêmes, nous avons menacé les agents de la police de punir sévèrement leur négligence

festi alli occhi della città intiera. Molte volte è occorso che li precessori nostri, et anco noi stessi habbiamo minacciato li officiali di severo castigo per questa incuria del loro debito; mà loro, con humiltà, hanno confessato incontrare tutto il giorno alcun nobile bandido in habito di campagna; mà non haver ardimento di catturarlo; perchè prevedono che quel tale si vorrebbe deffendere; onde la retentione non potrebbe seguire senza sangue: et perciò se il magistrato nostro li cometterà espressamente di offenderlo nella vita, quando non possino arrestarlo quietamente, che loro prestaranno pronta obbedienza. Considerati dà noi perciò molti rispetti, come magistrato sij il nostro che non è legato dall' ordine degl' altri, non ci pare conveniente metter la vita de' nobili tuttochè criminosi, quando non siano macchiati di enormità, nelle violenze de' sbirri; et all' incontro ci pare necessarijssimo, se non castigare li trascorsi passati, ò corsi in tal proposito, almeno vigorosamente impedirli per l'avenire: onde resti finalmente terminato che per via de' raccordanti nostri sij fatta inquisitione d'ogni nobile bandido, se in realtà di fatto ardisca stantiare in Venetia, et stantiandose si disporti con rispetto ò con baldanza, se nascosto, ò licentioso, et trovando eccesso impudente in questa licenza, assuma il magistrato nostro il caso di quel temerario. Quale non possa liberarsi dal bando se non per nostra terminatione, et bilantiato il grado della colpa, si impedirà per longo, ò per non longo tempo, la di lui deliberatione. Et seguita anco che questa sij, potrà restare inhabilitato per molti ò pochi anni al maggior conseglio; in tutto secondo i dettami della conscientia à ristoro della pubblica dignità et del buon concetto della giustitia nella mente de' sudditi. Acciò poi alcuno non pretenda ignoranza, sij, nella prossima riduttione del maggior conseglio, publicato dal magistrato nostro succintamente, che tutti li nobili bandidi debbano andare nel loro confine in termine di giorni otto; altrimente, constando, per via de inquisitione secreta, che dà quì inanzi habbino rotto il confine, la loro liberatione resta ancora assunta dal magistrato nostro, nè per qualsisia altra autorità potranno mai cancellarsi dal bando, mà anzi li sarà decretata aggionta di pena in conformità del grado della lor contumaccia.

à cet égard, ils nous ont humblement avoué que tous les jours ils rencontraient dans Venise, en habit de campagne, quelque noble condamné au bannissement; mais qu'ils n'osaient l'arrêter, prévoyant qu'il se défendrait, et que son arrestation ne pourrait avoir lieu qu'avec effusion de sang; ils ont ajouté que si le tribunal voulait leur permettre formellement d'attaquer les coupables, au risque de leur ôter la vie s'ils faisaient résistance, ils seraient exacts à remplir leur devoir. Le tribunal, après en avoir mûrement délibéré, a reconnu qu'il n'était pas convenable de mettre dans la main des sbirres la vie de nobles vénitiens coupables, mais non entachés d'un crime énorme; il lui a paru indispensable, sinon de châtier les abus passés, au moins d'en empêcher le retour par des mesures vigoureuses; en conséquence, il est arrêté que les agents de l'inquisition d'état seront chargés de s'assurer si effectivement il y a des nobles bannis qui se permettent de séjourner à Venise, s'ils s'y comportent avec circonspection, ou avec licence, et dans le cas où il y en aurait d'assez téméraires pour se montrer impudemment, le tribunal évoquera l'affaire, déclarera que le coupable ne pourra plus être relevé de son ban, que par une délibération de l'inquisition d'état, et prolongera le temps du bannissement, selon qu'il jugera convenable. On pourra aussi prononcer contre le délinquant l'exclusion du grand conseil, après son retour, pendant un certain nombre d'années, afin d'imprimer dans l'esprit des sujets le respect dû à la justice, et pour que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, le tribunal fera proclamer succinctement, dans la plus prochaine assemblée du grand conseil, que tous les nobles bannis aient à se rendre dans le lieu de leur exil, dans le délai de huit jours, en les prévenant que si on découvre qu'ils aient rompu leur ban, ils ne pourront plus en être relevés que par l'inquisition d'état, et que leur peine sera aggravée selon l'occurence.

§. IV.

Inquisition ecclésiastique.

Relazione del S. Ufizio di Venezia. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli*, in-4°, n° 586.)

Discorso di Frà Paolo al Ser[mo] doge di Venetia, sopra la materia del inquisition. (*Bibl. du Roi.* — N° $9964 \frac{}{3}$—123, in-f°.)

Manuscrit provenant de la bibliothèque de Lancelot. Il s'agit ici, non de l'inquisition d'état, mais du tribunal du saint office. L'auteur examine ce qu'on peut ajouter aux lois vénitiennes déja existantes pour diminuer l'influence de la cour de Rome.

L'abbé Marsollier, dans le troisième livre de son Histoire des Inquisitions, a traduit cet ouvrage sans prendre la peine de le citer.

Trattato dell' officio della Santa Inquisitione di Venetia, e di tutto lo stato del R. P. Frà Paolo, di Venetia. (*Bibl. du Roi.* — N° 21, in-f°.)

Même ouvrage, provenant de la collection de Dupuy,

Scritture originali in proposito del S. Offizio, ed altri affari ecclesiastici. (*Archives de Venise*, in-f°.)

Parmi un grand nombre de pièces qui composent ce recueil, on peut distinguer les suivantes :

Scrittura con quale si prova che le denoncie si abbian dà prendere senza l'assistenza del pubblico rappresentante.

17 juin 1655. Lettere originale del P. Vic. M. Cimarelli, inquisitore del S. offizio di Brescia, sul detto argomento.

Altra lettera simile. 19 juin 1655.

Annotazioni di Monsignor Pisani, vescovo di Verona, sopra di quello scrissi Frà Paolo Sarpi, intorno al Santo offizio. 22 avr. 1659.

Informatio super audiendis in curiâ reip. Venetiar. regularibus. 1651.

Lettera originale di Monsignor Nunzio, al vescovo di Belgrado, circa il giubileo. 6 mars 1663.

Lettere e carte del vescovo di Bergamo, circa un prete de esso, condannato in galera per haver ingravitata una sua penitente. 25 juil. 1551.

Raggioni per le quali gli inquisitori del S. offizio abbino à preceder nel sedere li pubblici rappresentanti.

Raggioni per le quali li pubblici rappresentanti non devono assistere alle denuncie del S. offizio.

Diverse memorie spettanti alle cause e negozii del S. offizio.

Sommario della parte del consiglio de' dieci, circa quelli che possono visitar le monache di questa città e dogado.

Ducale a Padova in materia de' frati figli de' conventi di Venezia. 26 avr. 1605.

Parte del consiglio de' dieci, circa il permutare li frati dà un convento all' altro. 27 sep. 1646.

Nota delle entrade delle religione soppresse nel dominio veneto.

1658. Instruzione della congregazione della Propaganda al Nunzio a Venezia.

1581. Decreto patriarchale della visita fatta dalli visitatori apostolici della chiesa di S. M. Zobenigo.

1614. Scritture intorno la differenza insorta gli eredi del cardinale Vendramin, patriarca di Venezia, per il pagamento de certe gravezze dovute al pubblico e al patriarcato.

Copia della sentenza contro Cecilia Ferrazi Quondam Alvise Casseterda Bassan, di età d'anni cinquanta in circa, data dal S. offizio di Venetia, à di p° settembre 1665. (*Bibl. du Roi.* — N° 5875, in-f°.)

Cette pièce se trouve à la suite d'un manuscrit de la chronique de Dandalo, avec laquelle elle n'a rien de commun.

Le crime ou la folie de cette accusée était de vouloir passer pour sainte. On la condamna à une prison de sept ans.

Processo fabbricato contra Cecilia Ferraundi Bassanese. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*)

Cette procédure est la même que celle du manuscrit précédent, seulement elle porte la date de 1666, au lieu de 1665.

§. V.

Sur le Domaine de l'Adriatique.

Marci Antonii Peregrini J. C. Clarissimi, equitis, tractatus compendiosus de juribus serenissimæ reipublicæ Venetæ, in gulpho maris Adriatici, in littoribus, in portubus et piscationibus ejusdem, in insulis, in alluvionibus, et de inundationibus aquarum; in quo etiam discutitur de assertâ capitulatione Julii papæ II, MDX. (*Bibl. Nani, à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-f°, n° 32.)

Voici un extrait de la notice de Mr Morelli sur ce manuscrit : « Jurisdictionem in mare Adriaticum Peregrinus reipublicæ Venetæ iisdem argumentis asserit quæ a jurisconsultis ac historicis petita in pluribus eâ de re editis libris patent, quæ stabilita Venetorum jura quæ sint in ceteris ad mare pertinentibus expendit, de pacto a republicâ cum Julio papâ II, anno 1510, hac de re inito non satis constare affirmat, quod si quidem ictum fuisset, non eo teneri Venetos probat.

Libellum hunc nunquam editum nec a Tomasino, omnium qui uberrimè in Peregrino disseruit, commemoratum, etc.

Epistola Cristobuli ad Curionem. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 546.)

Cristobolus ostendit mare Hadriaticum possessionem esse Venetæ reipublicæ, in idem argumentum respondit Curio Cristobolo alea epistola.

Le même ouvrage, *ibid.* — N° 853.

Risposta di Pietro Giannone, giureconsulto napolitano, intorno al dominio del mare Adriatico e la storia dei trattati seguiti in Venezia con Federigo I, imperatore, ed atto di papa Alessandro III, *ibid.* — N° 685.

Epistola Nichini ad Cristobulum de mare Venetorum, *ibid.* — N° 546.

Le même ouvrage, *ibid.* — N° 853.

Fulgentii Tomaselli Athestini, monachi et abbatis Camaldulensis, de mare Venetorum incupatoria epistola, *ibid.* — In-4°, n° 541.

De mare Venetorum Fulgentii binæ epistolæ ad Lorentium Moltinum, *ibid.* — N° 541, in-4°.

Regno maritimo de' Veneziani, *ibid.* — In-f°, n° 84.

Gius de' Veneziani nel mare Adriatico, testificazione dell' antico possesso e superiorità nel mare Adriatico, *ibid.* — N° 367.

Aggiunta al discorso del dominio del golfo di Venezia, *ibid.* — N° 367.

Regno maritimo de' Venetiani. (*Bibliot. de Vincent Grimani, à Venise, catal. de Tomasini.*)

Risolutione de' signori dottori legisti, sopra le controversie che frà la repubblica Venetiana et casa d'Austria sono in disputa per il dominio del mare Adriatico. (*Bibl. du Roi.* — N° 1007. — $\frac{\text{H}}{261}$, in-4°.)

Dans un recueil intitulé : « Varie scritture di Venetia. »

SECTION II.

DE L'ÉTAT DE VENISE.

---

§. I[er].

Rapports des Ministres étrangers sur Venise.

Esame della serenissima repubblica di Venetia, con il quale si discorre i modi del suo governo, i mezzi per tenire à freno la nobiltà, le massime de' primati, la politica che adopre con sudditi, il genio e le pretese con prencipi, le sue forze ordinarie con che operar posse il straordinario armamento, l'abondanze del danaro e la sicurezza o il dubbio della permanenza sua. (*Archives de Venise.* — In-f°.)

Cet ouvrage est fort considérable : il contient plus de cinq cents pages. On n'en voit pas la date précise; mais l'auteur est le comte de la Torre, ambassadeur de l'empereur.

Relatione dello stato, forze et governo della republica di Venetia, fatta dà Don Francesco di Vera, cavaliere di S. Iago, al rè catolico, nel ritorno della sua ambassaria di Venetia. (*Bibl. du Roi.* — N° 2085—1483, in-4°.) — 1565.

Ce manuscrit a passé dans les bibliothèques, Seguier, Coislin, et Saint-Germain-des-Prés.

Ce mémoire ne contient pas des particularités remarquables.

Relatione dello stato, forze et governo della republica di Venetia al catolico rè Filippo di Spagna, 1565. (*Bibl. du Roi.* — N° 1008 — $\frac{H}{262}$ in-4°.) — *Ibid.*

Dans un recueil de relations. C'est, à quelques différences

près dans la rédaction, le même ouvrage que le précédent. On voit que le premier exemplaire fait connaître le nom de l'auteur, et le second, la date de cet écrit.

1565. **Relatione dell' ill^mo sig^r Francesco de Vera, cavalier di S. Iago, ritornato dalla serenissima repubblica di Venetia, all' ill^mo et ser^mo catolico rè di Spagna. (*Bibl. du Roi.* — N° 221—92, in-f°.)**

Dans un recueil intitulé : « Mélange de diverses pièces italiennes. »

C'est encore le même ouvrage, et il y en a dans le même volume une seconde copie un peu abrégée.

1567. **Relatione della repubblica de' Venetiani al rè catolico, l'anno 1567. (*Bibl. du Roi.* — N° 1198—786, in-f°.)**

Dans un recueil intitulé : « Relatione della repubblica di Venetia, al tempo del dogge Pietro Lauredano.

Informatione per lo rè catolico, circa il dominio di Venetia. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Avant 1570. **Relatione di stato, forze et governo della repubblica Venetiana, fatta al rè catolico Filippo d'Austria. (*Bibl. du Roi.* — N° 2180—1526, in-4°.)**

Ce manuscrit vient des bibliothèques de Saint-Germain-des-Prés, Coislin et Séguier.

L'ambassadeur, auteur de cette relation, annonce qu'il a tant de choses importantes à raconter, et merveilleuses à entendre, qu'il n'est embarrassé que du choix.

Il commence par une description des états de la république, et il y comprend l'île de Chypre; d'où il faut conclure que ce mémoire a été fait antérieurement à l'an 1570.

Il évalue les revenus de l'état assez sommairement :

Bergame et Brescia..................	300,000 ducats d'or.
Les autres villes de la Lombardie.......	500,000
Impôts, gabelles, et autres droits perçus à Venise, parmi lesquels le droit sur le vin est affermé pour 130,000 ducats.....	700,000
Salines de l'île de Chypre et autres......	500,000
TOTAL............	2,000,000

Ces revenus sont absorbés par les dépenses ordinaires; mais la république a beaucoup de moyens de subvenir à ses dépenses extraordinaires : comme les décimes sur les biens des nobles ou des citadins; les contributions des corporations qui doivent des hommes pour le service militaire; la suppression ou la réduction des émoluments aux principaux magistrats; la vente des charges et du droit d'entrer dans les conseils avant l'âge prescrit par les lois; les emprunts volontaires ou forcés, remboursables dans vingt-cinq ou trente ans, à trois, quatre ou cinq pour cent d'intérêt pour cent, ou à fonds perdus, à huit pour cent, payables pendant dix-huit ans.

Quant aux forces militaires, elles ont pour objet la défense plutôt que l'attaque. Peu de pays ont autant et de si belles forteresses; la garde en est confiée aux milices du pays, qui sont très-fidèles. Dans la terre ferme on les appelle Cernides, et on en évalue le nombre a vingt-cinq mille hommes.

Pour la guerre de campagne, les Vénitiens prennent à leur solde des troupes étrangères, ou lèvent des recrues dans leurs villes. Ils soldent aussi des Suisses; de sorte que leur infanterie, non compris les Cernides, peut s'élever facilement à trente-cinq mille hommes.

La cavalerie consiste en six cents hommes d'armes, qui autre fois devaient avoir chacun trois chevaux : maintenant ils n'en ont plus que deux. Ce sont presque tous des gentilshommes de la Lombardie, et quoique les chevaux soient rares, on pourrait porter cette troupe jusqu'à quinze cents gendarmes. Ils lèvent facilement de la cavalerie légère en Dalmatie et en Chypre. La Dalmatie seule peut fournir à-peu-près trois mille hommes, et les autres provinces presque autant.

Les généraux de l'armée de terre sont presque toujours des

seigneurs étrangers splendidement traités, mais surveillés par deux provéditeurs.

Leur armée navale est tout autrement remarquable. Aucune puissance n'en a une si nombreuse, sans en excepter même les Turcs.

On n'y admet point les étrangers. Généraux, provéditeurs, capitaines, tous sont Vénitiens et patriciens. Ce n'est que dans des cas très-rares qu'on accorde le commandement de quelque galère à un gentilhomme dalmate ou candiote.

J'ai compté, dit l'auteur, dans l'arsenal jusqu'à deux cents galères, et il y en avait quarante dehors. Outre cela, ils ont vingt grosses galères, qui font la force de leur armée. Ils ont en abondance les matériaux, les agrès, l'argent et les hommes,

L'ambassadeur décrit sommairement le gouvernement de Venise, et passe ensuite aux rapports de cette république avec les autres états.

Il considère ensuite les défauts ou les inconvénients qu'il a remarqués dans l'organisation de cet état, et il les réduit aux suivans :

1° L'insuffisance des ressources pour assurer la subsistance de la population, notamment de la capitale ;

2° L'infériorité des Vénitiens dans la guerre, pour défendre leur territoire en Italie contre trois nations plus belliqueuses que la leur, savoir, les Allemands, les Espagnols et les Suisses ;

3° L'usage d'avoir toujours un général étranger.

1579. Relazione di Venetia, d' incognito autore, 1579. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Extrait du rapport fait au roi d'Espagne, sur cette république de Venise. (*Bibl. du Roi.* — N° 10130, in-4°.)

Ce rapport est attribué au marquis de Bedemar ; c'est évidemment une erreur, car cet ambassadeur arriva à Venise en 1606, et en partit en 1618. Il fit son rapport sur cette république en 1619. Or, dans celui-ci, il est question de l'île de Chypre, comme d'une colonie encore au pouvoir des Vénitiens, et ils l'avaient

perdue depuis 1571. Ainsi ce rapport est nécessairement antérieur à cette dernière époque. L'auteur explique d'abord l'organisation des conseils et des tribunaux, et ajoute : « Il governo di questa repubblica consiste in quaranta persone poco più ò meno, benchè siano di numero più di dieci mila, e cinque cento gentilhuomini et questi quaranta sono li più vecchi e savj per esser quelli che governano e amministrano gli offizzi supremi come sono conseglieri, savj grandi, del consiglio de' dieci. » Il passe ensuite aux finances.

« Per intertenere l' arsenale ducati due cento mille l' anno e più, dicono loro, quanto che fa bisogno.

« L' entrate che tiene questa repubblica tanto nella città di Venetia che nel regno di Cipro e nell' isole di Candia, Zante, Corfù e Cephalonia, et altri luoghi che tiene in levante et quel che rendono loro le città di terra-ferma.

Nella Città di Venetia.

Il datio del vino	116,000 ducati.
Il datio dell' oglio	14,000
L' uffizzio et datio della mercantia	30,000
Il dritto dell' entrata di mercantia	40,000
Li trè per cento	30,000
L' uscita della mercantia	30,000
Il datio del grano	20,000
Il datio della carne	14,000
Il datio del grosso	14,000
Il datio del ferro	7,000
Il datio delli frutti	4,000
Il datio di tutto il legname	6,000
Il messonero	6,000
	331,000
Entrate della citta di Venetia	375,000

Entrata delle città ditta di Terra-Ferma.

Padova con i suoi territori	130,000
Vicenza e suo dominio	35,000
Verona	90,000
Brescia	140,000
Bergamo	50,000
Crema	25,000
La provinzia del Friuli	25,000
Trevigi	90,000
	585,000

(Il y a ici une faute d'addition dans le manuscrit; il porte 285,000.)

Cipri.

Il regno di Cipri, d' ordinario, vale	100,000
Delle mercantie, che si cavano e di cui paga li soldati che si tengono ordinarij in detto regno e di estraordinario, vale	100,000
	200,000

L' isole di Candia, Zante et Ceffalonia, Corfù et gli altri luoghi che tengono in levante gli sono più tosto d' interesse che di beneficio.

Numero dell' anime in Venetia.

Huomini	48,333
Donne	55,412
Putti da sedici anni in giù	2,684
Ebrei	923
	107,352

Farina che si consuma l'anno in Venetia.

Staia di farina	656,970

Quando la detta repubblica vuol armare e far la guerra mette impositione tanto sopra lo spirituale quanto sopra il temporale, così nella città di Venetia come in tutto il loro stato, solamente riservosi l'isole e li monasterj di donne, vedove, e pupilli intratenesi la detta signoria tutti i suoi capitani come Sforza, Palavicino, Attore, Baglione e altri e 600 huomini d'arme con ducati 100,000

Le galere che può mettere in aqua la segnoria di Venetia, e donde le cava, e ogni loro progresso, e l'ordine che tengono.

Dal corpo proprio della città di Venetia cavano 50 galere delle quali tengono annotati e descritti gli uomini del remo con ordine di militia; e sono partite in due parti, l'una che sotto 25 chiamano le galere delle scuole e l' arti sono obbligate a darli la gente; l'altra parte chiamano le galere palatine e questi s'armano delle genti dei traghetti e delle gondole, nelle quali vanno per sopra comiti tutti i nobili venetiani, ma è vero che queste chiamate palatine vanno persone d'autorità e qualità e la magior parte che habbiano avuti altri carichi fanno la marinaressa e maestranza e soldati e offiziali li cavano della propria città 50

L'altre dodici galere che armano chiamate fallibili, queste sono armate dalle genti delli loro luoghi e ville di terra-ferma e sono descritti con ordine di militia, tanto le genti da remo quanto de' soldati e vanno sopracomiti venetiani 12

Altre dodici galere armano in Istria, Dalmatia e Schiavonia a ordine di militia delle terre infrascritte :

La città di Capo-d'istria	2
L'isola di Veglia	2
L'isola di Biazza	2
	68

	68
Zara	2
Lesina	1
Spalato	1
Trau	1
Cursola	1
Cattaro	1

Di queste vanno sopracomiti gentiluomini e delli propri luoghi eletti per consiglio delle dette città e terre.

Altre dieci galere arma l' isola di Candia e queste non sono descritte d'ordine di militia, ma quando vogliono armare mutono la tavola e trovano le genti di libertà, e vanno sopracomiti gentiluomini dell' isola, benchè li loro predecessori sono stati gentiluomini venitiani 10

85

Galere che tengono armate con loro capitani.

Tengono fuori un provveditore, il quale ha potesta sopra gli altri capitani e commanda alla loro armata, non essendo fuori generale, il quale non sogliono fare senza gran necessità e condurre seco sei galere armate di libertà però tiene in sua compagnia più galere del numero infrascritto, e il luogo dove posano è dedicato in Corfù per discorrere e guardare le mari verso levante.

Tengono un altro capitano in golfo con quattro galere, il quale è dedicato per guardia del golfo e fà la sua residenza nell'isola di Lesinà, luogo di Dalmatia.

Tengono ancora un governatore con altre galere forzate, il quale l' estate fà residenza in Corfû sotto lo stendardo del provveditore, e l'inverno sverna in Candia, acciocchè la primavera, se è tempo di guerra, si trovino armate le dieci galere, e non vi essendo guerra, ne arma quattro con le quali viene à trovar il provveditore in Corfù.

Tengono ancora nell'isola di Cipro per guardia di que' mari quattro galere con un capitano.

Queste sono le galere che può mettere in mare la signoria di Venezia, benchè credo che queste le faccino facilmente attento

che a loro non manca il pane ne meno huomini di guerra, e sebbene sò che tengano nel loro arsenale circa 200 galere e più ben in ordine d'artiglieria e altre cose necessarie, a me pare che in tutto siano le suddette galere 106 e il capitano in Cipro con le quattro.

Di più tengono quasi nei termini del golfo un capitano delle fuste con cinque fuste e cinque barche lunghe armate per la guardia di certa gente detti Uscocchi vassalli del rè d'Ungheria, li quali habitano in Signa fortezza del detto rè e altri luoghi convicini. Ciascheduna galera ordinaria porta pezzi 15 d'artiglieria di bronzo dell' infrascritta sorte :

Un canone di cassia di 25.
Due aspidi da 12,
Sei falconetti da 2.
Sei smerigli.

Per le loro capitane portano di più due pierrere di bronzo delli costati e quattro falconetti a poppa, e ancora alcuni delli sopracomiti portano ancora molti ingegni di fuoco, siccome loro trombe, frezze e pigniati.

(Il y a ici quelques détails sur les munitions, les armes, et les instruments de fer.)

Quanti huomini portano le sudette galere, e come vanno armate.

Le galere di libertà huomini 52, e le forzate 60. Portano due nobili veneziani per ciascuna galera, giovani per imparare.

Di più le forzate portano un agozino e due agozinetti e ricevono a ogni guardia i loro forzati, e li due agozinetti li paga l'agozino maggiore, e dalla signoria ancora due capi bombardieri e due sotto capi solamente hanno il vitto, e li soldati non portano altre armi che un giacco e archibusi e quelle che vogliono. »

(Viennent ensuite des détails sur la paye des officiers et des équipages, sur les rations de la chiourme, sur les fonctions de l'écrivain, du bombardier, du calfat, etc.

L'auteur ajoute que les vénitiens sont fort sévères envers ceux de leurs capitaines qui perdent leur bâtiment.)

1609. Extrait de la relation de l'ambassade extraordinaire que le sieur Vander Mylen, feict par ordre de Messeigneurs les Estats à Venise, l'an 1609. (*Aff. étr.*)

Relazione de' Veneziani, fatta alla Spagna (*ab oratore Hispanico qui Venetis fuerat, hæc relatio facta fuit ad Philippum III.*) (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli*, n° 368.)

1619. Relatione della repubblica veneta, dall' Ecc^mo^ Signor, Alfonso della Queva. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 368.)

Ibid. Le même (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Ibid. Relazione di Venezia, di D. Alphonso della Cueva. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Ibid. Alphonsi de Cueva Legati, relatio ad regem Hispaniæ Philippum III, de statu reipublicæ Venetæ.) (*Bibl. imper. de Vienne.* — *Montfaucon.*)

Ibid. Relatione politica di Venezia, fatta dà Don Alfonso della Queva, ambasciadore di Spagna, ultimamente partito, tratta dallo spagnuolo in italiano, 1619. — In-4°. (*Archives de Venise.*)

C'est le mémoire où le marquis de Bedmar fait le tableau du gouvernement de Venise. Il est analysé ci-après :

Relatione delle cose di Venetia, fatta dà D. Alonso della Cueva, ambasciadore di Spagna, ultimamente partito. (*Aff. étr.*) 1619.

Mêmes ouvrages que les précédents.

Relatione della repubblica di Venezia, fatta alla maestà del rè catolico Filippo III, rè di Spagna, per il suo ambasciadore D. Alonso della Cueva, residente in Venezia, l'anno 1619. (*Aff. étr.*) *Ibid.*

C'est le rapport statistique sur Venise.

Relatione di Venezia, dà D. Alfonso della Cueva. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de Jean Lancio.* In-4°, n° 35.) *Ibid.*

Relatione delle cose di Venezia, fatta dà D. Alonzo della Cueva, ambasciadore di Spagna, oggi cardinale. (*Bibl. du Roi*, n° 10,130 in-4°.) *Ibid.*

Cet ouvrage est adressé au roi Philippe III; le ministre, après avoir exposé les difficultés de son sujet, trace son plan, qui consiste à faire le portrait du doge et des neuf procurateurs, à faire connaître la condition de la noblesse, des citadins, du peuple de Venise, des sujets de terre-ferme, l'état de la religion, enfin les rapports de la république avec les autres états.

Il commence par le portrait du doge, Ant. Priuli, qui est, dit-il, âgé aujourd'hui de soixante-treize ans (ce qui donne la date précise de cet écrit) viennent ensuite les portraits des procurateurs et de quelques autres personnages.

Passant à la noblesse, il y a, dit-il, parmi les familles nobles de cette ville de grandes richesses, qui égalent au moins celles des principales maisons de l'Europe. Il en est quelques-unes qui ont vingt, vingt-cinq mille écus de revenu; beaucoup qui en ont quatre, six, huit, ce qui tient à leur habitude d'accumuler et à la facilité de faire le commerce, qui, loin d'être regardé comme une profession au-dessous des patriciens, ajoute à leur considé-

ration. Il est d'autant plus profitable pour eux qu'ils ont beaucoup d'avantages sur leurs concurrents non nobles, à raison de leur influence, aussi sont-ils en possession des principales affaires, ou sous leur propre nom, ou à la faveur d'un prête-nom.

Une autre source de fortune, c'est qu'ils ne laissent point échapper une dot considérable, lorsqu'il y a quelque riche héritière dans la classe des citadins, et même au-dessous.

Les lois somptuaires, l'uniformité des vêtements, les usages du pays, l'inutilité des équipages les dispensent, les empêchent de faire de grandes dépenses; de sorte que d'un côté l'économie, de l'autre les bénéfices du trafic leur donnent la facilité de thésauriser.

Les emplois publics sont encore un moyen d'opulence, et ils vérifient le proverbe, qu'il est difficile de se garder des voleurs domestiques. Dans la dernière guerre leurs principaux ministres ont fait leur main, jusque-là qu'on fît des recherches; mais on parvint à convaincre peu de coupables, parce qu'il est ordinairement difficile de constater ces sortes de délits, et sur-tout de trouver des hommes qui veuillent se faire des ennemis puissants.

A côté de ces patriciens opulents il y en a qui sont dans une indigence difficile à croire. Les vieillards chargés de famille sont quelquefois réduits à se faire recommander à la charité publique par les prédicateurs. S'il était permis de vendre la noblesse on trouverait à l'acheter pour cent maravédis.

Il y a une classe intermédiaire entre ceux qui sont excessivement pauvres, et ceux qui ne sont qu'aisés, c'est la classe de ces nobles qui ont quelque chose, mais pas assez. Cette espèce est la pire. Ils vont tyrannisant les pauvres artisans, cherchant à tirer dans le commerce quelque avantage de leur position, faisant des bravades, des menaces pour intimider.

Quoique cette noblesse ait une assez bonne renommée pour l'administration de la justice, elle est bien voisine de la corruption; et comme il n'y en a pas un dixième qui ait des lettres, ou même quelque connaissance des lois, il est permis de révoquer en doute l'équité de leurs jugements. Il faut croire que puisque la providence permet que tant de peuples soient assujétis à un pareil gouvernement, elle donne à ceux qui sont

revêtus du pouvoir les lumières nécessaires pour bien gouverner.

C'est sur-tout dans l'administration politique qu'ils réussissent merveilleusement. La forme de leur aristocratie est si bien ordonnée, maintenue avec tant de prudence, que je ne connais rien qui puisse être mis en parallèle, et que si quelquefois ils s'égarent dans quelque résolution contraire à leurs maximes ou à leurs intérêts, on ne peut expliquer cette erreur qu'en l'attribuant à la justice divine, qui permet qu'ils se trompent pour les punir de leurs péchés, ou pour qu'ils ne s'enorgueillissent pas trop de leur sagesse.

Après les patriciens, les citadins tiennent le premier rang. Ils ont coutume de dire que les patriciens sont des princes et eux des gentilshommes. Leurs richesses sont grandes et ont la même source. Leurs emplois sont honorés et lucratifs. Plusieurs sont d'une hauteur insupportable.

L'activité du commerce procure au peuple beaucoup de moyens de gagner sa vie. Aussi est-il fort attaché à son gouvernement, d'autant qu'on lui fait une peinture épouvantable de tous les autres. Il paie les impôts sans murmurer; parce qu'il sait que ce sacrifice a pour objet le maintien d'un ordre de choses qui fait son bien-être; du reste c'est le peuple le plus simple; il n'est sorte d'absurdité qu'on ne lui fasse croire. Cependant il est impatient, mobile, enclin à la sédition, et je suis persuadé que la disette serait une épreuve dangereuse pour sa fidélité. Les meurtres sont fréquents : pour la moindre chose la ville se partage en deux factions; on dit que le gouvernement n'est pas fâché de ces divisions; ce qu'il y a de certain, c'est qu'avec un peu plus de fermeté la justice pourrait les prévenir.

S'il fallait en croire les Vénitiens, leurs sujets de terre-ferme seraient de tous les peuples le plus affectionné à son gouvernement. En effet la république exerce son autorité sur eux avec une telle modération, avec tant de douceur; elle est si libérale dans les priviléges qu'elle concède; elle les maintient si religieusement, qu'il n'est pas possible que cette classe de sujets ne soit reconnaissante de tant de bienfaits. Je suis resté long-temps dans cette opinion; mais je me suis aperçu que cette

modération, cette douceur, dont on veut faire tant d'honneur au gouvernement, ne sont guère méritoires, ces peuples ne donnant aucun sujet de déployer contre eux de la sévérité. Voici ce que j'ai entendu dire à un Véronais, personnage considérable :

« Votre excellence sait de quelle indulgence notre prince use avec nous ; mais il en résulte pour nous un effet pire que si ce gouvernement était plus sévère. L'usage de porter des pistolets, d'autres armes par la ville est, sinon permis, au moins toléré. Nous nous croyons libres, et fort redevables envers le prince. Mais il y parmi nous beaucoup d'esprits altiers, impatients : à la moindre injure doit succéder la vengeance, et cette tolérance qui nous laisse des armes à la main, occasionne des homicides, lesquels nous amènent devant l'horrible tribunal du conseil des dix »

(*On est tenté de croire que le gentilhomme veronais fait là un pitoyable raisonnement ; mais cette observation sur la liberté du port d'armes, et sur les meurtres qui en résultent, prend de l'importance, quand on réfléchit que le gouvernement vénitien avait quelquefois des milliers de lettres de grace à accorder dans une seule province, et qu'il n'en était pas fâché*).

Quant aux privilèges des provinces, je veux bien ne pas révoquer en doute qu'on y ait égard. Cependant il y a sans cesse des réclamations, de nouveaux réglements ; ce qui semble prouver que les anciens ne s'exécutent pas.

Quant à la médiocrité des contributions, j'ai vu dans la durée de mon ambassade arriver trois fois à Venise des députations des provinces pour faire des représentations sur les impôts.

D'où je conclus que les sujets de la république n'ont point de raisons pour lui porter un amour extraordinaire.

Dans la dernière guerre du Frioul ils ont été écrasés de charges, tant pécuniaires que personnelles.

Quant à la religion, Venise, en professant la foi catholique, ne reconnaît point l'autorité ecclésiastique sur les choses qui peuvent blesser ses intérêts. Il y a beaucoup d'églises, beaucoup de monde aux cérémonies ; mais cette affluence prouverait plus de piété, si les peuples recevaient un meilleur exemple des

grands et des prêtres : le clergé vénitien est corrompu au-delà de tout ce qu'on peut dire, sur-tout depuis l'expulsion des jésuites.

J'arrive à l'objet principal de cet ouvrage, aux rapports de cette puissance avec les autres états. Je crois avant tout devoir établir cet axiôme, que la république en général fait peu de compte de tous les princes; qu'elle n'en aime aucun, pour ne rien dire de plus, et que, si son intérêt ne lui conseillait de faire souvent des démonstrations d'affection, pas un ne devrait attendre d'elle des procédés d'amitié. Voyons donc de quel côté la porte son intérêt.

A en juger par ce qui devrait être, on croirait la république étroitement liée avec le saint-siége. Le pape a oublié tous les désagrements qui sont résultés pour lui de l'affaire du dernier interdit; il est descendu à un accommodement peu honorable pour la puissance ecclésiastique. Les armes de cet état unies à celles de Venise pourraient s'opposer avec succès à l'invasion de toute autre puissance en Italie. Les Vénitiens savent que le pape régnant est plus disposé que tout autre à dissimuler les reproches qu'il pourrait avoir à leur faire, à cause de leurs attaques continuelles contre la puissance ecclésiastique, si respectée des autres princes catholiques. Je n'en veux pour preuve que leurs exactions violentes sur le clergé pour la levée des décimes, leurs sentences de mort contre des clercs, prononcées sans le concours des juges ecclésiastiques et exécutées publiquement avec tant de scandale. Le pape ne relève tous ces griefs que légèrement et avec douceur.

Cette indulgence, peut-être mal conseillée, devrait au moins porter la république à complaire à sa sainteté, à se montrer fille tendre et soumise; mais loin de-là, il est rare que le nonce pontifical n'éprouve pas des désagréments dans sa mission, et si on obtempère à ses demandes, ce n'est que quand l'intérêt de la république s'y trouve.

Une des choses dont les Vénitiens veulent absolument être convaincus, un de leurs dictons habituels, c'est que le pape est tout dévoué à notre nation. Quiconque ne se montre pas notre ennemi, on l'appelle Espagnol, et c'est le titre qu'on donne au Saint-Père. Sur cela ils sont inépuisables en arguments. Le pape

ne secourt point le duc de Savoie, donc il est Espagnol. Le pape ne se déclare pas contre le roi Ferdinand, donc il est Espagnol. Le pape insiste pour qu'on réprime l'hérésie, donc il est Espagnol. Je ne puis concevoir que de pareils raisonnements trouvent place dans des têtes d'ailleurs si habiles à gouverner les affaires d'état.

L'usurpation continuelle des immunités ecclésiastiques, l'intervention dans toutes les affaires qui ne regardent pas la puissance temporelle est pour eux un moyen de constater et d'accroître leur indépendance. Ils y sont encouragés par la connaissance du caractère personnel du souverain pontife, à quoi ils s'appliquent très-soigneusement. Par exemple, ils savent que le pape actuel a fort à cœur l'aggrandissement de sa maison, et que depuis l'affaire de l'interdit, il est bien résolu d'éviter de compromettre son autorité. Ils s'en prévalent pour réitérer les insultes. Cela donne à leurs prétentions l'autorité de l'usage, et l'on sait comme ils sont habiles à établir des droits sur ce fondement, notamment leur droit de souveraineté sur l'Adriatique.

Une autre maxime qui est inculquée dans leur esprit, c'est que jamais le pape ne se déterminerait à appeler contre eux le secours d'un prince étranger, parce qu'il n'est pas de son intérêt de détruire un état dont la force et la réputation contiennent les princes qui seraient tentés de rompre avec l'Église. Cette idée pourrait être juste si l'on pouvait admettre que jamais les papes ne se conduiront que d'après les règles de la politique.

Dans le fait, les papes sont puissants et il n'y a rien à gagner à leur faire la guerre, d'où il suit que la république doit chercher à vivre en bonne intelligence avec eux, et que si elle ne le fait pas, il faut en accuser ses maximes plutôt que les torts des souverains pontifes.

Il ne peut exister une véritable amitié entre l'empereur et la république. Elle porte encore les cicatrices des plaies qu'il lui a faites, lorsqu'elle fut sur le point d'être dépouillée de tous ses états d'Italie, et qu'elle ne dût son salut qu'à la résistance de Padoue. Quoique la maison impériale ne reproduise pas ses anciennes prétentions, on sait fort bien qu'elles ne sont pas oubliées. A tout moment le chef de l'empire peut faire renaître les appréhensions des Vénitiens. Aussi ce nom leur sera-t-il toujours peu

agréable; et malgré tous les traités, toutes les alliances, les politiques judicieux ne croiront jamais qu'il puisse exister entre ces deux puissances une véritable union.

Les changements qui sont survenus en Allemagne ont diminué un peu les terreurs des Vénitiens. Au lieu de l'unité de religion et de l'attachement au chef de la confédération germanique, on voit des discordes civiles et religieuses. Il en résulte la difficulté de faire mouvoir la nation allemande et par conséquent la diminution de la puissance impériale. Aussi la république traite-t-elle l'empereur avec moins de circonspection, se flattant d'ailleurs qu'au besoin il lui serait possible de déterminer le Turc à faire une diversion en Hongrie. Elle s'est enhardie jusqu'à élever sur ses frontières la forteresse de Palma-Nova.

Si ensuite nous considérons l'empereur comme prince de la maison d'Autriche, comme roi de Bohême, la république ne peut oublier que S. M. catholique s'est montrée empressée à seconder ce prince, à le secourir. Elle en conclut que les intérêts de l'un et de l'autre sont les mêmes. Dans la dernière guerre que les Vénitiens ont faite à l'Autriche, ils ont été les aggresseurs. Ils se sont servis du prétexte de poursuivre les Uscoques qui infestaient la mer, ruinaient le commerce, irritaient les Turcs et causaient à Venise beaucoup d'incommodités; mais ce n'était qu'un moyen pour colorer une guerre injuste. Ils voulurent choisir le moment où le pape n'était occupé que d'idées pacifiques et où le duc de Milan avait à se défendre contre le duc de Savoie, pour tenter d'enlever à l'Autriche trois ou quatre places qu'elle possédait encore en-deçà des monts. Ils espéraient faire ensuite la paix en offrant quelque argent à l'archiduc. Il leur en a coûté trente mille hommes.

Je ne saurais nier que parmi les sénateurs il n'y en ait de très-sages et de très-habiles; mais les plus jeunes, et le grand nombre l'emportèrent dans cette délibération. Ainsi la république étant ennemie naturelle de l'empereur, et brouillée avec l'Autriche, il n'est pas naturel de prévoir, qu'à moins d'événements peu probables, les circonstances amènent une réelle et parfaite intelligence entre les deux états.

Les rapports, au contraire, qui existent entre les Vénitiens et la France sont intimes. Ils ne laissent échapper aucune occasion

de montrer à cette puissance leur dévouement et leur zèle pour les intérêts communs. Ils la regardent comme le contre-poids de la nôtre, dissimulent les désagréments qu'ils peuvent en recevoir, et ne négligent rien pour se l'attacher. Ils voudraient fort voir la France et l'Espagne aux prises, parce que l'Italie, et surtout la république, ne peuvent que gagner à ces divisions. Ils se sont montrés ingrats plus d'une fois envers l'une de ces puissances comme envers l'autre; notamment lorsqu'à-propos de je ne sais quelle conjuration, ils ont insulté les deux premières nations du monde. Je ne veux pas m'étendre ici sur ce sujet, parce que la chose parle assez d'elle-même. Si je me décide à dire quelque chose de cette affaire, ce sera lorsque je traiterai ci-après des relations de la république avec l'Espagne.

Les rapports de Venise avec l'Angleterre consistent en démonstrations officieuses et en témoignages de la plus parfaite intelligence. C'est une chose qui ne peut qu'étonner les esprits observateurs, que cette politique nouvelle, inouie, de ce sénat si prudent, qui ne se maintient pas en bonne harmonie avec ses voisins beaucoup plus puissants que lui, et qui prodigue les démonstrations d'amitié à ceux dont il est séparé par de grandes distances, et par des différences de mœurs et de religion. Supposons que la république fût attaquée par un voisin puissant, et qu'elle obtînt des secours de l'Angleterre, elle serait envahie avant que ces secours fussent prêts à partir.

Il n'y a pas de prince qui ait plus de crédit à Venise que le roi d'Angleterre. Son ambassadeur obtient tout ce qu'il veut. Il suspend les poursuites de l'inquisition par ses notes, et à sa demande, on relâche des gens qui ne méritaient pas moins que le bûcher. Le roi ne se montre point ingrat; il honore la république à l'égal des plus grandes puissances. Nous l'avons vu faire une déclaration en sa faveur dans l'affaire de l'interdit; lui offrir des troupes pour la guerre du Frioul. Je sais bien qu'un tel secours serait dangereux, et que la république se garderait de l'accepter; mais elle veut se réserver la possibilité d'y recourir dans un péril extrême.

Les considérations relatives à la Hollande sont à-peu-près les mêmes. Les Vénitiens en ont reçu du secours, et affectent de

priser beaucoup cette nation, et de la féliciter d'avoir reconquis sa liberté : car c'est ainsi qu'ils qualifient une honteuse rebellion. L'inimitié des Hollandais contre l'Espagne est leur première recommandation aux yeux du sénat de Venise.

La Pologne et la Moscovie n'ont aucuns rapports avec la république. Elles n'ont point de légation à Venise. Cependant il ne serait point indifférent d'entretenir des relations avec ces deux puissances, à cause de l'utilité dont elles pourraient être dans une guerre contre les Turcs.

La république a peu d'affaires avec les princes d'Allemagne, tant catholiques qu'hérétiques : encore est-ce avec ceux-ci plutôt qu'avec ceux-là qu'elle entretient quelques liaisons ; parce qu'elle compte beaucoup plus sur leurs secours, comme on l'a vu dans la dernière guerre.

Passons aux princes d'Italie, puis nous parlerons des rapports de la république avec les Turcs, et enfin avec l'Espagne.

Le duc de Savoie est lié avec Venise par une ligue : leurs intérêts sont devenus communs ; c'est une union indissoluble, et il y a là de quoi s'émerveiller, pour qui connaît les Vénitiens, et pour qui se rappelle qu'avant la dernière guerre du Piémont, le nom de ce prince était en assez mauvais prédicament, non-seulement parmi le peuple, mais même parmi la noblesse. Par un jeu de mots qui appartient à leur idiôme, ils l'appelaient le duc de *Sevoia*. Au reste, c'est ici un exemple de plus qui confirme que les amitiés des princes changent comme leurs intérêts. Ce duc de Savoie, qu'on traitait naguères avec si peu de respect, est aujourd'hui un prince glorieux, le défenseur de la liberté de l'Italie. Les uns veulent que cette union entre la république et la Savoie, ait pour objet de contenir le Milannais : on tient sur-tout compte au duc de son inimitié pour les Espagnols.

La Toscane étant située sur une autre mer que Venise, il y a entre ces deux états peu d'affaires importantes : on se fait de part et d'autre des démonstrations d'affection ; mais ce n'est point une union véritable. La sage conduite du grand-duc ne peut que lui concilier l'amitié de tous ses voisins ; mais la république ne voit pas sans peine qu'il autorise l'ordre de Saint-Etienne à faire des courses contre les Turcs. Elle tient pour maxime que ces attaques continuelles ne font qu'accoutumer les Turcs au

métier de la mer, et ne peuvent que les amener à perfectionner leur marine, ou à s'emparer de quelqu'une des îles vénitiennes.

Le duc de Mantoue a toujours eu soin d'entretenir, au moins extérieurement, des relations de bon voisinage avec la république. Elle y a répondu par de bons procédés, et l'a soutenu dans ses différends avec la Savoie. Cependant on a vu en un moment le duc devenir l'ennemi des Vénitiens; mais cette circonstance a été oubliée, et l'ancienne amitié est rétablie, jusqu'à ce que d'autres événements amènent une nouvelle rupture.

Entre tous les princes italiens, de la classe de ceux dont nous parlons, il n'en est point qui ait plus de droits que le duc d'Urbin à l'attachement de la république. Au moindre desir que témoigne le gouvernement, ou quelque patricien tant soit peu considérable, il s'empresse de leur complaire. Il permet, au moins secrètement, que les Vénitiens recrutent dans son état, notamment qu'ils prennent pour leurs chiourmes des condamnés dont il pourrait tirer un meilleur parti, en les envoyant servir sur les galères du pape; ce qui serait plus convenable, puisqu'il est vassal du saint-siége, ou sur celles du grand-duc de Toscane, prince ami, voisin et son parent. Il permet encore, en faveur de la république, l'extraction de tous les grains que son duché peut fournir, et elle en fabrique son biscuit de mer.

Il ne paraît pas que le duc de Parme soit dans d'aussi bons termes avec les Vénitiens, bien qu'il ne laisse guère échapper aucune occasion de leur réitérer les protestations de son dévouement. Mais les bienfaits que la maison Farnèse a reçus de la couronne d'Espagne ont tellement constaté le patronage de l'une et la clientelle de l'autre, que l'on considère le duc de Parme comme ne pouvant s'écarter de la direction du cabinet de Madrid. A cette cause de froideur de la part de la république, il faut en ajouter une autre, c'est qu'elle soupçonne ce cabinet de s'être servi de l'intermédiaire du duc pour gagner quelques patriciens, et obtenir la révélation de quelques secrets du sénat.

Le duc de Modène n'a rien négligé pour s'insinuer dans les bonnes graces des Vénitiens. Il a permis à son fils d'entrer à leur service, ce que la médiocrité de ses ressources et le nombre de ses enfants peuvent excuser jusqu'à un certain point. Je ne puis m'empêcher de croire que le duc régnant, ou au moins ses

fils, n'ont pas perdu l'espérance de recouvrer Ferrare, et qu'ils se flattent que si l'Italie éprouvait une nouvelle invasion d'ultramontains, il serait possible de recouvrer cette ancienne possession de l'aveu de la république. Aussi emploient-ils tous les moyens pour capter la bienveillance du gouvernement et des particuliers.

La république fait peu de compte de Gênes et de Lucques. La première est regardée comme dans la dépendance de l'Espagne. Les dangers qu'elle a fait courir autrefois à Venise ne sont pas encore oubliés.

Lucques est située dans un coin de la Toscane ; elle est petite, mais elle sait se maintenir en liberté. C'est une chose digne de remarque, que l'offre que les Vénitiens firent au duc de Modène d'un secours d'argent pour l'aider à soumettre Lucques, lorsqu'il se brouilla avec elle. Peut-être cet empressement, qui leur est si peu ordinaire, de servir leurs amis, avait-il pour objet de déterminer le duc à consacrer un de ses fils au service de Venise. Peut-être n'étaient-ils pas fâchés de voir opprimer un état qui a su conserver son indépendance, espérant rehausser leur propre gloire, en devenant la seule nation libre de l'univers.

La république se maintient en bonne harmonie avec les Turcs, et il ne paraît pas que cette harmonie soit sur le point d'être troublée. Depuis Sélim, il n'y a pas eu sur le trône Ottoman un prince d'un caractère ardent et belliqueux : et depuis la déroute de Cursola, à laquelle nos armes eurent une si glorieuse part, les Turcs se sont abstenus de toute tentative hostile. Ils sont persuadés que toutes les forces de la chrétienté s'uniraient contre eux au moindre danger de la république. Celle-ci les ménage d'ailleurs soigneusement, et ses pratiques qui sont confiées à des hommes habiles, particulièrement à celui qu'elle choisit pour résider à Constantinople, ne sont point faciles à décrire ; mais sont importantes à connaître. C'est toujours un homme de beaucoup d'instruction, d'éloquence et de dextérité que celui qu'elle charge de cette mission ; elle lui donne, à son départ, des instructions fort étendues sur la manière de se conduire avec le visir et les pachas, et elle met à sa disposition une somme d'argent considérable, qui, sous le nom de libéralité, le met à

même d'exercer la corruption. C'est un véritable tribut, à cela près que les Turcs ne pourraient pas le réclamer. Cet or l'assure de la protection du grand-visir, auprès duquel on n'aurait aucun succès par les moyens en usage dans les autres cours. Autant les Vénitiens sont vigilants sur le contrôle de toutes leurs autres dépenses, autant ils sont magnifiques et confiants dans celle-ci, qui excède toutes les bornes de la libéralité, mais qui leur procure d'immenses avantages.

Si par hasard le visir se trouve incorruptible, ils travaillent contre lui, en séduisant d'autres grands, jusqu'à ce qu'ils parviennent à en faire élever un qui leur soit favorable. C'est ce qui est arrivé au dernier, à qui il en a coûté non-seulement sa place, mais même la vie, pour s'être rendu suspect aux Vénitiens. L'or du Baile pénètre jusque dans le serrail, et lui-même a été admis, dit-on, auprès des sultanes. Aussi les Vénitiens sont-ils persuadés qu'il n'est pas de projet conçu dans le divan qu'ils ne puissent faire avorter par leur puissance et par leurs intrigues. Un autre moyen dont ils se servent pour être bien avec la Porte, c'est de la brouiller avec tous les autres princes chrétiens, et de se montrer seuls zélés pour ses intérêts. Il n'est sorte de mauvais service qu'ils ne tâchent de rendre à l'empereur, et sur-tout au roi d'Espagne dans cette cour; aussi sont-ils les seuls qui y soient traités avec quelque bienveillance.

Cependant les Turcs ne sont pas portés d'inclination pour la république, et on peut dire que les moyens de corruption par lesquels on les contient, sont en quelque sorte des moyens violents. Ils savent que les forces maritimes vénitiennes pourraient opposer quelque résistance à leurs projets, par conséquent ils doivent tendre à diminuer ces forces : et il est probable que, s'ils pouvaient se tenir assurés du côté de la Perse, ils tenteraient quelque entreprise sur Candie. Cette acquisition est le seul moyen qu'ils aient de se délivrer de l'incommodité que leur causent les corsaires du ponant, auxquels cette île offre un asyle si commode. Une fois maîtres de cette position ils n'auraient qu'à garder le bras de mer qui sépare Candie de Cérigo pour interdire à tous les vaisseaux ennemis l'entrée de l'Archipel.

Probablement la république cherchera à intimider les Turcs, en feignant d'être sûre des secours de tous les princes de la chré-

tienté; mais on ne l'en croira pas, et pour détourner cette résolution elle n'aura d'autre moyen que les prodigalités, c'est-à-dire des présents de 30 de 50 de 100 mille sequins.

Mais qu'est-ce que de pareils sacrifices en comparaison d'une île importante par son opulence, par sa situation, et sous tant d'autres rapports ?

S'il se trouve quelque visir fidèle à son devoir, jaloux d'accroître la grandeur de son maître, et fermé dans ses desseins, on lui fera entendre combien la république est puissante sur mer; combien elle est opulente, combien elle a de ressources dans l'amour de ses sujets. Cependant les Turcs peuvent se rappeler que les forces de la république n'ont pas été suffisantes pour les arrêter. Pour dernière ressource on cherchera à leur persuader qu'il est de leur intérêt de conserver la paix avec elle, que son commerce est la plus grande source des revenus que l'empire tire de ses douanes : qu'un vaisseau vénitien paye plus de droits que tous ceux de la France et de l'Angleterre.

Mais quel effet produiront ces considérations sur des hommes qui savent bien que la république n'aura rien de plus pressé que de solliciter la paix aussitôt qu'elle pourra l'obtenir et par conséquent de reprendre les opérations commerciales sur le même pied qu'auparavant ? J'en conclus que la république ne négligera pour se maintenir en bonne harmonie avec les Turcs, aucun des moyens que j'ai indiqués ci-dessus, mais que cette nation ambitieuse peut à tous les moments leur échapper.

(*Ici l'ambassadeur parle de la haine des Vénitiens contre l'Espagne, et de ce qui lui arriva à lui-même pendant son ambassade. Je rapporte ce passage dans l'examen des récits qu'on a faite de la conjuration de* 1618.)

Il existe à la bible du roi cinq autres copies de cette même relation, sous les n° 3, in-f°, 270 in-f°, faisant partie de la collection de Dupuy, 703 in-f°, provenant de la bibliothèque de Gaignère, 10479, in-4°, et 1048, in-8°.

Relatione del Governo politico della serenissima repubblica di Venetia, fatta dà D. Alfonso della

Cueva, marchese di Bedmar, stato ivi ambasciadore per la maestà di Filippo III, rè di Spagna.

Relatione di Venetia, fatta dà D. Alfonso dello Queva, conte di Bedmar, già ambasciadore della maestà catolica appresso della repubblica, oggi cardinale della Santa Chiesa. (*Bibl. du Roi.*—N° 10079, in-4°.)
3. 3.

Ce manuscrit contient comme on voit deux ouvrages; le premier est textuellement le même que celui dont on a donné ci-dessus une notice; le deuxième est un mémoire en deux cent soixante-quatre pages in-4° en italien comme le premier. Il est adressé au roi d'Espagne et a pour objet spécial de faire connaître l'état de la république de Venise. L'auteur divise son ouvrage en six chapitres : dans le premier, il se propose de faire connaître les états possédés par la république tant sur la terre-ferme qu'outre-mer, les principales villes, les richesses, les usages, les mœurs des habitants.

Dans le deuxième, les revenus et les dépenses.

Dans le troisième, les forces de terre et de mer, tant ordinaires qu'extraordinaires, et l'état des constructions navales:

Dans le quatrième, le gouvernement, les conseils, la législation, l'administration de la justice.

Dans le cinquième, les coutumes et les mœurs des Vénitiens l'attachement des sujets pour le gouvernement.

Dans le sixième, il se propose de traiter quels sont les sentiments de ce gouvernement pour les autres puissances et leurs intérêts réciproques.

Sur la terre-ferme, Venise possède outre les trois provinces de l'Istrie, du Frioul et de la Marche-Trévisane, une partie de la Lombardie détachée du duché de Milan et le pays connu sous le nom de Polésine de Rovigo, au-delà de la mer, l'île de Candie qui forme à elle seule un beau royaume, les îles de Céphalonie et de Corfou, qui sont les clés du golfe Adriatique et toute la côte de l'Albanie, de l'Esclavonie et de la Dalmatie.

Dans ces possessions, on compte trente villes épiscopales et soixante-dix ou quatre-vingts places fortes. (Ici l'auteur entre

dans le détail des villes et des avantages particuliers à chacune il est inutile d'analyser cette partie purement géographique, il évalue la population à environ 3,000,000 d'habitants).

Quelque grande que soit la prospérité des Vénitiens, il y a plusieurs causes qui peuvent la mettre en danger, 1° leurs îles et leurs côtes sont exposées aux invasions de l'ennemi et sur-tout des Turcs ; 2° la capitale manque de presque tous les objets nécessaires à la vie ; 3° une guerre dans le Levant tarit la source de leur commerce ; 4° la république sentant le besoin de la paix a dirigé toutes ses institutions vers cet objet plutôt que vers la guerre.

Des Forces.

La république a des milices qu'on appelle Cernides ; mais elles ne sont point accoutumées à la guerre, ni à la fatigue, aussi ont-elles perdu plus de 30,000 hommes dans la guerre du Frioul. Elles ne peuvent guères être utiles que dans les places. Ces milices forment un corps de près de 40,000 hommes, on pourrait au besoin en lever un bien plus grand nombre, mais sans pouvoir s'en promettre un bon service. Pour en tirer parti il faut pouvoir donner à cette troupe des points d'appui.

Vérone, Brescia, Vicence, sont les pays d'où l'on tire les meilleures milices. Celles des autres provinces sont peu estimées.

On exerce ces troupes une fois par mois. Les officiers sont choisis par faveur et n'ont pas plus d'expérience que les soldats.

La population vénitienne est plus naturellement adonnée au service de mer qu'au service de terre, aussi le gouvernement est-il obligé d'avoir recours à des soldats étrangers, ce qui est toujours dangereux et le plus souvent inutile. Ces troupes ne sont point affectionnées, il faut les tenir dispersées par prudence. Il en résulte que la république est forcée de conserver la paix à tout prix, et que l'opinion qu'on a communément de ses forces est au-dessus de la réalité, car il est douteux qu'avec ses milices, les troupes étrangères, et un peu de cavalerie qu'elle tire de ses provinces, elle pût tenir la campagne pendant quelque temps en présence de l'ennemi.

Il y a cinq ou six mille hommes de cavalerie légère ou d'arquebusiers la plupart Albanais ou Stradiots.

Les premiers sont bons pour piller, pour intercepter les convois, pour fatiguer l'ennemi; mais ne peuvent soutenir le choc, parce que leurs chevaux sont faibles et qu'eux-mêmes sont mal armés.

Les seconds, quoique mieux montés, ne valent guères mieux.

Le gouvernement entretient, outre cela, quinze compagnies de grosse cavalerie, qui, en tout, peuvent former 460 hommes, dont chacun est obligé de se pourvoir de deux chevaux. Ils ont dix écus de paye par mois. Cette troupe était autrefois entièrement composée de nobles de terre-ferme, mais comme on ne leur a pas conservé leurs priviléges, on ne trouve plus personne qui veuille s'engager dans ce service; les chevaux ne sont point propres à la fatigue.

Enfin il y a un corps de six mille bombardiers (de milices) qui sont assez bien exercés.

Passons à la marine.

La république est abondamment pourvue de munitions navales; ses provinces lui fournissent des bois excellents, du fer, des chanvres et des résines. Aucun arsenal ne peut être comparé à celui de Venise. Il y a quelques années qu'on en vit sortir cent seize galères à-la-fois. Il y a des salles d'armes immenses tenues avec un soin admirable. L'approvisionnement d'artillerie ne l'est pas moins, on dit que cet établissement renferme de quoi équiper cent cinquante vaisseaux et de quoi armer plus de deux cent mille hommes.

Mais il ne suffit pas d'avoir un matériel considérable, il faut encore les bras nécessaires pour mettre en action toutes ces machines.

Les choses sont organisées de manière qu'on peut mettre en mer en 15 jours une armée de 48 galères pourvue de tous ses approvisionnements. Toutes les corporations de Venise fournissent la chiourme de vingt-cinq de ces bâtiments. Les gondoliers et autres gens accoutumés à conduire des barques, soit sur les canaux, soit sur les fleuves, fournissent les hommes nécessaires pour monter les vingt-cinq autres galères.

Outre cela l'Istrie et la Dalmatie sont tenues d'en armer douze, et l'île de Candie dix.

Ces chiourmes sont excellentes, étant presque entièrement composées d'hommes qui ont la pratique de la mer.

On emploie aussi à ce service les forçats, tant ceux qui ont été condamnés par les tribunaux du pays, que ceux qu'on loue au duc d'Urbin.

Quant aux approvisionnements de vivres, on éprouve un inconvénient, en ce que les grains se trouvant presque par-tout aujourd'hui dans les mains des nobles, qui sont fort avides, la pénurie s'en fait souvent ressentir.

Les provinces fournissent en abondance le riz et les légumes.

Pour composer les garnisons des vaisseaux on emploie non-seulement des sujets nationaux, mais encore des Italiens de tous les pays, des Corses, même des ultramontains et particulièrement des Français.

Tout cela est fort bien organisé, du moins dans un premier armement; mais pour peu qu'on ait à réparer des pertes, les remplacements deviennent difficiles; parce que la population indigène n'y peut suffire. Les nationaux ne peuvent guères fournir que les artilleurs et quelques hommes de garnison; pour le reste il faut tirer les recrues de loin, ce qui est lent, dispendieux et sujet à des contrariétés. On a vu la république prendre à sa solde des Anglais, des Hollandais, des Français. Il n'est pas toujours facile d'en tirer un bon service, et on a eu plus d'une fois à se plaindre de leur infidélité.

Les Vénitiens arment leurs galères d'une douzaine de bouches à feu, c'est-à-dire de dix pièces de six, d'un canon de cinquante et de deux de 52 livres de balle.

Il y a sur chaque galère 160 ou 170 hommes armés de mousquets.

Venise évite autant que cela est possible de faire la guerre sans auxiliaires, parce qu'elle a ordinairement à combattre des ennemis plus puissants qu'elle. Elle s'attache à faire traîner la guerre en longueur, parce qu'elle a de grandes ressources pécuniaires, dans l'abondance de ses revenus publics et privés, dans la facilité d'augmenter les impôts, dans les richesses que lui procure son commerce, enfin dans l'opulence de ses patriciens, qui font le

trafic, occupent toutes les charges lucratives, et se sont emparés de presque tous les produits de la terre-ferme.

On dit que dans ces dernières années la république pouvait réunir jusqu'à une somme de douze millions d'or; mais le subside de 60 mille écus par mois qu'elle payait au duc de Savoie, les armements de terre et de mer, la guerre avec le roi de Bohême paraissent avoir épuisé ses ressources. Elle a été obligée d'emprunter aux Génois. Dans ce moment elle ne bat guères que de la monnaie de billon, le change lui est défavorable; tous ces symptômes annoncent que sa situation financière a empiré.

Il est vrai qu'elle a un beau trésor qui consiste en ouvrages d'or, en pierreries, en raretés de toutes sortes.

Du Gouvernement et des Conseils.

Ce chapitre contient des détails sur la charge du doge, sur la noblesse, sur les conseils, sur les tribunaux. Toutes ces particularités sont très connues. L'auteur évalue le nombre des patriciens ayant entrée au grand conseil à environ 1400 appartenant à 160 familles.

Quant à l'administration des provinces, elles se gouvernent toutes suivant leurs lois particulières, mais pour faire disparaître toutes les traces de l'ancien gouvernement et en effacer jusqu'au souvenir, la république a successivement aboli tous les priviléges que les empereurs avaient accordés, notamment à l'université de Padoue.

En général les juges sont choisis parmi les gens ayant de l'expérience et des connaissances: c'est une règle que l'on n'observe pas avec le même soin pour les administrateurs; parce que l'on exige, pour les emplois administratifs dans les provinces, du crédit et de la fortune. Les nobles vénitiens ne sont pas communément des hommes fort instruits; ils n'étudient, et encore assez légèrement, que la philosophie et la rhétorique; comme ils sont toujours dans les assemblées d'état, ils y prennent une teinture superficielle des affaires et des formes.

Il n'y a point d'état au monde où il y ait plus de gens de loi et de juges que dans la république vénitienne, c'est un malheur

pour les sujets qui passent leur vie à plaider et se ruinent lorsqu'il faut aller défendre leur cause en appel dans la capitale.

(Ici l'auteur entre dans le détail de tous les tribunaux et des administrations.)

Des Mœurs, et de l'attachement du Peuple au Gouvernement.

L'auteur peint les nobles vénitiens comme cupides, vains, jaloux de leur autorité, dissimulés et s'attirant par conséquent l'inimitié de leurs sujets ; il les accuse d'accaparer, autant qu'ils le peuvent, les profits du commerce ; de vouloir sur-tout faire le monopole des subsistances, et d'abuser souvent de leur crédit dans leurs transactions commerciales ; il en conclut qu'il y a dans cette république beaucoup plus d'abus qu'on ne le croit communément, et que le seul moyen d'avoir quelqu'influence sur cette noblesse c'est de pouvoir intéresser sa cupidité ; qu'enfin le peuple ne peut pas aimer un gouvernement qui se propose pour objet l'avantage du souverain et non celui des administrés.

Des relations extérieures.

Quant aux rapports qui existent entre cette république et les autres puissances, elle a plusieurs raisons de ménager le pape, d'abord pour en obtenir la permission de lever des décimes sur le clergé, en second lieu pour ne pas exposer la possession de la polésine de Rovigo, qui est une province ouverte et confinant avec l'état ecclésiastique. Ce pays n'est défendu par aucune forteresse, et l'ennemi qui l'envahirait pourrait arriver sans obstacle jusqu'aux portes de Vérone et de Padoue ; enfin pour ne pas affaiblir le dévouement des peuples en mettant leurs fidélité à l'épreuve des scrupules qui naissent toujours à l'occasion d'une guerre contre l'église.

Le gouvernement maintient cette bonne intelligence, en admettant presque toujours au nombre des familles patriciennes la maison du pontife régnant, en s'attirant la bienveillance des

cardinaux qui ont la principale part aux affaires, et en prenant avec dextérité tous les tempéraments convenables, lorsqu'il s'agit de maintenir ses prétentions contre l'autorité ecclésiastique.

La république a été brouillée avec l'empereur par l'affaire des Uscoques; elle sait bien que ce prince a d'autres soins que de la troubler dans ses possessions; mais elle ne néglige pas de lui susciter, autant qu'elle le peut, des embarras en Allemagne, considérant que si ce prince disposait réellement de toutes les forces de l'empire germanique, ou s'il était parfaitement tranquille de ce côté, il deviendrait un voisin encore plus dangereux pour elle.

En sa qualité d'émule de l'empereur, et comme contre-poids naturel de l'influence des Allemands en Italie, le roi de France a toutes sortes de droits aux égards des Vénitiens; mais ce ne sont là que des sentiments nés de l'intérêt et non de l'affection: ils regardent cette puissance comme un instrument qu'ils cherchent à tourner contre leurs ennemis, et sur-tout contre nous.

Ils tâchent d'être toujours dans les meilleurs termes avec le roi d'Angleterre, parce qu'ils en obtiennent au besoin des vaisseaux, des hommes et des munitions; peu importe que ce prince soit hérétique, la raison d'état prévaut sur cette considération.

Le duc de Savoie est de tous les princes d'Italie celui qui est le plus véritablement lié avec la république, parce qu'il est le plus puissant et le moins dépendant de tous; il n'en est point aux succès duquel on prenne à Venise plus d'intérêt, et on peut être assuré que l'un viendra toujours au secours de l'autre.

La république aime le grand-duc de Toscane, à cause de l'intérêt qui leur est commun de maintenir la liberté de l'Italie.

Avec Gênes elle n'a plus que des relations commerciales.

Parme, Mantoue, Modène, et les autres états d'un ordre inférieur sont presque tous dans la dépendance de l'Espagne.

La république ne se montre favorable à ces princes qu'autant qu'elle y trouve son intérêt.

Elle est fort affectionnée à la Hollande, parce qu'elle en reçoit des secours. Sans les troupes hollandaises elle n'aurait pas acquis un pouce de terrain dans la guerre du Frioul. Ces troupes sont attirées au service de la république par le vin qu'elles y trouvent en abondance; aussi on ne peut exprimer les désordres, les

duels, les meurtres qu'il faut tolérer lorsqu'elles ne sont pas occupées à la guerre, sans compter le scandale de les voir exercer leur culte publiquement, et faire gras dans les temps où cela est défendu, enfin sans compter les blasphêmes qu'elles profèrent contre la religion et contre le pape.

Les mêmes raisons lient la république avec tous les princes protestants, et particulièrement avec ceux qui sont plus spécialement ennemis de la maison d'Autriche.

Il reste à parler des dispositions de la république envers l'Espagne; je ne l'ai jamais vue appliquée qu'à chercher ce qui peut nous nuire. Jamais les protestations d'affection n'ont été sincères; toujours nos demandes ont éprouvé des difficultés; nous ne devons qu'aux divisions qui règnent quelquefois parmi les Vénitiens l'avantage de ne pas les compter tous pour ennemis. Ces amitiés coûtent quelquefois un peu cher, on ne peut les conserver sans de grands frais; toutefois elles sont utiles, et lors même que ces amis intéressés nous échappent, leur exemple nous fournit l'occasion d'en faire d'autres.

J'ai constamment observé que, dans les négociations avec ce gouvernement, la fermeté est le plus sûr, l'unique moyen de réussir.

Il n'est pas de puissance au monde que les Vénitiens craignent à l'égal de l'Espagne, à cause de ses grandes forces, de ses liaisons avec l'Autriche, et du voisinage de ses états.

J'ai eu l'honneur de représenter votre majesté pendant dix ans auprès de ce gouvernement. Les Vénitiens ont cherché à me calomnier, mais la lime s'use sur le diamant.

La bibliothèque du roi possède trois autres copies de cet ouvrage, sous les n° 10 in-f°, provenant de la bibliothèque de Brienne, Q. 31 in-4°, provenant de la bibliothèque de Fontanieu, et $\frac{000}{285}$ — $\frac{G}{146}$, in-4°.

Instruzione data da Alfonso della Queva, già ambasciadore di Spagna, alla repubblica di Venezia ad Alvise Bravo, suo successore, intorno à quella Ambasciaria veneta. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 240.)

Le même, *ibid.* — N° 857.

Instruzione finta di Alfonso Queva, ad Alvise Bravo, suo successore nell' ambasciaria di Venezia, *ibid.* — N° 542.

Cette épithète *finta* indique que celui qui a donné ce titre à ce manuscrit ne croyait pas à l'authenticité de l'ouvrage. Dans l'examen du récit de la conjuration de 1618, je donnerai les raisons qui me font partager cette opinion.

Instructione all' ambasciador spagnuolo in Venezia. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini.*)

Instruzione del marchese di Bedmar, ambasciadore del rè catolico à Venezia, à D. Luigi Bravo, suo successore. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de Jean Lancio.* — In-f°, n° 42.)

Instruzione data dà D. Alphonso della Queva, ambasciadore, in Venetia, del rè catolico, à Don Luigi Bravo, suo successore, l'anno 1629 (*lisez* 1620. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Instruzione data dal marchese di Bedmar, già ambasciadore catolico in Venetia, à D. Luigi Bravo, suo successore, circa il modo col quale si doverà governare nella sua ambasciadoria. (*Aff. étr.*)

Instruzzione data dà D. Alfonso della Queva, già ambasciadore in Venezia, a D. Luigi Bravo, suo successore, circa il modo con cui si doverà governare in questa sua ambasciata. (*Archives de Venise.*)

Dans un manuscrit in-4°, intitulé : « Raccolte diverse in vari propositi pubblici. »

Même titre. (*Bibl. du Roi.* — N° 10130, in-4°.)

Après un préambule où l'auteur s'excuse de donner à son successeur quelques avis qui ne sont que le résultat des observations faites pendant un séjour de dix ans à Venise, il lui conseille :

1° De composer sa suite de personnes de qualité, et de veiller non-seulement à ce qu'elles aient une conduite parfaitement régulière ; mais encore à ce qu'elles assistent exactement tous les jours au service divin et à toutes les dévotions, et cela dans les églises les plus fréquentées. Il l'exhorte à s'y montrer lui même, et sans lui interdire de prendre part aux plaisirs que Venise offre aux étrangers, il ajoute : *Juxta illud nisi castè saltem cautè.*

2° De faire de la dépense avec générosité.

3° De parler toujours avec beaucoup d'égards de tous les hommes en place, et de faire profession de la plus haute admiration pour le gouvernement, pour la ville de Venise, pour toutes les institutions, et sur-tout pour les personnages qui ont quelque part dans les affaires.

Il lui explique avec quelles cérémonies il sera reçu dans la capitale, et admis en présence du collége ; comment il doit protester des bonnes intentions du roi pour la république, et mettre tout ce qui aurait pu altérer momentanément cette bonne intelligence sur le compte des ministres, sans ménager sur-tout son prédécesseur, ni le duc d'Ossone ; parce que c'est un moyen assuré de s'attirer la bienveillance et la confiance que de blâmer hautement la conduite de l'un et de l'autre.

Votre excellence, ajoute-t-il, peut dire qu'elle a vu avec peine, et que le roi lui-même a fort désapprouvé tout ce que le duc d'Ossone, qui n'en est pas moins un de ses plus fidèles et de ses plus habiles serviteurs, et moi avons tenté et tramé. Les ennemis de l'Espagne peuvent en dire et en croire ce qu'ils voudront. Il nous suffit que le roi sache que nous n'avons fait que ce que nous prescrivait l'intérêt de son service.

Votre excellence doit sur-tout se souvenir qu'il n'est point de

potentat que les Vénitiens redoutent à l'égal de sa majesté catholique, et que toutes les fois que les insinuations, les prières, les cajoleries seront demeurées sans effet, elle peut être sûre de réussir en allant jusqu'à la menace, sauf à l'envelopper de toutes les formules qui peuvent la déguiser.

Ici l'ex-ambassadeur prend la peine d'ajouter qu'il importe que son successeur se mette au fait du gouvernement politique et civil de Venise; qu'il lise l'histoire de cette république, et il lui indique les livres où il peut prendre toutes ces notions, notamment son rapport au roi sur les affaires de Venise. Après cette énumération il ajoute : de mon temps il a été publié un livre intitulé : « Examen de la liberté des Vénitiens », petit ouvrage vraiment digne d'être lu, parce qu'il contient sur ce sujet de belles observations exprimées avec autant de politesse que de profondeur, et qui ne laissent pas de réponse. »

Il expose ensuite la manière de se conduire avec les ambassadeurs des autres cours. La maxime générale est de tendre toujours à les diviser, et à leur donner des impressions défavorables contre la république.

Avec le nonce du pape, il faut avoir soin de déplorer les atteintes journalières que le gouvernement vénitien se permet contre les immunités ecclésiastiques; la levée des décimes sur le clergé sans l'autorisation pontificale; le jugement des clercs par les magistrats laïcs; la souveraineté que Venise s'arroge sur le golfe.

L'ambassadeur de France, si c'est toujours M. de Lionne, est un homme de grande naissance, de beaucoup de savoir, d'une prudence consommée, adroit, mais colère et opiniâtre, feignant de l'attachement pour l'Espagne qu'il n'aime guère, et n'ayant peut-être pas plus d'affection véritable pour la république; il sera du moins facile, en s'y prenant avec dextérité, de lui faire entendre que la république n'a pas oublié, et n'oubliera jamais les dangers que la France lui a fait courir. Cet ambassadeur avait demandé la liberté d'un chevalier de Malte que le gouvernement ne voulut point élargir. Dans une ville de province le gouverneur vénitien lui a disputé le pas. Il n'en faut pas davantage pour l'aliéner; qu'il retourne vers son maître, il n'y portera pas de grands éloges en faveur des Vénitiens.

Le ministre d'Angleterre est galant, aimable, lettré; mais pas plus ami de l'Espagne que de la France. Il parle de toutes les nations avec beaucoup de respect, vante tous les princes d'Italie, et tantôt exalte la république jusqu'au septième ciel; tantôt s'échauffe jusqu'à critiquer ses actes sans ménagement. Il n'y a rien de plus aisé que de le disposer de manière à ce qu'en retournant en Angleterre il y fasse des rapports tels que nous les desirons.

On peut rappeler au ministre de Savoie le peu d'égards que les Vénitiens montraient pour son maître avant de se servir de ses armes, et lui persuader qu'il n'y a aucun fonds à faire sur leurs promesses.

Le résident autrichien est déja tel que nous le voulons. Il était à Venise quand on s'y répandait en injures, en calomnies contre son prince. Il les a lues de ses yeux, entendues de ses oreilles. Il suffit de lui répéter que son maître une fois parvenu à la dignité impériale, ne manquera ni de prétextes ni de forces pour tirer raison de ces offenses.

Avec la Toscane on peut rappeler la jalousie, les mauvais procédés des Vénitiens, et cela à partir du temps de la république de Florence.

Il faut rappeler au chargé d'affaires de Mantoue, que Venise ne pardonnera jamais au duc d'avoir eu recours à la protection de sa majesté catholique.

Le duc d'Urbin s'efforce de manifester son dévouement à la république; il importe de faire sentir à son résident que ce prince trouverait de bien autres avantages, et une plus grande sûreté dans le service du roi.

Il y a d'autres copies de cette instruction à la bibliothèque du roi, sous les n° 270, $\frac{000}{285}$ — $\frac{G}{146}$ et 703.

Relazione del governo politico della repubblica di Venezia, dell' anno 1676, fatta da un ministro residente. (*Archives de Venise* — In-4°.) 1676.

Particolar informazione alla regia sacra e catolica maesta. (*Aff. étr.*)

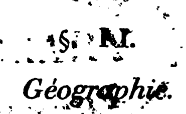
C'est un mémoire sur la république de Venise adressé au roi d'Espagne par quelqu'un de ses agents politiques.

Relation de la république de Venise, 1701. (*Aff. étr.*)

C'est la relation d'un ambassadeur de France revenant de Venise, probablement de la Haye, qui quitta cette ambassade en 1701. Ce mémoire est assez exact mais peu curieux. L'auteur estime le revenu de la république à 14 millions de livres dont la capitale paie plus de la moitié ; plus deux millions du sel que l'île de Corfou fournit tous les ans. On ne compte point dans ces revenus un fonds de plus de cinq millions déposé par les commerçants à la banque del Giro.

Les dépenses annuelles de tout genre sont évaluées à 10 millions, de sorte que la république épargne environ cinq millions par an qu'elle emploie à acquitter peu-à-peu les dettes qu'elle a contractées pendant la guerre, qui montaient, à ce qu'on dit, à 38 millions de ducats, faisant à-peu-près 84 millions de livres.

Ceci n'est pas clair, car on ne comprend pas de quelle monnaie l'auteur parle quand il dit que la république a 14 millions *de livres* de revenu.



§. XI.

Géographie.

Discorso di Girolamo Fracastore Veronese, sopra la laguna di Venezia, al clarissimo signor Alvise Corner. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 541.)

Discorso sopra la laguna di Venezia, da Andrea Marini, medico veneto, *ibid.* — N° 541.

Trattato de' fiumi che mettono nella laguna di Venetia, di Filippo di Zorzi; scritto nell' anno 1588. (*Bibl. de Marc Molino, à Venise, catal. de Tomasini.*)

Delle lagune, al serenissimo Principe e illustrissima signoria di Venetia, il fedelissimo Christoforo Sabbatiere, inzegnòr all' officio delle aque. (*Bibl. du Roi.* — N° 9966, in-f°.)

Ceci est un ouvrage d'art qu'un ingénieur attaché aux travaux hydrauliques de Venise adresse au gouvernement sur la formation des lagunes, les atterrissements, les changements dans le cours des fleuves, les anciens travaux, les causes de l'ensablement des lagunes et les moyens d'y remédier.

Discorso dell' imperio veneziano in Italia. (*Bibl. Nani, à Venise, catalog. de Jacques Morelli.* — In-f°, n° 80.)

Fece questo discorso un qualche uomo di lettere, che sconosciuto si rimane. In esso è descritto lo stato de' Veneziani in Italia, ma con poche parole, a riserva della provincia Friulana, di cui si scrive con molto interesse e in maniera tale che v'ha luogo a credere che l'autore fosse di quel paese. Della grandezza e fama dell'antica Aquileja più distintamente si ragiona, colla scorta degli storici classici e si narrano in seguito le invasioni de' popoli barbari nel Friuli succedute, etc. il Codice si pregia perchè contiene opera inedita.

Venetiarum descriptio. (*Bibl. du Vatican. — Montfaucon.*)

Aloysi Saraceni descriptio agri Viccentini. (*Bibl. Ambrosienne, à Milan.* — *Montfaucon.*)

Relatione delle Alpi vicentine e de' passi, boschi e popoli loro, dal conte Francesco Caldagno, al Ser^{mo} Signor Marino Grimani, principe di Venezia. (*Bibl. Nani, à Venise, catal. de Morelli.* — In-f°, n° 81.)

Quest' opera il nobile autore indirizza al doge con lettera dà

Vicenza del 10 ottobre 1598 e in trè parti la divide. Nella prima promesso un breve ragguaglio della città di Vicenza, egli descrive le montagne vicentine e i paesi austriaci con esse confinanti, facendo conoscere i limiti di quelli e di questi: nella seconda tratta distintamente de' sette comuni e della natura degli abitanti in essi, nella terza, discorre de' paesi che dal Tirolo nel territorio Vicentino introducono e della maniera di fortificarli e tenerli ben diffesi, ec.

Lettera di Girolamo Porcia, conte di Ragogna, con la descrizione del Friuli, compressi i castelli, numero degli abitanti; utililà che ne ricava la repubblica di Venetia, ed altre curiosità. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catalog. de Mittarelli*, n° 360.)

Descrizione di paesi del Friuli, di Jacopo Valvassore. (*Bibl. Justi Fontanini, archiepiscopi Ancyrani, Romæ. — Montfaucon.*)

Même ouvrage. (*Bibl. du procurateur Jutiniani, à Venise. — Montfaucon.*)

Descrizione del Friuli, e principalmente del contado di Gorizia e di Gradisca, e suo stato, circa il principio del secolo passato. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 542.)

Descrizione del Friuli, *ibid.*

Descrizione della provincia del Friuli di Levante, *ibid*, n° 853.

Imprimé à Venise en 1753.

§. III.

Statistique.

Particolare informazione alla regia sacra e catolica maestà. (*Bibl. du Roi.* — N° 3.)

Dans une liasse provenant de la bibliothèque S. Germain. C'est un mémoire présenté au roi d'Espagne sur la république de Venise; la population de la capitale y est évaluée ainsi qu'il suit :

Hommes	48,333
Femmes	55,412
Enfants de 12 ans et au-dessous	49,923
Moines	2,648
Juifs	923
	157,239

et la consommation de cette population à 636,970 staja de farine.

I stati Veneti. (*Bibl. du Roi.* — N° 136, in-4°.) 1555.

Dans un recueil de relations italiennes qui fait partie de la collection de Dupuy. Cet écrit est un mémoire statistique sur la république de Venise, mais fort incomplet.

Particolar note di molte cose della città e stato di Venetia. (*Bibl. du Roi.* — N° 692, in-4°.)
2.

Tel est le titre d'un manuscrit qui est coté comme le 2e volume de la chronique, numéroté 692, mais qui n'en est point la suite. Celui-ci, au lieu d'être une narration, est une notice sur le gouvernement, les lois, les finances de Venise ; et on verra, par les dates auxquelles ces renseignements se rapportent, qu'ils ne peuvent appartenir à une chronique qui se termine en 1442, voici ce que ce manuscrit contient.

Postérieurement à 1567, et antérieurement à 1570.

(Quì appresso saranno annotate tutte le parocchie di Venetia curale senza l'altre chiese, perciò che la città è divisa in sei parti et di quà viene che li sei consiglieri ch'assentano ordinariamente col Dogge son nominati secondo i sestieri etc.)

Cette notice comprend la liste des églises et monastères, le dénombrement des habitants de Venise fait en 1559 ainsi qu'il suit :

Hommes	57,043
Femmes	58,057
Enfants	48,731
	163,831

Sur ce nombre il y avait :

2,219 personnes nobles.

2,000 juifs ou levantins.

10,750 porte-faix.

Cette notice comprend en outre la liste des reliques et des écoles.

Les revenus des paroisses et autres églises de Venise, y sont indiqués. En voici le résultat sommaire :

Paroisses	62,085 ducats.
Églises non dotées	*pour mémoire.*
Congrégations	2,910
Monastères d'hommes sans comprendre ceux vivant d'aumônes	67,300
Monastères de femmes	58,700
Abbayes	10,500
Prieurés	21,550
Confrères des écoles	26,500
Hôpitaux	16,700
	266,245

L'état du revenu des évêchés,

	Ducats.
Patriarchat de Venise	4,600
Evêché de Padoue	8,000
Vicence	6,000
Vérone	4,000
Brescia	7,000
Bergame	4,000
Torcello	2,000
Trévise	4,000
Bellune	1,000
Patriarchat d'Aquilée	3,000
Evêché de Concordia	3,000
Feltre	1,000
Ceneda	2,000
Chiozza	600
Adri et Rovigo	3,000
Citta nuova	800
Parenzo	800
Pola	1,000
Istria	500
Caorlo	300
Archevêché de Zara	1,000
Evêché de Nona	1,500
Sebenico	500
Dulcigno	200
Trau	1,000
Lesina	500
Cursola	500
Archevêché de Spalato	1,000
Antivari	300
Evêché de Regia	1,000
Archevêché de Corfou	1,000
Evêché de Céphalonie	300
Zante	200
la Canée	300
Archevêché de Candie	4,000
	69,900

	69,900
Evêché de Giera Piétra	400
Archevêché de Chypre	13,000
Evêché de Famagouste	2,000
Baffo	3,000
Limisso	800
	89,100

Après l'énumération des places, des ponts, des barques pour la communication de Venise avec le continent, des établissements de banque, on trouve le tarif des nolis des vaisseaux.

Pour Chypre	3 1/2 p. 0/0
Syrie	3 1/2
Alexandrie	6
Constantinople	5
Candie	3
Angleterre	10
Espagne	8
Sicile	4 1/2

L'auteur donne ensuite des détails sur les assurances, et sur les monnaies.

De ce sujet il passe, sans aucune transition, à l'inquisition ecclésiastique, à la condition des patriciens, aux conseils, et à l'énumération des dignités, charges, magistratures et emplois civils et militaires de toute espèce.

Viennent ensuite la description des obsèques du doge et des formalités qui s'observent pour l'élection de son successeur, une notice sur les priviléges du doge, les cérémonies qui ont lieu pour l'installation des magistrats élevés aux grandes charges, et pour la réception des ambassadeurs étrangers; les solennités religieuses, les fêtes publiques, la consommation de la capitale, la dette, les contributions, que l'auteur évalue pour ce qui se perçoit à Venise, à .... 914,528 ducats.

Pour les provinces, à	424,050
Pour les colonies d'outre-mer, à	200,000
Sel	170,000
	1,708,578

Maintenant l'auteur passe aux détails militaires. La description de l'arsenal de Venise, et une notice assez incomplète sur la marine, sont suivies de quelques renseignements sur les troupes de terre, savoir, sur l'infanterie, sur les chevaux que les provinces avaient à fournir, et sur la gendarmerie.

L'ouvrage devait être terminé par un état des dépenses de la république; mais le copiste en a laissé les chiffres en blanc.

Il est suivi de quelques pièces qui comprennent:

L'état des familles nobles, qui présente cent cinquante maisons subdivisées en 1168 familles. L'auteur indique celles qui sont les plus riches, et donne quelques évaluations de leurs revenus.

Ici se trouve intercalé un état approximatif des revenus des divers souverains d'Italie, de l'empereur, et du grand-seigneur.

L'auteur revient à son sujet, et termine son mémoire par une notice des curiosités de Venise.

Cet ouvrage, qui peut avoir deux cents pages, est sans ordre, fort imparfait à beaucoup d'égards; mais il peut être bon à consulter pour certains détails. A la suite de cette copie, et dans le même volume, on en trouve une seconde, qui n'est pas tout-à-fait complète.

Raccolta o sia selva di varie notizie spettanti alla città di Venezia. (*Archives de Venise.*)

Dans un manuscrit in-f°, intitulé: « Scritture, memorie è documenti Veneti.

C'est une suite de notes en quarante pages, sur quelques événements ou anecdotes de la ville de Venise. Il y en a qui indiquent le prix des denrées pendant la disette de 1539 et de 1546.

Dans ces notes fort courtes on n'a observé aucun ordre.

On y lit sous la date de 1639 : *la prima opera in musica rappresentata in Venezia nel teatro SS. Gio. Paolo fù la Delia.*

Sous la date de 1669 : *Computo di tutte le spese fatte nel tempo intiero dell' assedio di Candia fù 4,253,000 ducati.*

Sous la date de 1581 : *Enumerazione della città di Venetia.*

Sestieri.	Parrochie.		Capi di casa.		Popolo.
Castello	13	—	7,432	—	28,783
S. Marco	16	—	5,837	—	21,745
Canareggio	13	—	7,716	—	31,873
S. Polo	9	—	2,701	—	9,957
Sta. Croce	8	—	4,229	—	14,606
Dorsoduro	11	—	6,107	—	27,707
	70		34,022		134,671

CIOÈ:

Nobili	1,843
Cittadini	2,117
Donne nobili	1,659
Putti nobili	1,420
Putte nobili	1,230
Donne cittadine	1,936
Putti cittadini	1,708
Putte cittadine	1,416
Servitori	3,732
Massette	5,755
Artesani	32,887
Artesane	31,617
Putti di artesani	22,765
Putte di artesani	18,227
Mendicanti huomini	75
Donne mendicante	112
Fratti	945
Monache	2,508
Preti	516
Poveri di ospitali	1,290
Ebrei	1,043
	134,801

On voit par ce calcul qu'il y avait dans les ménages plus d'enfants mâles que de filles.

Beaucoup plus de religieuses que de moines.

Peu de pauvres, et presque point de mendiants.

Les étrangers ne sont pas compris dans ce dénombrement.

Fine tragico de' patrizii veneti. 1320-1658.

C'est une notice de patriciens morts de mort violente. Elle a trente pages; mais l'auteur y a compris ceux qui avaient péri victimes d'un accident, comme une chûte de cheval, un naufrage, etc., etc. Cette liste pourrait être infiniment plus longue, même en n'y comprenant que les patriciens morts de la main du bourreau.

---

§. IV.

Rapports sur les Provinces et les Colonies.

TERRE-FERME.

Relationi del clar[mo] Luigi Mocenigo, proveditore di terra-ferma. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican. — Montfaucon.*)

FRIOUL.

Anatomia della patria del Friuli, d' incerto. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini*, in-4°.)

DALMATIE ET ALBANIE.

1576.

Relatione di Dalmatia e Levante, fatta dal Clar[mo] sig[r] Andrea Giustiniano, l'anno 1576, (*Bibl. du Roi.* — N° 1007. — $\frac{261}{H}$ in-4°.

C'est le compte que rendirent de leur mission André Justiniani et Octavien Valier. Je n'ai point trouvé de mémoire qui contînt autant de renseignements sur la population, les produits et en général la statistique et l'administration des possessions vénitiennes sur les côtes de la Dalmatie et de l'Albanie.

1576. Relatione di Dalmatia, del sig[r] Andrea Giustiniano, del 1576. (*Bibl. du Roi.* — N° 1198—786, in-f°.)

Ibid. Relazione di Dalmatia et Levante, fatta dal sig[r] Andrea Giustiniani, 1576. (*Archives de Venise.*)

1670. Relazione dell' ill[mo] et ecc[mo] sig[r] Antonio Barbaro, fû proveditor generale in Dalmatia et Albania, fatta doppo il suo ritorno da detta carica, l'anno 1670. *ibid.*

1682. Relazione dell' ill[mo] et ecc[mo] sig[r] Girolamo Corner K[r], proveditor generale da mar, fatta per la carica sostenuta di proveditor generale in Dalmatia et Albania, partendo da quella carica, 25 giugno, 1682, *ibid.*

Ibid. Lettera del N. H. Girolamo Cornaro K[r], proveditor in Dalmatia et Albania al N. H. Lorenzo Dona, suo successore, 18 giugno 1682, *ibid.*

1684. Descrizione del territorio di Zara antico e moderno, *ibid.*

1708. Descrizione della Dalmatia et Albania, con tutte le piazze di frontiera e maritime, delineate in pianta et in prospetto, con nota dell' artiglieria, et attracci delle munitioni da guerra, et ogni altro provedimento lasciatovi, nell' anno 1708, dall' ecc[mo] sig[r] Giustin da Riva, fû proveditor generale, con aggiunta dell' anime, di uomini, e di tutte le rendite pubbliche in cadauna camera della detta provincia, *ibid.*

Les plans ne sont pas dans cette copie.

Dispacci, scritture concernenti la popolazione, distribuzione de' beni, e cattastico del territorio di Zara, e sussequente decreto, 1709, *ibid.* 1709.

Relazione di Dalmatia, del clar^mo^ messer Pietro Morosini, sindico, ritornato del sindicato di quella provincia. (*Aff. étr.*)

Relatione di Dalmatia, di Federico Nani. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini*, in-4°.)

Relatione dell' isola di Lesina. (*Bibl. Zilioli, ibid.*, in-f°.

Relatione della Dalmatia, di Francesco Gondola, (*Bibl. Ambrosienne, à Milan. — Montfaucon.*)

Relatione della Dalmatia, *ibid.*

Relatione di Dalmatia, da Pietro Arezzo. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican. — Montfaucon.*)

Relatione delli clarissimi sindici Michel Bon et Gasparo Erizzo, delle cose di Dalmatia, de .... (*Bibl. du Roi.*— N° 1198—786, in-f°.)

Relatione della provincia di Dalmatia, del clar^mo^ Pietro Erizzo. (*Bibl. du Roi; manuscrit provenant de la bibl. de Fontanieu.* —Q. n° 31, in-4°.)

Relation de la Dalmatie. (*Bibl. du Roi; manuscrit provenant de la bibl. Saint-Germain-des-Prés.* — N° 3, in-f°.)

C'est un rapport fait par un provéditeur : on y parcourt successivement toutes les possessions de la république sur ce littoral; et on y donne une courte notice sur chaque île ou ville principale.

L'Albania nello stato in cui si trovava in mano de' Turchi, nel 1693; sue forze, genio e qualità degli abitanti; mezzi d' in endersi con essi; modo d'invaderla e soggiogarla; soccorsi ch' aver potesse; prencipi a cui ne preme la conquista, ed altre particolarità. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 211.)

CORFOU.

1578. Relatione del clarissimo M. Giovanni Contarini, ritornato da proveditore a Corfù, l'anno 1578. (*Bibl. du Roi.* — N° 10077, in-f°.)

Dans un recueil intitulé : « Diverses relations italiennes, particulières et curieuses, faites pour être présentées au sénat de Venise. »

1767-1779. Dossier relatif à l'administration de Corfou et des îles adjacentes. (*Arch. de Venise.* — In-f°.)

Ce dossier comprend les minutes de la correspondance du provéditeur de Corfou depuis 1767 jusqu'en 1779 et plusieurs pièces qui y sont relatives. Cette correspondance roule principalement et presque uniquement sur les douanes, les pêcheries, et les droits à percevoir sur les denrées.

Mémoire sur les îles ci-devant vénitiennes. (*Aff. étr.*)

Ce mémoire daté du 5 mars 1798 (15 ventose an VI) peint l'état de ces îles au moment où les Français en prirent possession.

Mémoire sur Zante et les autres îles vénitiennes, 1797 (an V), (*Aff. étr.*)

Ce mémoire est de M. C. Guy, vice-consul à Zante : son objet est d'examiner quelles sont les puissances qui peuvent avoir des vues sur la possession de ces îles et quelle est celle de ces puissances que les Turcs verraient avec moins de déplaisir dans leur voisinage. Voici à quoi se réduisent les notions que le vice-consul donne sur ces îles.

Zante a une population de 40 mille ames. Cette île produit, année commune, de 25 à 30 mille barils d'huile, mesure qui équivaut à la millerole de Marseille (*la millerole contient 144 livres d'huile*); 7 à 8 millions pesant de raisins de Corinthe, beaucoup de vin, et un tiers de sa consommation en blé.

Céphalonie, trois fois plus grande, n'a qu'une population de 50,000 ames. Elle produit seulement aujourd'hui, année commune, 10 à 12 mille barils d'huile, 4 à 5 millions pesant de raisins de Corinthe, beaucoup de vin ordinaire et de vins de liqueur, une quantité de coton qu'on y travaille. Elle serait susceptible d'un bien plus grand rapport si elle était cultivée.

On compte à Corfou 60,000 ames. Cette île produit annuellement 120 à 150 mille barils d'huile, et pourra donner beaucoup plus.

Les autres îles, qui sont Sainte-Maure, Ithaque et Naxos, ne produisent que de l'huile et peu de raisins de Corinthe.

L'auteur ne parle pas dans ce mémoire de Cérigo.

MORÉE.

Relazione del N. H. Domenico Gritti, fù d' Alessandro, ritornato di sindico e cattasticador dal regno di Morea, in-4°.

CANDIE.

Ordini dell' ill^{mo} et ecc^{mo} sig^{r} Giacomo Foscarini, cavalier, proveditor generale e inquisitor nel regno di Candia, con autorità di capitano generale dà mare. — (N° 9965, in-f°.)

C'est une collection des réglements faits par ce provéditeur sur tous les objets concernant l'administration, les finances,

les milices, et la police de cette île, depuis le 14 octobre 1574 jusqu'au 2 novembre 1577.

Descriptio insulæ Cretæ, ab anonymo. (*Bibl. Laurentiane, à Florence, catal. de Bandini.*)

Relatione di Candia. (*Bibl. de Vincent Grimani, à Venise, catal. de Tomasini.*)

1572. Relatione del proveditor generale di Candia, di signor Marin de' Cavalli, del 1572. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican. — Montfaucon.*)

Ibid. Relatione del clar^mo^ Luca Michel, proveditor generale della Canea, l'anno 1572, *ibid.*

1575. Relatione del clar^mo^ Dom. Luca Michele, tornato di proveditor generale di Candia, l'anno 1575, *ibid.*

Relatione di Candia. (*Bibl. Ambrosienne, à Milan. — Montfaucon.*)

Descrizione dell' isola di Creta, composta dal signor Francesco Barozzi. (*Bibl. du Roi.* — N° 10181.)

Commence par ces mots : *Laus deo* 1577, ce qui vraisemblablement indique l'époque où il a été composé.

C'est une description purement géographique. L'auteur, après avoir fait connaître la situation de l'île, ses ports, ses montagnes, son territoire, décrit les principales villes, les antiquités de ce royaume, notamment le labyrinthe ; il rapporte d'anciennes inscriptions, les noms des cent villes qui y existaient autrefois. Cette description est terminée par la nomenclature de tous les villages, et l'indication de leur population. Cette nomenclature présente les résultats suivants :

	Villes ou châteaux.	Villages.
District de Candie.........	8	436
de la Canée........	5	272
de Rettimo........	3	289
de Settia..........	1	69
	17	1,066

	Nobles Vénitiens.
District de Candie	200
de la Canée	132
de Rettimo	50
de Settia	25
	407

	Hommes. Mûrs.	Hommes. Vieillards.	Hommes. Enfants.	Femmes.	Total.
District de Candie,	19,478	2,090	18,977	37,607	78,152
la Canée,	13,908	1,850	13,657	26,220	55,635
Rettimo,	11,194	1,605	10,777	21,748	45,324
Settia,	3,562	——	11,125	——	14,687
					193,798

A quoi il faut ajouter à-peu-près 14,000 femmes pour le district de Settia, article omis par l'auteur.

Pro emptione insulæ Cretæ, *ibid.*

Cet opuscule fait partie d'un vol. intitulé : « La guerra di Cipro », provenant de la bibliothèque de la Sorbonne, n° 391. Il est relatif non pas à l'achat de l'île de Candie, mais au gouvernement que les Vénitiens y établirent. Il contient une assez longue énumération de toutes les magistratures et de leurs attributions.

Commissione per il regimento dell' isola di Candia.

(*Bibliothèque du Roi.* — N° 10461, in-4°.)

C'est un manuscrit sur vélin, qui contient l'instruction donnée à un gouverneur de Candie. Il lui est défendu de faire le commerce; son traitement est de dix mille ducats, de cent vingt-quatre sols. Cet ouvrage, qu'il serait difficile d'abréger, donne une idée assez exacte de ce que c'était qu'un gouverneur ou un principal magistrat de cette colonie.

L'un des premiers articles de cette instruction porte qu'à son retour le magistrat présentera au gouvernement un rapport général sur son administration. Cet usage donnait lieu à des mémoires assez souvent intéressants. Il y en a trois dans un volume intitulé : « Relationi. Cipro è Candia VI, n° 1197 — 787. »

Le premier est intitulé : « Relatione dell' isola di Candia del clarissimo Marino de Canalle proveditore dell' anno.... 1571.

On voit que la date n'est pas indiquée ; mais on lit dans le cours du rapport que ce provéditeur arriva à Candie en 1571.

Ce mémoire présente d'abord une notice de l'île.

La population en est évaluée à quarante mille habitants pour les villes, et à cent vingt mille pour les campagnes.

Les revenus de l'archevêché de Candie à quatre, cinq ou six mille ducats, suivant les variations du prix des denrées.

Ceux de l'évêché de la Canée, à quinze cents.

Ceux de l'évêché de Rettimo, à huit cents.

Ceux de l'évêché de Milopotamo, à quatre cents.

Ceux de Drisano, à cinq cents.

Ceux de Gierapietra, à quatorze cents.

Le clergé grec était extrêmement ignorant; de-là l'absence de toute religion, de grands désordres dans les mœurs, et les vices de la population, parmi lesquels l'usure et la paresse.

Je ne voudrais pas, ajoute le rapporteur, que ces peuples devinssent trop riches. Ils en seraient plus difficiles à contenir.

1577.

Le deuxième mémoire est intitulé : « Relatione del clarissimo sign^r Giacomo Foscarini, procuratore di S. Marco; delle cose di Candia del 1577. »

Celui-ci est un long ouvrage divisé en trois parties.

La première fait connaître l'état naturel et politique de la colonie, ses moyens de défense, ceux qu'on peut tirer du pays, et de l'étranger.

La seconde offre le tableau de l'administration, et de l'état de la religion grecque et latine.

La troisième traite des revenus et des dépenses.

Le troisième mémoire est intitulé : « Relatione del signor Brunaro Zamperchi, governatore generale della repubblica di Venetia in Candia.

Ce rapport est en quelques pages, et beaucoup moins soigné que le précédent.

Descrizione di tutta l' isola di Candia, di tutte le città sue, castelli, ville, monti, fiumi principali, antiquità, et molte altre cose notabili, per il clar^mo Leonardo da Quirini, all' ill^mo et ecc^mo signor et padrone

mio osservandissimo il signor Pietro Zane, capitano generale nel regno di Candia. (*Bibl. du Roi.* — N° 92, in-f°.)

Relatione di Candia, da Gio Fantin Minotto per inviarla à S. M. rè di Francia. (*Aff. étr.*) 1609.

Discorso sopra la diffesa del regno di Candia. (*Bibl. du Roi; manuscrit provenant de la Sorbonne, n°* 391.) 1644.

Discorso sopra la difesa del regno di Candia, con alcune considerazioni della difficultà, pericoli e dubbii, e finalmente una proposta di difendere le dette piazze con tutto il regno facilmente, sicuramente e con avantagio, *ibid.* *Ibid.*

Il y a trois copies de ce mémoire dans le même volume.

Del clar^mo Sagredo, intorno la difesa di Candia, *ibid.* *Ibid.*

CHYPRE.

Mémoire (en italien), sur le royaume de Chypre, (*Aff. étr.* — In-f°.) 1560.

Proposition pour mettre cette île en état de défense.

Discorso dell' isola di Cipro. (*Bibl. du Roi d'Angleterre.* — *Montfaucon.*)

Relatione di Cipro, del signor Ascanio Savorgnano, eletto dall' illustrissima signoria di Venetia. — Relatione della copiosa descrizione delle cose di Cipro, con le ragioni in favore o contra diversi opinioni, et delle provisioni necessarie per quel regno, fatta per il signor Ascanio Savorgnano, gentilhuomo venetiano che fû eletto dall' illustrissima signoria di Venetia, come huomo sufficientissimo et mandato nel regno per havere la sotto- 1562.

scritta informatione : « All' ill^{mo} et ecc^{mo} signor il signor Don Francesco dé Medici, principe di Fiorenza. (*Bibl. du Roi.* — N° 10127, in-4°.)

2.

Copiose descrizioni delle cose di Cipro, con le raggioni in favore ò contra diverse opinioni, e delle provisioni necessarie per quel regno, fatte per lo signor Ascanio Savorgnano, gentilhuomo venetiano, che fù eletto dall' illustrissima signoria di Venetia come huomo sufficientissimo, et mandato nel regno di Cipro, per haver la sottosscritta information : all' ill^{mo} et ecc^{mo} sign^{r} il sig^{r} Don Francesco de' Medici, principe di Fiorenza. (*Bibl. du Roi, manuscrit provenant de la bibl. de Saint-Germain, n° 3.*)

C'est une copie du rapport de Savorgnano, envoyé au grand duc de Toscane, par un agent de ce prince, avec une lettre du 25 juillet 1564.

Relatio copiosissima del regno di Cipro, del signor Ascanio Savorgnano. (*Bibl. du Roi.*—N° 5321.—10068. in-4°.)

2.2.

1562. Descrittione del signor Ascanio Savorgnano, nobile venetiano, la quale sommariamente contiene varj e diversi modi di difender gli stati, e specialmente il regno di Cipro. (*Bibl. du Roi.* — N° 2488—1790, in-4°.)

C'est le même que le mémoire ci-dessus.

Foscarini, dans son histoire de la littérature vénitienne, parle de cet ouvrage. Il en cite trois copies.

Ibid. Relatione di Cipro, del signor Ascanio Savorgnano, del 1562. (*Bibl. du Roi.*—N° 1199—787, in-f°.)

Même titre, (*Bibl. du Roi.* —N° 8350, grand in-f°.)

2.

Descrizione delle cose di Cipro, di Ascanio Savorgnano. (*Bibl. du Roi.* — N° 10494, in-8°.)

Relatione di Cipro, di Ascanio Savorgnano. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Relatione di Cipro e Famagusta. (*Bibl. Ambrosienne à Milan.* — *Montfaucon.*)

Relatione dell' ill^{mo} sig^{r} Christoforo Canal, ritornato di proveditor generale delle cose del mare, per la serenissima repubblica di Venezia. (*Bibl. de Monsieur.* — N° 58, in-f°.)

1612.

On lit sur le premier feuillet de ce volume la note suivante : « Questa relatione, ch' è originale è inedita, è stata fatta nel 1612, al senato Veneto. Si tratta in questa delle isole dell' arcipelago spettanti al dominio Veneto. »

§. V.

Finances.

Mémoire sur le gouvernement de Venise, et sur la nature et la forme des impositions, novemb. 1765, sans nom d'auteur (*Aff. étr.*)

La première partie de cet ouvrage (celle sur le gouvernement) est fort succincte.

Voici l'analyse de la seconde.

Les impositions sont générales, soit qu'elles portent sur les biens, soit qu'elles portent sur les choses mobiles.

Il y a des impositions qui se perçoivent dans tout l'état sur les mêmes objets, comme le tabac, l'huile. Il y a des droits qui ne se perçoivent qu'à Venise, quelques autres dans une seule localité.

Les droits généraux sont affermés ordinairement pour cinq ans.

Quelquefois le gouvernement afferme des droits, en s'en réservant la perception. Ce n'est plus qu'un abonnement de leur produit : le fermier reçoit l'excédent, ou paie le complément du prix fixé. C'est une manière de connaître exactement les produits pour déterminer avec plus de précision le prix du bail suivant.

Il y a aussi quelques droits en régie.

La dîme est l'imposition territoriale ; elle se perçoit sur toutes les terres labourables de l'état, à raison de dix pour cent du revenu net.

On prend pour base de cette perception un cadastre dans lequel toutes les terres labourables sont décrites.

Si elles sont affermées, on perçoit la dîme sur le prix fixé par le bail.

Si le propriétaire fait valoir sa terre, on en évalue le revenu, et dans ce cas la dîme, au lieu d'être du dixième, n'est que de huit pour cent.

Autrefois on élisait tous les vingt-trois ans un magistrat pour revoir les taxations, accorder les modérations, et prononcer les augmentations de taxe ; et ces augmentations étaient exigées pour tout le temps écoulé depuis la dernière fixation.

La dernière fois que ce magistrat fut élu, c'est-à-dire en 1722, il fit augmenter le produit de la dîme de deux cent soixante-dix mille ducats par an.

Mais les frais de cette vérification, et probablement aussi quelques égards personnels, ont fait renoncer à l'emploi de ce remède.

Les maisons de campagne sont regardées comme fonds-morts et franches de dîmes.

Celles des villes, et tous les bâtiments qui se louent, paient un et demi pour cent de leur produit.

Les propriétaires ne paient rien pour la partie de leurs maisons qu'ils occupent.

Outre la dîme, les terres sont soumises à un impôt qu'on appelle Campadego, dont le produit est destiné à l'entretien des chemins, des canaux, du lit des rivières, digues et autres ou-

vrages semblables. Cet impôt est réparti sur les terres proportionnellement à leur valeur.

Chaque propriétaire est obligé de se présenter dans le mois de mars ou d'avril, avec un livret sur lequel est spécifiée la quotité de l'imposition dont il est chargé. Il lui est libre de la payer en argent ou en grains qu'on reçoit à-peu-près à un sixième au-dessous du cours. S'il laisse expirer le terme du payement sans s'acquitter, il est soumis au double droit, et au séquestre de ses grains, bestiaux et mobilier.

Tous les appointements et pensions que la république paie sont soumis à une retenue de vingt pour cent pour la dixme.

Il y a quelques fiefs dans la terre-ferme, mais ils ne donnent que des titres honorifiques. La justice est rendue au nom du souverain. Les seigneurs jouissent de quelques prérogatives, comme de payer de moindres droits sur leur consommation en sel, tabac, huile, etc. Il y en a aussi qui perçoivent quelques cens peu considérables, mais cela est rare. Leurs châteaux sont exempts de la visite des sbirres, excepté lorsqu'il s'agit de la poursuite d'un criminel ou d'un contrebandier.

A proprement parler il n'y a des fiefs que dans le Frioul. Là il se trouve des seigneurs, comme les comtés de Colalto et de Savorgnano, qui jouissent de toute jurisdiction et du droit du glaive; mais sous l'approbation du gouvernement; et les sentences de leurs juges ne sont mises à exécution qu'après avoir été confirmées par le conseil des dix.

Outre la dixme, les habitants des campagnes sont sujets à une imposition assez légère, qui représente l'obligation de loger les gens de guerre.

Ceux qui possèdent des pâturages et qui nourrissent des bestiaux, pour en faire le commerce, paient par an un et demi pour cent de l'estimation de ces bestiaux, dont on excepte les bœufs destinés au labourage.

Le blé qui doit être consommé à Venise et dans les villes, ne peut y être introduit qu'en farine, et est sujet, outre les frais de mouture, à un impôt de quatre sols de Venise par sac d'un staro et demi. Le gouvernement seul peut faire entrer des blés non moulus dans Venise, pour assurer l'approvisionnement de cette capitale.

Le vin paie en entrant à Venise dix ducats d'argent par tonneau, qui contient à-peu-près un muid et quart de Paris.

Tout notaire qui reçoit un testament (et on n'en peut faire que devant eux) est obligé de le déposer à la chancellerie. Les héritiers mâles en ligne directe, les filles pour leur dot, les frères, neveux et petits-neveux du testateur, les maris et les veuves ne doivent que les frais de dépôt du testament. Les autres héritiers, et les femmes, pour tout ce qui excéde leur dot, paient cinq pour cent du montant de l'héritage, mobilier et immobilier compris. Ceux qui s'acquittent dans le délai de deux mois jouissent d'une remise d'un dixième; ceux qui laissent passer ce terme paient un quart de plus.

Toute vente d'immeuble doit être précédée d'une publication pendant trois dimanches consécutifs. Le vendeur et l'acheteur paient chacun un et demi pour cent. Ce droit est appellé messetteria.

Les vaisseaux doivent le même droit que les immeubles.

Pour les impôts personnels, les arts et métiers sont soumis à deux sortes de droits; la taxe et le taillon. La taxe est la contribution qui remplace le service personnel dans la milice de mer. Le taillon est destiné aux dépenses militaires. Le gouvernement détermine la somme qui sera perçue pour l'une et l'autre de ces contributions. Il en fait la répartition entre les diverses corporations; et ensuite les chefs de chaque corporation taxent les individus, perçoivent l'impôt et en versent le montant à la caisse publique.

Voici maintenant le détail des principales fermes.

Ferme des bœufs.

Le fermier achète pour cinq ans le privilége exclusif de fournir à la consommation de Venise en bœufs et veaux. Il n'y a pas de ferme pour le mouton, parce que les Esclavons ont le droit d'introduire du mouton frais pendant six mois, sans payer aucun droit, et de vendre toute l'année du mouton salé.

On évalue la consommation annuelle de la capitale pendant cinq ans à cinquante-six mille bœufs, ce qui, pour cent cinquante mille ames, rapporte à-peu-près un dixième de livre

de viande par tête et par jour; les bœufs évalués au poids de cinq cents livres.

Le fermier s'oblige à payer, à titre de droit d'entrée, pour chaque tête de bœuf, trente-six livres vénitiennes. (La livre vénitienne étant à-peu-près la moitié de la livre de France, c'est un impôt de dix-huit francs par bœuf, et, si ce bœuf pèse cinq cents livres, de trois à quatre centimes par livre de viande.) Ainsi le fermier abonne le droit que le gouvernement perçoit sur la viande, à cinquante-six mille fois trente-six livres, quelle que soit la consommation; si elle passe cinquante-six mille bœufs, il y gagne; dans le cas contraire, il y perd.

Sa ferme est donc pour le bœuf un objet de	2,016000 liv. vénitiennes.
Pour le veau il paie une somme déterminée de quatre-vingt-dix mille ducats, ou	720,000
Total du produit en cinq ans	2,736,000

Il peut, mais il n'y est pas obligé, introduire des agneaux, moyennant trente sous de droit par tête; des moutons, moyennant six livres par tête, et des cochons, moyennant onze livres par tête

Le bénéfice du fermier ne consiste pas seulement dans la différence du prix d'achat au prix de vente, car la police fixe le prix de vente; mais dans la consommation qui a lieu en sus des cinquante-six mille bœufs, pour lesquels on lui fait payer le droit d'entrée.

Tabac.

Le fermier du tabac paie pour neuf ans 1,800,000 ducats, en dix-huit paiements égaux.

Sel.

La ferme du sel est divisée en deux entreprises.

L'une pour les provinces au-delà du Mincio, l'autre pour les provinces en-deçà.

La première est de 48,000 ducats par mois;

La seconde est de 50,000.

Ainsi ces deux fermes donnent 1,176,000 ducats par an.

Huile.

La ferme de l'huile est abonnée à 95,000 ducats par an.

Vin.

L'impôt sur le vin est en régie.

Le droit, comme nous l'avons dit, est de dix ducats par tonneau, mais seulement lorsque c'est un particulier qui en fait venir pour son usage; le vin destiné à être vendu paie le double.

Douane.

Les droits de douane se distinguent par quatre dénominations.

Le stallagio, ou douane de mer.

Le fontego de' Tedeschi, ou comptoir des Allemands.

Les droits d'entrée par terre.

Les droits de sortie.

Ces quatre droits sont en régie.

Ils se perçoivent à tant pour cent, selon des tarifs qui varient.

On prétend qu'ils rendent, année commune, environ 900,000 ducats.

Outre ces droits de douane qui se paient à Venise, il y a une douane particulière à Chiozza pour les marchandises qui viennent de la Romagne. Elle rend, dit-on, trente-quatre mille ducats par an; la stadella de Vérone, pour les objets qui traversent cette ville, affermée soixante-quatorze mille ducats, et enfin quelques droits spéciaux sur la baleine, le plomb travaillé, l'eau-de-vie, la viande salée, et le poisson salé.

Il est inutile d'entrer dans le détail des formalités auxquelles le commerce est assujetti pour l'acquittement de ces droits.

Toute barque saisie portant de la contrebande est brûlée.

Sommario delle intrade regalie, obblighi, ed altre cose spettanti al dogado di Venezia. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 866.

Fulgentii Tomaselli Athestini monachi et abbatis Camaldulensis, entrata di Venezia, 1469, *ibid.* — N° 541.

Magistrati di Venetia, *ibid.* — N° 367.

Ce manuscrit traite aussi des revenus et dépenses de la république, et de l'île de Candie.

Le même, *ibid.* — N° 866.

Relatione di Venetia, nella quale sommariamente si tratta quanto stato hanno i signori venetiani, terrestro e maritimo, quanta armata possono mettere in mare, et che ordine tengono in governare et giudicare li stati suoi et popoli, aggiunti molti particolari degni di essere intesi. (*Bibl. du Roi.* — N° 10125, in-4°.)

2.

Ce mémoire de statistique présente d'abord une description de Venise.

Voici comment l'auteur évalue les revenus de la république.

Intrate che ha la signoria della città di Venezia.

Dazio del vino	116,000 D.	359,00
del oglio	40,000	
Uffizio è dazio della mercantia	30,000	
Dritto dell' entrate della mercantia	40,000	
Li trè per cento	30,000	
L'uscita di mercantia	30,000	
Dazio del grano	10,000	
della carne	20,000	
del grasso	14,000	
del ferro	7,000	
degli frutti	4,000	
di tutto legname	6,000	
Le panere,	6,000	
Il mesonero	6,000	

Report...... .	359,000
Padova..........	130,000
Vicenza..........	32,000
Verona..........	90,000
Brescia..........	100,450
Bergamo..........	50,000
Udine..........	25,000
Trevigi..........	80,000
Crema..........	»
	866,450

(Le surplus de ce mémoire ne contient aucune particularité à recueillir.)

État des recettes et dépenses de la république de Venise, extrait du rapport fait au roi d'Espagne par le marquis de Bedemar, son ambassadeur, en 1619. (*Bibl. du Roi.* —N° 10479. 3. 3.)

J'extrais cet état de la relation du marquis de Bedemar, mentionnée ci-dessus.

Les revenus de la république, dit-il, se sont élevés depuis quelques années, jusqu'à trois millions de ducats d'or, ce qui est d'autant plus étonnant qu'elle ne recevait guère que deux millions il y a quarante ans; lorsqu'elle possédait encore l'île de Chypre, et quelques autres colonies importantes; mais les produits des impôts se sont tellement élevés, qu'on ne doit plus être surpris que de la patience des peuples.

Ici il faut remarquer que l'autre relation faite la même année, par le même ambassadeur, et dans laquelle il a inséré un tableau des recettes, ne se trouve point d'accord avec celle-ci. Celle dont je donne un extrait étant plus complète, me paraît devoir inspirer plus de confiance; mais il n'en est pas moins vrai que ce défaut de concordance peut faire douter de l'exactitude de l'une et de l'autre.

La moitié des produits, continue-t-il, se perçoit dans la ville de Venise. Ce sont les droits d'entrée sur les vins, qui paient

cinq ducats par tonneau; les droits sur le sel, qui sont très-forts, ceux qu'on perçoit sur la farine, et qui en doublent le prix; ceux que paient toutes les marchandises en entrant et en sortant, comme les épiceries, la cire, les verreries, les savons, les soieries, les ouvrages d'or, de fer, etc.; l'huile, le poisson, la viande, et enfin les impôts sur les immeubles.

Le produit de ces divers impôts est évalué, ainsi qu'il suit, pour chaque localité.

	Ducats ou sequins.
Venise	1,797,722
Padoue	136,087
Vicence	118,378
Vérone	213,048
Brescia	337,693
Bergame	104,730
Crème	37,526
La Polésine	14,797
La marche Trévisane	184,485
L'Istrie	24,000
Le Frioul	52,764
Tous les états d'outre-mer	837,966
	3,859,196

Les dépenses sont considérables, parce qu'il faut garder des provinces éloignées toujours menacées par un voisin dangereux. Les garnisons des places exigent constamment dix mille hommes d'infanterie et sept cents chevaux; mais aussi il y a dans cette administration un ordre admirable.

Le système consiste principalement à affecter des fonds spéciaux à chaque nature de dépense.

Les dépenses sont:

Les frais des bureaux de l'administration des recettes, administrateurs, notaires, commis, percepteurs, etc., envi-

	Ducats.
ron....................................	1,400
L'entretien des ponts, quais et édifices publics....................................	8,377
La maison du prince, les camerlingues, les provéditeurs, les censeurs, les quaranties, le collége, les autres magistrats..............	172,450
Les salariés de la caisse de l'administration des grains............................	2,710
La solde des généraux, colonels, gouverneurs des places, l'infanterie de Terre-ferme, les troupes dalmates ou albanoises..........	877,146
L'administration de la monnaie...........	4,795
L'office des sept sages de Rialte...........	554
Les frais de l'administration du bois.......	788
L'office de la boucherie.................	1,360
L'administration des eaux, c'est-à-dire l'entretien des canaux, aquéducs, etc..........	72,694
L'administration des fortifications........	25,983
Les processions publiques, qui ont lieu très-fréquemment à Venise, les dépenses de la chancellerie ducale, celle des balles avec lesquelles on vote dans les conseils, enfin les frais des funérailles des doges.	22,617
L'arsenal, c'est-à-dire l'entretien de toute la mestrance................................	12,766
L'achat des matériaux pour les constructions navales..........................	120,245
L'armée d'Outre-Mer, les provéditeurs, capitaines, gouverneurs et autres officiers employés dans les colonies..................	267,396
Le biscuit pour les galères, en ne comptant que sur vingt-quatre......	253,136
L'habillement des forçats................	39,148
	1,883,565

Report...............	1,883,565 Ducats.
La caisse du conseil des dix paie annuellement pour la garde des places de Rialte et de S. Marc, pour les dons qu'elle fait à ses agents ou à divers étrangers, pour frais de courriers, etc.	127,385
Le caissier du collége est chargé des dépenses les plus secrètes de la république. C'est lui qui acquitte toutes les ordonnances qui mettent des fonds à la disposition des divers ambassadeurs ou résidents, et notamment du Baile de Constantinople, pour les présents, ou autres tributs fixes, qu'on paie aux Turcs, et comme cet article est plus curieux que les autres, en voici le détail.	
La république paie aux Turcs, pour le royaume de Candie................ 7550 d.	
Pour l'île de Zante.............. 500	
Pour Corfou.................. 300	
Présents ordinaires offerts au sultan. *Pour mémoire.*	
Aux pachas, visirs, et autres personnages dans les diverses échelles du Caire, d'Alexandrie et d'Alep, en étoffes précieuses et autres présents........................ 204,040	
Je tiens de personnes dignes de foi, que la Porte tire annuellement de la république quatre cent mille écus d'or	400,000
La caisse des milices de Candie..........	200,000
Celle de la grosse cavalerie	80,000
La caisse dite pour les occurrences, c'est-à-dire celle qui acquitte les dépenses imprévues.	167,440
La chambre des emprunts, dépense.......	40,000
	2,898,390

La république forme, des deniers qui restent sans emploi, une

caisse d'environ sept cent mille ducats, lesquels sont employés en achats de froment pour la fabrication du biscuit, et à pourvoir à diverses dépenses de l'armée ou à d'autres services.

On voit que la somme des dépenses s'élève à plus de deux millions et demi de ducats.

Il en résulte qu'il resterait tous les ans un fonds de réserve ou un excédent de recettes d'à-peu-près neuf cent cinquante mille ducats. Ce serait une économie qui ne serait point à dédaigner, si on pouvait réellement y compter; mais tous les agents de l'administration publique ne se piquent pas de fidélité. Le crédit, la parenté, le besoin qu'on a les uns des autres, dans un gouvernement où toutes les places sont temporaires et électives, leur assurent l'impunité. Ce mal augmente de jour en jour. Il existe une ancienne institution, qui a pour objet de remédier aux effets de ce désordre. C'est une caisse particulière dans laquelle on verse le produit de quelques cens que la république reçoit. Cette caisse est un dépôt inviolable auquel on n'a jamais touché jusqu'aujourd'hui; on le réserve pour les dernières extrémités. Il m'a été assuré que cette caisse ne contenait guère que trois millions d'or.

Autre état des recettes et dépenses de la république de Venise, d'après le manuscrit intitulé :

De la republique de Venise, de sa manière de gouverner, de ses conseils, etc., fait par H. D. V., *chevalier de S.-Michel, en* 1664. (Bibl. du Roi. — N° 10465.)
4

« Il faut savoir en premier lieu, dit l'auteur, que ces « messieurs de la république mettent souvent plusieurs impôts, « lesquels ils nomment *daces*, et les donnent à l'encan, au plus « offrant. »

« Les daces, ou impositions qui sont dans la ville de Venise, « ou de ce qu'on appelle *il dogado*, sont les suivants :

(Je me borne à transposer les articles, pour les classer dans un ordre systématique.)

Impôts *payés par la Ville de Venise et le* Dogado, *ou qui se perçoivent à Venise.*

Impôts sur les [biens]-fonds.	Dîmes sur les biens-fonds possédés par les Vénitiens dans la terre-ferme.....	280,000.	ducats. 1,358,955.
	Dace des tailles...............	110,000.	
	Dace nommée campadigo sur les champs.........................	900,000.	
	Dace sur les récoltes...........	60,000.	
	Dace de limitation des fonds de terre-ferme.....................	7,884.	
	Sur les biens non cultivés, vendus depuis la guerre de Candie.......	1,071.	

			ducats
	Report...........		1,358,955.
Décimes du clergé......................................			100,000.
Impôts sur les transactions.	Dace della messetteria, c'est-à-dire, sur toutes les ventes et acquisitions.........................	9,284.	29,720.
	Autre droit sur le même objet, pour le collége des nobles pauvres.	600.	
	Sur les testaments et autres contrats, excepté ceux d'acquisition et de vente.......................	2,736.	
	Sur les successions collatérales...	12,000.	
	Dace dite des scansationi, ou de déduction.....................	5,100.	
Droits de justice et impôts sur la magistrature.	Sur les plaidoyers, et pour leur expédition.....................	1,688.	64,207.
	Droit d'un sou sur chaque ajournement.......................	360	
	Droit de deux sous pour chaque sentence de condamnation.........	2,700.	
	Quatre sous pour livre sur tout ce que reçoivent les officiers de justice.	700.	
	Sur les charges des huissiers, sergents et autres..................	11,000.	
	Droit payé par tous les magistrats de Venise à la caisse du conseil des dix..........................	9,997.	
	Idem, par ceux de terre-ferme....	8,620.	
	Sur les gages et autres profits du palais et des tribunaux............	29,072.	
	Sur les étrennes qu'on donne quand on entre en charge *ben entrata*.....	70	
	A reporter...........		1,552,882.

				ducats.
		Report		1,552,882.
Impôts sur les Consommations.	Sel.	Ancien droit	200,000.	300,000.
		Nouveau droit depuis la guerre de Candie	100,000	
	Tabac			9,500.
	Grains et farines.	A l'entrée	88,000.	93,254.
		A la sortie	5,254.	
	Viande.	Bœufs	57,000.	73,860.
		Veaux chevreaux et agneaux.	3,000.	
		Moutons	4,025.	
		Cochons	4,050.	
		Viande vendue dans le dogado	5,785	
	Poisson.	Frais	1,600.	15,534.
		Salé	9,550.	
		Pêche des anguilles dans les marais de Commachio et de Ferrare	4,384.	
	Vin.	Droit d'entrée	346,000.	414,020.
		Droit à la vente	19,250.	
		Droit sur les tavernes	48,000.	
		Muscat et Malvoisie	770.	
	Eau-de-vie de Venise et de terre-ferme			29,042.
	Huile.	Sur l'huile d'olive, et sur les boutiques où on la vend	132,000.	132,350.
		Huile de lin	350.	
	Dace de la grassa, c'est-à-dire sur les fromages, le beurre, etc			17,600
	Fruits.	Dace du raisin	1,500	123,060.
		Raisin de Corinthe, ancien droit.. 100,110; Nouveau droit.. 19,500.	119,610.	
		Droit sur les autres fruits.	950.	
		Droit sur les herbages, payé par les jardiniers	1,000.	
		A reporter		2,761,102

					ducats.
		Report			2,761,101
Impôts sur le commerce.	Bois.	Sur les bois de construction		13,627.	19,807.
		Bois à brûler, anc. droit	3,000		
		Id. nouveau droit	1,530	4,530.	
		Sur le charbon		1,650.	
	Douanes.	Droit sur les marchandises qui sortent de Venise		264,788.	336,993
		Douanes de terre-ferme, sur quelques articles		12,000.	
		Douanes de mer, sur quelques petits articles		2,460.	
		Droit sur les marchandises du comptoir des Allemands		57,745.	
	Soieries.	Droit sur la soie		3,000.	12,165.
		Sol pour livre sur les draps de soie fabriqués à Venise		5,865.	
		Droit sur les velours		3,000.	
		Sur les rubans de soie et demi-soie		300.	
	Draps.	Droit sur les fabriques de drap de laine à Venise			32,918.
	Cuirs.	Droit sur les cuirs préparés			10,450.
	Chapeaux.	Sur les chapeaux fabriqués à Venise		4,000.	8,200.
		Id. dans la terre-ferme		4,200.	
	Papier.	Sur le papier à écrire			850.
	Verrerie.	Sur les verreries de Murano			250.
	Fer.	Droit sur le fer			1,410.
	Cartes.	Sur les cartes à jouer			2,300.
	Sublimé.	Droit sur le sublimé qui se fabrique à Venise			2,000
	Or et argent battu pour les doreurs				1,500.
	Barbes de baleine				6,000.
	Chanvre.	Droit sur les chanvres			18,000.
	Pierre à chaux				860.
		A reporter			3,214,805.

			ducats.
	Report		3,214,805.
Suite des impôts sur le commerce.	Droit sur la velonie (objet de teinture)		1,816.
	Droit sur les barques qui portent l'eau de la Brenta pour les teintures		150.
	Droit sur quelques denrées du Levant, ancien droit	9,298.	15,298.
	Id. nouveau droit	6,000.	
	Sur le courtage avec les Turcs		4,100.
	Droit d'ancrage sur les bâtiments qui chargent des grains		5,513.
	Droit sur les peseurs publics		258.
	Contreb^de^ Ancienne taxe	944.	3,644.
	Contreb^de^ Nouvelle, 2 sols pour livre	2,700.	
Impôts divers.	Sur les chambres garnies		742.
	Sur la cantine des prisonniers		500.
	Redevances particulières de la ville de Chiozza		2,000.
	Diverses contributions sur les biens possédés dans le dogado		13,248.
Contributions des Juifs, qui double pendant la guerre			32,445.
Contribution des corporations des arts et métiers, en remplacement du service militaire, doublant en temps de guerre.	Les cent quatorze corporations d'arts et metiers de la ville de Venise		16,941.
	Les gondoliers de l'intérieur		1,140.
	Ceux de l'extérieur		1,233.
	Les six confréries de pénitents, dites les six grandes écoles		4,425.

IMPÔTS *payés par les provinces.*

De Padoue	174,224.
De Vérone	139,845.
De Trévise	73,151.
De Vicence	105,311.
De la Polésine de Rovigo	63,324.
De Brescia	303,650.
De Bergame	180,592.
De Crème	43,250
De Frioul	84,132.
De Feltre	6,430.
A reporter	4,492,167.

	ducats.
Report	4,492,167.
De Cadore	2,114.
D'Istrie	57,824.
De Dalmatie et Albanie	21,444.
De Corfou, Zante et Céphalonie	132,258.
TOTAL	4,705,807.

DÉPENSE.

Dette.	Rentes perpétuelles	à 4 p. o/o	47,544.	1,728,653.
		à 5 p. o/o	438,139.	
		à 6 p. o/o	251,696.	
		à 7 p. o/o	301,585.	
	(Ces rentes furent, dans la suite, réduites à 3 pour cent.)			
	Rentes viagères	à 10 p. o/o	84,286.	
		à 12 p. o/o	26,727.	
		à 14 p. o/o	578,676.	
Arsenal.	Paye des ouvriers		124,000.	249,033.
	Achat des matériaux		89,033.	
	Salpêtre		36,000.	
Guerre.	Infanterie		131,760.	536,820.
	Cernides, dont on ne paie en temps de paix que les capitaines, à vingt-cinq ducats, et les lieutenants à dix ducats par mois, quarante compagnies		16,800.	
	Cavalerie		268,560.	
	Conducteurs et pensionnaires		30,000.	
	Entretien des fortifications	de terre-ferme	29,100.	
		des îles	60,600.	

Traitement du doge et autres magistrats	79,778.
Entretien des pilotis des lagunes	82,350.
Université de Padoue	28,000.
Présents des ambassadeurs	11,900.
Garde de police à Venise, sbirres, etc.	11,160.
Barques pour la garde des lagunes	12,960.
Musique de la chapelle	3,000.
Dépenses extraordinaires	100,000.
TOTAL	2,843,654.

Autre état des recettes et dépenses du gouvernement vénitien : Extrait de *la relatione della città e repubblica di Venetia, principi di sua edificatione, avvanzamenti, acquisti, perdite fatte, governo, riti, etc.* (*Bib. du Roi*), n° 10465.
3

On verra qu'il présente plus de renseignements que le précédent, et que, dans beaucoup d'articles, il y a entre eux une correspondance parfaite. Quelques-uns présentent de très-grandes différences, dont une partie vraisemblablement doit être mise sur le compte des copistes.

Impositions *payées par la ville de Venise et le dogado, ou qui se perçoivent à Venise.*

			ducats.
Impôts sur les biens-fonds.	Décimes sur les biens-fonds possédés en terre-ferme par les Vénitiens	160,000.	760,955.
	Décimes ordinaires de Venise	240,000.	
	Daces des tailles	90,000.	
	Taillon	80,000.	
	Imposition du campodigo	72,000.	
	Idem	70,000.	
	Sur les récoltes	40,000.	
	Dace de la limitation des terres	7,884.	
	Sur les terres incultes	1.071.	
Décimes du clergé.	A Venise	10,000.	90,000.
	En terre-ferme	80,000.	
Impôts sur les transactions.	Dace de la messeteria, c'est-à-dire, sur les ventes et acquisitions de biens immeubles	11,266.	40,986.
	Nouveau droit d'un gros pour livre sur chaque vente	9,284.	
	Autre droit sur le même objet, appliqué au collége des nobles pauvres	600.	
	Sur les testaments et autres contrats, excepté ceux d'acquisition et de vente.	2,736.	
	Sur les successions collatérales	12,000.	
	Dace des scansationi	5,100.	
		A reporter	891,941.

			ducats.
	Report............		891,941.
Droits de justice et impôts sur la magistrature.	Sur les appointements et expéditions des causes civiles...............	1,688.	64,207.
	Sol pour livre sur les citations.......	360.	
	Deux sols pour livre sur chaque sentence de condamnation...........	2,700.	
	Quatre sols pour livre sur chaque lettre ou ordonnance obtenue des magistrats......................	700.	
	Sur les huissiers, sergents, et autres suppôts de la justice.............	11,000.	
	Droits payés par tous les magistrats de Venise à la caisse du conseil des dix.	9,997.	
	Id. par ceux de terre-ferme.........	8,620.	
	Sur les gages et autres profits des magistratures.....................	29,072.	
	Sur les étrennes, à l'occasion de la prise de possession des offices......	70.	
Sel.....	Ancien droit......................	200,000.	200,000.
	Augmentation de vingt gros par staro..	......	
Tabac....................................			11,875.
Grains et farines.	A l'entrée........................	88,000.	93,254.
	A l'extraction....................	5,254.	
Viande...	Bœufs...........................	57,000.	73,858.
	Moutons.........................	4,025.	
	Veaux et agneaux.................	3,000.	
	Cochons.........................	4,050.	
	Viande vendue dans le dogado.......	5,783.	
Poisson...	Frais............................	1,600.	15,504.
	Salé	9,550.	
	Pêche des anguilles dans les marais de Commacchio et de Ferrare........	4,354.	
Vin.....	Droit d'entrée....................	346,000.	414,027.
	Droit sur le vin qui se consomme dans les hôtelleries....................	19,257.	
	Impôts sur les tavernes............	48,000.	
	Muscat et Malvoisie...............	770.	
	A reporter...........		1,764,666.

					ducats.
			Report		1,764,666.
Eau-de-vie de Venise et de terre-ferme					29,042.
Huile	D'olive			132,000.	132,350.
	De lin			350.	
Dace de la grassa, c'est-à-dire sur les fromages, le beurre, etc					17,600.
Fruits	Raisin			1,500.	123,060.
	Raisin de Corinthe	Ancien droit		100,110.	
		Nouveau droit		19,500.	
	Sur les fruits			950.	
	Droit sur les herbages, payé par les jardiniers			1,000.	
Bois	Bois de construction			13,627.	19,807.
	Bois à brûler	Ancien droit		3,000.	
		Nouveau droit		1,530.	
	Charbon			1,650.	
Impôts sur le commerce.	Douanes.	Droits sur les marchandises qui sortent de Venise		764,788.	836,993.
		Douane de terre-ferme		12,000.	
		Douane de mer sur quelques articles venant d'Italie		2,460.	
		Droit sur les marchandises du comptoir des Allemands		57,745.	
	Soieries.	Sur les velours		3,000.	3,300.
		Sur les rubans de soie et demi-soie		300.	
	Draps	Droit sur les fabriques de draps et leurs produits			32,918.
	Cuirs	Droit sur les cuirs préparés			10,450.
	Chapeaux	Sur les chapeaux fabriqués à Venise		4,000.	8,200.
		Id. dans la terre-ferme		4,200.	
	Papier	Droit sur le papier à écrire			850.
	Verreries	Sur les verrer[es] de Murano			250.
	Cartes	Droit sur les cartes à jouer			2,300.
	Fer	Droit sur le fer			1,410.
			A reporter		2,983,196.

			ducats.
	Report............		2,983,196.
Suite des impôts sur le commerce.	Sublimé. Droit sur le sublimé qui se fabrique à Venise.......		2,000.
	Or et argent battu pour les doreurs..		1,500.
	Côtes de baleine..................		6,000.
	Chanvre..........................		18,000.
	Pierre à chaux...................		860.
	Droit sur la velonie (objet de teinture).......................	1,816.	1,966.
	Droit sur les barques qui portent l'eau de la Brenta pour les teinturiers...	150.	
	Droit sur quelques denrées venant de Constantinople, d'Alexandrie et d'Alep.......................	9,298.	15,298.
	Droit d'un sou pour livre sur certaines marchandises du Levant....	6,000.	
	Sur le courtage avec les Turcs......		4,100.
	Droit d'ancrage sur les bâtiments qui chargent des grains.............		5,513.
	Droit sur les peseurs publics.......		258.
	Taxe sur la contrebande. Ancienne taxe.....	944.	3,644.
	Nouvelle, de 2ᵉ p. l.	2,700.	
Impôts divers.	Sur les chambres garnies...........	722.	1,222.
	Sur la cantine des prisons..........	500.	
Contribution des Juifs.	Deux taillons et 1/4..............	25,000.	42,891.
	Deux deniers et 1/4...............	15,000.	
	Pour les milices de mer............	2,691.	
	Pour l'entretien des canaux.........	200.	
Contribution des corporations des arts et métiers, en remplacement du service militaire.	Les cent quatorze corporations d'arts et métiers de Venise, taxées à cinq mille six cent quarante-sept hommes.	33,882.	60,726.
	Les gondoliers de l'intérieur, taxés à trois cent quatre-vingt-un hommes.	2,280.	
	Ceux de l'extérieur, taxés à 411 hᵉˢ...	2,466.	
	Les six confréries de pénitents, dites les six grandes écoles, taxées à quatorze cent soixante-quinze hom..	8,850.	
	Les divers lieux du dogado, taxés à deux mille deux cent huit hommes.	13,248.	
	A reporter...........		3,147,174.

		ducats
Report		3,147,174.

IMPÔTS *payés par les provinces.*

	De Padoue		174,224.
	De Vérone		139,845.
	De Trévise		107,189.
	De Vicence		105,321.
	De la Polésine de Rovigo		63,324.
	De Brescia		203,650.
	De Bergame		180,592.
	De Crème		43,250.
	Du Frioul		84,132.
	De Feltre		6,430.
	De Cadore		2,114.
	De l'Istrie		57,824.
Dalmatie.	De Cherzo	620.	11,444.
	De Vegha	1,440.	
	De Zara	2,013.	
	De Sebenigo	1,500.	
	De Trau	2,790	
	De Spalato	1,200.	
	De Lesina	1,786.	
	De Cursola	185.	
De Corfou, Zante et Céphalonie			132,258.

A ces revenus, il faut ajouter quelques locations de ports, où l'on remise les gondoles, et quelques droits que l'on prélève sur certains offices donnés à vie.

TOTAL	4,468,771.

DÉPENSES.

Dette.	Rentes perpétuelles	à 4 p. o/o	47,544.	1,728,653.
		à 5 p. o/o	438,139.	
		à 6 p. o/o	251,696.	
		à 7 p. o/o	301,585.	
	Rentes viagères	à 10 p. o/o	84,286.	
		à 12 p. o/o	26,727.	
		à 14 p. o/o	578,676.	

A reporter	1,728,653.

			ducats.
	Report............		1,728,653.
Marine....	Paie des ouvriers..................	124,000.	584,076.
	Achat de matériaux................	89,033.	
	Salpêtre.........................	36,000.	
	Armement, habillt des chiourmes, etc..	335,043.	
Guerre....	Garnisons des îles du Levant........	200,053.	457,355.
	Milices à pied que la république entretient dans la terre-ferme. SAVOIR:		
	Trente-neuf compagnies d'ordonnance, ou cernides, dont on ne paie que les capites à 25 ducats par mois.	12,700.	
	Les sergents à dix ducats...........	4,680.	
	Vingt compagnies de garnison, ou de la Madona, dont on paie les capitaines à vingt-cinq ducats.........	6,000.	
	Les alfieri à dix ducats.............	2,400.	
	Les sergents à huit ducats...........	1,920.	
	Les caporaux à six ducats............	1,440.	
	Les soldats, au nombre de deux mille, à cinq ducats.....................	120,000.	
	Quinze compagnies de cavalerie, de cinquante chevaux chacune. Capitaines à trente ducats............	5,400.	
	Lieutenants à dix-huit ducats.......	3,240.	
	Cornettes à dix-huit ducats..........	3,240.	
	Sept cent cinquante solds à quatorze ds.	10,500.	
	Huit compagnies de cavalerie, entretenues en Dalmatie..............	31,680.	
	Cinquante condottieri employés au commt. des places, à quatre cents, cinq cents, six cents et sept cents ds..	25,000.	
	Entretien des forteresses...........	29,102.	
Traitement du doge, et autres magistrats.............			79,778.
Entretien des lagunes..............................			40,738,
Chancellerie ducale, prisons, etc......................			11,910,
Secrétaires..			6,000.
	A reporter..........		2,908,510.

		ducats.
Report............		2,908,510.
Service du conseil des dix..........................		42,350.
Université de Padoue, cinquante-six professeurs.......		28,000.
Barques pour empêcher la contreb[e], et garder les lagunes.		12,960.
Musique de la chapelle ducale. Cinquante musiciens....		5,000.
Garde de police. Le capitaine-grand, à trente ducats par mois........................	360.	11,160.
Quinze hommes à douze ducats......	2,160.	
Six capitaines à vingt ducats.........	1,440.	
Soixante sbirres à dix ducats.........	7,200.	
Dépenses politiques, et dépenses extraordinaires.......		148,924.
Total............		3,156,904.

ÉTAT des revenus de la république en 1753. — Sans nom d'auteur. (*Aff. étr.*)

Les revenus de la république, eu égard à l'état présent de ses domaines, se montent à huit millions et demi, ou environ, de ducats effectifs, valant quatre livres tournois.

Les dépenses auxquelles elle est sujette n'absorbent pas, en temps de paix, la moitié de ses revenus.

Il entre dans les caisses de Venise 3,430,000 ducats. La dépense de cette capitale et de ses dépendances, s'élève à 4,572,000 ducats.

Le pays de terre-ferme rend 1,727,000 ducats. La dépense et de 843,000 duc.

Les pays du Levant. Recette 240,000 ducats. Dépense 294,000 ducats.

La Dalmatie. Recette 130,000 ducats. Dépense 173,000 ducats.

Le golphe. Recette 2,000 ducats. Dépense 28,000 ducats.

Les autres sommes qui proviennent des fonds qui s'affranchissent, des pensions qui s'éteignent, des créances qui s'exigent, et de l'imposition que l'on appelle insensible, qui est une espèce de capitation, forment un revenu de 2,621,000 ducats.

Total des	Recettes..............	8,150,000 ducats.
	Dépenses.............	5,910,000.

Suivant d'autres renseignements,

Les revenus montent à............... 6,393,000 duc.

Les dépenses à...................... 5,067,000.

Mais dans l'un et l'autre de ces calculs, on a omis de porter en dépense l'intérêt de la dette.

Il y a ensuite une troisième estimation, qui est ainsi qu'il suit :

	Recette.	Dépense.
La ville de Venise...........	3,430,000 ducats.	4,572,000 ducats.
Pays de terre-ferme.........	3,300,000.	765,000.
Colonies du Levant.........	206,000.	300,000.
Dalmatie....................	210,000.	255,000.
TOTAL...............	7,146,000.	5,892,000.

L'auteur traduit cet état en monnaie de France ainsi qu'il suit :

Venise......................	13,736,000 l. tourn.	18,288,000 l. tourn.
Terre-ferme................	13,200,000.	3,060,000.
Levant......................	824,000.	1,200,000.
Dalmatie....................	770,000.	340,000.
TOTAL...............	28,530,000.	22,888,000.

Ces deux états ne sont point d'accord. On voit que cette partie du travail a été faite avec négligence.

EPILOGO GENERALE

DI TUTTE LE RENDITE E SPESE DELLA SERENISSIMA REPUBBLICA DI VENEZIA, DELL' ANNO 1768;

'ratto dal bilanzo generale formato nell' anno 1775, *sotto gli ordini ed osservazioni delli Ecc^{mi} Signori Correttori.*

---

lrchives de Venise dans un manuscrit intitulé : *Istoria Arcana della Correzzione degli anni*, 1774 — 1775.)

RENDITE.	DOMINANTE.	TERRA - FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TOTA[illegible]
	ducats.	ducats	ducats.	ducats.	[illegible]
Partiti e dazj..............	2,290,364.	1,085,543.	25,766.	71,433.	3,4[illegible]
Gravezze..................	599,173.	569,390.	61,735.	139,826.	1,37[illegible]
Affitti e livelli.............	13,962.	1,187.	2,653.	6,831.	2[illegible]
Esazioni, residuati de dazj...	33,111.	10,697.	550.	274.	4[illegible]
Rendite corrarie...........	42,443.	»	»	»	4[illegible]
Reggie patenti.............	4,488.	»	»	»	4[illegible]
Nuova imposta............	92.	»	»	»	[illegible]
Esazioni diverse...........	43,830.	21,764.	16,122.	28,234.	10[illegible]
Nuove avarree.............	8,797.	»	»	»	[illegible]
Utilità lotto sporca di spese.	176,228.	»	»	»	17[illegible]
Utilità stampo.............	8,376.	»	«	»	[illegible]
Utilità cambi..............	1,113.	»	»	»	[illegible]
Sopr' aggi................	4,396.		»	»	[illegible]
Vendita beni, ed effetti......	11,648.	465.	63.	703.	1[illegible]
Restituzioni e prestanze......	16,651.	»	»	320.	1[illegible]
Vendita sali..........	83,892.	»	19,899.	»	10[illegible]
	3,338,564.	1.689.046.	126,788.	247,621.	5,40[illegible]

SPEZE.	DOMINANTE.	TERRA-FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TOTALE.
Militari.					
	ducats.	ducats.	ducats.	ducats.	ducats.
tie	151,870.	210,745.	316,335.	126,886.	805,836.
i e galere	4,409,	»	28,082.	141,082.	173,573.
nale e tana	216,345.	48,191.	1,696.	7,029.	273,261.
bardieri	759.	8,177.	»	»	8,936.
inanze	»	15,064.	»	»	15,064.
endio, e provisioni militari.	38,963.	35,050.	12,960.	12.606.	99,579.
e spese relative al militari.	392,788.	23,991.	»	»	416,779.
	805,134.	341,218.	359,073.	287,603.	1,793,028.
PRÒ	1,733,523.	34,470.	»	»	1,767,993.

RENDITE.	DOMINANTE.	TERRA-FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TOT[AL]
	ducats. 3,338,564.	ducats. 1,689,046.	ducats. 126,788.	ducats. 247,621.	5,40[…]
Provvidimenti estraordinarii.					
Conservator deposito capitali vergini, à 3 e 1/2 p. o/o sono. 10,616.					
Proveditor ori per capitali vergini, à 3 p. o/o............ 392,208.	688,766.	»	»	»	68[…]
Per trasporto capitali............. 92,192.					
Deposito di 250,000[d] V. P. levati dal fondo del banco........ 193,750.					
	4,027,330.	1,689,046.	126,788.	247,621.	6,09[…]

SPESE.	DOMINANTE.	TERRA-FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TOTALE.
	ducats.	ducats.	ducats.	ducats.	ducats
ne, lidi, fiumi Murazi à pa..................	134,394.	2,312.	»	»	136,706.
, fondamenti e strade...	11,258.	»	»	»	11,258.
namenti diversi.......	20,951.	8,124.	672.	3,456.	33,203.
icipe, quarantia e collegio.	61,307.	»	»	»	61,307.
isciatori.............	80,350.	»	»	»	80,350.
gio..................	45,606.	»	»	»	45,606.
enti, dragomani e consoli.	54,511.	»	»	»	54,511.
i, utilità à nobi huomini.	78,462.	45,201.	16,866.	16,600.	157,129.
i e utilità à ministri....	161,785.	50,753.	9,418.	12,062.	234,018.
di fabriche	31,920.	12,158.	10,271.	»	54,349.
inazione della città.....	10,031.	»	»	»	10,031.
diverse..............	85,300.	83,913.	7,643.	7,999.	184,855.
stere comp Barbaria...	150,530.	9,520.	9,883.	29,018.	198,951.
dita, cantoni, Barbaria	47,606.	»	»	»	47,606.
igionatti nobi huomini.	88,116.	»	»	»	88,116.
igionatti particolari...	39,932.	2,483.	»	»	42,415.
i da barca contestabile.	6,578.	8.772.	»	»	15,350.
uzioni e prestanze.....	23,531.	1,612.	4,592.	40,079.	69,814.
consiglio di X........	52,411.	9,792.	124.	»	62,127.
, lotto, e anagrafi.. ..	41,183.	»	»	»	41,183.
nsine...............	18,928.	6,394.	1,056.	3,997.	30,375.
ite e fabrica sali.......	117,111.	»	»	»	117,111.
o, farine speso più del	35,119.	»	»	»	35,119.
te pelli per font° Pa-	»	15,012.	»	»	15,012.
	1,396,920.	256,046.	60,525.	113,211.	1,826,702.

RENDITE.	DOMINANTE.	TERRA - FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TOT
	ducats. 4,027,330.	ducats. 1,689,046.	ducats. 126,788.	ducats. 247,621.	6,090
Sopravanzo per marzo 1768..	2,440,867.	151,610.	41,227.	24,927.	2,65
	6,468,197.	1,840,656.	168,015.	272,548.	8,74

SPESE.	DOMINANTE.	TERRA-FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TOTALE.
RISTRETTO.					
ri.	ducats. 805,134.	ducats. 341,218.	ducats. 359,073.	ducats. 287,603.	ducats. 1,793,028.
....	1,733,523.	34,470.	»	»	1,767,993.
ie.	1,396,920.	256,046.	60,525.	113,211.	1,826,702.
	3,935,577.	631,734.	419,598.	400,814.	5,387,723.
cazione capitali..........	990,437.	»	»	»	990,437.
	4,926,014.	631,734.	419,598.	400,814.	6,378,160.
ranzi per marzo 1769..	2,105,805.	141,358.	44,191.	40,293.	2,331,647.
	7,031,819.	773,092.	463,789.	441,107.	8,709,807.

y a une erreur dans le calcul des dépenses militaires; elle doit consister dans sion d'un article de 39,609 d à la première colonne; au moyen de quoi les dépenses dominante s'éleveront à 3,975,186.

ANALISI E PROVA BILANO

1768.

			SPESO più DELLO SCOSSO.	SPE[illegible] me[illegible] DELLO[illegible]
Dominante	Rendite	3,338,564.	636,622.	
	Spese	3,975,186.		
Terra-ferma e Istria	Rendite	1,689,046.	....	1,05[illegible]
	Spese	631,734.		
Dalmatia e Albania	Rendite	126,788.	292,810.	
	Spese	419,598.		
Levante	Rendite	247,621.	153,193.	
	Spese	400,814.		

Speso più dello scosso nella dominante, Dalmatia, Albania, Levante		1,082,625.
Speso meno nella terra-ferma e Istria		1,057,312.
Speso più dello scosso in pieno		25,313.
Capitali entrati à debito dominante nel cons^r deposito	10,616.	
Nel provveditor ori .... 392,208. / Trasporti 92,192	484,400.	
	495,016.	
Deposito lotto 250,000 d. v. per anno in banco	193,750.	
	688,766.	
Affrancazione capitali	990,437.	301,671.
Sopravanzi à 1° marzo 1768	2,658,631.	
Sopravanzi à 1° marzo 1769	2,331,647.	
Minori sopravanzi	326,84.	326,984.

Che furono impiegati in affrancamento di capitali.

RISTRETTO GENERALE

ꟷTE LE RENDITE E SPESE DELLA SERENISSIMA REPUBBLICA DI VENEZIA, NELL' ANNO 1773;

dal bilano generale formato sotto gli ordini e osservazioni delli Eccellentissimi Signori Correttori.

Nell' anno 1775.

RENDITE.	DOMINANTE.	TERRA - FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TO
	ducati.	ducati.	ducati.	ducati.	
Partiti e Dazii	2,367,072.	1,065,840.	32,857.	86,324.	3,55
Gravezze	614,854.	601,005.	72,720.	104,135.	1,3
Affitti Livelli	12,286.	2,835.	469.	1,743.	
Esazioni residuati de' Dazzii	54,995.	27,625.	»	260.	
Rendite corrarie	42,443.	»	»	»	
Reggie patenti	11,556.	»	»	»	
Nuova imposta	6,346.	»	»	»	
Esazioni diverse	45,664.	11,656.	1,791.	7,864.	
Nuove avaree	557.	»	»	»	
Utilità lotto sporca di speso	172,762.	»	»	»	
Utilità stampo zechini e ducati.	13,828.	»	»	»	
Utilità cambi	764.	»	»	»	
Sopr' aggi	1,535.	»	»	»	
Vendite beni ed effetti	16,494.	713.	»	274.	
Fontaco, farine, scosso più di spese	15,784.	»	»	»	
Vendite sali	115,736.	»	13,852.	»	
Deconti, prestanze e restituzioni	13,187.	»	21,941.	6,992.	
	3,505,863.	1,709,674.	143,630.	207,592.	5,5

SPESE.	DOMINANTE.	TERRA-FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TOTALE.
	ducati.	ducati.	ducati.	ducati.	ducati.
ie	134,762.	164,379.	157,833.	157,771.	614,745.
e galere	57,306.	»	27,819.	84,912.	170,037.
ale e tana	243,980.	60,426.	2,975.	5,594.	312,975.
ardieri	»	4,847.	»	»	4,847.
anze	»	17,164.	»	»	17,164.
diati, provisionali milit[i].	44,790.	28,718.	10,309.	10,393.	94,210.
spese militari	419,013.	14,952.	15,013.	615.	449,593.
	899,851.	290,486.	213,949.	259,285.	1,663,571.
Prò	1,610,350.	32,950.	»	»	1,643,300.

RENDITE.	DOMINANTE.	TERRA-FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TOT
PROVVEDIMENTI ESTRAORDINARI.	ducati. 3,505,863.	ducati. 1,709,674.	ducati. 143,630.	ducati. 207,592.	5,56
Conservator deposito per capitali vergini, à 3 1/2 per cento............ 10,811[d]. Proveditor ori per capitali vergini, à 3 p.o/o............1,195,137. Sudetto per trasporto capitali.....4,976,301.	6,182,249.	»	»	»	6,1
	9,688,112.	1,709,674.	143,630.	207,592.	11,7

SPESE.	DOMINANTE.	TERRA-FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TOTALE.
	ducati.	ducati.	ducati.	ducati.	ducati.
e, lidi, murani, pozzolane.	89,272.	761.	»	»	90,033.
onti, fondamenti e strade.	22,888.	»	»	»	22,888.
amenti diversi........	23,365.	18,705.	1,634.	3,358.	47,062.
acipe, quarantie e collegii.	61,492.	»	»	»	32,283.
ɔ..................	32,283.	»	»	»	94,929.
iatori..............	94,929.	»	»	»	61,492.
iti, dragomani e consoli.	53,607.	»	»	»	53,607.
utilità à NN. HH......	76,053.	48,327.	17,205.	14,651.	156,236.
utilità à ministri......	181,532.	34,689.	11,146.	10,729.	238,096.
i fabriche...........	21,521.	22,642.	»	6,532.	50,695.
asione ferali città......	12,640.	»	»	»	12,640.
iverse..............	104,735.	91,819.	6,772.	3,403.	206,729.
raord[ii] comp. Barbaria.	46,097.	10,698.	3,971.	17,264.	78,030.
nati NN. HH.........	96,996.	»	»	»	96,996.
nati particolari.......	45,397.	»	»	»	45,397.
-grand, officii barca e ni campagna.........	13,593.	11,697.	»	»	25,290.
tto................	36,348.	»	»	»	36,348.
consilio di X........	68,590.	7,623.	619.	»	76,832.
ne.................	15,809.	2,551.	1,180.	4,287.	23,827.
e fabrica sali........	123,343.	»	»	»	123,343.
, prestanze e restituzz[i].	81,017.	4,319.	991.	»	86,327.
ta cantoni Barbaria....	66,000.	»	»	»	66,000.
	1,367,507.	253,831.	43,518.	60,224.	1,725,080.

RENDITE.	DOMINANTE.	TERRA - FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TOT[illegible]
	ducati. 9,685,112.	ducati. 1,709,674.	ducati. 143,630.	ducati. 207,592.	11,7[illegible]
Sopravanzi à primo marzo 1773.	3,116,638.	115,411.	9,781.	25,226.	3,26[illegible]
	12,804,750.	1,825,085.	153,411.	232,818.	15,0[illegible]

SPESE.	DOMINANTE.	TERRA-FERMA e Istria.	DALMATIA e ALBANIA.	LEVANTE.	TOTALE.
RISTRETTO.					
	ducati.	ducati.	ducati.	ducati.	ducati.
ri....................	899,851.	290,486.	213,949.	259,285.	1,663,571.
....	1,610,350.	32,950.	»	»	1,643,300.
ie....................	1,367,507,	253,831.	43,518.	60,224.	1,725,080.
	3,877,708.	577,267.	257,467.	319,509.	5,031,951.
cazioni capitali........	6,233,052.	»	»	»	6,233,052.
	10,110,760.	577,267.	257,467.	319,509.	11,265,003.
ranzi 1773 per 1774.....	3,630,065.	105,772.	8,577.	6,355.	3,750,769.
	13,740,825.	683,039.	266,044.	325,864.	15,015,772.

ANALISI E PROVA BILANO

1773.

			SPESO più DELLO SCOSSO.	SP[...] DELL[...]
Dominante	Rendite	3,505,863.	371,845.	
	Spese	3,877,708.		
Terra-ferma e Istria	Rendite	1,709,674.	»	1,13[...]
	Spese	577,267.		
Dalmatia e Albania	Rendite	143,630.	113,837.	
	Spese	257,467.		
Levante	Rendite	207,592.	111,917.	
	Spese	319,509.		
Speso più dello scosso nella dominante, Dalmatia e Levante			597,599.	
Speso meno dello scosso nella terra-ferma			1,132,407.	
Civanzo rendite detratte le spese			534,808.	
Capitali entrati à debito dominante nell' offizio cord. per rate obligate		10,811.		
Nell' officio ori per capitali vergini		1,195,137.		
Nell' officio sudetto per capitali trasporti		4,976,301.		
		6,182,249.		
Affrancazione capitali nel prò		6,233,052.	50,803.	
Maggior sopravanzo nelle casse al fine dell anno di quello era al principio			484,005.	
Sopravanzo à primo marzo 1773			3,267,056.	
Dito à primo marzo 1774			3,750,769.	
Maggiori sopravanzi			483,713.	Deri[...] dalle[...] sp[...]

On voit qu'il y a dans la balance une inexactitude de 292 ducats; elle provient [...]remment de quelque erreur du copiste.

Mémoire sur la banque de Venise.

Voyez ci-après la correspondance de l'abbé de Bernis, ambassadeur de France. 1753.

Discorso sopra del banco del giro di Venezia. (*Aff. étr.*) 1786.

Rapport présenté le 12 juin 1768, par les commissaires chargés de proposer des dispositions pour empêcher le trop grand accroissement des richesses immobilières du clergé. (*Archives de Venise.*)

Ce mémoire est divisé en trois parties :

La première contient l'historique de la législation, qui a toujours tendu à mettre des bornes aux acquisitions du clergé.

La seconde présente le tableau des richesses de ce corps.

La troisième expose les moyens proposés.

Dans la compilation des statuts publiés en 1232, c'est-à-dire à une époque où il n'y avait dans Venise que cinq couvents de filles et peu de moines, on trouve déja des dispositions qui défendent à ceux qui entrent dans un monastère, de tester après l'émission de leurs vœux; déclarent que leurs biens sont dévolus à leurs héritiers naturels, privent les personnes religieuses de la faculté d'hériter, même de leurs parents décédés *ab intestat,* s'ils ont laissé des enfants ou des neveux, et enfin déclarent les réguliers inhabiles à remplir les fonctions de tuteurs, si ce n'est dans certains cas.

Le 8 juin 1258 une autre loi défendit qu'aucune propriété fût transmise aux églises, monastères, ou religieux, à moins que le bien public n'en fût point lésé; *nisi salvâ ratione communi.* Ce qui, ajoutent les commissaires, comprend non-seulement le domaine du souverain, mais le droit d'assujétir les biens donnés à tous les impôts.

En 1297, le 4 aôut, intervint une nouvelle loi qui défendait aux testateurs de faire un legs à un ecclésiastique sans spécifier la somme, la personne et le lieu; aux notaires de recevoir aucun

testament dicté ou suggéré par un ecclésiastique, aux tuteurs de se conformer à la disposition d'un testament qui leur aurait prescrit de se laisser diriger dans leur administration par une personne religieuse.

Le pape Clément V, avait, en 1307, défendu tout commerce avec les infidèles. Tous ceux qui avaient trafiqué sans dispenses étaient menacés de l'excommunication, s'ils ne faisaient une donation à la chambre apostolique; et il fallait que cette donation fût égale au capital des valeurs qu'ils avaient portées chez les infidèles. Deux nonces de Jean XXII vinrent à Venise en 1322, pour exiger l'exécution de ces testaments. Ils excommunièrent les notaires, les procurateurs de Saint-Marc, plus de deux cents autres personnes sans pouvoir faire plier le gouvernement.

Par une disposition légale du 21 mai 1347, il fut prohibé de fonder sans permission, dans Venise, aucune église, monastère ou hôpital.

Les congrégations de femmes s'étant multipliées sous le nom de Terciaires, et sous la direction des moines mendiants, le conseil des dix les supprima par une ordonnance du 26 juin 1409.

Les ecclésiastiques, voyant que la législation opposait des obstacles à leur agrandissement, imaginèrent de prendre à bail perpétuel ou à très-longues années, et pour un prix très-modique, les terrains marécageux qui environnaient Venise, et qui étaient alors presque sans valeur. Peu-à-peu ces terrains se bonifièrent par les travaux que le gouvernement fit dans les lagunes. Le clergé en profita et contesta ensuite les titres des anciens possesseurs. Le sénat termina tous ces différends par un décret du 13 décembre 1451.

Le d[er] décembre 1536, une loi défendit dans toute l'étendue du dogat, de donner, léguer ou engager aucun bien fonds à titre d'œuvre pie, à perpétuité et même pour plus de deux ans. Il fut ordonné aux magistrats de faire vendre ces biens-fonds, pour le produit en être employé suivant la destination pieuse du testateur.

Les lois qui avaient prohibé la formation de nouveaux établissements ecclésiastiques, ne prononçaient dans le principe que des amendes pécuniaires contre les infracteurs. On avait renouvelé les défenses à plusieurs époques, mais toujours infructueu-

sement; jusqu'à ce qu'une disposition du 27 décembre 1561 vint établir des peines plus sévères, comme la confiscation des biens, le bannissement ou la prison perpétuelle des personnes.

Lorsque le pape Léon X fit vendre des indulgences avec cette profusion qui occasionna les réclamations, les satires et le schisme de Luther, le conseil des dix défendit de proclamer la vente des indulgences processionnellement, en chantant, et en promenant les images des saints; il défendit aussi de quêter sans permission, et pour intimider ceux qui paraissaient disposés à enfreindre cette défense, la peine des galères fut prononcée contre les infracteurs.

Le clergé éludait une partie des lois qui mettaient obstacle à ses acquisitions de biens-fonds, en suscitant fréquemment des procès aux héritiers naturels. Le grand conseil, pour lui ôter l'envie de plaider, attribua, le 25 août 1591, la connaissance de toutes ces affaires au collége des dix.

Ces diverses dispositions législatives qui, dans le principe, n'étaient applicables qu'à la capitale et au dogado, furent rendues communes à tout l'état par les lois des 13 mai 1602, 10 janvier 1603, et 16 mars 1605. Cette dernière, qui interdisait aux ecclésiastiques jusqu'au droit de faire des acquisitions sans la permission du sénat, donna lieu à l'interdit que le pape Paul V jeta sur la république.

Elle sortit triomphante de cette contestation; et, encouragé par ce succès, le sénat rendit, le 23 décembre 1614, un décret qui défendait l'établissement sans sa permission de toutes confréries ou associations de dévotion quelconques; et l'administration de celles qui existaient fut ôtée aux ecclésiastiques pour être donnée aux magistrats séculiers.

L'interdit de Paul V avait amené l'expulsion des jésuites du territoire de la république. Cela n'empêchait pas que des testateurs ne fissent des testaments en faveur de cet ordre, et quelquefois en énonçant qu'ils seraient mis en possession de leurs legs, lorsqu'ils seraient rentrés dans l'état. Le gouvernement qui vit dans ces testaments un mépris de ses lois, cassa toutes ces dispositions en faveur d'un ordre banni. (décret du 5 novembre 1614.)

On fixa, par une autre loi du 10 août 1620, les dots des reli-

gieuses qui, à cause de la ferveur du temps et de la multitude des vocations, s'étaient élevées à des sommes excessives.

En 1627, on profita d'un procès qu'avaient les chartreux de Bellune, pour priver le clergé du droit de prendre hypothèque sur les biens des séculiers leurs débiteurs, pour sûreté de rentes rachetables. On se fondait sur ce principe que les biens du clergé n'étant pas sujets aux hypothèques, ce corps ne pouvait exercer activement un droit qu'il ne supportait pas passivement.

En 1631, quelques religieux ayant été relevés de leurs vœux, formèrent quelques prétentions pour rentrer dans les biens de leur famille. Le sénat, par son décret du 16 décembre 1631, les déclara incapables d'intenter aucune action.

A partir de cette époque, toute la législation tendit continuellement à retirer les immeubles de la possession du clergé, à obliger ce corps à vendre ses biens, à demander même une permission pour en placer le produit; il fut interdit aux particuliers de donner leurs biens à loyer à des ecclésiastiques. Un décret du sénat du 3 janvier 1775, déclara biens laïcs tous immeubles portant droit de patronage laïc, qui, insensiblement, avaient pris la dénomination de bénéfices ecclésiastiques.

Malgré tous les obstacles apportés constamment pendant cinq siècles à l'agrandissement de ce corps, on va voir combien de vers rongeurs (ce sont les expressions du rapport) se nourrissaient de la substance destinée aux besoins de la population active.

Voici le tableau des biens du clergé, tableau que les commissaires ont fait avec beaucoup de soin, mais qui certainement est encore incomplet.

« Les registres pour le recouvrement des deniers sur les biens ecclésiastiques, ont été établis en 1564. On peut certainement admettre que les estimations en sont très-inférieures au produit actuel de ces biens. Ces registres, qui comprennent environ 8000 contribuables, portent ce produit à 1,163,837 ducats 17 gros qui, sur le pied de 3 pour cent, conformément à la déclaration faite par les ecclésiastiques il y a deux siècles, c'est-à-dire dans un temps où l'agriculture était bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui, représentent un capital de 39,127,923 ducats, (dont

	D.
37,246,388 en terre ferme, et 1,881,537 dans les états d'outre-mer)..	39,127,923
La compulsation des revenus des laïcs, pour l'année 1740, a fait connaître que sur ces revenus, une somme de 108,285 ducats 10 gros (le gros valant 6l. 4s. de Venise), appartient annuellement aux ecclésiastiques. Cette somme, sur le pied de 3 ½ pour 100, représente un capital de................................	3,093,879
Les biens fonds du clergé, qui ne sont point enregistrés comme passibles des décimes, forment un capital de...........	7,315,231
Les revenus provenant des ventes constituent en faveur de ce corps, un capital de..................................	8,657,290
Les intérêts dont il jouissait en 1755 sur les fonds publics, s'élèvent à 492,227 ducats 16 gros (argent effectif), ce qui constitue un capital de 2,070,509 ducats de fonds primitifs, ce qui fait plus du quart de la somme que le trésor paie annuellement. « On ne « comprend point dans l'état de ces biens ceux qu'ils ont acquis « depuis 1755. Si on calculait ces produits sur le pied de 3 ½ « pour 100, on en ferait un capital de 14,063,637 ducats effectifs, « mais la somme déposée ne consistait effectivement qu'en « 2,070,509 ducats, en ajoutant les 6,011,156 ducats pour différence « de 36 ducats pour 100, on verra qu'en formant sur le même « pied un capital de tous ces biens, les gens de main-morte doivent « avoir porté au dépôt public une somme de 26,716,249 ducats, « taux de la place. »	26,716,249
« Enfin on doit joindre à toutes ces sommes un capital de « 147,312 ducats, suivant une note fournie depuis la formation du « compte..	147,312

« Donc la somme totale des revenus certains, tirés des dé-« cimes du clergé, de la taxe laïque de 1740, des registres et « des dépôts publics, monte au capital de 85.057,884. D.

De ces revenus fixes passons à ceux qui le sont moins.

Les religieux réguliers sont au nombre de 7638. La moitié seulement a de quoi subsister; quelques-uns même ont fort au-delà. L'autre moitié n'a absolument rien que ce qu'ils tirent de la charité des laïques. « Ayant fait le calcul de ces revenus « variables, nous avons trouvé qu'ils produisaient annuellement

A reporter............. 85,057,884

85,057,884. « aux religieux mendiants et quêteurs pour le moins 170,064 « ducats 11 gros, qui, à trois et demi pour cent, font au détri- « ment de la population un capital de 4,858,984 ducats. Nous

4,858,984 « n'avons point compris dans cette estimation les religieuses qui « quêtent, ni les maisons où l'on reçoit d'autres secours. »

Viennent ensuite les messes. Celles qui sont fondées, « et qu'on prétend qu'on a grand soin de dire », sont au nombre de 3,107,682. Leur prix forme une somme de 794,783 ducats. Cette somme fait partie de celle qui a été indiquée ci-dessus à l'article des revenus. Les messes et anniversaires que l'on ne célèbre plus, parce que les fonds en ont été perdus, sont au nombre de 145,178.

Les messes annuelles qui sont payées aux sacristies (on en a fait le relevé pendant cinq ans, jusqu'à la fin de décembre 1765) se sont élevées au nombre de 7,177,695, et à la somme de 1,720,833 ducats, ce qui fait par an 1,435,539 messes et 344,166 ducats.

(Il y a dans le mémoire 1,435,530 ducats; ce doit être une erreur). capital à trois et demi 9,833,314 ducats.

9,833,314 « Nous n'avons pas manqué à cette occasion de réfléchir sur le nombre de prêtres que nécessiterait la célébration de ces messes (4,688,399), et comme toutes ces fondations sont pour les couvents, il s'en faut de beaucoup que dans les maisons régulières le nombre des prêtres soit suffisant, il s'ensuit que la plupart ne sont point célébrées. »

Il faut observer que sur 17,782 paroisses, chapelles ou écoles de la terre-ferme, nous n'avons obtenu les déclarations que de 4795.

Il n'y a que 3272 réguliers qui disent les messes; en répartissant les autres sur les prêtres séculiers, elles en occuperaient 9227.

Il reste encore 11,644 prêtres qui n'auraient pas une messe payée; cependant ils la disent tous, et à trente sols de Venise, les messes de ces 11,644 prêtres produisent annuellement

29,297,804 1,025,423 ducats, ce qui, à un intérêt de trois et demi pour cent, ferait un capital de 29,297,804 ducats.

129,047,986

La population de tout le territoire de l'état est de 2,655,484.

Sur ce nombre il y a (non compris 1,913 religieux grecs) 45,773 personnes ecclésiastiques. C'est donc deux pour cent de la population.

Ici le mémoire n'établit pas le rapport des biens du clergé avec les biens laïcs; mais on voit que le clergé avait le revenu ci-après :

En biens-fonds, sujets aux décimes.......	1,163,837 ducats.
En revenus sur les laïcs.................	108,285
En biens-fonds non passibles des décimes.	219,456
En revenus provenant des ventes.........	303,005
Sur les fonds publics....................	935,068
Idem supplément......................	5,156
Quêtes................................	170,064
Messes................................	1,369,589
TOTAL par an.....	4,274,460

Ce qui, divisé par 45,773 personnes ecclésiastiques, faisait pour chacun quatre-vingt-treize ducats.

Ce revenu des gens de main-morte, disent les commissaires, est presque égal à celui du gouvernement.

Et si on y ajoutait tout ce qui a dû échapper à la vigilance des investigateurs, et l'augmentation des valeurs depuis des estimations si anciennes, et le casuel des églises, et la valeur de tous les immeubles non productifs occupés par le clergé, et les dots que les familles paient pour les religieux, et les dons en nature que font les personnes pieuses, notamment les paysans, et les testaments, et la valeur d'un mobilier immense, notamment en argenterie, on serait effrayé de la masse des richesses qui se trouvent placées hors du domaine de l'état, et qui ne contribuent point à l'acquittement des charges publiques.

Il y a à cela un autre mal; c'est que toutes ces richesses ne se consomment pas dans le pays. Il s'en écoule une partie à l'étranger, et là-dessus le rapporteur cite une confrérie du territoire de Brescia, qui s'était élevée à 23,000 personnes, et qui en

dix ans avait payé 315,687 ducats, dont la moitié avait passé à Rome.

Les propositions du mémoire consistent à empêcher les biens-fonds du clergé de s'accroître, à diminuer ceux qu'il possède, et à en faire une meilleure répartition.

Ce rapport est signé de *Jean-Antoine de Riva*, *André Querini*, *Alvise Valarezzo*.

Les lois qui intervinrent réglèrent que, dans aucun ordre religieux, on ne pourrait prendre l'habit avant vingt-un ans, ni faire profession avant vingt-cinq ans accomplis.

Qu'on ne pourrait admettre des religieux au-delà d'un nombre déterminé pour chaque couvent.

Qu'il ne pourrait y avoir que des sujets nés vénitiens dans les charges de supérieurs, économes et provinciaux.

Que les couvents sans revenus, dans l'étendue du dogado, seraient supprimés.

Que tous les religieux reconnaîtraient exclusivement la juridiction de leur évêque pour le spirituel ; et que, pour le temporel, ils rendraient compte aux magistrats.

On défendit la quête à plusieurs ordres.

On fit une nouvelle estimation des biens sujets aux décimes.

Il fut défendu aux évêques d'acquitter aucune pension assignée par la cour de Rome sur leurs bénéfices.

Enfin en 1773, les jésuites éprouvèrent à Venise le sort qu'ils avaient subi dans toute l'Europe, et on pourvut, même avec assez peu de soin, à la subsistance des membres de l'ordre supprimé. La pension de chaque profès fut fixée à quatre-vingt ducats courants. Les non-profès ne reçurent que quelques ducats une fois payés.

§. V.

COMMERCE.

Mémoire concernant les poids, mesures et monnaies en usage à Venise, sans nom d'auteur. — 28 février 1753. (*Aff. étr.*)

Il y a à Venise deux sortes de poids, le poids gros et le poids subtil.

La livre de l'un et de l'autre est de onze onces; mais les onces ne sont pas égales. 158 livres poids subtil font 100 livres poids gros.

Cent livres poids de marc font 182 livres poids subtil.

Trente livres poids subtil font une myrrhe, et quarante myrrhes font un migliaro.

En décroissant, la livre contient 11 onces, l'once 6 saggii, le saggio 24 karats.

La mesure de longueur est la brasse qui contient 1 pied 11 pouces 3 lignes.

Les mesures de capacité sont :

Pour les liquides l'amfora, qui est le double du muid de France, et qui se subdivise en 4 bigots, le bigot en 4 quarts, le quart en 4 techanferas. L'amfora se subdivise aussi en deux bottes, et chaque botte en 38 mustaches.

Pour les grains le staro, qui répond au boisseau de France, pèse 128 livres gros poids. Il se divise en 4 quarts; le staro contient 4484 pouces cubes de France.

Des monnaies.

Il y a à Venise la monnaie longue et la monnaie courte, autrement dit l'argent courant et l'argent de banque. La différence de

l'un à l'autre est de vingt pour cent; de manière qu'il faut 120 ducats courant pour faire 100 ducats de banque.

Les écritures se tiennent en livres de banque. Cette livre est divisée en 20 sols, et le sol en 12 deniers.

Le ducat de banque vaut 9 liv. 12 sols de picoli.

Le ducat effectif....... 8 — »

Le ducat courant....... 6 — 4

La livre de picoli est la moitié de la livre tournois; ainsi

La livre de banque vaut.............. 48 liv. tournois.

Le ducat de banque.................. 4 — 16 s.

Le ducat effectif..................... 4 — »

Le ducat courant.................... 3 — 2

Le gros est la vingtième partie de chaque ducat.

Les monnaies réelles sont :

Le sequin valant..................... 22 liv. de picoli.

L'écu vénitien...................... 12 — 8 s. *id.*

Le ducat effectif.................... 8 —

Le demi-ducat...................... 4 —

Le quart de ducat.................. 2 —

L'osella d'argent.................... 3 — 18

Enfin en billon les pièces de 30, 15, 10 et 5 sols de picoli.

TABLE *des variations des monnaies, suivant les refontes, depuis* 1697.

Années des Décrets du Sénat.	ESPÈCES ET LEUR VALEUR :								
	SEQUINS.			ÉCUS VÉNITIENS.			DUCATS D'ARG^T.		
	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	liv.	sous	den.
1697	17	»	»	9	12	»	6	4	3
1702	20	»	»	9	12	1	6	4	3
1703	20	»	»	10	12	»	7	»	»
1704	20	»	»	11	»	»	7	10	»
1705	20	8	»	11	4	»	7	4	»
1706	20	»	»	11	6	»	7	4	»
1707	20	»	»	11	5	»	7	4	»
1708	20	5	»	11	8	»	7	4	»
1709	20	12	»	11	12	»	7	6	»
1714	21	15	»	11	12	»	7	6	»
1715	21	»	»	11	»	»	7	8	»
1716	21	18	»	11	»	»	7	10	»
1717	22	»	»	11	»	»	7	10	»
1718	22	»	»	11	14	»	7	10	»
1729	22	»	»	12	»	»	7	12	»
1731	22	»	»	12	»	»	7	12	»
1732	22	»	»	12	4	»	8	»	»
1733	22	»	»	12	8	»	8	»	»
1739	22	»	»	12	8	»	8	»	»

De viaggio Thanæ, capta in rogatis, c'est-à-dire, délibération du sénat sur les voyages (des vaisseaux du commerce) à Tana. — 29 mars 1375. (*Archives de Venise.*)

Dans un manuscrit in-4°, intitulé : « Raccolta di varie leggi e decreti veneti. »

Consolato Veneziano in Cipro. progetto, il quale ne rigardo lo ristabilimento. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli,* N° 1115.)

1728. Mémoire sur le commerce de Venise. (*Aff. étr.*)

Sur le commerce de Venise. (*Aff. étr.* — Copie du précédent.

1753. Mémoire sur le commerce de Venise dans le Levant. (*Aff. étr.*)

1753. Mémoire sur les causes de la décadence du commerce des Vénitiens. (*Aff. étr.*)

Voyez ci-après correspondance de l'abbé de Bernis, ambassadeur de France, 1753.

1772. Mémoire sur les abus du commerce dans le Levant. (*Aff. étr.*)

An VI. Mémoire de MM. de Brémond et Fortis sur les manufactures de Venise. (*Aff. étr.*)

Mémoire concernant le commerce de la république de Venise dans le Levant. — 17 mars 1753. (*Aff. étr.*)

Ce mémoire, sans nom d'auteur, est suivi de quelques autres

pièces relatives au même objet, et à la même époque que j'analyserai ci-après.

Il est divisé en quatre questions :

Première question. Quel est le commerce actuel de Venise dans le Levant ? Quelles sont les marchandises qu'elle y porte, et celles qu'elle apporte en retour avec l'évaluation des quantités?

L'exportation consiste dans les mêmes objets que par le passé; mais en quantités moins considérables, c'est-à-dire en :

Damasquettes ou étoffes de soie, quelquefois brochées en or. Cet objet forme à lui seul la moitié de l'exportation.

Draps fins et forts, ordinairement rouges.

Coutellerie, miroirs et glaces, quincaillerie, toiles, fils, verrerie.

Les objets d'importations sont :

Le coton en rame et en fil, le café, le poil de chameau, la laine, la cire, le tabac, la cendre, la soie, les drogueries, le vin de Chypre, la toile peinte dite indienne, les cuirs et peaux, l'écorce de gland propre à tanner, appelée valonia, et la graine d'écarlate ou kermès.

Ces objets composent une valeur de plusieurs millions, sur lesquels on dit que le bénéfice des Vénitiens est de vingt-cinq pour cent.

Les Vénitiens sont si jaloux de leurs procédés, pour fabriquer les damasquettes, qu'un ouvrier qui trahirait leur secret, ou qui seulement vendrait une pièce sans apprêt, serait exposé aux plus grands dangers.

Quant aux draps, ce n'est que depuis peu qu'ils imitent les mi-londrins, que l'on fabrique en France. Pour favoriser ce commerce, le sénat a accordé à ceux qui exporteraient de ces draps une diminution sur les droits à payer pour les marchandises importées en retour.

Mais la concurrence de Venise, pour la fabrication des draps, ne peut pas être bien daugereuse, quand on considère que cette république ne tire des laines que du Padouan et de la Polésine de Rovigo, et que ces deux provinces n'en donnent pas pour la

fabrication de plus de trois mille pièces de drap, défalcation faite de ce qu'en consomment les usages ordinaires.

Venise ne peut pas employer les laines d'Espagne avec le même avantage que les fabricants français, 1° parce que le transport en est plus cher, à cause de la plus grande distance; 2° parce que les laines d'Espagne paient à l'entrée du territoire vénitien des droits exorbitants, droits que l'on maintient par le crédit de quelques grands propriétaires de troupeaux.

Deuxième question. Quelles sont les denrées qui se récoltent, ou matières du crû qui se fabriquent dans les états de la république ?

Les denrées sont le froment, le blé de Turquie, les huiles, dont celles de Corfou, Zante et Céphalonie sont les meilleures, les liqueurs, les fruits secs, le poisson salé, la cire.

Les objets fabriqués sont la soie grège, la laine, le fil, la toile, les dentelles, ou point de Venise, les cuirs dorés, les velours ciselés, les brocatelles, les damasquettes, le savon, fort inférieur à celui de Marseille, le papier, les drogues, notamment le tartre qu'on envoie à Amsterdam et la Thériaque.

La république vend aussi des sapins, des bois de construction, du cuivre, de l'acier très-fin, et du fer, dont les manufactures sont établies à Brescia.

De ces divers objets la plupart se consomment dans le pays. On n'exporte à l'étranger, en quantités notables, que

Les huiles.

Les soies, que la France achète.

Les liqueurs.

La laine ne sort qu'en contre-bande.

Les fruits secs qu'on vend en Espagne et dans le Levant.

Le cuivre de Venise est peu estimé.

Les armes qu'on fabrique à Brescia n'ont plus de réputation.

Le fer ne vaut pas celui de France et de Suède.

Troisième question. Quel est le commerce de la république avec les différentes puissances de l'Europe ?

Elle tire de l'Angleterre de l'étain, des poissons salés, notamment de la morue, des étoffes de laine comme calmande, serge, panne, et elle y envoie des huiles, des soies organsinées, et des raisins de Corinthe.

Elle envoie ces mêmes objets en Hollande, et en fait venir des épiceries, et des tissus des Indes.

En France elle achète des camelots, des étamines, de la quincaillerie, des perles fausses, des ouvrages de mode, des sucres, de l'indigo, et un peu de café. Les étoffes et les dorures de France, quoique prohibées, arrivent à Venise en grande quantité. Venise vend à la France de la soie organsinée (environ 100 balles sur les 1500 que Lyon tire annuellement de l'Italie), les soies organsinées de Venise sont inférieures aux autres; de l'acier, de la térébenthine, de la thériaque, de la laque, des liqueurs et du mercure.

Venise est en possession d'approvisionner l'Espagne de bougie; elle en tire un peu de soie et de laine, de l'indigo, du cacao, de la cochenille, et des drogues des Indes occidentales.

Le commerce de Venise avec ces divers pays se fait en argent comptant avec escompte ou à terme.

Quatrième question. Quel est le commerce de la république avec l'intérieur de l'Italie ?

Il consiste principalement dans le bénéfice du transit des marchandises, dont les uns et les autres de ces états ont besoin, et qui passent par les terres de la république; ce sont des huiles, des sels et des marchandises du Levant et du Nord. Venise vend aussi une certaine quantité de draps noirs à Milan, à Rome, et à Naples. Elle envoie des livres à Bologne, à Florence, à Modène, à Milan, et à Gênes.

Elle est en possession de raffiner le sucre qui se consomme dans la Lombardie et dans l'état de l'église : elle tire ces sucres bruts de Livourne, de France, et de Portugal.

Les raffineries de Trieste commencent à rivaliser avec celles de Venise.

Considérations sur les causes de la décadence du commerce de Venise. — 12 mai 1753. (*Aff. étr.*)

1753.

Ce mémoire, ou plutôt cette notice, est sans signature.

Après la découverte de la nouvelle route des Indes, il ne resta aux Vénitiens que le commerce de l'Allemagne et du Levant.

L'un et l'autre ont langui et diminué.

1° A cause des guerres fréquentes entre la république et la Porte, notamment celle de 1714, qui fit cesser le débit des draps vénitiens en Turquie. Pendant ces guerres, d'autres nations ont accoutumé les Levantins à commercer avec elles. Les Vénitiens ont perdu les priviléges dont ils jouissaient dans les échelles.

2° L'affaiblissement de la marine militaire, suite du système de neutralité du gouvernement, et cause de la décadence de la marine marchande.

3° Les insultes des Barbaresques.

4° L'ensablement des ports, qui est tel que Venise, qui recevait autrefois tant de vaisseaux de tous les rangs, ne peut plus en contenir que vingt-cinq ou trente de médiocre grandeur.

5° L'envahissement des branches les plus lucratives du commerce par les nobles.

6° L'intérêt que d'autres nobles ont pris dans la ferme des douanes, ce qui a occasionné l'augmentation des droits.

7° L'importance et l'activité qu'ont acquises les ports de Trieste et d'Ancône.

Sur le commerce de Venise ; sans nom d'auteur. — Février 1755. (*Aff. étr.*)

Le commerce consiste dans la vente des produits naturels ou des produits industriels, et dans le transport et la distribution des objets que les autres peuples sont moins diligents à aller chercher à leur source.

Sous le rapport des produits naturels, le sol de la république de Venise étant médiocrement étendu, et couvert d'une population assez considérable, cette population doit consommer à-peu-près tous les produits, et ne laisser au commerce qu'une matière d'exportation de peu d'importance.

Cependant Venise vend quelquefois du blé à l'Italie, toujours des soies à la France, des vins, des huiles, et des fruits secs en Angleterre et dans le Levant.

Quant au commerce industriel le plus lucratif de tous, mais le moins certain, parce que les nations peuvent se l'enlever l'une à l'autre, il faut remarquer d'abord que le gouvernement

de cette république est peu favorable au développement de l'industrie manufacturière; mais les Vénitiens ont eu long-temps avant d'autres peuples quelques articles qui leur étaient en quelque sorte particuliers, la fabrique des glaces, tombée dans le discrédit depuis qu'on fait beaucoup mieux ailleurs, a fait long-temps l'admiration de l'Europe.

Celle de la verrotterie s'est soutenue malgré la concurrence; elle occupe encore près de 4,000 ouvriers, et vend annuellement pour une somme considérable de ses produits à la France, qui les exporte en Amérique et aux Indes.

La fabrication des draps a atteint à Venise un degré de perfection remarquable; mais un tel commerce est borné de sa nature, parce qu'il se mesure nécessairement à la quantité de laine que le pays peut fournir. (Or on voit par un mémoire sur le commerce de Venise, en 1753, qu'on estimait à 3,000 pièces de drap le produit des laines que la république tirait de ses troupeaux, presque tous renfermés dans le Padouan et la province de Rovigo.) Une autre cause de la médiocrité du commerce des manufactures de draps vénitiennes, c'est la concurrence des draps londrins de Languedoc, qui sont préférés dans le Levant: il est vrai que les Vénitiens ont cherché à les imiter, et ce n'a pas été sans quelque succès.

Venise file et travaille les soies grèges de son crû; mais moins bien qu'on ne le fait à Turin et à Milan; elle en fabrique diverses étoffes assez médiocres. Cependant il y en a une qu'on appelle damasquettes, que les étrangers n'ont jamais pu imiter parfaitement, et dont elle est en possession de faire un débit immense dans le Levant. Cet article seul forme la moitié des objets qu'elle y exporte.

Les raffineries de sucre sont encore un objet important pour le commerce vénitien. Non-seulement il pourvoit à la consommation du pays; mais il fournit encore cet article à presque toute l'Italie, et ces raffineries conservent une grande supériorité sur celles qui se sont élevées depuis peu à Trieste.

Relativement à la France, le commerce de Venise est totalement à l'avantage de cette republique; le seul objet principal que la France vende à Venise, objet qui à lui seul est d'une

plus grande importance que tous les autres réunis, c'est le sucre terré qui alimente les raffineries vénitiennes. La France avait été sur le point de voir cette branche de commerce lui échapper par les droits dont le gouvernement vénitien avait grevé ces sucres; mais, en 1753, le comte de Bernis a obtenu que les sucres terrés de France ne payassent que les droits auxquels sont soumis ceux qui viennent d'ailleurs. Les autres objets que la France vend à Venise sont quelques camelots, des étamines, de la quincaillerie, des ouvrages de mode, et un peu de café en contre-bande. Elle reçoit en échange des soies, de l'acier, de la térébenthine, de la thériaque, de la laque, des liqueurs, du mercure et de la verrotterie, et va revendre en Espagne la plupart de ces objets.

En comparant la valeur de ces exportations et de ces importations, il est constant que Venise vend à la France beaucoup plus qu'elle n'y achète; cependant le change est presque toujours avantageux à la France, ce qui ne peut avoir lieu que parce que Venise a plus à payer en France qu'elle n'a à y recevoir, et ce qui ne peut s'expliquer que par l'introduction en fraude d'une grande quantité d'objets de manufactures françaises, principalement des étoffes de toute espèce. Leur supériorité d'une part, et de l'autre le luxe, triomphent de toutes les lois prohibitives.

La troisième espèce de commerce, celui de commission, a fait autrefois la grande prospérité de Venise; elle était alors ce que la Hollande est devenue de nos jours. L'Italie, l'Allemagne, la France, l'Angleterre, et tout le Nord par le port d'Anvers, recevaient par elle toutes les marchandises de l'Orient. Depuis la découverte du cap de Bonne-Espérance, Venise est réduite à tirer ces mêmes marchandises d'Amsterdam.

Aujourd'hui cette république fournit encore quelques marchandises de la Méditerranée à ses voisins, et est l'intermédiaire du commerce réciproque de l'Allemagne et de l'Italie.

La perte de Chypre, de Candie, de la Morée, l'a privée des avantages qu'elle avait dans les mers du Levant; et maintenant elle n'envoie que rarement des vaisseaux au-delà du détroit de Gibraltar, encore n'est-ce que pour aller dans les ports d'Espagne et de Portugal.

Depuis la fin du quinzième siècle, les progrès que les autres peuples de l'Europe ont faits dans le commerce, les progrès militaires des Turcs qui ont soumis les Vénitiens à des tributs, et même à des vexations ruineuses, les brigandages des Barbaresques, les pirateries des Uscoques, qui, protégés par la maison d'Autriche, ont infesté l'Adriatique et les efforts que Trieste a faits pour attirer à elle le commerce de cette mer, ont ruiné presque totalement celui des Vénitiens.

Dans l'état actuel des choses les deux points principaux où ils trafiquent sont le Levant et l'Allemagne.

L'exportation pour le Levant est un objet de quatre ou cinq millions de livres tournois, et donne un bénéfice d'environ un quart; mais les avanies des Turcs et les courses des pirates le réduisent de jour en jour.

Pour retenir le commerce de l'Allemagne, la république s'est appliquée à faire tomber le port de Trieste, et comme cette ville jouit de l'avantage d'un port franc, on a voulu essayer de former à Venise un établissement semblable.

Ce projet a paru susceptible d'une objection. La franchise du port de Venise ne pourrait avoir lieu que pour les marchandises qui viennent du Levant ou d'autres pays étrangers à la destination de l'Allemagne; car il n'y a point de raison de faire le même sacrifice au commerce de l'Italie septentrionale, puisque ce pays ne peut guère s'approvisionner que par Venise. Or les marchandises que l'Allemagne reçoit par le golfe adriatique ne sont pas d'une telle importance que la conservation exclusive ou l'accroissement de ce commerce, compensassent la perte que la suppression des droits de douane ferait éprouver au gouvernement. Il est vraisemblable qu'il parviendrait plus sûrement à son but, en modérant ces droits, qu'en les supprimant.

Les registres du consulat de France constatant le nombre des bâtiments français entrant à Venise, il a paru de quelque utilité d'en faire le relevé. Il en résulte que de 1736 à 1742 inclusivement le nombre des bâtiments, sous pavillon français, arrivés à Venise, a été de 48, et de 54 dans l'intervalle de 1748 à 1754. C'est donc 102 bâtiments en quatorze ans, c'est-à-dire sept ou huit vaisseaux par an.

Observations sur le commerce actuel de Venise. Bases à donner à un traité avec cette république; moyens d'augmenter nos relations commerciales avec elle et les pays qui avoisinent ses états. — Brumaire an V. (*Aff. étr.*)

A cette époque, on était occupé de préparer un traité de commerce entre les deux états. Ce mémoire fut rédigé pour indiquer les principales concessions à exiger du gouvernement vénitien.

On y apprend que la terre-ferme produit en blé ordinairement deux ou trois fois ce qu'il en faut pour la consommation de ses habitants; mais que la nécessité d'approvisionner aussi la capitale et les îles de la Dalmatie, rend le gouvernement assez difficile sur les permissions d'extraction de grains; cependant il en fournit quelquefois au Tyrol et à la Suisse.

Les soies en orsoja, trames et organsin, peuvent sortir librement: la sortie des soies grèges est prohibée.

L'introduction des marchandises étrangères est contrariée par une multitude de lois fiscales.

Le café d'Amérique paie au-delà de quarante pour cent, tandis que les droits d'entrée pour celui d'Alexandrie ne s'élèvent pas à quinze.

Les droits de port pour un navire étranger en quarantaine s'élèvent à six ou sept cents francs, et pour un navire libre à trois cents francs.

Lorsqu'un bâtiment étranger se trouve dans le port en concurrence avec un vénitien destiné pour le même endroit, l'étranger ne peut commencer son chargement qu'après que celui du vénitien est terminé.

§. VI.

De l'armée de terre et de mer.

Della milizia Veneziana. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli*, n° 368.)

Della militia maritima libri quatro di Cristoforo Canale gentilhuomo venetiano. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de M. Jacques Morelli, sæc* XVI, in-f°, n° 21.)

Le molte e gloriose imprese de' Venetiani per mare, oltre che all' aggradimento e alla conservasione della repubblica furono di quel gran vantaggio che ognun puo vedere, fecero anche al mondo tutto conoscere che in niun tempo questa nazione mancò d'uomini nella milizia maritima sommamente, valorosi ed esperti, ma applicati que' grand' uomini agli studj e alle facende del mare, poco o nulla si curarono di metter in carta e lasciar à posteri opera alcuna, la quale dell' arte loco desse una piena instruzione, e mostrasse con qual addirizzamento eglino tante belle cose operassero, pensò differentemente Cristoforo Canale, neppur egli però mise in pubblico l'opera sua, etc.

M. Morelli donne dans sa notice une vie de l'auteur, et une analyse très-étendue de l'ouvrage. Il est en forme de dialogue : les interlocuteurs sont quatre Vénitiens, savoir :

Vincent Capello, capitaine de la mer; Alexandre Contarini, procurateur de St.-Marc; Marc-Antoine Cornaro, ancien juge du conseil, et Jacques Canale, oncle de l'auteur, autrefois baile à Constantinople, et depuis conseiller du doge.

Tomasini, dans son catalogue des manuscrits existants dans les bibliothèques de Venise, cite un exemplaire de cet ouvrage qui se trouvait alors dans la bibliothèque du jurisconsulte Alexandre Zilioli.

Militia maritima di Christoforo da Canal. (*Bibl. de Jean François Loredan, noble vénitien, catal. de Tomasini*, in-4°.)

Militia maritima di Ludovico Dolce venetiano, o vero di messer Christofano Canale, spiegata da messer Ludovico Dolce. (*Bibl. de la reine de Suède*, *au Vatican*. — *Montfaucon.*)

1668. Dell' armata de' venetiani. (*Aff. étr.*)

C'est un écrit de 53 pages sur l'armée navale.

Description de l'arsenal de Venise. (*Aff. étr.*)

1679. Breve discorso et relatione dell' arsenale della rep. di Venetia. (*Bibl. du Roi*, n° 688, in-f°.)

Dans un recueil intitulé: « Memorie istoriche et negotiationi d'Italia. »

Mémoire servant d'éclaircissement sur les forces navales de la république de Venise, sans nom d'auteur. — Vers 1770. (*Aff. étr.*)

Ce mémoire, assez court, a été écrit par un agent français résidant à Venise.

Les Vénitiens distinguent leur marine en plusieurs classes.

1° Les vaisseaux de guerre et les frégates.

2° Les chebecks et les corvettes.

3° Les galères.

4° Les galiotes.

5° Les brigantins.

6° Les félouques armées.

7° Les nave atte.

Par cette dernière dénomination on entend les bâtiments de commerce dont le gouvernement se réserve l'emploi en temps de guerre. Ils doivent avoir au moins soixante-douze pieds de quille. Lorsqu'on éprouva des insultes des Barbaresques, on rendit un décret en faveur des négociants qui feraient construire des vaisseaux assez forts pour se défendre. On leur promit de leur fournir gratuitement des canons et des soldats. Le gouvernement s'engagea à leur fournir à un prix modique des muni-

tions de guerre, à modérer en leur faveur les droits d'entrée et de sortie, et à contribuer aux frais de construction.

Les vaisseaux de guerre qui se construisent à Venise ne passent jamais quatre-vingt-dix canons. La communication des bassins avec la mer est trop difficile pour en construire de plus gros.

Il y a ensuite des vaisseaux de 80 et de 74.

Ceux de 60 sont nommés grosses frégates.

Les frégatines portent de 40 à 50 canons.

Les chebecks sont armés de 24.

Les corvettes de 12 ou 16.

Et les galères de 5.

La république a actuellement en mer neuf vaisseaux, une frégate, deux frégatines, trois chebecks, douze galères, six brigantins, et sept ou huit felouques armées. Il y a en outre en radoub deux frégates, un chebeck, et sur les chantiers quatre vaisseaux de 80, cinq de 74, outre plusieurs frégates et petits bâtiments.

Les galères sont presque abandonnées.

Les galères sont montées par de jeunes nobles qui en forment l'équipage à leurs dépens. La république ne fournit que le bâtiment et les munitions, et ne paie l'équipage que du jour qu'il vient à bord.

Suivent quelques détails sur les principales charges de l'armée navale.

ÉTAT *de la solde des équipages.*

	Solde par mois,		Nourriture.	
Capitaine de marine........	400 liv.	—	48	liv. vénitiennes valant la moitié de la livre tournois.
Capitaine-lieutenant........	120	—	48	
Premier pilote.............	106	—	48	
Second pilote..............	40	—	48	
Contre-maître.............	120	—	48	
Médecin..................	80	—	48	
Chirurgien................	60	—	48	
Garde d'artillerie..........	80	—	48	
Ecrivain..................	240	—	48	

Sous-écrivain.............	40	—	32	
Patron de la chaloupe......	56	—	32	
Charpentier..............	48	—	22	
Tonnelier.................	48	—	32	
Menuisier.................	40	—	32	
Timonier, 4...............	56	—	32	
Cuisinier.................	56	—	32	
Garçon de cuisine.........	48	—	32	
Barbier...................	48	—	32	
Matelot de première classe..	37 4s.	—	24	16 s.
de seconde........	30	—	24	16
de troisième.......	22	—	24	16
Mousse..................	12	—	12	
Chapelain................	80	—	»	

ÉTAT *de la solde des troupes*,

	PAR MOIS.			
	Infanterie.		Cavalerie.	
Colonel..................	243	—	434	
Lieutenant-colonel.........	217	—	372	
Major....................	186	—	310	
Capitaine................	155	—	248	
Capitaine-lieutenant........	86 16	—	155	
Sous-lieutenant...........	30	—	124	
Enseigne.................	62	—	93	
Sergent..................	49 12	—	68	
Caporal..................	37	—	43	8 s.
Soldat...................	31	—	31	

La paie des troupes est la même, soit qu'elles servent sur terre, soit qu'elles soient employées sur mer. Elle augmente de moitié en temps de guerre sur mer.

Ce mémoire est terminé par des observations sur l'arsenal. Elles ne présentent pas des renseignements importants. L'auteur évalue le nombre des ouvriers attachés à l'arsenal en temps

de guerre à 3000, et en temps de paix à 1800, mais sur lesquels il n'y en a que 7 à 800 d'occupés.

Il dit qu'il y a dans la salle d'armes de quoi armer 100 mille hommes. (Dans un mémoire fait en 1754 on dit pour 10 mille, et dans une note critique pour 30 mille.)

De l'arsenal de Venise. (*Aff. étr.*)

Rien ne fait connaître l'auteur de ce mémoire, ni l'époque à laquelle il a été écrit; mais on voit en le lisant qu'il a été fait par un homme accoutumé à observer les établissements maritimes. Ce mémoire serait d'un plus grand intérêt si, dans ces derniers temps, l'arsenal de Venise n'eût pas été décrit par un observateur du premier mérite, M. Forfait, dont l'ouvrage sur le même sujet ne laisse rien à desirer.

Le manuscrit dont il s'agit ici contient une description assez sommaire de cet arsenal; une notice sur les magistratures qui en dirigent l'administration, des renseignements fort clairs sur sa police. M. Forfait a traité tout cela avec plus d'étendue. Je me borne à mentionner ici quelques particularités.

L'auteur dit qu'on estime à 1000 ou 1200 le nombre des ouvriers qui sont employés dans cet établissement en temps de paix; mais qu'il n'y en a jamais vu plus de quatre ou cinq cents.

Il apprend, et c'est ce que M. Forfait n'a pas dit, que la république fournissait du vin à ces ouvriers à discrétion; qu'on mêlait ce vin avec deux tiers d'eau, et qu'il y avait dans l'arsenal deux ou trois robinets, où les travailleurs allaient en prendre tant qu'ils voulaient.

Il y a dans l'arsenal onze salles d'armes, qui, au dire des Vénitiens, contiennent de quoi armer quatre-vingt mille hommes.

L'administration ne fait aucune provision de chanvre; mais elle oblige tous les particuliers qui font le commerce de cette marchandise, à emmagasiner dans l'arsenal tous les chanvres qu'ils font venir. C'est un avantage pour les négociants, puisque les magasins ne leur coûtent rien, c'en est un plus grand pour l'état, qui à chaque instant peut connaître toutes ses ressources, qui

choisit les matières, les achète à mesure qu'il en a besoin, et se trouve approvisionné sans avoir fait des avances de fonds.

Une preuve de la bonté des cordages qui se fabriquent à Venise, c'est que le gouvernement est dans l'usage de donner à ses vaisseaux un tiers de moins d'approvisionnement en ce genre que les autres nations. Ainsi quand dans un autre port on donne à un vaisseau six câbles de rechange, les Vénitiens n'en donnent que quatre.

Quand l'importance des armements n'exige pas qu'on emploie des moyens extraordinaires pour former les équipages, le gouvernement trouve des gens qui se vendent volontairement pour trois ou quatre ans. Je dis se vendent, car les hommes engagés ainsi sont mis à la chaîne, et tant qu'ils sont à Venise ils ont une chaîne au pied et à la ceinture pour éviter la désertion.

Je n'ai trouvé cette particularité nulle part. Elle me porterait à croire que ce mémoire est d'une date un peu ancienne.

L'auteur est du même avis que M. Forfait sur l'infériorité des toiles à voile des Vénitiens. Il ajoute qu'ils avaient fait venir un Hollandais pour perfectionner cette manufacture.

Il entre dans de grands détails sur les prix des marchandises, sur l'armement des vaisseaux, le régime économique à la mer, la composition des rations et la solde des divers grades.

L'auteur assure que l'autorité du capitaine-général s'étend jusqu'à condamner provisoirement aux galères tous les individus non nobles qui lui sont subordonnés, et même à envoyer un patricien en galère à la chaîne ; mais en attendant que son procès lui soit fait par le sénat.

Il n'existe point de récompense pour les militaires estropiés au service de la république. Seulement il y a un méchant hôpital où l'on reçoit quelques invalides, auxquels la république donne 4 sous 6 deniers par jour, sur quoi il faut qu'ils s'entretiennent, car on ne leur fournit que le coucher. Aussi l'auteur ajoute-t-il que, lorsqu'il alla visiter cet établissement, il n'y vit que deux ou trois hommes.

Une singularité que je trouve dans ce mémoire, c'est que dans les comptes de la marine vénitienne l'année n'est que de onze mois, et chaque mois de trente-trois jours.

Il n'y a point d'hôpital pour les forçats; ils meurent ou guérissent sur les galères. Quand ils sont malades, ils sont obligés de payer le chirurgien sur leur solde, qui est de trois livres quinze sous par mois. Ils paient non-seulement le chirurgien, mais les remèdes. Il paraît qu'on n'est pas fâché d'obliger les forçats à s'endetter; on leur fait même assez facilement quelques avances pour leur habillement ou autres besoins; afin qu'à l'expiration de leur détention ils n'aient d'autre parti à prendre que de s'engager comme rameurs volontaires pour s'acquitter.

Ce mémoire est terminé par une suite de tableaux de la solde des équipages.

Renga in senato de Nicolò Sagredo essendo savio agli ordini, propone che sia raccommandato alla vigilanza del regimento dell' arsenal l' introdur agli appalti in tutte quelle fatture ove evidentemente non repugna el pubblico servizio, 20 maio 1683. (*Archives de Venise.*)

SECTION III.

HISTOIRE GÉNÉRALE ET PIÈCES HISTORIQUES.

---

§. Ier.

Antiquités.

Memorie antiche de' popoli Veneti da Alessandro Zilioli. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini.*)

Historia Euganea ab Anselmo. (*Bib. J. B. Ficheti. — Montfaucon.*)

Michaelis Ursini pontifici Polæ de antiquâ Venetorum origine et regione. (*Bibl. du Vatican. — Montfaucon.*)

Cette bibliothèque renferme trois exemplaires manuscrits de cet ouvrage, sous les n° 5280, 5281 et 5282.

Codex membranaceus, scriptus anno circiter 1210, anonymi scriptoris rerum venetiarum. (*Bibl. de Trévise. — Montfaucon.*)

Antiquiorem neminem gestorum suorum historicorum nôrunt Venetiani. Agit is de insulis in queis sitæ Venetiæ, quarum tam frequentes et tam jejunæ exstant notitiæ : habet is historiam patriarcharum Aquileiensium, Gradensium, episcoporum Torcellensium et Venetianorum, nec non summorum pontificum, imperatorum et ducum; additâ brevi narratione familiarum aliquot veterum patriciorum, multum diversâ ab iis quæ vulgo de iisdem familiis feruntur in chronicis recentioribus. Animadvertit ipse D. Apostolus Zenus Dandulum in historiâ, quam circiter annum 1350 scripsit, frequentissimè istius scriptoris libro et monumentis usum, cujus anonymi stylus subbarbarus et incomptus est ac sæculi istius inelegantiam olet.

De Hadriâ civitate varia monumenta. (*Bib. du Vatican.* — *Montfaucon.*)

M. Antonii Sabellici de Vetustate Aquileiensis patriæ libri sex. (*Bibl. Nani à Venise, catalog. de Jacq. Morelli.* — In-4°, n° 76.)

Codex quanti sit faciendus ostendit epistola ejus initio à Sabellico posita, etc.

Varie notizie appartenenti all' origine di Venezia e dei suoi progressi e dell' origine delle famiglie patrizie. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano; catal. de Mittarelli.* n° 541.)

Gastaldo grande di Venezia, sua origine. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 240.)

§. II.

Chroniques et histoire générale.

Chronicon venetum seu Aquileiense desinens anno 1008. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de Jean Lancio.* — In-f°, n° 11.)

Cronica venetiana fino 1040. — Historia venetiana in carta pecora. (*Bibl. du Roi.* n° 2175—1521, in-f°.

Le premier de ces titres est écrit sur la couverture, le second sur un des premiers feuillets. Ce manuscrit a passé dans les bibliothèques Séguier, Coislin et St.-Germain-des-Près. Il est écrit sur parchemin, comme on le voit par le second titre.

En voici le commencement : *Capitolo primo del exordio della cronicha della nobel citade de Venetia della sua provincia et destretto. In questo tratado si è la cronicha della mag^{ca} et nobel citade de*

Venetia e del tutto suo destretto la quale citade è stada edificada da veri et boni Christiani.

Cet ouvrage est un des plus détaillés que j'aie trouvé sur les premiers temps de la république.

Les conquêtes d'Attila y sont racontées fort au long. Il va jusqu'au règne de Dominique Contarini, 1140 ou 1141.

On voit que celui qui a noté ce manuscrit, comme se terminant en 1040, s'est trompé d'un siècle.

Chronicon venetum, desinit in Andræam Dandulum. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

196--1266. Chronica veneta ab anno 196 ad annum 1266, item aliæ breves chronicæ ejusdem urbis. *Ibid.*

Chronicon venetum, *ibid.*

Ab urbe condità 1280. I H S MCCCCLXXXII die XV novembris ex chronicis Domini Andreæ Dandoli, inclyti Venetiarum ducis, quibi tres primi libri deficiunt, hîc ergo incipit liber quartus. (*Bibl. du Roi*, 5044—6162—10444, in-4°.) 5.

Ce manuscrit provient de la bibliothèque Colbert; il contient depuis le quatrième jusqu'au dixième livre de la chronique de Dandolo, c'est-à-dire depuis les temps antérieurs à la fondation de la république jusqu'en 1280; ensuite une liste des doges, depuis Paul-Luc Anafeste jusqu'à Jean Morosini.

Ab u. c. 1639. Andreæ Danduli Venetorum ducis chronicon venetum a pontificatu S. Marci ad annum 1339. (*Bibl. de Saint-Marc, catalogue d'Antoine Zanetti*, in-4°, folior. 164 n° 400, *provenant du cardinal Contarini.*)

Andreæ Danduli ducis Venetiarum commentaria historiæ civitatis et reipub. Venetiarum. (*Bibl. du Vatican.* — *Montfaucon.*)

Andreæ Danduli chronicon, *ibid.*

Incipit cronica Venetorum edita per serenissimum dom. Andream Dandulo Venetiarum ducem. (*Bibl. du Roi.*—N° 5875, in-f°.

Ab n. c. 1339.

Cet exemplaire ne contient que la Chronique de Dandolo; mais elle est complète.

Excerpta ex chronicis domini Andreæ Dandulo inclyti Venetiarum ducis, ad calcem subjcitur catalogus ducum Venetiarum ab urbis origine et Paulutio Romano primo duce ad annum 1480 et Johannem Mocenicum. (*Bibl. du Roi.*—N° 6162, in-f°.)

Je copie ce titre sur le catalogue; car je n'ai pu voir ce manuscrit, attendu qu'on ne l'a pas retrouvé. Le catalogue annonce qu'il avait été écrit en 1482; qu'il provenait de la bibliothèque Colbert, et qu'il y avait à la suite un autre ouvrage intitulé :

Informazione data per Paolo Morosini a Cecho Simoneta conseier del signor di Milano duca Francesco.

Insignis cronica Venetorum edita per ser.mum dominum Andream Dandolo inclytum Venetiarum ducem et primo de pronosticatione urbis (*Bibl. du Roi.*—N° 396, B. in-f°.)

Ce manuscrit provient de la Sorbonne.

Andreæ Danduli ducis Venetiarum chronicon ab *orbe condito* usque ad ejus tempora, desiderantur tres priores libri et tria capitula quarti, *item.*

Ab n. c. 1387.

Chronicorum Raphaelis de Caresinis cancellarii veneti fragmentum. (*Bibl. du Roi.*—N° 5874, in-f°.)

La chronique de Dandolo et la continuation par le grand chancelier de Venise, Raphaël Caresini, sont imprimées.

Ici la Chronique de Dandolo, qui ne va que jusqu'à 1278, a été continuée en quelques pages par un anonyme jusqu'en 1342.

Le fragment de Raphaël Caresini va jusqu'en 1387.

Chronica Venetiarum lib. X, ab Andreâ Dandulo. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli*, n° 869, in-f°.)

Ab u. c. 1339. Chroniche venetiane del Dandolo. (*Bibl. de Vincent Grimani, à Venise, catal. de Tomasini*, in-f°.)

Cronica di Venetia. (*Bibl. du Roi.* — N° 10443 in-4°.)

Ce manuscrit est du quatorzième siècle. Il est écrit sur parchemin, et se compose de vingt-deux feuillets. En voici le commencement :

« Qua se comença la cronica de la citate e de tuta la provencia « de Venexia per li anni del nostro signor partidi e del començamento como fù ordenadi e fatti li doxi e de le lor lodevole « operation soto de queli fate summaria mention faendo.

« Qum co sia cosa che dio omnipotente dal qual tute le cose ave « so principio el dogado de Venexia dentro li altri principadi, etc., io Andrea Dandolo procurator dela glexia de messer « san Marco, etc.

Pour connaître ce que c'est que ce manuscrit, il suffit de recourir à ce passage de la préface de la Chronique de Dandolo, tom. XII de la collection des « Rerum italicarum scriptores. » Voici ce que dit Muratori :

« Vidi in bibliothecâ Estense codicem manuscriptum in quo « chronicon idem continetur a libro quarto exordium ducens « et in finem quincti desinens, ibi sequitur ejusdem Danduli « chronicon abbreviatum cum hocce titulo : *In Christi nomine amen « incipit chronica per annos domini divisa de urbis et totius provinciæ « Venetiæ initio, constitutione ducum, ac laudabilibus operationibus « sub ipsis gestis summarie faciens mentionem.* Heic autem post enarratam Venetiarum fundationem, vitæ ducum Venetorum habentur à Paulutio usque ad Bartholomæum Gradonicum ducem, ad eum nempe qui in ducatu Dandulum ipsum præcessit, « illorum rebus gestis breviter exhibitis, reliquiis vero omissis, « quæ ad aliarum gentium historiam spectant.

« His autem verbis chronicon istud, sive breviarium, exorditur

« Dandulus : *Cum deus omnipotens à quo omnia subsistentia sumpserunt initium, Venetorum ducatum in christianorum principibus mirificè exaltaverit, quod suprà dicto respectu ab ipsius principio suis laudabilibus operationibus noscitur processisse, de quibus moderni et futuri informati, de bono in melius debent rationabiliter proficisci : ob hoc ego Andreas Dandolo proposui sub brevi compendio provinciæ Venetiarum initium et ipsius incrementum, et pro ut sub ducibus constitutis notabilia facta fuerunt summatim enarrare. Sed si quis de prædictis latiorem notitiam habere desiderat ad chronicam a præsenti auctore compositam recursum habere debeat, etc.* »

On voit par cette citation :

1° Que Dandolo avait écrit une grande chronique et un abrégé ;

2° Que Muratori, qui a publié la Chronique, trouva un manuscrit de l'abrégé dans la bibliothèque de la maison d'Est ;

3° Que le manuscrit de la bibliothèque du roi n'est autre chose que cet abrégé, excepté qu'au lieu d'être écrit en latin, il l'est en dialecte vénitien ;

4° Qu'enfin cet abrégé contient la notice des principaux événements de l'histoire de Venise, depuis la fondation de cette ville jusqu'au règne de Barthélemi Gradenigo, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1339.

Annales reipublicæ venetæ usque ad annum 1342. (*Bib. Bodleiana.*—*Montfaucon.*)

Ab n. c. 1342.

Chronicon a mundi initio ad annum Christi circiter 1446, in quo series exhibentur regum omnium, imperatorum, pontificum ac ducum præcipue Venetorum, quorum postremus est Andreas Dandulo. (*Bib. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti,* in-f° sæc. circiter XIV, foliorum 99.—N° 399.)

Ab n. c. 1346.

Il y a sûrement erreur dans l'énoncé de cette date ; d'abord l'histoire ne peut aller jusqu'au milieu du quinzième siècle, si le manuscrit est du quatorzième ; en second lieu, André Dandolo ne régnait pas en 1446, mais en 1346.

Epistola Benintendii de Ravagnanis cancellarii Venetiarum in commendationem chronicorum editorum per Andream Dandulum ducem Venetiarum; data consiliariis civitatis Venetiarum an. 1352. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-f°, n° 778.)

Cette épître est suivie d'un ouvrage intitulé:

Cronica Venetiarum secundum Benintendi cancellarium ejus usque ad annum 976.

Ab u. c. 1358. Cronica veneta per annos domini divisa sub brevi titulo compilata. (*Bibl. du Roi.* — N° 5877, in-f°.)

Ce manuscrit est écri s ur vélin, et a quarante deux feuillets. Cette chronique va jusqu'en 1358.

On a joint à cet exemplaire plusieurs autres pièces dont je fais mention ailleurs.

Ab u. c. 1362. Chronica rerum venetarum ad annum 1362. (*Bibl. Ambrosienne, à Milan.* — *Montfaucon.*)

Chronicon patavinum et chronicon venetum. (*Bibl. Pauli Tarvisii.* — *Montfaucon.*)

Ab u. c. 1380. Cronicon Venetiarum nobilium virorum et rerum notabilium. (*Bibl. du Roi.* — N° 10125, in-4°.)

Ce volume commence par une notice des événements de l'histoire de Venise, depuis sa fondation jusqu'à la guerre de Chiozza.

Cette notice contient trente-neuf feuillets, puis vient le catalogue des maisons patriciennes, des papes, des cardinaux et des patriarches vénitiens, avec leurs armoiries coloriées.

Ab u. c. 1383. Croniche di Venetia con le armi. (*Bibl. de Vincent Grimani, à Venise, catal. de Tomasini*, in-f°.

L'istoria veneziana di Gio. Giacomo Caroldo segretario dell' eccelso consiglio de' X. divisa in dieci

libri e contenuta in quatro tomi separati. Da Attila sino all'anno 1383. (*Bib. de Saint-Marc, catal. de Zanetti.* — In-f°, folior. 701, n° 23.)

Storia e cronica di Venezia da Gian Giacomo Caroldo segretario dell' eccelso consiglio de' X, al serenissimo prencipe ed eccellentissimi senatori e gentiluomini dell' eccellentissima repubblica di Venezia. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-f° n° 870).

Ab u. c. 1354.

Cette histoire va jusqu'à l'année 1354. La copie de la bibliothèque du roi, dont il sera fait mention ci-après, est plus complète, puisqu'elle va jusqu'en 1382.

Idem exemplar, — n° 360.

Ab u. c. 1361.

Celle-ci ne va que jusqu'à l'an 1061.

Historia di Venetia dal principio della città sino all' anno 1382 scritta da Dom. Gio. Giacomo Caroldo secretario dell' eccelso conseglio di dieci. (*Bibl. du Roi.* — N° $\frac{9959}{3}$,)

Ab u. c. 1382.

C'est un volume in-f° de 303 feuillets, d'une écriture serrée, mais très-lisible.

Marc Foscarini, dans son *Histoire de la Littérature vénitienne*, parle de cet ouvrage au livre des *Chroniques*, pag. 157.

« Mentre questi dettava in latino gli annali suddetti Gio.-Jacopo-Caroldo, segretario del consiglio di dieci, uomo lungamente esercitato in negoziati importanti, dentro e fuori della città, fù residente in Milano ed ebbe il merito d'essere il primo a scoprire la lega di Cambrai, dandone di là indizj non oscuri al senato. (V. Bembo, *Istoria venet.* lib. VII, pag. 189 — 190.) Fù altressi segretario del Consiglio di dieci siccome abbiamo dal Sansovino, p. 595, e da un luogo della sua cronaca si raccoglie che nel 1495 era stato in Soria.

« Componeva i proprj in volgar lingua e, secondo il Sansovino, gli tirò avanti sino a tempi suoi. Ciò non ostante gli esemplari

per noi veduti, che non furono pochi, mancano de gli ultimi cento quarant' anni, ne' quali, probabilmente dovea consistere il pregio maggiore dell' opera.

« La cronaca del Caroldo è compresa in dieci libri, e va fino alla morte del doge Andrea Contarini, avvenuta nel 1383 a 5 di giugno. Precede un proemio con questo titolo *al ser^{mo} prencipe, alli mag^{ci} e clar^{mi} senatori et gentilhuomeni della eccm^{a} repubblica veneta l'humil servo Joan.-Jacomo Caroldo secretario dell' illustrissimo consilio de dieci pace et perpetua felicità. Sogliono gli uomini, etc.* la Cronaca commincia *Attila rè degli Eruli* e si chiude, con l'orazione in morte che Antonio Contarini vescovo di Candia fece al suddetto doge: le ultium e parole di questi anni sono, *essendo ormai venuto l'hora che audiate a ripossare.* Il Sansovino (loco cittato) afferma che il Caroldo abbia scritto fino a suoi tempi. Trè soli libri sene conservano nella libreria di S. Marco, al n° XXIII frà codici italiani. Due esemplari di essa cronaca stanno frà nostri manoscritti; ma nè anche questi eccedono l'anno 1382, uno è segnato col n° CCV, scritto nel secolo sestodecimo, in foglio massimo di car. 398, l'altro è in foglio più picciolo di carattere più recente e diviso in due parti notate n° CXXXVI, CXXXVII. La prima contiene nove libri con un indice delle cose notabili assai copioso: la seconda ha il solo libro decimo, che agguaglia nella mole tutti insieme i precedenti: furono trascritte da Giovanni Tiepolo nel 1597, come si legge nel fine di ciascheduna toltone i primi trè libri copiati d'altra mano nel 1606.

« Roberto Lio segretario del consiglio di dieci abbreviò la cronaca del Caroldo. Neppur questo compendio, che è appresso di noi al n° CXXXIX, va più oltre del 1383, indizio che anche un secolo fà non giravano attorno altri esemplari che quelli d'oggidi, aggiunge peso all' autorità di Roberto Lio l' essersi egli dilettato di raccogliere e trascrivere somiglianti antiche scritture, però unì in questo codice altre notizie varie tratte da diversi scrittori.

« Comunque sia, vi ha il suo buono (il Caroldo) anche nelle cose antiche, e però il nostro autore si annovera frà i migliori cronisti, poiche il veggiamo citato volentieri anche dai moderni : e ciò che più releva se ne valserò Marco Barbaro e

Paolo Rannusio, il fino giudicio dei quali, e l'esser eglino stati vicini al tempo del Caroldo, non lascia dubitare che non fossero bene informati circa il valere di lui.

« Con tutto ciò la sicurezza di questa cronaca si palesa ai leggitori un po' tardi, mercè che ove tocca l'infanzia del governo, ella è ripiena di frivolissimi racconti, quantumque Bernardo Giustiniano gli avesse poc' anzi riprovati e derisi in alcun altro; ma quando l'autore è fuori di quel bujo si osserva caminar franco e vie più dopo il secolo undecimo. Nelle cose poi del mille trecento forse niuno è che in pienezza o in diligenza lo avanzi: lo dimostra il volume stesso mentre cinque interi libri l'autore impiega nel descrivere le cose di questo tempo, i quali, rispetto alla mole, eccedono le due terze parti dell' intiero lavoro. »

Le résultat de ces passages, extraits de Foscarini, est que Foscarini a vu trois exemplaires de l'histoire ou chronique de cet auteur, l'un incomplet à la bibliothèque S.-Marc, qui ne contient que trois livres, et deux autres qu'il possède. J'en trouve un quatrième indiqué par Tomasini, dans son catalogue des manuscrits existants dans les bibliothèques publiques et particulières de Venise, comme se trouvant dans celle du jurisconsulte Alexandre Zilioli; mais Tomasini écrivait un siècle avant Foscarini: peut-être le manuscrit cité par le premier est-il un de ceux dont parle le second.

Le manuscrit de la bibliothèque de S.-Marc, cité par Foscarini, dont l'ouvrage a été publié en 1757, ne contenait que trois livres; cependant le catalogue des manuscrits de S.-Marc, donné par Zanetti en 1741, cite sous le n° 23 une chronique de Caroldo en dix livres.

Quoi qu'il en soit, ceux-ci sont divisés en deux parties, dont la première contient neuf livres et la seconde un. Ces chroniques ne vont que jusqu'à l'année 1383; mais il paraît, d'après le témoignage de Sansovino, que Caroldo avait poussé son travail cent quarante ans plus loin.

L'exemplaire, qui est à la bibliothèque du roi, paraît différer sous plusieurs rapports de ceux que Foscarini vient de décrire. D'abord il n'y a point de table.

2° Le dixième livre n'est point à lui seul d'une étendue égale à celle qu'occupent les neuf autres ensemble.

3° L'ouvrage n'est point divisé en dix livres, mais en onze.

Le volume commence par l'épître dédicatoire.

Le premier livre, feuillet 2 — 7, contient les événements qui se passèrent depuis Attila jusqu'à l'exil des Obelerio, c'est-à-dire au commencement du neuvième siècle.

Le second livre, feuillet 7 — 38, conduit jusqu'aux premières années du onzième siècle.

Le troisième livre, feuillet 38—64, jusqu'en 1249.

Le quatrième livre, feuillet 64 — 82, jusqu'en 1280.

Le cinquième livre, feuillet 82 — 111, jusqu'en 1328.

Le sixième livre, feuillet 112 — 126, jusqu'en 1342.

Le septième livre, feuillet 127 — 155, jusqu'en 1354.

Le huitième livre et les suivants sont reliés de manière à jeter de la confusion dans le manuscrit. Le 8e commence par l'élection de Marin Falier, qui eut lieu en 1354.

Les feuillets se suivent depuis le n° 155 jusqu'à 180; mais après celui-ci vient le feuillet 211, qui n'appartient point à ce livre. C'est dans le livre XI qu'on retrouve après le n° 260 la série des feuillets, c'est-à-dire 181, et les suivants jusqu'à 190, où se termine ce livre par la mort de Jean Delfino, en 1361.

Le neuvième livre commence au feuillet 190, par l'élection de Laurent Celsi, qui fut en effet le successeur de Delfino. Les feuillets se suivent jusqu'au n° 210, après quoi on trouve le n° 261. Il faut donc se reporter au livre huit, où après le n° 180 on trouve le n° 211, qui conduit jusqu'au feuillet 214, où le neuvième livre se termine par la mort de Marc Cornaro, en 1367.

Le dixième livre commence au feuillet 214, par l'élection d'André Contarini, successeur de Marc Cornaro. Les feuillets sont en ordre jusqu'au 249, où le livre se termine par la paix faite entre la république et le seigneur de Padoue, François Carrare, laquelle paix eut lieu en 1373.

Le onzième livre commence à cette paix, et au feuillet 249. Les feuillets se suivent jusqu'au 260°, après quoi on trouve les feuillets 181 — 210, qui comprennent la fin du huitième livre,

et le commencement du neuvième; enfin après le feuillet 210 on reprend la suite du onzième livre par le feuillet 261, et ce livre se termine au feuillet 303, où l'auteur raconte la mort du doge André Contarini, qui eut lieu en 1382.

Mittarelli, dans sa bibliothèque des manuscrits du monastère des Camaldules de S.-Michel, près de Venise, cite quatre copies de cette histoire; mais elles sont moins complètes que celle-ci, car l'une ne va que jusqu'à l'an 1354, l'autre jusqu'en 1061. Il parle d'un troisième exemplaire qui se trouve dans la bibliothèque Farsetti, et qui va jusqu'en 1382; enfin il en cite un quatrième comme existant dans la bibliothèque de S. Michel, mais ne comprenant que l'intervalle de 1361 à 1383.

On voit que le manuscrit de la Bibliothèque du Roi, quoique sa division ne paraisse pas être la même que celle des manuscrits décrits par Foscarini, contient la même chose, et se termine à la même époque.

Je ne suis pas éloigné de croire que ce livre est imprimé; du moins je crois l'avoir vu cité; mais je n'en ai jamais eu sous les yeux d'autre exemplaire que la copie manuscrite, qui est le sujet de cette notice.

Delle historie di Gian Giacomo Caroldo libri undici. (*Bibl. du Roi.*—N° 2178—1524, in-f°.)

Ab u. c. 1130.

On voit par ce titre que cet ouvrage devrait être le même que le précédent; mais au lieu de plus de 600 pages, il n'en a guère qu'une centaine.

On y trouve d'abord l'épître dédicatoire de Caroldo (et non pas Carodo comme on l'a écrit dans le titre.)

Vient ensuite la chronique qui commence de même que dans le manuscrit décrit ci-dessus.

Le premier et le second livre sont transcrits de suite; mais le second n'est pas terminé. Il ne va que jusqu'au dogat de Pierre Candiano III, qui mourut en 952. Deux feuillets sont restés en blanc. La chronique recommence ensuite à l'an 1084, et va jusqu'en 1130. On voit que cet exemplaire de l'histoire de Caroldo ne va pas jusqu'à la fin du troisième livre, quoique le copiste en ait annoncé onze.

Cronica di Venezia di Gio. Giacomo Caroldo. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli jurisconsulte vénitien*, *catal. de de Tomasini*. In-f°.

Cronica veneziana di Rafain de Caresini gran cancelliere, tradotta nel dialetto veneziano, finisce circa il dogado di Niccolò Veniero. (*Bib. de Saint-Marc*. *catal. de Zanetti.* — In - 4°, folior. 53, n° 17.)

Ab u. c. 1401. Cronica di Venetia fin all' anno 1401. (*Bibl. du Roi.* —N° 10444, in-4°.)
3.

Ce manuscrit, très-beau, est sur vélin. Il provient de la bibliothèque Colbert; il y manque le premier feuillet; mais on n'y perd pas grand chose, car au second l'auteur n'en est encore qu'à la prise de Troie.

Cette chronique est de quelque importance à cause de son étendue et de l'authenticité que lui donne son ancienneté, dont le langage et l'écriture font foi.

Blondus de rebus Venetorum. (*Bibl. de Frédéric Ceruti de Verone*, *catal. de Tomasini.*)

Ab u. c. 1410. Cronica delli Dozi di Venetia fin all'anno 1410. (*Bibl. du Roi.*—N° 10140, in-f°.

Ce manuscrit, qui paraît du quinzième siècle, contient en 52 feuillets une chronique d'environ mille ans. Je n'ai rien aperçu dans cet ouvrage qui en fît connaître l'auteur.

Ab u. c. 1410. Cronica veneziana dal principio della città sino al 1410. (*Bibl. de Saint-Marc*, *catal. de Zanetti.* — In-4°, folior. 117, n° 18.)

Cronica veneziana. (*Bibl. des Théatins de S. Nicolas à Venise*, *catal. de Tomasini.*)

Cronica di Venetia. (*Bibl. du Roi.*—N° 9954, in-f°.)

421—1413

Ce volume commence ainsi :

Premier feuillet. *Laus deo, 1547 a di primo mazo comenzi a copiar el dito libro et el finî del presente milesimo alli 26 del presente mese di mazo.*

Deuxième feuillet. *In nomine Jesu-Christi, qui comintia la tavola del presente libro.* Cette table va depuis la fondation de Venise jusqu'au régne de Pierre Candiano III, c'est-à-dire jusqu'au vingt-troisième doge ou jusqu'en 942; mais apparemment que le copiste n'avait pas terminé cette table, car la chronique va jusqu'à la mort de Michel Steno, soixante-sixième doge, qui monta sur le trône en 1400, et dont le règne et la vie se terminèrent en 1413.

Ici la chronique est terminée par les mots *finis ad laudem dei.* Elle comprend soixante-seize feuillets.

Ab urb. c. 1356.

A la suite de cette chronique on en trouve une autre écrite d'une autre main; elle n'a aucune espèce de titre, et commence ainsi au feuillet soixante-dix-huit du volume.

Trovandosi scritto in diverse croniche et quasi tutte conforme come la nobile et degna città di Venetia hebbe principio dippoi la distrution di Troia fù dippoi la creation del mondo del 1202 (il veut dire avant Jésus-Christ), *et per tal distrution fù da principio ad habitar la provincia di Venetia, essendo donque come o detto destrutta la ditta città di Troia, etc.*

On voit que l'auteur remonte le plus haut possible.

Une fois parvenu à l'établissement du dogat, il donne la liste des doges, depuis Paul-Luc Anafeste jusqu'à Laurent Priuli, c'est-à-dire jusqu'en 1556.

Après cette liste il y a un feuillet blanc, et puis le discours reprend ainsi. *Hora mo con il nome del spirito santo sj scominciera a scrivere et dar principio a tutti li giesti et aumenti della repubblica che de tempo in tempo serano sta fatti per li signori Venitiani et per li ministri di essa degna et immaculata repubblica comminciando sotto il S° dose Paulucio Anafesto, qual fù creato dose in Heraclia correndo li anni de signor nostro messer Jhesu-Christo* 695 *et poi successe et cresce con lo aiuto de dio et del glorioso evangelista messer San Marco protector di essa, si darà principio ad essa cronicha in bona aventura et perpetua felicità, laus deo.*

Cette chronique ne va que jusqu'au dogat de Jean Delfino, couronné en 1356, et qui régna cinq ans; elle cesse au feuillet 188.

Puis on trouve une liste des maisons patriciennes, une liste des magistratures, et une notice sur les formes de l'élection du doge.

Ab urb. c. 1428.

Chronicon ab initio mundi ad annum 1428 (*Bibl. de Trévise. — Montfaucon.*)

Ab urb. c. 1432.

Anonymi historia veneta ad annum 1432. (*Bibl. du Vatican. — Montfaucon.*)

Ab urb. c. 1442.

Cronica veneziana senza nome d'autore, da Attila fino al 1442. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. de Zanetti.* — In-4°, folior. 233, n° 20 provenant du cardinal Contarini.)

Ab urb. c. 1435.

Origine di Venezia. Annali dall'anno 419 al 1435. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli*, n° 1075, in-f°.)

Ab urb. c. 1442.

Croniche di Venetia fino all' anno 1442. (*Bibl. du Roi.* — N° 10444, in-4°.)

4.

Ce manuscrit, très-lisible, provient de la bibliothèque Colbert: il n'a point de titre, et commence ainsi: « Come Attila « flagellum dei naque et a che modo el vene al mondo. »

L'auteur part même de plus haut; car il remonte jusqu'à la dispersion des apôtres. Il place ensuite une notice sur les empereurs d'Occident jusqu'en l'an 1155; puis revenant sur ses pas, il rapporte la fondation de Venise, et donne la liste alphabétique des maisons patriciennes. C'est après cette liste que commence réellement la chronique.

On y trouve, comme dans tous les autres auteurs, que lorsque l'empereur Frédéric Barberousse vint baiser les pieds d'Alexandre III, après leur réconciliation, *et papa li messe il pè su la gola.* On n'y trouve pas un mot sur la révolution

opérée par Pierre Gradenigo, quoique l'auteur fasse mention des conjurations de Bocconio et de Thiepolo.

A la date de 1425, j'y ai remarqué une pièce que je n'ai point aperçue jusqu'ici dans les autres chroniques; c'est l'état de l'estimation des propriétés qui fut faite à cette époque. « E « qui di sotto si vederà la stima nova e la vecchia delle possession « di Venetia tutte fatte a lire de grossi zacuna lira val ducati « dieci d'oro. »

Il en résulte que la nouvelle estimation des propriétés, dans les six quartiers de Venise, s'éleva à.. 463,422 liv. de gros, valant dix ducats d'or.
L'ancienne était de............... 333,595

Augmentation........ 129,827

Cette chronique peut être utile, à partir du milieu du quatorzième siècle, parce qu'à cette époque elle commence à être assez détaillée. Sur les circonstances de la mort de Carmagnole, elle est parfaitement d'accord avec ce que j'en ai rapporté d'après beaucoup d'autres historiens.

Elle se termine au 8 juin 1442.

Quà comincia la cronica della magnifica città di Venezia, comme fù essa edificata, in che tempo, e per chi. (*Bibl. du Roi.* — 692 1 et 2, in-f°, 2 vol.)

Ab urb. c. 1442.

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de Gaignères; mais, quoiqu'il soit noté comme composé de deux volumes, il faut considérer chacun de ces volumes comme formant un ouvrage différent; car ils ne sont ni sur la même matière, ni de la même main, ni du même temps. C'est au premier qu'appartient le titre que j'ai transcrit ci-dessus. Il a 410 pages. En voici le commencement : « Al nome de iddio padre, figlio et spirito santo, et à honor e gloria dell' evangelista M. San Marco protettor et governator nostro, che iddio per longo tempo la conservi. De quì avanti serà notado à che modo fù principiado ad habitar la magnifica città di Venetia et per che, come io ho trovato nelle croniche antique delli nostri antiqui passadi : Li quali per buona testimonianza e sancta scrittura puo esser mani-

festata : secondo come si ritreva scritto nelle dette historie, chi è che la prima città di Venetia hebbe principio per la destruttione della grande Troja, etc. »

Les neuf premiers chapitres sont consacrés à raconter le voyage de S. Pierre à Rome, la mission de S. Marc, sa vision, où un ange lui prédit la fondation de Venise.

Le dixième traite : « Della conceptione et nascimento di Attilà. » C'est ici que commence véritablement la chronique. Après avoir consacré une vingtaine de chapitres à raconter les invasions d'Attila, l'auteur interrompt ce récit pour revenir sur les temps anciens, et pour rapporter l'arrivée des Troyens en Italie, leur conversion au christianisme, la population des lagunes par les fugitifs de Padoue, et enfin la fondation de Venise dans la petite île de Rialte.

C'est au chapitre 50 qu'il reprend le récit des événements qui suivirent la mort d'Attila; mais il se jette tout de suite dans une nouvelle digression de vingt pages, qui est une notice des papes, empereurs et rois de Lombardie, depuis l'an 437 jusqu'en 1125.

« Questo trattado et historia de' pontifici et imperatori scritti dinanzi sono posti in questa cronica venetiana solamente per dichiarar li fatti et prodezze fatti per li Venetiani di tempo in tempo, come in essa historia si legge, ma de qui inanzi trattaremo de' Venetiani et seguitaremo il primo proposito per reponer il suo accrescimento del stato et del suo governo et advenimento loro et delle sue nobil casade et della creatione del suo prencipe. »

On croirait qu'il va commencer son récit, point du tout; il entreprend la liste des reliques existantes dans les églises de Venise, puis celle des paroisses de cette capitale. Enfin c'est après plus de cent pages de digression, qu'il arrive à ce qui appartient véritablement à l'histoire de la république; mais deux pages lui suffisent pour raconter les événements des trois premiers siècles, ou pour mieux dire il ne commence qu'à l'institution du dogat, qu'il place en 703.

Il dit que les nobles vénitiens, ayant délibéré de choisir un prince, envoyèrent des ambassades à l'empereur et au pape

Jean IV : « Li quali per privilegio consentirò che potesserò i Venitiani ellegersi uno trà loro prencipe de tempo in tempo, rettori, podestà et officiali, reservando però alla sede apostolica la dignità degli episcopi et li altri tutti dovessero esser messi in possesso dal loro prencipe et questo appar ne' privilegii fatti del 696 à 12 di Giugno. »

Ce passage est très-remarquable; car d'une part, l'auteur, en voulant flatter la noblesse vénitienne, dont il fait remonter l'autorité à un temps où elle ne se distinguait que par son crédit du reste des citoyens, prouve que la république n'était pas un état indépendant.

Les notices qu'il donne sur le règne de chacun des doges sont assez étendues pour être de quelque utilité; mais il faut se tenir en garde contre un narrateur qui déguise souvent les faits, et qui en oublie de très-importants, par exemple, la révolution aristocratique opérée par le doge Pierre Gradenigo, le supplice des princes Carrare, que l'auteur laisse dans les prisons de Venise sans dire ce qu'ils devinrent.

Cette chronique va jusqu'à la fin de l'année 1421.

Cronica veneziana dal principio della città, fino all'anno 1446. (*Bibl. de Saint-Marc*, *catal. de Zanetti*, in-f°, folior. 160, n° 21 provenant du cardinal Contarini.) — Ab urb. c. 1446.

Chronicon rerum venetarum usque ad annum 1444. (*Musæum Caroli Avantii. — Montfaucon.*) — Ab urb. c. 1444.

Cronica di Venezia. (*Bibl. du Roi* — 10124, in-4°.) — Ab urb. c. 1450.

Ce volume commence par un catalogue alphabétique des familles patriciennes. Ce catalogue est suivi d'une chronique en 148 feuillets, comprenant depuis Attila, c'est-à-dire depuis la fondation de Venise jusque vers le milieu du xve siècle. Cette narration ne peut être que fort rapide. Parmi le petit nombre de faits sur lesquels l'auteur donne quelques détails, les démêlés du pape Alexandre III et de l'empereur Frédéric Barberousse, sont un des événements racontés avec le plus de soin. On y lit que l'empereur *messe la testa per terra et el papa li messe il piede*

su la testa. La conquête de Constantinople est rapportée beaucoup trop succinctement ; de même que la conjuration de Thiepolo et la guerre de Chiozza, et on n'y trouve pas un mot sur la révolution opérée dans le gouvernement par le doge Pierre Gradenigo.

450—1465. Codex anepigraphus in eo continentur Venetæ urbis ipsiusque præsertim veterum familiarum memorabili avernaculâ linguâ conscripta, etc., heic quoque ponitur, primo él modo come se elezion di messer lo dose di Venetia ; 2° de familiis earumque origine, ac tandem brevis historia de Venetæ reipublicæ viribus ab anno 450 ad 1465. (*Bibl. Laurentiane à Florence*, *catal. de Bandini.* —Cod. chart. In-f°, sæc. XVI.)

Ab urb. c. 1476. Cronica di Venezia. (*Bibl. du Roi.*—9958, in-f°.)

Ce volume n'a que 56 feuillets; il a été écrit avec beaucoup de soin. Toutes les premières lettres de chaque alinéa sont peintes ou dorées.

L'ouvrage commence ainsi : *Quà chommenza la crónica trata la provintia de la cità de Venetia partida per gli anni di nostro signore misser Jhesu-Christo e dal principio come fù fatti lj doxi loro lodevole opere soto quelli fate sommaria mention e impero iome proposi somariamente dever narrar soto brieve parole el comminzamento de Venexia e del suo crescimento grando e notevel cose fate come lo ho trovato e lecto in le historie antique emparato coldido da li nostri mazori, etc.*

Cet ouvrage a, dans les premières pages, de la ressemblance avec la chronique abrégée de Dandolo, dont nous avons fait mention sous le n° 10443 ; mais il est beaucoup plus étendu, et au lieu de s'arrêter, comme le premier, à l'an 1339, il va jusqu'en 1476.

Ab urb. c. 1589. Cronica dell' inclita città di Venetia. (*Bibl. du Roi.*—9957, in-f°.)

Voici comment cet ouvrage commence :

« Circondata dal mare, edificata da veri et boni Christiani

« li quali hebbero principio dalli antichi Trojani, doppo la des-
« truzione della nobilissima citta di Troja che fù dalla creatione
« del mondo l' anno 4079, avanti la incarnazione de Cristo
« 1206, etc. »

Après avoir parlé de la fondation de Venise sur le continent, l'auteur raconte le voyage de S. Pierre à Rome, comment il envoya S. Marc à Aquilée, comment S. Marc fut assailli d'une tempête dans les lagunes, et vit un ange qui lui révéla l'existence future de Venise dans ces lagunes: puis il rapporte les invasions des Goths, d'Attila, la fondation de Venise dans les îles, l'envoi des consuls de Padoue pour la gouverner, le gouvernement des tribuns des îles, et l'élection du premier doge, qu'il place en 687.

Immédiatement après, il transcrit les lois de 1253, 1321, 1316, 1319 et 1323, qui donnèrent une nouvelle forme de gouvernement à la république.

A la suite de ces lois il place la liste alphabétique des familles ayant entrée au grand conseil, et celle des familles qui allèrent s'établir à Candie; ensuite le décret qui prononça *le serrar del gran conseglio*, la liste des familles venues de Constantinople, la conjuration de Thiepolo, l'établissement du conseil des dix, l'état des revenus de la république, qu'il fait monter (au commencement du quatorzième siècle), à 936,939 ducats, et celui des dépenses montant à 386,000 ducats.

Ici l'auteur reprend son récit: *di tuto quello è successo sotto ogni dose, dal principio della sua electione fin a l' ora presente à uno per uno.*

Il commence par Henri Dandolo, en 1192, et arrive jusqu'en 1589. *Fù amazzato il rè di Francia da uno frate dell' ordine di San Dominico.*

Ce récit ne contient que douze feuillets du 26ᵉ au 37ᵉ; après quoi on lit le mot *finis.*

Les feuillets suivants sont consacrés à quelques faits isolés; les incendies de 1106, de 1130, de 1228; le tremblement de terre de 1345, et la prise de Constantinople par les Turcs. Le feuillet 39 est en blanc.

Au feuillet 40 commence un autre ouvrage: *Come si da no-*

ticia della venuta delle nobili famiglie et casade de' Venetiani, cioè de quelli che vanno alli consiglii di Venetia, etc. C'est une notice sur chaque famille, avec les armoiries coloriées. Elle tient depuis le 40e feuillet jusqu'au 121e.

A la suite de ce catalogue sont des morceaux d'histoire détachés.

Sur la guerre entre les Véronais et les riverains du lac de Garde;

Sur l'enlèvement de jeunes mariées vénitiennes, par des pirates;

Sur la découverte du corps de S. Marc, dans l'église qui avait été incendiée;

Sur les croisades;

Sur la guerre de Chiozza, et sur les familles anoblies à cette occasion, etc., etc., jusqu'en 1579.

Ab urb. c. 1597. **Historia di Venetia di Nicolò Doglioni** (*Bib. Ambrosienne à Milan.* — *Montfaucon*, 18 vol.)

Cose alcune notabili della repubblica di Venetia, specialmente della origine e antichità de' nobili venetiani, case loro, arme o imprese. (*Bibl. du Roi.* — N° 9956, in-f°.)

Cet ouvrage commence par une notice historique. Elle est si succincte que les trois premiers feuillets contiennent le précis des événements de sept ou huit siècles. Ici commencent les notices sur les familles, et chemin faisant l'auteur indique les principales époques de l'histoire de Venise.

On conçoit que, dans une centaine de pages, on ne peut pas présenter des notions suffisantes sur un pareil sujet. Il est possible que, dans ce grand nombre de notices, il y en ait quelques-unes qui ne soient pas sans intérêt pour les maisons qu'elles concernent; mais elles ne présentent point cet intérêt général que peut faire naître l'histoire d'un gouvernement. Ce mémoire est suivi d'une liste alphabétique des familles patriciennes; enfin il se termine par une notice de six pages sur les événements de 1305 à 1589.

Relatione della città e repubblica di Venezia nella quale sono descritti li principi di sua edificatione, avvanzamenti, acquisti, e perdite fatte, governo, ritti, disbursi, dominio, foire, erario, adherenze co' principi, e differenze con gl' elettori dell' imperio a causa di precedenza. (*Bibl. du Roi.* — N° 10465, in-4°.)
3.

Ce titre promet beaucoup trop pour un petit volume.

L'auteur de ce livre ne cite parmi les possessions vénitiennes que les trois places de la Suda, Spina-longa et les Grabuses, dans l'île de Candie; d'où il résulte que ce livre a été écrit depuis la conquête de Candie, par les Turcs, et avant la cession de ces trois places par les Vénitiens, c'est-à-dire entre les traités du 6 septembre 1669 et de 1699.

Cet ouvrage, quoique assez court, ne laisse pas de contenir un assez bon nombre de particularités à recueillir. On y trouve notamment, 1° une analyse des raisons que produisaient les électeurs de l'empire germanique, pour que leurs ambassadeurs eussent la préséance sur ceux de Venise, et la réponse du ministre de la république à leur mémoire.

2° La liste de tous les fonctionnaires qui concourent à l'administration de l'état avec l'indication de leur traitement.

3° Le tableau des revenus de la république, et de ses dépenses.

Historia de gestis Venetorum a ducariâ Paulucii usque ad Jacobum Contarenum. (*Bibl. du Vatican.* — *Montfaucon.*) 694--1294.

Cronica veneziana dal primo doge Pao. Lucio Anafesto cioè dall' anno 695 fino al 1430. 695--1430.

Segue una serie de' dogi con gli anni del loro dogado e con le loro arme. Il primo di essi è Domenico Monegario, l' ultimo Francesco Veniero

che fù doge verso la metà del Secolo XVI. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. de Zanetti.* — In-f°, folior. 88; n° 19, provenant du cardinal Contarini).

694—1557. Cronica veneta dal primo doze Pauluzzo Anafesto, fatto l'anno 703, fin a Mess. Lorenzo Priuli fatto del 1556..

Au-dessous de ce titre on lit :

La Moresina del clar^mo^ signor Polo. (*Bibl. du Roi.* — N° 9955, in-f°.)

Je ne saurais expliquer précisément ce que ces mots signifient. J'avais d'abord soupçonné qu'on avait voulu indiquer que cet ouvrage était une chronique écrite par Paul Morosini.

Il y a eu deux historiens de ce nom. L'un a publié un ouvrage qui n'est point une chronique; c'est une histoire divisée en vingt-huit livres, et qui va depuis la fondation de la république jusqu'en 1486; ainsi elle commence deux cent soixante-douze ans avant la chronique manuscrite que nous avons sous les yeux (et qui, quoiqu'en dise le titre, commence en 694), et se termine soixante-dix ans plutôt. Les deux ouvrages n'ont d'ailleurs rien de commun pour la forme.

Quant à l'autre Paul Morosini, je trouve dans l'histoire de la littérature vénitienne de Foscarini ce passage : « Dopo l'antichissima scritura di domenico Rinio, non ne abbiamo veruna « che superi nel tempo quella di Paolo Morosini sopranomato « il savio ch' egli indirizzò al famoso giureconsulto Gregorio « Itemburgo : vi si promette un compendio della storia nostra « indi portandosi l' autore à descrivere succintamente gli ordini « del governo prende comminciamento dal maggior consiglio e « quindi passa al doge e dipoi a tutti i magistrati. » (pag. 325)

On voit par cette citation qu'un autre Paul Morosini, surnommé le Sage, avait fait une chronique ou un ouvrage sur le gouvernement vénitien; mais il y a de fortes raisons pour ne pas croire que cet ouvrage soit le manuscrit que nous examinons.

D'abord ce manuscrit ne ressemble point à la notice que Foscarini donne de l'ouvrage de Paul Morosini ; en second lieu, le manuscrit va jusqu'à l'année 1556, et Foscarini nous apprend que Paul Morosini florissait vers le milieu du quinzième siècle. Pour que cette chronique pût être de lui, il faudrait qu'on l'eût prolongée au moins de cent ans.

Le père Jean Degli Agostini, dans ses notices historico-critiques sur les écrivains vénitiens, a consacré un assez long article à Paul Morosini (tom. II, p. 179.) On y voit que cet écrivain, né vers 1406, mourut, suivant quelques-uns, en 1482.

A la fin de l'article est une notice de ses ouvrages. Voici ce qui se rapporte à celui dont il s'agit.

« *Peritissimo viro artiumque ac juris utriusque omnis Germaniæ*
« *doctori famosissimo Gregorio Hitemburgh*, *Paulus Maurocenus*
« *salutem*, comincia *sæpenumero equidem poscere visus es* etc. finisse
« *accusare posse non dubitant.* Succede il nome dello scrittore,
« o sia dell' Amanuense del libro, etc. Quest' opuscolo steso ele-
« gamente e con forza, può appellarsi un compendio della ori-
« gine e delle azioni più ragguardevoli de' Veneziani, etc.

L'ouvrage de Paul Morosini était donc un opuscule écrit en latin. Notre chronique manuscrite est en italien, et forme un in-f° de 568 pages, d'une écriture assez fine.

Il n'est donc guère possible d'attribuer cette chronique de la bibliothèque du roi à l'un ni à l'autre des Paul Morosini.

Peut-être ces mots, la *moresina del clarissimo Polo*, veulent-ils dire seulement que ce manuscrit faisait partie de la bibliothèque du sénateur Paul Morosini.

Quoi qu'il en soit, en voici la description. Il commence par ces mots :

Come fù eletto primo dose messer Pauluzo Anafesto in Rachilnea, etc.

L'auteur dit que ce doge régna vingt ans, six mois et cinq jours.

Il indique la date de l'élection de son successeur, en 714 ; ainsi il place celle de Paul-Luc Anafeste en 694.

Chaque alinéa commence par ces mots : *come fu eletto, etc.*, *come rè Carlo venne, etc.*, et ainsi de suite, jusqu'à la fin du vo-

lume, dont les derniers mots sont : *M. lorenzo de Priuli con piacer universale di tutta la città, dopo la morte del Veniero li 14 giugno 1556 fù eletto dose quantunque egli non fosse procurator, ma a detta elezione per dose si trovò esser conseglieri..... il qual visse nel suo principato anno uno mesi 2 giorni 12 et furono fatte le sue esequie con grandissimo honore, secondo il costume ordinario. Il popolo per la sua morte, restò travagliato motto ma si confortò per l'elettione del suo fratello.*

En ceci l'auteur de la chronique ne se trouve pas d'accord avec la plupart des auteurs qui placent l'élection de Jérôme Priuli en 1559, et qui font régner Laurent Priuli près de trois ans.

697—1559. Cronica di tutti li dosi Venetiani. — (*Bibl. du Roi*; N° 967—683, in-f°.)

Ce manuscrit est sur vélin. Il est écrit d'une manière très-lisible, et orné à chaque page de plusieurs écussons enluminés.

Malheureusement ce n'est pas une histoire ni une chronique, ni même une notice; c'est seulement une liste des doges depuis Paul-Luc Anafeste jusqu'à Jérôme Priuli, et un catalogue alphabétique des familles patriciennes.

Tout ce qu'on peut en recueillir, c'est le lieu d'où chacune de ces familles tirait son origine. Ainsi on y voit, par exemple, que les Caloprini venaient de Ravenne,

Les Centranigo de Césène,

Les Zorzi de Padoue,

Les Sagredo de Sebenico,

Les Paruta de Lucques, etc.

Ce qui peut servir d'argument contre l'assertion de Machiavel, qu'autrefois la noblesse fut composée de tous les habitants de Venise, et que les non-nobles ne furent que ceux qui arrivèrent postérieurement à l'établissement des premiers.

703—1384. Annales veneti ab anno 703 ad annum 1384. (*Bibl. Camilli de Merzariis. — Montfaucon.*)

Croniche de Venetia fino al MCCCCXXXXVI. (*Bibl. du Roi.* — N° 9957, in-f°.)

Ce manuscrit, très-beau, comprend 148 feuillets. Les pages sont en deux colonnes, l'écriture est gothique et fine. Les titres sont en encre rouge, et les marges sont ornées, soit des armoiries coloriées des familles patriciennes dont l'auteur donne la liste, soit de quelques signes relatifs aux événements dont il parle.

703--1447.

On trouve d'abord une liste chronologique des doges depuis Paul-Luc Anafeste, vers l'an 700, jusqu'à Pascal Malipier, en 1447.

« Quà comenzia la cronicha de Venetia et chome la fù edi-
« ficata in che tempo et per chi.

« Al nome del padre e del fiolo et del spirito santo, à la gloria del
« evangelista messer San Marco protettore et governatore nostro,
« che Dio per lungho tempo la conserva et governa, amen. Da qui
« avanti serà notato a che modo fù principiato ad habitare la
« provincia di Venetia et per chi.

« Et come io hò trovato nè le croniche antighe et ho letto
« et imparato, etc. »

Ce commencement est le même que celui du manuscrit 692 de la bibliothèque du roi analysé ci-dessus.

L'auteur remonte à la destruction de Troie: quand il arrive au commencement du huitième siècle, c'est-à-dire à l'institution du dogat, il place dans son récit le catalogue alphabétique des familles patriciennes, ensuite celui des évêques de Venise.

Après cela il donne des notices assez étendues sur les événements du règne de chaque doge, à partir de Paul-Luc Anafeste. Le quinzième siècle commence au feuillet 74, et l'histoire des quarante-sept premières années de ce siècle remplit tout le reste de l'ouvrage.

Sommario o vero raccolto fedelissimo del diverse cose notabili ricavate esattamente dalle chroniche veridiche le più pretiose e stimate che si attrovano in Venetia concernenti la repubblica et altri successi particolari in questo governo il tutto con ogni diligenza. (*Bibl. du Roi.* — N° 10124, in-f°.)

804--1615.

2.

C'est une histoire de Venise de 804 à 1615. Les événements de huit siècles ne peuvent être présentés avec quelques détails dans un récit d'environ deux cents pages.

Il commence à la tyrannie d'Obelerio, qui, dit-il, « forzevolmente dal popolo fù assonto alla dogal dignità. »

Ab urb. c. 1750.

Histoire de Venise. (*Manuscrit de la bibliothèque Mazarine*, in-8°.)

Cet ouvrage est divisé en deux parties.

La première, en cent cinquante pages, contient un abrégé très-rapide de l'histoire de Venise jusqu'à l'an 1750. On sent bien qu'on ne peut pas y trouver des détails, il y a même quelques inexactitudes; mais ce précis assez substantiel n'est point mal fait, et rappelle bien les faits principaux.

La seconde partie est un tableau du gouvernement de la république en cent et quelques pages. Il est assez fidèle.

Historia veneta. (*Bibl. nobilissimi viri D. Joannis Cottoni Baroneti, Oxonii. — Montfaucon.*)

Cronica Buranella et altra di Venetia. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini*, in-f°.)

Raccolta di croniche et altre scritture venetiane antiche e moderne. (*Bibl. Zilioli, ibid.*, 5 vol. in-f°.)

Dogi di Venetia di Antonio Donati. (*Bibl. de Vincent Grimani, à Venise, catal. de Tomasini.*)

Historia veneta anonymi. (*Bibl. du Vatican. — Montfaucon.*)

Chronica Venetiarum anonymi, *ibid.*

AEgidii Juliani historia veneta, *ibid.*

Libro de' vite delli prencipi et delli stati delli Veneziani da Paulucio Anafesto fino ad Arrigo Dandolo doge XLI, in lingua volgare veneziana, da Pietro Marcello figlio del magnifico Antonio. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 1075.)

Ouvrage qui a été imprimé en italien et en latin.

Dogi di Venezia con le loro armi gentilizie, sotto il dogato di Pasquale Cicogna 1585. (*Ibid.* N° 866.)

Frammenti di Storia veneta. (*Ibid.*— N° 541.)

Chronicon integrum Mathæi Palmerii. (*Bibl. justi Fontanini archiepiscopi Ancyrani. — Montfaucon.*)

Même titre. (*Bibl. du procurateur Justiniani, à Venise. — Montfaucon.*)

Historia venetiana manuscripta latinè eleganterque exarata anno 1424 a Laurentio de Monaco cancellario magno regni Cretensis. (*Bibl. de Trévise. — Montfaucon.*)

Montfaucon avertit qu'une partie de cette histoire a été imprimée.

Chronicon venetum sermone italico antiquo (*Musæolum Alexandri de Este. — Montfaucon.*)

Chronicon venetum. (*Bibl. Attilii Bulgelii. — Montfaucon.*)

Chronicon venetum cum familiis venetis, (*ibid.*)

Blasii Bonccorsii historia Venetorum, (*ibid.*)

Recensio omnium ducum venetorum a Paulutio Anafesto usque ad Laurentium Primum. (*Bibl. impériale de Vienne.* — *Montfaucon.*)

Cronica della repubblica di Venezia, coll' armi delle famiglie nobili. (*Bibl. de Turin.* — *Montfaucon.*)

Il y en a deux exemplaires.

§. III.

ANTÉRIEURS AU XIII[e] SIÈCLE.

Attilæ regis vita a Juventio Cœlio Calano scripta notis illustrata. (*Bibl. de Gaspard Leonico jurisconsulte, catal. de Tomasini.*)

Caroli imperatoris diploma Fortunato patriarchæ Gradensi anno christi 803. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 541.)

(Il est dans la chronique d'André Dandolo.)

Caroli imperatoris diploma Johanni duci Venetiarum anno 883, (*ibid.* — N° 541.)

Lotharii imperatoris diploma Johanni duci Venetiarum anno 883; (*ibid.*)

Ludovici imperatoris diploma Johanni duci Venetiarum. (*ibid.*)

Othonis III imperatoris diploma Petro Urseolo duci

Venetiarum anno 992. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli* — N° 541.)

Privilegia a romanis imperatoribus concessa ducibus Venetiarum ; inserta sunt alia privilegia a ducibus Venetiarum concessa certis quibusdam privatis. (*Bibl. du Roi.* — N° 5877, in-f°.)

A la suite d'un vol. intitulé : « Cronica veneta per annos domini divisa sub brevi titulo compilata. »

Ce recueil contient neuf pièces des années 883, 982, 1094, 1110, 1111, 1123, 1204 et 1244.

Nota de' primi rettori veneziani di alcune città. (*Archives de Venise.*)

Dans un recueil intitulé : « Raccolte diverse di varj propositi politici, in-4°. »

1178.

M. Petrus de Vineis, de gestis Frederici cum ecclesiâ romanâ. (MS. *collegii societatis Jesu Lovanii bibliotheca belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

Privilegium concessum ab Alexandro III papâ Venetis pro festo dominicæ Ascensionis. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de Jean Lancio.* — In-f°, n° 9.)

Vita et memorabilia Alexandri papæ III. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-f°, n° 150.)

Cette vie d'Alexandre III paraît avoir été écrite long-temps après la mort de ce pape. Je la cite, parce qu'elle donne occasion au bibliographe de contredire l'opinion de plusieurs historiens au sujet du voyage d'Alexandre III à Venise; du secours

que lui fournit la république; de la victoire remportée sur Othon, fils de Frédéric Barberousse.

« Quæ omnia, *dit-il*, fabulam sapiunt, cùm filius imperatoris « tunc esset quinquennis, nec bellum intercesserit imperatorem « inter et Venetos, ut evidentibus argumentis probarunt plurimi « eruditissimi viri. »

§. IV.

XIIIe SIÈCLE.

1204. L'histoire du comte Baudoin de Flandres et de Haynau, qui est celle de Jeoffreoy de Villehardouin. (*Manuscripti codices ducum Burgundiæ, in palatio Bruxellensi, bibliotheca belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

1204. L'histoire de l'empereur de Constantinople Baudouin comte de Flandres, *ibid.*

1204. Balduini imperatoris Constantinopolitani epistola de captâ per Latinos Constantinopoli. (*Manuscripti codices R. D. Auberti Miræi decani Antverpiensis, bibliotheca belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

1204. Traduction de la conquête de Constantinople de Villehardouin en italien par M. de Paulmy, évêque de Rhodez. (*Bibl. de Monsieur à l'arsenal.* — N° 46, in-f°.)

D'après l'inspection de ce manuscrit, on peut se former des doutes sur le nom du traducteur; mais cette question n'importe nullement à l'histoire. Le titre annonce que cette traduction a été faite sur un manuscrit de Villehardouin existant à Venise.

La seule utilité à tirer de cette traduction serait de la comparer avec l'édition de l'original donnée par Ducange.

Voyage d'outre-mer. (*Bibl. de la ville et république de Genève, catal. de Jean Senebier.* — Vélin in-f°, n° 85.) 1204.

C'est une histoire des Croisades, qui comprend une époque remarquable de l'histoire de Venise, c'est-à-dire la prise de Constantinople par les Vénitiens et les Français, en 1204, et l'établissement de l'empire des Latins en Orient.

Gregorius IX episcopo Ferrariensi et abbati Pomposiano Comaclensis diœcesis, ut moneant ducem et communem Venetorum quatenus desistant ab impedimento quod præstant archiepiscopo Ravennatensi, quominus liberè deferre non possit ad sua castra frumentum, vinum, sal et res alias Ravennatensis ecclesiæ, datum 4 idus decembris pontificatûs sui anno 9. (*Archives de Ravenne.—Montfaucon.*) 1236.

Lettres de Jacques Thiepolo, duc de Venise, au roi saint Louis, le suppliant de vouloir bénignement recevoir Simon Bon, qu'il lui envoie, pour les affaires de Constantinople. 1237, sub plumbo. (*Trésor des Chartes, tome 8, de l'inventaire miscellanea.*) 1237.

Innocentius IV, patriarchæ Gradensi super reformandà pace inter regem Aragonum, Venetos et Januenses. Datum apud Villamnovam 4 idus aprilis anno 3. (*Archives de Ravenne. — Montfaucon.*) 1246.

Innocentius IV, patriarchæ Gradensi de subventione trium millium florenorum pro recuperatione ter- 1246.

rarum ecclesiæ romanæ. Datum apud Villamnovam 17 kal. sept. anno 3. (*Archives de Ravenne.* —*Montfaucon.*)

1254. Innocentius IV patriarchæ Gradensi pro executione et expeditione quarundam litterarum cum Dandolo duce Venetorum, datum Avinione idibus novembris anno undecimo. (*Bibl. de Ravenne.* — *Montfaucon.*)

1261. Traité d'alliance et paix perpétuelle entre Michel Duc Angelus Comnènus Paléologue empereur des Grecs, avec la seigneurie de Gênes, contenant les priviléges des Génois traffiquants dans l'état dudit empereur et des subjects dudit empereur traffiquants à Gênes. 1261.

Dans un recueil intitulé: *Divers traités et autres pièces touchant Milan, Gênes, Venise, Florence, Parme, Petigliane, Ferrare, Rome, Mantoue et Monaco, depuis l'an 1261, jusques en 1641.* (*Manuscrit de la bibliothèque de Monsieur à l'arsenal.*—N° 119, in-f°.)

1261. Traité d'alliance et de paix perpétuelle entre Michel Paléologue empereur des Grecs et ceux de Gênes, contenant plusieurs articles tant de secours mutuels que d'autres. 1261. Latin et français. (*Trésor des Chartes. tom.* 8 *de l'inventaire miscellanea.*)

1267. Traité fait entre Charles roi de Sicile, et Baudouin empereur de Constantinople pour le recouvrement de Constantinople et autres terres envahies par Michel Paléologue, schismatique usurpant le nom d'empereur. 1267, confirmé en 1274, et en 1313, (*ibid.*)

Contractus navigii domini regis ac Venetorum serenissimi ducis. (*Bibl. du Roi.* — N° 222, in-f°.) 1268.

Ce traité se trouve dans un manuscrit intitulé : « Anciens titres jusques en l'année 1400, qui fait partie de la collection de Dupuy.

Contractus navigii etc. (*Aff. étr.*)

Dans un manuscrit intitulé *Venise*, 1268—1599.

Ce traité et le précédent sont des copies de celui dont il est parlé dans la notice suivante.

Contractus navigii Ludovici IX francorum regis cum Venetis factus pro passagio ad terram sanctam. (*Bibl. du Roi.* — N° 5955, in-f°.) 1268.

Dans un recueil intitulé : « Traités de plusieurs rois, manuscrit provenant de la bibliothèque de Béthune.

Ce contrat est curieux, parce qu'il donne quelques notions sur la marine des Vénitiens à cette époque, par exemple on y lit : « Navis quæ vocatur sancta Maria est longa pedibus centum et octo, quæ longitudo est de pedibus septuaginta in columbâ, in largore proræ et puppis est de pedibus triginta octo, et est ampla in fundo pedibus novem et dimidio, et est alta in primâ copertâ un decem pedibus et dimidio, et est ampla in ore pedibus triginta octo, et dimidio et est alta in secondâ copertâ pedibus sex et dimidio et est alta in corridorio pedibus quinque et dimidio, et à corridorio in superiùs pedibus tribus et dimidio, et est alta in capitibus columbæ et habet duos pacadisos et unum bannum, unum superbannum copertum et duos pontes et unum superpontem et unum bellatorium amplum de quatuor vel quinque pedibus de retro puppi, qua navis cum omnibus corredis et apparatibus suis et cum centum decem marinariis dabitur pro mille quadraginta marchis argenti ejus bonitatis cujus est Venetiæ grossus ad pondus de Parisiis..»

Voilà un navire dont les dimensions et le loyer sont bien déterminés.

Suit la description de deux autres vaisseaux.

L'un de 110 pieds de long, armé et payé comme le précé-

dent, l'autre de cent pieds, ayant 86 matelots, et loué 1100 marcs d'argent. On ajoute qu'il en sera construit pour ce passage sept qui auront 86 pieds de long, et cinquante matelots, et seront loués 1200 marcs, au lieu de 700 qu'on offrait, et que les nobles en fourniront sept pareils.

Il en résulte que la république fournissait dix vaisseaux et 906 matelots, et que le loyer de ces dix navires était fixé à 17,580 marcs d'argent.

La quantité et le prix des approvisionnements devaient être réglés à part.

A ces vaisseaux on ajoutait : « Aliud magnum pro quatuor millibus equorum et decem millibus personarum. » Ce qui prouve que ceux qui ont écrit que dix mille hommes et 4,000 chevaux furent transportés sur dix navires, n'avaient pas lu ce traité avec assez d'attention, ou en avaient un autre exemplaire sous les yeux.

Le passage des troupes était réglé à tant par homme et par cheval.

3 juillet 1281. Traité principal fait en cour de Rome entre Philippe de Courtenay empereur de Constantinople et le roi Charles Ier de Sicile d'une part et la république de Venise d'autre, pour le recouvrement dudit empire.

3 juillet 1281. Traité particulier entre les mêmes pour l'exécution du traité principal.

Ces deux pièces font partie d'un recueil intitulé :

Traités des empereurs latins de Constantinople avec le pape, les rois de Sicile, les Vénitiens, et autres princes. (*Bibl. du Roi.* — N° 77, in-f°. *Manuscrit de la bibl. de Brienne.*)

1281. Copia letteræ confœderationum et allegationum factarum inter Philippum imperatorem Romaniæ, Carolum regem Siciliæ et Johannem Dandolo ducem

Venetiarum, pro passagio faciendo in Græciâ, datæ mense decembris. *Recueil de pièces historiques de la collection de Dupuy.* (*Bibl. du Roi.* — N° 45, in-f°.)

Traité et confédération fait entre Philippe empereur de la Romanie et Charles roi de Jérusalem et Sicile, duc de la Pouille, etc., d'une part, et Jean Dandulo duc de Venise, Dalmatie, Cracovie (pour Croatie), seigneur de la quatrième partie et demie de l'empire de la Romanie et la communauté de Venise, d'autre part, pour le recouvrement de l'empire de la Romanie détenu, et occupé par Paélologue et autres. Juillet et août 1281. (*Trésor des Chartes*, tom. 9 de *l'inventaire mislcelanea.*) — juillet et août 1281.

Bulle du pape au roi touchant le traité fait entre la seigneurie de Venise et Charles comte d'Anjou, frère du roi, touchant l'affaire de l'empire de Constantinople, anno 3° sub plumbo. (*Trésor des Chartes*, tom. 8 de *l'inventaire.*) — 1284.

Traité d'alliance et de confédération entre Philippe empereur des Romains, Charles roi de Sicile d'une part, et le duc de Venise Jean Dandolo et ladite seigneurie d'autre, pour le recouvrement de l'empire des Romains, contre les Paléologues et contre celui qui se portera pour empereur des Grecs. 1284; confirmé en 1313. — 1284.

Il y a à la suite plusieurs pièces en confirmation de ce traité et de celui de 1267. (*ibid*).

Tutèle que donne Charles roi de Sicile, étant malade, — 5 janvier 1285.

à Philippe roi de France son neveu, des comtés d'Anjou, Provence et Forcalquier jusques à la délivrance de Charles son fils. (En latin.) 6 janvier 1285. Dans un recueil intitulé : *Mémoires et traités concernant les royaumes de Sicile et de Naples. Traités entre la république de Venise et les rois de France et les Hollandais. Traités et actes de la république de Gênes avec les rois de France. Manuscrit provenant de la bibl. de Brienne.* — *Bibl. du Roi.* — N° 14, in-f°.)

§. V.

XIVe SIÈCLE.

1301. Instrument du don que Madame Catherine emperière de Constantinople fit à Monsieur Charles comte d'Anjou, où, entre autres choses, elle lui donna le droit qu'elle avait sur l'empire de Constantinople. Dans un recueil intitulé : *Anciens titres jusques en l'année* 1400. (*Bibl. du Roi.* — N° 222, in-f°.)

4 octobre 1306. Traité de Mécy pour les conventions passées entre les procureurs de Philippe roi de France et Fréderic roi de Naples sur le traité de mariage de Robert fils dudit Philippe et de Constance fille dudit Frédéric. (En latin.) *Mémoires et traités concernant les royaumes de Sicile et de Naples, etc.* (*Bibl. du Roi.* — N° 14 in-f°.)

Alliances faites entre M. de Vallois et le duc, et la

communauté de Venise, pour le recouvrement de l'empire de Constantinople. *Traités des empereurs latins de Constantinople avec le pape, les rois de Sicile, les Vénitiens, et autres princes.* (*Bibl. du Roi.* — N° 77, in-f°.)

17 décemb. 1306.

Traité entre Charles, fils du roi de France, comte de Vallois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, et Pierre Gradenigo duc de Venise, pour le recouvrement de l'empire de Constantinople. 1306 scellé d'un sceau d'or. (*Trésor des Chartes*, tom. 8 de *l'inventaire.*)

1306.

Lettre du duc au pape se plaignant que le roi demandait des délais plus grands que ceux portés par le traité ci-dessus et qui lui étaient d'un grand préjudice. (*Trésor des Chartes*, tom. 8 de *l'inventaire.*)

Copia litteræ confœderationum et alligationum factarum inter Philippum imperatorem Romaniæ, Carolum regem Siciliæ et Johannem Dandulo ducem Venetiarum pro passagio faciendo in Græciâ, datæ mensis decembris, 1306. *Divers traités et autres pièces touchant Milan, Gênes, Venise, etc.* (*Bibl. de Monsieur à l'arsenal.* — N° 119, in-f°.)

Décembre 1306.

Petrus Cyreneus de bello Ferrariensi. (bomb.) (*Bibl. Ambrosienne à Milan — Montfaucon.*)

Venetorum epistolæ cum sigillis plumbeis quorum unum continet præcationem veniæ de offensione

Ferrariæ : duo vero sunt alterum ad Paulum II, alterum ad Alexandrum VI. (*Chambre du Trésor au château St. Ange. — Montfaucon.*)

15 juin 1310.

Storia della congiura di Bajamonte Thiepolo unitamente alli Querini della casa maggiore et altri congiurati contro il dominio di Venezia seguita l' anno 1310, 15 giugno, e della instituzione del consiglio de' X, estratto da varie antiche cronache, da autentici codici e da monumenti secreti. (*Archives de Venise.*)

Cette histoire fait partie d'un volume intitulé : « Raccolta di memorie storiche e annedote per formar la storia dell' eccl° consilio di dieci, etc., in-4°. »

L'auteur de cette narration remonte jusqu'aux changements introduits dans le gouvernement de Venise, sous le règne du doge Pierre Gradenigo. Il rapporte textuellement la loi du grand conseil du 28 février 1296, qui ordonna que les membres du grand conseil seraient dorénavant choisis par la quarantie, parmi ceux qui, depuis quatre ans, avaient fait partie de ce conseil.

Il rapporte aussi, mais en peu de mots, l'attentat de Marin Bocconio, qui voulut forcer les portes du conseil, et qui fut pendu le lendemain : la guerre de Ferrare, l'interdit lancé par le pape contre les Vénitiens, et les désagréments que le doge avait fait éprouver à plusieurs patriciens considérables.

Après avoir exposé les causes de la conjuration, il en désigne les principaux auteurs, les Quérini et les Thiépolo, et rapporte les discours qu'ils tinrent dans leurs assemblées.

Quand il en vient à l'exécution de la conjuration, il décrit l'orage qui retarda le départ des conjurés ; mais il ne dit pas qu'ils perdirent le temps à piller des magasins. Il raconte qu'ils avaient écrit sur leurs enseignes le mot *liberté;* que pendant que l'orage arrêtait la troupe de Thiépolo, Marco Dona se détacha et alla avertir le doge de leur marche ; mais que celui-ci

avait déja, depuis plusieurs jours, pénétré les desseins de ses ennemis.

Il rapporte le combat qui eut lieu sur la place S. Marc, à-peu-près avec les circonstances qu'on lit dans les historiens, seulement il place le pillage des boutiques par les conjurés après leur défaite, ce qui est moins naturel.

Lorsque le conseil s'assembla, après la victoire, il s'y trouva 377 votans; 361 opinèrent pour le décret, qui fut rendu contre les conjurés; 6 votèrent contre, il y eut dix voix nulles.

On trouve ensuite le tarif des récompenses promises à qui tuerait quelqu'un des coupables contumax.

Pour Bajamont Thiépolo 2,000 ducats; pour Pierre Quérini 1,000, etc.

C'est à cette occasion que fut établi le conseil des dix. La délibération du grand conseil prise à ce sujet est du 10 juillet 1310.

L'auteur la rapporte textuellement.

Dans cette première nomination les chefs de la quarantie faisaient partie de ce conseil; mais ils en furent exclus lorsqu'on le prorogea par une loi du 27 novembre.

La prorogation fut encore renouvelée le 30 janvier 1311.

Ce conseil fut continué ainsi de deux en deux mois, jusqu'au 18 août 1311, où l'on autorisa les conseillers et les quarante à remplacer les membres du conseil des dix manquants.

Le 27 novembre ce conseil fut encore prorogé pour deux mois, et on décréta que les avogadors y auraient entrée, mais sans y avoir voix.

En 1311, le 31 janvier, il fut confirmé pour cinq ans.

En rapportant ce décret, l'auteur de cette narration s'efforce de prouver que le conseil des dix fut investi du pouvoir de révoquer les délibérations du grand conseil, et cela par le grand conseil lui-même. Il cite ainsi les paroles de la loi : « Volumus etiam quod, si fuerit expediens, consilium de decem possit revocare consilia quæ non essent legata, etc. » Cela n'est pas parfaitement clair, et il reste à savoir si la citation est exacte.

En 1316, ce conseil fut prorogé (le 26 février) pour dix ans.

Puis le 2 mai 1327 pour autres dix ans,
Et enfin perpétué.

1310. Marius Franchischinius de conjuratione Baiamonti Theopoli. (*Bibl. du procurateur Justiniani à Venise. — Montfaucon.*)

1310. La congiura degli nobili Quirini della cha maggiore di san Matheo in Rialto e Bajamonte Thiepolo con alcuni Badoeri, fò per diverse cose ordinate etc. (*Bibl. Laurentiane à Florence, catal. de Bandini.*)

1310. Marius Sabellicus de conjuratione Bajamontis Teupoli. (*Bibl. justi Fontanini archiepiscopi Ancyrani Romæ. — Montfaucon.*)

1310. La congiura dei Quirini di S. Mattio e di Bajamonte Tiepolo, da Gian Giacomo Caroldo. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, catal. de Mittarelli.* — N° 844.)

1310. Conjura D^ni^ Boemontis Thepulo simul cum Quirinio et conjuratio contra ducalem dominium anno domini MCCCX, die vero 15ª mensis junii. (*Bibl. de Monsieur à l'arsenal.* — N° 62, in-f°.)

Ce récit de la conjuration de Thiépolo est assez long sans être instructif. Seulement les sentences y sont rapportées avec détail. Cette relation fait partie d'un ouvrage écrit en 1612, par le médecin Jean-Charles Sivos, intitulé : « Casade nobili de Venetia. »

1310. Epistola latina Petri Gradonici de conjuratione Bajamonti Theupoli patritii veneti (1310.) (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 541. — *Idem*, n° 853.)

Cette lettre est imprimée dans Muratori.

Il Bajamonte, diviso in due parti da Zacharia Valaresso patrizio veneto. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 1060 et 1061.)

C'est un poëme sur la conspiration de Thiépolo.

Sentence donnée par l'empereur Henri VII par laquelle il prive Robert de Sicile du royaume de Sicile, où toutes sortes de clauses portant privation de seigneurie sont employées. (En latin.) 24 avril 1311. (*Bibl. du Roi.* — N° 14, in-f°.) — 24 avril 1311.

Berengarii episcopi Tusculani litteræ ad episcopum Ravennatensem super absolutione eorum qui favendo duci et communi Venetiarum, in perturbatione comitatûs Ferrariæ in censuras ecclesiasticas incurrerunt, emanatas per Clementem V, contra eumdem ducem et commune, datum Malausani, 6° idus octobris 1313, an. 8. (*Archives de Ravenne.* — *Montfaucon.*) — 1313.

Joannis papæ XXII epistola duci et communi Venetiarum. (*Bibl. Rom. Archivium sancti Isidori.* — *Montfaucon.*)

« Conqueritur de Mathæo Vicecomite Mediolani ecclesiæ romanæ rebelli, perfido et depopulatore. »

Joannes XXII rectori Romandiolæ commissio super quibusdam injuriis contra quosdam provinciæ Romandiolæ per Venetos illatis. Datum X kal. sept. an. 5°. (*Archives de Ravenne.* — *Montfaucon.*) — 1321.

Joannes XXII rectori Romandiolæ ut moneat Venetos ab infestaturâ civitatis et comitatûs Arimini desi- — 1322.

stere eâ et occasione faventes S. R. E. rebellibus qui se in Venetorum protectionem dederant. Datum 8 Idus februarii an. 6°. (*Archives de Ravenne. — Montfaucon.*)

1323. Investitura regni napolitani. (*Bibl. du Roi.* — N° 10125, in-4°)
2.

1327-1340. Memorie et annali dall'anno 1327 fino all'anno 1340 di misser Lodovico Bon conte Monaldeschi, (*Bibl. du Roi.* — N° 10183, in-f°.)

Ce manuscrit, qui contient, comme on voit, l'histoire de treize ans, n'a que vingt-un feuillets.

Il commence ainsi: « Io Lod. Bon conte Monaldeschi nacqui « l'anno 1327. In Orvieto et fui allevato alla città di roma. « Hera io voglio raccontare tutta la storia del tempo mio, poiche « io vissi tempo allo mondo 100 anni sempre senza malatia, etc. »

L'objet de l'auteur n'étant pas d'écrire spécialement l'histoire de Venise, il n'est question de cette république, dans cet ouvrage, qu'à compter du feuillet huit, et aux feuillets 13 et 19. Ce n'est pas une histoire, ce n'est pas un journal; ce sont seulement quelques notes, la plupart relatives à ce qui se passait à Rome.

1355. Congiura di Marino Falier doge di Venezia contro la repubblica. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 276.)

1355. Congiura del doge Marin Falier. (*Archives de Venise.*)

Cette narration se trouve dans le volume intitulé : *Racolta di memorie storiche e annedote per former la storia dell' eccelso consiglio di dieci, etc.*

Il n'y a dans le récit de cette conjuration aucune circonstance qui ne se trouve dans les histoires imprimées, si ce n'est que

Marin Salier avait pour complices vingt-cinq nobles, dont les noms furent tenus secrets.

On rapporte à la suite de cette conjuration les décrets qui déterminent les cas où des conseillers seraient adjoints au conseil des dix.

Epistola de antiquo codice in quo est Alexandri pp. III, historia data anno 1359, Innocentii VI anno septimo. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 541.) — 1359.

Epistola Jacobi de urbe episcopi Capitensis Jo. Delphino duci Venetiarum de antiquo quodam volumine in quo continetur historia Alexandri pp. III. Epistola profert annum 1359, *ibid.* — 1359.

Ipsa epistola typis venetis impressa fuit in historiâ Fortunati Ulmi de adventu Alexandri III Venetias.

Aliud exemplar. — N° 853, *ibid.*

Chronica de Venetia dal 1362 all'anno 1570. 2 vol. (*Bibl. Ambrosienne à Milan.* — *Montfaucon.*) — 1362-1570.

Cronica di Gian Giacomo Caroldo gentiluomo popolare e cancilliere di Venezia dal 1361 fino al 1383. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 1122.) — 1361-1383.

Lettres par lesquelles Jeanne royne de Naples, de Jéhrusalem et de Sicille, duchesse de la Pouille, princesse de Capoue, comtesse de Provence, Forcalquier et Piémont, adopte pour son fils naturel et légitime Louis duc d'Anjou, frère du roi Charles V, et, après lui, ses enfants, pour succéder en son lieu au royaume de Sicile et autres terres — 11 janvier et 29 juin 1380.

citrà pharum et aux comtés de Provence, Forcalquier et Piémont et à toutes ses autres seigneuries, avec les bulles du pape Clément VII. (En latin.) (*Bibl. du Roi.* — N° 14, in-f°.)

4 juin 1384. Ordinatio et adoptio facta per illustrissimam dominam Johannam reginam, *ibid.*

1390. Lettera de' dieci di Balia alla signoria di Siena nel 1390 col doge di Venezia. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal de J. Lancio.* — N° 12, in-f°.)

1393 et 1394. Liasse contenant quelques mémoires pour établir un roi en Italie, en faveur du duc d'Orléans, 1393 et 1394. Quelques instructions d'ambassadeurs envoyés par le roi et le duc d'Orléans à cet effet vers le pape à Avignon. (*Trésor des Chartes, tom.* 8 de *l'inventaire.*)

Rolandini Patavini chronicon de factis in marchiâ et prope marchiam Tarvisinam (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti.* — In-4°, folior. 118, n° 401, provenant du cardinal Bessarion.)

De treguis inter D. imperatorem Constantinopoli et nos.

Capta in consiglio rogatorum et additione.

C'est-à-dire délibération prise dans le sénat avec la junte sur nos trèves avec l'empereur de Constantinople. 19 Juillet 1374. (*Archives de Venise.*)

Dans un manuscrit in-4°, intitulé : « Raccolta di varie leggi e decreti Veneti.

Jacobi Placentini de iis quæ gesta sunt inter Venetorum rempublicam et dominos de la Scala. (*Bibl.*

de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti. — Cod. memb. In-f°, folior. 46, n° 394.)

Capitoli del principio dell' uscita quando il signor messer Francesco perde Padova per fino alla ritornata che fè messer Francesco Novello da Carrara quando ricoverò Padova etc. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.* — N° 21, in-f°.)

Leonardi Delphini episcopi Castellani patriarchæ Alexandrini collatio sive Homelia ad cives venetos in electione eorum ducis Michaelis Steni (1400.) (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-f°, n° 803.)

§. VI.

XVe SIÈCLE.

Zachariæ Trivisani oratori veneti oratio ad P. P. Gregorium XII.

Ejusdem ad dominum Avenionensem. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 1131.)

Zachariæ Trivisani de Venetiis oratoris illustrissimi Ducalis dominio Venetorum oratio ad papam Gregorium XII, pro unione ecclesiæ conficiendâ. (*Bibl. Nani, catal. de Jacques Morelli.* — In-16, n° 95,)

Edita in thiara et purpura veneta, p. 337.

Ejusdem ad dominum Avenionensem pro unione ecclesiæ conficiendâ, *ibid.*

Ad Avenionensem id est Benedictum XIII, pseudo-pontificem.

Pauli Mauroceni apologia, quâ Venetos ab ambitione tuetur ad Cychum Symonettam ducalem consiliarium Mediolani. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 541.)

In Pauli Mauroceni apologiam quâ Venetos ab ambitione tuetur additio, a Johanne Cornelio patricio veneto, *ibid.*

Ab urb. c. 1400. Ad serenissimum et excellentissimum Dom. Thom. Mogenigo inclyt. ducem Venetiarum. Delle nobili famiglie di Venetia con insegni et altri scritti. (*Bibl. du Roi.* — N° 10131, in-4°.)

Cet ouvrage commence ainsi: « Adest millesimus annus ab urbe nostrâ conditâ. » L'auteur y traite du commencement de Venise et de ses premiers succès.

1400-1480. Informatione data per miss. Polo Morexini fo de miss. Zilio a miss. Cecho Simonetta conseier Olim dell'illustrissimo signore de Milano, duca Francesco et hora del signor Galeazo olim suo figlio. (*Bibl. du Roi.* — N° 5044—6162—10444, in-4°.)
5.

Cet écrit, qui n'est pas tout de Paul Morosini, est terminé par un continuateur, et par cette souscription: *laus deo* 1482, *die* 14 *nov. Venetiis.*

C'est un récit des guerres des Vénitiens avec les princes

Carrare, seigneurs de Padoue, et de celles qu'ils eurent avec les autres princes de la Lombardie, notamment avec Philippe Visconti : par occasion l'auteur traite en passant des affaires de Naples, du Frioul, etc. C'est un sommaire des événements des quatre-vingts premières années du quinzième siècle.

Simonetta, à qui cet écrit est adressé, était lui-même un historien, et avait été secrétaire de François Sforze.

Renga fatta da Tommaso Mocenigo doge di Venezia agli ambasciatori de' Fiorentini nel 1420 del mese di gennaro. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 367.) — Janvier 1420.

Atti dell' ambasceria di Palla Strozzi e Cosimo de' Medici a Ferrara nel 1422 per i Fiorentini. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Morelli.* — In-f° n° 135.) — 1422.

Trovasi in questo codice la commessione che i Fiorentini diedero allo Strozzi et al Medici, allorchè l'anno suddetto gli spedirono a Ferrare, per trattare la pace frà la loro republica, unita colla Veneziana, e il duca di Milano. Seguono gli spacci in quell' occasione scritti, da quali si vede tutta la pratica della pace.

Ragionamento di Tomaso Mocenigo fatto a molti senatori de' principali chiamati avanti la sua morte. (1423). (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 866.) — 1423.

Même titre. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de Jean Lancio.* — N° 1, in-f°.)

Nicolai Tascherii veneti adolescentis oratio ad inclytum et serenissimum principem dominum Franciscum Foscarum edita a Christophoro parmensi. — 1423.

(*Bibl. Nani à Venise*, *catal. de Jacques Morelli.* In-16, n° 95.)

Gratulatio est de principatu veneto a Foscaro adepto.

Même ouvrage. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.* — N° 1130.)

1424. Traité de paix et alliance entre Charles VII, et Philippe Marie Angles duc de Milan pour cent ans. 1424, scellé. (*Trésor des Chartes*, tom. 8 de *l'inventaire*, *Miscellanea.*)

Les Vénitiens sont compris dans ce traité comme alliés du duc.

1427. Informatione fatta a messer Rinaldo degli Albizzi per andare all' illustrissima repubblica di Venezia a 15 ottobre 1427. (*Bibl. Nani à Venise*, *catal. de Jacques Morelli.* — In-f°, n° 134.)

Si commette all' Albizzi che con Marcello Strozzi, il quale era a Venezia ambasciadore de' Fiorentini, tratti del modo di far la pace frà le due repubbliche, e il duca di Milano. La pace s'è poi conchiusa a Ferrara l'anno seguente, siccome le storie di quel tempo raccontano.

1432. Copia delli patti firmati pel nobil huomo Z. Miani capitano del golfo, con alcuni nobili, al castello di Alessio. (*Archives de Venise.*)

C'est la convention par laquelle cette place se mit sous les lois de la république.

Dans un manuscrit in-4°, intitulé : « Raccolta di varie leggi e decreti Veneti. »

1422. Nota di condanna di alcuni nobili. (*Archives de Venise.*)

Dans un recueil intitulé : « Raccolte diverse di varj propositi politici, in-4°. »

Orazione di Neri di Gino Capponi al senato di Venezia, offerendo da parte de' Fiorentini a Veneziani soccorso grandissimo per la guerra che egli avevano col duca di Milano. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.* — In-4°, n° 27.)

1436.

Francisci Foscari ducis Venetiarum concessio ducalis insulæ S. Christophori Venetiarum fratri Simoni de Carminis. 1436. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 1115.)

Cette concession, d'une île de Venise aux moines de S. Augustin, a été imprimée.

1436

Sigismundi Romanorum imperatoris epistola ad Venetos. Posonii 20 octobris 1436. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* —In-4°, n° 100.)

Se lubenter accepisse ait quæ Veneti de rebus Italiæ ac auxilio pontifici ferendo eidem significaverant.

1437.

Illustri atque excelso domino Francisco Foscari Venetiarum duci epistola. 3 februarii 1437. (*Bibl. Gaddiane à Florence, catal. de Bandini.*)

1437-1468.

Cronica veridica esposta per Christophoro da Soldo citadin de Bressa. (*Bibl. du Roi.* — N° 10146 in-f°.)

Ce manuscrit est très-beau, aussi lit-on sur le dernier feuillet: *Magnifico padre io intenderci volentiere chi vi ha dato questo libro cosi bello.*

Il commence ainsi: « Sia in memoria a caduna persona che « del anno 1439 a di 10 de settembre siando el marchese de « Mantua capitanio générale della s^ma^ ducal sig^ria^ da Venesia, etc. »

C'est l'histoire des guerres d'Italie depuis 1437 jusqu'à la pacification générale qui eut lieu en 1454, et la chronique va jusqu'au mois d'octobre 1468. Cette chronique contient beaucoup de détails. Elle a été imprimée.

1441. Franciscus Foscari dei gratiâ dux Venetiarum etc. nobili et sapienti viro M. L. (Marco Lippomano), de suo mandato potestati Paduæ. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 357.)

1444-1455. Oratio filii Ducis Mediolani ad dominium venetum, anno 1455.

Litteræ Ducis Mediolani ad dominium venetum; anno 1455.

Litteræ Marchionis Mantuæ ad dominium venetum, cum migraret e vitâ, anno 1444.

Litteræ filiorum ejusdem Marchionis post patris obitum ad eundem senatum.

Comites qui Venetias iverunt cum Galeatio Mariâ Vicecomite. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.* —*Montfaucon.*)

1448. Manetus Janoetius oratio ad Venetos; anno 1448. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 983.)

1450. Nicolai pp. V. laus in consistorio prolata de Venetis. *Ibid*, n° 542.

Leonardi (Justiniani) Chiensis archiepiscopi Mitylenæi et theologiæ professoris de urbis Constantinopoleos captivitate ad Nicolaum V pont. max. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Ant. Zanetti.* — In-8° folior. 32, n° 397.

Même ouvrage. (*Bibl. Ambrosienne à Milan.* — *Montfaucon.*)

Bessarionis card. epistola ad Franciscum Foscari Venetorum ducem quâ de urbis Constantinopoleos conqueritur et ad res Italiæ componendas, bellumque barbaris inserendum hortatur. 13 julii 1453. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti.* — In-f°, n° 496.) 1453.

Même ouvrage. (*Bibl. Ambrosienne à Milan.* — *Montfaucon.*)

B. Cardinalis Tusculani de destructione Constantinopolis ad Venetos. (*Bibl. du Vatican.* — *Montfaucon.*)

Laurentii Quirini de captu Constantinopolis. (*Bibl. Ambrosienne à Milan.* — *Montfaucon.*)

Flavius Blondus forojuliensis et civitate venetâ donatus. De urbe Venetâ ad Franciscum Foscarum ducem. 1454. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 1044.)

Cet écrit sur l'origine et l'histoire de Venise a été imprimé à Bâle en 1559.

Litteræ dominorum decem Baliæ communis Florent. ad dominum ducem Venetiarum pro gratulatione pacis factæ. 28 aprilis 1454. (*Bibl. Laurentiane à Florence, catal. de Bandini.*) 1454.

Litteræ responsivæ ducis Venetorum ad decem Baliæ communis Florent. 6 maii 1454. (*Bibl. Laurentiane, ibid.*) 1454.

Marii Philelphi artium et utriusque juris doctoris, equitis aurati, poëtæ laureati, ac comitis, de vitâ, rebusque gestis invictissimi regis et imperatoris clarissimi Mahometi Turcarum principis. (*Bibl. de la ville et république de Genève, catal. de Jean Senebier.* — Vélin in-8°, n° 99.)

Ouvrage en vers dans lequel on raconte les désastres des Vénitiens. Ce manuscrit paraît unique.

Il peut sembler assez étrange que les chrétiens se chargeassent de chanter les triomphes des Turcs ; mais l'éditeur de ce poëme, qui était un nommé Othman Lillus d'Ancône, se reconnaissait redevable de plusieurs graces envers les empereurs Amurat et Mahomet. Sa famille, qui faisait le commerce dans les échelles du Levant, en avait été fort favorisée. Il ne crut pas avoir assez témoigné sa reconnaissance en portant le nom d'Othman ; il fit composer un poëme à la gloire de son bienfaiteur.

Le poëte se nomme Marius Philelphe. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'analyse de l'ouvrage. Il a pour sujet la destruction de l'empire grec, c'est-à-dire la prise de Constantinople et les conquêtes qui en furent la suite.

C'est cette dernière partie du poëme qui intéresse les Vénitiens. Leur résistance ne fut pas sans gloire. Ils défendirent vaillamment et avec succès la place de Scutari ; aussi l'auteur paraît-il vers la fin de son ouvrage oublier qu'il est chargé d'écrire pour célébrer la gloire de Mahomet ; car il appelle tous les princes chrétiens à la défense de Venise.

Oracion del chlaro dottore miss. Mateo Bisaro vincentino allo illustro chonte Francesco Sforza. (*Bibl. du Roi.* — N° 8130, in-8°.)

1457. Oracion fatta per misser Francescho chro. Delista ambasador de Padoani a la serenità de misser Pasqual Malipiero doxe di Venetia. (*Bibl. du Roi.* — N° 8130. in-8°.)

Orazione che fece Giacomo Piccinnio a tutti i capitani, condottieri e contestabili di genti d'armi nel 1457 ch'erano in Italia. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 145.) 1457.

Historia di Venetia dell' anno 1457 fino all' anno 1500. (*Bibl. du Roi.* — N° 9960, in-f°.) 1457-1500.

Ce manuscrit, qui est un volume de plus de 1000 pages, commence ainsi :

« Ho cavato tota questa scrittura da un volume che contiene « copiosamente e molto diffusamente le cose de questa repub- « blica successe dall' anno 1457 fino all' anno 1500, non vi ho « posto altro del mio che la eletta delle cose et l' ordine quanto « alle cose. Mi ho sforzato non ne lasser alcuna degna di memoria : « quanto all' ordine ho diviso essa scrittura in cinque parti.

« La 1ª contiene li negotii che si ha havuti con turchi ;

« La 2ª quelli d'Italia e qualch' uno esterno ;

« La 3ª l' acquisto del regno di Cipro ;

« La 4ª li successi della navigation per conto de' comercii ;

« La 5ª le cose della terra.

« Et tutto è scritto con quella forma di parole che ha usato « chi prima scrisse e che portava l' uso di quei tempi. »

On voit par cet exposé que l'auteur ne se donne que pour un abréviateur. Cependant son abrégé est bien volumineux pour un récit qui n'embrasse qu'une période de quarante-trois ans.

L'ouvrage est terminé par ces mots : « E questo è il fine della « fatica ch' io ho fatto per metter ensieme le cose che mi son « parse degne d'avertimento sotto quei capi che dissi a prin- « cipio ; opia certamente indrizzata solamente a mio uso, « come leggendo haverete potuto judicare, 1564 decemb. »

Il n'y a rien dans les deux passages que je viens de citer qui fasse connaître l'auteur de ce livre.

Par sa prolixité même cet abrégé est une mine assez abondante de détails.

Sans m'arrêter aux objections que peut faire naître le système

de division de cet ouvrage, je me bornerai à faire remarquer que les parties en sont fort inégales, la seconde est plus considérable que les quatre autres ensemble.

L'époque dont l'auteur entreprend de retracer les événements est une des plus importantes de l'histoire de Venise, puisqu'il s'agit de la ruine de la maison de Viscouti, de l'élévation des Sforce sur le trône de Milan, de la conquête de Constantinople par les Turcs, des guerres qui en furent la suite, de l'acquisition de Crème, de Rovigo et de Crémone sur le continent de l'Italie, de celle de Chypre et de quelques autres îles dans les mers du Levant, de la première invasion des Français en Italie sous Charles VIII, et de quelques événements domestiques d'un grand intérêt, comme la déposition du doge Foscari et l'institution des inquisiteurs d'état.

1551-1558. **Historia et successi delle cose di Venetia dall' anno 1551 fino al 1568 inclusive.** (*Bibl. du Roi.* — N° 9961, in-f°.)

Ce volume paraît appartenir au même ouvrage que le précédent; mais il n'en est pas la suite immédiate, puisque l'un finit à l'an 1500, et que l'autre ne commence qu'à l'an 1551. Il est assez naturel de supposer que l'auteur avait divisé son travail en trois parties principales.

La première contenant la seconde moitié du quinzième siècle;

La seconde contenant la première moitié du seizième siècle;

La troisième contenant le reste des événements qu'il avait à raconter.

Le récit se termine en 1568, et cela s'explique très-bien par la date que l'auteur a mise à la fin de son premier volume, décembre 1564 : puisqu'il écrivait en 1564, il a dû connaître tous les événements de la première moitié du seizième siècle, et il n'y a point d'invraisemblance à présumer qu'il a pu vivre assez pour continuer son histoire jusqu'en 1568. Les autres raisons qui me font soupçonner que cet ouvrage est la suite de l'autre, et appartient au même auteur, c'est l'identité du format, de l'épaisseur du volume, de la couverture, et enfin de l'écri-

ture; car les neuf dixièmes de ce second volume sont de la même main que le premier.

Les cinquante premières années du seizième siècle sont une des périodes les plus importantes de l'histoire de Venise, puisqu'elles comprennent les guerres des Français en Italie et la ligue de Cambrai. Il est à regretter que nous n'ayons pas le volume qui paraît manquer à cet ouvrage.

Le troisième, qui est celui dont il s'agit ici, se rapporte à dix-huit années, presque stériles en événements; cependant il est divisé en dix livres, que l'auteur appelle tomes.

Le premier va de 1552 à 1558, au mois de juillet;

Le second du mois de juillet au mois d'octobre 1558;

Le troisième du vingt octobre au 8 décembre 1558;

Le quatrième du 8 décembre 1558 au mois de février 1559.

A la fin de ce livre on lit: « Sin qui ho scritto il fine delli « 4 thomi delle historie universali di Venetia, et il tutto con « integrità et verità tale quale ho havuto da qual luoco di dove « l'ho havuta; alle quale tutte cose leggendole vi si può prestar « pienissima fede, havendole io raccolte dal fonte della verità, « che è il senato, dove per 8 mesi continui me vi sono ritrovato « come senatore; et sebene all' ultimo del passato mese ne uscii, « però non resterò di continuare al quinto thomo et fecierommi « scriver tutto quel vero ch' io potrò da senatori amici miei « sottrare et intendere; però se nel quinto thomo non vi fossero « cosi distintamente descritte le cose, se non vi fossero ornata- « mente discese le orationi fatte là sù, se non fossero si ben et « chiaramente dette le trattationi et le deliberationi di quel ill^{mo} « senato, chi leggera me havera per escuso, non volendo scriver « quello che non havero sentito con mie orecchie, havendolo « fatto quando che da dio et dalla sorte me n' è stata data occa- « sione di poterlo fare, et lo farò anco nello avvenire, se dal pren- « cipe me ne sarà data nova occasione di poterlo fare, che faccia « iddio che sia tosto se però li pare che l' opera mia possi esser « di fruttuoso beneficio alla patria mia, a me tanto cara, quanto « la propria vita mia. »

Ce passage nous fait connaître que l'auteur était vénitien, sénateur, et que dans les quatre premiers livres de ce second

volume tout ce qui concerne l'année 1558 n'est qu'un journal.

En commençant son cinquième livre, l'auteur proteste encore de sa sincérité : « Il quinto, dit-il, sebene non sarà così parti- « colare come sono li quatro precedenti sarà però scritto con « ogni verità possibile, etc. » Ce livre contient le récit des événements depuis le mois de février jusqu'au 26 août 1559.

La narration du sixième livre est beaucoup plus rapide, car il va jusqu'en 1566, aussi l'auteur a-t-il soin de s'en excuser dans le livre suivant, qui commence par ces mots : « Parrà forse ad « alcuno da novo ch' iò habbi scritto il sesto thomo di queste « historie più tosto via di compendio e di sommario, che in « quello succintamente habbi narrato tutte le cose importanti che « occorserò frà 3 anni, havendo nelli precedenti thomi a quello « non solo gli anni, i mesi et giorni descritti, ma et l'hore ancora, « mà acciòchè chi leggerà non si maraviglia di ciò, sappiate « che del 1460 anzi al fine del 59 io ero uscito di senato (je copie fidèlement ces chiffres ; il est clair qu'il y a erreur, et qu'il faut lire de 1560 à 1565 probablement), « et andai in reggi- « mento in Cipro, dove steti per due anni et più, et dopo ritor- « nato alla patria, poco favorito dalla fortuna sono stato sin hora « giugno 1568 à ritornar nel senato ove io ho a starvi per mesi « 8 continui, nel qual tempo scriverò particolamente tutto quello « occorrerà, et sarà trattato el deliberato con ogni diligenza et « verità, non vi aggiungendo del mio cosa alcuna eccetto la « fatica, ne minuendo le cose in menomissima parte, però dirò « al 3 giugno 1568, etc. »

Ceci nous apprend que l'auteur avait été employé comme recteur en Chypre, et cette circonstance doit inspirer de la confiance, pour ce qu'il rapporte de cette île.

Le septième livre ne comprend guère que les événements d'un mois et demi, puisqu'il finit au 19 juillet 1568.

Le huitième va jusqu'au 1er septembre.

Le neuvième jusqu'au 12 octobre.

Le dixième s'arrête à la fin du même mois.

Mais il paraît que quelques-uns des derniers feuillets manquent.

La description que je viens de faire de ce manuscrit peut

donner quelque idée de son importance. Une histoire en deux vol., de mille pages chacun, et qui cependant n'embrasse qu'une soixantaine d'années, écrite par un témoin oculaire des dix-huit dernières, par un personnage qui a exercé des emplois assez considérables, et qui se donne pour si scrupuleux, doit contenir des détails qu'on chercherait vainement ailleurs. Je me suis livré à cet examen pour fondre dans mon ouvrage les particularités révélées par cet historien, et j'ai reconnu que cet ouvrage, dont la narration est souvent diffuse, a cet avantage qu'il contient un grand nombre de pièces dont on aurait à regretter la perte, si l'auteur n'eût pris soin de les recueillir.

Lælii Justi veronensis oratio congratulatoria ad Paschalem Maripetrum ducem Venetorum (1458.) (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.*—In-4°, n° 315.) 1458.

Ambrosii Michetas dalmatæ oratio congratulatoria ad Pasqualum Maripetrum Venetorum ducem anno 1458 (*ibid.*). 1458.

AEneæ Sylvii de bello contra Turcas suscipiendo oratio prima habita ad Germanos et ejusdem alia in conventu Mantuano habita 6 kal. octobris 1459. (*Bibl. impériale de Vienne.*—*Montfaucon.*) 1459.

Pii II pontificis maximi pro decernendo in Turcas bello oratio in conventu Mantuano feliciter inita felicissimeque perorata XI kal. octobris MCCCCLIX. (*Bibl. Nani à Venise*, *catal. de Jacques Morelli.* — In-16, n° 95. 1459.

Edita inter opera Pii II.

Même ouvrage. (*Bibl. du Roi.* — N° 9513, in-4°.)

Bulla cruciata Pii II, *ibid.*

1459. Oratio Pii papæ II in conventu Mantuano. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican. — Montfaucon.*)

1459. Francisci Philelphi oratio ad Pium II P. M. Mantuæ congregato consistorio publico, assistentibus duce Mediolani et oratoribus regum et principum de mense septembris MCCCCLIX. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-16, nº 95.)

Exstat inter Philelphi orationes editas.

1er juillet 1460. Epistola de Pio secondo sommo pontefice all'illustre Mahmmete imperatore de' Turchi. (*Bibl. du Roi.* — Nº 8097, in-4º.)

5. 5.

Cette lettre en 160 et quelques pages d'AEneas Sylvius Piccolomini, devenu pape, a pour objet de déterminer le sultan à ne plus faire la guerre aux chrétiens, et à embrasser leur foi. « Per dir quel à scriverti ci a mosso et dimostrare la tua salute et « gloria, appoggia il tuo animo a questi pochi consigli miei, « s'el tuo imperio desideri conservare trà Christiani e il tuo « nome far glorioso, non sà bisogno oro, non arme, non « eserciti, nè armate; un poco è che ti può fare frà tutti quei « che ora vivono grandissimo, potentissimo et preclarissimo. « Volete saperlo? El non è difficile a ritrovare, ne molto è diffi- « coltoso, et si ritrova per tutto, e gli è un poco d'aqua, etc. »

Cette lettre a été le sujet d'une furieuse controverse entre Duplessis Mornai, Coeffeteau, Rivet, et autres. On peut voir le dictionnaire de Bayle à l'article de Mahomet II.

Epistola Pii II pont. max. ad magnum turcam. (*Bibl. Monasterii Dunensis ordinis cisterciensis, bibl. belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

Pii II pontif. max. litteræ ad principes omnes chris-

tianos pro Turcarum sævitiâ adversus christi fideles opprimendâ ad concilium convocantur. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 145.)

Marini Barletii scodrensis sacerdotis jurisque pontificii scolaris ad serenissimum principem Augustinum Barbadicum venetæ aristocratiæ ducem illustrissimum ejusque sanctissimum senatum de bello scodrensi brevissimum libellum. (*Bibl. du Roi.* — N° 6153, in-4°.) 1460.

On lit cette note en marge de la préface : « De hoc libro mentionem facit Jovius lib. 3, elog. viror. illustr. capite de Georgio « Castrioto Scanderbergho Epiri principe. » C'est le récit d'une guerre de vingt-huit ans, qui eut lieu vers 1460, en Épire, entre les Turcs d'une part, les Vénitiens et Scanderberg de l'autre, et dont les principaux événements furent les siéges des villes de Croye et de Scutari, que les chrétiens défendirent contre les Turcs.

Ce livre a été imprimé à Venise en 1504, sous le titre *Marinus Barletius de obsidione scodrensi*, in-4°.

Pauli Barbi oratio ad Ludovicum Francorum regem nomine senatûs veneti, anno 1461. (*Bibl. du cardinal Ottoboni, à Rome.* — *Montfaucon.*) 1461.

Maurii Lapii monachi camaldulensis epistolæ ad Christophorum Maurum serenissim. Venetiarum ducem in suâ novâ et admirabili electione ad remp^um^ benegerendam suasoria. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 648.) 1462.

Transaction entre Charlotte, reine de Chypre, d'une part, et Louis duc de Savoie et Anne de Chypre 1462.

sa femme d'autre, par laquelle, en certains cas y spécifiés, le royaume de Chypre devait venir à la dite Anne de Chypre, duchesse de Savoie, et aux siens. (*Bibl. du Roi.* — N° 45, in-f°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy.

1462. Pii II p. m. Bulla ad Christophorum Maurum ducem Venetiarum. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 713.)

1463. La bulle de Pius pape II sur la croisée, tournée du latin en français. Elle est datée du 22 d'octobre de l'an 1463. (*Codices manus. Dionysii Vallerii canonici et cancellarii Tornacensis, bibl. Belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

1463. Eadem bulla latinè, *ibid*,

1464. Lettera de' signori di Venezia alla signoria di Firenze, nell' anno 1464. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de Jean Lancio.* — in-4°, n° 27.)

Descrizione dei luoghi per li quali passarono già i Turchi, partendosi della Buccovina per la patria del Friuli, e narrazione delle incursioni de' Turchi in essa provincia di Giacomo Valvassori di Maniaco. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Morelli.* — In-f°, n° 79.)

E pur in edito lo scritto che in questo codice si legge ove il Valvassori esattamente descrive la situazione e la distanza de' luoghi per i quali i Turchi ebbero facilità di venire nul Friuli, e riferisce le cinque invasioni di que' barbari, succedute nel 1470, nel 1472, nel 1477, nel 1478, e nel 1479.

Altra copia di quest operètta vidi ne' manoscritti di Santa-Maria della salute, ed altra il Montfaucon registra frà quei del procuratore Giustiniano. (*Bibl. mss.* pag. 484.)

Supplica presentata all' eccelso consiglio de' X da Nicolò Rosso pronipote di quella donna che gettò dal balcone il mortaro per ammazzare Bajamonte Tiepolo. (*Archives de Venise.*)

Dans un manuscrit intitulé : « Raccolta di pezzi institutive e regolative. « Une femme, voyant Bajamont Thiepolo fuir après la défaite des conjurés, dont il était le chef, lui jeta un mortier sur la tête, mais ne tua que son page. Un de ses descendants sollicite et obtient le rétablissement de la maison de cette femme, et une pension de quinze ducats. Cette demande est du 21 mai 1468.

Bernardi Justiniani oratio ad Sixtum IV. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de Jean Lancio.* — In-4°, n° 2.)

Sixti IV papæ epistola ad Venetos. (*Bibl. Riccardi, ibid.* — In-4°, n° 25.)

Epistolæ Venetorum ad Sixtum IV papam. (*Bibl. Riccardi, ibid.*—In-4°, n° 1.)

Dominici episcopi Brixiensis oratio habita Romæ pro pace anno 1468. (*Bibl. de la cathédrale de Padoue.*) — 1468.

De Negropontis expugnatione relatio Roderici Sanctii episcopi Palentini. (*Bibl. du Vatican.— Montfaucon.*) — 1470.

Christophorus Mauro dei gratiâ dux Venetorum, etc. Magnificis et excelsis dominis prioribus libertatis — 1470.

et vexillifero justitiæ populi Florentini, fratribus et amicis nostris clarissimis. 22 augusti 1470. (*Bibl. Gaddiane à Florence*, *catal. de Bandini.*)

Zachariæ Trivisani Junioris filii Zachariæ Trivisani oratio habita ad pontificem Barbum id est ad Paulum II. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel à Murano*, *catal. de Mittarelli.* — N° 1201.)

1470. Bessarionis cardinalis de periculis a Turcà imminentibus oratio et de bello contra Turcas suscipiendo, scripta anno 1470. (*Bibl. impériale de Vienne.* — *Montfaucon.*)

Bessarionis cardinalis oratio de discordiis sedandis et bello in Turcam decernendo. *Ibid.*

1471. Oratio Guillelmi de Preforti ad Nicolaum Trunum ducem. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano*, *catal. de Mittarelli.* — N° 1201.)

9 janvier 1478. Traité de paix et alliance entre le roi Louis XI, et le duc de Venise. (En latin.) 9 janvier 1478. (*Bibl. du Roi*, *manuscrit de la bibl. de Brienne.* — N° 14, in-f°.)

9 janvier 1478. Traité de paix et alliance perpétuelle entre le roi Louis XI, et la seigneurie de Venise, du 9 janvier 1477, *ibid.*

C'est la traduction du précédent. La différence de date vient de ce que l'année vénitienne ne commençait qu'au mois de mars.

1er avril 1478. Ratification des traités de Tours entre le roi Louis XI, et la seigneurie de Venise de l'année 1478. (En latin.) *Ibid.*

Ratification du traité de 1478, entre Louis XI, et la république de Venise. *Ibid.* — N° 9690 in-f°. — 1er avril 1478.

C'est l'acte de ratification par le gouvernement vénitien.

Andreas Vendraminus dux Venetiarum, Jacobo de Medio oratori suo apud summum pontificem. (*Archives de Ravenne.* — *Montfaucon.*)

Instructiones datæ RR. PP. DD. Ludovico de Agnellis protonotario apostolico, et Antonio de Frasis palatii causarum auditori ad majestatem imperialem SS. D. N. Sixti papæ IV, oratoribus. Die 1 decembris 1478. (*Bibl. Nani à Venise. catal. de Jacques Morelli.* — In-4°, n° 102.) — 1478.

Veneti Jacobum Medium ad imperatorem legaverant quo ejus patrocinium Laurentio Mediceo adversus pontificem acquirerent, id ut impediant suis legatis pontifex præcipit.

Instructiones R. P. D. Ludovico protonotario de Agnellis de his quæ acturus est nomine SS. D. N. Sixti papæ IV cum imperiali majestate. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-4°, n° 102.)

De fœdere cum imperatore percutiendo legatum tractare jubet, ab eoque auxilium petere contra Galliarum regem, Florentinos, Venetos, ac Mediolanenses, etc.

Notice des traités conclus par la république de Venise avec la France; en 1478, 1515 et 1525. (*Bibl. du Roi.* — N° 469—25, in-f°.)

Traité de mariage entre Frédéric d'Arragon, second fils de Ferdinand, roi de Sicile, et Anne de Savoye nièce du roi Louis XI et fille du duc de Savoye. 1 septembre 1478. (*Bibl. du Roi.* — N° 14 in-f°.) — 1er sept. 1478.

1480. Venetorum epistola ad Florentinos. *Quando audiemus* etc., die XV julii 1480. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-4°, n° 96.)

Conqueruntur Veneti apud Florentinos, Antonellum foroliviensem, quem sub illis merere putabant, sese bellicis motibus in patriâ immiscuisse adversus pontificem quorum fœdus percusserant.

Florentinorum responsio ad Venetos, *ibid.*

1480. Sixti IV p. m. Bulla pro Italiâ contra Turcas tuendâ. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-4°, n° 96.)

Paucis mutatis exstat in annalibus ecclesiasticis Raynaldi, ad annum 1480, n° xx,

1 Sixti pp. IV. Breve ad Johannem Mocenicum ducem Venetiarum 1482.

2 Epistola S. R. E. Cardinalium.

3 Responsio ducis et senatorum. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 1160.)

Il s'agit de la ligue à former contre les Turcs.

1482. Sixti IV p. m. breve ad remp. venetam. 11 decembris 1482. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Morelli.* — In-4°, n° 96.)

Italiam et præsertim Romanæ sedis ditionem bellicis incommodis vexatam repræsentat; Venetosque ad pacem cum Ferrariensi duce ineundam hortatur. Typis prodiit epistola an. 1483, cum sequenti Venetorum responsione; deinde in annalibus ecclesiasticis Reynaldi, ad an. 1482, n° 19, et in codice Italiæ diplomatico Lunigiano, t. IV, p 1803.

1482. Venetorum responsio die 15 martis 1482. *Ibid.*

Sixti IV p. m. breve ad Herculem Ferrariæ ducem. 11 januarii 1482. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-4°, n° 96.) 1482.

Duci suadet ut de dissidio, quod cum Venetis habebat, amicè conveniret et a bello parando abstineret.

Ejusdem ad eumdem breve 16 februarii 1482, *ibid.* 1482.

Sixti IV p. m. breve ad remp. venetam datum die III aprilis 1482, *ibid.* 1482.

Ejusdem ad Herculem Ferrariæ ducem breve, *ibid.* 18 aprilis 1482. 1482.

Herculis Ferrariæ ducis responsio ad Sixtum IV, P. m. 28 aprilis 1482. 1482.

Sacri collegii cardinalium epistola ad Herculem Ferrariæ ducem. 10 januarii 1482. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-4°, n° 96.) 1482.

Cardinalium epistola ad Herculem Ferrariæ ducem, 19 aprilis 1482. 1482.
Ibid.

Hac epistolâ cardinales a duce petunt ut belli consilia adversus Venetos deponat ac de Turcarum exercitu qui Italiæ imminebat serio cogitet.

Herculis Ferrariæ ducis ad cardinales responsio, *ibid.* 1428-1534.

Anonymus de Bellis Italicis ab anno 1482 ad annum 1534. (*Bibl. Ursati.* — *Montfaucon.*)

Lettera responsiva de' Fiorentini a Constanzo Sforza che si era partitó dà loro acconciossi co' Veneziani nel 1483. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.* — N° 37, in-4°.) 1483.

Sixti papæ IV declaratio et promulgatio excommuni- 1483.

cationis, interdicti et aliarum censurarum contra Venetos qui civitatem Ferrariensem hostiliter invaserant et multa illius ducatûs loca occupaverant. (*Bibl. du Roi.*— N°721, in-f°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy.

1483-1499. Histoire de Charles VIII roi de France. (*Bibl. du Roi.* — N° 745, in-f°.)

Ce manuscrit provient de la collection de Dupuy. Cet ouvrage pourrait former à-peu-près un volume in-12. Il est divisé en trois parties.

La première commence en 1483 et va jusqu'en 1489.

La seconde comprend les années 1490, 1491, 1492, 1493, 1494 et les deux premiers mois de 1495.

La troisième va jusqu'à l'année 1499.

On voit que cette histoire comprend tout le règne de Charles VIII et le commencement de celui de Louis XII; mais les deux dernières années y sont traitées en peu de pages.

La première moitié de la première partie, où l'auteur raconte la tenue des états-généraux de Tours, contient des détails assez étendus sur l'administration du royaume. La seconde moitié est entièrement remplie par le récit de la guerre allumée entre le roi et le duc d'Orléans, laquelle guerre se termina par la bataille de St.-Aubin.

Au commencement de la seconde partie, l'auteur transporte la scène en Italie. « Ceste grande province, dit-il, autrefois royne d'une si grande étendue de terres, ayant esté misérablement deschirée par les enragées factions de ses peuples, étoit tellement unie par la paix de Ferrare, que, depuis l'affoiblissement de l'empire romain, elle n'avoit senty une si grande prospérité, et esprouvé un estat si desirable que celui-ci auquel elle se reposoit environ 1490, peu plus peu moins, estat que tous espéroient d'autant plus durable, que quatre des premiers princes de l'Italie sembloient conspirer par tous moyens à l'entretien perpétuel d'icelluy....., et outre cette naturelle et principale inclination, ils y étoient tous ensemble affectionnés pour la secrète

haine qu'ils portoient en commun aux Vénitiens, et en particulier les uns aux autres..... Les Vénitiens, plus grands qu'aucun d'eux, mais plus petits qu'eux ensemble, tenoient leurs conseils séparés de la ligue, et se tenoient prêts de profiter de toutes les occurrences qui leur pourroient ouvrir chemin à l'empire de toute l'Italie. »

Au milieu de ce livre, l'historien fait une assez longue digression, pour rapporter la découverte du nouveau monde, et la distribution que le pape fit des terres nouvellement découvertes.

Les négociations qui précédèrent l'invasion des Français en Italie remplissent la moitié de cette seconde partie.

« Charles avoit aussi envoyé aux Vénitiens leur remémorer les anciennes alliances et continues faveurs réciproques des deux estats, lesquelles il desiroit augmenter, et les prioit de luy donner conseil en cette affaire, respondirent qu'il estoit s'y très-sage, et avoit près de luy un si grand et meur conseil, que celuy seroit trop présomptueux qui le voudroit conseiller; mais que le sénat serait très-aise de toutes ses prospérités, pour la dévotion qu'il avoit toujours eu à la couronne de France. Néantmoins que les desseins des Turcs, qui les molestoit sans cesse en divers lieux, l'empêchoit de la favoriser, lui aideroient plustôt toutefois qu'ils ne luy nuiroient; bien aises, disoient les autres princes, de voir combattre ces deux roys (de France et de Naples), et qu'un fut affoibly. »

L'historien ajoute que le pape et le roi de Naples demandèrent du secours aux Turcs contre les chrétiens, et que les Vénitiens refusèrent de coopérer à la défense de l'Italie.

En décrivant l'armée de Charles VIII, il dit qu'il y avait un attirail d'artillerie dont la vue « effrayoit les Italiens non accoutumés aux canons et batteries des François. L'invention de ces pièces fut treuvée par hasard, et après enrichie par la subtilité d'un nommé Germain, à ce qu'aucuns disent; puis pratiquée environ 1382 par les Vénitiens, en la mémorable bataille qu'ils gagnèrent à Chiozza contre les Génois, sur la mer Adriatique. Etonnées d'un non moins effroyable que nouveau son du tonnerre qu'elles rendoient; mais quoique l'Italien soit le plus subtil d'esprit, si est-ce que ne pouvant ramener ces pièces à

leur parfait usage, les faisoient si grosses, et pour la pesanteur tant de ces bombardes que de leurs si gros boulets de pierre, et lourdesse des affûts, étoient si malaisées à traîner avec des bœufs, et encore plus difficiles à recharger, que le proffit n'en valloit la peine et le bon temps qu'ils y employoient; mais les François ayant soudain treuvé l'invention des canons, coulevrines moyennes et pièces de campagne, auxquelles ils ne donnoient que des boulets de fer, ils subtilisèrent promptement les moyens de les trainer avec des chevaux, les recharger, peincter et tirer, mais ce qui rendoit l'armée plus redoutable estoit la valeur des gens de guerre.»

L'auteur dit formellement que le duc de Milan, Galéas, mourut empoisonné par son oncle Louis, « et pour ce que cette coustume d'empoisonner originaire et commune en Italie, n'estoit encore connue des François, ils eurent tous le nom de Loys en horreur. »

Le reste du livre contient le récit de la guerre jusqu'à l'entrée de Charles VIII à Naples.

Les faits qui sont la matière de la troisième partie ont un rapport plus direct à l'histoire des Vénitiens, puisque du moment où le roi fut maître de Naples, la république se mit à la tête de la ligue, que tous les princes d'Italie formèrent contre lui. Le récit que l'auteur fait de tout ce qui amena cette ligue, et de l'événement principal de cette guerre, c'est-à-dire de la bataille de Fornoue, ne m'a pas paru différer de celui qu'en font les autres historiens du temps.

1483. Anonymi oratio habita in senatu veneto. (*Bibl. Gaddiane à Florence, catal. de Bandini.*)

C'est un discours du nonce du pape à Venise, prononcé le 30 décembre 1483.

1484. Responsiva Venetorum ad breve exhibitum ab oratore qui prædictam orationem in senatu veneto dixit. 12 januarii 1483 (1484), *ibid.*

Pace fatta l'anno 1484, 7 agosto, con il papa, rè di

Francia; di Napoli, con la repubblica di Venezia e di Fiorenza, con li duchi di Milano e di Ferrara, e capitoli di essa pace. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 541;)

Autre exemplaire. — N° 853, *ibid.*

Ephemeridi delle cose fatte per el duca di Calabria. Jesus Maria.

Registro dove saranno collocati tutti i progressi dell' illustrissimo et eccellentissimo signor duca di Calabria, capitano generale della santissima et serenissima lega, dapoi se partio da Cremona cum tutta sua casa per uscire in campo et offender li Venetiani et loro subditi inimici expressi de la prefata lega et excommunicati et maladicti dal sommo pontefice papa Sisto, per loro demeriti, die XXII de maggio MCCCCLXXXIIII comminciato per Joan Piero Leostello Volteranno exercitii causâ. (*Bibl. du Roi.* — N° 9976, in-f°.)

22 mai 1484. 6 fevrier 1491.

Ce volume, qui porte les armes de Henri II et le chiffre de Diane de Poitiers, est un journal où sont inscrites jour par jour les actions du duc de Calabre, depuis le 22 mai 1484 jusqu'au 6 février 1491.

On voit que ce récit est en partie celui de la guerre que les Vénitiens, après avoir attaqué le duc de Ferrare, eurent à soutenir contre le pape et le roi de Naples.

Donation entre-vifs du royaume de Chypre par Charlotte, reine de Chypre, à Charles, duc de Savoye son neveu, le 25 février 1485 à Rome. (*Bibl. du Roi.* — N° 46, in-f°.)

25 février 1485.

Manuscrit de la collection de Dupuy.

1486. Oratio Hermolai Barbari gratulatoria ex parte Venetorum Frederico imperatori ejusque filio Maximiliano electo in Romanorum regem, ad cujus calcem adjectum est *acta tertio nonas augusti ad Brugos sive Gesoriacum* 1486.

(*Codices manuscripti Dionysii villerii canonici et cancellarii Tornanensis bibliotheca Belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

Ferdinandi Siciliæ regis epistola ad Venetos. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.*—In-4° n° 97.)

Joannis Galeatii Sfortiæ Mediolani ducis epistola ad Venetos, *ibid.*

Florentinorum epistola ad Venetos, *ibid.*

Lettera degli ambasciadori di Ferdinando rè di Sicilia, del duca di Milano e dei Fiorentini ai loro principi. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.*—In-4°, n° 97.)

His litteris Veneti nil responderunt; sed ab eis quæ bello expedirent sedulo magis parabantur. Rex itaque ejusque socii, communi inter eos impensâ, Federicum Urbini ducem in eorum fœderis ducem conduxerunt, missique ad eum oratores qui de stipendio agerent cum eo deque Ferrariâ defendendâ consulerent, cùm vero apud eumdem ducem oratores iidem agerent, has fœderatis ex foro Sempronii 24 martis 1481 scripsere. Exponunt autem totam belli in Venetos suscipiendi rationem.

1491. Supplica della communità di Famagusta. (*Bibl. du Roi.*—N° 10,464, in-4°.)

Ce volume est sur parchemin; les premiers feuillets manquent.

C'est une requête de la ville de Famagouste pour demander certaines concessions, la réunion de l'évêché de Limisso au

siége épiscopal de Famagouste, des modifications dans le tarif des droits dus par certaines denrées, etc.

A la suite de cette requête il y a un décret pour une des demandes qui en étaient l'objet.

Ex Diario M. Joannis Burchardi Argentinensis sedis Apostolicæ protonotarii, et capellæ Alexandri VI papæ Clerici, ceremoniarum magistri. (*Bibl. du Roi.* — N° 282, in-f°.)

11 août 1492. 25 avril 1505.

Manuscrit de la collection de Dupuy. Cet ouvrage est l'extrait du journal tenu par Jean Burchard, officier des cérémonies de la cour de Rome, sous le pontificat d'Alexandre VI; il commence au 11 août 1492. Ce journal, tantôt latin, tantôt français, va jusqu'au 6 janvier de l'année 1495. On y trouve la proclamation que le roi Charles VIII fit publier le 22 novembre 1494, après son arrivée à Florence; et des détails fort incomplets sur l'entrée de ce prince à Rome. En voici les plus piquants : « Les 19, 21, 22, 23 décembre 1494, les troupes du roi de France ont fait des courses jusques à St. Lazare, avec résolution d'entrer de force dans Rome par un côté, et les Colonnes par un autre; mettre le feu dans la ville et la piller..... Deux seigneurs de l'état de Venise furent au-devant du roi, et décendirent de cheval, baisèrent leurs mains, et le roi leur bailla la sienne qu'ils ne baisèrent pas. Le cardinal Ascagne fut aussi à la rencontre, se mit à la gauche du roi, et le conduisit jusques au palais de S.-Marc. « Erant incensi ignes per interstitia ac luminaria per singulas domos, omnibus acclamantibus Francia! Francia! Columna! Columna! Vincula! Vincula! » (C'est-à-dire vive le cardinal de S.-Pierre ad vincula, Jules de la Rovere, qui fut depuis Jules II.) Hodie consignatæ fuerunt claves portarum urbis magno marescallo regis Franciæ papâ consentiente...... Tous les cardinaux visitèrent le roi, fors celui de Naples et des Ursins qui estoient dans le palais du pape, d'où ils ne sortaient pas. Le maître des cérémonies avoit adverti le roi de ces visites, comme il devoit recevoir ces cardinaux, les reconduire jusqu'à l'escalier, leur donnant la droitte, ce que le roi ne fit pas, car

il ne fut point au-devant d'eux; il ne les reconduisit pas, ni ne fit aucune chose qui lui avoit été ditte. Le palais de S.-Marc, où logea le roi, étoit tenu fort salement, les chambres remplies de paille, que l'on ne nettoya pas; ils attachèrent des chandelles aux portes des chambres et aux cheminées, omnia habebantur ad instar stabuli porcorum. Il se faisait dans Rome de grandes violences par les François, et les Colonnes entroient de force dans les maisons et les palais, pilloient tout ce qu'ils trouvoient, et emportoient ce qu'ils pouvoient. »

Ce qu'il y a de singulier, c'est que ce journal ne dit pas un mot de la retraite du pape, et de la négociation qui s'en-suivit.

Dans cet endroit du journal on a intercallé les instructions données par Alexandre VI, au nonce qu'il envoya au sultan Bajazet, et cinq lettres de ce sultan au pape. On sait que cette ambassade et cette correspondance avaient pour objet la tradition de Zizim, frère de Bajazet. (Ces pièces ont été imprimées séparément.)

On trouve ensuite la relation de ce que fit le roi Charles VIII dans Rome.

Le traité que ledit roi fit avec le pape Alexandre VI, touchant le frère du grand-seigneur.

L'entrevue du pape et du roi, et la forme comment le pape fit cardinal Guillaume Briçonnet, évêque de S.-Malo.

Ensuite le journal recommence à la date du 18 janvier 1495, et continue jusqu'au mois de mai 1496. On y lit le détail des cérémonies de la prestation d'obédience du roi au pape, et de la messe où Charles VIII : « ascendit ad papam et dedit stans aquam manibus papæ. »

Ici il paraît qu'il y a une lacune dans le journal; car il ne reprend qu'à la seconde fête de janvier 1497. Cette continuation est écrite d'une autre main, et on n'y trouve plus de passages français intercallés; mais il y a des pièces en italien, notamment sur le procès de Savonarolle.

C'est sous la date de 1498 qu'on trouve les faits relatifs à cette affaire. Il y a peu de chose sur l'année 1499, quoique cette époque soit celle de la conquête du Milanais, par Louis XII.

Seulement on peut remarquer que l'auteur de ce journal fait monter à sept millions d'or le trésor que le duc de Milan, Louis Sforce, avait emporté en se sauvant de sa capitale, ce qui est certainement une grande exagération. Au sujet de ce départ du duc, il raconte qu'il dit aux ambassadeurs de Venise : « Vos domini Veneti, misistis mihi regem Franciæ ad prandium, certifico vos firmiter eum habituros vos ad cœnam. Vous m'avez amené le roi de France à dîner : je vous prédis qu'il ira souper chez vous », ce qui en effet se réalisa.

Sous la date de 1500, on voit quelques détails sur l'élévation de César Borgia à la dignité de gonfalonier de l'église.

Sous la date de 1501, le mariage de Lucrèce, fille du pape, avec le fils du duc de Ferrare, et le récit suivant qu'il est étrange de trouver dans le journal d'un maître des cérémonies.

« Dominicâ ultimâ mensis octobris in sero fecerunt cœnam cum duce Valentinensi in camerâ suâ in palatio apostolico quinquaginta meretrices *honeste corteggiane* nuncupatæ, quæ post cœnam chorearunt cum servitoribus et aliis ibidem existentibus, primo in vestibus suis, deinde nudæ, post cœnam posita fuerunt candelabra communia mensæ, cum candelis ardentibus per terram et projectæ ante candelabra per terram cardanæ quas meretrices ipsæ super manibus et pedibus nudæ candelabra pertranseuntes colligebant, papâ, duce et Lucretiâ sorore præsentibus et aspicientibus, tandem exposita dona, ultimo diploides de serico, paria caligarum, bireta et alia pro illis qui pluries dictas meretrices carnaliter agnoscerent, quæ fuerunt ibidem in aulâ carnaliter tractatæ, arbitrio præsentium et dona distributa victoribus. »

Quelques jours après César Borgia donna à son père et à sa sœur, en public, un spectacle encore plus extraordinaire.

Le maître des cérémonies apostolique rapporte ensuite avec non moins de gravité la dispute entre les ambassadeurs de Venise et de Savoie pour la préséance, et il ajoute : « Papa interrogavit me quid mihi videretur. Respondi sanctitati suæ, quod tempore Sixti IV orator ducis Sabaudiæ præcessit oratorem ducis Mediolani et tunc temporis oratorem ducis Mediolani præcessisse oratorem Venetorum. »

On lit ensuite que César Borgia, de son autorité, fit couper la main et la langue à un homme qui avait dit du mal de lui, et écrit une lettre terrible contre le pape.

A la fin du journal de 1502, recommence le procès de Savonarolle, c'est-à-dire un bref du pape et une lettre de Savonarolle du mois d'octobre 1497.

Ici il y a encore une lacune. L'auteur ne reprend son journal qu'au 29 octobre 1503; et comme à cette époque Alexandre VI venait de mourir, il ne s'agit plus que de l'élection de Jules II, car l'auteur franchit même le règne de quelques jours de Pie III sans en faire mention.

La fin de ce journal est peu curieuse. Il s'arrête au 25 avril 1505.

Le journal de Burchard a été imprimé.

1494. Instruction donnée par le pape Alexandre VI, au nonce par lui envoyé à sultan Bajazet empereur des Turcs. Lettre dudit sultan audit Alexandre. (*Bibl. du Roi.*—N° 78, in-f°, *manuscrit de la bibl. de Brienne.*)

Ces pièces, fort curieuses, sont imprimées, notamment dans les preuves de Comines.

1494. Capitoli concordati trà la santità di papa Alessandro VI e Carlo VIII rè di Francia; quando andava all'acquisto del regno di Napoli nel 1494, 11 gennaro. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.*—In-4°, n° 97.)

Cette copie diffère, dit-on, du traité imprimé.

1494. Capitula et conventiones inter Carolum VIII regem Francorum et populum Florentinum. Florentiæ die 16 novembris 1494. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.*—In-4°, n° 97.)

C'est l'original.

1494. Augustino Barbadico Venetorum principi, invictissimo Marinus Sanutus Leonardi filius patricius

tuus venetus se plurimùm commendat et optat reipublicæ felicitatem .(*Bibl. du Roi.*—N° 688, in-f°.)
De la collection de Dupuy.

« Havendo non con piccola faticha ridotto in fine, sermo et eccmo prencipe, l'opera già divulgata degna et di far extimatione di la venuta di Carlo rè di Franza in Italia et successo de tempi fino l'hodierno giorno et compita, deliberai dedicarla à vostra serenità. » Cette dédicace est datée du 31 décembre 1495.

Marin Sanuto, dit le jeune, qui a écrit les *vite de' duchi*, imprimées dans la collection de Muratori, est l'auteur de cette histoire, dont le sujet est la guerre des Français en Italie, depuis l'arrivée du roi Charles VIII.

Foscarini, dans son *Histoire de la Littérature vénitienne*, p. 269, parle de cet ouvrage, pour dire que l'auteur l'avait légué à la république en mourant; mais il ne paraît pas en avoir vu le manuscrit.

Muratori cite aussi cette histoire au nombre des ouvrages de Sanuto, sans dire en avoir eu une copie sous les yeux.

Le père Giovanni degli Agostini, dans ses notices sur les historiens vénitiens, ne parle pas de ce livre de Sanuto.

Cette histoire est un ouvrage considérable, qui ne remplit pas moins de six ou sept cents pages, d'une écriture très-serrée; elle est divisée en cinq livres.

Son véritable titre est:

Adsit omnipotens Deus.

Maini Sanuti Leonardi filii patricii veneti de adventu Caroli regis Franciæ in Italiam adversus regem Neapolitanum, anno Domini 1494. *Regnante Alexandro VI, pontifice maximo, et Augustino Barbadigo, Venetorum duce.*

Quoique ce titre soit en latin, l'ouvrage est en italien; il est écrit en forme de journal, et contient une multitude de détails, et ce qui est encore plus précieux de pièces; mais par malheur la lecture en est horriblement fatigante, tant à cause de la diffusion du style qu'à cause de la mauvaise qualité de l'écriture.

Cependant il y a assez fréquemment de petits sommaires qui facilitent les recherches.

On conçoit ce que peut être le récit d'une guerre qui se termina en une campagne, délayé dans un énorme volume.

Il paraît que l'auteur l'avait écrit par ordre du conseil des dix; car il déclare dans son testament, dont Foscarini rapporte un passage, qu'il en recevait une pension de 150 ducats, *che zuro a dio è nulla alla grandissima fatica ho fatto.*

Litteræ regis Caroli publicatæ Florentiæ et ferè in omnibus civitatibus Italiæ dum exercitum duceret contra regem Neapolitanum et infestissimos Turcas. (*Codices manuscripti Dionysii Vallerii canonici et cancellarii Tornacensis*, *bibliotheca Belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

Breve apostolicum Alexandri VI, ad Carolum VIII, Francorum regem invadentem Italiam etc., cum comminatione censurarum, de quintâ Augusti 1495, *ibid.*

Accessus et introitus regis Francorum in urbem Romam, scriptus duci de Borbonio, *ibid.*

Litteræ missæ per regem duci Borbonio, *ibid.*

Plures aliæ litteræ hinc inde scriptæ et continua narratio rerum gestarum in illâ expeditione, potissimum in urbe Româ, *ibid.*

Prognosticon ad annum 1496 per Magistrum Altummasar, *ibid.*

Istruzione data dei Senesi ai loro ambasciatori mandati negli anni 1494, 1496, 1500, 1501, 1513, a Pietro de' Medici, a Carlo VIII rè di Francia, al duca di Milano, a' Veneziani, al sommo Pontefice e al rê di Napoli. (*Bibl. des Camaldules de*

Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli. — N° 360.)

Discorso di Jacopo Nardi fatto in Venezia contro i calunniatori del popolo fiorentino, nel quale principalmente si mostra il progresso della famiglia de' Medici. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-8°, n° 126.) 1494-1531.

Lo fece il Nardi l' anno 1531.

Breve discorso di Jacopo Nardi fatto in Venezia dopo la morte di papa Clemente VII l'anno 1534, ad istanza d'alcuni gentiluomini veneziani per informazione delle novità seguite in Firenze dall'anno 1494 fino al detto 1534. (*ibid.*) 1494-1534.

Trattato, appuntamento, concordia, unione e buóna pace ed amicizia fatta, conclusa, passata, accordata, a dì 10 ottobre 1495, trà il cristianissimo rè di Francia, di Sicilia, e di Gerusalemme da una parte e Lodovico Maria Sforza duca di Milano dall' altra, onde li articoli quì seguitano. (*ibid.* — In-4° n° 97.) 1495.

Exstat Gallice apud Lunigicum in codice Italiæ diplomatico, tom. II, p. 1303. Et in magnâ collectione diplomatum Montii, tom. III, part. II, p. 331.

Abrégé chronologique des affaires que les rois de France ont eues avec les républiques de Venise et de Gênes, le grand-duc de Toscane, les ducs de Modène, de Mantoue et de Parme et les princes 1495-1644.

gente francese ed altre stanti in la città di Gaeta del mese di novembre 1496. (*ibid.*)

1497. Extrait d'une histoire, dont le titre est Trophæum Gallorum, d'un nommé Champiet, où est le traité du roi Charles VIII, estant à Rome, avec le pape Alexandre VI. (*Bibl. du Roi.* — N° 5901, grand in-f°.)

Apologia Hyeronimi Donati, pro Venetis, adversus Carolum Francorum regem. (*Bibl. du Roi.* — N° 1198—786, in-f°.)

1498-1507 Recueil en forme d'histoire fait par M. Philippe Maneton, premier secrétaire et audiencier du roi de Castille, etc., des titres, lettres missives et enseignements des traictés, alliances et appointements, protestations et autres actes et exploits faits, passés et advenus entre le roi Louis de France douzième de ce nom présentement regnant, d'une part, et ledit seigneur roi de Castille archiduc d'Autriche, d'autre, depuis l'advénement dudit sieur de France à la couronne. (*Bibl. du Roi.* — N° 97, in-f°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy. Ce recueil, raisonné des traités entre les deux princes, va de 1498 à 1507. Il remonte jusqu'à la mort de Charles VIII, arrivée le 7 avril, dernier jour de l'année 1497, suivant l'ancienne manière de compter, parce que c'était la veille de pâques.

Du droit du roi au duché de Milan et au comté d'Ast. (*Bibl. du Roi.* — N° 300, in-f°.)

Argomento dell' eredità pervenuta nella famiglia dei

duchi d'Orlians, tolto dall' istorie con brevissima narratione. (*Bibl. du Roi.* n° 5322—10049, in-4°.)
3. 3.

Histoire de la conquête du duché de Milan, faite l'an 1499. (*Bibl. du Roi.* — N° 122, in-f°.) — 1499.

Manuscrit provenant de la collection de Dupuy.

Cette histoire, où il y a de la forfanterie, contient assez de détails. Elle se termine à l'entrée du roi Louis XII dans Milan, c'est-à-dire au 6 octobre.

Traité de paix entre le roi Louis XII et Augustin Barbarigo, duc de Venise, donné à Blois le 15 avril 1499, scellé et signé. (*Trésor des chartes*, tom. 8, *de l'inventaire miscellanea.*) — 15 avril 1499.

Paix et amitié perpétuelle entre le roi Louis XII et les Vénitiens (en latin), 15 avril 1499. (*Bibl. du Roi.* — N° 14, in-f°.) — 15 avril 1499.

Traités faits par les ambassadeurs du Roi avec les duc et communauté de Venise. Année 1499. (*ibid.* N° 9690, in-f°.) — 15 avril 1499.

Traité entre le roi Louis XII, et les Vénitiens. (*ibid.* — N° 771, in-f°.) — 1499.

Ratification faite par le duc de Venise Augustin Barbarigo, du traité fait entre le roi Louis XII à Blois le 15 mai 1499 (erreur, il faut le 15 avril) et la république de Venise, sub plumbo. (*Trésor des Chart.* tom. 8 *de l'inventaire miscellanea.*) — 1499.

Proclamation de Louis XII avant l'invasion du Milanais. (*Bibl. du Roi.* — N° 452, in-f°.) — 1499.

Manuscrit de la collection de Dupuy.

Consolatio Venetorum et totius gentis desolatæ per modum dialogi sub nominibus Raymundi et Petri. (*Bibl. du Roi.* —N° 1164—883, in-4°.)

L'ouvrage n'a point de titre. Je viens de transcrire quelques mots que l'on a ajoutés au bas de l'un des premiers feuillets.

Ce manuscrit, de plus de 400 pages sur vélin, est d'une écriture gothique. Il appartenait à la bibliothèque St. Victor.

Il contient deux ouvrages différents. Le premier, qui occupe la plus grande partie du volume, est étranger à l'histoire de Venise. On voit par la souscription qu'il a été terminé en 1430.

C'est au f° 406 que commence le second « incipit consolatio Venetorum et totius gentis desolatæ.

« In quodam puncto juxta Parisios Raymundus quemdam venetum invenit qui Petrus nomine vocabatur, qui flendo et suspirando quasdam litteras legebat, etc. » On voit à la fin de l'ouvrage qu'il date de 1381.

Un exemplaire de cet ouvrage est noté dans le catalogue des manuscrits de la bibliothèque des Camaldules de S. Michel, près Venise, sous le titre « Consolatio venetorum seu tractatus magistri Raymundi parisiensis per modum dialogi inter ipsum et Petrum venetum de fortunâ ».

Johannis Dominici Spazarini descriptio belli acti inter Venetorum rempublicam, et Herculem Ferrariæ ducem. (*Bib. de Saint-Marc, catal. de Zanetti.*— In-8°, folior. 37, n° 395.)

Il est assez remarquable que Foscarini, dans sa littérature vénitienne, ne parle pas de cet ouvrage; mais il est possible que, du temps de cet auteur, le manuscrit n'existât pas encore dans la bibliothèque de St. Marc.

Florentinorum epistola ad Venetos. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* —In-4°, n° 97.)

Veneti in agro Ferrariensi machinas ac propugnacula quædam erexerant. Porro Ferdinandus rex Napolitanus, dux Mediolani ac Florentini, videntes hæc fieri in agro Herculi Ferrariæ ducis,

eorum socii, quem jure societatis inter eos prius initæ tueri statuerant, convenère ne prius armis quam verbis res ageretur ut eorum quisque ad Venetos scriberet, hanc ob causam etc., 1481.

Guerra contro Bajazette 1499. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 541.) — 1499.

Frammenti di Storia di Venezia. Famiglie vecchie o estinte. Guerra contro Bajazette, imperatore dei Turchi. (*ibid.*)

Specchio circa l'occorentie d'Italia da Pier Andrea Verrazano. (*ibid.* — In-4°, n° 184.)

Cette histoire comprend une partie de l'histoire de Venise, pendant les guerres du Milanais.

Bernardini Arluni historia Mediolanensis de bello veneto. (*Bibl. Ambrosienne à Milan.* — *Montfaucon.*)

Capitoli della lega di Venezia, della Toscana e di Modena. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 362.)

§ VII.

XVIe SIÈCLE.

Traité entre le roi Louis XII, George cardinal d'Amboise stipulant pour lui, d'une part, et Maximilien roi des Romains, par lequel ils contractent amitié — 13 octobre 1501.

et confédération, ratifient le mariage de Charles fils de Philippe d'Autriche, avec madame Claude de France, fille du roi, et conviennent que le dauphin qui sera, épousera une des filles de l'archiduc etc. Fait à Trente, 1501, 13 octobre, signé et scellé; avec une copie. (*Trésor des Chart.*, tome 8 *de l'inventaire miscellanea.*)

13 octobre 1501. Traité entre l'empereur Maximilien I[er] et le roi Louis XII, fait à Trente le 13 octobre 1501. (*Bibl. du Roi, recueil de traités, manuscrit de la bibl. de Brienne.* — N° 60, in-f°.)

13 octobre 1501. Le même. (*Ibid.* — N° 173, in-f°.)
Manuscrit de la collection de Dupuy.

1502. Instrumentum quo civitas populusque Bononiensis continuationem protectionis regis Galliæ implorat. (*ibid.* — N° 28, in-f°.)

Mai 1502. Traité fait entre le roi Louis XII de ce nom, et le roi Frédéric d'Arragon, touchant le royaume de Naples. Mai 1502. (*ibid.* — N° 14, in-f°.)

1502. Relation des cérémonies observées, et des honneurs rendus dans les villes de l'état de Venise à madame Anne de Foulz reine de Hongrie et de Bohême, épouse du roi Ladislas, en 1502, et cousine germaine d'Anne d'Autriche.

Par Bretaigne, hérault d'armes de cette princesse. (*ibid.* — N° 6764.)

Ce manuscrit, format d'atlas, se compose de sept grandes feuilles de parchemin, pliées en deux ou en quatre. Il commence ainsi :

« Ci après pourra l'on veoir aultre description que faict le « d. Bretaigne de la royne, duchesse, sa souveraine dame et « maîtresse, des honneurs et accueil faitz à la royne de Hongrie « en ses domaines, terres et seigneurie. »

Ce titre annonce que cet ouvrage n'est que la suite d'un autre.

En effet, le récit commence par ces mots :

« Le 20[e] jour d'aoust, feste St. Bernard, partit ladite dame de « Venise, en une galère avec plusieurs aultres navires, accom- « paignée de plusieurs princes, grands seigneurs, et notables « personnages, etc. »

La reine, en partant de Venise, alla à Segna, puis à Fiume et de là passa en Hongrie. L'auteur entreprend la description de ce royaume dès le second feuillet.

Dans les suivants la reine passe à Brescia, à Padoue, et arrive à Venise. On voit qu'il n'y a qu'une partie de ce manuscrit qui ait quelque rapport à l'histoire de cette république, si toutefois des détails de cette nature peuvent être considérés comme appartenant à l'histoire.

Traité de Blois, du 22 septembre 1504.

Traité fait à Blois, le 22[e] jour du mois de septembre l'an 1504, entre le pape Jules II, et Maximilien roi des Romains, et Louis XII, pour, à communes armées, recouvrer les villes usurpées sur eux par les Vénitiens. (*Trésor des Chart.*, tome 8 *de l'inventaire miscellanea*). — 22 sept. 1504.

Pouvoir donné par le pape Jules II à ses ambassadeurs pour le traité ci-dessus, anno 1°: sub plumbo. (*ibid.*) — 1504.

Bulle du pape Jules II, dans laquelle est inséré le — 1504.

traité ci-dessus contre les Vénitiens, qu'il ratifie en tous ses points. Anno 1° pontif. sub plumbo. *Ibid.*

22 sept. 1504. — Traité de paix entre le roi Louis XII, et Maximilien Ier roi des Romains, et Philippe de Castille son fils, fait à Blois le 22 septembre 1504, vérifié à Agneaux (pour Haguenau), le 14 avril 1505. (*ibid.*)

22 sept. 1504. — Traité de paix entre le roi Louis XII et Maximilien Ier roi des Romains, et Philippe roi de Castille, fait à Blois le 22 septembre 1504, ratifié à Haguenau le 4 avril 1505. (*Bibl. du Roi.* — N° 193, in-f°.)

22 sept. 1504. — Traité entre le roi Louis XII, et Maximilien Ier roi des Romains, où est convenu du mariage de Charles duc de Luxembourg, depuis V^e^ du nom empereur, avec madame Claude fille dudit roi Louis. À Blois le 22 septembre 1504. (*ibid.*)

22 sept. 1504. — Traité de ligue contre les Vénitiens entre le roi Louis XII, et Maximilien Ier roi des Romains, le 22 septembre 1504, à Blois. (*ibid.*)

1504. — Instructiones datæ magistro Mariano de Bartholinis causarum palatii apostolici auditoris SS. D. N. Julii II nuncio et oratori ad Maximilianum Romanorum regem. Die 22 februarii 1504. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-4°, n° 102.)

Legatum Julius commonet ut Cæsarem ad pacem inter Galliarum et Hispaniarum reges tractandam ac Venetorum potentiam infrigendam inhortetur.

1504. — Instructiones datæ R. episcopo Aretino prælato do-

duchi d'Orlians, tolto dall' istorie con brevissima narratione. (*Bibl. du Roi.* n° 5322—10049, in-4°.)
3. 3.

Histoire de la conquête du duché de Milan, faite l'an 1499. (*Bibl. du Roi.* — N° 122, in-f°.) 1499.

Manuscrit provenant de la collection de Dupuy.

Cette histoire, où il y a de la forfanterie, contient assez de détails. Elle se termine à l'entrée du roi Louis XII dans Milan, c'est-à-dire au 6 octobre.

Traité de paix entre le roi Louis XII et Augustin Barbarigo, duc de Venise, donné à Blois le 15 avril 1499, scellé et signé. (*Trésor des chartes*, tom. 8, *de l'inventaire miscellanea.*) 15 avril 1499.

Paix et amitié perpétuelle entre le roi Louis XII et les Vénitiens (en latin), 15 avril 1499. (*Bibl. du Roi.* — N° 14, in-f°.) 15 avril 1499.

Traités faits par les ambassadeurs du Roi avec les duc et communauté de Venise. Année 1499. (*ibid.* N° 9690, in-f°.) 15 avril 1499.

Traité entre le roi Louis XII, et les Vénitiens. (*ibid.* — N° 771, in-f°.) 1499.

Ratification faite par le duc de Venise Augustin Barbarigo, du traité fait entre le roi Louis XII à Blois le 15 mai 1499 (erreur, il faut le 15 avril) et la république de Venise, sub plumbo. (*Trésor des Chart.* tom. 8 *de l'inventaire miscellanea.*) 1499.

Proclamation de Louis XII avant l'invasion du Milanais. (*Bibl. du Roi.* — N° 452, in-f°.) 1499.

Manuscrit de la collection de Dupuy.

est en français ; il est revêtu de la ratification donnée par le roi d'Espagne, à Ségovie, le 16 octobre 1505. (*ibid.*)

12 octobre 1505. Acte par lequel le roi Louis XII nomme ses amis et alliés, qu'il entend être compris dans le traité de Blois, du 12 octobre 1505, signé et scellé ; et l'acceptation dudit acte, par le roi d'Espagne, du 22 décembre 1505. (*ibid.*)

24 août 1505. Pouvoir du roi Ferdinand à son ambassadeur, pour le traité ci-dessus, du 24 août 1505, et copie collationnée dudit pouvoir. (*ibid.*)

24 août 1505. Pouvoir donné par le roi catholique à son ambassadeur, pour le traité ci-dessus, du 24 août 1505. (*ibid.*)

1505. Acte entre le roi Ferdinand, roi de Castille, et François, duc de Valois, comte d'Angoulême, confirmatif du traité ci-dessus, au cas que celui-ci parvienne à la couronne de France. (*ibid.*)

12 octobre 1505. Promesse des ambassadeurs du roi d'Espagne au roi Louis XII, que le roi lui baillera, pour secours, 1200 chevaux, nommés vulgairement *genests*, pour la défense des duchés de Milan, de Gênes et de Bourgogne, à Blois, le 12 octobre 1505. (*ibid.*)

16 octobre 1505. Lettre du roi d'Espagne qui ratifie cette promesse, du 16 octobre 1505, scellée. (*ibid.*)

12 octobre 1505. Acte par lequel les ambassadeurs promettent au roi, pour leur maître, qu'il lui fournira, pour le secours de ses états, 1200 chevaux, dérogeant à

l'article du traité ci-dessus de 3000 chevaux promis par ledit roi, 12 octobre 1505. (*ibid.*)

Lettre du roi d'Espagne pour ce regard, du 16 octobre 1505. (*ibid.*) — 16 octobre 1505.

Lettre du roi de Castille ratifiant de nouveau le traité de Blois avec M. le duc de Valois, comte d'Angoulême. (*ibid.*) — 1505.

Déclaration du roi d'Espagne, que ledit traité de paix s'entend tant par mer que par terre, le 16 octobre 1505. (*ibid.*) — 16 octobre 1505.

Acte du serment fait par Ferdinand, roi d'Espagne, pour l'observation du traité de Blois, du 2 avril 1506, signé. (*ibid.*) — 1er avril 1506.

Foi et hommage fait à l'empereur Maximilien, par le roi Louis XII, pour la duché de Milan, par le cardinal d'Amboise, 1505, signé. (*ibid.*) — 1505.

Investiture du duché de Milan donnée, par l'empereur Maximilien, au roi et à ses héritiers mâles, et à leur défaut, à madame Claude, ou autre, sa fille, qui épousera l'archiduc Charles, 1505. (*ibid.*) — 1505.

Copie d'une lettre de l'empereur Maximilien, déclarant qu'il entend observer les traités faits à Trente (avec Louis XII, le 13 octobre 1501), Blois et autres lieux, avec le roi très-chrétien, et principalement qu'il veut exécuter les mariages mentionnés en iceux, 1505. (*ibid.*) — 1505.

Quittance de l'empereur Maximilien, de la somme de

cent mille écus qu'il confesse avoir reçus du roi, duc de Milan, pour l'investiture dudit duché. (*ibid.*)

Traités de Cambrai, du 10 *décembre* 1508.

---

10 décemb. 1508. Traité de paix entre l'empereur Maximilien Ier et son petit-fils Charles prince d'Espagne, d'une part, et le roi Louis XII, d'autre, à Cambrai, le 10 décembre 1508. (*Trésor des Chart.*, tom. 8, *de l'inventaire. miscellanea.*)

C'est le traité ostensible.

10 décemb. 1508. Traité de confédération entre (*lisez* contre) les Vénitiens, entre le pape Jules II, l'empereur Maximilien Ier, le Roi Louis XII et Ferdinand V, roi d'Arragon, à Cambrai, le 10 décembre 1508. (*ibid.*)

10 décemb. 1508. Lettre du traité de Cambrai contre les Vénitiens, avec une préface apposée par Charles Albion, chevalier, ambassadeur du roi d'Arragon, Ferdinand, signée dudit Albion et scellée. (*ibid.*)

14 sept. 1508. Pouvoir de l'empereur, à sa fille, douairière de Savoie, pour les traités ci-dessus. (*ibid.*)

10 décemb. 1508. Traité de Cambrai, etc. (*ibid.*)

C'est le traité ostensible.

10 décemb. 1508. Traité de Cambrai, etc. (*ibid.*)

C'est le traité secret : il est signé.

10 décemb. 1508. Traité pour la restitution des terres usurpées par les Vénitiens, entre le pape Jules, Maximilien, empe-

reur, Charles, prince des Espagnes, et le roi Louis XII, où sont inscrits les pouvoirs, fait à Cambrai le 10 décembre 1508, ratifié par l'empereur, à Malines, le 26 du même mois. (*Bibl. du Roi.* — N° 14, in-f°.)

Manuscrit de la bibliothèque de Brienne.

Traité de paix entre l'empereur Maximilien Ier et son petit-fils Charles, prince d'Espagne d'une part, et le roi Louis XII d'autre, à Cambrai, le 10 décembre 1508. (*ibid.* — N° 60 et 173, in-f°.) — 10 décemb. 1508.

Manuscrit de la bibliothèque de Brienne.

Traité de confédération contre les Vénitiens, entre le pape Jules II, l'empereur Maximilien Ier, le roi Louis XII et Ferdinand V, roi d'Arragon, à Cambrai, le 10 décembre 1508. (*ibid.* — N° 14, in-f°.) — 10 décemb. 1508.

Préface apposée devant le traité de Cambrai, contre les Vénitiens, par l'ambassadeur du roi Ferdinand d'Arragon. (*ibid.*) — 10 décemb. 1508.

Plusieurs pièces concernant le traité fait à Cambrai, le 10 décembre 1508. (*Trésor des Chart.*, tom. 9 *de l'inventaire miscellanea.*) — 10 décemb. 1508.

Acte du serment fait par les ambassadeurs du pape, de l'empereur, de Louis XII, et de Ferdinand, roi d'Arragon, d'observer ledit traité, le 10 décembre 1508. (*Ibid.* — tom. 8.) — 10 décemb. 1508.

Acte du serment, etc. (*Bibl. du Roi.* — N° 60, in-f°.) — 10 décemb. 1508.

Acte du serment, etc. (*Ibid.* — N° 173, in-f°.)

Acte de publication du traité de Cambrai. (*Trésor des Chart.*, tome 8 *de l'inventaire miscellanea.*) — 12 décemb. 1508.

12 décemb. 1508. Acte de publication du traité de Cambrai. (*Bibl. du Roi.* — N° 60, in-fol.)

10 et 12 décembre 1508. Acte de publication du traité de Cambrai, de l'an 1508, ensemble du serment fait pour l'observation d'icelui, par madame Marguerite, douairière de Savoie, pour l'empereur, et par le cardinal d'Amboise, pour le roi. (*Ibid.* — N°. 173, in-f°.)

20 décemb. 1508. Acte de serment fait par l'empereur, d'entretenir les traités de Cambrai, le 20 décembre 1508. (*Trésor des Chartes*, tome 8 *de l'inventaire miscellanea.*)

21 février 1508. Pouvoir de l'empereur Maximilien, à ses ambassadeurs, de voir jurer par le roi Louis XII, le traité de Cambrai. (*ibidem.*)

1508. Acte du serment du Roi Louis XII, fait à la Sainte-Chapelle de Bourges. (*Ibidem.*)

26 décemb. 1508. Ratification, par l'empereur Maximilien Ier, du traité de Cambrai contre le Turc. (*Bib. du Roi.* — N° 60, in-f°.)

26 décemb. 1508. Ratification par l'empereur Maximilien du traité de Cambrai contre les Vénitiens. (*Ibid.*)

26 décemb. 1508. Acte de serment fait par l'empereur d'entretenir ledit traité. (*Ibid.*)

26 décemb. 1508. Ratification faite par l'empereur Maximilien Ier du traité fait à Cambrai le 10 décembre 1508 contre le Turc. (*Ibid.* — N° 173, in-f°.)

26 décemb. 1508. Ratification par l'empereur Maximilien Ier, du traité de Cambrai du 10 décembre 1508, contre les Vénitiens. (*Ibid.*)

Acte du serment fait par l'empereur Maximilien I[er], d'entretenir le traité de Cambray. *Ibid.*	26 décemb. 1508.
Acte du serment fait par Louis XII pour l'observation du traité de Cambray. *Ibid.*	1509.
Ratification du traité de Cambray par le roi d'Arragon. (*Trésor des Chart.*, tome 8 de l'*inventaire miscellanea.*)	7 janvier 1509.
Confirmation et ratification faite par le roi Ferdinand d'Arragon du traité de Cambray. (*Bibl. du Roi.* — N° 60, in-f°.)	7 janvier 1509.
Confirmation et ratification faite par le roi Ferdinand d'Arragon, du traité conclu le 10 décembre 1508 contre les Vénitiens avec l'empereur Maximilien et le roi Louis XII, auquel le pape intervint. *Ibid.* — N° 173, in-f°.	7 janvier 1509.
Pouvoirs de l'empereur Maximilien I[er] à ses ambassadeurs de voir jurer par le roi Louis XII le traité de paix fait entre eux à Cambray. *Ibid.*	21 février 1509.
Pouvoirs de l'empereur Maximilien etc. *Ibid.* — N° 60, in-f°.	21 février 1509.
Confirmation et ratification faite par Louis XII, du traité fait à Cambray contre le Turc, le 14 mars 1508 (c'est-à-dire 1509.) *Trésor des Chart.*, vol. 8 *de l'inventaire miscellanea.*)	14 mars 1509.
Acte du serment fait par Louis XII pour l'observation du traité de Cambray. (*Bibl. du Roi.* — N° 60, in-f°.)	14 mars 1509.

22 mars 1509, Confirmation et ratification par le roi Louis XII, du traité de la ligue de Cambray. (*ibid.*)

22 mars 1509. Confirmation et ratification faite par le roi Louis XII du traité fait à Cambray concernant la ligue contre le Turc. *Ibid.* — N° 173, in-f°.

avril 1509. Bulle de Jules II par laquelle il entre dans ladite ligue 10 des kalendes d'avril 1508, c-a-d. 1509. (*Trésor des Chart.*, tome 8 *de l'inventaire*, *miscellanea.*)

1509. Bulle du pape Jules II par laquelle il entre en la ligue faite à Cambray. (*Bib. du Roi.* — N° 60, in-f°.)

1509. Bulle du pape Jules II, par laquelle il entre en la ligue faite à Cambray l'an 1508 contre les Vénitiens, entre l'empereur Maximilien Ier, Louis XII roi de France, et Ferdinand roi d'Arragon, et confirme ledit traité. *Ibid.* — N° 173, in-f°.

1509. Lettre de l'empereur Maximilien annonçant l'investiture du duché de Milan en faveur de Louis XII. (*Trésor des Chart.*, tome 8 *de l'inventaire*, *miscellanea.*)

1509. Sommation et déclaration de guerre faites par Montjoye, roi d'armes de France, de la part du roi Louis XII à la seigneurie de Venise et ville de Crémone.

Réponse faite audit Montjoye par ledit duc de Venise, en présence du conseil des dix, et ledit Jéhan Jacques trompette dessus dit sur trois points. (*Bibl. du Roi.* — N° 14, in-f°.)

1509. Sommation et déclaration de guerre faite par Mont-

joye, roi d'armes de France, de la part du roi Louis XII, à la seigneurie de Venise 1509.

« S'ensuit l'exploist faict par moy Montjoye, premier roy d'armes des François, touschant la sommation par moy faicte à la seigneurie de Venise, etc. (*Bib. du Roi.* — N° 45, in-f°.)

Lettre de la ville de Brescia par laquelle elle se soumet à Louis XII. (En original.) (*ibid.*)

20 mai 1509.

Ad christianissimum et invictissimum Ludovicum Francorum regem ac Mediolani ducem Jacobi Philippi Simoneti juris utriusque doctoris ac regii senatoris Mediolanensis, de suscipiendo adversus Venetos bello exhortatio. (*Bibl. du Roi;* — N° 1316—6508—8392.)

1509.

C'est un discours en vers au roi Louis XII, pour l'exciter à s'armer contre la république, et comme l'auteur dit que le roi aura pour alliés dans cette guerre le pape, l'empereur, l'Espagne, Naples, les maisons d'Este et de Gonzague, on voit que cette exhortation était fort peu nécessaire, puisque la ligue de Cambray était signée. Voici au reste comme l'auteur parle des Vénitiens.

> Gens inimica deis, totumque invisa per orbem,
> Cui scelus imperium cupidæque auxere rapinæ,
> Ut ruat in præceps casu graviore necesse est.

De victoriâ et triumpho Francorum regis hujusce nominis duodecimi, Augusti patrisque regni, contra Venetos, et de ipsorum expulsione a Cremâ, Cremonâ, Brixiâ, cæterisque urbibus ducatûs Mediolanensis, anno domini 1509 pridie id. maii. Ad laudem et gloriam optimi maximi dei et ejusdem regis in Francorum honorem pastorale car-

men sub dialogo. (*Bib. de la ville et république de Genève, catal. de Jean Senebier.*—Vélin in-f°, n° 97.)

Voici un extrait de la notice que le bibliographe donne sur ce manuscrit.

Il paraît avoir été composé dans le temps des victoires de Louis XII : ni Montfaucon, ni le P. Lelong, ni Fontette n'en ont parlé.

L'auteur de ce poëme se fait connaître dans la préface : « Unus ex vassallis Francorum regis Ludovici hujus nominis duodecimi, augusti patrisque regni Radulphus Bollartus civis parisiensis chantoliæ dominus. »

> Est prope Corbalium parvum sed nobile feudum,
> Chantolia oppidulum, cujus dominus faciebat
> Quantulacunque vides hæc carmina, perfice lector.

Il donne dans les vers suivants la force de l'armée vénitienne.

> Quinquaginta, scio, venerunt millia contra
> Francorum regem, Venetorum copia furum
> Tanta fuit quorum primores Bartholomeus,
> Dalvianus, pedibus confidens Petilianus.

Il assure que le nombre des soldats de l'armée vénitienne tués à la bataille d'Agnadel s'éleva à vingt mille.

> Millia cæsorum sunt qui videre viginti.

Le poëte a joint une note pour justifier ces deux assertions, qui n'en sont pas moins deux exagérations.

1509. Oratione di M. Antonio Justiniano oratore venetiano all'imperatore dopo la giornata di Vaila. (*Bibl. du Roi.* — N° 10090, in-4°.)

Ce discours est imprimé par-tout.

1509. La même. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de Jean Lancio.* — N° 11, in-f°.)

Domini Maximiliani imperatoris augusti ad Antonii

1509.

Justiniani oratoris veneti supplicationem extemporaneam responsio. (*Bibl. du Roi.*—N° 258, in-f°.)

Ce manuscrit provient de la collection de Dupuy.

Les Vénitiens, voyant tous leurs états d'Italie envahis par les princes confédérés contre eux à Cambray, envoyèrent Antoine Justiniani pour implorer la clémence de l'empereur. L'authenticité de la harangue que cet ambassadeur prononça dans cette occasion a été contestée par les historiens de la république. La réponse, qui est l'objet de cette notice, prouve que l'orateur avait employé des formules de soumission, ce qu'au reste la situation des affaires de la république lui commandait.

Apologia contro l'orazione che Francesco Guicciardini dice nel libro ottavo della sua istoria essersi detta da Antonio Giustiniano ambasciador della repubblica veneta, a Massimiliano imperatore per nome di essa repubblica. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. de Zanetti.* — In-f°, folior. 68, n° 28.)

1509-1521.

Histoire des choses mémorables advenues du règne des rois Louis XII, et François Ier, jusques en l'an 1521, par M. Robert de la Marck, seigneur de Fleurange et de Sedan, Mareschal de France. (*Bibl. du Roi.* — N° 107, in-f°.)

Manuscrit provenant de la collection de Dupuy.

Cet ouvrage, qui a été imprimé, contient beaucoup de particularités sur les guerres de Louis XII et de François Ier, pour et contre les Vénitiens; mais l'auteur ne s'est pas assujetti aux lois de la méthode; par exemple il annonce qu'il va traiter « du « siége mis devant Padoue par l'empereur Maximilien, et de « l'armée des Français, eux estants ensemble contre les Véni- « tiens, de ce qui y fut faict, et comme le dict empereur et les « François se retirèrent sans rien faire. » Vous croiriez qu'il va entreprendre le récit du siége de Padoue; point du tout, il se met à « deviser de l'estat de la fauconnerie d'un roy de France,

puis de l'état des gardes du roi, puis de l'artillerie française, et ce n'est qu'après ces trois digressions qu'il vient aux affaires d'Italie pour dire quelques mots de la prise de Brescia; ensuite du voyage du roi de Blois à Lyon, du secours envoyé au comte Palatin, de la prise de Gênes et de la bataille d'Agnadel qu'il raconte en deux pages. On est en droit de s'étonner qu'un homme d'expérience ait écrit que dans cette action, qui dura trois heures, il y eut, de *compte fait*, trente-huit mille morts: les historiens qui exagèrent le plus la perte des Vénitiens, ne la font monter qu'à huit mille hommes.

L'auteur raconte ensuite la conquête de la terre-ferme, le départ du roi pour la France, et enfin le siége de Padoue; mais si succinctement qu'il ne dit pas un mot de la surprise de cette place par les Vénitiens, ni de leurs efforts pour la défendre.

Ici, le narrateur, faisant plusieurs digressions pour raconter ses propres aventures, interrompt le fil de l'histoire des guerres d'Italie, pour ne le reprendre qu'à l'époque du siége de la Mirandole par le pape Jules II. Il n'y a pas un mot sur toutes les manœuvres par lesquelles les Vénitiens étaient parvenus à détacher le pape de la ligue. Il raconte assez exactement la campagne de 1510, c'est-à-dire la guerre dans le pays de Ferrare, et les trois principales actions qui en quelques jours illustrèrent le jeune Gaston de Nemours, la marche sur Bologne, la prise de Brescia, et la bataille de Ravenne. Cette bataille est rapportée avec beaucoup de détails.

Il y en a moins sur la retraite du maréchal de la Palisse, et encore moins sur la campagne de la Trémouille.

L'auteur ayant eu une part glorieuse à la bataille de Novarre, la raconte fort bien. Il passe ensuite aux guerres de France, au troisième mariage de Louis XII, qui occasionna sa mort, et au couronnement de François Ier. Ce prince le ramène en Italie. La bataille de Marignan, la conquête du Milanais; les efforts du roi pour être élu empereur, remplissent presque tout le reste du volume. Le siége de Vérone par l'armée du maréchal de Lautrec, combinée avec celle des Vénitiens, est le dernier évé-

nement de ces mémoires, qui appartienne à l'histoire de la république.

La vita di Massimiliano imperatore per Ugolino Martelli cittadino fiorentino. (*Bibl. Laurentiane à Florence, catal. de Bandini*, in-f°.)

Bulla contra Venetos Julii papæ anno 1510.

Varie scritture di Venetia etc. (*Bibl. du Roi* — N° 1007 — $\frac{H}{261}$, in-4°.) 1510.

Ce manuscrit, qui a appartenu à la bibliothèque de Harlay, vient de l'abbaye St.-Germain.

Cette bulle d'excommunication est celle qui fut lancée en conséquence des conventions du traité de Cambray.

De bello contra Venetos et Turcas suscipiendo Lud. Heliani carmen exhortatorium ad electores romani imperii. (*Bibl. impériale de Vienne. — Montfaucon.*)

Ludovici Heliani regis christianissimi ad Maximilianum Augustum oratoris de bello suscipiendo adversus Venetos et Turcas, oratio habita Augustæ anno MDX. (*Bibl. du Roi.*—N° 1198—786, in-f°.) 1510.

Cette pièce est imprimée.

Summarium capitulationum initarum de anno 1510 inter sanctissimum D. N. et Venetos. *Ibid.* — N° 10070, in-4°. 1510.

C'est l'analyse du traité entre Jules II et les Vénitiens, lorsque ceux-ci parvinrent à détacher le pape de la ligue de Cambray.

Tractatus inter papam Julium II, et rempublicam venetam. (*Aff. étr.*) 24 février 1510.

Summarium capitulationum initarum de anno 1510, 1510.

inter sanctissimum D. N. et Venetos. (*Bibl. du Roi.* — N° 114, in-4°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy.

1510. Même titre. *Ibid.* — N° 10061, in-4°.

1510. Copia capitulorum factorum de anno 1510, inter sanctissimum Dom. N. papam Julium II, et illustrissimum dominium Venetorum. *Ibid.* — N° 1007— H/261, in-4°.

C'est le texte du traité de réconciliation.

Juillet 1510. Investitura Julii papæ secundi de regno Siciliæ citrà pharum in personam Ferdinandi regis etc. Juillet 1510. *Ibid.* — N° 14, in-f°.

Conditiones et pacta quæ apposita fuere et sunt in investituris regni Neapolitani factis à Julio II, in favorem Ferdinandi de Arragonià regis Catholici et successive a Leone X in favorem Caroli V Romanorum regis electi. *Ibid.* — N° 9513, in-4°. 15.

5 octobre 1510. Lettre du duc de Ferrare au roi Louis XII, pour réclamer contre l'excommunication du pape. *Ibid.* — N° 28, in-f°.

17 novemb. 1510. Traité entre l'empereur Maximilien I[er] et le roi Louis XII, à Blois, le 17 novembre 1510. *Ibid.*

1510. Ragioni della sede apostolica sopra Ferrara d'Antonio San Gallo.

Parere sopra l'haver negato i Veneziani il passo agli Alemani per venire a Milano in servizio del rè di Spagna; dell' istesso. (*Bib. Riccardi, à Florence, catal. de J. Lancio.* — In-4° n°. 23.

Ragioni della santa sede sopra Ferrara. *Ibid.*—N° 13.

14 juin 1511.

Epistola Maximiliani electi imperatoris Romanorum ad Johannem regem Navarræ. Die 14 junii. (*Bibl. du Roi.*)

Cette lettre se trouve dans un carton provenant de la bibliothèque des blancs-manteaux, n° 8.

Le copiste en a fait l'analyse en ces termes :

« Loquitur de justis causis belli adversùs Venetos, quod, suadente summo pontifice, cum aliis principibus confœderaverit Cameraci fœdus initum. Excommunicati Veneti à summo pontifice, tamen ut acerbius conqueritur idem summus pontifex belli studiosius qui pacem inducere deberet, Venetis modo faveret hominibus comeatu, levasset ab omnibus censuris, aliis principibus iniquus. Loquitur sub fine epistolæ de concilio Constantiæ habendo, quod ipse cum rege Franciæ convocabat ut sic adverso pontifice consulerent quod esset agendum, concilium de quo loquitur Pisis habitum fuit ipso anno. »

1512.

Procuration baillée par le duc de Venise Léonard Lauredan à André Gritti procureur de Saint-Marc, pour traiter avec le roi Louis XII un traité d'alliance de la part de la république de Venise, 1512. Sub plumbo. (*Trésor des Chart.*, tome 8 *de l'inventaire, miscellanea.*)

1512.

Pareil pouvoir à Louis Pierre secrétaire de la république de Venise, de même date, sub plumbo. *Ibid.*

23 mars 1513.

Traité d'alliance entre le Roi Louis XII, et la république de Venise pour le recouvrement du duché de Milan, pour ledit seigneur roi ; ensuite est ledit traité signé du roi et des procureurs de la république, à Blois, le 23 mars 1513. *Ibid.*

1513. Ratification dudit traité par ledit duc de Venise *Ibid.*

23 mars 1513. Traité de Blois du 14 mars 1513 (il faut du 23), entre Louis XII et les Vénitiens. (En latin.) (*Bib. du Roi.* — N° 45, in-f°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy.

C'est un exemplaire signé par un secrétaire du roi.

23 mars 1513. Traité entre le roi Louis XII et les Vénitiens. (En latin.) 23 mars 1513. *Ibid.* — N° 14, in-f°.)

23 mars 1513. Traité de paix et confédération entre Louis XII roi de France, et la seigneurie de Venise. Fait à Blois le 23 mars 1513. (En latin.) *Ibid.*

C'est la ratification.

23 mars 1513. Traité entre le roi Louis XII, et la seigneurie et république de Venise, à Blois le 23 mars 1513. (*Manuscrit de la bib. de Monsieur.* — N° 119, in-f°.)

1513. Frammento di Storia Veneta segreta nel 1° libro dell' anno 1513. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 542.)

1513. Storia segreta di Veneziani, o la frammento della Storia dell' anno 1513. *Ibid.*

1513-1515. Historia veneziana secreta di Alvise Borghi secretario. In-f°. (*Archives de Venise.*)

Après ce titre on trouve la note ci-après, qui est d'une autre main que l'ouvrage.

« E inedita questa storia la quale per confessione dello scrittore medesimo nella lettera dedicatoria al doge Francesco Veniero fù scritta di pubblico commando : non si trovano in questo codice più di due libi interi col principio del terzo, ne quali si

narranno le cose degli anni 1513, 1514 et 1515, rimanendovi imperfetta l'opera, siccome pare sia in due codici della pubblica libreria di S. Marco, de quali si fece uso per continuare la copia presente, dell' istoria sene parla dal ser^mo doge Foscarini a c. 267 et dal Zeno sul Fontanini, t. II, p. 165. »

On lit dans l'épître dédicatoire le passage suivant :

« L'ill^mo cons^o de' dieci ha deliberato che a tenere memoria delle cose da lui fatte in pace et guerra sia data cura ad uno suo segretario, sopra ogni altra cosa fedele et diligente scrittore nella nostra vulgar lingua, e questo perche le operationi di questa così potente e così illustre rep^a insieme con le cose fatte da gli altri principi saranno con pura lealtà et diligente studio scritte, possa grandemente giovare a que' senatori che alla amministrazione et governo pubblico posti sono, la ricordanza et cognitione non solamente delle cose proprie, ma ancora il sapere quanto sia da fare stima delle forze e de' consigli di coloro che governano il mondo, qual modo si habbia a tenere per conservarsi gli amici, conoscere et guardarsi da i sospetti et nelle consultationi delle cose con maggior fondamento procedere, per venir poi a quelle deliberationi che alla rep^a possono essere et più espedienti et più sicure et a fine che il tutto si possa scriver apertamente, et con ogni sincerità, senza haver rispetto a narrare alcuna cosa nel senato in secretezza deliberata, la quale facendosi a tutti palese potesse esser dannosa, ovvero di offendere alcuno, o sia principe, o sia privata persona, narrandosi le sue operationi per aventura non degne di laude, vuole vostra serenità che il libro non sia a tutti commune, ma tenuto in luogo dove solamente a i senatori il poter leggierlo sia permesso; alla quale impresa essendo paruto al fermo giudicio della serenità vostra eleggere la debole mia persona, ho fatto pensiero che ella non si habbia curato di alcun ornamento nel mio scrivere, ma solamente contentato si sia della mia fede ben conosciuta da lei per lungo tempo, e di qualche cognitione delle cose d'i maggior principi della christianità ch' io ho appresa nelle lor corti, etc. »

L'auteur explique ensuite pourquoi il commence son histoire l'an 1513.

« Havendo scritto il Sabellico dal felice nascimento della città

et dall' imperio Venetiano sin l'anno 1487 e da quel tempo sin tutto il 1512 il dottissimo Bembo, farò il principio dal 1513, narrando con brevità alcune cose poco adietro seguite..... userò tutta quella diligensa che possibile mi sarà maggiore per scrivere tutte le cose con buon fondamento trahendone il tutto dalle deliberationi del senato et del collegio secrete et communi, dalle lettere de' suoi capitani et provveditori, generali, de' rettori delle città et de ambasciadori, li quali negociando per la patria loro appresso li principi, spinti dall' honore et dal beneficio commune et proprio, vanno tutte le cose investigando et fedelmente scrivono tutto ciò che hanno ritrovato degno di esser inteso..... io per non interrompere la narratione et l'ordine del mio scrivere, ponendo lunghe scritture di mezzo, poiche brevemente haverò narrato nel mio libro dell' historia la continentia dell' una et dell' altra cosa, registrerò in un altro libro separato dal 1550 innanzi tutte esse proposte (degli ambassiadori) così à lungo come fatte saranò et dopò quelle le risposte del senato, con le istesse parole che gli saranno piaciute usare. Registrerò parimente le ragioni de' confini et altre giurisdittioni della serenità vostra, e patti et le confederationi che gli altri principi trà loro faranno et in fine ogni sorte di scrittura importante, etc.

« A XXVI di giugno MDLIV. »

On voit quelle était la mission de l'auteur, quel était son plan, qu'elles étaient les sources où il puisait. L'époque qu'il traite dans son histoire, quoiqu'elle ne renferme que trois années, est importante, parce qu'elle commence au moment où le pape Jules II, qui, de l'aveu de l'auteur, avait appelé les Français en Italie, en formant la ligue de Cambrai, entreprit de les en expulser, et organisa à cet effet une seconde confédération, dans laquelle entrèrent d'abord le roi d'Espagne et de Naples, et les Vénitiens, et ensuite l'Angleterre et les Suisses.

Lorsqu'en 1512 les ambassadeurs de la république à Rome négocièrent avec celui de l'empereur Maximilien, pour qu'il rendît la place de Vérone, et ce qu'il occupait de leurs états à la république, ils offrirent de payer à l'empereur une somme de 800 mille florins pour l'investiture; outre trente mille de cens annuel.

L'archevêque de Gurck, ambassadeur de l'empereur, exigea que Vicence et Vérone demeurassent à son maître, et que le sort de Padoue, de Trévise, et de tout le pays en deçà du Mincio fût remis à l'arbitrage du pape et du roi d'Espagne, et que néanmoins la république payât les 800 mille florins et le cens annuel.

Le sénat refusa les conditions ci-dessus.

Alors l'archevêque proposa au pape de s'unir avec l'empereur et l'Espagne pour achever de dépouiller les Vénitiens, offrant, au nom de son maître, de reconnaître le concile de Latran, et d'aider le saint siége à conquérir Ferrare.

Le pape, qui avait fort à cœur ces deux objets, adopta ce plan, et excommunia la république.

Les Vénitiens, pour se mettre en état de résister, firent la paix avec le roi de France, en lui cédant Crémone et la Ghiera d'Adda.

Sur ces entrefaites Jules II mourut, et Léon X fut élu à sa place.

L'historien fait peu d'usage des documents secrets qu'il avait l'avantage de pouvoir consulter; car il s'attache principalement à la narration des faits militaires qui sont parfaitement connus, et sur lesquels la vérité a été établie par les relations des diverses parties belligérantes.

Il fait une description détaillée des dévastations que commit dans le territoire vénitien le corps d'armée ennemi, qui se hasarda jusqu'au bord des lagunes, et qui ensuite passa sur le corps de l'armée vénitienne, accourue pour lui couper la retraite.

Le premier livre finit avec l'an 1513.

Le second comprend l'année 1514, et se termine à la mort de Louis XII, roi de France.

Le troisième devait comprendre l'année 1515; mais il se trouve incomplet. Il n'y en a que cinq pages dans cet exemplaire du manuscrit.

La seconde partie que l'auteur a annoncée dans l'épître dédicatoire, c'est-à-dire la collection des pièces justificatives, ne s'y trouve pas non plus.

Foscarini, dans son histoire de la littérature vénitienne, dit

que ce livre existait à la bibliothèque de S.-Marc; mais qu'il n'y avait pas encore été découvert, lorsqu'en 1740 on publia le catalogue des manuscrits de cette bibliothèque. L'exemplaire qu'on a trouvé depuis est du seizième siècle. Il contient l'épître dédicatoire, et les trois livres commençent par ces mots : *poichè le cose della Italia*, et finissent au troisième par ceux-ci : *Valendo prender a m Marin Giorgio ambassiadore della signoria di Venetia.* C'est en effet ainsi que commence et se termine l'exemplaire que j'ai sous les yeux.

Il raconte qu'il en a vu un deuxième absolument semblable.

Foscarini nous apprend qu'un sage de terre-ferme était chargé de revoir l'ouvrage du secrétaire, à mesure que celui-ci l'écrivait. Tout cela explique suffisamment la circonspection de l'auteur, qui, en dépit de son titre, n'a point fait une histoire secrète.

Il paraît qu'il l'avait conduite jusqu'à l'an 1530; mais le manuscrit que nous avons sous les yeux ne va pas même jusqu'à la fin de 1515, et ceux dont Foscarini parle ne contenaient pas plus que celui-ci les pièces justificatives.

1513-1515. Dell' istoria veneziana dell' anno 1513, lib. 2, senza nome d' autore, s'aggiunse un terzo libro scritto d' altra mano dell' anno 1515. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. de Zanetti.* In-f°, folior. 80, n° 22, *provenant du cardinal Contarini.*)

Hieronymi Bononii Tarvisini Bernardini fratris Carmina et opera. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-f°, n° 648.)

Quelques écrits de cet auteur concernent l'histoire de Venise, l'origine de la république, la défaite de son armée sur l'Adda, la conquête de Brescia et de Bergame, l'irruption des Turcs, la délivrance de Padoue, l'incendie de Mestre, les succès du capitaine-général Alviano, la prise de Vérone, la paix, etc.; mais plusieurs de ces pièces sont en vers, et par conséquent de peu d'utilité pour l'histoire.

Mittarelli cite plusieurs autres manuscrits des œuvres de cet écrivain, existants dans diverses bibliothèques, et donne une très-longue notice sur l'auteur et sur ses ouvrages.

Annales veneti ab anno 1513 ad annum 1585, lib. VII, Octavio Sorano Baronio auctore. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 146.) 1513-1585.

Octavii Baronii annales veneti ab anno 1513, usque ad annum 1585 libri septem. (*Aff. étr.* — In-f°.) 1513-1585.

Cet Octave Baronius était neveu du cardinal de ce nom, auteur des annales ecclésiastiques. Cinelli fait mention de cet ouvrage dans sa bibliothèque, et Foscarini (letteratura Veneziana, lib. 3, p. 258) dit que cet ouvrage n'a pas été imprimé. Il n'en connaissait qu'une copie.

Promesse de Jo. Barthelemy d'Alutana faite au roi, de se mettre entre ses mains, en cas que la seigneurie de Venise ne ratifie le traité du 23 mars 1513, et promet en outre de ne jamais porter les armes contre le roi. A Blois le 3 avril 1513, signé. (*Trésor des Chart.*, tom. 8 *de l'inventaire miscellanea.*) 3 avril 1513.

Traité de Blois, et les promesses et articles de mariage de Charles, prince de Castille, avec madame Renée de France fille deuxième du roi Louis XII, où incidemment il est parlé d'alliance et ligue offensive et défensive. (*Bibl. du Roi.* — N° 60, in-f°.) 1er décemb. 1513.

Traité entre le roi Louis XII, et Charles, prince de Castille, fait à Blois le 1 décembre 1513. Il contient les premiers articles du mariage de Renée de France, fille du roi, *ibid.* — N° 173, in-f°. 1er décemb. 1513.

1514. Traité fait entre le pape Léon X et le roi Louis XII l'an 1514. (*Trésor des Chart.*, tom. 9 *de l'inventaire*, *miscellanea.*)

Minute d'un traité entre le roi Louis XII, et la république de Venise, *ibid.* tom. 8.

5 février 1515. Pouvoirs du roi François Ier et de Charles V d'Autriche pour la conclusion du traité de mariage entre le duc Charles et madame Renée de France, du 5 février 1515. (*Bibl. du Roi.*— N° 173, in-f°.)

5 février 1515. Même titre, *ibid.* — N° 60, in-f°.

22 mars 1515. Traité de paix entre le roi François Ier et le prince d'Espagne archiduc d'Autriche, *ibid.*

24 mars 1515. Traité d'alliance et de confédération, entre le roi François Ier d'une part, et Charles, prince d'Espagne, depuis V^e^ du nom, empereur d'autre part, fait à Paris l'an 1514 le 24 mars, ratifié par ledit roi, l'an 1515 le 23 avril, vérifié au parlement le 26 avril suivant. (*Bibl. du Roi.* — N° 173, in-f°.)

31 mars 1515. Acte fait entre les ambassadeurs du roi François Ier et de Charles prince des Espagnes, touchant le recouvrement du royaume de Navarre en conséquence du traité fait à Paris du mois de mars de l'an 1514, *ibid.*

1er avril 1515. Acte particulier de la promesse faite par le roi François Ier et le prince des Espagnes Charles, touchant le mariage de madame Renée de France avec ledit prince, *ibid.*

24 juin 1515. Ratification faite par le prince des Espagnes, du traité

fait à Paris le 24 mars 1514, entre le roi François Ier et lui, ladite ratification faite à la Haye en Hollande le 24 juin 1515, (*ibid.*)

Ratification faite par le prince des Espagnes du traité fait à Paris le 24 mars 1515, (*ibid.* — N° 60, in-f°.) — 24 juin 1515.

Acte de Charles prince des Espagnes, touchant le mariage d'entre lui et madame Renée de France, en présence des ambassadeurs de François Ier. (*Bibl. du Roi.* — N° 173, in-f°.) — 24 juin 1515.

Avvisi venuti di Pera di Costantinopoli, del dì 27 d'agosto 1515, (*ibid.* — N° 10496, in-4°.) — 27 août 1515.
2.

Traité fait entre le pape et le roi François Ier, le 17 septembre 1515. (*Trésor des Chart.*, tom. 9 *de l'inventaire, miscellanea.*) — 17 septemb. 1515.

Bulle du 13 octobre 1515, pour l'exécution de ce traité, (*ibid.*) — 13 octobre 1515.

Traité entre le pape Léon X et le roi François Ier. (*Trésor des Chart.*, tom. 8 *de l'inventaire, miscellanea.*) — 13 octobre 1515.

Bref du pape Léon X, au roi François Ier sur l'alliance qu'il avait faite en 1515. (*Trésor des Chart.*, tom. 9 *de l'inventaire, miscellanea.*)

La conqueste que le roy très-chrestien de France François Ier de ce nom a faict de la duché de Milan, et de la seigneurie de Gênes, en l'an 1515. (*Bibl. de Monsieur.* — N° 119, in-f°.) — 1515.

4 octobre 1515. Traisté faict entre le roy François Ier et le seigneur Maximilien Sforce, de la Duché et seigneurie de Milan et ses appartenances, (*ibid.*)

Juin 1516. Extrait des instructions baillées au S. de Boissy comte de Carnas, conseiller et chambellan du roi, grand maître de France, à lévesque de Paris, et maître Jacques Olivier président au parlement, ambassadeurs pour le roi, pour capituler, accorder et conclure avec l'ambassadeur du roi catholique. Noyon, juin 1516. (*Bibl. du Roi.*—N° 14, in-f°, et 745, in-f°.)

Ce sont les instructions données aux plénipotentiaires qui signèrent le traité de Noyon, lequel termina la guerre de la ligue de Cambray.

13 août 1516. Traité de paix entre le roi François Ier et Charles roi d'Espagne, fait à Noyon le 13 août 1516. (*Trésor des Chart.*, tom, 8 *de l'inventaire miscellanea.*)

Ce traité est accompagné des pouvoirs, etc.

13 août 1516. Traité de paix et d'alliance entre le roi François Ier et Charles roi d'Espagne, depuis V^e du nom, empereur, à Noyon le 13e jour d'août 1516, ratifié par ledit Charles à Bruxelles le 29 d'octobre 1516. (*Bibl. du Roi.* — N° 174, in-f°.)

Ce traité est suivi des ratifications, procurations et sermens.

Septembre 1516. Bulle de Léon X donnant absolution au roi François Ier et à la reine sa femme de ce que le traité de mariage promis par eux, de madame Renée avec le roi d'Espagne, n'a été exécuté; du 3 des ides de septembre 1516. (*Bibl. du Roi.*—N° 60, in-f°.)

Même titre. (*Bibl. du Roi.* — Nº 173, in-fº.) — Septembre 1516.

Traité de paix et d'alliance entre l'empereur Maximilien Ier et le roi François Ier fait à Bruxelles le 3e jour de décembre 1516. (*Trésor des Chart.*, tome 8 *de l'inventaire miscellanea.*) — 3 décembre 1516.

C'est le traité par lequel il fut convenu que Vérone, sur laquelle l'empereur et les Vénitiens prétendaient avoir des droits, serait consignée entre les mains du roi catholique. Ce traité est suivi des pouvoirs et des serments.

Traité entre l'empereur Maximilien Ier et Charles roi d'Espagne d'une part, et le roi François Ier d'autre, fait à Cambray le 11 mars 1516 (1517) sur les différends entre l'empereur et les Vénitiens, (*ibid.*). — 11 mars 1517.
Il est suivi des pouvoirs, ratifications et serments.

Même titre. (*Bibl. du Roi.* — Nº 174, in-fº.)

Ligue étroite du roi François Ier avec les Vénitiens, en conséquence du traité de Blois du 23 mars 1513, faite le 8 octobre 1517. (*Bibl. du Roi.* — Nº 14, in-fº.) — 8 octobre 1517.

Ligue étroite entre le roi François Ier et la république de Venise qui confirme et ratifie le traité de Blois du 23 mars 1513, et l'explique en quelques articles 1517, scellé. (*Trésor des Chart.*, tom. 8 *de l'inventaire miscellanea.*) — 8 octobre 1517.

Mémoire pour traiter une bonne paix et alliance entre le roi et la seigneurie de Venise. (*ibid.*)

Oratione di monsignor della Casa per movere i Ve- — 1519.

neziani a collegarsi col papa, col rè di Francia e con li Svizzeri, contro l'imperator Carlo V. (*Bibl. du Roi.*—N° 300, in-f°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy.

1519. Summarium fœderis inter Leonem X et regem Gallorum Bononiæ, anno 1519. (*Bibl. du Roi.*—N° 114, in-4°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy.

1519. Même titre. (*Ibid.* — N° 10061, in-4°.)

1521. Summarium capitulorum inter Leonem X et Carolum V initorum anno 1521, (*ibid.*)

1521. Même titre. — (*Ibid.* N° 114, in-4°.)

29 juillet 1523. Traité entre l'empereur Charles V, et la république de Venise. (*Aff. étr.*)

Dans un recueil intitulé *Venise*, 1463 — 1688, in-f°.

1524. Traité entre le roi François Ier et la seigneurie de Venise. (*Bibl. du Roi.* — N° 14, in-f°, *de la collection de Brienne.*)

12 décembr. 1524. Summarium fœderis initi inter serenissimum D. N. Clementem VII et Venetos ex unâ et Franciscum regem Franciæ ex alterâ die 12ª decembris 1524. (*Ibid.* — N° 10061, in-4°.)

Il y en a trois autres copies à la même bibliothèque, n° 114 in-4°, n° 5955, in-f°, et n° 10070, in-4°.

1526. Capitula fœderis quod sanctissimum vocant inter Rom. pontificem Clementem VII, regem Gallum Franciscum I, Venetos et ducem Franciscum Sfor-

ziam Mediolanensem ac Florentinos adversus Carolum V. Austriacum percussi anno 1526.

Traités d'Italie avec Gênes, Milan, les papes, etc., de 1396 à 1647. (*Bibl. du Roi.* — N° 5901, grand in-f°.)

Sommaire du contenu au traité précédent, (*ibid.*) 1527.

Provvisioni per la guerra que dissegnò papa Clemente VII, contro l'imperatore Carlo V. (*Bibl. du Roi.* — N° 10125, in-4°.)

2.

Lettera scritta da Venetia a monsignor Giovan Matteo Giberti datario e vescovo di Verona, per la quale fù predetto il sacco di Roma. (*Bibl. du Roi.* — N° 9513, in-4°.) 11 décemb. 1526.

15.

Manuscrit provenant de la bibliothèque de Demesmes.

Scrittura di messer Giovanni Simonetta, sopra varj luoghi dell' istoria del Guicciardino. (*Bibl. Nani à Venise*, *catal. de Jacques Morelli.* — In-f°, n° 138.)

Osserva l'autore che il Guicciardini uomo bensi nelle lettere peritissimo, mà non tale nell' armi, fù da Clemente VII fatto luogotenente nella guerra ch' egli aveva con Francesco I° Rè di Francia colla rep^a^ Veneziana, co' Forentini e con Francesco Sforzia per la lega del 1526 contro l'imperatore Carlo V, per la qual eletzione grandemente irritato Francesco della Rovere duca d'Urbino, capitano generale de' Veneziani, nacque frà esso e il Guicciardini una tal discordia, poi da altri avvenimenti fomentata, che il Guicciardini si mosse a scrivere malamente del duca nell' istoria e a trattarlo da uomo incostante e tardo nelle fonzioni militari. Esamina però tutti i luoghi nè quali somiglianti imputazioni al duca si danno da quel istorico, ovver alcuna cosa si tace, che detta in onore di lui torna; e sempre li fa fare bella comparsa francamente parlando come di fatte che ben sapeva e

corregendo tal volta il Guicciardini anche quanto al sito o al nome de' luoghi de' quali fa menzione.

Orazione di monsignor Giovanni della Casa, a' Veneziani per muoverli contro Carlo V imperadore. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* —In-8°, n° 127.)

È la prima delle due celebri orazioni del Casa sull' argomento medesimo dette à Veneziani, le quali frà le opere di lui già sono stampate.

Même titre. (*Bibl. du cardinal Antonio Barberino.* — *Montfaucon.*)

Capitula fœderis inter Pontificem, imperatorem, regem Franciæ et Venetos. (*Bibl. du Vatican.* — *Montfaucon.*)

1527. Instrumentum confirmationis fœderis facti inter regem Franciæ, ducem Mediolani et Venetos confirmatæ per Clementem VII, anno 1527. (*ibid.*)

1529. Capitula pacis conclusæ Bononiæ, anno 1529 inter Pont. Cæs. et cath. M. M. regem Ferdinandum et dominium venetum et ducem Mediolani. (*Bibl. du Roi.*— N° 1198—786, in-f°.)

1529. Summarium capitulationis inter Clementem VII, Carolum V, Venetos, regem Hungariæ et ducem Mediolani, Bononiæ de anno 1529, (*ibid.* — N° 10070, in-4°, 10061, in-4°, 114, in-4°.)

1529. Summarium fœderis inter Carolum V et Franciscum regem Franciæ, anno 1529, (*ibid.*)

1529. Sommario delli capitoli fatti nel Cambray trà Carlo V

e Francesco re di Francia, dell' anno 1529, (*ibid.*)

Les Vénitiens sont compris dans ce traité.

Ordine dell' intrata di Carlo V in Bologna. (*Ibid.* — N° 10131, in-4°.) — 5 novembre 1529.

Traduction de la capitulation du grand-seigneur avec la république de Venise. (*Ibid.* — N° 78, in-f°.) — 22 octobre 1530.

Traduction (en italien) de la capitulation d'entre sultan Soliman et la seigneurie de Venise, l'an 1530. (*ibid.* — N° 745, in-f°.) — 1530.

Manuscrit de la collection de Dupuy.

Gratulazione alla signorìa di Venezia della nuova pace, per nome della magnifica città e popolo Padovano, esposta l'anno 1530, da Antonio Porcellino. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 846.)

Discours de François Marie de la Rovère, duc d'Urbin, sur la ligue contre l'empire ottoman. (*Aff. étr.*) — 10 mars 1532.

Bernardi Naugerii legati veneti ad Paulum IV pontificem maximum gratulatio. (*Bibl. Nani à Venise, catalog. de Jacques Morelli.* — In-4°, n° 90.)

Exstat inter anecdota Veneta a fratre Johanne-Baptistà Contatarenio O. P. vulgata p. 135.

Discorsi sopra l'impresa contra Turchi verso 1535. (*Bibl. du Roi.* — N° 10526 — 155, in-4°.) — 1535.
3.

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de Lancelot.

1536. Negociatio di lega e pace trà lo imperator Carlo V, e Francesco rè di Francia, con altre particolari proposte di monsignor Ardinghello nuntio di Paulo III a quella corona, (*ibid.*—N° 10125, in-4°.)

Ce mémoire sur la négociation de 1536 est curieux par les détails qu'il contient.

1537. Esortazione di Cavalcanti a Francesco I° rè di Francia che si levi dell' amicizia e intelligenza che ha col Turco. (*Bibl. Riccardi*, *à Florence*, *catal. de Jean Lancio.* — In-4°, n° 36.)

16 novemb. 1537. Traité de trève entre l'empereur Charles V et le roi François I[er] fait pour trois mois à Mouzon en Arragon : le 16[e] jour de novembre 1537 pour le regard du Piémont et de la Lombardie. (*Bibl. du Roi.* — N° 176, in-f°.)

Ce manuscrit de la collection de Dupuy contient les traités de Bomy, Mouson, Fitou, Nice, Tolède, la Fère, Crespy et Vaucelles. De tous ces actes, il n'y a que le traité de Mouzon qui intéresse les Vénitiens.

Narratio nonnullorum bellorum in Italiâ tempore Cæsaris Caroli V gestorum. (*Codices manuscripti Dionysii Villerii canonici et cancellarii tornacensis bibl. Belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

Commentarj della guerra del 1537 frà Veneziani e Turchi, d'Antonio Longo e di Francesco di lui figliuolo. (*Bibl. Nani à Venise*, *catal. de Jacques Morelli.*—In-f°; n° 76.)

Di questa storia ha discorso lungamente il serenissimo doge Foscarini nella letteratura veneziana.

Summarium ligæ inter Paulum III, Carolum et Venetos contra Turcas. Romæ 1538, (*ibid.* — N° 10070, in-4°, 114 in-4° et 10061, in-4°.) — 1538.

Instrumentum ligæ et fœderis initi inter summum pontificem Paulum III, serenissimum Carolum imperatorem V et illustrissimum dominium Venetorum, nec non regem Romanorum Ferdinandum ad defensionem Turcæ et offensionem illius 1538. (*Ibid.*) — 1538.

Capitula sanctissimi fœderis inter summum Pontificem etc. et Venetos, (*ibid.* — N° 28, in-f°.) — 1538.

Instrumentum fœderis initi inter pont. Paulum III, Carolum V imp., Dominium venetum, nec non regem rom. ad defensionem a Turcâ et ad offensionem illius, (*ibid.* — N° 1198—786, in-f°.)

Confédération entre le pape, l'empereur et les Vénitiens, contre les Turcs, (*ibid.* — N° 258, in-f°.)

Lettere di Zaccharia Morosini sopra l'armata dell'anno 1538. (*Bibl. Ambrosienne à Milan.* — *Montfaucon.*)

Capitula et investitura Pauli papæ III cum duce Ferrariæ 1539, (*Bib. du Roi.* — N° 9513, in-4°.) — 19 février 1539.

15.

Capitula et investitura Pauli papæ III cum duce Ferrariæ 1539. (*Bibl. du Roi.* — N° 721, in-f°.) — 1539.

Discorso di messer Claudio Solonni utrum che

Paolo III s'havesse da dichiarare Francese o Imperiale. (*Ibid.* — N° 10125, in-4°.)

2.

Instructio data domino Thomasso episcopo Feltrensi nostro nuntio in Germaniam ituro. (*Ibid.*)

1540. Capitoli della pace col Turco l'anno 1540, (*ibid.* — N° 394—458, in-f°.)

Capitoli di buona amicitia et vicinità seguiti in diversi tempi trà signori Venetiani et il Turco, (*ibid.* — N° 1007 — $\frac{H}{261}$, in-4°.)

Dans ce recueil de traités, il y a celui que la république conclut en 1540 avec l'empereur Soliman.

1540. Capitoli della pace de' Veneziani con Solimano l'anno 1540 confermati dopo da Selim e Amurat successori. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Lettera di Guibaldo della Rovere duca d'Urbino a Francesco Donato doge di Venetia. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-f°, n° 139.)

Con questa il duca, ch' era governatore della milizia veneziana, rappresenta i suoi meriti presso la repubblica e chiede con gran istanza il grado sommo di generale; ma questo non si è da lui ottenuto.

Relazione di Niccolò Tiepoli ambasciador di Venezia nel convento di Nizza dell' abboccamento di Paolo III, Carlo V e Francesco I°. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

1544. Proposta fatta dall' illustrissimo cardinale di Ferrara per la lega alla repubblica di Venezia, del 1544. (*Bibl. du Roi.* — N° 1098—786, in-f°.)

Summarium articulorum pacis initæ inter Cæsarem et Gallorum regem, 1544. (*Ibid.*—N° 10061 in-4°.) — 1544.

Les Vénitiens sont compris dans cette paix.

Trattado della tregua fatta trà 'l papa e il rè di Francia del 1552, nella guerra di Parma e la Mirandola, (*ibid.* — N° 1498—786, in-f°.) — 1552.

Capitoli dell' amicizia e buona vicinità trà la Cesarea Maestà di Carlo V, e l' eccellentissimo signor don Fernante Gonzaga per lo stato di Milano e li signori Svizzeri per loro e sudditi di là e di quà de' monti. (*Ibid.* — N° 10125, in-4°.) — Juillet 1552.

2.

Traité entre le roi Henri II, et Nicolas Ursin comte de Petillan. (*Aff. étr.*) — 9 octobre 1552.

C'est une copie; le comte de Petigliano promet de laisser entrer les troupes du roi dans ses états.

Instruzione e lettere di monsignor della Casa a nome del Cardinal Caraffa, dove si contiene il principio della rottura della guerra trà Paolo IV et l'imperatore, l'anno 1555 et tutto il negotiato di Francia per essa guerra. (*Bibl. de Monsieur à l'arsenal.* — N° 57, in-4°.) — 11 août 1555 — 4 avril 1556.

Bernardi Navageri orationes et carmina ad Paulum IV nomine reipublicæ venetæ. (bis.) (*Bibl. Ambrosienne à Milan.* — *Montfaucon.*)

Provisione del doge Francesco Veniero del 1555 e decreto del senato per la città di Trevigi del 1567 scritto a penna. (*Librairie des frères Coletti à Venise.*) — 1555.

1556. Mémoire en Français du commandant de l'armée du roi en Italie, sur la conduite de la guerre. (*Affaires étrangères.*)

Dans un vol. intitulé *Venise*, 1268 — 1599, in-f°.

11 août 1556. Instruzzione et lettere di monsignor della Casa, a nome del cardinal Carrafa, dove si contiene il principio della rottura della guerra trà papa Paolo quarto et l'imperatore Carlo V l'anno 1555 e tutto il negotiato in Francia per essa guerra fin a' 4 d'aprile 1556. (*Bibl. du Roi.* — N° 1042 in-4°.)

All' arcivescovo di Consa nuntio di N. S[ro] alla corte del imperatore XI d'agosto 1555. (Il doit ici y avoir erreur; il faut apparemment 1556, puisque l'auteur rapporte des événements et des pièces de cette année.)

Cette relation est curieuse, parce qu'elle contient beaucoup de pièces.

Relatione di messer Christoforo Canale provveditore del golfo, delle cose di mare, dell' anno 1557. (*Ibid.*—N° 1198—786, in-f°.)

Ragguaglio delli successi della guerra fatta trà papa Paolo IV et Filippo rè di Spagna per le cose di Napoli. L'anno 1558. (*Ibid.* —N° 9513, in-4°.)
15.

1[er] sept. 1558 — 23 août 1559. Diario di diverse cose notabili successe nel mondo su l'ultimo anno del pontificato di papa Paolo IV, Caraffa, comminciando il 1° giorno di settembre 1558, fino a tutto il di 23 d'agosto 1559, cioè, giorni 5 dopo la morte sua ch'era seguita a 18 del medesimo, dell' istesso anno. (*Ibid.* — N° 5318—10077, in-4°.)
4.

Relatione del clarissimo signor Alvigi Mocenigo proveditor generale di terra-ferma, l'anno 1560. (*Ibid.*) — 1560.

Augustini Valerii cardinali et episcopi Veronensis epistola ad Bernardum Naugerium apud Paulum IV pont. max. legatum. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti.* — In-4°, n° 499, *provenant du cardinal Contarini.*) — 1560.

Lettere diverse della repubblica di Venezia per far nominare cardinale Giovanni Grimani patriarcha di Aquileja. 1560—1566. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 359.) — 1560-1566.

Oratione dell' ambasciadore di Venetia Priuli al principe di Firenze, Francesco de' Medici nelle sue nozze l'anno 1565. (*Bibl. du Roi.* — N° 10090, in-4°.) — 1565.

Orazio di Lorenzo Priuli nelle nozze del principe di Firenze, Don Francesco Medici, con Giovanna d'Austria; il 13 decembre 1565. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de Jean Lancio.* — In-f°, n° 11.) — 1565.

Memoriale. (*Bibl. du Roi.* — N° 391, in-f°.) — 1566-1570.

Recueil de pièces relatives à l'histoire de Venise.

Manuscrit provenant de la Sorbonne.

C'est un journal qui va du mois de septembre 1566 au mois de mai 1570. On y trouve, entre autres choses, l'extrait de quelques lettres du Bayle de la république à Constantinople, et à cette époque les lettres de cette capitale étaient intéressantes, parce que la guerre de Chypre allait éclater.

1567. Allegrezza del Friuli nella creatione di Pietro Loredano doge. (*Bibl. de Vincent Grimani, à Venise, catal. de Tomasini.*)

1567. Ratification, par le sultan Selim, du traité de 1567 entre la Porte et la république. (*Bibl. du Roi.*— N° 1007.—H/261, in-4°.)

Guerre de Chypre.

1570. Relatione del regno di Cipro. (*Ibid.*— N° 696, in-f°. 1.

Relatione et particolar ragguaglio dell'isola di Cipro di Francesco Altar. (*Ibid.* — N°s 1199—787, in-f°.)

Trattato della guerra del Selimo contro Venetia. (*Bib. de Vincent Grimani à Venise, catal. de Tomasini.*)

La guerra di Cipro di M. Antonio Tiepolo senator venetiano. (*Bibl. du Roi.*—N°391, in-f°.)

Manuscrit provenant de la Sorbonne.

Istoria della guerra di Cipro, di Paolo Tiepolo cavaliere e procuratore. (*Bibl. Nani à Venise, catalogue de Jacques Morelli.* — In-f°, n° 128.)

Osserva l' eruditissimo doge Marco Foscarini ne' mentovati libri della letteratura Veneziana, p. 284, che la guerra di cipro, per la grandezza e unità del suggetto, invogliò non pochi de' nostri a scriverne la storia; cioè Paolo Paruta, Natale Conti, Nicolò Longo, Federigo Sanudo, e Fedel Fedeli, de' quali sono l'opere in parte a stampa e in parte a penna solamente si trovano. A questi due chiari gentiluomini della famiglia Thiepola

vanno aggiunti Antonio (un manuscrit de celui-ci se trouve à la bibliothèque du roi, n° 391) e Paolo. Le storie de quali essendo fin ora state oscure e dimenticate, a notizia del Foscarini non sono giammai pervenute. D'Antonio l' opera vidi non ha guari presso l'amico mio signor Amedeo Svajer, da cui quanto ha di stampato, non meno che di manuscritto, consingolar cortesia, comunicato mi viene, E quell' esemplare fatto scrivere dall' autore, e di sua mano continuamente corretto e postillato; ma imperfetto lavoro è questo ne' procede oltre al principio dell' anno secondo di quella guerra. La storia però di Paolo Tiepolo che il codice nostro prima di qualcunque altro ci presenta bella ed intera vi si legge; di modo che uopo non v' ha di cercarne altra copia migliore. In verun luogo lo scrittore non vuol manifestarci chi egli si fosse; ne' titolo alcuno che all' opera sia stato imposto ci dimostra esser egli il Tiepolo. Solo nella coperta del libro di caractere antico scritto si vede *guerra di Cipro dal procurator Tiepolo*, *etc*.

M. Morelli donne une notice sur la vie de cet auteur, et fait l'éloge de cette histoire.

Istoria della guerra di Cipro di Fedel Fedeli secretario veneziano. (*Ibid.* — In-f°, n° 77.)

Historia della guerra de' Turchi contra i signori Venitiani descritta in anni quattro. Fidel Fedeli autore. (*Bibl. du Roi.*—N° 2170—1515, in-4°.) 1570-1573.

Manuscrit qui provient de la bibliothèque de S. Germain, et antérieurement de celles de Coislin et de Séguier.

C'est une histoire de la guerre de Chypre.

Foscarini parle de cet historien (litt. venit. p. 265.)

« Merita degno luogo frà gli storici di questa guerra fedel fedeli segretario del senato, mentre alla molta cognizione ch' egli mostra di que' successi, unisse perfetto discernimento et non volgar dettatura. »

Ce manuscrit de la bibliothèque du roi est absolument conforme à celui que décrit cet auteur.

1570. Copia della lettera scritta da sultan Selim imperator di Costantinopoli, mandata per un chiaux alla signoria di Venetia. (*Ibid.* — N° 10131, in-4°.)

1570. Copia d'una Lettera scritta da Pialia Bassa al rettor de Tine. (*Ibid.*)

Guerra de' Turchi contro li signori Veneziani di Fedel Fedeli. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini.* In-f°.)

1570-1573. Relatione delle cause et principio della guerra mossa dal Turco in Cipro, contra Venetiani et del trattado et seguito della lega frà il papa el rè catolico et detti Venetiani.

Col negotiato della conclusione di essa lega per il signor Marc Antonio Colonna in Venetia, quando fù mandato da sua santità, per questo effetto a questa repubblica, e di tutto il successo della battaglia et rotta data dall' armata de' Christiani a quella dè Turchi, con discorsi et particolosi accidenti occorsi avanti che si combattesse. (*Bibl. du Roi.*—Q. 32, in-4°.)

Manuscrit provenant de la bibliothèque de Fontanieu.

1570. Relatione della guerra di Cipro, nella quale si contiene ogni particolare successo di essa guerra dal principio sin alla presa di Famagusta. (*Aff. étr.*)

Discorso se il rè catolico Filippo deve entrar in lega con Venetiani per la guerra contra il Turco, pieno di bellissimi esempi, et ci si vede quanto importi

la pratica d'un principe per non esser defraudato da suoi consiglieri. (*Ibid.*)

Même titre. *Ibid.*—(N° 10061, in-4°.) 1570.

De Bello contra Turcas anno 1570 etrusco idiomate. (*Bibl. de Marc Molino à Venise, catal. de Tomasini.*) 1570.

Della guerra di Cipro con i Turchi, descrizzione. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 866.) 1570.

Guerra mossa da Selimo imperatore de' Turchi alla signoria di Venezia, la perdita di Cipro, la lega trà il papa, il rè di Spagna e la republica, e la gran vittoria navale ottenuta dai Christiani contro i Turchi, l'anno 1570, trattato istorico. (*Ibid*, n° 95.) 1570.

Commentarii del cavaliere Sereno, della guerra di Cipro. (*Bibl. du Mont-Cassin.* — *Montfaucon.*) 1570.

Discorso di M. Gabriel Salvago circa la lega del papa, del rè catolico da farsi con Veneziani per difensione dell' isola di Cipro contro il Turco l'anno 1570, diretto al cardinal di Coreggio. (*Bibl. du Roi.*—N° 10063 in-4°.) 20 juillet 1570.

Trattatione della lega trà nostro signore papa Pio V, il serenissimo rè catolico et la serenissima republica di Venetia l'anno 1570, descritta dal clarissimo Michel Suriano, ambasciadore veneto, in Roma. (*Ibid.*—Q. 32, in-4°, et 9513, in-4°.) 1570.

15.

C'est le journal fort détaillé de cette négociation.

Discorso et trattato della lega contra il Turco, trà 1570.

papa Pio V, rè catolico e la serenissima signoria di Venetia del signor Michiel Soriano. (*Ibid.*—N° 391, in-f°.)

Manuscrit de la Sorbonne.

1570. Mandati del serenissimo rè catolico et dell' illustrissimo duce et senato veneto alli loro agenti et oratori in Roma appresso papa Pio V, l'anno 1570, con le facoltà di poter trattare et conchiuder la lega contra il Turco et altri infedeli. (*Ibid.*—Q. 32, in-4°, et 10061, in-4°.)

1er octobre 1570. Lettera del signore Giovan Andrea Doria, al signor Giovanni di Tuniga, ambasciadore di sua maestà catolica. (*Ibid.*—N° 10088, in-4°.)

1570. Discorso di monsignor Copilapo diretto al duca d'Urbino circa il modo di conservar la lega fatta trà sua santità Pio V, il rè catolico et Venetiani, contra il Turco. (*Ibid.*—N° 9513/15, in-4°.)

Même titre. (*Ibid.*—N° 10061, in-4°.)

29 décemb. 1570. Discorso bellissimo sopra l' unione delli principi christiani, contra il Turco nemico antico della fede et religione christiana. Di Napoli alli 29 di decembre 1570. (*Ibid.*—N° 10088, in-4°.)

1570. Parere del signor Marco Antonio Colonna, dato a i signori Venetiani intorno al soccorer il governo di Cipri. (*Ibid.*—N° 9513/15, in-4°.)

Même titre. (*Ibid.*—N° 10061, in-4°.)

Parere del signor Pompeo Colonna. intorno al soccorso di Cipri. (*Ibid.*)

Même titre. (*Ibid.* — N° 9513, in-4°.)

15.

Proposta del signor Marc Antonio Colonna fatta in collegio delli signori Venetiani, alli 14 aprile del 1571. (*Ibid.* — N° 10088, in-4°.) — 14 avril 1571.

Risposta venuta da Roma alle petitioni che fecero i signori Venetiani al signor Marco Antonio Colonna per la conclusione della lega. (*Ibid.*) — 1571.

Ultime domande fatte da sua serenità nel venirsene a Roma il signor Marco Antonio Colonna. (*Ibid.*) — 1571.

Risposta alle ultime domande di sua serenità. (*Ibid.*) — 1571.

Conclusione della lega contra Turchi di Pio papa V, del rè Filippo II di Spagna e dell' illustrissima signoria di Venetia. (*Ibid.* — N° 10088, in-4°.) — 20 mars 1571.

Lega del 1571 trà il rè di Spagna, il papa e la repubblica di Venezia. Compartita della spesa. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 367.) — 1571.

Sommario dei capitoli della lega trà 'l sommo pontefice, il rè catolico et la signoria di Venetia. (*Bibl. du Roi.* — N° 10131, in-4°.) — 1571.

Même titre. (*Ibid.* — Q. 32, in-4°.) — 1571.

Instrumentum fœderis initi de anno 1571 inter S. D. N. Pium papam V, regem Philippum Hispaniarum et dominos Venetos. (*Ibid.*) — 1571.

Sommario delle capitolationi della lega fatta trà papa — 1571.

Pio V, il rè catolico e la signoria di Venetia. (*Ibid.* —N° 10061, in-4°.)

1571. Instrumentum fœderis initi de anno 1571 inter S. D. N. Pium papam V, serenissimum regem Philippum Hispaniarum et DD. Venetos. (*Ibid.*)

1571. Fœdus initum inter Pium V, regem Hispaniarum et Venetos contra Turcas, anno 1571. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.— Montfaucon.*)

1571. *Jesus Maria.* Relatione di quello che fà di bisogno ogn' anno per sostenere 200 galere, 100 navi, et 50,000 fanti, 10,000 di Alemanni, 10,000 Spagnuoli, 6,000 Valloni, 24,000 Italiani, et 4,500 cavalli, e 6,000 guastatori et altre genti di più et apparecchi che fanno di bisogno, 30 cannoni rifilati de batteria de 50 libre di portata l'uno; et 12 pezzi da campagna dei 9 libre di portata l'uno; che è stato capitulato che se ha da unire per le confederati della lega, et la spesa di questo si ha da ripartire in sei parti, delle quali ne ha da pagare sua maestà trè, li signori Venetiani due, et sua santità una. (*Bibl. du Roi.*—N° 10070, in-4°.)

C'est l'état des dépenses que nécessitait l'armement projeté par la ligue ; cet aperçu est précieux, parce qu'il contient des renseignements qu'on chercherait vainement ailleurs.

Il est daté de la fin du mois de juillet 1571.

En voici l'analyse.

Solde.

Pour 200 galères : on suppose qu'elles resteront armées pendant six mois, à 500 ducats par mois au moins.

Cela fait pour les 200 galères	600,000 d.
Les 100 vaisseaux ne peuvent pas suffire pour le transport de 4,500 chevaux, parce que, quand on mettrait quatre chevaux sur chaque galère, cela ne ferait que 800 et il en resterait encore 3,700 à placer. Il faudra donc augmenter le nombre des vaisseaux de transport, mais en ne comptant que sur cent pour six mois. Il faut calculer sur une dépense de	272,727
Pour les 10,000 Espagnols et les officiers	455,459
Pour les 10,000 Allemands	421,210
Pour les 24,000 Italiens	742,222
Pour les 6,000 Vallons	166,218
Pour les 4,5000 chevaux	224,563
Pour les 6,000 pionniers	137,509
Officiers de l'état-major	18,000
Artillerie	90,109
Total de la solde	3,128,017

Vivres pour six mois.

Biscuit pour 28,800 rameurs, à 144 par galère, et à 26 onces par homme et par jour.

Pour 10,000 chefs, à 24 onces.

Pour les 7,000 matelots des 100 vaisseaux, à 24 onces.

Pour les 50,000 hommes de troupes, et 16,000 bouches inutiles, à 24 onces.

Pour les 4,500 cavaliers, les 6,000 pionniers, et 3,000 bouches inutiles.

On confectionnera ce biscuit dans des manutentions qui seront établies sur les côtes de la Pouille ou de la Sicile, parce que le grain y est moins cher. (Ici l'auteur donne les détails de tous les frais d'achat et de fabrication.......... 322,282

Vin à acheter sur la côte de Calabre. Il s'en consommera à-peu-près 100 mille rations par jour, ce qui exige 18,750 tonneaux	75,000
	397,282

Report.........	397,282 d.
Lard et viande salée à distribuer trois fois par semaine..............	114,625
Thon salé, à 2 jours par semaine, et à 2 onces la ration..............	73,750
Fromage à 1 jour par semaine..................	39,000
Ail un jour par semaine, à 4 gousses par soldat.	6,500
Riz à 3 jours par semaine, et à 2 onces.........	24,735
Fèves et pois, à 2 jours par semaine...........	47,600
Huile..................................	7,000
Vinaigre...............................	2,133
Orge...................................	23,045
	735,670

Munitions de l'armée de terre.

Poudre..................................	153,373
Plomb...................................	23,018
Cordes d'arquebuse......................	68,000

Outils.

Hoyaux de sapeurs, pelles, etc..........	19,800
	264,191

Munitions de la flotte.

Poudre..................................	340,363
Boulets.................................	88,741
Fer, etc................................	40,000
	469,104

Récapitulation.

Solde...................................	3,128,017
Vivres..................................	735,670
Munitions...............................	733,295
Total..........	4,596,982

Il faut remarquer que, dans l'original, il y a beaucoup d'erreurs de calcul ou de fautes de copiste.

Ainsi une flotte de 200 galères, et de 100 vaisseaux de transport, et une armée de 50,000 hommes d'infanterie, 4,500 chevaux, et 6,000 pionniers devaient coûter en 6 mois 4,600,000 ducats, qui à 4 f. 17 c. représentent en monnaie de France 19,182,000 fr.

Mais dans ce calcul on n'a évalué que la solde, les vivres, et les munitions de guerre.

On n'a fait aucune mention de toutes les dépenses de première mise ni d'entretien.

Campagne de l'armée combinée, et bataille de Lépante.

Copia della richiesta del generale venetiano. (*Bibl. du Roi.*—N° 9513, in-4°.)

C'est une plainte ou protestation de l'amiral vénitien contre le départ des Espagnols.

Lettera del signor Giovan Andrea Doria, alla santità di Pio V. Di Corfù alli 23 d'ottobre 1570. (*Ibid.*—N° 10088, in-4°.)

Fede del signor Sforza Palavicino et proveditor Giacomo Celso delle parole occorse frà il signor Marco Antonio Colonna, et il signor Andrea Doria l'anno 1570. (*Ibid.*—N° 9513, in-4°.)

15.

C'est l'attestation de la déclaration faite par André Doria, amiral espagnol, de sa résolution de se séparer de la flotte combinée pour aller hiverner.

Testificatione del signor eccellentissimo Sforza Pala-

vicino, gubernatore generale de' signori Veneziani. 27 settembre 1570. (*Ibid.* — N° 10088, in-4°.)

Sur le départ des galères d'Espagne, commandées par André Doria.

Informatione del successo in questa annata, da che s'intese esser la mente del rè catolico che le sue galere s'unissero con quelle del papa, et della signoria de' Venetiani. (*Ibid.*)

1571. Successo della perdita di Famagosta nell' anno 1571. (*Ibid.*)

1571. Capitoli trattati e confirmati da Porta Bassa secondo visir, nel dargli la città di Antivari. Alli 4 agosto 1571. (*Ibid.* — N° 394—458, in-f°.)

1571. Même titre. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

25 août 1571. Copia del primo voto del signor Ascanio della Crogna dato in Messina al signor don Giovan d'Austria capitano generale della santissima lega avanti che giungessero le galere della Candia. (*Bibl. du Roi.* — N° 10088, in-4°.)

1571. Copia del secondo et ultimo voto del suddetto signor Ascanio della Crogna dato in Messina dopo l'arrivo delle galere di Candia. (*Ibid.*)

Ce sont deux projets de plan de campagne.

7 octobre 1571. Relatione della giornata delli Curzolari frà l'armate christiane et turchesche. Di 7 ottobre 1571. *Ibid.*

7 octobre 1571. Comparatione di due battaglie navali memorabili, l'una de' Romani co' Cartaginensi, appresso Si-

cilia a Einomo, et l'altra de' Christiani con Turchi, appresso Lepanto a Curzolao, a 7 d'ottobre 1571. (*Ibid.* — Q. 32, in-4°.)

Instrutione per il navigare et combattere con il Turco, del signor Don Juan d'Austria. (*Ibid.* — N° 10088, in-4°.) — 5 décembre 1571.

Interrogatoire de deux jeunes Turcs, fils de l'amiral Ali Pacha, pris à la bataille de Lépante. (*Ibid.* — N° 10131, in-f°.)

Vittoria riportata da' Veneziani, l'anno 1571, alle Curzolari, contro il Turco con lettere e monumenti spettanti ad essa vittoria. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 367.)

Frammento di storia al tempo della guerra di Cipro e della vittoria riportata alle isole Curzolari. (*Ibid.* — In-4°, n° 938.)

Lettera del proveditor Quirini della vittoria ottenuta contro i Turchi alle isole Curzolari l' anno 1571. (La bataille de Lépante.) (*Ibid.* — N° 367.)

Scrittura del signor Andrea Doria. (*Aff. étr.*) — 5 octobre 1570.

Copia d' una lettera da Settia isola di Candia di 18 settembre (1570), diretta al signor duca Spinola, in Napoli. (*ibid.*) — 18 sept. 1570.

Relatione dell' illustrissimo signor Sforza Palavicino et Jacomo Celsi provveditore generale di Venetia, del fatto occorso trà il signor Marco Antonio Colona e il Doria. (*ibid.*) — 27 sept. 1570.

1570. Discorso del signor Ascanio della Corgna sopra l'andato dell'armata cristiana in Cipro. (*ibid.*)

16 sept. 1570. Parere del signor Giovan Andrea Doria etc. (*ibid.*)

1571. Se il rè Filippo deve entrare in lega con Veneziani nella guerra contro il Turco. (*ibid.*)

1571. Discorso del signor Giovanni Sozomeno gentilhuomo Cipriotto, intorno le cose della presa di Nicosia. (*ibid.*)

Gennaro 1571. Consulto fatto da un amico al signor Giovan Andrea Doria sopra la differenza nata trà lui e il signor Marc Antonio Colonna. (*ibid.*)

1571. Discorso nell' imminente pericolo del cristianisimo alli maggiori e minori potentati christiani. (*ibid.*)

1571. Informazione di quanto è successo con queste armate da che s'intese esser mente di sua maestà che le sue galere si venessero con quelle di S. S. e de' Veneziani, per il signor Pompeo Colonna. (*ibid.*)

27 décemb. 1570. Lettera del signor Ascanio della Corgna sopra la lega contro il Turco. (*ibid.*)

1573. Dichiarazione fatta in favore e scusa de' Venetiani, perchè hanno fatto tregua col Turco. (*ibid.*)

Toutes les pièces ci-dessus, à compter de *la scrittura del sig. And. Doria*, sont relatives à la guerre de Chypre, et toutes sont connues et se trouvent ailleurs, sauf la relation de Jean Sosomène sur la prise de Nicosie.

27 janvier 1571 — 29 novembre 1575. Avvisi del 1575. (*Bibl. du Roi.*—N° 127, in-4°.)

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de Lancelot. Ce sont des nouvelles à la main, qui contiennent d'une manière

plus ou moins inexacte les événements politiques et les anecdotes du temps.

Il y a à-peu-près dans chacune de ces feuilles un article de Venise; et comme cette époque était celle de la guerre de Chypre et de la bataille de Lépante, les détails relatifs à cette guerre sont l'objet qui revient le plus souvent.

Considerationi intorno alla lega trattata e conchiusa in tempo di Pio V, con un epilogo breve delle attioni che procederono dalla santità sua. (*Bibl. de Monsieur à l'arsenal.*—N° 57, in-4°.)

Capitulatione fatta trà la santità di N. S. Pio papa V in nome suo et della santa sede apostolica et trà il serenissimo gran-duca di Toscana per la condotta delle due Galeasse sue. A di 17 d'aprile 1572. (*Bibl. du Roi.*—N° 10088, in-4°.) — 17 avril 1572.

Discorso del serenissimo duca di Urbino sopra la lega del 1572. (*Ibid.*) — 1572.

Discorso per indurre il rè christianissimo ad entrare nella lega contra Turchi. (*Ibid.*) — 1572.

Discorso del signor Ascanio della Corgna, sopra la presente lega contro il Turco dove esorta sua beatitudine a fare ogn' opera acciocchè l'imperatore entri in detta lega. (*Ibid.* — N° 10061, in-4°.) — 22 décemb. 1572.

Discorso del signor Fabio Albergati sopra il modo di conservar la lega. (*Ibid.* — N° 9513, in-f°.) — 1572.

15.

Discorso per sapere quello si haverebbe da fare per aumentare le forze della lega, e facilitar l'imperatore et rè di Francia a concorrerci. (*Ibid.*) — 1572.

1572. Discorso delle più commode et utili imprese che far potrebbe la lega christiana contra il Turco. (*Ibid.*)

1572. Discorso sopra quelle che dovesse far la lega l'anno 1572. (*Ibid.*)

1572. Considerationi intorno alla lega trattata et conclusa in tempo di Pio V, con un epilogo breve dell' attione di sua santità. (*Ibid.*)

1572. Esortatione a Francesco, rè di Francia, primo di questo nome, che si levi dell' amicitia et intelligenza ch' egli ha col gran Turco. (*Ibid.*)

Discorso del Cavalcante che il rè di Francia si levi dell' amicitia de' Turchi. (*Ibid.* — N° 391, in-f°.)

Avril 1572. Discours au roi Charles IX par M. le Triguerre, ambassadeur à Constantinople, sur l'ancienne confédération du trafic entre les Français et les sultans de Constantinople reprins et continué par le Turc; puis un écrit de l'état du Levant après la bataille de Lépante sur le Turc. (*Ibid.* — N° 745, in-f°.)

Dans ce rapport il y a un récit de la ligue des Vénitiens, du pape, de l'Espagne et de l'Italie contre les Turcs.

1572. Relatione del clarissimo signor Giacomo Foscarini stato capitano generale di mar della signoria di Venetia. (*Ibid.* — N° 696, in-f°.)
3.

Manuscrit de la bibliothèque de Gaignère.

1572. Lettres de Charles roi, portant permission au sieur Contarini, ambassadeur de Venise, de porter dans ses armes une rose rouge. (En latin. Copie.) (*Aff. étr.*)

Dans un vol. intitulé *Venise* 1268 — 1599, in-f°:

Relazione del clarissimo sier Giacomo Foscarini il cavalier che fù general da mar l'anno 1572, 1573. (*Archives de Venise.*)

Sommarj delle lettere della serenissima repubblica scritte a Paolo Tiepolo K^r, ambasciator a Roma nel 1572, 1573 e 1574. 1572-1573.

Il tutto scritto di propria mano di F. Paolo Sarpi, teologo della serenissima repubblica di Venetia. (*Archives de Venise.*)

Manuscrit in-f° oblong, qui, comme on voit, est donné pour être de la main de Paul Sarpi, ce qu'il n'est peut-être pas aisé de vérifier à Paris; mais ce qui le serait sans doute à Venise, où il il doit y avoir beaucoup de manuscrits autographes de cet écrivain.

Celui-ci, au reste, n'est pas tout entier de la même écriture. Il commence par ces mots : *Ult° mazzo. Senato grani di Romagna*, et finit par ceux-ci : *dll' arc° di Cipro.* Quant aux dates, le titre de ce manuscrit n'est pas tout-à-fait exact; car il va du 30 mai 1572 au 26 mars 1575, c'est-à-dire 1576, suivant la nouvelle manière de compter.

Ce ne sont point des copies de la correspondance du gouvernement avec son ambassadeur à Rome; mais de simples sommaires de lettres écrites à ce ministre par le sénat, le conseil des dix, etc.

Ces sommaires sont pour la plupart rédigés dans les formules suivantes : *faire telle chose, — profiter de la première occasion pour supplier le pape de, — avis de tel événement, — qu'il fasse, qu'il dise, qu'il sollicite, — le sénat approuve telle mesure.* Mais plusieurs de ces sommaires commencent ainsi : 3 *Aprile senato, mi manda la lettera, etc., ult° mazo, cons° di dieci et zonta, che io rappresenti al papa certo successo, etc.*

Ces formules indiquent que ce registre était tenu par l'ambassadeur lui-même.

Au reste la concision de ces sommaires ne permet pas de tirer parti pour l'histoire de cette correspondance, qui d'ailleurs se rapporte à une époque où la république n'avait pas des affaires très-importantes à Rome. Elle venait de conclure la paix avec les Turcs, après la bataille de Lépante.

Paix entre Venise et les Turcs.

Pauli Parutæ apologia pro pace a Venetis cum Turcis facta et alia multa ad Italiam et Hispaniam spectantia. N° 308. (*Bibl. impériale à Vienne.* — *Montfaucon.*)

1573. Lettera e discorso, a favor della pace fatta con i Turchi, dalla signoria di Venezia l' anno 1573. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-f°, n° 138.)

Dal serenissimo doge Marco Foscarini nella letteratura veneziana p^e 293. — Se fa autore Paolo Paruta lo storico, io la tengo benissimo per opera del Paruta, etc.

Discorso quali siano state le cagioni ch'hanno astretto i Veneziani a far la pace con il Turco. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Trattato delle giuste cause che hanno mosso li signori Veneziani alla pace con il Turco. (*Bibl Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.*—In-f°, n° 138.)

Anche in questo, che io non so essere mai stoto stampato, si difende l' istessa pace.

1558. Difesa de' Venetiani per la pace conclusa col Turco, nel 1573. (*Bibl. du Roi.* — N° 9967, in-f°.)

Cet ouvrage se trouve dans le manuscrit n° 9967, à la suite d'un autre, qui a pour titre : « Registro de suppliche per occa-« sionè di offerte fatte da diverse cose a questa sma repa nelli « ingenti bisogni per la guerra contra in Turco nel regno di « Candia, etc. » Au bas de la première page de cet ouvrage, on lit ces mots : *Sum Melchioris Guilandini*, et à la fin : *Ex apographis Melchioris Guilandini.*

On voit que l'objet de cet écrit est de justifier les Vénitiens, d'avoir fait leur paix avec les Turcs après la bataille de Lépante, et il n'est pas besoin d'ajouter que la principale raison qu'on donne de leur conduite, est le peu de zèle avec lequel leurs alliés, les Espagnols, les avaient secourus.

Capitoli di buona amicitia et vicinità seguiti in diversi tempi trà signori Venetiani et il Turco. (*Ibid.* — N° 1007 — $\frac{H}{261}$ in-4°.) 1573.

Manuscrit venant de la bibliothèque de Harlay et de celle de S.-Germain.

On trouve parmi ces traités celui de 1573, qui termina la guerre de Chypre.

Discorso veneto de Roma sopra le cause che possono havere indutto gli Venetiani a far la pace col Turco. (*Aff. étr.*) 1573.

Dans un vol. intitulé *Venise* 1228 — 1599, in-f°.

Discorso veneto di Roma sopra le cause che debbono impedire a mover l'armi quanto se ne sia seguita la pace trà Veneziani e il Turco. (*Ibid.*)

Defensio Venetorum quâ se Pontifici ac omnibus christianis principibus purgant de fœdere cum Turcis inito et quare discesserint a societate Hispaniensi, insciis atque invitis sociis. (*Bibl. du Roi.* — N° 745, in-f°.)

Quoique ce titre soit en latin, l'ouvrage est en italien. Ce manuscrit est de la collection de Dupuy.

Ragioni per li signori Venetiani d'haver fatto pace co sultan Selim doppo la guerra havuta seco, del 1572. (*Ibid.* — N° 696, in-f°.)[1]

1. Manuscrit de la bibliothèque de Gaignère.

Relation sur la guerre des Turcs. *Ibid.* — N° 9935, in-f°.

Ce volume est composé de deux ouvrages.

Le premier est intitulé : « Relatione delle cose del Turco co l' sofi. »

Il n'a qu'un rapport très-éloigné avec l'histoire de Venise.

1573. Le deuxième n'a point de titre; mais c'est un mémoire tendant à justifier les Vénitiens d'avoir conclu la paix avec l'empire ottoman, après la bataille de Lépante.

1573. Discorso sopra la pace fatta dai signori Venetiani col Turco, del clarissimo signor Paolo Paruta. (Après la guerre de Chypre.) (*Ibid.* — N° 688, in-f°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy.

30 mai 1573. Lettre de félicitation de la république de Venise à Henri III sur son élection au trône de Pologne. (En original.) (*Aff. étr.*)

Dans un volume intitulé : « Venise, 1268—1599, in-fol. »

17 juin 1573. Lettres de créance de François Morosini envoyé pour le féliciter. (En original.) (*Ibid.*)

1573. Oratione di Giovan Vergizzi nella morte dell' illustrissimo signor Daniel Veniero provveditor generale del regno di Candia. (*Bibl. du Roi.* — N° 10131, in-4°.)

1574. Oratione di Giovan Vergizzi per la partità di Candia dell' illustrissimo et eccellentissimo signor Luca

Michele provveditor generale di tutto 'l regno recitata dal magnifico colonello Ottavian Vanelli. (*Ibid.*)

Ragguaglio del viaggio dell' illustrissimo cardinal San Sisto, quando andò in Venetia legato al rè christianissimo nel passaggio suo di Polonia per Italia, al regno di Francia, et del modo col quale sua maestà fu ricevuta dalla serenissima repubblica, l'anno 1574, di Venetia li 17 luglio. (*Ibid.* — N° 1007, — $\frac{H}{261}$, in-4°.) — 17 juillet 1574.

Entrata d'Enrico III in Venetia, della casa di Valois christianissimo rè di Francia e di Polonia, che successe l'anno 1574 18 luglio. (*Ibid.* — N° 681, in-4°.) — 18 juillet 1574.

Manuscrit provenant de la bibliothèque de Gaignère.

Le feste e trionfi, fatti dalla serenissima signoria di Venetia nella felice venuta di Enrico III christianissimo rè di Francia, e di Polonia. (*Ibid.* — N° 10475, in-4°.) — 1574.

Cette description est minutieuse et peu intéressante. C'est un spectateur venu de sa province à Venise, qui raconte les fêtes données au roi.

Relatione della venuta in Venezia di Enrico terzo rè di Francia e quarto di Polonia, le feste e trionfi fatti dalla serenissima repubblica di Venetia, descritti da me, Rocco Benedetti. (*Archives de Venise.*) — 1574.

Sommario del discorso dell' eccellentissimo Loredano sopra l' unione de' principi christiani contro 'l Turco, del 1574. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini*, in-f°.) — 1574.

Riccordi di Agostino Valeiro cardinale e vescovo per lo scriver le storie della repubblica di Venezia di questi tempi, dati a M. Luigi Contarini cavaliere antico amicorum. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* N° 883.)

Ces mémoires ont été écrits en 1575 ou 1577.

1575. Relatione delle cose di Constantinopoli e disegni del gran Turco per l'anno futuro 1576 fatta al signor D. Giovan d'Austria da me cavalier di Malta mandato a questo fine da sua eccellenza a quella porta e partito da Constantinopoli alli 7 settembre 1575. (*Bibl. du Roi.* — N° 394—458, in-f°.)

Même ouvrage. (*Bib. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

26 mai 1576. Lettera di Filippo II, rè di Spagna, all' illustrissimo cardinale Granella sopra il negotio della lega contra il Turco. (*Bib. du Roi.* — N° 10088, in-4°.)

1579. Traité entre le grand-seigneur et la république de Venise. (*Ibid.* — N° 1007 — $\frac{H}{261}$ in-4°.)

Discorso de bello Venetorum cum Turcis. (*Bomb.*) (*Bib. Ambrosienne à Milan.* — *Montfaucon.*)

Discorso sopra il quesito perchè la signoria di Venetia non si restringe più in amicitia col signor duca di Fiorenza inanzi che prende per moglie la signora Bianca. (*Ibid.* — N° 391, in-f°.)

Discorso in risposta se la signoria di Venetia deve si restringer etc. (*Ibid.*)

On voit que ces deux discours ont pour objet de discuter le

pour et le contre de l'alliance avec le duc de Toscane. Ce sujet est traité assez superficiellement, et il n'y est pas question, quoique le titre l'annonce, de Bianca Capello.

16 juin 1579. — Privilegio della signoria di Venetia alla signora Bianca Capello, nel quale si dichiara come la detta republica crea sua vera e particolare figlia la detta signora Bianca Capello. (*Ibid.* — N° 10090, in-4°.)

Cet acte est en latin : c'est l'acte d'adoption de Bianca Capello, lorsqu'elle épousa le grand duc de Toscane.

1579. — Storia di Bianca Capello nobile veneta, poi gran duchessa di Toscana, moglie di Francesco I° Medici. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 866.)

1579. — Delle nozze della signora Bianca Capello col gran duca di Toscana. (*Archives de Venise.*)

Parole fatte da Vincenzio Alamani a Nicolò da Ponte doge di Venezia. (*Bibl. Riccardi à Florence catal. de J. Lancio.* — In-f°, n° 50.)

C'est un envoyé de Florence.

1579. — Lettere scritte da Nicolò da Ponte doge di Venezia, alla gran duchessa Bianca, nel 1579. (*Ibid.* — N° 11, in-f°.)

3 mars 1581. — Instruttione del serenissimo duce et signoria di Venetia alli clarissimi Vincenzo Tron et Girolamo Lippomano, destinati ambasciadori al rè catolico per officio di congratulatione dell' acquisto fatto del regno di Portogallo. (*Bibl. du Roi.* — N° 1007 — H/261, in-4°.)

1581. Viaggio di monsignor illustrissimo et reverendissimo gran mastro di Malta a Roma et la causa di che. (*Ibid.* — N° 10127, in-4°.)

2.

Cette relation est faite par un chevalier de Malthe; elle paraît être de la fin de 1581.

Raggioni et allegationi in volgare, per la religione Hierosolimitana contro i signori Venetiani. (*Ibid.*)

C'est un mémoire présenté au pape par les ambassadeurs de Malte, pour obtenir que sa sainteté interpose son autorité, afin que les galères de la religion puissent exercer la course contre les infidèles, comme par le passé.

1583. Relatione del clarissimo signor Nicolo Suriano provveditore dell' armata, l'anno 1583. (*Ibid.* — N° 1198 —786, in-f°.)

1585. Caso del signor Ludovico Orsino. (*Archives de Venise.*)

Dans un recueil intitulé : « Racolte diverse di varj propositi politici, in-4°. »

1589. Della persona di Marco Bragadin Cipriotto detto il Mamugna. (*Ibid.*)

C'était un charlatan qui se disait possesseur de la pierre philosophale.

1590. Sommario della relatione dell' illustrissimo provveditor generale di terra ferma, alla serenissima repubblica di Venetia. (*Bibl. du Roi.* — N° 221—92, in-f°.)

Manuscrit provenant des missions étrangères.

1591. Relatione de Gabriel Cavazza. (*Ibid.*)

Il s'agit dans ce rapport de la mission donnée à Laurent Bernardo d'aller arrêter le Baile de la république à Constantinople, et de l'envoyer à Venise.

Raggioni della sede apostolica sopra la città el dominio di Ferrara. (*Ibid.*)

Lettres du cardinal d'Ossat. (*Bib. Mazarine*, in-4°.) — 23 décemb. 1594 — 4 mars 1601.

Cette correspondance est relative à l'ambassade de Rome; mais par-ci par-là il y est question des Vénitiens, notamment sous les dates de 1596 et de 1597, à-propos des courses des chevaliers de Malte contre les Turcs, et de l'envahissement du duché de Ferrare par le pape Clément VIII.

Ce volume est un registre de correspondance; ce n'est que vers la fin qu'il se trouve quelques lettres originales. Je présume qu'une partie de ces lettres ont été imprimées, mais je ne l'ai point vérifié.

Lettre du roi Henri IV à la seigneurie de Venise: par ce compliment S. M. lui témoigne son affection et lui recommande M. de Nevers. (*Aff. étr.*) — 1594.

Dans un volume intitulé: « Venise, 1268 — 1599, in-fol. »

Lettre du roi Henri IV à la république de Venise, pour lui annoncer son ambassadeur. (*Ibid.*) — 1494.

Guerra contro il Turco di Girolamo Fracchetta, relatione dell' infelice avvenimento dell' impresa di Clissa fatta l' anno 1596. (*Bib. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini*, in-f°.) — 1596.

Tre lettere della rotta data dai Turchi agl' Imperiali de 1596, di ottobre. (*Ibid.*) — 1596.

Istoria veneziana scritta da DD. Nicolo Contarini dogie di Venezia. —In-f°, en 4 volumes (le premier manque.) (*Archives de Venise.*) — 1597-1604.

Nicolas Contarini était un ami de Paul Sarpi.

Voici ce que Foscarini dit de cet ouvrage. (Letteratura Veneziana, lib. 3, p. 259.)

« L'opera sua non pertanto desiderata universalmente, co-

me di personaggio dottissimo e che salì poscia al principato, conservasi tuttavia manoscritta appresso pochi in due grossi volumi, quanto stimabili per esatezza di notisie, e per senatoria libertà, difettosi altritanto si nella disposizione della materia, che nello stile; segni d'opera non ripulita. Niun altro narra meglio di questo autore ciò che si fece per divertire i fiumi dall' estuario; e quando giunge alla celebre controversia frà Clemente VIII e la casa d'Este, circa il dominio di Ferrare, v'entra di proposito, salendo alle origine del fatto, e illustrandolo con belle notizie, non senza interporvi il giudicio proprio, tuttochè assai diverso dall' esito ch' ebbero le cose. »

Foscarini décrit l'exemplaire qu'il possède. Il est divisé en dix livres, et commence à l'année 1597 pour finir à l'année 1603.

Les premiers mots de l'ouvrage sont : *Ho formato nell' animo di scrivere li successi, etc.* Voici les derniers : *Dopo in altre udienze disse con le formalità proprie de' Spagnoli conoscere*.... .

On a vu que l'exemplaire que nous avons sous les yeux se compose de quatre volumes; le premier manque, le second commence par le livre 5; mais l'exemplaire décrit par Foscarini se termine au dixième livre, qu'il ne contient pas même en entier, tandis que le quatrième volume du nôtre comprend les livres 11, 12 et 13, dont le bibliographe vénitien ne paraît pas avoir eu connaissance, et qui comprennent jusques à l'année 1604 inclusivement.

Pièce sans titre sur la défense de Mantoue. (*Aff. étr.*)

Dans un volume intitulé : « Venise, 1268—1599, in-fol. »

Instruttione et avertimenti all' illustrissimo signor D. Annibale di Capua per la sua legatione di Venetia del modo che ha da tenere nel trattare e negoziare con quella serenissima repubblica per il suo principe. (*Ibid.*)

Augustini Valerii S. R. E. cardinalis episcopi Veronensis libellus, quâ ratione monendi sint detrahentes reipublicæ venetæ, Cl

ficis tempore, post Ferrariam in sanctæ apostolicæ sedis fidem receptam, conscriptus ad Federicum Borromæum S. E. R. cardinalem. (*Bib. Nani, à Venise, catal. de Jacq. Morelli.* — N° 104)

Quum anno 1598 Romæ nonnulli Venetos reprehenderent quasi obedientiam et reverentiam sanctæ sedi non præstarent, ecclesiasticam potestatem invisam interdum haberent et multam reipublicæ gerendæ auctoritatem junioribus concederent : ad hæc magis quam opus fuerat se sollicitos exhibuissent de communione ecclesiæ catholicæ, Henrico IV, galliarum regi, cui summopere studebant, donanda, nec tandem in Ferrariensi negotio ullâ observantiæ in summum pontificem indicia dedissent; ut malevolorum obtrectationibus occurreret, Valerius cardinalis hunc libellum, utilitate potius quam necessitate suadente, ad Borromæum veneti nominis amantissimum conscripsit. Refellit in eo romanas accusationes, res a Venetis pro ecclesiâ fortiter ac præclare gestas, et optimam eorum reipublicæ administrationem, quæ omnibus patebat, objiciens, ut nonnisi ab invidis hominibus eas potuisse querelas proficisci demonstret. Opellam accurate scripsit in codice hoc Johannes Theopolus, idem forte qui primicerius ecclesiæ Sancti Marci ac deinde patriarcha venetus factus est.

M. Morelli a imprimé cet ouvrage à la suite de son catalogue.

Sebastiano rè di Portogallo fatto prigione in Venezia. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 854.) 1598

Le capitolazioni al rè di Francia tradotte di Turco in Italiano da Juschu Dragomano del gran signore. (*Bib. du Roi.* — N° 696, in-f°.) 1598.

Dans un manuscrit provenant de la bibliothèque de Gaignère, intitulé : « Ambassades des Vénitiens. »

Relazione di Nicolo Donato patrizio veneto del suo generalato contro gli Uscochi nel suo ritorno, 1599.

l'anno 1599. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 854.)

Même ouvrage. (*Archives de Venise.*)

1600. Historia delle pretensioni temporali dei Romani pontefici raccolta da autori approvati nell'anno 1600, da Marc' Antonio Marcello senatore veneto. (*ibid.* —In-4°, n° 543.)

1600. Capitula pacis Venetorum 1600. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de J. Lancio.*—N° 33, in-f°.)

Octobre 1600. Extrait d'une lettre écrite de Venise par le sieur D. Juan de Castro au Docteur J[h] Coxero portugais, conseiller et aumônier du roi très-chrétien, demeurant aux Jacobins de Paris.

Lettre écrite par le docteur Estienne de Vampais au sieur J[h]. Coxero. (*Aff. étr.*)

Dans un recueil intitulé : « Espagne, 1600 — 1620. » Ces deux lettres ont pour objet d'attester qu'il existe depuis vingt-deux mois à Venise un prisonnier qui est D. Sébastien, roi de Portugal.

Octobre 1600. Deux lettres écrites de Venise par François Estevan de Sampajo au docteur Texera, le.....octobre, traduites de langue portugaise. (*Bibl. du Roi.* — N° 770, in-f°.)

Sur le même objet.

§. VIII.

XVIIe SIÈCLE.

Historia memorabile de' suoi tempi dall' anno 1600, fino al 1640, da Alessandro Zilioli. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini*, 30 vol. in-f°.) — 1600-1640.

Cet ouvrage a été imprimé, mais non en entier : le premier volume va de 1600 à 1618; le second de 1615 à 1627, et le troisième de 1628 à 1632.

Lettre du vice-roi de Naples touchant le bruit qui court de Don Sébastien roi de Portugal, à un seigneur romain. (*Bibl. du Roi.* — N° 770, in-f°.) — 15 mai 1601.

Parte presa nell' eccellentissimo consilio de' Pregadi, in materia della prelation de' beni posseduti da' laici. (*Ibid.* — N° 727, in-f°.) — 23 mai 1602.

Parte presa nell' eccellentissimo consilio de' Pregadi, in materia di fabricar chiese et altri luoghi pii. (*Ibid.*) — 10 janvier 1603.

Capitoli di confederatione, trà la serenissima repubblica di Venetia et le eccelse tre leghe de' signori Grigioni, i quali capitoli, per decreto della generale dieta congregata in Coira, il 1° di luglio 1603, debbono esser mandati sopra le honorate communità per haver la lor volontà et risolutione. (*Ibid.* — N° 400, in-f°.) — 1er juillet 1603.

Supplica e confederazione de' Grigioni con la re- — 1603.

pubblica di Venezia, nell' anno 1603. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 276.)

Différend entre le pape Paul V et la république.

1605. Relazione del P. Marco Paolo Servita, intorno le differenze del papa e della repubblica di Venezia, dalla copia mandata dall' autore al signor Augusto Thuano. (*Bibl. du Roi.* — N° 9964, in-f°.)

Trattato dell' interdetto di Venezia dell' anno 1606, da Paolo Sarpi. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 586.)

Cet ouvrage a été imprimé et traduit.

1605, 1606, 1607. Historia di cose seguite frà papa Paolo quinto e la repubblica di Venetia, l'anno 1605, 1606 et 1607, scritta da Giuseppe Malatesta in sei libri. (*Bibl. du Roi.* — N° 10129 in-4°.)

1605. Relatione historica e politica delle differenze insorte trà papa Paolo V, e la repubblica di Venetia, l'anno 1605, e li negotiati per l'accordo di esse. (*Ibid.* — N° 2064—1414, in-4°.)

Cette histoire des démêlés de Paul V avec la république n'est point celle de Sarpi, mais de Joseph Malatesta. C'est un ouvrage de plus de 800 pages. L'auteur n'y montre pas de la partialité pour les Vénitiens. Il dit positivement que le cardinal de Joyeuse leur donna l'absolution.

C'est le même ouvrage que celui qui est sous le n° 10129; mais il n'est pas divisé de même.

Relatione alquanto satirica del stato, costumi e disordini della città di Venetia, nell'anno 1605. — 1605.

Dans le même volume que le précédent.

C'est un écrit fait par quelque partisan de la cour de Rome.

Relazione delle differenze trà Paolo V e i Veneziani, l'anno 1605. (*Bib. Barberini à Rome—Montfaucon.*) — 1605.

Bref discours du faict d'entre le pape et la seigneurie de Venise (en italien.) (*Bibl. du Roi.* — N° 271, in-f°.) — 1605.

Mémoire touchant le décret portant défense aux ecclésiastiques d'acquérir immeubles. (En italien.) (*Ibid.*) — 1605.

Mémoire touchant le statut ancien de ne bastir églises et autres lieux publics sans permission du sénat. (En italien.) (*Ibid.*) — 1605.

Mémoire touchant l'ancien usage de juger les ecclésiastiques prévenus de grands crimes. (En italien.) (*Ibid.*) — 1605.

Mémoire touchant la défense faite aux laïques de donner immeubles aux ecclésiastiques sans permission du sénat. (En italien.) (*Ibid.*) — 1605.

1° Relazione della differenza di Paolo V con la repubblica di Venezia nell' anno 1605. — 1605-1607.
2° Breve di scommunica.
3° Protesta del senato di Venezia contro il monitorio.
4° Lettera del senato ai rettori e alle communità soggette.
5° Revocazione della protesta.
6° Trattato dell' interdetto da Pier Antonio Ribetti arcidiacono e vicario generale di Venezia.

7° Trattato di fra Paolo Servita teologo della repubblica.

8° Sentimento di un teologo sopra il breve di scommunica. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—In-4°, n° 586.)

Pièces relatives au différend entre le pape Paul V et la république. (*Affaires étrangères.*)

Lettre du sénat de Venise écrite aux recteurs, consuls et communautés des villes et autres lieux de l'état vénitien.

Cette lettre a pour objet de défendre les aliénations en faveur des ecclésiastiques.

1604-1614. Note sur les conventions pour les dérivations du Pô.

1605. Réponse de la république de Venise à l'excommunication de Paul V.

1605. Lettre de la république de Venise à leurs communautés, et sujets sur l'excommunication de Paul V.

1605. Ragioni per le quali non si ha da permettere alli Venetiani quello che ricercano intorno alla esclusione della compagnia de' giesuiti delle loro stati.

1605. Sermone di *Vercha* a papa Paolo V.

1605. Lettera della s^ma^ rep^a^ e senato di Venetia alle loro communità e sudditi.

14 novemb. 1605. Note du 14 novembre 1605, sur une coupure du Pô.

1606. Lettre du duc de Venise aux ecclésiastiques du domaine de la république.

1605. Protestation du sénat de Venise contre le monitoire de Paul V.

11 février 1606. Traduction italienne d'une lettre du roi de France pour conférer l'ordre de S. Michel à Dominique Boncale.

1606. Lettre du duc de Venise aux ecclésiastiques des états de la république, en latin.

Réponse de la république de Venise à l'excommunication de Paul V.	1606.
Lettre de la république à leurs communautés, et sujets sur l'excommunication.	6 mai 1606.
Décret de la république de Venise portant défense à tous Vénitiens d'envoyer leurs enfants étudier sous les jésuites.	18 août 1606.
Mandement du sénat aux gouverneurs, touchant le susdit décret.	1606.
Lettres de la république aux ecclésiastiques de son domaine.	6 mai 1606.
Discorso sopra le differense nate frà la santità di papa Paolo V et la s^ma^ rep^a^ di Venetia l'anno 1606.	1606.
Copia di una lettera scritta da S. M. catolica al papa alli 5 di giuglio 1606.	5 juillet 1606.
Décret de la seigneurie de Venise, portant défense à tous Vénitiens et subjects d'envoyer leurs enfants étudier sous les jésuites.	18 août 1606.
Même décret.	*Ibid.*
Lettre du cardinal du Perron au roi, sur le sujet de Venise, 1607.	5 avril 1607.
Révocation de la protestation de la république de Venise.	21 avril 1607.
Li particolari dell' assassinio commesso nella persona de p. m^{tro} Paolo servita teologo della s^{ma} rep^{a} di Venesia sono questi. Ce récit de l'assassinat de Paul Sarpi est curieux.	1607.
Proclama fatta per assicuration della persona del rev. padre m^{tro} Paolo Servita.	27 octobre 1607.
Apolonio Caorlotto al pi valente e pi cristian de tutti i signori del mondo de Caorlo adì 20 novembre 1607.	20 novemb. 1607.
Corra di scritta di Pisanio de i Pizzoni da Buran al papa.	1607.
Newes from Venice.	13 mars 1607.
Lettres du doge aux ecclésiastiques du domaine de la république (en latin). C'est la révocation de la protestation.	21 avril 1607.

1605. Zabarella pars sic vocata vel decretum senatûs veneti anno 1605. (*Ibid.*—N° 276.)

5 novemb. 1605 — 27 octobre 1606. Registre de lettres écrites de Chiozza. (*Bibl. du Roi.*— N° 14 in-f°.)

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de Colbert. Il n'a point de titre. C'est une copie de lettres écrites au doge de Venise. La première est du 5 novembre 1605; la dernière du 27 octobre 1606.

Cette époque était celle de l'interdit et des démêlés de la république avec le pape Paul V. C'est la correspondance du gouverneur de Chiozza avec le collége; elle n'a nullement pour objet l'administration de cette ville; mais la surveillance de tout ce qui se passe dans les villes voisines, et l'exécution des mesures relatives à l'interdit, l'avis de l'arrivée des principaux voyageurs, les nouvelles de Ferrare, de Ravenne, de Bologne, et même de Rome, l'expulsion de quelques moines.

1606. Discours des cardinaux Baronius et Columna dans le consistoire sur les mesures à prendre contre les Vénitiens. (*Ibid.* — N° 770, in-f°.)

1606. Vota cardinalium Baronii et Columnæ. (*Ibid.* — N° 271, in-f°.)

1606. Excommunicatio Venetorum, Paulus papa V. (*Ibid.*— N° 770, in-f°.)

1606. Lettre missive de Rome touchant les censures du pape contre les Vénitiens. (*Ibid.*)

1606. Origine des differents entre le pape et les Vénitiens. (En italien.) (*Ibid.*— N° 271, in-f°.)

6 mai 1606. Protestation du gouvernement vénitien, contre le monitoire du pape. (En italien.) (*Ibid.*)

6 mai 1606. Lettre aux évêques sur le même sujet. (*Ibid.*)

Lettre aux communes sur le même sujet. (*Ibid.*)	6 mai 1606.
Lettre du doge aux évêques etc. au sujet du monitoire. (*Ibid.* — N° 770, in-f°.)	6 mai 1606.
Moyens de nullité contre la bulle d'excommunication. (En italien.) (*Ibid.* — N° 271, in-f°.)	1606.
Vers sur le discours du cardinal Baronius dans le consitoire où le pape fit délibérer la bulle de l'interdit. (*Ibid.*)	1606.
Sermon de Venise au pape. (*Ibid.*)	1606.
Lettre de Piffanio des Pizzoni de Buran au pape contre son monitoire. (*Ibid.*)	1606.

Piffanio de Pizzoni est un auteur qui a écrit en dialecte buranesque. Buran est une petite ville dont les habitants passaient pour lourdauts.

A la suite de cette lettre on en trouve la traduction en français.

Leonardo Donato duc de Venise. (*Ibid.*—N° 721 in-f°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy, 721, in-f°.

Recueil de pièces pour l'histoire étrangère, Italie, Espagne, etc.

Lettre du roi d'Espagne au pape. (*Ibid.*)	5 juillet 1606.

Il lui offre son secours contre les Vénitiens.

Ragionamento di don Francesco di Castro, al principe di Venetia, et la risposta del prencipe al suddetto di Castro nel tempo dell' interdetto. (*Ibid.* *Bib. du Roi.* — $\frac{090}{286}$ — $\frac{G}{146}$, in-4°.)	1606.
Il gobbo di Rialto a Pasquino. (*Ibid.* — N° 271, in-f°.)	1606.

Le bossu de Rialte est un personnage grotesque de convention et satyrique, comme le Pasquin et le Marforio de Rome.

Cette lettre que le bossu écrit à Pasquin, au sujet de l'interdit, est un pamphlet qui a été imprimé.

1606. Deux Sonnets. (*Ibid.*)

1606. Dialogue entre le pape, les cardinaux et les princes. (*Ibid.*)

1606. Trattato dell' interdetto di Venezia 1606, da Michel Angiolo Bonicelli teologo dell' ordine di S. Francesco. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 586.)

1606. Trattato dell' interdetto di Venezia 1606, da Marc Antonio Capello teologo dell' ordine di S. Francesco. (*Ibid.*)

1608. Trattato dell' interdetto di Venezia dell' anno 1606, da Camillo, teologo dell' ordine di S. Agostino. (*Ibid.*)

1606. Tractatus fratris Fulgentii ordinis servitorum de interdicto Venetiarum, anno 1606. (*Ibid.*)

1606. Trattato dell' interdetto di Venezia 1606, da Bernardi Giordani teologo dell'ordine di S. Francesco. (*Ibid.*)

1606, Lionardo Donato doge di Venezia, proclama contro l'interdetto del 1606. (*Ibid.* — N° 367.)

1606. Orazione di Donato recitata nella sua elezione in doge di Venezia, nell' età di 70 anni. (*Ibid.* — N° 368.)

1606. Lettera di S. M. christianissima al suo ambasciadore residente in Roma per l' accomodamento delle differenze de' Veneziani, 5 maggio 1606. (*Ibid.* — N° 369.)

Lettera del cardinale Duperron ad Arrigo IV rè di Francia tradotta dal Francese, 5 aprile 1607. (*Ibid.* —N° 368, 369, 373, 541, 853.)

Discordia deplorata trà Paolo V, e la repubblica Veneta. (*Ibid.* — N° 542.) 1606.

Apologia per le opposizioni fatte dall' illustrissimo, reverendissimo signor cardinale Bellarmino ai trattati e risoluzioni di Giovanni Gersone sopra la validità delle scommuniche del P. Maestro Paolo da Venezia. (*Ibid.* — N° 275.)

Apologo ragionamento correttivo del battalogo cioè contro l'anti-manifesto. (*Ibid.* N° 542 et 543.)

Ragionamento fatto da D. Francesco di Castro ambasciadore del rè catolico, alla repubblica di Venezia. (*Ibid.* — N° 689.) 1606.

Au sujet des différends existants entre le pape Paul V et la république.

Risposta di Venezia all' ambasciatore di Spagna per la controversia con Paolo V. (*Ibid.* — N° 541.) 1606.

Dispareri frà la repubblica veneta e Paolo V. (*Ibid.*) 1606.

Relazione de' dispareri occorsi frà la santità del som. pont. Paolo V e la serenissima repubblica di Venezia. (*Ibid.* — N° 542.)

Altre relatione del medesimo disparere. (*Ibid.* — N° 586.)

Autre exemplaire. (*Ibid.* — N° 853.)

Risposta di Gian Antonio di Navarra Carmelitano, 1606.

alle considerazioni del p. maestro frà Paolo di Venezia sopra le censure di Paolo V, contro la repubblica di Venezia, e risposta ai teologi Veneti, parti sei. 1606. (*Ibid.* — N° 964.)

Elle a été imprimée.

Opposizione di Roberto Bellarmino cardinale ai trattati e risoluzioni di Giovanni Gersone sopra la validità delle scommuniche. (*Ibid.* — N° 275.)

Cet ouvrage a été imprimé.

Relazione di tutto quello ch' è passato nel negozio dell' assolutione de' Veneziani concessa loro da papa Paolo V per mano del cardinale di Giojosa. (*Ibid.* — N° 369.)

Apologia per le opinioni del cardinal Bellarmino alli trattati di Giovanni Gersone sopra le scommuniche. (*Ibid.* — N° 275.)

1606. Articuli pacificationis seu conditiones urgentes propositæ a concilio ecclesiastico consistorii romani et sanctâ inquisitione Hispanicâ cum. illust. senatu reipublicæ venetæ et ejusdem declaratio. (*Bibl. du Roi.* — N° 37, in-f°.)

Cette pièce fait partie d'un recueil manuscrit provenant de la bibliothèque des minimes.

C'est une espèce de pamphlet fait à l'occasion de la querelle élevée entre Paul V et la république. On y suppose de la part du pape des demandes exorbitantes, et de la part des Vénitiens des réponses quelquefois piquantes.

1607. Accord entre le pape et la seigneurie de Venise. (*Ibid.* — N° 271, in-f°.)

28 avril 1607. Relatione di quello che è passato nel negotio dell'as-

solutione de' signori Veneziani, concessa loro dalla santità di N. S., per mano del signor cardinale Giojosa. De Roma a di 28 d'aprile 1607. (*Ibid.*)

Cette relation romaine a pour objet d'établir que les Vénitiens s'étaient soumis à recevoir l'absolution. Elle est accompagnée de quelques imprimés publiés dans le même sens.

Il en existe une copie dans la bibliothèque des Camaldules de S. Michel, près Venise.

Même titre. (*Ibid.*—N° 119, in-f°.) — 28 avril 1607.

Lettera del cardinale Duperron al rè di Francia 1607 tradotta in italiano. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 541.) — 1607.

Le ragioni per cui si è mosso Paolo V ad accomodarsi con i Veneziani. (*Ibid.* — N° 369.) — 1607.

Bref envoyé par le duc de Venise à tous les subjects de son estat, après l'accommodement de la république avec le pape Paul V. (*Bibl. de Monsieur à l'arsenal.* — N° 119, in-f°.) — 1607.

Relatione di quello è passato nel negotio dell'assolutione de' signori Venetiani concessa loro dalla santità di nostro signore per mano del cardinale di Giojosa. — 1607.

Di Roma il di 28 d'aprile 1607. (*Bibl. du Roi.* — N° 332—208, in-4°.)

Instruttione a monsignor il vescovo di Rimini destinato nuncio alla repubblica di Venetia, dalla santità di N. S. papa Paolo V. (*Ibid.*) — 4 juin 1607.

1607. Relazione d'un clarissimo senatore esposta nel consiglio di pregai sopra le contenzioni prese contro la chiesa, di quello che è passato nel negozio dell'assoluzione de' signori Veneziani concessa loro da sua santità per mano del signor cardinal di Giojosa. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de Jean Lancio.* — In-f°. n° 33.)

1607. Summarium absolutionis ducis et senatûs veneti instrumenti restitutionis carceratorum, vel accomodamento seguito tra il papa e i Veneziani. (*Ibid.*)

1607. Dichiaratione delli capitoli sopra li quali è stato le contese e dispareri, trà il sommo pontefice et la serenissima repubblica di Venetia.

Con l'accomodamento seguito con il mezzo dell' illustrissimo e reverendissimo cardinal Giojosa per questa mandato dalla maestà del rè christianissimo de Franza et Navarra, l'anno 1607. (*Bibl. du Roi.* — N° 10462 — 1. A, in-4°.)

Le même ouvrage (*Ibid.* N° 10462, in-4°.)

Ce titre annonce suffisamment l'objet de cet ouvrage. Je me borne à faire observer qu'il n'y est question ni d'absolution ni de bénédiction donnée par le cardinal de Joyeuse aux Vénitiens.

21 avril 1607. Leonardo Donato per gratia di Dio duce di Venetia alli reverendissimi patriarchi, archivescovi, etc. (*Ibid.*—N° 9919, in-f°.)

2.

C'est la lettre par laquelle le gouvernement vénitien révoque sa protestation contre l'interdit.

4 juin 1607. Instruzzione a monsignor il vescovo di Rimini desti-

nato nuntio alla repubblica di Venetia, dalla santità di N. S. papa Paolo V. (*Ibid.*—N° 271, in-f°.)

Bando e sentenze dell' eccelso consiglio de' X contro quelli che hanno ferito il reverendissimo padre maestro Paolo servita, teologo della repubblica. (*Archives de Venise.*) — 1607.

Proclama dell' eccellentissimo senato a favore e sicurezza del suddetto padre. (*Ibid.*) — 27 octobre 1607.

Sententia dell' eccelso consiglio de' X, contra Ridolfo Poma, pre Michiel Viti, Alessandro Parrasio, Giovanni de Fiorenza figliolo di Paolo e Pasqual da Bitonto. (*Aff. étr.*) — 10 octobre 1607.

Ce sont les assassins de fra Paolo Sarpi.

Arrest du conseil des dix, contre les assassins du père Paul. (*Ibid.*) — 1607.

Ce n'est pas le décret même, mais un discours sur le décret.

Lettres italiennes de fra Paolo écrites à M. de l'Isle Grolot, depuis le 11. décembre 1607 jusqu'au 2 septembre 1618 : il y a ensuite quelques lettres du même à M. Gillot. (*Bibl. du Roi.*—N° 766, in-f°.) — 11 décemb. 1607 — 2 sept. 1618.

Ces lettres roulent sur les affaires du temps; mais elles sont écrites avec circonspection.

Avis sur la fortification de la Valteline selon les circonstances et nécessaires observations. (*Ibid.* —N° 37, in-f°.) — 1605.

Dispaccj del N. signor Francesco Morosini ambasciator al gran duca di Toscana, 1608. In-f° (*Archives de Venise.*) — 1608.

Cette correspondance est sans interêt pour l'histoire de Venise.

Istoriale delle temporali pretentioni de' Romani pontefici raccolta da autori approvati di Marc Antonio Marcello senatore veneziano. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. de Zanetti.*—In-f°, n° 24.)

Fù impressa in lingua latina in Francforte, nel 1627.

Relazione d' Angiolo Badoero sopra la condanna di se fatta dagli inquisitori di stato di Venezia scritta da esso a gli signori Alberto Badoero e fratelli, suoi nipoti. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 369.)

1611. Discorso di Girolamo Priuli fatto a Lodovico XIII rè di Francia, essendo ambasciadore per la serenissima repubblica di Venezia, 1611. (*Ibid.*—N° 542.)

Affaires de la Valteline et du Montferrat; guerre des Uscoques.

1611-1615. Relatione delle cose d' Italia nell' anno 1611. (*Bibl. du Roi.*—N° 10061, in-4°.)
515.

Cet ouvrage ne paraît pas terminé.

C'est une histoire du gouvernement du marquis d'Inoiosa à Milan. Elle comprend non-seulement l'année 1611, mais encore 1612, 1613, 1614 et 1615. Elle est écrite dans l'intérêt des Espagnols.

Les cinq années dont il s'agit furent remplies par les discussions entre la maison de Gonzague et la maison de Savoye, pour les successions de Mantoue et de Montferrat.

1611. Raisons contre l'alliance de Venise aux Grisons par M. Paschal. (C'était le résident de France chez les Grisons.) (*Ibid.*—N° 400, in-f°.)

Second refus de la république des trois ligues grises de continuer la confédération et alliance avec la république de Venise. A Coire l'an 1612 25 juin. (*Ibid.* — N° 454, in-f°.) — 25 juin 1612.

Ragioni della serenissima republica di Venetia sopra Ceneda date alla santità del sommo pontefice et ricevute estragiudicialmente secondo il concerto. (*Ibid.* — N° 9919/2, in-f°.) — 1612.

Manifeste de la république de Venise, en latin, au sujet de l'evêché de Ceneda pour lequel elle avait un différend avec le pape. (*Ibid.*) — 1612.

Opere et opinioni di frà Paolo Sarpi Servita sopra la città di Ceneda. (*Ibid.* — N° 10462/2, in-f°.)

Ceneda. (*Ibid.*)

Manifeste de la sérénissime république de Venise contre l'archiduc Ferdinand d'Autriche au sujet des Uscoques. (*Aff. étr.*) — 1612.

Raisons pour montrer que la république des trois ligues grises ne doit continuer la confédération et alliance avec la république de Venise. (*Bibl. du Roi.* — N° 454, in-f°.)

Histoires italiennes jusqu'au ministère du cardinal Mazarin. (*Ibid.* — N° 690, in-f°.) — 1613-1642.

Tel est le titre que l'on a mis à la tête d'un gros volume provenant de la bibliothèque de Gaignère.

Sur la reliure on l'a intitulé : « Apologia de' Francesi. »

On ne peut pas savoir quel est le titre que l'auteur de ce manuscrit lui avait donné, parce que les dix-neuf premiers feuillets manquent, et dans le cours d'un ouvrage de plus de

1100 pages il n'y a ni table, ni sommaire, ni divisions qui en facilitent l'examen.

La trente-neuvième page, qui est maintenant la première, paraît être la fin d'une préface. Je vais en transcrire ce qui peut donner une idée de l'objet de l'auteur.

« Io ho voluto solo toccare questi punti necessarii alla chiarezza di quanto vogliamo sii per verità visto et creduto et quanto nuovi siano li spagnuoli in questa pretentione, in che modo, con qual arte et occasione si fecerò accanti per acquistar questo grado di honore non meritato nell' uguaglianza con francesi, non di superiorità, come alcun crede, et come parimente non sepperò con la sottigliessa de loro inganni mantenersel0.

« Et in fine stanti li accennati fondamenti, io concludo esser la differenza medesima trà li alti et sublimi meriti de' Francesi et li debolissimi de' spagnuoli che è trà la luce del sole et quella di candela, che alla presenza di quello ne perde tuttò il suo splendore et solo può vedersi nell' oscurità delle tenebre.

« Perchè questi raggioni et casi successi parevano al modo incognite et inaridite, con l'humidità di quest' opra rinverdirano pigliando il solito vigore, et verrà con essi tagliata ogni perplessità et levarassi a occhi il vellame d'ogni ignoranza...... et il titolo generale di quella si è l'infra scritto.

« Quì dunque habbiamo l'opera che risponde all' imposture prodotte l'anno 1652, et altre in diversi tempi che tutte vengono distrutte. »

On voit que l'objet de l'auteur semble étranger à l'histoire de Venise, et le style de sa préface n'est pas fait pour inspirer de la confiance dans son impartialité.

Cependant comme il dit : « Ho risposto in esse memorie molti beneficii ricevuti dalla rep^a Venetiana nelle leghe et loro amicizie, perche quella apertamente conosca essersi resa immortale. » On peut parcourir avec quelque fruit cet énorme volume; mais je n'ai pas besoin d'avertir qu'il ne faut le lire qu'avec précaution.

Cet ouvrage traite principalement de l'intervention des Français dans les affaires d'Italie. Il remonte jusqu'à l'année 1613, et va jusqu'en 1642.

Ordonnance des communes des trois ligues, donnée à Coire le 12[e] jour de janvier 1614. (*Bibl. du Roi.* — N° 400, in-f°.)

12 janvier 1614.

C'est une déclaration contre les menées de l'ambassadeur vénitien.

« Sur la proposition de M. l'ambassadeur de Venise, le sieur « Gregorio Barbarigo, a été résolu de le remercier de l'amiable « salut et offre de bon voisinage, et en échange lui offrir aussi « une bonne correspondance et voisinage, comme ont fait nos « prédécesseurs ; mais puisque, sans intermission, il se fait « plusieurs banquets, comme aussi présents d'argent à aucunes « personnes, avec pratique de nouvelle alliance, il est ordonné « de proposer audit sieur ambassadeur que cela n'est nullement « conforme à sa proposition, et pourtant l'exhorter qu'il se veuille « désister de ce faire, d'autant que si de cela il lui advenait « quelque chose, ce que nous ne voudrions pas, ce serait lui « qui en aurait la coulpe; encore lui ramentevoir la renon- « ciation qui a été faite de l'alliance, etc. »

Raisons qui esmeuvent le roy à rejetter l'alliance que les Vénitiens prétendent renouer avec les trois ligues grises, par M. Paschal (résident de France.) (*ibid.*)

1614.

Manifesto di Lod. Zoello in nome di Carlo Emmanuele duca di Savoia, al marchese della Hinojosa governator di Milano l'anno 1614. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini.*)

1614.

Ragioni per le quali il serenissimo principe cardinale di Savoja deve esser ammesso alla tutela del duchino suo nipote. (*Bibl. du Roi.* — N° 300, in-f°.)

Discorso intorno le attioni e disegni del catolico rè di Spagna con la sua risposta. (*Ibid.*—N° 10 in-f°.)

1614. Traité d'accord fait en la cité d'Ast par le duc de Savoye avec le nonce de sa sainteté et l'ambassadeur de France, l'an 1614. (*Ibid.*—N° 5901, grand in-f°.)

16 mars 1615. Lega della signoria di Venezia, con le due città di Zurigo e Berna. (*Aff. étr.*)

21 juin 1615. Traité fait au camp hors ladite ville d'Ast, où sont les articles de la paix entre le roi, celui d'Espagne et le duc de Savoye, le 21e jour du mois de juin l'an 1515. (*Bibl. du Roi.*—N° 5901 grand in-f°.)

22 juin 1615. Traité d'Ast touchant le différend entre les ducs de Savoye et de Mantoue pour raisons du Montferrat. Le 22 juin 1615. (*Ibid.*)

22 juin 1615. Le même (en italien.) (*Ibid.*)

1615. Relatione delle cause che dell'anno 1615 hanno mossa la repubblica veneta a rompere la guerra nel Friuli con li Uscocchi. (*Ibid.*—N° 10, in-f°.)

C'est une espèce de manifeste contre les pirateries des Uscoques, et contre la protection qu'ils recevaient de l'archiduc de Gratz ; mais il n'y a pas, ce me semble, des détails qui ne se trouvent ailleurs.

Relation d'un provediteur de l'armée envoyée contre les Uscoques. (*Ibid.*—N° 10077, in-f°.)

Della guerra mossa dalla maestà di Spagna contro il serenissimo duca di Savoja. (*Ibid.*—N° 10480 in-8°.) 2.

Ouvrage divisé en deux philippiques.

Obbligo e promessa del conte Luigi Crivilli amba-

sciatore del duca di Savoja di consegnare al principe di Castiglione e marchese d' Inojosa tutte le piazze e terre che S. A. ha preso nel Montferrato. (*Bibl. Riccardi à Florence*, *catal. de J. Lanoio.* — In-f°, n° 32.)

Risposta alle filippiche fatte contro Spagnuoli da incerto autore, l'anno 1615. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli*, *catal. de Tomasini.*) 1615.

Relazione verdadera, sub nomine Baronis Tordisiglia Emmanuel quidam qui librum edidit. Matriti 1616 ipsi respondit Prosper Urbani libro, *difesa della repubblica di Venezia*. Prodiit pro eadem republicâ. Discorso di Evandro Filace academico solitario sopra i presenti moti di guerra nel Friuli trà la serenissima repubblica di Venezia e gli arciducali. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli*, n° 543.)

Addotti di Prospero Urbani circa gli Uscochi. Amplior titulus hujus operis est sequens. Diffesa a favore della serenissima repubblica di Venezia nella quale pienamente si risolvono le proposizioni introdotte contro di lei, nel libro di Emmanuele Tordisiglia stampato in Madrid, l'anno 1616 intitolato relacion veradera, ove si discorre la materia degli Uscochi, etc. (*Ibid.* — N° 542.)

Manifesto di Venezia per occasione degli Uscochi. (*Ibid.* — N° 541 et 543.) 1616.

Proposizione del Gussoni ambasciatore veneto al pa- 1616.

latino del Reno per la guerra de' Veneti contro gli arciducali, 1616. (*Ibid.* — N° 542.)

1616. Traduzione politica a Fisonio Lividio del trascorso desinteressato circa gli affari degli Uscochi. (*Ibid.*— N° 542.)

1616. Discorso degli Uscochi.

Giudizio degli Uscochi.

Difensori degli Uscochi biasimati. (*Ibid.*)

1616. Risposta in difesa delle ragioni dell' arciduca Ferdinando, contro il manifesto di Venezia. (*Ibid.*)

1616. Proposizione fatta dall'illustrissimo ambasciatore veneto Vincenze Gussoni al palatino del Reno e altri principi della Germania, per occasione della guerra che verte frà la repubblica di Venezia e l'arciduca Ferdinando d' Austria nell' anno 1616. (*Ibid.*)

1616. Relazione degli Uscocchi dell' occorso trà la repubblica di Venetia et l' arciduca Ferdinando a causa degli Uscocchi con le ragioni che dalle parti s'allegano, 18 giugno 1616. (*Archives de Venise.*)

Novembre 1616. Recueil de pièces. (*Bibl. du Roi.* — N° 10480 in-4°.) 3.

Ce recueil contient un fragment qui n'a ni commencement ni fin, et qui consiste en une quarantaine de pages. Il est relatif à la guerre que les Vénitiens eurent à soutenir contre l'archiduc Ferdinand de Gratz, à l'occasion des pirates appelés Uscoques.

1617. Manifesto delle ragioni che ha la repubblica serenissima con li arciduchi nelle controverse che hora

vertono per ragione degli Uscocchi. (*Ibid.*—N° 681 in-4°.

Risposta in diffesa delle ragioni del serenissimo arciduca Ferdinando contro il manifesto pubblicato per la repubblica di Venetia per occasione della presente guerra dell' anno 1617. (*Ibid.*) — 1617.

Copia di lettera scritta dal duca d'Ossona vice-rè di Napoli a Mehemet III imperatore de' Turchi. (*Ibid.*) — 20 juin 1617.

Ragionamento del regno d'Italia ai suoi principi per la difesa Austriaca degli Uscochi. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 543.) — 1617.

Risposta in difesa delle ragioni del serenissimo arciduca Ferdinando, contro il manifesto pubblicato per la repubblica di Venezia per occasione della presente guerra. (*Ibid.*) — 1617.

Risposta del rè d'Inghilterra all' ambasciatore di Venezia sopra l' istanza fattagli di dichiarsi. (*Ibid.*— N° 542.)

Capitoli della lega tra Francia, Inghilterra, Venezia e Savoja. (*Ibid.*)

Relazione delle ragioni dei signori arciducali tradotte dallo Spagnuolo. (*Ibid.*—N° 367.)
Au sujet de la guerre des Uscoques.

Lettera di Giovanni Bembo doge di Venezia a Zacheria Sagredo podestà e a Giovanni Contarini capitanio di Verona. (*Ibid.* — N° 854.) — 1617.
Cette lettre est du 19 décembre 1617; elle est accompagnée de

quelques autres du roi d'Espagne, sur les affaires qu'il y avait alors entre ce prince et la république.

1617. Risposta dell'arciduca d'Austria Ferdinando in diffesa delle sue ragioni contro il manifesto pubblicato per la repubblica di Venezia. (*Ibid.* — N° 367, 542, 854.)

1617. Ragionamento ai principi d'Italia, per la diffesa austriaca degli Uscochi. (*Ibid.* — N° 854 et 1051.)

1617. Relazione della pace d'Italia conclusa in Parigi l'anno 1617, da Ottaviano Bon ambasciatore straordinario della serenissima repubblica di Venezia, appresso il christianissimo rè di Francia. (*Ibid.* — N° 541.)

1617. Lettera di responsiva ad un prelato di Roma donde egli avvisa i sospetti dei signori Veneziani, e di altri intorno all' intelligenza frà Spagna e Savoja, circa i motivi di Monferrato. (*Ibid.* — N° 783.)

1617. Fisonio Lividio traduzione politica del trascorso desinteressato circa gli affari degli Uscochi fra la signoria di Venezia e l'arciduca di Austria, agli addoti di Borone Tordisiglia e Corbani. (*Ibid.*—N° 542.)

Varie scritture e versi contro la monarchia di Spagna. Ragioni della repubblica veneziana contro gli Uscochi (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Juin 1617. Articles proposés à Madrid, au mois de juin 1617 pour l'accommodement du différend de l'archiduc Ferdinand et de la république de Venise (en espagnol.) (*Bibl. du Roi.* —N° 14, in-f°.)

Articles donnés à Madrid sur les différends d'entre le roi archiduc Ferdinand et la sérénissime république de Venise. (*Ibid.* — N° 5901, grand in-f°.) — 1617.

Ce qui s'est imprimé des traités de Madrid et de Paris pour accorder les différends des Vénitiens avec l'archiduc Ferdinand roi de Bohême, et ceux du duc de Savoye avec le duc de Mantoue l'an 1617. (*Ibid.*) — 1617.

Parmi les pièces qui composent ce recueil il y a à remarquer plusieurs lettres du roi d'Espagne ; et une du duc de Savoie.

Traité fait à Paris pour l'accomodement des différends d'entre l'archiduc Ferdinand roi de Bohême et la république de Venise, 6 septembre 1617. (En français.) (*Ibid.*—N° 14, in-f°.) — 6 septemb. 1617.

Véritable récit de ce qui s'est passé au soulèvement des Grisons pour la restitution de la Valteline et comté de Bormio et de Chiavena. (*Ibid.*–N° 37 in-f°.)

Advis de Monsieur de Villeroy à la reine mère sur les différends du duc de Mantoue avec le duc de Savoye en 1618, contenant les maximes qu'il est nécessaire d'y observer. (*Bibl. de Monsieur à l'arsenal.*—N° 119, in-f°.) — 1618.

Meslanges de plusieurs mémoires, titres, propositions, lettres concernant les affaires de Suisse et de la Valteline pendant l'ambassade de M. Miron, depuis l'an 1617 jusques en l'année 1624. (*Ibid.*— N° 628, grand in-f°.) — 1617-1624.

Il y a un second titre qui porte :

Relation de ce qui s'est passé en Suisse depuis la résidence de

M. Miron, à savoir depuis le 1er novembre 1617 jusques au 25 mars 1624.

Cette relation n'a qu'une cinquantaine de pages. Le reste est un recueil de près de cinq cents pages, se composant d'un grand nombre de pièces et de lettres qui ne sont point en original.

1617. Manifeste de la sérénissime république de Venise contre Ferdinand roi de Bohême et archiduc d'Autriche au sujet des Uscoques. (*Aff. étr.*)

1617. Traité de paix entre la république de Venise et l'archiduc Ferdinand au sujet des Uscoques par l'entremise du roi d'Espagne. (*Ibid.*)

1617. Lettere di Giovanni Bembo doge di Venezia al podestà e capitanio di Verona. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*— N° 542.)

1617. Lettera del rè Filippo III, rè delle Spagne al marchese di Bedemar suo ambasciator in Venezia 1617 — Altra al duca di Ossuna vice-rè. — Altra a D. Francesco di Castro vice-rè di Sicilia. (*Ibid.*—N° 542, 783 et 854.)

1617. Memorie della pace d'Italia, 1617. (*Bibl. du Roi.*— N° 1113—740, in-f°.)

A la suite de l'un des volumes de la correspondance de Léon Bruslart, ambassadeur de France à Venise, il y a deux pièces qui ne font point partie de cette correspondance. L'une est :

Manifesto annullatione et cassatione della sacra maesta cesarea Ferdinando II contra l'elettione et incoronatione nuova seguita in Bohemia alli 26 di febraio 1620.

Cette pièce n'a point de rapport avec l'histoire de Venise.

L'autre est un récit en italien de la paix conclue à Paris, en 1617, par la médiation de Louis XIII, à la suite de la guerre occasionnée par la mort de François de Gonsague, c'est-à-dire de la guerre pour la succession de Mantoue. Cette narration est un mémoire d'une soixantaine de pages. L'auteur rapporte les événements principaux de cette guerre, et même ceux qui n'ont avec elle qu'un rapport éloigné, comme l'élévation et la mort du maréchal d'Ancre. Je n'ai pas remarqué dans cet ouvrage des détails qui ne fussent point dans les histoires qu'on a publiées.

Conjuration de 1618.

Congiura da doversi eseguire al giorno dell' Ascensione di Nostro Signore. In Venetia 1618. (*ibid.*— N° 721, in-f°.) 1618.

C'est une relation de deux pages faite probablement au moment où la conjuration éclata.

Tradimento del 1618 nel mese di Maggio in Venezia. (*ibid.*— N° 45, in-f°.) 1618.

Autre récit de trois pages seulement.

Venise. — 1618. (*Ibid.*)

Ceci est une relation française aussi courte que les précédentes, qui accuse positivement de la conjuration le duc d'Ossone et le marquis de Bedemar. 1618.

Sommario della congiura fatta dal duca d' Ossona contro la repubblica di Venetia. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.— Montfaucon.*) 1618.

Tradimento macchinato contro l' innocenza della repubblica veneta, l'anno 1618. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 541.) 1618.

1618. Sommario della congiura fatta contro la serenissima repubblica di Venezia. (*Bibl. du Roi.*—N° 10 de la collection de Brienne in-f°, 300 de la collection de Dupuy in-f°, et 10130 in-4°.)

Voyez l'examen de la conjuration attribuée aux Espagnols.

1618-1619. Registro di ducali dall' eccellentissimo senato e lettere delli eccellentisimi signori inquisitori di stato, al circospetto Antonio Maria Vincenti per la serenissima repubblica, residente a Milano, e commissioni ad esso ingiunte, circa la congiura scoperta contro il governo della repubblica stessa e sua primaria nobiltà, e sostenuta dal signor della Queva, marchese di Bedemar, ambasciator di Spagna in Venetia l'anno 1618. Estratto da documenti autentici et originali, nella cancelleria secreta, assistente del tribunale degli eccellentissimi inquisitori di stato. (*Archives de Venise.*)

Voyez l'examen de la conjuration attribuée aux Espagnols.

1618. Ragguaglio del machinato tradimento contro l'innocenza della repubblica di Venezia l'anno 1618. *Incipit*, già gran tempo fù, si disse che i signori Veneziani havendo conosciuto il signor marchese di Bedmar, etc. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 276.)

1618. Congiura de' Spagnuoli contro la repubblica di Venezia 1618, incipit *di tutte le imprese degl' uomini etc.* (*Ibid.* —N° 866.)

Ce sont les premiers mots de l'ouvrage de S. Réal.

1618. Tradimento del 1618 nel mese di maggio in Venetia. (*Aff. étr.*)

C'est une narration en deux pages de la conjuration attri-

buée au marquis de Bedemar; mais on n'y parle ni de cet ambassadeur ni du duc d'Ossone. On dit seulement que deux galères de Naples, qui étaient à Trieste, devaient venir pour contribuer au succès de la conjuration, et que la banque espagnole avait payé depuis trois jours cinquante mille écus aux conjurés.

Relazione del machinato tradimento della repubblica di Venezia del 1618, d'incerto autore. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.* — *Montfaucon.*) 1618.

Lettera del capitano Giacomo Pero, circa il modo d'impadronirsi di Venezia senza intelligenza della città. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 373.)

Copia della scrittura che il capitano Giacopo Pietro inviò al duca d'Ossona. 31 décemb. 1619.

Modo d'impadronirsi senza intelligenza della città di Venezia, del capitano Giacopo Pietro. (*Bibl. du Roi.* — N° 10 *de la collection de Brienne* in-f°, et 20130 in-4°.)

Voyez l'examen de la conjuration de Venise.

Traité d'alliance et de confédération entre la république de Venise et les états des provinces unies des Pays-Bas. (*Aff. étr.*) 1619.

Lettre du duc d'Ossone au pape contre les Vénitiens. (*Bibl. du Roi.* — N° 45, in-f°.) 28 avril 1620.

Traité entre la république de Venise et MM. les états généraux des Pays-Bas. (En français.) 28 avril 1620. (*Ibid.* — N° 14, in-f°.) 28 avril

Copia della carta del cardinal Borsa al duque de Ossuna de 3 junio, de como tomo pocession. Co- Juin 1620.

pia del villete del duque para respuesta al cardenale de 4 junio 1620. (*Ibid.*) — N° 300, in-f°.

Cette correspondance est suivie d'un mémoire justificatif du duc d'Ossone, et de deux lettres de la duchesse; mais il n'y est pas question de la conjuration de 1618.

Raggionamento dell' ambasciatore di Spagna al rè catolico contra quello fattoli dall' ambasciatore di Venetia in proposito di Valtelina. (*Ibid.* $\frac{000}{285}$ — $\frac{G}{146}$ in-4°.)

Oratione fatta dall' illustrissimo signor ambasciatore veneto al rè di Francia Ludovico XIII per l' interesse della Valtelina occupata da' Spagnuoli. (*Ibid.*)

11 octobre 1620. Articles portant refus de l'alliance de Venise et confirmation de celle de France, d'Autriche et de Suisse, faits par la ligue grise pour la liberté des religions. (*Ibid.* — N° 400, in-f°.)

1620. Discorso a prencipi d'Italia per la casa d'Austria del padre Tomaso Campanello, l'anno 1620. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Pièces relatives à l'affaire du duc d'Ossone. (*Affaires étrangères.*)

16 avril 1621. Copie de la lettre du roi d'Espagne à la duchesse d'Ossonne, touchant la détention de son mari (en espagnol),

Mai 1621. Réponse de la duchesse d'Ossonne.

Mai 1621. Mémoire de la duchesse à Balthasar de Zuniga.

1621. Mémoire et articles adressés à S. M. contre le duc d'Ossone, en espagnol. On l'y accuse d'avoir voulu se faire proclamer roi; mais sans donner des détails sur cet objet, et sans dire que la France et la république de Venise fussent de connivence.

Mémoire justificatif du duc d'Ossonne. (*Aff. étr.*)

1621.

C'est un mémoire écrit du château d'Alameda, où il était prisonnier. Il rappelle ses services, demande à être élargi et jugé, après qu'on aura entendu les témoins.

Mais il ne dit rien sur le reproche d'avoir voulu se faire proclamer roi.

Instructions données par le pape à ses nonces 1621. (*Bibl. du Roi.* — N° 296, in-f°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy.

C'est un recueil d'instructions données sous le pontificat de Paul V, et son successeur à des nonces destinés à diverses missions. Parmi ces instructions il y en a une qui intéresse l'histoire de Venise.

Instruttione à monsignor Zacchia vescovo di Montefiascone per andar nuntio in Venetia.

1er juin 1621.

Ce nonce fut envoyé non par le pape Paul V, mais par Grégoire XV, qui voulait se réconcilier avec les Vénitiens brouillés avec le saint-siége depuis 1605. Voici quelques passages de l'instruction donnée au négociateur chargé de ménager le raccommodement.

« Quell' armi spirituali, che in diffesa della libertà ecclesiastica, per edificare non per distruggere, furono con gran zelo adoperate da papa Paolo V di santa memoria contro la rep.a Venetiana, si credevono i buoni che dovessero alla fine caggionare ottimi effetti; ma trovati gli animi di più madisposti, e prevalere il consiglio di coloro che per età e per prudenza dovevano di minor autorità apparere, guidati più da un capo de maltalento pieno, che haveva maggior forza nella lingua e nell' amici che nella sua possanza ordinaria, ne sono seguiti cosi rei avvenimenti come se in pessimi tempi se fossero state mosse, impero che quelli di la giurisditione e disciplina e il rispetto verso il pontefice e la sedia apostolica, non sensa pericolo della religione catholica, hanno ricevute tante grandissime offese, che, in vece d'acquisto e di ristoro, si è fatta, con dolore immenso de' più zelanti, non picciola perdita.

« E lasciamo stare che per l'antica opinione portata da Venetiani di non havere ricevuta da niuna parte maggiori ostacoli alla loro grandezza e percosse che da i romani pontefici, se fossero disposti a levare alla chiesa tutta l'autorità che in casa loro si godeva, che lo sdegno gravissimo contro la persona di Paolo, per la fresca offesa conceputo, e la lunghezza del suo pontificato non hanno sin hora permesso che si siano gia mai potuti placare gli animi adirati e rivolgere in miglior consiglio li appassionate volontà loro, e tanto più havendo veduto che quel pontefice, volto alla quiete e lontanissimo dal pensiere delle novità, fuggiva tutte l'opportunità che la ventura li meteva in mano di vendicare la pubblica ingiuria; onde si sono ancora come assicurati di tentare ogni dì cose nuove, in pregiudizio della giurisditione e autorità pontificia, senza temerne risentimento che di moderate parole.

« Ma dall' altro lato non ha la rep^a da quei tempi in quà fatto acquisto niuno. Anzi ha ricevuti di gran colpi e fatte di molte perdite, parendo che mentre sono andati quei signori mutando pensieri poco conformi alla pietà loro antica, e da i più sani consigli dilungandosi, non habbia iddio prosperate le cose loro, onde hanno chiaramente potuto conoscere di quanta importanza sarebbe stato in prò o contro di loro havere un pontefice confidente e amorevole, ò il provare un risoluto e inclinato all' armi, alla vendetta e alla mutatione delle cose; perche l'unione e la buona corrispondente intelligenza con la sede apostolica li haverebbe facilmente liberati, dalle guerre del Piemonte et del Friuli, e dell' armata napolitana, e di contro il giusto sdegno d'animo forse li haverebbe riversati sotto sopra se nel tempo di quei travagli se fosse il papa unito col rè catolico e con l'Austriaci per rivoltare l'armi spagnuole contro di loro e assallirli ancor esso da un altro lato, seguendo l'esempio di Giulio II, e gl' avvenimenti della lega di Cambrai.

« Ma oltre a cio è assai manifesto, solamente per caggione del commercio e di traffichi loro, quanto la città di Venetia sia venuta meno dal tempo dell' interdetto in quà, e quanto le loro navigationi siano mancate o riuscite infelici, onde e ancora

apparito manifestamente l'effetto spaventole delle censure ecclesiastiche, e la maleditione che apportano non facili à levarsi con altre tante benedictioni mentre gl' animi, mal pentiti del passato, a riceverla non si dispongano, per la qual caggione è da credere che per divina misericordia sia giunto il tempo dà sperare intorno a quelle cose la vera salute. Impero che, morto il pontefice Paolo, è levata la persona con la quale i rancori e gli sdegni invecchiati e succedutane un altra di cui desiderare non possa potevano la migliore e la più opportuna alla pubblica quiete e alla pace d'Italia, si vuol pensare che ponderando gli avvenimenti passati siano per procurare d'accomodarsi con la sedia apostolica e di unirseli del tutto con esso lei, massimamente essendo ormai spenta la fattione del prencipe Donati, ch' anche aversa che inclinata si dimostrava alla chiesa.

« Egli è ben vero che non è da promettersi da loro quella subita mutatione di consigliò di fatti che la raggione rechiederebbe, perche attinentissimi a conservare la riputatione e la opinione di saviezza nella quale vogliono esser tenuti, si lasciarano anzi per forza di lunghe essortationi e preghiere a poco a poco guadagnare, etc.

« Sarebbe di soverchio il divisare qual sia il migliore di molti medicamenti, mentre il malato per tale non si conosce e non vuole esser tenuto, ne da però a niuna cura luogo anzi a quella si oppone e tanto più ripugna.

« E primieramente quanto al modo di procedere va giudicando N° S^re^ che V. S. nel suo arrivare potrebbe mostrare di non portarvi concetti anzi buoni che rei della rep^a^ e pensieri piutosto piacevoli che rigorosi e lunghi del spirito di riforma e quasi come ella si credesse non trovarsi disordini notabili in quella città e dominio che siano contrarii alla christiana pietà e alla giurisditione ecclesiastica, o ignorasse i mali par troppo gravi che la molestano.... col prendere da casi speciali l'occasione d'esagerare e detestare alcun male se ne raccorrà assai maggior frutto..... desidera ancora S^a^ Sta che da poi che V. S. si sarà posta ad impugnar alcun opra e a procurare rimedio non abbandoni per le prime ripulse.... poiche meglio è il non tentare che il non proseguire......

« Si studierà di dar loro a divedere quanto ad essi apartenga lo star bene con la sedia apostolica.... ne gia intende il papa d'incomminciare ab ovo de ridurli a i tempi dell' antica loro pietà, ma si contenta per hora d'inalzarli al meno a i segni.... E nel vero doverebbesi in quel senato cosi savio ponderare se in alcuna parte si scemi la grandezza e la maesta della rep^a mentre la giurisditione ecclesiastica si eserciti secondo che sacri canoni n'hanno disposto; e se oggi che in tanti modi la vanno violando siano assai più potenti e piu reputati di quel che avanti fossero....

« Disponendosi in tal maniera gl' animi massimamente quelli più pii e più vecchi e prudenti, si potrebbe, col messo di quelli, andare guadagnando gl' altri. Ma perciò che a V. S. è negato il trattare privatamente con nobili, sarà ottimamente posta gran parte dell' industria sua se a tal fine si andarà ella con diligenza, facendosi amorevoli e confidenti molti buoni religiosi de' quali essi si vagliano per padri spirituali e similimente alcuni prelati et altre persone ecclesiastiche de quali e parenti e amici possono essere persuasi. »

L'instruction recommande spécialement au nonce d'obtenir le rétablissement de l'inquisition ecclésiastique dans toute sa vigueur, pour empêcher l'introduction de l'hérésie.

Il y a un article fort étendu au sujet de Fra Paolo Sarpi. On charge le nonce de demander qu'il soit éloigné de Venise : « Ma finalmente non è da sperar molto : converrà aspettare il rimedio da Dio, essendo tanto inanzi ne gl' anni che non può essere grandemente lontano delle sue pene. » On charge le nonce de le faire surveiller, de rendre un compte exact des moindres actions de ce moine, et on lui indique, comme le meilleur moyen de détruire son influence, le retour des jésuites dans l'état de Venise.

Les autres objets que l'instruction recommande au nonce sont la réforme du clergé vénitien, la réception de la bulle *in cœnâ domini* quand l'occasion favorable s'en présentera, le rétablissement de la juridiction ecclésiastique sur le pied, où elle était du temps de Clément VIII, les droits du saint-siége sur le patriarchat d'Aquilée et l'évêché de Ceneda, la liberté pour les sujets

du saint-siége de naviguer dans l'Adriatique sans être soumis aux visites et aux droits exigés par les Vénitiens, et abolis par le traité fait entre Jules II et la république, la fixation des limites des deux états du côté de Ferrare, l'union de la république avec le roi d'Espagne, sa réconciliation avec l'Autriche, et enfin son état d'hostilité contre les Turcs.

Lettera di Luigi XIII a Filippo IV rè catolico circa' la Valtelina, data da Parigi 30 gennaro 1621. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 542.) — 1621.

Orazione di Girolamo Priuli a Ludovico XIII, rè di Francia 1621. (*Ibid.*) — 1621.

Négociation de M. de Bassompière envoyé ambassadeur extraordinaire en Espagne par le roi, sur le sujet de la restitution de la Valteline 1621. (*Bibl. du Roi.* — N° 402, in-f°.) — 1621.

Manuscrit de la collection de Dupuy.

C'est une histoire, ou plutôt un mémoire détaillé des négociations du maréchal de Bassompierre pour cette affaire.

Relazione del conte Sirlei inglese, ambasciatore del rè di Persia alla santità di N. S. Gregorio XV, nel mese di agosto 1622 intorno alla lega che si tratta di fare con il detto rè e principi christiani e il modo di poter ottenere là vittoria contro il Turco commune nemico. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 173.)

Relazione dell' occorso frà l' ambasciator veneto a Roma, e monsignor maestro di Camera. (*Archives de Venise.*)

Dans un manuscrit intitulé : « Raccolta di parti institutive e regolative. »

C'est la relation d'une dispute de préséance entre Renier Zeno, ambassadeur de Venise, et le maître de la chambre du pape. L'ambassadeur voulut prendre la place de celui-ci dans une cérémonie d'église, et le maître lui dit : « Vous tenez la place d'un candélabre et non pas d'un ambassadeur. » 12 mars 1622.

1622. Morte di Osman imperatore de' Turchi. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini.* — In-f°.)

1623. Capitoli della lega conclusa trà il rè di Francia, Inghilterra, repubblica di Venezia, duca di Savoia, nel 1623, in mese di febbrajo. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 542.)

7 février 1623. Della lega frà Francia, Venetia e Savoja, per la ricuperatione della Valtelina, sottoscritta a Parigi a 7 febbrajo 1623. (*Bibl. du Roi.* — N° 454, in-f°.)

7 février 1623. Traité de ligue du roi avec la république de Venise et M. de Savoye, en février 1623. (*Ibid.* — N° 14, in-f°.)

7 février 1623. Ligue faite entre le roi, la république de Venise et le duc de Savoye pour le recouvrement de la Valteline. (*Ibid.* — N° 401, in-f°.)

7 février 1623. Traité de ligue entre le roi, la république de Venise et le duc de Savoye, pour le recouvrement de la Valteline, concerté à Avignon et arrêté à Paris le 7 février 1623. (*Ibid.* — N° 400, in-f°.)

6 octobre 1623. Lettre de Louis Valaresso, ambassadeur de Venise en Angleterre, au doge sur son élection. (*Ibid.* — N° 535, in-f°.)

13 février 1624. Mémoire abrégé de l'estat et disposition du pays et

affaires de l'alliance du roi en Suisse. (*Bibl. de Monsieur* — N° 630 ; grand in-f°.)

Le mémoire porte en tête ces mots, *M. Malo*, qui probablement en désignent l'auteur.

Il commence ainsi : « la Suisse est un pays tortu et bossu, dans lequel, etc. »

On y expose très-succinctement l'origine des différends survenus entre la France, l'Espagne et Venise, à l'occasion de la Valteline.

Résultat de la conférence tenue par commandement du roi, par MM. les ministres de S. M. avec MM. les ambassadeurs de Venise et de Savoie à Compiegne le 11e jour du mois de juillet 1624. (*Ibid.*)

11 juillet 1624.

Capitulation entre les deux rois pour l'accomodement des différends qui sont entre les Grisons et les peuples de la Valteline et du comté de Bormio.

Les articles ont été faits et dressés par sa sainteté et envoyés aux deux rois. (*Ibid.*)

Estat des affaires de la Valteline, des traités, négociations et propositions faictes pour l'accomodement d'icelles. (*Ibid.*)

Accord nouvellement faict par l'archiduc Léopold, avec les Grisons. (*Ibid.*)

Articles de police pour la restitution de la Valteline aux Grisons, et pour abattre les forts de ladite Valteline. — Capitulation entre les deux rois pour l'accomodement des différends qui sont entre les deux rois touchant les Grisons et les peuples de la Valteline et les comtés de Chiavenne et de Bormio. (*Ibid.*)

Articles de sa sainteté pour l'exercice de la religion catholique aux Grisons et en la Valteline. (*Ibid.*)

Conditions sur le dépôt des forts de la Valteline. (*Ibid.*)

Copie de l'escript pour le depôt de la Valteline faict par le roi d'Espagne le 13 febvrier 1623. (*Ibid.*)

6 sept. 1624. Articles arrêtés entre MM. les ministres du roy, M. Marc Antonio Morosini ambassadeur de la sérénissime république de Venise et M. l'abbé Scaglia ambassadeur de M. le duc de Savoye, pour la sublévation proposée estre faite par les Grisons pour le recouvrement des lieux occupés ez trois ligues grises; ensemble de la Valteline, comme aussy pour les diversions nécessaires pour favoriser ce dessein, en exécution du traité de ligue fait entre S. M., ladite république et ledit sieur duc de Savoye le 7 février 1623. (*Ibid.*)

Estat présent des affaires de la Valteline. (*Ibid.*)

1624. Relation des affaires de la Valteline, des Grisons et Chiavene, et de ce qui s'est passé en 1624, par le sieur Matheo Renzi. (*Ibid.*)

Discours sur les affaires de la Valteline fait par M. Gueffier (résident de France.) (*Ibid.*)

Mémoire de l'état de la Valteline et Bormio. (*Ibid.*)

1624. Advis et mémoires baillez par M. le nonce Corsini sur les affaires de la Valteline 1624.—Ensemble d'autres advis de ce qui se peut entreprendre sur les forts de la Valteline. (*Ibid.*)

Mémoires et négociations de M. de Bethune, Bulion, de Cœuvres, de Créquy, de Rambouillet, Maréchal de Bassompierre et de Châteauneuf. 1624 — 1631. (*Ibid.* — N° 612, in-f°.)

1624-1631.

Ce volume est relatif aux affaires des Grisons et de la Valteline. Après ce titre il y en a un autre qui est : *Mémoires sur l'affaire des Grisons et de la Valteline, contenant ce qui s'est passé en ces dernières guerres de Gênes, de Piémont, et autres occurrences publiques depuis l'année* 1624 *jusqu'en* 1631.

Ce dernier titre donne une idée plus juste de l'ouvrage que le premier.

Ces mémoires sont précédés d'un sommaire assez détaillé et suivi d'une table fort courte.

Ils contiennent fort exactement l'analyse des négociations, traités et guerres qui eurent lieu à l'occasion de l'occupation des passages de la Valteline par les Espagnols.

Vittorio Siri a fait un grand usage de cet ouvrage dans ses *memorie recondite.*

Mémoires sur l'affaire des Grisons etc. Même ouvrage que le précédent. (*Ibid.* — N° 629, in-f°.)

1624-1631.

Mémoires sur l'affaire des Grisons et de la Valteline; contenant ce qui s'est passé en ces dernières guerres, et de Gênes, et autres occurences, depuis l'année 1624 jusques en 1631. (*Bibl. du Roi.* — N° 529, in-f°.)

Ce volume n'est point un recueil, quoiqu'il fasse partie de la collection de Dupuy, mais un seul ouvrage, et on voit par une note marginale que l'auteur s'appelait Paul Ardis.

Ces mémoires n'ont pas moins de cinq ou six cents pages, et paraissent avoir été écrits en 1634. Ils contiennent beaucoup de détails sur la guerre de la Valteline, sur le traité de Monçon, sur l'ambassade de M. de Châteauneuf à Venise et en Suisse, sur la guerre de Gênes, en 1625, et sur la contestation entre la

république de Venise et le duc de Savoie pour le titre du royaume de Chypre.

Mars 1624. Articles proposés par le pape pour l'établissement de la religion catholique en la Valteline. (*Ibid.*—N° 401, in-f°.)

Mars 1624. Articles de police pour la restitution de la Valteline aux Grisons et pour abattre les forts de ladite Valteline, apportés par Gueffier. (*Ibid.*)

C'était le résident de France.

Mars 1624. Relation d'Espagne par M. du Fargis. (*Ibid.*)

M. Du Fargis était ambassadeur de France en Espagne. Il signa le traité d'accommodement pour les affaires de la Valteline et de l'archiduc de Grats avec les Vénitiens. On lui reprocha d'avoir outre-passé ses instructions.

7 sept. 1624. Propositions arrêtées en la conférence tenue par commandement du roi, entre MM. les ministres de S. M. et M. l'abbé Scaglia ambassadeur de Savoye, et ce en présence de M. Marc Antoine Morosini ambassadeur de la sérénissime république de Venise, à laquelle il a promis d'envoyer lesdites propositions pour savoir si elle les agréera. (*Ibid.*)

6 sept. 1624. Articles arrêtés pour la sublévation des Grisons, à S. Germain en laye, le 6 septembre 1624. (*Ibid.*)

6 décembre 1624. Articoli, trattati e conclusi trà l'eccellentissimo signore marchese di Cœuvres ambasciatore di sua maestà christianissima nelli Svizzeri et Grigioni et generale dell'armata di detta sua maestà, la serenissima repubblica di Venetia, sua altezza di Savoja, et gli infrascritti di parte di Valtelina. (*Ibid.*—N° 400, in-f°.)

Capitoli concordati trà l' eccellentissimo signor marchese di Cœuvres, generale dell' armata di S. M. christianissima, la serenissima repubblica di Venetia et sua altezza di Savoja collegati et l' eccellentissimo signor Marchese di Bagno luogotenente generale di Nostro Signore in Valtelina, Bormio e Chiavena, sopra la piazza di Tirano. (*Ibid.*) — 8 décembre 1624.

Istanza fatta dal marchese di Covre ambasciatore straordinario del rè di Francia alla repubblica di Venezia per la remissione de' padri Gesuiti. 1621. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.*—In-4°, nº 542.) — 1621.

Replica dello stesso fatta in collegio per lo stesso negozio. (*Ibid.*) — 15 sept. 1625.

Traité de la ligue entre le roi Louis XIII et le duc de Savoye et la république de Venise le 15 septembre 1625, ensemble le traité de Monçon du mois de mars de l'année suivante 1626 avec la négociation du sieur de Fargis en Espagne sur ce subject. (*Bibl. du Roi.* — Nº 5901, in-fº.)

Ce recueil comprend :

Résolution des articles du traité de la ligue d'entre le roi, d'une part, et les ambassadeurs de Venise et de Savoie d'autre part.

Sur les ligues offensives et défensives avec les princes et états voisins; combien elles sont nécessaires; comment il faut les faire.

Disposition de paix entre les deux rois pour le différend de l'Italie et de la Valteline, empeschée en vain par le duc de Savoie.

Conférence des ministres d'Espagne avec le sieur Du Fargis,

ambassadeur ordinaire du roi très-chrétien près S. M. catholique, sur les trois propositions de la paix pour la Valteline, et sa résolution.

Raison de M. le cardinal pour faire trouver bon au roi le procédé du sieur Du Fargis, sans s'arrester à la forme.

Seconde faute du sieur Du Fargis, ambassadeur du roi, en la négociation de la paix, laquelle étant de nouveau réformée, fut conclue à Monçon.

Articles du traité de Monçon pour le différend final de la Valteline conclu et arrêté le 5 mars 1626.

La paix pour la Valteline étant conclue à Monçon, le roi en donna avis aux princes d'Italie, et tout premièrement au pape.

Le duc de Savoie et la république de Venise mal satisfaits du traité de Monçon, le roi leur envoie des ambassadeurs; le sieur de Bullion va en Savoie; quelle est son instruction.

Le sieur de Bullion fait consentir adroitement M. de Savoie audit traité. Le roi envoie le sieur Châteauneuf à Venise, ambassadeur, à même dessein que Bullion en Savoie.

De l'exécution du traité de Monçon après plusieurs difficultés.

29 sept. 1652. — Mémoire succinct de ce qui s'est passé en l'assemblée, de Fontainebleau le 27 septembre 1625. (*Ibid.*— N° 401, in-f°.)

Septembre 1625. — Sommaire des affaires de la Valteline. (*Ibid.*)

Octobre 1625. — Relation sommaire de ce qui s'est passé en la négociation de M. le cardinal Barberin, légat du pape en France. (*Ibid.*)

1625. — Entrée du traité réformé. (*Ibid.*)

Ce sont les articles projetés avec des observations.

1er nov. 1625. — Pouvoir de la seigneurie de Venise à M. le marquis de Cœuvres, général de l'armée de la Valteline. (*Ibid.*— N° 400, in-f°.)

Projet de traité fait par M. du Fargis, à Madrid le 1er janvier 1626. (*Ibid.* — N° 401, in-f°.) — 1er janvier 1626.

Considérations de M. du Fargis sur ledit traité. (*Ibid.*) — 1er janvier 1626.

Mémoire contenant les observations faites sur le traité envoyé par le sieur du Fargis ambassadeur du roi en Espagne, pour lui servir d'instruction de ce qu'il aura à traiter avec le comte d'Olivarès. (*Ibid.*)

Lettre du roi à M. du Fargis. (*Ibid.*)

Lettre de reproches et ordre d'ouvrir une nouvelle négociation. — 31 janvier 1626.

Lettre de M. du Herbault (ministre), à M. du Fargis. (*Ibid.*) — 31 janvier 1626.

Relation du procédé que tint le sieur du Fargis ambassadeur du roi en Espagne sur la conclusion du traité par lui fait et signé avec le comte d'Olivarès. (*Ibid.*) — 1626.

Traité pour la paix de la Valteline fait à Monçon en Espagne. (*Ibid.* — N° 400, in-f°.) — 5 mars 1626.

Relation de Venise de l'année 1627. (*Ibid.*—N° 45 in-f°.) — 1627.

Déclaration du roi, portant explication d'aucuns articles du traité de Monçon, du 6 juin 1628 au camp devant la Rochelle. (*Ibid.*—N° 401, in-f°.) — 6 juin 1628.

Provisions du duc de Candale, général des troupes ultramontaines, 23 juin 1628. (*Ibid.*—N° 45, in-f°.) — 23 juin 1628.

Provisions du duc et sénat de Venise à M. le duc de — 23 juin 1628.

Candale, général de toutes les milices ultramontaines etc. (*Ibid.* — N° 14, in-f°.)

Pièces relatives à l'assassinat de Renier Zeno. (*Ibid.* — N° 3, in-f°.)

Ces pièces relatives à l'assassinat de Zeno par Georges Cornaro, consistent en une relation française et quatre sentences du conseil des dix sur cette affaire.

2 juillet 1628. De Venise le 2 juillet 1628. (*Ibid.*—N° 45, in-f°.)

Cette pièce et celles qui la suivent sont relatives à l'assassinat de Renier Zeno.

1628. Memorie intorno all'accaduto per il consiglio di dieci 1628 in-4°. (*Archives de Venise.*)

Ce volume tout entier traite des affaires de Renier Zeno, et des changements qu'elles occasionnèrent dans le conseil des dix.

Guerre pour la succession de Mantoue.

---

5 août 1628—1630. Relation de ce qui s'est passé en l'armée de son altesse de Mantoue, commandée par le sieur marquis d'Uxelles. 1628, 1629, 1630. (*Bibl. du Roi.* — N° 27, in-f°.)

1628. Rapport des affaires de Savoie et de Mantoue. (*Ibid.*)

1628. Protestatio Cæsarea facta nomine augustissimi imperatoris Ferdinandi II, beatissimo patri domino Urbano VIII romanæ et urbis ecclesiæ pontifici maximo supra patriarchatum Aquilejensem 1628. (*Ibid.* — N° 45, in-f°.)

1628-1630. Histoire de tout ce qui s'est passé en Italie, pour le

regard des duchés de Mantoue et du Montferrat, depuis l'an 1628 jusques en l'année 1630, par le sieur Partrelli sieur d'Emery, intendant des finances et des vivres de l'armée du roi. (*Ibid.*—N° 27, in-f°.)

Traité de confédération et alliance à perpétuité entre le pape Urbain VIII, Louis XIII, roi de France, la république de Venise, et le duc de Mantoue, pour la conservation de leurs états, contre qui que ce puisse être, et notamment contre la maison d'Autriche. A Venise le 8 d'avril 1629. (*Ibid.*—N° 5901 grand in-f°.) — 8 avril 1629.

Traité entre le pape et le roi de France et la république de Venise, pour le secours du duc de Mantoue. (*Ibid.* — N° 26, in-f°.) — 8 avril 1629.

Traité de confédération et alliance pour six ans, entre Louis XIII, roi de France et le pape Urbain VIII, la république de Venise et le duc de Mantoue, pour la défense de leurs états contre la maison d'Autriche. A Venise le 8 d'avril 1629, ratifié par le roi, audit an le 19 avril. (*Ibid.*—N° 463 in-f°.) — 8 avril 1629.

Même titre. (*Bibl. de Monsieur à l'arsenal.*—N° 119, in-f°.) — 8 avril 1629.

Traité de ligue défensive entre le roi et aucuns princes d'Italie. (*Bibl. du Roi.*—N° 21, in-f°.) — 5 avril 1629.

Déclaration de la république de Venise sur les bonnes intentions qu'ils ont de concourir avec S. M. pour la liberté de l'Italie. (*Ibid.*) — Avril 1629.

Avril 1629. Escrit baillé par la république de Venise à M. de la Saludie, contenant leurs sentiments sur les généreuses actions de S. M., et la prudence et valeur de M. le cardinal. (*Ibid.*)

1629. Response faite par la république de Venise sur les affaires de Mantoue et du Montferrat. (*Ibid.*)

4 sept. 1629. Extrait de la harangue faite au sénat de Venise par le procureur de Saint-Marc Rainier Zeno. (*Ibid.*)

4 sept. 1629. Extrait de la harangue faite au sénat de Venise le 4 septembre 1629, par le procurateur de Saint-Marc Rainier Zeno, contre l'alliance de la république avec la France. (*Ibid.* — N° 26, in-f°.)

10 juin 1630. Decretum consistoriale S. D. N. Urbani divinâ providentiâ papæ VIII de titulis S. R. E. cardinalium. Die Xª junii 1630, in consistorio secreto. (*Ibid.* — N° 28, in-f°.)

Italie, Rome, Boulogne, Parme, Concorde, Urbin, Ferrare, Naples, Sicile.

Manuscrit de la collection de Dupuy.

C'est le décret qui donna aux cardinaux le titre d'éminence, en leur prescrivant de l'exiger de tous les princes, excépté des rois, et qui occasionna un différend entre la république de Venise et le duc de Savoie, parce que celui-ci, pour se dispenser de traiter les cardinaux d'éminence, prit le titre de roi de Chypre.

1630. Relatione presentata a sua serenità et all' eccellentissimo senato dal signor della Valletta mentre esercitava in armata il carico di generale dello sbarco. (*Archives de Venise.*)

18 juillet 1630. Relation de la prise de Mantoue. (*Ibid.* — N° 27 in-f°.)

Discours de Mantoue, du maréchal d'Estrées. (*Ibid.*— N° 589, in-f°.) 1630.

Discours de Mantoue du maréchal d'Estrées. 1630. (*Bib. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 119, in-f°.) 1630.

Traité de paix entre l'empereur Ferdinand II et Louis XIII, roi de France et de Navarre, touchant le différend pour la succession des duchés de Mantoue et de Montferrat, fait par les sieurs Commissaires Bruslart de Léon et le R. P. Joseph Capucin, à Ratisbonne le 13 octobre 1630. (*Ibid.*) 13 octobre 1630.

Traité pour l'exécution de la paix d'Italie entre le commissaire-général de l'empereur Ferdinand II, les ambassadeurs de Louis XIII, roi de France, et madame la duchesse de Savoye, par l'entremise du nonce et du Mazarin. A Querasque le 6 avril 1631. (*Bibl. du Roi.* — N° 5901, grand in-f°.) 6 avril 1631.

Traité de paix fait à Chierasco en Piémont, entre les députés de l'empereur, et du roi très-chrétien, touchant les différends entre les ducs de Savoie et de Mantoue. (*Ibid.*—N° 26, in-f°.) 6 août 1631.

Copie au testament de Charles Ier, duc de Mantoue et de Montferrat. Nevers, Mayenne, Rethel, etc. (*Bibl. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 119, in-f°.) 15 août 1634.

Représentation adressée au pape sur la suppression de l'inscription qu'il y avait dans la salle royale du Vatican, en l'honneur des Vénitiens. (*Bibl. du Roi.*—N° 10,071, in-4°.)

1635-1636. Lettere scritte o ricevute da monsignor Baglione, mentre era nunzio a Venezia nel 1635 e 1636. (*Bibl. Riccardi*, *à Florence*, *catal. de Jean Lancio*. — In-f°, n° 37.)

Circonstanze e accordo della Valtelina trà il rè christianissimo e il rè catolico. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli*. — N° 542 et 857.)

Relazione fatta dal duca di Roano, dello stato dei Svizzeri, degli affari della Germania e dei Grigioni, del suo ritorno a Venezia l'anno 1633. (*Ibid.* — N° 373.)

Cette relation du duc de Rohan, intéresse les Vénitiens, parce qu'ils étaient mêlés dans les affaires de Suisse.

1631-1637. Histoire particulière de ce qui s'est passé aux Grisons et en la Valteline pendant le gouvernement du duc de Rohan, en quatre livres, ès années 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636 et 1637. (*Bibl. du Roi.* — N° 540, in-f°.)

Cette histoire est suivie d'un autre écrit intitulé :

1637. Relation véritable et particulière de ce qui s'est passé en la Valteline, de quelle sorte le sieur duc de Rohan a traité avec les Grisons, et de ce qui s'est ensuivi en exécution dudit traité.

1638. Relation de la notable prinse faicte par l'armée navale vénitienne, des galères barbaresques de Thunis et d'Argers, au port de la Valone, au golphe de Venise. Imprimée à Gênes. (*Ibid.* — N° 535, in-f°.)

1639. Notice sur la mission du commandeur de Valencey, ambassadeur de Malthe à Venise, pour offrir à la

république les secours de l'ordre contre les Turcs. (*Ibid.*)

Estratto de' capitoli della lega diffensiva in Italia trà la sede Apostolica è la repubblica Veneta dell'anno 1640. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de Jean Lancio.* — In-f°. n° 33.) — 1640.

Manifesto della repubblica di Venetia dell'anno 1643. — 25 mai 1643.
Protestation contre l'occupation du comté de Castro.

Risposta al manifesto della repubblica di Venetia. (*Bibl. du Roi.* — N° 5325—10048, in-4°.)

10.

Lettre circulaire délibérée dans l'assemblée des Pregadi (du sénat), le 25 mai 1643, au sujet de l'invasion du comté de Castro. (*Ibid.*—N° 589, in-f°.) — 25 mai 1643.

Manifesto della serenissima repubblica di Venetia. — N° 619, in-f°.) — 26 mai 1643.
Contre l'occupation du comté de Castro.

Censure de la résolution prise par la république de Venise en son conseil di Pregadi, le 26 mai 1643. — 1683.
Contre le manifeste ci-dessus. (*Ibid.*)

Dominica 22 luglio 1643. Il senato in Venetia. — 22 juillet 1643.

1643 primo agosto in Pregadi. — 1er août 1643.

1643 11 settembre in collegio. (*Ibid.*) — 11 sept. 1643.
Les trois pièces ci-dessus sont relatives au secours de galères promis par l'ordre de Malte aux Barberini.

I semi della guerra di Candia da Andrea Contarini. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel à Murano, catal. de Mittarelli.*—In-4°, n° 1049.) — 1644.

Relazione della guerra di Candia. (*Ibid.*—N° 938.)

1645 **Espositione fatta dall' eminentissimo signor cardinale Bichi alla repubblica di Venezia.** (*Bibl. du Roi.*— N° 5914, in-4°.)

Le cardinal Bichi, ambassadeur à Venise, annonce à la république que le pape consent à rendre le comté de Castro au duc de Parme, et exhorte le collége, au nom du roi de France, à approuver l'accommodement proposé pour rendre la paix à l'Italie.

Raccolta di cose varie per interessi della repubblica Veneta, in-4°. (*Archives de Venise.*)

Ce volume contient :

10 mai 1644. — 1° Lettera del Kav. Alvisi Contarini plenipotentiario in Munster al senato per non havergli conferita la dignità di patriarcha, 10 maggio 1644.

25 juin 1643. — 2° Lettres de créance pour accréditer le cavalier Louis Contarini auprès du duc de Lorraine.

1644. — 3° Lettera della langravia d'Hassia al K^r^ Contarini plenipotentiario in Munster raccommandandoli suoi interessi.

10 mai 1645. — 4° Lettera della duchessa di Mantova al K^r^ Contarini amb^tor^ con la quale l'interessa a tener sospesi li trattati che riguardano quel ducato, sino all' arrivo di suo ministro.

2 juin 1645. — 5° Risposta dell' amb^tor^ K^r^. Contarini plenipotentiario a Munster alla duchessa di Mantova.

6 août 1649. — 6° Lettera di ministro francese con la quale invita l'amb^r^ Kr. Contarini ad una conferenza per conclusioni della pace.

1644. — 7° Lettera del K. Alvisi Contarini plenipotentiario veneto con la quale ricerca un passaporto al principe di Orange.

5 sept. 1645. — 8° Biglietto del Co. Wlanar sopra la sospensione sua per l'andata ad Osnabruck al Kr Contarini.

5 février 1645. — 9° Lettera credensiale de' deputati delle città anseatiche presentata 5 febraio.

20 juin 1646. — 10° Lettera del grand duca di Fiorenza con la quale accompagna un suo ministro all' amb^r^ Veneto à Munster Kav. Contarini.

11° Lettera di risposta all' oltra scritto duce. — 24 août 1646.

12° Lettera delle provincie unite de' paesi bassi all' ecc° sig. amb^tor Veneto K^r Contarini à Munster. — 11 janvier 1645.

13° Risposta del eccellentissimo signor K. Contarini plenipotentiario alla predetta lettera. — 26 janvier 1645.

14° Credenziale dell' imperatore per il co. de Trautsmaudorff, al mediator veneto K, Contarini. — 4 octobre 1655.

Renga del N. H. Giacomo Marcello consigliere, per aggregar la nobiltà nuova al consiglio. (*Ibid.*)

4 mars 1646.

Ce discours n'a rien de remarquable. L'auteur se borne à dire qu'une première campagne a épuisé les ressources de l'état; qu'il faut pourvoir aux besoins de l'armée; que le patriciat ne doit pas être seulement un privilége de la naissance, mais une récompense du mérite, et qu'on ne peut pas trouver une plus belle occasion de renforcer le grand conseil, en soulageant en même temps la misère des peuples; mais il ne discute nullement la question sous ses rapports politiques.

Renga del N. H. Anzolo Michiel in opposizione alla parte di far nobiltà nuova. (*Ibid.*)

4 mars 1646.

Cette harangue est beaucoup plus étendue que le discours précédent. L'orateur remonte jusqu'à Saturne. Il fait valoir l'excellence de la noblesse vénitienne, à laquelle les plus grands princes ambitionnent d'être aggrégés, et dit que cette noblesse ne peut être le prix de l'or : la vendre ce serait l'avilir sans honorer le commerce et la richesse. « Je sais, dit-il, que l'état est menacé; mais est-ce guérir le mal que de gangrener le corps politique dans ses viscères, d'en affaiblir le nerf? Quoi! cette noblesse sera le prix du riche, sans s'informer de son état antérieur, même de la légitimité de sa naissance! Vous diminuez par-là l'intérêt que les autres princes peuvent vous porter. Vous découragez le mérite; vous faites voir que chez vous les graces s'accordent dans les temps de détresse, et vous inspirez aux riches le desir de voir l'état en péril pour sortir de leur bassesse. Comment voulez-vous que le peuple respecte l'autorité dans les mains de ceux que naguère il voyait les compagnons de ses

travaux et peut-être de ses vices ?» Le discours se termine par ces mots : *Vender i figlj mà non mai vender la nobiltà.*

15 février 1646. Decreto per far nobiltà nuova. (*Ibid.*)

Oratio ad serenissimum D. Cornelium serenissimæ venetæ reipublicæ ducem Caroli Gonzagui primi ducis Mantuæ et Montisferrati legatio. (*Ibid.*)

6 mai 1648. Sommario delli capi della relatione dell'ambasciatore Luigi Contarini, fatta in senato alli 6 di maggio 1648. (*Bibl. du Roi.*— N° 727, in-f°.)

8 mars 1655. Scrittura fatta leggere dalli consiglierie capi di 40 sedendo alla Banca con le veste rosse il primo giorno che se chiuse il 41 per l'elettione del serenissimo doppo la morte del serenissimo dose Molino che fu poi creato in suo loco il serenissimo Carlo Contarini. (*Archives de Venise.*)

13 mars 1655. Seconda scrittura letta al medesimo 41 dalli consiglieri e capi di 40. (*Ibid.*)

19 mars 1655. Terza scrittura letta al medesimo 41 dalli consiglieri e capi di 40. (*Ibid.*)

Copia de nota fatta cavar dalli consiglieri dal legista e data al 41 a parte acció si vegga che mai el 41 ha tanto differita l'elettione del serenissimo prencipe, per eccitarsi a devenir a tal eletione. (*Ibid.*)

11 mai 1656. Scrittura fatta leggere dalli consiglieri e capi di XL doppo la messa del spirito santo alli XLI, per l'elettion del serenissimo prencipe doppo la morte del serenissimo Carlo Contarini. (*Ibid.*)

Bref du pape à la république de Venise. (*Bibl. du*

Roi, résidus de la bibl. Saint-Germain des Prés.— N° 1, art. 37.) — 13 décemb. 1656.

C'est la copie d'un bref du 23 décembre 1656, en faveur des Jésuites.

On sait que le pape profita des besoins de la république pendant la guerre de Candie, pour obtenir la révocation du décret par lequel elle avait expulsé tous les religieux de cet ordre.

Parere di Gasparo Giannotti sopra un ristretto delle rivoluzioni del reame di Cipri e delle raggioni che n'ha la serenissima casa di Savoja. — 1659.

E sopra un altro trattato del titolo regale dovuto a sua altezza serenissima, al signore Giulio Cesare Cantelmi. (*Bibl. du Roi.*— N° 2181—1527, in-f°, et n° 10102, in-4°.)
3.

On lit à la tête de celui-ci la note suivante :

« Ce manuscrit est un ouvrage fait contre la royale maison « de Savoie par un Vénitien. Il a été transcrit sur une copie « tirée de l'archive de Turin, qui m'a été communiquée par « monseigneur le marquis de Pianozze, premier ministre et « chef du conseil de S. A. R. de Savoie. Signé Guichenon. »

L'auteur de cette note fit une réponse à cet écrit, comme on le verra ci-après.

Discours sur le différend de Venise et de Savoye, touchant le titre royal, les droits sur le royaume de Chypre et la préséance; contenant le jugement des ouvrages de l'auteur du traité du titre royal de Gaspard Gianotti et de Theodore Graswinckel. Par M. le chevalier Guichenon 1659. (*Ibid.* — N° 10125, in-f°.) — 1639.
3.

Ce titre fait connaître suffisamment le sujet de cet ouvrage. La préface nous apprend que l'auteur était français.

Sentimenti dell' abbate Taroni sopra la giustitia et necessità della denominatione di rè di Cipro che si preggia la reale altezza di Savoja. (*Ibid.* — N° 10428, in-4°.)

Cet écrit est en faveur de la prétention de la maison de Savoie; mais il y a de la modération dans la manière de traiter la question, et on ne demande pour le duc que l'égalité parfaite de rang avec la république de Venise.

Mémoire sur les droits du duc de Savoie au titre de roi de Chypre. (*Ibid.* — N° 46, in-f°.)

Guerre de Candie.

Discorso sopra la diffesa del regno di Candia. (*Ibid.* — N° 391, in-f°.)

Discorso sopra la diffesa delle piazze del regno di Candia, con alcune considerazioni della difficoltà pericoli e dubbii e finalmente una proposta di difendere le dette piazze con tutto il regno facilmente, sicuramente e con vantaggio. (*Ibid.*)

Il y a dans le même volume deux autres copies de ce mémoire.

Del clarissimo Sagredo sopra la diffesa di Candia. (*Ibid.*)

Del clarissimo Sagredo sopra la diffesa dell' isola di Corfù. (*Ibid.*)

1660. Relatione presentata dal N. H. signore Zorzi Morosini, detto capitan generale da mare delli bisogni che si attrovano necessarj per l'armata. 1660 8 decembre. (*Archives de Venise.*)

Lettre de M. Millet, revenant de Candie. (*Aff. étr.*) — 5 février 1661.

Relatione del provveditor generale dell'armata veneta. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* —*Montfaucon.*)

Histoire du siége de la ville de Candie, par Philibert de Jarry, écuyer, seigneur de la Jarrie, lieutenant-colonel du régiment de Négron.—Original. (*Bibl. du Roi.* — N° 10269, in-f°.) — 1666-1670.

Cette histoire commence à l'arrivée du marquis de Ville à Candie, c'est-à-dire en 1666, et va jusqu'à la fin du siége. Ce n'est pas un ouvrage digne du nom d'histoire, mais c'est un récit fait par un témoin oculaire, qui parle peu de lui, et qui juge sainement.

Un autre manuscrit, sous le n° 10269—4, est un recueil de mémoires sur le siége de Candie.

Il contient :

1 Diario dell' assedio di Candia a 22 d' agosto. — 22 août 1668.

C'est une lettre du 10 septembre 1668, qui rapporte les événements des deux semaines précédentes.

2 Relatione della Candia con tutto quello che è successo dal mese di luglio del presente anno 1668. — 14 juillet 1668.

C'est un journal fort détaillé, qui commence au 14 juillet, et qui finit au 4 octobre. Il ne contient comme on voit que deux mois et demi.

3 De Candie, ce 21 novembre 1668. — 21 novemb. 1668.

Cet écrit est une relation assez courte d'un Français arrivé probablement avec le duc de la Feuillade, mais antérieure à la sortie que firent les volontaires français.

4 Relation de l'embarquement de l'armée navale de France, allant au secours de Candie. Aix, le 8 juin 1669. — 8 juin 1669.

7 décembre 1668. 5 Liste des volontaires tués et blessés à la sortie du 7 décembre 1668.

Elle comprend vingt-deux tués et trente-deux blessés.

7 septemb. 1669. 6 Lettre du pape Clément IX au maréchal de Bellefonds.

C'est par cette lettre que le pape le nomme général des troupes du saint-siége à Candie; elle est datée du 7 septembre 1669.

7 Lettre du doge de Venise au maréchal de Bellefonds.

7 septemb. 1669. 8 Lettre du marquis de Saint-André Montbrun, du 7 septembre 1669.

L'objet de cette lettre, écrite après la paix, est de décrire les travaux et la manière de combattre les Turcs; elle rend hommage à la générosité du grand-visir.

16 sept. 1669. 9 Articles de paix entre le grand-seigneur et la république de Venise, par le premier visir et le généralissime Morosini, le 16 septembre 1669.

1670. 10 Lettre du grand-seigneur aux bachas de la Bosnie et autres lieux, sur la paix par lui faite avec la république, 1670.

1667-1668. Relazione per via di lettere dell' assedio di Candia, 1667, 27 maggio, sino al primo maggio 1668. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 71.)

Relazione dello stato nel quale si attrovavano la piazza di Candia, l' armata da mare della serenissima repubblica di Venezia e il campo Turchesco la notte del sabbato 22 aprile 1668, in cui partì della suddetta città il signor marchese generale Villa. (*Ibid.*)

Relatione presentata all'eccellentissimo senato dall'illustrissimo et eccellentissimo signor Andrea Corner

procurator di San-Marco, doppo il suo ritorno dalla carica di provveditor generale da mar. (*Archives de Venise.*)

Ristretto delle cose più notabili seguite nell' attacco della piazza di Candia fatto dal gran visir, e diffesa della medesima gloriosissimamente sostenuta dal liere procuratore Francesco Morosini. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—In-4°, n° 1049.) — 1669.

Relationi e lettere del viaggio in Candia del signor Fra Vincentio Rospigliosi nell' anno 1669. (*Bibl. Barberini à Rome.—Montfaucon.*) — 1669.

Supplica al capitan generale K^r Francesco Morosini fatta dall' università di Candia nel punto della resa, e decreti sopra ciò da sua eccellenza, a favor de' Cretensi stabiliti etc. (*Archives de Venise.*) — 30 août 1669. 2 septemb. 1669.

Copia di capitolo contenuto in ducali, dell' eccellentissimo senato di 31 ottobre 1669. S. N., dirette all' eccellentissimo signor cavalier procurator capitan generale Francesco Morosini. (*Ibid.*) — 31 octobre 1669.

Decreto del senato per le famiglie Cretensi, al capitano di Raspo. (*Ibid.*) — 4 février 1672.

Supplica de' Spalatini per fortificar la città di artiglieria. (*Ibid.*)

Discorso a favore della repubblica di Venezia per la pace fatta col Turco l' anno 1673. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de Jean Lancio.*—In-f°, n° 36.)

7 février 1674. Ducale che partecipa a Capo d'Istria l' assonzione al trono del prencipato del Sagredo. (*Arch. de Venise.*)

Renga in senato de Marin Bragadino essendo savio agli ordini, propone eleggere un amirante alle navi pubbliche. (*Ibid.*)

23 mai 1676. Supplica delle famiglie Cretensi habitanti e stabiliti in Parenzo. (*Ibid.*)

1676. Arcani de' prencipi d' Italia, raggionamento dello stato d'Italia. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 360.)

1676. Ducal del senato al capitan di Raspo per le famiglie Cretensi. (*Archives de Venise.*)

1678. Espositione del cavalier Orazio Fini nell' eccellentissimo collegio, l'anno 1678, spedito da Capo-d'Istria per occasione del partito del sale stabilito dal pubblico col pentico napolitano. Restò tagliato il partito medemo nelle parti pregiudiciali all' Istria. (*Ibid.*)

1678. Renga in senato de N. H. Nani essendo savio agli ordini. Propone che sia spedito a tempo proprio un dagli eccellentissimi provveditori al sal a Pirano e Capo-d'Istria per far la compreda de tutti li sali che fossero fabbricati et adempir a queste altre incombenze li fossero date. (*Ibid.*)

Mai 1682 — juin 1684. Négociation de Mantoue depuis le mois de mai 1682 jusques au mois de juin 1684, contenant l'instruction donnée au baron de Breteuil pour aller à Mantoue, copies de ses lettres au roi et à MM.

les ministres, les dépêches originales de S. M. et MM. ses ministres, en réponse de ses lettres, le compte que le baron de Breteuil a rendu à S. M. de son emploi, après son retour en France, et un plan exact de la ville de Mantoue. (*Bibl. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 608, in-f°.)

Ce manuscrit est fort beau : on y trouve des lettres de Louis XIV, de Colbert et de Louvois ; mais les intérêts de la petite cour de Mantoue ne sont pas assez importants ni assez liés à ceux de la république de Venise, pour faire lire sans fatigue un volume de douze ou quinze cents pages.

Venise, occupée à cette époque de la guerre qu'elle faisait aux Turcs dans la Morée, évitait de se mêler dans les affaires de l'Italie, quoiqu'elle vît avec quelque inquiétude une armée française en Piémont, et l'occupation de Casal. Le ministre du roi à Mantoue n'était point chargé de négocier avec la république ; aussi ce qu'il en rapporte se réduit-il à des aperçus et à quelques anecdotes peu remarquables.

Le duc de Mantoue, prince fort dissipé, passait la moitié de sa vie à Venise. L'envoyé de France l'y accompagnait, et comme il avait peu d'affaires à traiter, sa correspondance n'était le plus souvent alimentée que par les bruits qu'il recueillait dans cette capitale.

Renga in senato del N. H. Bartolo Loredan essendo savio agli ordini, propone di mandar un provveditor straordinario in Tine. (*Archives de Venise.*) — 1682.

Parte proposta e presa nel consiglio di Parenzo contro il prelato. (*Ibid.*) — 11 décemb. 1682.

Renga in senato de Nicolo Duodo de sier Pietro, essendo savio agli ordini, propone che si debba procurar nuova corrispondenza con l' Ollanda. (*Ibid.*) — 1683.

Offizio di ambasciatore estraordinario de' Paesi-Bassi alla repubblica di Venetia. (*Ibid.*)

23 mai 1684. Orasione fatta al N. H. Lucio Balbi podestà di Parenzo. (*Ibid.*)

Distinto ragguaglio delle vittorie ottenute sotto di Francesco Morosini dalla repubblica Veneta con le città e piazze delineate, nell' anno 1684. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 1199.)

1684. Prime mosse dell' armi venete contro l' impero ottomano, nella campagna 1684, descritte dal padre Giovan Battista Moro, maestro in sacra teologia. (*Bibl. de Monsieur.* — N° 59, grand in-f°.)

Cet ouvrage fort court se réduit à-peu-près à une description topographique des places que les Vénitiens attaquèrent sur le littoral de l'Albanie, comme Ste-Maure, Prevesa, et cinq ou six autres. Il contient aussi un rapport des attaques en forme de journal, et une douzaine de plans.

Distinti ragguagli delle vittorie ottenute dalle armi della serenissima repubblica di Venezia, nella sedia di papa Innocentio XI, Odescalchi, quando fù eletto l'illustrissimo ed eccellentissimo cavaliere procuratore capitano generale Francesco Morosini, nobile veneto eroe, nel 1684. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 272.)

18 mars 1685. Commando del cavalier provveditor e capitan generale da mar Francesco Morosini, all'arcivescovo di Corfù, Barbarigo, d'imbarcarsi per la dominante e

di portarsi alle porte del collegio. (*Archives de Venise.*)

François Morosini s'étant rendu à l'église de Corfou pour la bénédiction du saint sacrement, l'archevêque s'était fait apporter les clefs du tabernacle, et avait fait éteindre les cierges.

Lettera di monsignor reverendissimo arcivescovo di Corfù, Barbarigo, al serenissimo principe di Venetia. (*Ibid.*) — 20 mars 1685.

Renga in senato de Andrea Badoer essendo savio agli ordini, propone la continuatione della fabbrica delle galie e galiazze conosciuta la più bisognosa da quella delle navi. (*Ibid.*) — 1685.

Lettera all'eccellentissimo senato del N. H. Piero Barozzi per il stato di Clissa. (*Ibid.*)

Informazioni date dal podestà e capitanio di Capo-d'Istria per la restaurazione delle mure di Parenzo all' eccellentissimo senato, del N. H. Francesco Sanudo. (*Ibid.*) — 21 novemb. 1687.

Lettera d'Antonio Ottoboni ad Alessandro VIII, orazione de esso recitata in senato di Venezia per l'esaltazione del medesimo al sommo pontificato. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 784.)

Lettera della repubblica di Venezia al papa Alessandro VIII. (*Ibid.*) — 1689.

Lettera scritta da sua santità Alessandro papa VIII alla repubblica di Venetia di ragguaglio della sua esaltatione al pontificato. — 1689.

Risposta della repubblica.

Orazione recitata in senato da D. Antonio Ottoboni per l' esaltatione di suo zio al pontificato. (*Ibid.*)

1700. Relazione del nobil huomo Benetto Capello savio del consiglio fatta in collegio delle conferenze tenute con l' eminentissimo cardinale d'Estrées per nome del christianissimo rè Lodovico XIV l'anno 1700.

E con l' eminentissimo cardinale di Lambergh per nome dell' imperatore. (*Archives de Venise.*)

Petit in-4°.

Lorsque la mort de Charles II, roi d'Espagne, laissa ce trône vacant, et que Louis XIV voulut y placer son petit-fils, l'empereur prétendit retenir le Milanais, comme fief de l'empire; en conséquence il voulut faire passer des troupes en Italie.

Le roi de France desirait que les Vénitiens se déclarassent pour lui, ou au moins qu'ils refusassent le passage aux troupes de l'empereur; ils ne firent ni l'un ni l'autre, et prétendirent garder une stricte neutralité.

Les cardinaux d'Estrées et de Lambergh avaient été envoyés par les deux puissances à Venise, pour y suivre cette négociation.

Le sénat leur donna un conférent, qui fut le sénateur Benoît Capello.

On a déja une connaissance très-exacte de sa conférence avec le cardinal d'Estrées par les dépêches de cet ambassadeur, et par l'analyse qui a été faite de sa négociation. Le manuscrit ci-dessus traite le même sujet; mais considéré dans l'interêt des Vénitiens.

Il contient en outre les conférences du sénateur avec le cardinal de Lambergh, ambassadeur de l'empereur, mais d'une manière très-incomplette. On va en juger par le manuscrit ci-après.

Relatione del nobil homo Benetto Capello savio del

consiglio, della conferenza tenuta con il cardinale di Lambergh per nome dell' imperatore. 2 vol. in-4°. (*Ibid.*) — 7 janvier 1700 — 2 nov. 1702.

Ceci est le texte même de tous les rapports que Benoît Capello faisait au collége de ses conférences avec l'ambassadeur de l'empereur, pendant la guerre de la succession d'Espagne, depuis le 7 janvier 1700 jusqu'au 2 novembre 1702.

Capitoli della lega trà Veneziani, duca di Toscana e Modena, a favore del duca di Parma contro i Barberini. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 362.)

§. IX.

XVIIIe SIÈCLE.

Sur la manière dont la république de Venise prit et exéçuta la résolution d'observer la neutralité pendant la guerre qui s'alluma dans l'Europe en 1701, à l'occasion de l'ouverture de la succession d'Espagne. (*Aff. étr.*) — 1701.

Diario delli successi accaduti nel tempo che l'armata ottomana si è portata nella Cettina e che ha intrapreso l'assedio alla fortezza di Sign, e sua liberazione, a 20 agosto 1715. (*Archives de Venise.*) — 1715.

Bando del gran signore contro il cavalier Andrea Memo, anno 1715. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 765.) — 1715.

Memorie istoriche della guerra in Levante del 1715 e 1718 da Zanino Marseeco veneto. (*Ibid.*) — 1715-1718.

Ce nom n'est que l'anagramme imparfait de Francesco Manzoni.

1716-1718. Corcyræ obsidionis diariæ; o sia diario dell' assedio e liberazione della fortezza di Corfù, 1716, 1718. (*Ibid.*)

Juin 1717. Relation des combats qui se sont donnés entre les flottes vénitienne et ottomane à la hauteur d'Imbro, de San Serrati et de Monte Santo, les 12, 13, et 16 juin. (*Aff. étr.*)

Relazione dell' attacco di Corfù 1716 e de' combattimenti navali de' Veneti nell' Arcipelago, 1717, 1718, contro i Turchi. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 765.)

16 mars 1718. Estratto di quanto l'ambasciator Cesareo ha rappresentato a sua santità nella sua audienza ordinaria di martedi 16 marzo 1718, et susseguentamente al sacro collegio de' cardinali, in-4°. (*Archives de Venise.*)

Contre les liaisons qui existaient entre Philippe V, roi d'Espagne, et les Turcs.

1722. Innocentio pp. XIII, lettera alla repubblica Veneta. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 240.)

1728. Lettera delli NN. HH. fratelli procuratori Querini all' eminenentissimo cardinale loro fratello. (*Archives de Venise.*)

1732-1747. Carteggio frà l' eccellentissimo senato, il sommo pontefice Benedetto XIV et il eminentissimo cardinale Angelo Maria Querini. 1732—1747, in-f°. (*Ibid.*)

C'est une copie de la correspondance entre la république, Benoît XIV, et le cardinal Querini.

Decreto del senato. (*Ibid.*) 19 mai 1732.

Pour ordonner des prières publiques en commémoration de la béatification du doge Urseolo Ier.

Notizia del fuoco accaduto li 15 ottobre 1741 nella chiesa de' canonici di San Salvadore di Venezia. (*Ibid.*) 15 octobre 1741.

Historia della correzione del consiglio de' dieci, 1761, scritta da Pietro Franceschi secretario de' medesimi correttori. In-4°. (*Ibid.*)

Ce secrétaire nous apprend dans son épître dédicatoire, adressée au doge et aux inquisiteurs d'état, que, chargé par eux d'écrire le récit exact de tout ce qui s'est passé en l'année 1761, à l'occasion des controverses qui s'étaient élevées sur les attributions des inquisiteurs d'état et du conseil des dix, il a cru devoir diviser son travail en deux sections: l'une sera purement historique, l'autre sera le recueil de toutes les lois relatives à ces tribunaux.

La section historique est divisée en trois parties. Les membres des quaranties désiraient une augmentation de traitement; les lois qui le fixaient étaient fort anciennes; tout avait changé de valeur. Cela donna lieu en 1753 à des déclamations véhémentes dans l'intérieur des quaranties. Pour intimider les promoteurs de ces nouveautés, les inquisiteurs d'état reléguèrent dans un monastère Nicolas Bon, l'un des chefs de la quarantie criminelle. Cet acte d'autorité indisposa beaucoup de nobles contre les inquisiteurs, à qui on reprochait depuis long-temps les extensions données à leur pouvoir; cependant ce ne fut qu'en 1761 que le mécontentement éclata.

Ange Querini, qui venait d'être nommé avogador, était un homme doué de talents, de courage, et ferme jusqu'à l'opiniâtreté. Il s'était livré dès sa jeunesse à l'étude des anciens monuments de l'histoire de sa patrie. Nul ne connaissait mieux que

lui l'histoire secrète du conseil des dix et de l'inquisition d'état.

Il arriva qu'un jour le tribunal crut devoir réformer un acte de l'avogador. Celui-ci prétendit qu'on avait attenté aux droits de sa charge, et qu'il n'était point subordonné aux inquisiteurs. Pour prendre à son tour l'offensive, il denonça au grand conseil un acte du conseil des dix. La mésintelligence devint éclatante; toutes les affaires qui survinrent fournirent aux inquisiteurs et à l'avogador, un prétexte de s'accuser, et à leurs partisans une occasion de se diviser.

Querini se proposait d'attaquer, devant le grand conseil, le pouvoir excessif du conseil des dix, tandis que Zeno, son collégue, devait déclamer dans le sénat contre les usurpations d'autorité qu'on reprochait aux sages.

Le 6 août, au matin, Querini fut enlevé par les sbirres des inquisiteurs d'état, et conduit dans le château S. Félix de Vérone.

Cet enlèvement d'un patricien, cette arrestation sans exemple d'un avogador, excitèrent du mécontentement, et le grand conseil le témoigna, lorsqu'il fut question de nommer aux places vacantes dans le conseil des dix; aucun des sujets présentés ne réunit la majorité des suffrages.

On ne manqua pas de rappeler l'arrestation de Nicolas Bon, chef de la quarantie criminelle, en 1753; celle du procurateur Laurent Thiepolo, en 1741, et de François Foscari, en 1755, tous deux sages du collége; celle de Paul Donà, relégué à Palma-Nova, en 1756, pendant qu'il était provéditeur, et enfin celle de Jean-Marc Calbo, quoique membre du conseil des dix. On disait que le tribunal envahissait toutes les affaires civiles, politiques, économiques. On continua de rejeter tous les noms proposés pour compléter la liste du conseil des dix. On trouvait tous les jours dans l'urne des scrutins des bulletins satiriques qui inculpaient les inquisiteurs, demandaient le rappel de Querini, et menaçaient les partisans des premiers.

Ces symptômes de discorde déterminèrent Paul Renier, sage de semaine, à assembler les sages, le 30 août, pour les exciter à prendre parti contre le tribunal. La plupart s'y refusèrent. L'inquisiteur Donato voulut faire arrêter Paul Renier et Antoine Diedo, son collégue, qui avait partagé son avis. Les deux

autres inquisiteurs n'approuvèrent point cet avis; mais il en résulta que la proposition ne demeura pas secrète, et que Donato devint un objet d'inimitié.

Pour calmer l'effervescence générale, le collége proposa la formation d'une commission chargée d'examiner les changements à faire dans l'organisation et les attributions du conseil des dix.

Les commissaires furent nommés, et le secrétaire rapporte avec le plus grand détail toutes les discussions qui eurent lieu dans leurs conférences. Entre beaucoup de traits de despotisme que les adversaires de l'inquisition d'état, Zeno et Malipier, y alléguèrent, on remarque la protection accordée à des débiteurs, pour ne payer leurs créanciers que dans un long délai : l'intervention de cette autorité dans les discordes domestiques de la famille Conti, où on imposa silence au mari, qui croyait avoir à se plaindre, et qui reçut l'ordre d'aller habiter la campagne, tandis que sa femme resterait à la ville.

Cette analyse minutieuse des conférences occupe la moitié de la première partie de cette histoire, et toute la seconde; dans la troisième le secrétaire rapporte les harangues qui furent prononcées dans le grand conseil, lorsqu'on y lut le projet de la commission.

Relazione delle cose occorse e delle dispute tenute in maggior consiglio per la correzzione dell' ecc° consiglio de' dieci, e de' suoi magistrati interni, seguiti l' anno 1762, estesa in XII lettere da N. B. P. V. In-4°. (*Ibid.*)

Cet ouvrage traite le même sujet que l'histoire de la correction du conseil des dix, en 1761, écrite par Pierre Franceschi; mais la forme en est toute différente. Franceschi, qui était secrétaire des correcteurs, a écrit à-peu-près le procès verbal de leurs délibérations, et celui des débats du grand conseil sur les corrections proposées, et il a joint à son histoire un recueil où il a transcrit un très-grand nombre de lois ou décrets relatifs au

conseil des dix. Cette seconde partie de son ouvrage est beaucoup plus curieuse que la partie purement historique.

La forme de l'écrit dont il s'agit maintenant est toute différente. L'auteur y raconte avec plus de détails les événements extérieurs et les débats du grand conseil; mais il en donne beaucoup moins sur les discussions de la commission des correcteurs, qui ne pouvaient pas lui être connues aussi parfaitement qu'au secrétaire de cette commission.

Dans ses trois premières lettres, il raconte l'arrestation de l'avogador Angè Querini, et ses longues contestations avec les inquisiteurs d'état et avec le conseil des dix.

La quatrième et la cinquième rapportent les délibérations du collége et du grand conseil, pour créer une commission de correcteurs, et leur nomination.

Les suivantes, jusqu'à la lettre huitième inclusivement, contiennent ce qui se passa pendant la délibération de la commission.

C'est à la lettre neuvième que commencent les débats dans le grand conseil.

Dans la dixième on trouve la harangue de Troïle Malipier contre le conseil des dix, la réponse de Marc Foscarini, et la réplique d'Alvise Zeno.

La lettre onzième, qui a plus de trois cents pages, contient la suite de ces débats dans le plus grand détail. Les discours d'Alvise Zeno, de Marc Foscarini, de Malipier, de Laurent Marcello, de Marc-Antoine Zorzi, de Jérôme Grimani, et de Paul Renier.

Enfin la lettre douzième rend compte des derniers débats qui terminèrent la résolution.

Viennent ensuite les documents officiels, savoir la délibération pour nommer les correcteurs; elle est du 9 septembre 1761.

La délibération proposée par les conseillers du 18 janvier 1761.

Et quelques pièces particulières qui consistent en inscriptions laudatives ou satiriques, et en sonnets. Parmi ces inscriptions

il y en a une sur Paul Renier, l'un des adversaires du conseil des dix, où on dit de cet orateur :

Paulo Rainiero
In commitiis Clodius
In senatu Catilina
In sapientum sexviratu Verres
Lapides magis quam lapidem merenti
Tota respublica execrans
Dicat.

Les pièces qui terminent ce volume sont la délibération proposée par les trois correcteurs favorables au conseil des dix. Celle que proposaient les deux autres correcteurs, une réplique préparée par Marc-Antoine Zorzi contre Paul Renier et Zeno, mais qu'il ne prononça pas; enfin les lois qui furent rendues les 12, 13 et 16 avril 1762.

Istoria arcana della correzzione degli anni 1774 1775. 3 vol. in-4°. (*Ibid.*)

Le premier volume contient le récit de l'affaire, le second et le troisième les documents.

L'auteur, que rien ne fait connaître, a donné à sa narration la forme épistolaire. Son premier volume contient dix lettres.

On voit dans la première de ces lettres que l'auteur place au nombre des causes du mécontentement public l'épuisement du trésor, malgré la vente récente de biens ecclésiastiques, qui avait produit un million et demi de ducats, et l'ordre donné par le conseil des dix de fermer les cafés trois heures après le coucher du soleil.

Les deuxième et troisième lettres exposent les débats pour la nomination des correcteurs.

La 4ᵉ est consacrée aux délibérations de cette commission.

Entre un grand nombre de propositions réglementaires on fit celles de défendre les jeux de hasard, et d'ouvrir le livre d'or pour y admettre quarante familles. L'exposition des controverses auxquelles ces diverses propositions donnèrent lieu remplit toutes les lettres suivantes.

Voici l'indication sommaire des principaux documents que contiennent les deuxième et troisième volumes.

La plus grande partie du second volume est consacrée aux propositions et discussions relatives à l'exploitation de la poste aux lettres. Ce service était fait par une compagnie ; le gouvernement voulait le prendre pour son compte.

Les autres affaires sont la suppression de la redoute du quartier de S. Moïse, où la noblesse était dans l'usage de se réunir.

L'augmentation du traitement affecté à quelques emplois.

L'admission de nouvelles familles au patriciat, etc.

Le troisième volume contient des documents et écrits sur ces différentes affaires, quelques pasquinades et des sonnets.

Toutes ces controverses eurent peu de résultat, et jetèrent de la défaveur sur le gouvernement et les correcteurs.

Mais je trouve dans ce troisième volume deux pièces d'une tout autre importance.

Ce sont les comptes des recettes et dépenses des années 1768 et 1773. (*Voyez* ci-dessus, sect. II, § 5, Finances.)

Scritture, memorie e documenti Veneti tomo 1° in-f°. (*Ibid.*)

C'est un recueil dont il ne reste que ce volume; le suivant ou les suivants manquent.

Voici les articles principaux qu'il contient.

18 juin 1771. — Lettera del signor de Rossi nella quale si descrive lo stato dello studio di Padova sopra gli esami fatti dalli eccellentissimi signori rifformatori 18 giugno 1771.

1er octobre 1777. — Dispaccj di Carlo Aurelio Videman governatore di nave, scritti al senato nella sua spedizione per gli affari de sale a Tripoli.

1585. — Caso del signor Ludovico Orsino.

1432. — Nota di condanna di alcuni nobili.

Memoria diretta alla regensa di Malta, per il fatto occorso trà un armator maltese, e la squadra veneta. — Août 1777.

Decreto del senato intorno l'affare del sale di Tripoli. — Décembre 1776.

Lettera del detto al console veneto in Tunesi, Gaetano Gazo. — 12 juillet 1777.

Lettera del detto a Mustafa Kasnadar commandante de Suara. — 6 sept. 1777.

Raccolta o sia selva di varie notizie spettanti alla città di Venezia. — 921--1773.

C'est une suite de notes en quarante pages, sur quelques événements ou anecdotes de la ville de Venise; il y en a une qui indique le prix des denrées pendant la disette de 1539 et de 1546.

Du reste ces notes qui consistent ordinairement en une ou deux lignes sont transcrites sans ordre chronologique.

Arringhi recitati nel serenissimo maggior consiglio, parti e altro concernente la correzzione. 1780. (In-4°. *Archives de Venise.*) — 1779-1781.

C'est le recueil des discussions qui furent occasionnées par une motion faite le 5 décembre 1779, et qui durèrent jusqu'au 31 mars 1781.

Il existe un autre recueil sur la même affaire dans la belle bibliothèque de M. le comte Mejean à Paris. Il est intitulé :

Dispute in ser^mo maggior consiglio nate dalli 5 decembre 1779 fino alli 12 maggio 1780, e successiva elezione de' cinque correttori e parti poste dà i medesimi con suoi fondamenti.

Ces deux manuscrits contiennent à peu de choses près les mêmes pièces.

Le 5 décembre 1779, un membre du grand conseil, Charles Contarini, fit un harangue dans laquelle il exposa la situation intérieure de l'état. Le tableau des abus amena une de ces discussions qui embrassent toutes les parties de l'ad-

ministration publique. L'orateur avait déploré la décadence du commerce, qu'il attribuait à la cherté des denrées, cause immédiate du renchérissement de la main-d'œuvre, qui, occasionnant à son tour le haut prix des objets manufacturés, ne permettait plus d'entrer en concurrence avec les autres nations: de-là l'inactivité des ateliers, l'introduction frauduleuse des produits des fabriques étrangères, la diminution des revenus du fisc, la misère publique, la dépopulation de la capitale, et l'extinction d'un grand nombre de familles patriciennes. A ce tableau Contarini opposait le faste des grands, et leur coupable indifférence, résultat d'une mauvaise éducation. Il demandait qu'on modérât le prix des vivres, qu'on réprimât le luxe, et qu'on pourvût à l'éducation du peuple et de la noblesse, pour parvenir à réformer les mœurs.

Des propositions si générales donnaient lieu à des discussions fort délicates. Ceux qui en prévoyaient le danger proposèrent de renvoyer l'affaire au sénat. Les débats s'engagèrent entre l'auteur de la proposition et Jean Bragadino, conseiller du doge, qui prononcèrent tour-à-tour deux harangues chacun.

Georges Pisani, dans la séance du 17 janvier 1780, se porta pour défenseur de la motion de Contarini, en s'opposant à la proposition faite, au nom du collége, de renvoyer l'affaire au sénat, pour en éviter la discussion dans le grand conseil.

Jean Bragadino lui répondit avec tant d'émotion qu'il tomba évanoui au milieu de sa réplique. Un autre conseiller, Alvise Emo, prit sa place; il fut secondé par Frédéric Foscari; mais Pisani soutint son opposition avec tant de succès, que la proposition du collége fut rejetée.

On la reproduisit avec de légères modifications, et les partisans du gouvernement parvinrent à la faire adopter. En conséquence l'affaire fut renvoyée au sénat, qui la renvoya au collége, celui-ci au conseil des dix, et le conseil des dix à ses trois présidents.

Pendant cette discussion d'autres débats s'engagèrent entre les deux partis au sujet des priviléges dont jouissaient les présidents de la quarantie criminelle. Ceux-ci, attaqués par le collége, se réunirent au parti des novateurs, et demandèrent

la création, par le grand conseil, d'une commission de cinq membres, pour proposer les moyens d'assurer l'approvisionnement de la capitale, d'améliorer l'éducation, et de réprimer le luxe.

A ce projet le collége en opposa un autre, qui modifiait la proposition à plusieurs égards. Charles Contarini, Constantin et Nicolas Morosini, chefs de la quarantie, soutenaient l'un; Zacharie Valaresso, et le doge Paul Renier défendaient l'autre. La harangue du doge terminée, on alla aux voix sur les deux projets; celui des chefs de la quarantie n'obtint que trois cent soixante-douze suffrages; celui du collége en réunit quatre cent soixante-six, et par conséquent fut adopté.

Il n'était pas moins difficile de s'entendre sur le choix des commissaires. L'opération des scrutins qu'on répéta pendant plusieurs jours fut troublée par beaucoup de désordres. Charles Contarini, le promoteur de tous ces débats, fut un des sujets proposés pour faire partie de la commission, et dans les ballottages qui eurent lieu à cette occasion, on trouva jusqu'à soixante-douze bulletins de trop.

Le soir les disputes continuèrent dans les cafés, et il y eut des altercations très-violentes entre les nobles des divers partis.

Enfin on parvint à nommer la commission, qui se trouva composée de membres des deux factions opposées; mais la majorité restait au gouvernement. L'un des commissaires, membres de l'opposition, était George Pisani. Il venait d'être nommé procurateur de S.-Marc, et quelques jours après il devait faire son entrée solennelle pour prendre possession de sa nouvelle dignité. Le jour de cette cérémonie, qui était le 29 mai, on répandit des billets anonymes portant: *oggi Bordello, domani in Castello. Ancuo l'ingresso, Ziobba al processo,* c'est-à-dire aujourd'hui la fête, demain la prison. En effet le nouveau procurateur fut enlevé le lendemain et conduit dans la citadelle de Vérone, où il fut gardé à vue. Alvise Diedo, Mathieu Dandolo, qui avaient partagé ses opinions, subirent le même sort. On ne pouvait pas oublier Charles Contarini, qui était le premier auteur de tous ces troubles.

Il devait être arrêté dans la nuit du 21 mai; mais on le manqua. Il n'osa pas échapper au conseil des dix. Dès le lendemain matin il se présenta devant ce tribunal, en déclarant qu'il était prêt à recevoir ses ordres. Le conseil lui fit répondre par un secrétaire qu'il eût à se trouver à telle heure à la porte du sénat. Charles Contarini s'y rendit en effet, et y trouva un officier, qui lui notifia l'ordre de le suivre, et le fit embarquer sur-le-champ pour Cattaro.

Après avoir, par ces arrestations, intimidé les partisans des agitateurs, le gouvernement, maître du terrain, s'occupa lentement des mesures de réforme, dont il ne crut pas pouvoir se dispenser, et quelques décrets de peu d'importance furent rendus, dans l'année suivante, sur le commerce des denrées, et sur l'organisation des magistratures. On renouvella les lois somptuaires, et la prohibition des marchandises de fabrique étrangère; quant à l'instruction publique, les délibérations se réduisirent à maintenir l'académie établie pour la jeune noblesse, et à porter de vingt à soixante le nombre des élèves du séminaire.

Sommario istorico e cronologico degli avvenimenti politici che hanno contribuito alla rivoluzione di Francia, e quelli ancora che l'hanno accompagnata e seguita non che di fatti e operazioni militari, delle campagne 1792, 1793, avec cette épigraphe: Non tamen sine usu fuerit introspicere illa primo aspectu levia ex queis magnarum sæpe rerum motus oriuntur. *Tacite*. In-f°. (*Ibid.*)

C'est un volume de 150 à 200 pages, où les principaux événements sont rappelés par ordre de date. Un tel ouvrage ne pouvait avoir que le mérite de l'exactitude; mais probablement celui-ci aura été fait loin du théâtre des événements, car il fourmille d'erreurs.

SECTION IV.

HISTOIRES SPÉCIALES.

---

§. Ier.

Histoire particulière des villes ou provinces.

ASOLO.

Lettera sopra la città di Asolo. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.*— N° 1122.)

ATTESTINO.

Hippolyti Angellani de antiquitate urbis Attestinæ. (*Bibl. Zabarella à Padoue.* — *Montfaucon.*)

BASSANO.

Carta dell' archivio di Bassano del secolo XIV, (cioè dei 23 marzo 1310), appartenente alle operazioni del Prato della Valle, fiere e spettacoli di Padova in-12. (*Librairie des frères Coletti*, *à Venise.*)

BERGAME.

1559. Orazione detta nel magnifico consiglio della città di Bergamo, a Niccolò Marcello patrizio, nel giorno 1 di aprile 1559. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.*— N° 845.)

Bergomensium epistolæ. (*Chambre du trésor au château Saint-Ange.*— *Montfaucon.*)

BRESCIA.

Ab urbe condità. 1332.

Cronica Brixiana incipit edita per magistrum Iacobum de Malvetiis civem Brixiæ artium et medicinæ doctorem, anno domini 1412, per eundem inchoata. (*Bibl. du Roi.* — N° 5883, in-f°.)

Cette chronique, divisée en 187 chapitres, comprend 189 feuillets.

Elle remonte à la fondation de Brescia, que l'auteur fait beaucoup plus ancienne que Venise, et va jusqu'en 1332.

Imprimé dans la collection de Muratori, tome XIV.

Inscriptiones antiquæ urbis et agri Brixiæ. (*Bibl. de Laurent Pignorius, à Padoue.* — *Montfaucon.*)

Relatione della città di Brescia. (*Bibl. Ambrosiene à Milan.* — *Montfaucon.*)

CANDIE.

1508.

Epistola Hieronymi Donati patritii veneti ad Petrum Contarenum de terræ motu Cretensi, idibus julii 1508. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 1202.)

CENEDA.

Istoria della città di Ceneda. (*Ibid.* — N° 853, in-4°.)

CHIO.

Histoire de l'île de Chio, et autres îles, par Jérôme Justiniani. (En français, in-f°.) (*Bibl. de Turin.* — *Montfaucon.*)

CHYPRE.

Ab origine 1324.

Historia o vero commentario di Cipro di Florio Bustron. (*Bibl. du Roi.* — N° 10493, in-4°.)

C'est un ouvrage important. Je ne le trouve cité ni dans l'histoire littéraire des Vénitiens, par Foscarini, ni dans les notices historico-critiques de Jean de' gli Agostini, sur les écrivains vénitiens.

Voici la description du manuscrit; il est sur parchemin. L'écriture en est bonne et facile à lire. Le volume a 432 pages. Il commence par un arbre généalogique des rois de Chypre, depuis Hugues de Lusignan jusqu'à la république de Venise. On trouve ensuite une carte de l'île, et après la carte une notice sur la maison de Lusignan.

Cette notice est suivie du titre *historia o vero*, etc. Le titre l'est d'une épître dédicatoire, *alli illustri signori, conti, cavalieri et altri gentilhuomi Ciprii Florio Bustron*. Je vais en transcrire quelques phrases pour faire connaître le dessein de l'auteur.

« Da l'affetto della mia illustre et nobilissima patria mosso,
« molti anni fa ch' io mi sono travagliato cercando per molte
« historie di trovare l'origine di Cipro et poi li gesti de gli an-
« tichi Ciprii...... ho trovato alcune cose molto antique delle
« quale m'accordai di dire la nobiltà et antiquità dell' isola,
« la circonscrittione di quella et li nomi antiqui succintamente,
« li fondatori delle cittadi antique, con li siti d'esse, le rocche et
« castelli che vi erano, con li nomi d'essi, le fiumare principali,
« torrenti principali, fontane d'importanza, li monti famosi, l'en-
« trate che produce l'isola, le minere et pietre preciose che si
« trovano, li huomini eccellenti in scienze Ciprioti, li huomini
« di santità, la valorosità degli Ciprii in genere e de alcuni in
« particolari, la potentia ed esercitatione degli Ciprii nel mare,
« come nel principio del libro vedrete, et poi che l'isola se
« distrusse per secura, venne santa Helena et la fece habitar
« un' altra volta et all' hora ebbe principio li parichi; et dal
« tempo di Costantino fino al 1190 de Christo, l'isola fù gover-
« nata da duchi mandati dall' imperatori et in questo tempo
« venne Ricardo re de Inghilterra et prese il duca et li taglio la
« testa; il quale vendete l'isola alli Templarii, i quali essendo
« alle mani con li Greci vendetero l'isola a Guido Lusignan,
« octavo re de Hierusalem latin et primo signor de Cipro. Ho
« poi trovato particolarmente li gesti de' Ciprioti in francese

« scritti da Philippo de Navarra...... costui scrisse anchora un « libro in matreia delle nostre leggi municipali. Dopo costui « scrisse Gerardo Monreal di molte cose accadute in suo tempo. « Mi sono valuto anchora dal libro di lignaggi nobili et accomo- « dato anco di molte cose da i libri delle remembranse de la « secreta et de le assise in alcune parti, et scrissi i gesti de tutti « li rè de Cipro latini, chiamati Lusignani fino l'anno 1458, che « morite rè Giovanni, la vita et morte poi del rè Giacomo « figliolo natural del detto rè Giovanni abenche molti l'hanno « scritta, nondimeno alcuni per odio, altri per invidia, et « tali per parcialità, tutti si sono deviati dal vero.

« Uno mio parente, Georgio Bustrone, scrisse molte cose del « ditto rè particolarmente, et per quello posso considerar, ha « scritto sensa alcuna passione, dal quale, et dalle parole di « mio padre che in alcune sue cose si trovò presente, ho scritto « la vita anchora et fatti di rè Giacomo ultimo.

« L'opera non è pulita; il parlar non è ornato di vocabili « esquisiti, ne ho servato certo ordine che molti dotti hanno « tenuto nelle historie, però contiene verità con queste parole « rozze et stil inordinato. Se jo havesse saputo, la haveria « scritto in meglior stile, etc., nota che li nomi nella margine « dell' historia sono gli autori da quali ho tolto la medesima « historia. »

Ici commence l'histoire et la pagination.

L'auteur, comme il l'annonce, remonte aux temps de l'ancienne Chypre, même aux temps fabuleux; mais il passe assez rapidement sur ces époques, fait une description détaillée de l'île, arrive au gouvernement des ducs, puis à l'occupation par Richard, roi d'Angleterre, aux Templiers et aux Lusignan, qui achetèrent ce royaume en 1194.

Le premier livre, qui comprend la moitié de l'ouvrage, se termine à l'an 1304.

Le second commence au règne de Henri, roi de Chypre et de Jérusalem, et finit à l'année 1324, à la mort du roi Henri.

On voit que l'auteur n'a pas conduit sa narration jusqu'à l'extinction de la famille des Lusignan, comme il l'avait annoncé,

ou bien il faut croire que nous n'avons que la moitié de son ouvrage.

Croniche delle cose di Cipro. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini.* In-f°.)

Historia compendiaria del regno di Cipro, d'incerto autore. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican. — Montfaucon.*)

Historia di Cipro. (*Bibl. du cardinal Antonio Barberino. — Montfaucon.*)

Histoire de Chypre. (En français.) (*Ibid.*)

Chronica Cypria per Georgium Cyprium. (Græce.) (*Bibl. Norfolc, in collegio Greshamensi Londini. — Montfaucon.*)

De motibus regni Cyprii commentarii Prosperi Podiani. (*Bibl. du Vatican. — Montfaucon.*)

DALMATIE.

M. Maruli traductio commentarioli in Craina reperti inter vetustissimas gentis illius scripturas, sive de rebus gestis Croatiæ Dalmaciæque regum ab an. 534, usque ad an. 1074. Idiomate dalmatico ab anonymo antiquo scriptore compositum. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 721.) 534--1074.

Aliud exemplar. — N° 1116. (*Ibid.*)

Anonymi de rebus Dalmaticis. (*Bibl. du cardinal Ottoboni, à Rome. — Montfaucon.* 2 vol.)

Cronicon Dalmatiæ et Salodiæ per Martinum de Se-

benigo. (*Bibl. Saint-Ursule, à Padoue. — Montfaucon.*)

Gesta Regum Croatiæ et Dalmatiæ a Martino Mauro. (*Ibid.*)

Chronicon Cattari ab anno 1266, ad annum 1358. (*Bibl. Manfredi de Comitibus. — Montfaucon.*)

Lettera di Floriano Morocuto sopra le iscrizioni della Carnia, 19 marzo 1712. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 360.)

Zuccho Giam Battista, cancelliere nel reggimento dell'illustrissimo Lodovico Baffo conte e capitanio di Sebenico. Lettere scritte a nome di esso capitanio, e risposte a diversi personaggi. (*Ibid.* — In-f°, n° 1075.)

Frioul.

Aquilejensum et Gradensium præsulum Historia. (*Bibl. du Vatican. — Montfaucon.*)

Anonymi descriptio historiæ patriæ Forojulii, seu historia Forojuliensis. (*Ibid.*)

Dell' origine delle investiture e de' feudi della patria del Friuli, di Daniele Fabrizio da Udine. (*Bibl. justi Fontanini archiepiscopi Ancyrani, Romæ. — Montfaucon.*)

Même ouvrage. (*Bibl. du procurateur Justiniani, à Venise. — Montfaucon.*)

Successi della patria del Friuli sotto XIV patriarche

d'Aquileja di Jacopo Valvassone. (*Bibl. justi Fontanini archiepiscopi Ancyrani, Romæ. — Montfaucon.*)

Même ouvrage. (*Bibl. du procurateur Justiniani, à Venise. — Montfaucon.*)

Historia belli Forojuliensis tempore Philippi Alenconio patriarchæ Aquilejensis. Auctore Johanne Aylino notario. (*Bibl. justi Fontanini archiepiscopi Ancyrani, Romæ. — Montfaucon.*)

Même ouvrage. (*Bibl. du procurateur Justiniani, à Venise. — Montfaucon.*)

Lettera di Giuseppe Liruti interno ad alcune antichità ritrovate nel Friuli l'anno 1730. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 685.)

ISTRIE.

Historia dell' Histria, libri otto. (*Bibl. de Gaspard Leonico jurisconsulte, catal. de Tomasini.*)

ODERZO.

Orazione per il senato di Oderzo, scilicet oratio ad senatum populumque opitergium. (*Bibl, des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 848.)

Frammento di Cronaca di Oderzo. (*Ibid.* — N° 685.)

PADOUE.

Cronica di Padoa. (*Bibl. du Roi.* — N° 10143 in-f°.) Ab u. c. 1300.

La converture de ce volume porte : *Cronica di Padora di Ongarella.*

Voici quelques passages extraits de la préface, qui donneront une idée de l'ouvrage.

« Al nome dell' individua Trinita, etc., et di san Tomaso « d'Aquino, nel qual giorno principiai quest' opera, che è « l'anno 1441, la quale prego l'altissimo Dio et li santi sopra « detti, etc.

« Non sensa causa molti egregii citadini nostri si maravi- « gliano che essendo la città di Padova subito fatta per Anti- « nore, dopo la destrusion di Troja, et essendo ancora prima un « altra città in questa provincia chiamata Euganea, la quale « era più antica che non la 2da Troja, che non si trova alcuna me- « moria ne alcuna cronica ordinata che reciti le facendi et li « gesti di queste due cittadi...... ho deliberato di raccogliere « tutte le antiche e moderne facende che ho potuto trovare, etc. « 1ª Tratterò della prima città chiamata Euganea scrivendo il « luogo dove era, dà chi fù fabricata et per chi si reggeva, « item la qualità della detta terra et il porto di quella, le ba- « taglie fatte per quelli popoli, quale insegna loro portavano et « generalmente tutte quelle cose che potrò trovare per fino alla « destiusione di quella. 2° Scriverò, con la dio gratia, della « nostra città di Padova, cio è per chi fù fabricata et dove et « in che luogo et quándo, item il modo del suo reggimento « et delli suoi ordini recitándo etiamdio le battaglie fatte per « quella. Item li gesti del serenissimo rè Antinore dal quale fù « fabricata et generalmente scriverò in questo capitolo tutto « quello che potrò cavare da altri dopo che questa città fù « edificata per fin alla natività di Christo nostro signore. 3° « Perche le occasioni sopra dette molte puoche si trovano « delle cose fatte fino a mille anni dopo la natività di christo, « scriverò in una fiata similmente tutte le facende delli detti « mille anni, che io troverò da autori antichi, o vero per « pubblichi instrumenti, secondo che qui sotto apparerà, scri- « vendo etiamdio tutti li vescovi che saranno stati per li detti « mille anni. 4° Perchè dopo la natività di Christo oltre li « detti primi anni, le cose si trovano più ordinatamente posti, « scriverò ciascheduno centenaro et le cose intervenienti in « quello da per se facendo ogni centenaro un capitolo. 5° Et

« *ultimo*. Per far notitia non solamente delle guerre et delli
« gesti passati di Padova, ma ancora delli egregii citadini di
« quella et delle sue famiglie, scriverò tutte le casate di Pa-
« dova si le passate come le presenti, et quanto più breve-
« mente potrò et cosi seguirò in honore della nostra repub-
« blica padovana.

« Et perche considero che il parlar per lettera è commune
« a puoca gente et desiderando io che li gran fatti della
« nostra città siano manifesti a tutto il nostro popolo et a
« ciascheduno che la vorrà leggere, scriverò volgarmente, et
« quelli che sono letterati la potrano ridurre per lettera in
« eloquenza et dotti periodi, etc.

Le premier chapitre sur la ville d'Euganea ne contient que trois feuillets; le second, sur l'histoire de Padoue, avant l'ère chrétienne, trente feuillets.

On lit ensuite: « Quì commincia, con la gratia dell' alt^mo^
« dio, la 2ª parte della mia opera nella quale Io Gulielmo
« Ongarella, figliolo del spett. M. Polo Ongarella cittadino di
« Padova, scriverò tutte quelle cose che per mia industria
« potrò tentare, etc. »

Les dix premiers siècles de l'ère chrétienne remplissent vingt-neuf feuillets. Le reste de la chronique va jusqu'à l'an 1300, et comprend depuis le feuillet soixante-quatre inclusivement jusqu'au feuillet cent dix-huit.

Ici le volume se termine. On voit qu'il y manque la notice sur les nobles de Padoue annoncée dans la préface.

Storia o sia cronica di Padova da Guillelmo Ongarello cittadino di Padova. (*Bibl. des Camaldules de SaintMichel, à Murano, catal. de Mittarelli.*— In-f°, n° 111.)

Guillelmi Ongarelli historia Patavina. (*Bibl. Manfredi de Comitibus.—Montfaucon.*)

Guillelmo de Ungarella cronica di Padova. (*Bibl. Ambrosiene à Milan. — Montfaucon.*)

Guillelmo Ongarello cronica di Padova et altre memorie concernenti questa città. 7 vol. (*Ibid.*)

Chronica di Padoa. (*Bibl. du Roi.* — N° 10142.)

Ce volume in-4° contient trois cent soixante-quatre feuillets. Il est écrit avec beaucoup de soin ; mais malheureusement sur d'assez mauvais papier. On lit à la fin de l'ouvrage.

« Quy finisse la tragiedia overo cronicha in volghare chompilata e fatta p. me Bertolamio nato di Galiazo in terri da Padoa e scripta di mia propria mano ne gli anni del nostro signore Ihu Xto mille quatro ciento septe, ad ultimo del meze de dicienbre. «

Je ne me charge point de concilier ce passage avec la notice que Muratori a donnée sur cet auteur, où il dit : « e vivis ereptus fuit Galeatius anno 1405. »

Cet ouvrage est celui que Muratori a imprimé dans le tome XVII de sa collection des historiens d'Italie, d'après trois manuscrits qui existaient dans la bibliothèque d'Est.

J'ai remarqué beaucoup de différences entre son texte et celui du manuscrit de la bibliothèque du roi.

La plus considérable, c'est qu'à la page 753, Muratori met « fine della cronaca di Padova scritta per messer Galeazzo de Gatari », pour ne plus rapporter que le texte du continuateur, André Gataro, tandis que dans notre manuscrit l'ouvrage se suit sans que rien avertisse de ce changement, et cela depuis le feuillet 214 jusqu'au feuillet 264.

Tomasini, qui a publié un catalogue des manuscrits existants dans les bibliothèques publiques et particulières de Venise, cite une copie de cette chronique, comme se trouvant dans la bibliothèque de Vincent Grimani.

Mittarelli cite, comme existant dans la bibliothèque du couvent de St. Michel, près Venise, un manuscrit intitulé : « Historia delli Carraresi signori di Padova da Bartolomeo Gattari di missier Galeazzo ». C'est une troisième histoire sur le même sujet, sortant de la même famille.

Pour éviter de confondre les auteurs qui ont travaillé à cette histoire, il faut savoir qu'ils sont trois. « Hæc Bartholomæi

historia, dit Mittarelli, alia est ab illâ Galeatii, et ab alterâ Andreæ. Comprehendit paucos annos, nimirum ab anno 1367 usque ad finem ejus seculi, excepto primo capitulo quod in compendio narrat res multorum annorum.

« Scripta fuit hæc historia à Bartholomeo post obitum Galeatii patris. Muratorius in lucem profert ambas historias Galeatii patris Andreæ filii.

« Chronicon Galeatii incipit ab anno 1308 ad 1390.

« Chronicon Andreæ ab anno 1311 ad 1406.

« Chronicon demum Bartholomæi ab anno 1367, ad initia seculi sequentis. »

Cronica di Padova di Bartholomeo Gattari. (*Bibl. de Vincent Grimani à Venise, catal. de Tomasini.* — In-f°.)

Historia delli Carraresi signori di Padova, da Bartolomeo Gattari di missier Galeazzo. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-f°, n° 889.)

Gattari historia rerum Patavinarum. (*Bibl. Ursati.* — *Montfaucon.*)

Galeasso Battaro, l'historia de Padova. (*Bibl. Ambrosiene, à Milan.* — *Montfaucon.*)

Petri Pauli Vergerii de Justinopoli liber de principibus Carrarensibus et gestis eorum. (*Aff. étr.* — In-f°.)

L'ouvrage se termine à Jacques Carrare, et on lit à la fin : « Alterum volumen de vitis principum Carrariensium quod promisit auctor non composuit, etc. »

Voyez le tome XVI de la collection Rerum italic. de Muratori.

Petri Pauli Vergerii justinopolitani de Carrariensi familiâ et illustrium ejus principum rebus magnificè gestis. (*Bib. du Roi.* — N° 5876, in-f°.) 1237-1438.

1210-1499. Johannis Domini Spezarini scribæ reipublicæ Patavinæ de gestis Venetorum, de bello Patavino; de bello Carrariense, de bello Ferrarienze; de bello Romano contra Ferandinum regem; de bello Gallico. (*Ibid.*)

A la fin de l'ouvrage quelques feuillets manquent.

Carrariensis familiæ historia. (*Bibl. du Vatican. — Montfaucon.*)

Johannes de Ravennâ de familiâ Carrariensium. (*Bib. Zabarella, à Padoue. — Montfaucon.*)

Cronica de' Carraresi. (*Bibl. Corradine, à Padoue. — Montfaucon.*)

Pauli Vergerii de Carrariensium familiâ. (*Musæum Caroli Avantii. — Montfaucon.*)

Francisci Carrariensis res gestæ. (*Bibl. de Marc Balzanico. — Montfaucon.*)

Hieronymi Atistini de origine Patavii et viris illustribus Pataviensibus et alia. (*Bomb.*) (*Bibl. Ambrosiene à Milan. — Montfaucon.*)

Lonello Zocco historia delle famiglie nobili di Padova. (*Ibid.*)

De ædificatione urbis Paduæ. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli. — N° 360.*)

Patavinæ inscriptiones nonnullæ. (*Ibid.* — In-f°, n° 803.)

Questi sono tutti li epitafii che si ritrovano in tutte

le chiese di Padova, cosi antichi come moderni et in molte altre chiese delle ville et castelli, come Acqua, Carrara et altri lochi, ben visti e ben intesi. (*Bibl. du Roi.* — N° 6165, in-4°.)

Libri tres de familiis Patavinorum scripti ante annum 1350. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 360.)

Historia di Padova. (*Bibl. de Jean Baptiste Ficheti.*— *Montfaucon.*)

Multa ad historiam Patavinam. (*Ibid.*)

Bartholomei Zocchi, historia Patavina. (*Bibl. de Philippe Tomasini.* — *Montfaucon.*)

Alberti Massati traditio civitatis Paduæ et alia. (*Bibl. Ambrosiene, à Milan.*— *Montfaucon.*)

Albertini Massati, poema de obsidione Castri della Scala circa Patavium. (*Ibid.*)

Guillelmi Cortusii chronica de novitatibus Paduæ et Lombardiæ. (*Bomb.*) Ter. (*Ibid.*)

Joannis Patavini chronica de civitate Patavii. (*Pergam.*) (*Ibid.*)

Pauli Vergerii Patavini historia. (*Bomb.*) bis. (*ibid.*)

Index potestatum et consulum civitatis Paduæ. (*Bib. d'Alexandre d'Este.* — *Montfaucon.*)

Pauli Crassi de aquis Patavinis. (Bomb.) (*Bibl. Ambrosiene à Milan.* — *Montfaucon.*)

Relatione di Padova. (*Ibid.*)

De familiâ Carrariensium eorumque privilegiis.

Historia Carrariensium a multis adornata. (*Bibl. de Boniface Papafava. — Montfaucon.*)

De familiâ Carrariensi plurima. (*Bibl. de Philippe Tomasini. — Montfaucon.*)

Bartolomeo di Santa-Croce, chronica della città di Padua, relatione di Boemia. (*Bibl. Ambrosiene à Milan. — Montfaucon.*)

La vera cronica della città di Padova. (*Bibl. de Bernard Plazzola. — Montfaucon.*)

Stephani Venturati historia rerum Patavinarum. (*Bib. Ambrosiene à Milan. — Montfaucon.*)

Pietro fiorentino, dialogi delle cose di Padova. (*Ibid.*)

Alessandro Camerino, chronica delle famiglie potenti di Padua nel tempo dell' imperatore Henrico di Lucemburg. (*Bibl. Ambrosiene à Milan. — Montfaucon.*)

Joannes Basilius de familiis Patavinis. (*Bibl. Ursati. — Montfaucon.*)

Arrighius, Antonius Maria pp. Patavinus, epistola ad Peregrinum Ferri etc. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-F°, n° 865.)

Sur une inscription de Padoue. (*Ibid.* — N° 1078.)

Statuta Patavinæ urbis. (*Bibl. de Sainte-Justine à Padoue. — Montfaucon.*)

Statuta Patavina antiqua et nova. (*Bibl. de François Barisoni à Padoue. — Montfaucon.*)

Alvisii Mocenighi Venetiarum ducis facultates Paduæ potestati concessæ, cum variis ordinationibus ad eamdem gubernationem spectantibus. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican. — Montfaucon.*) 1575.

Relatione di Padova. (*Ibid.*)

Cronica di Padova di Pietro Fiorentino. (*Bibl. St.-Augustin. — Montfaucon.*)

Inquisitiones Patavinæ per Joan. Bap. Lignamineum. (*Ibid.*)

Codices de historiâ de familiis et aliis rebus Patavinis. (*Bibl. Zabarella à Padoue. — Montfaucon.*)

Ingulphi de comitibus de Patavinæ urbis rectoribus. (*Ibid.*)

De Zabarellâ familiâ. (*Ibid.*)

Memorie della peste dell' anno 1631, con la minuta delle persone civili morte in Padova. (*Bibl. de Gaspard Leonico jurisconsulte, catal. de Tomasini.*)

Solimanus de Solimanis de XXIV fâmiliis Patavinis (*Bibl. Zabarella à Padoue. — Montfaucon.*)

Sulimanus de Sulimanis, de XXIV nobilioribus familiis Paduæ tractatus. (*Bomb.*) (*Bibl. Ambrosiene à Milan. — Montfaucon.*)

Paulus Vergerius Ubertino de Carraria. 1393.

P. Paulus Vergerius de dignissimo funebri apparatu

in exequiis clarissimi principis Francisci senioris de Carraria. (*Bibl. du Roi.* — N° 5882, in-f°.)

On peut voir sur cet auteur ce qu'en dit Muratori : *Rerum italicarum scriptores* (Tome XVI, p. III, et tome XVII, p. 194.

On trouve ensuite :

Petrus Paulus Vergereus ad clarissimum principem Franciscum juniorem de Carraria.

A la suite de cette lettre, ou plutôt de ce discours, qui doit être à-peu-près de 1400, il y a une pièce de vers saphiques latins, adressée à François Carrare sur le retour de ses deux fils prisonniers de guerre.

Clari Petri Pauli Vergerii casus quidam in paterno agro miserabiles, ac novi eventus.

C'est le récit d'une aventure tragique arrivée chez un paysan.

1338. Testamentum domini Marsilii de Carraria.

Copia assumpta ex libro statutorum egregii civis et illustrissimis doctoris. Domini comitis de Nuaroti.

Il y a à la fin de cet écrit une notice sur les faits de quelques personnages de la famille de Carrare ; mais ils sont présentés sans aucun ordre.

1377. Lettera del signor Franceseo da Carrara, alla signoria di Venetia.

Cette lettre est en latin : elle a pour objet de notifier que le roi de Hongrie prend sous sa protection le patriarche d'Aquilée ; elle doit être à-peu-près de 1377.

1325-1387. Sequetane ove io copio alcuni patti fra 'l signor di Padoa et Venetiani.

Ce ne sont que des notices de quelques lignes sur divers traités, dont les plus anciens sont de la date de 1325, et les plus récents de 1387.

De moribus fœminarum urbis Paduæ.

De nobilibus viris a Montagnone.

De Generatione nobilium virorum de Montagnone.

De Carrariensibus.

De iis qui descenderunt ex Jacobino primo, dicto Papafava fratre majoris Jacobi de Carraria.

De domibus Paduanorum quæ fuerunt nobiliores et potentiores tempore imp. Henrici de Luxemburg.

De comitibus Paduæ, etc.

C'est une suite de notices sur les familles nobles de la province de Padoue. En parlant d'une famille du nom de Miollis, on y lit : « Miolli fuerunt et sunt boni viri populares et divites. »

Infra scripti sunt potestates et rectores civitatis Paduæ.

Autre liste, de 1175 à 1324.

Le vite de' signori Carraresi brevemente descritte da M. Domenico Spazzarino Padovano, il qual a suoi tempi fù cancellier della communità di Padoa.

Depuis l'origine de cette maison jusqu'à Marsile Carrare, fils de François, dernier seigneur de Padoue.

Commentarius de bello Carrariensi.

Ex libro secundo statutorum almæ universitatis DD. philosophorum et medicorum Patavini Gymnasii, caput. xxx.

1448-1509. Copia partis captæ in magnifico consilio Paduæ ann. 1448 et 1509.

Lettera di Giov. Brunacci al signor Muratori in risposta di una del medesimo Muratori scritta al signor Partocco Pivatti intorno al suo libro de *re nummariâ Patavinorum.* 1745. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* —N° 721.)

Nota qualiter et per quos recta fuit civitas Paduæ tempore infra scripto et novitate et convenientia temporibus infra scriptis, ab anno 1174, ad an. 1338. (La fin est d'un autre auteur.) (*Ibid.*—N° 176.)

L'auteur de cet ouvrage a indiqué son nom par un singulier moyen. Voici les premiers mots des douze livres de la chronique.

1	Lib.	*Chro*	—	nica
2	«	*ni*	—	tebantur
3	«	*ca*	—	duca
4	«	*Ro*	—	mani
5	«	*lan*	—	gores
6	«	*di*	—	vulgatum
7	«	*ni*	—	mia
8	«	*da*	—	tori
9	«	*ta*	—	lis
10	«	*Pa*	—	rata
11	«	*du*	—	bitatur
12	«	*e.*	—	lectus.

Chronica Rolandini data Padue.

Elle a été imprimée. (*Ibid.*)

Gerardi de Mauritio Vincentini chronica Ezelini. (*Bibl. du Vatican.* — *Montfaucon.*)

Chronicon de gestis Eccellini. (*Bibl. Zabarella*, *à Padoue.* — *Montfaucon.*)

Gerardus de vitâ Eccellini. (*Bibl. Manfredi de Comitibus.* —*Montfaucon.*)

Chronicon de rebus gestis ab Eccellino. (Italicè) (*Bib. de J. F. Musati.* — *Montfaucon.*)

Eccellini chronica per Rolandinum revisa. (*Bomb.*) bis. (*Bibl. Ambrosiene à Milan.* — *Montfaucon.*)

PRATO.

Statuta collegii Pratensis. (*Bibl. de la cathédrale de Padoue.* — *Montfaucon.*)

SABBIA.

Strompiæ et Sabii Vallium in diæcesi Brixianâ habitantibus privilegia et ducales litteræ concessa ab anno 1406, usque ad dimidium sequentis sæculi. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.* — In-f°, n° 74.)

Vallium Strompiæ et Stabii privilegia. (*ibid.*)

Ce sont deux vallées du pays de Brescia.

SAN-VITO.

Dialogo di Girolamo Cesarini della origine del Castello di San-Vito (nel Friuli), nell' anno 1580, trascritto dal proprio originale dal conte Giuseppe de Renaldis, l'anno 1744. (*Ibid.* — N° 845.)

Cet écrit est imprimé.

TRÉVISE.

Rolandini Patavini chronicon Marchiæ Trivisanæ, (en 12 livres.) (*Ibid.* — In-f°, n° 176.)

Marchiæ Tarvisinæ chronica. (*Pergam.*) (*Bibl. Ambrosiene, à Milan. — Montfaucon.*)

Liber Marchianæ ruinæ. (*Manuscrits restants de la bibl. de Pétrarque, catal. de Tomasini.*)

Continet bella anni 1338, quo ser^me reip^a Venetæ accessit urbs Tarvisium, cujus principium est.

Audiat aure trucem cordis pietate ruinam
Lector, et innumeras populi quas Marchia clades
Commissas depressa tulit sub tempore tetro:
Quæ juvenes tenuere duces fulgentia sceptra.

Finis.

Et placidâ te pace regat rex usque supernus
Dum spires; requiem tandem tibi præstat amœnam.

Auctoris nomen hoc disticho in calce libri exprimitur.

Gente ligur, patriâ, Ambrosii sum fertile nomen
Est mihi stirpsque Ceres mea spica est Apocopata.

Rolandini Paduani chronica Marchiæ Tarvisinæ. lib. XII. (*Bibl. du Vatican. — Montfaucon.*)

Pro Tarvisii civitate constitutiones ducales Venetæ. (*Ibid.*)

Chronica de factis in marchia Targianâ et quædam historiæ particulares. (*Bibl. du cardinal Ottoboni, à Rome. — Montfaucon.*)

Annales rerum gestarum Marcæ Tarvisinæ deque familiis illustribus Patavinis. (*Bibl. de Sainte-Justine à Padoue. — Montfaucon.*)

Historia Marchiæ Tarvisinæ. (*Bibl. Corradine, à Padoue. — Montfaucon.*)

Theobaldi Cortellerii annales rerum gestarum Mar-

chiæ Trevisinæ et de familiis illustribus Patavinis libri duo. (*Bomb.*) (*Bibl. Ambrosiene à Milan.* — *Montfaucon.*)

Hieronimi Boscoseii Tarvisini, libellus antiquarii. (*Bibl. du Roi.* — N° 5881, in-f°.)

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de Dufresne.

C'est un traité sur les antiquités, ou plutôt sur les inscriptions romaines. Il est divisé en deux livres. On trouve dans le premier l'explication de beaucoup d'inscriptions trouvées à Trévise, à Aquilée, et dans le voisinage de ces deux villes. A la suite du second livre, il y a une notice sur des inscriptions trouvées à Bellune et à Vicence.

Tarvisii Communis cancellariæ excerpta 1116—1487. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 357.)

Cancellariæ communitatis Tarvisii excerpta 1207 (*Ibid.*)

Breve e succinta risposta d'Antimaco Filalete al ragionamento intorno alle antiche iscrizioni di Treviso di Michele Lazari. (*Ibid.* — N° 845.)

Elle a été imprimée.

UDINE.

Discorso di Giacomo Valvassori d'intorno la città d'Udine 1556. (*Bibl. du Roi.* — N° 391, in-f°.)

Il s'agit de l'agrandissement de l'enceinte de cette ville.

USCOQUES.

Storia degli Uscochi da Mimucio Mimuci archiepiscopo Jaderense. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 543.)

Elle a été imprimée et traduite en français.

Storia degli Uscochi da Paolo Sarpi. (*Ibid.*)

VÉRONE.

1115,1405. Cronica di Verona et d'Italia, dal 1115 fino al 1405. (*Bibl. du Roi.* — N° 10144, in-4°.)

Cet ouvrage n'a que soixante-douze pages; aussi les événements de ces trois cents ans n'y sont-ils point rapportés. Il n'y a ni ordre ni précision. Ce sont des notices d'une, deux, trois lignes sur l'histoire de plusieurs années; seulement quelquefois on y trouve des détails sur certaines familles.

1207-1405. Chronicon Veronense. (*Bib. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 81 in-4°)

Ce manuscrit est sur vélin. L'ouvrage est en latin. Cette histoire commence en 1207 et va jusqu'en 1405, c'est-à-dire qu'elle conduit jusqu'au moment où la ville de Vérone passa sous la domination vénitienne.

Varia pro historià dominorum de la Scala Veronensium. (*Bibl. du Vatican.* — *Montfaucon.*)

Historia di Verona d'Onufrio Panuino. (*Bibl. Ambrosiene à Milan.* — *Montfaucon.*)

Historia di Verona et altre scritture. 5 vol. (*Ibid.*)

Funerale di Matheo Giberto vescovo di Verona. (*Ibid.*)

Memoria di Verona overo Cronica, la quale comenza dal 1116 sino all'anno 1521. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 124.)

Hic liber est Iacobi de Rizonibus.

Studio genealogico di Francesco del Bene, sopra le famiglie di Verona. (*Bibl. de Scipion Maffei, à Vérone.* — *Montfaucon.*)

Delineatio sepulchrorum Scaligerorum qui olim Veronæ dominabantur. (*Bibl. du Roi.*— N° 721 in-f°.)

Forma testamenti per Viglium concepti in gratiâ D. Joannis senioris Baronis à Scala domini Veronæ et Vicentiæ, et alia virorum illustrium testamenta. (*Codices manuscripti in collegio Viglii Zwichemi Lovanii, bibliotheca Belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

Testamentum Alberti de la Scala capitan generalis communis et populi Veronensis, die 16 januarii 1301 actum. 1301.

Testamentum grandi de la Scala, Martini de la Scala filii, die 24 novembris 1359 factum. 1369.

Testamentum domini consignorii celebrandæ memoriæ magnifici domini Martini de la Scala in palatio factum, die 17 octobr. 1375. 1375.

Variæ prophetiæ magistri Petri Patavini de Abano. (*Bibl. du Vatican*, — *Montfaucon.*)

Historia Scaligerorum. (*Bibl. de Marc Balzanico.* — *Montfaucon.*)

Cronica Veronese di Zagata. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*)

Municipalia decreta, cioè utilissima raccolta e compendio delle parti del consiglio di Verona dal 1405 al 1627 fatta da Bartolomeo Monselice. (*Bibl. de Scipion Maffei, à Vérone.*— *Montfaucon.*)

Copia d' una lettera di Chirchino, commissario de'

Veneziani, scritta ai rettori di Verona. (*Bib. Laurentiane à Florence, catal. de Bandini.*)

Declamatio avogarii de Orglano Vicentino, lesæ majestatis fit actio. *Argumentum.*

Conspirationem adversus Anguiferum Cæsarem virtutum comitem cujus leges sponte subiverat fecit ingrata Verona; ejusque plebs furibunda citadellam rebellanter invadit, hucque cum militari copiâ generosus Ugulotus Plancardus parmensis adventam citadellam tutatur et ipsam recuperat civitatem; pro que sceleris ultione primorum civium prædam cuique armigerorum licere decrevit, pariter et edixit.

Contradicit supplex Verona, etc. (*Bibl. Malatesti à Césène dans le couvent des frères mineurs, catal. de Joseph Marie Mucciolo.*)

Cet ouvrage a été imprimé.

VICENCE.

Ab urbe conditâ. 1435.

Baptistæ Paierini Vicentini cronica a principio urbis conditæ usque ad hæc tempora. (*Bibl. du Roi.* — N° 5882, in-f°.)

C'est une chronique de la ville de Vicence. Elle remonte jusqu'à l'an 350 de l'ère chrétienne, et est divisée en six livres, dont les matières sont distribuées ainsi qu'il suit:

Le premier livre, qui contient à-peu-près 150 pages, va jusqu'au commencement du quinzième siècle, et est consacré à la partie purement historique.

Le second, qui n'en a que dix, est intitulé « De Fidelitate Vincentinorum. »

Le sommaire du troisième est « De Ambitu et situ urbis et agri ubertate. »

Le quatrième porte pour titre: « De viris illustribus quos hæc nostra civitas peperit tam armis tamquam scientiis. »

Le cinquième traite « De Familiis extinctis. »

Le sixième est aussi consacré à des notices sur les familles.

En tout, cet ouvrage a trois cent cinquante et quelques pages. Il est suivi de listes de familles nobles de Vicence.

Baptistæ Paierini chronica Vincentina. (*Bibl. de Vincent Grimani, à Venise, catal. de Tomasini.*)

La chronique de Paierini, dont je viens de donner une courte notice, ne paraît pas avoir été imprimée en latin, mais elle a été traduite en italien et imprimée. Il en est fait mention dans quelques catalogues, et notamment dans le « Catalogo delle historie particolari civili ed ecclesiastiche delle « città e luoghi d'Italia, le quali se trovano nella libreria dei « fratelli Coletti in Venegia, 1779, in-4°. » On y trouve, page 281 : « Pagliarino Batista. Croniche di Vicenza dal prin- « cipio di questa città sin ch' ella si diede sotto il dominio « Veneto 1404, divise in libri VI (tradotte da Silvestre Car- « tellini) data in luce da Giorgio Giacomo Alcaini, in Vicensa « 1663 appresso Giacomo Amadio, in-4°. »

Le bibliographe ajoute : « Non si sa se il Pagliarino l'abbia « scritte in latino ò in italiano, benche il Vigna le creda scritte « latino, e alterate e difformate, non tradotte dall' italiano in « latino, da un certo Arnoldo Vicentino, come scrive Leandro « Alberti : e dal latino d'Arnoldo le tradusse Silvestro Castel- « lini, e le corresse Francesco Bolis e Carlo Brunelle, in fine « s'aggiunge : *Chronica del M. signor Eccelino da Romano*, la quale « non è altro che un catalogo dei conti, duchi, marchesi, etc., « della Marca Trivigiana. Il Langlet, l'Haym et il gian Donati « notano, *il latino di questa storia non è mai stato dato alla stampa « e del volgarizzamento è molto da sfidarsi.* »

Historia di Vicenza di Emilio Gualdo. (*Bib. de Jérôme Gualdo, à Padoue. — Montfaucon.*)

Relazione della città di Vicenza e delle sette communi. (*Bibl. Ambrosiene, à Milan. — Montfaucon.*)

Fereti de Fereto Vincentini historia. (*Bibl. de Barthelemi Sanguinati.— Montfaucon.*)

Concessio Othonis III, imperatoris episcopo Vincentino de comitatu Vincentino. (*Bibl. de Philippe Tomasini. — Montfaucon.*)

Baptistæ Paparini chronica Vicentiæ. (bis.) (*Bib. Ambrosiene, à Milan. — Montfaucon.*)

Antonii Gaudii annales urbis Vicentiæ, item chronica ab anno 1200 usque ad annum 1311. (*Ibid.*)

Infra scripti sunt potestates Vicentiæ postquam venit ad mandata ecclesiæ. (*Bibl. du Roi.*—N° 5882 in-f°.)

Ce n'est qu'une liste qui va de 1259 à 1311.

§. II.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

Annales ecclesiæ Aquilejensis, à S. Marco. (*Bib. Bodleiana. — Montfaucon.*)

Ab urbe condità 1445.

Vitæ patriarcharum Aquileiensium quambrevissimè descriptæ. (*Bibl. du Roi.* — N° 5882, in-f°.)

Petit écrit d'une trentaine de pages, qui remonte aux premiers siècles du christianisme, et va jusqu'en 1445. J'y ai cherché inutilement la guerre que le patriarche Ulric fit dans le douzième siècle à l'église de Grado, guerre dans laquelle il fut battu par les Vénitiens, qui lui imposèrent un tribut de douze porcs.

Miscellanea Flaminii Cornelii Senatoris Veneti seu supplementa ad ecclesias Venetas et Torcellanas. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.* — In-f°, n° 849. — 7 vol.)

Miscellanea Veneta. (*Ibid*, 6 vol.)

C'est un recueil sur l'histoire ecclésiastique de Venise, de Torcello, de Candie, etc.

Catalogus episcoporum Patavinorum. (*Bib. Ambrosiene*, *à Milan.* — *Montfaucon.*)

Epistolæ pontificum et imperatorum. (*Bibl. du Roi.* — N° 4064 — 3989/5, in-4°.)

Manuscrit provenant de la bibliothèque Colbert, sur parchemin.

Dans la notice ce manuscrit porte pour titre :

« Epistolæ episcoporum Venetiarum vel secundæ Rhetiæ. »

On lit à la fin du volume la note suivante de la main de Baluze.

« Codex iste fuit olim doctissimi viri Nicolai Fabri, qui ex eo descripsit epistolas Constantini, Pelagii II, papæ, epistolam decem episcoporum ad Mauritium imperatorem, Mauritii imperatoris epistolam ad sanctum Gregorium papam, collationem cum Severianianis et ad Baronium misit. Quarum omnium rerum aliud ullum exemplar alibi extare hactenus est incompertum. Quare patet quanti æstimandus sit hic codex, qui præterea continet etiam Vigilii papæ constitutum pro damnatione trium capitulorum hactenus ineditum, Steph. Baluzius. »

Cette note prouve le prix que ce savant attachait à ce manuscrit. Il reste à indiquer ce qu'il contient relativement à l'histoire de Venise.

— Epistolæ Pelagii junioris papæ, ad episcopos Histriæ.

— Littera Pelagii papæ ad eosdem episcopos.

— Litteræ ad eosdem episcopos. Epistola tertia.

— Suggerendum domino nostro Clementissimo ac piissimo domino Mauricio Tiberio humiles Venetiarum vel secundæ Rethiæ Ingenuinus Maxentius, Agnellus Fonteius, Laurentius Agnellus, Felix Augustus junior et Horontius, episcopi.

Historia constructionis templi beatæ Mariæ in Monte Sacro, prope civitatem Vincentiæ. (*Bib. du Vatican.* — *Montfaucon.*)

Chronica de patriarchis Aquileiæ quæ ecclesia Gradensis vocatur. (*Ibid.*)

Dominius Venetus episcopus Torcellanus de potestate papæ ac termino ejus. (*Ibid.*)

Petri de Monte Veneti et aliorum de unitate et auctoritate ecclesiæ. (*Ibid.*)

Ludovici de Forojulii ord. min. dialogus de potestate papæ ad Eugenium IV. (*Ibid.*)

Petri episcopi Brixiensis contra impugnantes auctoritatem sedis apostolicæ ad Nicolaum V. (*Ibid.*)

Constitutionis ecclesiæ Paduanæ Hildebrandi episcopi Paduani et alia ad historiam Paduanam spectantia. (*Ibid.*)

De Aquileiæ patriarchis chronica. (*Ibid.*)

Aquileienses Patriarchales constitutiones. (*Ibid.*)

Chronicon Aquilegiense sive Aquilegiensium episcoporum historia brevis. (*Ibid.*)

Episcoporum Patavinorum series. (*Ibid.*)

Joannis papæ XXII epistola duci Venetiarum ut Ca-

rolum de Recanato hæreticum castigari procuret dat. Aven. 10° kal. julii anno sexto. (*Bib. Romana Archivium Sancti Isidori.—Montfaucon.*)

Antonii Belloni vitæ patriarcharum Aquilejensium. (*Bibl. Justi Fontanini archiepiscopis Ancyrani. — Montfaucon.*)

Dynastarum Forojuliensium et aliorum circa patriarchatum. Scriptum circa annum 1415. (*Ibid.*)

Concilium provinciale Raymundi Turre patriarchæ Aquileiensis, anno 1282. (*Ibid.*)

Synodus B. Bertrandi patriarchæ Aquileiensis. (*Ibid.*)

Synodus Nicolai patriarchæ Aquileiensis anno 1357 qui Bertrando successit. (*Ibid.*)

Variæ epistolæ et diplomata patriarcharum Aquileiensium. (*Ibid.*)

Feltrensis populi et Cleri summissio et reconciliatio, seu veniæ petitio ab excommunicatione et interdictis e capsulâ sub num. 36. (*Chambre du trésor au château Saint-Ange.—Montfaucon.*)

Innocentius III archiepiscopo Ravennatensi pro electione Bellunensis et Feltrensis. (Feretrensis) ecclesiarum. Datum Laterani 2° idus maii pontificatûs sui anno 13. (*Archives de Ravenne.—Montfaucon.*)

Innocentius VI patriarchæ Gradensi et suffraganeis impositio decimæ triennalis pro exigentiis cameræ apostolicæ. Datum Avenione 7 id. januarii an. 6°. (*Ibid.*)

P. Fontanerio patriarchæ Gradensi super mutuum trium millium florenorum auri. Datum Avenione 9 kal. aug. anno 5°. (*Ibid.*)

Eidem patriarchæ qui eligitur in S. R. E. cardinalem. Datum Avenione 5° id. octob. pontificatûs sui an. 9° (*Ibid.*)

Clemens V Petrocino electo Torcellanensi, electio de ecclesiâ Torcellanâ in personâ ejusdem. Datum Avenione 4° id. junii anno 10°. (*Ibid.*)

Confessio solutionis sex florenorum auri per episcopum Sabinensem legatum, nomine patriarchæ Gradensis ejusque cleri, ab abbate Sancti Stephani dè Bononiâ, pro solutione tertii anni. Datum Cesenæ tempore Innocentii VI anno 8°. (*Ibid.*)

Fides Camerarii papæ de visitatione abbatis sancti Cipriani de Murano Torcellanensi ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis. Datum Avenione die 4 novembris an. 1343. (*Ibid.*)

Philippus abbas monasterii Pomposiani archiepiscopo Ravenæ de postulatione suâ in Ecclesiam Bellunensem et Feltrensem. (*Ibid.*)

Copia interrogationum factarum super Lippomanum episcopum Bergomensem in visitatione ecclesiæ parrochialis de Rumano, super confinibus ipsius parrochiæ. 1536. (*Ibid.*)

Dynastarum Forojuliensium et aliorum circa patriarchatum. (*Bibl. du procurateur Justiniani à Venise.* — *Montfaucon.*)

Concilium provinciale Raymundi a Turre patriarchæ Aquileiensis anno 1282. (*Ibid.*)

Synodus B. Bertrandi patriarchæ Aquileiensis. (*Ibid.*)

Synodus Nicolai patriarchæ Aquileiensis anno 1357. Erat Nicolaus ille Bertrandi memorati successor. (*Ibid.*)

Variæ epistolæ et diplomata patriarcharum Aquileiensium. (*Ibid.*)

De Monasterio S. Justinæ plurima. (*Bibl. de la cathédrale de Padoue. — Montfaucon.*)

Caracterismus canonicorum secularium S. Georgii in Algà. (*Bibl. de Gaspard Leonico jurisconsulte, catal. de Tomasini.*)

Elenchus episcoporum Patavinorum et sanctuarium Patavinum. (*Ibid.*)

Delle sei imagini miracolose della beata Vergine in Padova. (*Ibid.*)

Historia del monasterio di Santa Maria in Vanzo di Padova, ove si parla anco di san Giovanni decollato ch'era nella spianata della città hora distrutto. (*Ibid.*)

De episcopis Patavinis historia ubi simul totius urbis Patavinæ majestas ac Patavinorum res gestæ spectantur. (*Ibid.*)

Historiæ variæ de Sanctorum reliquiis quæ in venerando S. Georgii majoris Venetiarum monasterio adservantur, quæ præcedunt ut plurimum sanctorum.

Eorumdem vitæ, hoc ordine.

1 Vita et martyrium S. Georgii nec non translatio ejusdem reliquiarum Venetias.

2 Historia de translatione corporis S. Stephani protomartyris, ab urbe C. polis Venetias.

3 Martyrium S. Pauli novi, qui passus est sub Constantino Copronymo et translatio corporis Venetias.

4 Vita S. Cosmæ eremitæ et confessoris monachi Cretensis.

5 Translatio corporis Sanctæ Luciæ.

6 Miraculum Sancti Pauli novi et nonnulla de capite S. Jacobi apostoli quod in S. Georgii monasterio adservatur. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. de Zanetti.* — In-f°, folior. 48, n° 360.)

Provenant du cardinal Contarini.

Relatione del sudore che pullulò d' una imagine di S. Filippo Nerio in Padova l'anno 1632. (*Bibl. de Gaspard Leonico jurisconsulte, catal. de Tomasini.*)

1565. Exemptio monasterii S. Antonii Venetiarum ordinis Sancti Augustini, a monasterio sancti Antonii dicti ordinis Viennensis etc. Datum Romæ 1465. (*Bib. Gaddiane à Florence, catal. de Bandini.*)

Origine del monastero del corpo di Christo in Venetia, d'incerto. (*Bib. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini*, in-4°.)

Religione dei Servi, sua origine et historia. (*Bibl. Ambrosiene, à Milan. — Montfaucon.*)

Lettere di Pietro Carmeti Cremonese abbate Camaldolese ad Apostolo Zeno dall' anno 1709 al 1717 potissimum quoad tempora S. Petri Urseoli ducis Venetiarum. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—Nº 645.)

Aliud exemplar. (*Ibid.* —Nº 791.)

Petrus Acotantus patritius venetus et beatus, acta vitæ ipsius cultus et ea quæ tractata fuere pro concessione officii et missæ in totâ Venetorum ditione. (*Ibid.* —In-fº, nº 271.)

Breve notizia del servo di Dio, il signor Sante Bordegatto nobile cittadino di Padova e medico, da Giovanni Marangoni (*Ibid.*—Nº 770.)

Hermolai Barbari episcopi veronensis translatio corporis Sancti Athanasii de Constantinopolitanâ civitate ad inclytam urbem Venetiarum. (*Bib. Nani, à Venise, catal. de Jacq. Morelli.*—In-4º, nº 71.)

Hanc Barbarus videtur sumpsisse ex historiâ eâ quam Flaminius Cornelius vir cl. italicam et latinam dedit (ecclesiarum venetarum, decad. 1, p. 13.)

Invectiva in patriarcham aquileiensem. *Pergam.* (*Bib. Ambrosiene, à Milan. — Montfaucon.*)

Joannis Petri de la Scala episcopi veronensis ordinationes pro reformatione suæ diœcesis. *Bomb.* (*Ibid.*)

Nicolai Monæcusi de ritibus et ceremonis capellæ S.-Marci venetæ. *Bomb.* (*Ibid.*)

Patriarcharum Aquileiensium vita. *Bomb.* (*Ibid.*)

Andreæ Danduli ducis Venetiarum ducales litteræ circa canonicos et capellanos ecclesiæ S.-Marci Venetiarum. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 778.)

1564. Ducale di Venezia circa l'accettazione del sagro concilio di Trento, in Pregadi a di 16 ottobre 1564. (*Ibid.*—N° 685.)

Acta plura controversiæ, quæ, sæculo sexto decimo exeunte, fuit inter Laurentium Priulium S. R. E. cardinalem et patriarcham Venetiarum, hujusque civitatis clerum. Anno scilicet 1591; præsul, quoi concilii Tridentini decreta exequerentur, edixerat ut clerici omnes beneficia ecclesiastica, quæ titulos vocamus, suâ in diœcesi habentes apud ecclesias residerent, proque munere officiis divinis adessent. Id ægre ferentes clerici, quum titulos ipsi suos beneficia simplicia esse assererent, legatum apostolicum Venetiis degentem adiere, judicii impetrandi causâ, qui, anno 1592, quod patriarcha decreverat solemni sententiâ firmavit. Itaque congregationem romanam concilii Tridentini decretis interpretandis institutam clerus appellavit, apud quam litem per sexennium productam fuisse codex quidem demonstrat at quænam tandem sententia ab eâ prodierit nullatenus ostendit, etc. (*Bibl. Nani, à Venise, catal. de Jacques Morelli.* — In-f°, n° 24.)

Scrittura di Andrea Memo sopra gli ecclesiastici pa-

trizii veneti. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 844.)

Discorso sopra la libertà della repubblica di Venezia di eleggere il suo patriarca senza l'obbligo di portarsi a Roma all'esame del sommo pontefice contro le pretensioni di papa Paolo V. 1619. (*Ibid.* —N° 542.)

Per l'elezione de Tiepolo primicerio in patriarca di Venezia, l'anno 1619. (*Ibid.*)

Alcune considerazioni per le quali si vede, come da regolari per viver licenziosamente, con male arti, sono pervertite le volontà de' signori Veneziani, e il modo di potervi rimediare, e procedere con facilità. (*Ibid.*—N° 783.)

Istanze fatte per la restituzione de' Gesuiti in Venezia. (*Ibid.* — N° 542.)

Ragioni per le quali non si ha da permettere a Veneziani quello che ricercano intorno all'esclusione de' Gesuiti dai loro stati. (*Ibid.*)

Supplica fatta da Muzio Vittelleschi generale della compagnia di Giesù in collegio di Venezia per la restituzione de' padri Giesuiti. (*Ibid.* — N° 856.)

Motivi di Veneziani quali si spargono aver essi avuti per far quel rigoroso decreto contro i PP. della compagnia di Giesù, o sudditi loro che con essi trattano e mandano figliuoli alle loro scuole con le risposte. (*Ibid.*—N° 783.)

Orazione in collegio dopo Giesuiti ritornati a Venezia. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 866.)

Difesa del reverendissimo prete Giovanni Coriathio predicator, fatta all' eccellentissimo Foscari. (*Bibl. du Roi.* — N° 10131, in-4°.)

C'est un mémoire que présenta, pour sa justification, un minime prédicateur et professeur à Venise, accusé d'avoir enseigné une doctrine erronée.

§. III.

HISTOIRE LITTÉRAIRE.

Petri Bembi ad Venetos epistola (Græcè) quâ hortatur ut Græcis litteris faveant. *Bomb.* (*Bib. Ambrosiene, à Milan.* — *Montfaucon.*)

Lettera scritta da Dante Alighieri a Guido da Polenta signor di Ravenna, ragguagliandolo del senato di Venezia dove era andato ambasciatore. (*Bib. Nani, à Venise, catal. de Jacq. Morelli.*—In-f°, n° 134.)

È più corretta nelle prose di Dante et del Boccacio à stampa. Non s' affretti però alcuno à credere questa lettera per sincera composizione di Dante, se prima non legge quel che ne scrivono il serenissimo doge Foscarini nella letteratura veneziana, p. 319 e frà Giovanni degli Agostini nella prefazione agli scrittori di Venezia, p. XVII.

Academia di Giovanni Querini. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini,* in-4°.)

Francisci Uberti cœsenatis carmina et prosæ. (*Bibl.*

Malatesti à Césène dans le couvent des frères mineurs, catal. de J. Marie Mucciolo.)

Magnâ ex parte carthaceus, multis autem paginis membranaceus; partim auctoris, partim alienâ manu, sed auctoris coævâ, exaratus ac proinde sæc. XV.

Parmi les ouvrages de cet auteur il y a une lettre intitulée comme il suit :

Franciscus Ubertus Cæsenas doctissimo oratori et poetæ domino Marco Sabellico quâ gratulatur ipsi de bibliothecâ Venetâ suis codicibus ditiore factâ et certiorem facit de libello dato serenissimo Venetiarum duci D. Leonardo, Loredano, n° 3, in-4°.

Catalogus bibliothecæ manuscriptæ Sancti Marci Venetiis. (*Bibl. Collegii Balialensis.—Montfaucon.*)

Catalogus codicum manuscriptorum a cardinale Bessarione reipublicæ venetæ legatorum. (*Bibl. Norfolc in collegio Greshamensi Londini. — Montfaucon.*)

Catalogus librorum quos Bessarion cardinalis legavit Venetis, editum in deliciis eruditorum. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de J. Lancio.* — In-f°, n° 26.)

Index bibliothecæ Marcianæ, Venetiis. (*Bib. de la reine de Suède, au Vatican.—Montfaucon.*)

Index librorum ecclesiasticorum et græcorum tantum qui in paucis locis inveniri possunt ex bibliothecâ Sancti Marci quæ fuit D. cardinalis Bessarionis. (*Bibl. du Vatican.—Montfaucon.*)

Index bibliothecæ Sancti Marci Venetiis. (*Ibid.*)

Inventarium bibliothecæ venetæ Sancti Marci. (*Bibl. Romana, Archivium Sancti Isidori.—Montfaucon.*)

Riflessi fedeli da Cervini professore di logica sopra lo studio di Padova l'anno 1718 e sopra la libreria pubblica, ai riformatori dello studio. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 844.)

Lauri de Palazolis J. U. D. Patavini ibidem primum jura legentis, in visitatione factâ in adventu reverendissimi Dom. cardinalis tituli Sancti Laurentii in Damaso et camerarii ac patriarchæ aquileiensis oratio pro regiâ suâ urbe Patavinâ ac collegio juristarum. (*Bibl. de Saint-Marc. catal. d'Antoine Zanetti.*—In-f°, n° 496.)

Provenant du cardinal Bessarion.

Gymnasium Patavinum libris V comprehensum. (*Bib. de Gaspard Leonico jurisconsulte, catal. de Tomasini.*)

Athenæ Patavinæ; de viris qui ingenio et scriptis clari urbem pariter et gymnasium illustrarunt. (*Ibid.*)

Dei pittori Padovani, pitture e scolture che sono in Padova. (*Ibid.*)

Petri de Alvarotis Paduani celeberrimi jurisconsulti oratio quam recitavit coram Roberto vel Ruperto de Bavariâ Romanorum rege, nomine universitatis Paduæ. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, cod. papyraceus.* N° 803.)

Oratione dell' eccellentissimo signor dottore Cremonino, recitata nell' eccellentissimo collegio di Ve-

netia a favore delle università del studio di Padova contra li padri Giesuiti.

Dans un recueil intitulé : *Cose moderne*. (*Bibliothèque du Roi*. $\frac{000}{285}$ — $\frac{G}{146}$ in-4°.)

L'orateur dit : Quels soins, quelle munificence peuvent maintenir nos institutions, se vien gente in Padova la qual havendo in concorrenza nostra introdutto un studio suo ha di già guasto et corrotto assolutamente il nostro ?

« Les pères jésuites, continue-t-il, ont de leur propre autorité, contrairement aux lois et secrètement, élevé une institution, non pas rivale de la nôtre, mais contraire à la nôtre, et qui mérite le nom d'*anti-studio*. Cela va faire parmi les écoliers deux sectes, des Guelfes et des Gibelins. »

Orazione di Cesare Cremonino, lettore di filosofia nello studio di Padova alla serenissima signoria di Venezia, per far levare lo studio de' padri Gesuiti in Padova. (*Bibl. Nani à Venise*, *catal. de Jacq. Morelli.*—In-f°, n° 138.)

Fù questa pubblicata ne' monumenti Veneti intorno i padri Giesuiti.

Patavini Gymnasii professores. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.* —N° 721.)

Note di alcune condotte de' professori artisti di Padova. (*Ibid.*)

Rimatori di Oderzo. (*Ibid.*—N° 683.)

§. IV.

BIOGRAPHIE.

Grimani veronensis Francisco Barbaro prætori veronensi designato epistola. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.* N° 1201.)

Orazione funebre per Francesco di Vandomo, duca di Beaufort etc. pronunziata da Stefano Cosmi chierico regolare di Somasca alla presenza del serenissimo doge e dell' augustissimo senato veneziano, tradotta del latino in francese da Claudio Sanguin. (*Ibid.*—N° 168.)

Cette oraison funèbre a été imprimée.

Lettere di Pietro Bembo, la sua morte e testamento (*Bibl. Ambrosiene*, *à Milan.* — *Montfaucon.*)

Capo di Vacca della famiglia Capo di Vacca, historia della cattura del cardinale Morone. La morte e testamento del cardinal Bembo, col suo testamento e del cardinal Commendone, come l'imperio depende dal papa. (*Ibid.*)

Oratio Grimani veronensis ad populum veronensem in laudem rectorum F. B. (nimirum Francisci Bembi) et P. L. (nempe Petri Lauretani) quorum ille a præturâ veronensi discedebat, his auspicatur. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.* — N° 1201.)

Petri Pauli Vergerii oratio in funere illustrissimi principis Domini Francisci senioris de Carrarià. (*Bib. Nani*, *à Venise*, *catal. de Jacques Morelli.*—In-8°, n° 49.)

Cet ouvrage est imprimé dans la collection de Muratori, tome XVII.

Vita di Cornelio Castaldi cittadino di Feltre da Tommaso Giuseppe Farsetti patrizio veneto. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.* — N° 1120.)

Elegiacum Contarenæ venetæ patritiæ domûs a Marco Tarsio. (*Ibid.*—N° 648.)

Oratio de virtutibus Petri Francisci Contarini patriarchæ. (*Bibl. de Saint-Marc*, *catal. de Zanetti.* —In-4°, n° 499.)

Gratulatio ad Petrum Contarenum patriarcham. (*Ibid.*)

Oratio in laudem Domini Marci Simonis Contareni D. Marci procuratoris. (*Bibl. de Gaspard Leonico jurisconsulte*, *catal. de Tomasini.*)

Ferreti poëtæ vicentini historia cardinalis Contareni etc. *Bomb.* (*Bibl. Ambrosiene à Milan.* — *Montfaucon.*)

In discessu clarissimi atque integerrimi viri Cornelii prætori attestini oratio Dominici Allegri. (*Bibl. de François Loredan*, *catal. de Tomasini*, in-4°.)

Montagnana al clarissimo signor Zacharia Corner podestà, per la pace seguita del signor Enea Piccolomini. (*Ibid.*)

Nella partenza di Montagnana del clarissimo signor Zacharia Corner podestà. Oratione del signor Giacomo Tiepolo. (*Ibid.*)

Oratio del dottor Giovanni Sega nella venuta del clarissimo signor Zacharia Corner podestà di Lendenara. (*Ibid.*)

Oratione del dottor Giovanni Leopardo, in lode del medesimo. (*Ibid.*)

Testamento del cardinal Cornaro 1683. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—N° 8, in-f°.)

Andreæ Danduli ducis Venetiarum epistolæ ad Petrarcham et Petrarchæ ad illum. (*Bibl. de l'académie de Leipsig, catal. de Joachim Fesler.*)

Carmina in obitu Ludovici Diedo patritii veneti in ultimo bello peloponesiaco. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* —N° 1202.)

Testamento di Giacomo Galli mercante veneto morto l'anno 1649. (*Ibid.*—N° 276.)

Bernardi Naugerii oratio in funere Andreæ Gritti serenissimi Venetiarum principis habita. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.*—In-4°, n° 90.)

Fuscarenus cui monumenta nostra litteraria erant exploratissima eam orationem deperditam affirmavit. Præter spem nostro in codice tandem prodiit; deinde in alio quem Thomas Josephus Farsetius adeptus est.

M. l'abbé Morelli a imprimé cette oraison funèbre à la suite de son catalogue des manuscrits de la bibliothèque Nani.

Narrazione di Francesco dalla Valle Padovano della

grandezza, virtù, valore ed infelice morte dell'illustrissimo signor conte Alvise Gritti, del serenissimo signor Andrea Gritti, principe di Venezia, conte del gran contado di Marmarus in Ongaria e generale governatore di esso regno, e general capitano dell' esercito regio appresso Solimano imperatore de' Turchi, e alla maestà del rè Giovani rè d'Ongaria. (*Ibid.*—In-4°, n° 117.)

Luigi Gritti figliuolo naturale d'Andrea doge portatosi a Constantinopoli per ragione di traffico, ivi, non solo moltè richezze acquistossi, ma co' suoi talenti entrò in tanta stima presso Solimano gran signore che fù da lui amato grandemente e in affari di pace e di guerra adoperato sovente, etc.

Petri Baroccii patritii veneti oratio in morte Johannis patrici patriarchæ Venetiarum pro se proque totâ familiâ ad Paulum II pont. max. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.*—N° 1201.)

Guarini veronensis in clari viri Georgii Lauretani funere oratio. (*Ibid.*)

Bartholomæi Leoniceni declamationes duæ contra Josephum de Alegris qui erat Catilina temporum, quando facta fuit conjuratio in civitate Venetiarum. (*Bibl. de Saint-Marc*, *catal. d'Antoine Zanetti.* — In-4°, folior. 97, n° 502.)

Johannis Spilembergensis ad Marcum Lippomano virum clariss. et litterarum græcarum vel hebræarum litterarum peritissimum, prætorem civitatis Bellunii de congratulatione suæ præturæ oratio. (*Bibl.*

des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.—N° 1201.)

Raggioni di D. Luigi Manzini della sua partenza di Venezia, per andare alla servitù del serenissimo prencipe cardinale di Savoja. (*Bibl. Loredan, catal. de Tomasini.*)

Anonymi adloquutio quædam ad senatum venetum de casu Maphii Bernardi. (*Bibl. Laurentiane à Florence, catal. de Bandini.*)

Bando d' Andrea Memo. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 765.)

Oratoris officio tum fungebatur vulgò bailo pro republica Venetâ apud Turcarum imperatorem, à quo in carcerem conjectus fuit.

Guarini veronensis pro claro viro Miano seu Æmiliano Veronæ prefecto oratio. (*Ibid.*—N° 1201.)

Lamento di Cerere dea de' colli Euganei Estensi nella partenza del medesimo, dell' eccellente dottor il signor Marco Manzoni. (*Bibl. de J. François Loredan, catal. de Tomasini*, in-4°.)

Petri Lazaroni Brixiensis carmen ad serenissimum principem illustrissimum ejusque senatum Johannem Mocenigum ducem invictissimum. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 131.)

Raccolta di orazioni e rime nell' ingresso di Giovan Mocenigo, procurator di San Marco. (*Ibid.* — N° 1142.)

Sentimenti di ossequio di Niccolò Orlandi capitanio all' illustrissimo ed eccellentissimo signor Alvise Nicolò Mocenigo nella di lui partenza, dalla prefettura di Brescia. (*Ibid.* —N° 221.)

Oratione di Alvise III. Mocenigo podestà di Chioggia nell' ingresso alla sua regenza. (*Ibid.*—N° 1121.)

Historia dei fatti di Ludovico Moro. (*Bibl. Ambrosiene*, *à Milan.—Montfaucon.*)

Historia Maurocenorum a Theodoro Amadeno abbate. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.*—N° 382, in-f°.)

Albani Mauroceni patritii veneti oratio quam habuit in susceptione rectoratûs. (*Ibid.*—N° 1201.)

Jacobi Gemi descriptio novi pro lætitiâ civium et populi Clodiensis apparatûs ex honoratissimo progressu illustrissimi Domini Aloysii Mauroceni carminibus concinnata. (*Ibid.*—N° 270, in-4°.)

Arrighii Antonii Mariæ p. p. Patavini inscriptio sepulchralis in honorem excellentissimi ducis Michaelis Mauroceni anno 1729. (*Ibid.*—In-4°, n° 1078.)
Examen de cette inscription.

Lettera di Pietro Aretino a Gian Matteo Mulo vescovo di Verona indegnamente. (*Bibl. Nani à Venise*, *catal. de Jacques Morelli.*—In-f°, n° 139.)
Questo mordace titolo porta un' invettivà dell' Aretino contro Giovanni Matteo Giberto, Vescovo di Verona scritta da Venezia a 8 ottobre 1534 essa e lavorata colla solita maldicenza del suo autore, etc.

Danielis Barbaei carmen ad Bernardum Naugerium. (*Ibid.*—In-8°, n° 118.)

Eloge de Bernard Navagier, imprimé par M. Morelli à la suite de son catalogue.

Guarini veronensis oratio in morte strenui militis domini Joannis Nicolæ Salerni veronensis. (*Ibid.* —In-16, n° 95.)

Est à Mitarellio exhibita in bibliothecâ manuscriptâ S.-Michaelis, p. 481. Quum videlicet eamdem ex codice nostro mutuatus esset.

Difesa di Gian Battista Nogarola, conte veronese. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 1210.)

Oratio funebris in morte strenui militis domini Jo. Nicolæ Salerni, equitis ordinis veronensis, auctore Guarino seniore veronense. (*Ibid.*—N° 1130.)

Narrazione del caso di Lodovico Orsino, occorso in Padova, l'anno 1585. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de Jacques Morelli.*—In-f°, n° 138.)

E nota cosa che don Lodovico Orsino de' duchi di Bracciano nel 1585 fù fatto morire in Padova, perchè si conobbe qu' egli era stato la causa della morte di donna Vittoria Accoramboni moglie di Paolo-Giordano Orsino; il qual fatto memorabile da uno scrittore contemporaneo quì diligentemente si narra. Chiunque di tal avvenimento non ha notizia puo veder Antonio Riccobuono de *Gymnasio Patavino*, p. 132.

Nicolai Piccinini vita auctore Baptistâ Poggio. (*Bibl. Gaddiane à Florence, catal. de Bandini.*)

Memorie della morte di Nicolò Piccinino. (*Bib. Riccardi à Florence, catal. de Jean Lancio.* —In-4°, n° 16.)

Oratio in lode del Piccinino quando gli fù dato il bastone. (*Ibid.*—In-f°, n° 9.)

Guarini veronensis laudatio clari viri Francisci Pisani veronensis prætoris. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 1201.)

Notizie intorno a Lionaro Porto, patrizio vicentino da Michel-Angiolo Zorzi cavaliere vicentino. (*Ibid.* —N° 848.)

Vincentii Quirini notitiæ ad Petrum Quirinum spectantes erutæ ex codice S. Mariæ de Rhua in territorio Patavino eremitarum Camaldulensium. (*Ibid.* —N° 607, 609 et 687.)

Origini eroiche regie ed auguste degl' illustrissimi e generosissimi Filippo e Giovanni Quirini soggetti nella loro patria cospicui e gloriosissimi, da Giacomo Zabarella conte padovano. (*Ibid.*—In-4°, n° 934.)

Memoires de Louis Sagredo. (*Bibl. Nani à Venise, catal. de J. Morelli.*—In-f°, n° 120.)

In questo libro Luigi Sagredo cavaliere, poi patriarcha di Venezia, lasciò scritto, e in buona parte di proprio pugno, quanto egli operasse nel sostenere alcuni de principali uffizj e magistrati, e qualcheduna ancora delle più cospicue delle dignità in patria e fuori, facendo ricordanza delle cose tanto gravi, quanto minute, nelle quali ebbe interesse, egli nell' aprile de 1662 andò amb^re^ al duca di Savoja e sulla fine dell anno istesso passò col carattere medesimo nella Francia, nel 1673 fù podestà a Padova e nel 1678, mentre era savio del consiglio, fù eletto al patriarchato di Venezia, il quale governò sino all' anno 1688, etc.

Vita del reverendo padre maestro Paolo di Venetia

1552-1623. dell' ordine de' Servi, theologo della serenissima repubblica di Venetia, scritta da R. P. maestro Fulgentio Bresciano del medesimo ordine theologo. (*Bibl. du Roi.* — N° 1009 — $\frac{H}{263}$ in-f°.)

Cet ouvrage a été imprimé.

Il y a à la suite de cette copie un catalogue des traités de frà Paolo, dont il est fait mention dans sa vie.

Vita di Fra Paolo, con discorso dell' istesso padre sopra la materia dell'inquisitione. (*Ibid.* — N° 9964 3. — 123, in-f°.)

Cette vie est le même ouvrage que celle ci-dessus.

Il y a de plus, le traité de Fr. Paolo, sur l'inquisition.

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de Lancelot.

Vita di Fra Paolo di Venetia dell' ordine de' Servi. (*Ibid.* — N° 343—223, in-4°.)

Troisième copie de l'ouvrage ci-dessus; celle-ci provient de la bibliothèque des Missions étrangères.

Vita del reverendo padre maestro, Paolo di Venetia dell' ordine de' Servi, theologo della serenissima repubblica di Venetia, scritta da R. P. maestro Fulgentio Bresciano del medesimo ordine theologo. (*Ibid.* — N° 307, in-f°.)

Quatrième copie de l'ouvrage ci-dessus; celle-ci a fait partie de la collection de Dupuy.

Il y a dans cet exemplaire, de plus que dans les précédents quatre épitaphes proposées pour Frà Paolo, et une lettre du P. Fulgence au collége, pour lui rendre compte de la mort de son ami.

Même titre. (*Bib. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 64, in-f°.)

Vita di frà Paolo Servita. (*Bib. du Vatican.* — *Montfaucon.*)

Guarini veronnensis ad clarum virum Bartholomæum Storladam Veronæ præfectum oratio. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 1201.)

Laudatio Guarini senioris veronensis in præclaros viros Zacchariam Trevisanum et Albanum Baduarium Venetiarum cives. (*Ibid.*)

Oratio in funere Marci Antonii Trivisani Venetiarum ducis. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. de Zanetti.* — In-4°, n° 499.) 1554.

Nicolai Troni illustrissimi Venetiarum principis laus. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* —N° 305.)

Le gelosie di Proserpina al consulto per il preteso divortio con Plutone, favola critica nella morte inopinata delli famosi jurisconsulti conte Bertuolo, avvocato Zeccari, jurisperito Ettore Maffei et Raggionato Donadoni. (*Archives de Venise.* — In-4°.)

Jacobi episcopi Feltrensis et Bellunensis vita Caroli Zeni ad Pium II pont. max. accedit in fine oratio Leonardi Justiniani, in funere Caroli ejusdem. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti.*— In-4°, folior. 100, n° 408.)
Provenant du cardinal Contarini.

Leonardi Justiniani patricii veneti oratio in funere Caroli Zeni. (*Ibid.*—In-f°, n° 496.)
Provenant du cardinal Bessarion.

Oratio Leonardi Justiniani habita in funere Caroli de

Zeno. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de Jean Lancio.*—In-4°, n° 29.)

Oratio Leonardi Justiniani patritii veneti in funere Caroli Zeni. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—In-4°, n° 317.)

Elle a été imprimée plusieurs fois.

Elogi, o sia vite d'uomini illustri, specialmente Veronesi, di Francesco Pola. (*Bib. de Scipion Maffei à Vérone.*—*Montfauçon.*)

Joannis Georgii Palpherii epitaphia memorabilia Venetorum. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini*, in-f°.)

Elogi volgari de' Padovani mancati nella sua età cento. (*Bibl. de Gaspard Leonico jurisconsulte, catalogue de Tomasini.*)

§. V.

Nobiliaire de la république de Venise.

Origine della nobiltà di Venezia e delle famiglie aggregate a quella. (*Bibl. du Roi.* — N° 5318—10077, in-4°.)

4.

Origine della nobiltà di Venetia, e delle famiglie aggregate a quella. (*Ibid.*—N° 10077, in-4°.)

4.

Totius dignæ prosapiæ descriptio Venetæ MDLXIV. (*Ibid.*—N° 636, in-f°.)

Ce manuscrit, qui fait partie de la collection de Dupuy,

commence à la fondation de Venise, et contient la suite des doges avec leurs armoiries jusqu'en 1367. C'est une narration de quelques pages. Vient ensuite un catalogue des familles patriciennes avec leurs armoiries.

Insignia familiarum Venetarum. (*Bibl. du Vatican. —Montfaucon.*)

Cronica Venetiarum nobilium virorum et rerum notabilium. (*Bibl. du Roi.*—N° 10125, in-4°.)

Ce volume commence par une notice des événements de l'histoire de Venise, depuis sa fondation jusqu'à la guerre de Chiozza. C'est par cette raison que je n'ai pas cru devoir me dispenser d'en faire mention dans le catalogue des manuscrits relatifs à l'histoire. Le même double emploi a eu lieu pour deux ou trois autres. Cette notice historique ne contient que trente-sept feuillets. On trouve à la suite le catalogue des maisons patriciennes, et la liste des papes, cardinaux et patriarches vénitiens avec leurs armoiries.

Serie per alfabetto delle famiglie nobili Veneziane che fiorivano circa l'incomminciamento dell'anno 1600, e delle altre che già erano stinte. (*Bib. de Saint-Marc, catal. de Zanetti.*—In-f°, folior. 222, n° 25.)

Le casade nobili di Venetia. (*Bibl. de Monsieur, à l'arsenal.*—N° 62, in-f°.)

Un avis au lecteur, qui est en tête de ce volume, indique ce qu'il contient :

« Trovarete dopo la prefatione del presente libro d'arme de' nobili la sua tavola, ma nel fine del secondo libro, ove sono descritte le casade de' nobili estinte vi trovarete la sua tavola : poi una nota de' chiese n° 102 fabricate in questa città dalle sopradette casate del primo et secondo libro ; vedrete anco il gran miracolo che fece San Marco l'anno 1640, 15 febrajo ; una copia antica d'un privilegio fatto da Alessandro

magno et una copia d'un privilegio fatto da M. Domenico Michieli dose alla città de Bari l'anno 1122, con la sottoscrittione de 1343 nobili; la copia similmente della sentenza fatta dal santo offizio l'anno 1587 16 ottobre contra il clarissimo signor Francesco Barozzi; una nota de tutti li reverendissimi cardinali de Santa Chiesa Venetiani con li suoi tempi, si de' nobili Venetiani come de cittadini et d'altri sudditi; una nota di procuratori delle case che vivono con li suoi tempi, et anco de procuratori delle case estinte; una nota finalmente de tutti li dosi et maestri de' cavalieri con lei suoi tempi. »

On voit que cet ouvrage renferme, outre le catalogue des familles patriciennes, quelques pièces historiques.

La préface commence ainsi :

« Bella et curiosa cronica, ma non de piccola fatica si puo veder in questo libro descritta realmente da me Giovan-Carlo Siuos medico..... grandissima fatica per certo ho fatto in spatio di 24 anni in leggier commodamente quante croniche antiche scritte a mano che mi capitavano alla giornata, nelle quali io osservai dall' una a l'altra grandissima differenza si delli tempi come anco dell' arme et colori di quelle; et finalmente attaccatomi alla maggior parte d'esse, ha quelle concordate insieme..... ove con l'aiuto dell' eterno creatore ho dato fine a tante fatiche et perfettamente fornito de scriver quest' opera l'anno 1612, etc. »

L'auteur énonce formellement que dans l'origine Venise ne fut pas indépendante de Padoue; les tribuns de Padoue, dit-il, qui étaient Simon Glaucò, Gálien Fontana et Antoine Glauco, délibérèrent, avec l'approbation du sénat, de bâtir une ville à Rialte, et d'y réunir les habitants des pays environnants, pour leur donner un asyle assuré contre les ennemis, et pour y tenir leur flotte toute prête en cas de guerre, comme aussi pour l'exercer à la mer. Il fixe cette fondation à la date du 25 mars de l'an 421.

Il donne ensuite la position des diverses constellations au moment où cette ville fut fondée. Cette figure céleste se trouve dans plusieurs autres chroniques.

Le premier livre comprend la liste des familles patriciennes encore existantes au temps où l'auteur écrivait.

Dans sa notice sur chaque famille il indique les doges, les procurateurs, patriarches, évêques, cardinaux et papes qu'elles ont eus, les dates relatives à chacun de ces principaux personnages, leurs armoiries avec les changements qui y sont survenus, l'origine de chaque maison, et de temps en temps quelques autres particularités, comme les églises que ces familles ont fondées.

Quoique il doive y avoir sans doute bien des dates et des traditions incertaines, ce catalogue n'en est pas moins le plus utile de tous ceux que j'ai vus, c'est-à-dire celui qui contient le plus de choses.

Il n'est pas précisément alphabétique; car il présente d'abord les maisons qui remontent à l'origine de Venise; ensuite les familles venues de Constantinople au commencement du treizième siècle, puis celles qui vinrent de S.-Jean-d'Acre en 1296, puis celles qui composèrent définitivement le grand conseil, puis celles qui y furent successivement agrégées; celles de Candie, enfin les familles étrangères.

Le premier livre est terminé par un récit en une trentaine de pages de la conjuration de Thiepolo.

Le second livre comprend la liste des familles éteintes au nombre de 546. L'auteur y a ajouté une notice sur son père, qui était de Poitiers, et qui exerçait comme lui la profession de médecin.

Viennent ensuite, 1° la liste des églises fondées ou dotées par des nobles vénitiens;

2° Le récit du miracle de S. Marc, qui sauva Venise de la destruction dont un ouragan effroyable la menaçait;

3° Un privilége d'Alexandre-le-Grand, par lequel il déclarait les Slaves une nation libre, trouvé, dit-on, dans une ancienne bibliothèque de la Dalmatie;

4° Un privilége de 1122, en faveur des gens de Bari; c'est une espèce de sauf-conduit;

5° La copie d'une sentence de l'inquisition contre un patricien nommé Barozze, de Candie. « Homo di gran lettere cosi greche come latine. »

Cette sentence, que l'auteur du livre avait vu présenter

à Venise, porte la date de 1587. Ce patricien était accusé de magie; il fit amende honorable, subit la prison, et fut obligé de payer quelques sommes peu considérables;

6° Enfin les listes des cardinaux vénitiens, des procurateurs de S. Marc, des doges et des villes d'où les familles patriciennes, actuellement existantes, tiraient leur origine.

Cronica Veneta per annos domini divisa sub brevi titulo compilata. (*Bibl. du Roi.* — N° 5877, in-f°.)

Ce manuscrit est du quatorzième siècle. Il est sur vélin et a quarante-deux feuillets. Cette chronique va jusqu'en 1358.

On a ajouté sur cet exemplaire beaucoup d'observations marginales.

Ce volume contient en outre:

Proles nobilium Venetorum, de quâ parte venerunt et unde originem habuerunt et eorum statum et conditiones.

Isti sunt nobiles tribuni qui primitùs post hædificationem civitatis Rivoalti in ipsam habitare venerunt.

Liste des procurateurs de S.-Marc, comtes, podestats, ducs de Candie, bailes, castelans, capitaines de galères, et autres fonctionnaires dans les douzième, treizième et quatorzième siècles.

Arme de' nobili di Venetia. (*Bibl. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 61, in-f°.)

Ce volume, quoique assez gros, ne contient presque point de discours. J'ai seulement trouvé au commencement une courte notice sur les temps anciens, ou plutôt sur les temps fabuleux de la république.

Vient ensuite le catalogue des familles patriciennes avec leurs armes, et les noms des principaux personnages qu'elles ont produits.

Nomi de' nobili Venetiani con li loro matrimonii e età. 1664. (*Ibid.* — N° 63, in-16.)

Sur le premier feuillet on voit des armoiries coloriées, et on lit au-dessous. « Questo libro è stato fabricato nel priggioni di « Venetia l'anno 1664 di cui l'arma qui di sopra apartiene. »

Ce livre est un catalogue des patriciens vivants, avec la date de leur naissance, et le nom de leurs femmes.

Cronica delle famiglie venetiane di consiglio. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini*, in-f°.)

Cronica delle famiglie Veneziane di popolo. (*Ibid.*)

Cronica delle famiglie de' gentilhuomini popolari di Venetia. (*Ibid.*)

Casista Veneto. (*Ibid.* — 2 vol., in-f°.)

Genealogia delle case illustri di Venezia. (*Ibid*, in-f°.)

Libro de' parentadi di Venetia. (*Ibid.*)

Genealogie delle famiglie civili e mercantili di Venezia. (*Ibid.*—2 vol., in-f°.)

Catalogo delle famiglie nobili di Venezia. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican. — Montfaucon.*)

Libro dell' origine delle case nobili di Venezia. (*Bib. Slusiana Romæ. — Montfaucon.*)

Recensio illustrium familiarum Venetarum. (*Bibl. impériale à Vienne. — Montfaucon.*)

Origine e nomi delle famiglie nobili di Venetia che al presente s' attrovano. In-f°. (*Aff. étr.*)

C'est un catalogue alphabétique sans armoiries, et moins étendu que beaucoup d'autres.

Il est suivi d'un catalogue des doges.

Origine delle case di Venetia, ordine alphabetico. (*Bib. du Roi d'Angleterre.—Montfaucon.*)

Tutte quelle casade degli zentilhuomini le quali se ritrovano esser al presente in la nobilissima città di Venezia. (*Bibl. Laurentiane à Florence, catal. de Bandini.*)

Discorsus de nobilitate Venetâ cum insigniis. (*Codices manuscripti apud D. Canonicum Tornacensem Philippum de Bologne, ex bibliothecâ Joannis de Lalov Valentianensis et domini Razoir canonici ejusdem ecclesiæ, bibliotheca Belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

Antiquità descrittione et arme con gli scuti dipinti della nobiltà di Venezia, in-4°. (*Codices manuscripti extantes in bibliothecâ viri nobilis Joannis Gisleni Bultelii Nipæi, bibliotheca Belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

Codex anepigraplus, in eo continentur Venetæ urbis ipsiusque præsertim veterum familiarum memorabilia, vernaculâ linguâ conscripta etc. huc quoque ponitur; de familiis earumque origine. (*Bibl. Laurentiane à Florence, catal. de Bandini.*)

Le arme o vero insegne di tutti li nobili della città di Venetia che ora vivono, nuovamente raccolte e poste in luce, scritto a penna da un Pietro Roffetti Veneziano, in-4°. (*Librairie des frères Coletti à Venise.*)

Famiglie nobili Veneziane. (*Bibl. Riccardi à Florence catal. de J. Lancio.*—In-f°, n° 35.)

Venetiarum familiarum insignia. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.*—*Montfaucon.*)

Famiglie vecchie non estinte di Venezia. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.* — N° 541.)

Case e famiglie de' Veneziani con ordine alfabetico e con le insegne ed armi delle stesse famiglie. (*Ibid.* —In-4°, n° 693.)

Famiglie di Veneziani ascritte alla nobiltà. (*Ibid.* — N° 866.)

Case nobili di Venezia. (*Ibid.*—N° 541 et 866.)

Libro d' oro Veneto. 1664. (*Ibid.*—N° 1018.)

Aliud exemplar nobilium additorum ab anno. 1648. (*Ibid.* —N° 1020.)

Arbor genealogica illustris familiæ dominorum de Camino ad secula præsertim XIII, et XIV. (*Ibid.* — N° 357.)

Libro d' oro, cosi chiamato delle famiglie nobili di Venezia. (*Ibid.*—N° 1019, et 1020.)

De familiis Venetis et earum insignibus. (*Bibl. de Nicolas Trivisani.* — *Montfaucon.*)

De familiis Venetorum et ducibus (*Bibl. Ursati.* — *Montfaucon.*)

Copia d'una Cronica nulla mutando. (*Bibl. du Roi.* —N° 10444, in-4°.)

Copia di uno istromento fato nel anno 1151, per il quale istromento M. Domenigo Morezini dose fà quietation et segurtà a Piero et Zuane Basegio fradelli fiole de Basegio del confin da S. Zuan Grisostimo chel ge fa per lui da mazor parte de queli che furono in quel anno eletti del mazor con-

segio si feze quietation de certo stabile come in quello appare : el qual istromento feze Bernardin da Pozzo plena et irrevocabile segurtà, etc.

L'instrument n'est point rapporté, mais seulement les signatures, apparemment afin de faire connaître tous ceux qui à cette époque composaient le conseil.

1381. Vient ensuite une liste des familles qui, après la guerre de Chiozza, furent admises au grand conseil avec la note des services qu'elles avaient rendus à la république.

1310. Lettre du doge Pierre Gradenigo au baile de Constantinople, au sujet de la conspiration de Thiepolo. (Elle est imprimée dans plusieurs recueils.)

1380. Copie d'une lettre écrite par un génois en 1380, sur la guerre de Chiozza.

1381. Liste des trente familles admises au grand conseil en 1381.

1229. Liste des dix-neuf familles venues de Constantinople en 1229.

1296. Liste des sept familles venues de Syrie en 1296.

1292. Liste des vingt-neuf familles ennoblies en 1292.

1310. Liste des familles admises au grand conseil en 1310.

Liste des familles tribunitiennes.

Notice sur les familles patriciennes, leur origine, etc.

On voit que cet ouvrage n'est point une chronique, mais un recueil de notices sur la noblesse vénitienne.

697--1559. Catalogus omnium ducum Venetorum a primo Paulutio Anafesto usque ad Hyeronimum Pruk (ce nom est défiguré, il faut lire Priuli), electum anno 1559 cum singulorum insigniis gentiliciis coloribus depictis. (*Codices manuscripti Dyonisii Villerii canonici et cancellarii Tornacensis, bibliotheca Belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

Cronica delle famiglie nobili di Venetia. (*Bibl. du Roi.*—N° 153, in-4°.)

Ce manuscrit, provenant de la bibliothèque de Lancelot, comprend la liste des doges jusqu'à Pierre Ziani, puis celle des

familles admises au patriciat, puis le catalogue alphabétique des maisons patriciennes.

Famiglie nobili di Venetia. (*Ibid.*—N° 10467, in-4°.)

Libro de' nobili Veneti aggiostato a di 20 ottobre 1647. (*Ibid.*—N° 10477, in-16.)

Libro de' nobili 1653. (*Ibid.* — N° 337—215, in-4°.)

Catalogue alphabétique provenant des missions étrangères.

Lista delle famiglie fatte nobili per danaro nell' occasione della guerra del Turco, sin al presente giorno XII dicembre 1648. (*Ibid.*—N° 721, in-f°.)

Recueil de pièces pour l'histoire étrangère, 1649.

Manuscrit de la collection de Dupuy.

Libretto dove si contiene li nomi, cognomi, armi, matrimonii, e figliolanze di tutte le case della nobiltà Veneziana, l' anno 1606. (*Ibid.*—N° 10467, in-4°.) A

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de Mesmes. C'est seulement une nomenclature.

Cronica di tutte le casade degli gentilhuomi della nobil città di Venetia. (*Ibid.* — N° 10132, in-f°.)

Catalogue alphabétique contenant une notice de quelques lignes sur chaque famille.

Cronica di Venetia. (*Ibid.*— N° 637, in-4°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy.

« Quì comminzia la cronica de Venetia et lo accrescimento de tutti li gentilhuomini et li doxi fatti de tempo in tempo et però secondo che dicono gli antiquí et fù un altra Venetia de la qual dicono l'antique historie Antenor esse quello che la principiò, etc. »

Il n'y a point de récit. Ce livre ne contient que le catalogue des familles nobles.

Généalogies des maisons de Venise. (*Ibid.*—N° 9957, in-f°.)

Cet ouvrage est divisé en deux parties. La première n'est qu'un catalogue des doges et des maisons patriciennes ; la seconde contient des notices sur les revenus des familles ; mais, quoique le titre l'annonce, il n'y a point les généalogies.

Delli nobili famiglie di Venetia, con insegni et altri scritti. (*Ibid.* — N° 10431, in-4°.)

De origine Baduariorum vel historia gentis Baduariæ. (*Ibid.*—N° 6164, in-4°.)

Ce manuscrit est une histoire de la maison de Badouer.

Rien ne fait connaître l'auteur de cet ouvrage, qui se réduit au surplus à une trentaine de pages.

Origo Baduariorum. (*Bibl. de Vincent Grimani à Venise, catal. de Tomasini.*)

Figura celeste overo sito dei cieli nell'orizzonte della magnifica città di Venetia, l'anno di Christo 1538 a di 29 d'agosto, hora 1 e minuti 46 della notte seguente, quando naque l'illustrissimo signor Federico Contarini procurator di San Marco dignisimo. (*Bibl. du Roi.*—N° 8120, in-4°.)

Prédictions d'un astrologue sur Frédéric Contarini.

Cronica de tutti li dosi Venetiani. (*Ibid.*—N° 967–683, in-f°.)

Ce manuscrit est sur vélin, très-lisible, et orné à chaque page d'écussons enluminés. Ce n'est pas une histoire, ni une chronique, ni même une notice; c'est seulement une liste des doges depuis Anafeste jusqu'à Jérôme Priuli, et un catalogue alphabétique des familles patriciennes.

Tout ce qu'on peut en recueillir, c'est le lieu d'où chacune de ces familles tirait son origine. Ainsi on y voit, par exemple, que

les Caloprini venaient de Ravenne, les Centranigo de Césène, les Zorzi de Padoue, les Sagredo de Sebenico, les Paruta de Luques, etc., ce qui peut servir d'argument contre l'assertion de Machiavel, qui dit que dans l'origine la noblesse vénitienne fut composée de tous les habitants, et que les non nobles ne furent que ceux qui arrivèrent postérieurement à l'établissement des premiers.

Écrit en latin et sans titre sur quatre familles de la Marche trévisane, Este, Camino, Romano et Campo Sancti Petri. Delle notabili famiglie di Venetia. (*Ibid.* — N° 10131, in-4°.)

Il y a en tête de cet écrit cette note, circa annum 1200.

Genealogia comitum Montalbanorum di Casa Fretta di Venetia. (*Ibid.*—N° 6164, in-4°.)

Cet ouvrage est d'un nommé Quirinus Cnoglerus, autrichien. L'auteur expose la généalogie d'une famille de la terre-ferme de Venise, dont le nom était Fretta, et qui prit celui de Montalban d'un château qu'elle possédait. Il la fait descendre de Charlemagne et de Francus, aussi a-t-il soin de dire que le jeune Arnulphe, comte de Flandre, l'une des tiges de cette maison, refusa d'assister au couronnement de Hugues Capet, pour ne pas avoir l'air de consentir par sa présence à l'injustice faite au sang de Charlemagne.

Origine della casa di Montefeltro d' incerto. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien. — Catal. de Tomasini*, in-4°.)

Gli elogi dell'huomini illustri dell'antica e nobilissima famiglia Thiene di Vicenza, con la vita del reverendissimo e beato padre don Gaetano. (*Ibid.*— N° 10477, in-4°.)

1191-1607.

On voit par l'épître dédicatoire que cet ouvrage est de Dionisio Rondinelli, gentilhomme véronais.

Au reste le livre est mal intitulé. Ce ne sont pas des éloges proprement dits, mais seulement des inscriptions en quelques lignes pour les portraits des personnages de la famille de Thiene; le plus ancien remonte à 1191, et le plus moderne est de 1607.

Le père Gaetan, dont on trouve la vie à la suite de ces inscriptions, était de la même famille, et protonotaire apostolique. On le donne pour fondateur de l'ordre des Théatins; il vivait au commencement du seizième siècle.

Baptistæ Paierini Vicentini cronica a principio urbis conditæ usque ad hæc tempora. (*Ibid.*—N° 5882, in-f°.)

A la suite de cette chronique, dont je fais mention ailleurs, on trouve un écrit.

De nobilibus viris a Montagnone.

De generatione nobilium virorum de Montagnone.

De Carrariensibus.

De iis qui descenderunt ex Jacobino I° dicto Papafava frater majoris Jacobi de Carrariâ.

De domibus Paduanorum quæ fuerunt nobiliores et potentiores tempore imperatoris Henrici de Luxembourg.

De comitibus Paduæ, etc.

C'est une suite de notices sur les familles nobles de la province de Padoue.

Note sur les distinctions entre les familles nobles de Venise. (*Aff. étr.*)

Informazione sopra il titolo del Cavalierato di Cipro preteso dalla casa Cornara episcopia. (*Archives de Venise.*)

De Turribus Patavinis ubi de quibusdam familiis Patavinis disseritur. (*Bibl. de Gaspard Leonico jurisconsulte, catal. de Tomasini.*)

Projet d'histoire sur les dernières familles Vénitiennes. Venise, vers 1700. (*Aff. étr.*)

Manuscrit in-4°, relié in-folio.

A la fin de la guerre de Candie les Vénitiens, pour réparer leurs finances, décrétèrent d'accorder le patriciat à ceux qui verseraient au trésor public une somme déterminée.

Il paraît que l'intention de l'auteur de ce manuscrit était de faire l'histoire de ces familles nouvellement aggrégées au grand conseil; mais jusqu'ici son ouvrage n'est que la collection plus ou moins complète des requêtes de ceux qui sollicitèrent cette admission, et des délibérations prises en conséquence, entremêlées de quelques renseignements sur ces familles.

Or comme ces familles nouvelles n'appartiennent pas à l'histoire, l'ouvrage ne peut présenter qu'un intérêt de curiosité pour ceux qui voudraient examiner l'origine de toutes les familles patriciennes de Venise.

§. VI.

VOYAGES DES VÉNITIENS.

Le livre des Merveilles du monde, lequel contient six auteurs,

Marc Pol,

Frère Oderic, de l'ordre des frères mineurs,

Cardinal Taleran,

Camille de Mandeville,

Frère Jehan Bayton,

Frère Bial, prêcheur. (*Bibl. du Roi.* — N° 8392, format atlas.)

Ce superbe manuscrit est de la main de Flammel, et orné de dessins coloriés presque à chaque page; il est sur parchemin. C'est, comme on voit, une collection de six voyageurs.

Je le comprends dans cette notice, parce que Marc Pol est.

un des plus anciens voyageurs vénitiens, et que ce livre peut donner une idée des notions qu'on avait au quatorzième siècle sur l'Asie, et faciliter les moyens de vérifier les découvertes que les Vénitiens avaient faites à cette époque.

Libro che tratta de mister Marcho Polo per vulgar. *Omnia cum consilio et post factum non pœnitebit.* (N° 10259, in-f°.)

C'est un manuscrit du voyage de Marc Pol. Cette copie paraît être du quinzième siècle. On dit que les Vénitiens en avaient fait supprimer quelques passages, lorsque l'ouvrage fut livré à l'impression, pour ne pas répandre certaines notions sur le commerce de l'Orient. Je n'ai point vérifié le fait.

Liber Marci Pauli de Venetiis de conditionibus et consuetudinibus orientalium regionum, in-4°, *in membranâ.* (*Codices manuscripti extantes in bibliothecâ viri nobilis Joannis Gisleni Bultelii Nipæi, bibliotheca Belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

Le livre de Messire Marc Paule. (*Manuscripti codices ducum Burgundiæ in Palatio Bruxellensi, bibliotheca Belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

Marcus Paulus Venetus de consuetudine Orientalium. (*Bibl. du Vatican.—Montfaucon.*)

Marcus Paulus Venetus de consuetudinibus Orientalium. (*Bibl. de Saint-Jean in Viridario. — Montfaucon.*)

Marci Pauli Veneti historia de conditionibus et consuetudinibus Orientalium. (*Bibl. Ambrosienne à Milan.—Montfaucon.*)

Marcus Paulus de Venetiis de conditionibus et con-

suetudinibus orientalium regionum. (*Bibl. Isaaci Vossii Londini.—Montfaucon.*)

Marci Pauli Veneti de orientalibus regionibus lib. (*Bibl. du roi d'Angleterre.—Montfaucon.*)

Milioni di messer Marco Polo. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—In-f°, n° 12.)

Le livre n'est autre chose que le voyage de Marc Pol. On lui a donné ce titre bizarre, parce que ce voyageur, parlant toujours par millions, on avait pris l'habitude de l'appeler *messer Milione*, et son livre les millions de Marc Polo.

Historia di Marco Polo. (*Ibid.*)

Historia di Marco Polo. (*Ibid.*—In-f°, n° 39.)

Historia ex italico sermone M. Pauli Veneti in latinum translata a Francisco Pipino de Bononiâ ordinis patrum prædicatorum. (*Ibid*—In-4°, n° 12.)

Historia di Marco Polo tradotta in ispagnuolo. (*Ibid.*—In-4°, n° 32.)

Estratti del libro di Marco Polo. (*Ibid.*—In-f°, n° 5.)

Voyages de Marco Paul de Venise. (*Bibl. de la ville et république de Genève, catal. de Jean Senebier.*—In-f°, n° 154.)

Marci Pauli Veneti historia orientalis. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.*—*Montfaucon.*)

Voyage de Marc Pol. (*Ibid.*)

Osservationi di Gio. Battista Ramusio sopra il libro di Marco Polo. (*Bibl. de Marc Molino à Venise, catal. de Tomasini.*)

Viaggj di frate Odorico di Friuli. (*Bibl. Nani à Venise*, *catal. de Jacq. Morelli.*—N° 95.)

Il beato Odorico da Pordenone nell' anno 1330, dettò questi suoi viaggj Asiatici in latino, come poi furono pubblicati, benchè non interi, da Bollandisti e nuovamente prodotti da frà Guiseppe Venni minire conventuale in Venezia l'anno 1761, due volgarizzamenti innanzi n' erano già stampati, d' essi amendue è affatto migliore quello che stà nel nostro codice, etc.

Viaggio a Candia di Giulio Tomilano. (*Bibl. Ambrosiene à Milan.* — *Montfaucon.*)

Viaggio di Terra-santa da Niccolò Poggibonsi. (*Bibl. Ricçardi à Florence*, *catal. de Jean Lancio.*—In-f°, n° 7.)

L'auteur dit en commençant : « Dirò un poco de' santuari di Vinegia e poi passeremo oltre in terra santa. »

Viaggiò da Venezia a Costantinopoli con alcune osservaziani intorno i Turchi. (*Bibl. Nani à Venise catal. de Jacques Morelli.*—In-4°, n° 98.)

L'autore sul principio si dà a conoscere per un gentilhuomo veneziano, che per informarsi delle cose de' Turchi, con un bailo della repubblica a Constantinopoli si sia portato, correva l'anno 1559.

Itinerario del clarissimo et eccellentissimo messer Andrea Navagiero nella legazione sua a Cesare. (*Ibid.* —In-8°, n° 103.)

E il viaggio che il Navagiero fece in Ispagna, già stampato nel 1563.

Joannis Baptistæ Barbillæ veneti iter maritimum Venetiis in Hispaniam, n° 311. (*Bibl. impériale de Vienne.*—*Montfaucon.*)

§. VII.

OBJETS DIVERS.

Hieronymi Zanetti epistola Johanni Brunario super quodam nummo Henrici Dandulo Venetiarum ducis. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 1122.)

Petri Bembi de Urbini ducibus, Venetæ historiæ fragmenta epistolæ. *Bomb.* (*Bibl. Ambrosiene à Milan.—Montfaucon.*)

Lettre écrite de Venise, touchant l'arrivée du père Boym jésuite, venu de la Chine. (*Bibl. du Roi.*— N° 776, in-f°.) — 21 décemb. 1652.

Ce missionnaire arrivant de la Chine annonçait que l'impératrice régnante et l'impératrice mère avaient embrassé le christianisme; que l'empereur était déja cathécumène; que l'héritier présomptif était baptisé, et qu'il y avait dans cet empire plus de cent mille chrétiens. Il portait des lettres des princesses pour le pape, et une du vice-roi de l'empire pour la république de Venise. L'ambassadeur de France, à qui ce jésuite s'était adressé, le présenta au collége en habit de Mandarin.

Lettre du roi de la Chine à la république de Venise. (*Ibid.*)

(Dans l'écrit précédent elle est annoncée pour être du vice-roi et en effet la formule l'indique.) Cette lettre est en chinois. On trouve au bas la traduction du commencement.

« In papyro rubro sq. foliorum sinici caracteres supra erant descripti.

« Per il mandato del imperatore de grande clarità de l'imperio di Cina universalissimo Vicerè dei tre regni e provincie, etc.

Nicolai Barbi patritii Veneti ad Isotam Nogarolam. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti.*—In-f°, n° 496.)

Provenant du cardinal Bessarion.

Instrutione di un doge antico di Venetia a Stefano Pizzani potestà di Capo d'Istria. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.—Montfaucon.*)

Epistolæ Bessarionis cardinalis Nicæni ad ducem Venetiarum. (*Bibl. du Vatican.—Montfaucon.*)

Lauri Quirini libellus de pace Italiæ. (*Ibid.*)

Marsilii de Paduâ deffensorium pacis. (*Ibid.*)

N. Capelli Veneti oratio ad Henricum Franciæ regem. (*Ibid.*)

Venetæ reipublicæ defensio. (*Ibid.*)

Orazione di un ambasciator di Francia al senato veneto. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—In-f°, n° 2.)

Dichiarazioni d'un ambasciator di Francia a' Veneziani. (*Ibid.*—In-f°, n° 36.)

Raggionamento d'un ambasciator del duca di Milano al senato veneto. (*Ibid.*—In-4°, n° 37.)

Sonetto d'Antonio delle Binde da Padova fatto in persona del doge. (*Ibid.*—In-f°, n° 10.)

Orazione di Giovan Casa al senato veneziano. (*Ibid.* —In-f°, n° 41.)

Una commissione fatta dal commune di Firenze, a certi ambasciatori mandati a Vinegia, edita da messer Coluccio cancelliere del commune di Firenza. (*Ibid.*—In-f°, n° 43.)

Risposta d'un ambasciator fiorentino al senato veneto. (*Ibid.*—In-4°, n° 27.)

Epistola Genuensium ad ducem Venetiarum et ducem Mediolani. (*Ibid.*—In-8°, n° 15.)

Lettera del Gran-Turco a' Veneziani. (*Ibid.*—In-f°, n° 11.)

Alia. (*Ibid.*—In-f°, n° 37.)

Orazioni fatte in Vinegia, in collegio, in audienza da Girolamo Guicciardini. (*Ibid.*—In-f°, n° 50.)

Exhortatio Timothei Maffei ad Italiæ principes ut de Turcis ulciscantur. (*Ibid.*—In-4°, n° 43.)

Discorso di Bernardo Navagero sopra la dignità cardinalizia. (*Ibid.*—In-f°, n° 14.)

Oratio dell'ambasciator della repubblica Veneta. (*Ibid.* —In-f°, n° 11.)

Relatione del passaggio per gli stati della repubblica di Venetia dell' imperatrice Elisabetta. (*Ibid.* — In-f°, n° 1.)

Acta ad remp. Venetam spectantia. (*Bibl. Bodleiana. —Montfaucon.*)

Orationes quædam a duce Venetiarum ad N. Capitaneum. (Italicè.) (*Ibid.*)

Benedicti Pistoriensis ad clarissimum Venetorum senatum declamatio. (*Bibl. Laurentiane à Florence, catal. de Bandini.*)

Duci Venetiarum epistola. (*Bibl. Gaddiane à Florence catal. de Bandini.*)

Duci Venetiarum epistola. (*Ibid.*)

Recipicit hæc epistola Franciscum Boscoli et Joannem de Uxano.

Duci Venetiarum epistolæ. (*Ibid.*)

Episcopo Venetiarum epistola. (*Ibid.*)

Galeatii Mariæ Vice comitis orationes ad Venetos et epistola. *Pergam.* (*Bibl. Ambrosiene à Milan.—Montfaucon.*)

Bartholomæi Salviatici consilium pro repubblicâ Venetâ. (*Ibid.*)

XVIe siècle. Dialogo del signor Oratio Toscanella, interlocutori Selim e un Veneziano. (*Aff. étr.*)

Memoria d'inscrizione sopra una colonna che si trova in Costantinopoli. (*Ibid.*)

Discorso della pace frà Turchi e Veneziani. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.—Montfaucon.*)

Lettere di monsignor Gratiani nuntio di Venetia. (*Bib. Barberini.—Montfaucon*, 3 vol.)

1528. Deputatio Vincentii de nobilibus per ducem Vene-

tiarum in officio fortificationum anno 1528. (*Archives de Ravenne.*—*Montfaucon.*)

Descrizione della festa data nel palazzo Foscarini di Venezia ai principi di Modena, scritta da Natale della Laste. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 844.)

Racconto dell' esercito veneto nel Friuli. (*Ibid.* — N° 542.)

Difficoltà de' confini che ha la repubblica di Venezia con gli archiducali in Capo d' Istria. (*Ibid.* — N° 84, in-f°.)

Congratulazione degli ambasciatori Veneziani al nuovo imperatore. (*Ibid.*—N° 361.)

Discorso sopra l'alleanza della repubblica di Venezia con l'augustissima casa. (*Ibid.* — N° 866.)

Lettere ed affari storici di Cristoforo Suriano. (*Ibid.* —17 vol. in-f°, n° 338 à 354.)

Arrighe di Antonio Lando procuratore di San Marco. (*Ibid.*—In-f°, n° 59.)

Epistolæ partim latinæ partim vulgares ad Petrum Quirinum, ad Nicolaum Theupolum, ad Gasparem Contarenum, ad Petrum Delphinum. (*Ibid.*— N° 607.)

Oratio Pauli Robabeliæ artium et medicinæ doctoris ad Venetorum ducem in creatione suâ. (*Ibid.*—N° 1201.)

Il y en a une pareille dans la bibliothèque de S. Marc, sous

le n° 201 ; mais rien n'indique à quel doge cette harangue a été adressée.

Avvertimenti ai baili, capi di mare, sopracomiti della repubblica di Venezia. (*Ibid.*—N° 1049.)

Discorso sopra l'imperio del Turco il quale, ancorchè sia tirannico e violente, è per esser durabile contra l'opinione d' Aristotele et invincibile per ragioni naturali. (*Bibl. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 57, in-4°.)

Rapports ou relations, et pièces italiennes, au nombre de quarante-une.

Copia d'una lettera di M. Pantaleon Guelfani di Città di Castello, in rispetto di una scrittali da un suo figliuolo nello entrar in Giesuiti. (*Bibl. du Roi.*—Q. N° 31, in-4°.)

Registro di lettere scritte da Giovanni Battista Vero in tempo del suo servitio. (Ce J. B. Vero était apparemment un chanoine de Padoue qui a écrit une histoire de Venise.) (*Bibl. Barberini, à Rome.*—*Montfaucon.*)

Discorso e ricordo dato dal signor Scipio Costanzo alla serenissima signoria di Venezia dissuadendola a privarsi della sua gente d'arme. (*Bib. du Roi.* — N° 391, in-f°.)

C'est un mémoire sur l'utilité de la gendarmerie.

Discorso di M. Giacomo Lanteri da Brescia del modo di fortificare il stato di terra-ferma della serenissima signoria di Venetia. (*Ibid.*)

Relatione del signor Giovan Battista dal Monte. (*Ibid.* — N° 221—92, in-f°.)

C'est un rapport fait au gouvernement vénitien sur les forts qu'il se proposait de faire construire pour la défense de la frontière du Frioul. Ce rapport est si succinct qu'il y a peu de fruit à en tirer.

Aricordi dati per il M. Alvise Cornaro circa il tener Venetia in buono aere 1557. (*Bibl. du Roi.* — N° 10466, in-4°.)

Risposta fatta per M. Cristoforo Sabbatiero.

Illustrissimi et eccellentissimi savii essecutori delle aque. Come sarà di grandissimo beneficio il levar la Brenta del porto di Malamoco. (*Ibid.*)

Ce projet, pour détourner le cours de la Brenta, paraît être de 1611.

Quì sotto sarà scritto come siano fatti li pozzi di Venezia ove come si sà non cò aqua viva se non quella che gli viene portata ove che viene della pioggia. (*Bibl. du Roi.* — N° 696, in-f°.)

Di che modo et di qual mistura si facciano i terrazzi in Venetia. (*Ibid.*)

Come s'affinano i zuccheri in Venetia che divengano duri e bianchi. (*Ibid.*)

Del modo che si tiene a biancheggiar la cera. (*Ibid.*)

Discorso d'Andrea Marini medico sopra l'aere di Venetia. (*Ibid.*—N° 10131, in-4°.)

Discorso intorno al portò di Cervia, al fabricar del

sale e alla qualità delle valle di Cervia. (*Ibid.*— N° 10474, in-4°.)

1539-1591. Nota delli prezzii delle robe de comestibili ed altro in varii tempi di carestia in Venetia tratte da croniche antiche. (*Archives de Venise.*)

Dans un volume intitulé : « Raccolte diverse in varj propositi politici, in-4°.

4 février 1743. Supplica, decreti, proclami a favor dell' arte de' Beccari. (*Ibid.*)

Supplica di Casciano Assirelli q. Francesco, perchè siano cacciati gli hebrei, in-4°. (*Archives de Venise.*)

Difficoltà sopra la fabbrica del Ponte di Rialto. (*Bib. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti.* — In-f°, folior. 54, n° 29.)

Instruttione all' ambasciator Spagnuolo in Venetia. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini.*)

1563-1613. Mémoire en italien sur diverses coupures faites ou projetées au Pô, depuis 1563 jusqu'en 1613. (*Aff. étr.*)

1580. Del taglio che voleva far il duca di Mantova nel Menzo verso la Molinella. (*Archives de Venise.*)

Liber veneto sermone de navigatione (*Bibl. publique de Saint-Antoine à Venise, fondée par le cardinal Grimani, catal. de Tomasini.*)

Documenti politici di M. Troilo Marcello. (*Bibl. de*

J. François Loredan noble vénitien, *catal. de Tomasini.*—In-4°.)

Curiosità venetiane. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli jurisconsulte vénitien*, *catal. de Tomasini*, in-f°.)

Raccolta politica. (*Ibid.*)

Discorso che l'imperio de' Turchi sia perdurabile. (*Ibid.*)

Fin du XVIe siècle.

Instruzzione a monsignor illustrissimo nuntio di Venetia con discorsi particolari avvertimenti intorno all' amministratione di quella carica. (*Bibl. du Roi.* —N° 391, in-f°.)

Privilegj, immunità ed esenzioni che i sudditi della serenissima repubblica di Venetia godono nel regno di Napoli per concessione e confirma fattane dalle maestade serenissime regnanti.

Compendio o sia raccolta in cui si comprendono anche gli ordini dati da vice-rè del regno ed altri regj superiori, principalmente del signor regente Brancia primo delegato de' negozj di detta nazione in osservanza di detti privilegj, formata ad istanza dell' illustrissimo signor Pietro Vico residente di essa serenissima repubblica in questa fedelissima città per lo reverendissimo secretario de mandamenti Stefano del Giorno aiutante della delegatione Veneta. (*Bibl. de Monsieur.*—N° 60, in-f°.)

Ce recueil, dont le titre explique suffisamment l'objet, va jusqu'en 1667.

Lettera del cardinale di Como al nuntio di Venetia, sopra il luogo degli ambasciatori in capella. (*Ibid.* — N° 57, in-4°.)

Discorso sopra la precedenza frà il residente della regina madre del rè di Francia e quello del rè di Polonia, di Michele Corrigo. (*Bibl. du Roi.* — N° 300, in-f°.)

Informatione sopra la ragione della precedenza trà il duca di Fiorenza e il duca di Ferrara. (*Ibid.* — N° 10117_{2}, in-4°.)

Relatione del successo et progresso del serenissimo duca di Parma dopo la sua ultima andata in Francia. (*Ibid.*)

Discorso di precedenza trà Spagna e Francia di M. Jacobo Loisio. (*Ibid.*)

Relatione di Venetia e molto altre cose.

Discorso sopra la precedenza tra Spagna e Francia. (*Bibl. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 57, in-4°.)

Rapports ou relations, et pièces italiennes, au nombre de quarante-une.

Lettera del signor duca d'Alva, scritta al secretario di S. M. catolica in Venetia. (*Bib. du Roi.* — N° 9513_{15}, in-4°.)

Instruzione per il nuncio di sua santità appresso la serenissima repubblica di Venetia. (*Ibid.* — N° $\frac{000}{283}$ — $\frac{G}{146}$, in-4°.)

Discorso sopra la corte di Roma da Giovanni Commendone veneto cardinale al signore Girolamo Savorgnano. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — In-4°, n° 587.)

Il en existe une copie à la bibliothèque du roi, sous le n° 391, et une autre à la bibliothèque Ambrosiene.

Monita privata societatis Jesu qualem se societas præstare debeat cum accipit alicujus loci fundationem. (*Bibl. du Roi.* — N° 300.)

Collection de Dupuy, in-f°.

Lettera al senato Veneto sopra i duchi di Savoja da Silvano Rosello ermita Camaldolese. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 629.)

Hermolai Barbari de officio legati orationes et epistolæ quædam. (*Bomb.*) Volumina 4. (*Bibl. Ambrosiene à Milan.* — *Montfaucon.*)

Avis aux ministres des princes et autres pièces relatives aux affaires de l'Italie en 1598 et 1599. (*Bib. du Roi.*—N° 8947, in-f°.)

Ce manuscrit provient de la bibliothèque de Béthune.

Il ne contient de relatif à Venise que

Ricordi generali per ministri che negotiano per loro principi appresso ad altri principi.

Ces conseils n'ont rien de bien remarquable.

Ricordo per ministri de' principi che negotiano presso ad altri principi per loro segretario e per far nel ritorno a' suoi principi la relatione. (*Ibid.* — N° 136, in-4°.)

Dans un recueil de la collection de Dupuy, intitulé. « Relations italiennes. »

Petri de Monte veneti ad patritium et eloquentissimum virum Andream Julianum venetum adversus ridiculum quemdam oratorem invectiva. (*Bibl. de Mathieu Zuccato à Venise*, *catal. de Tomasini.*)

Panormitæ cujusdam contra Venetam præcipue rempublicam Genuenses ad bellum exhortatoria. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel*, *à Murano*, *catal. de Mittarelli.*— N° 281.)

Elle a été imprimée.

Consolatio Venetorum seu tractatus magistri Raymundi Parisiensis per modum dialogi inter ipsum et Petrum Venetum de fortunâ. (*Ibid.* — N° 728, in-4°.)

Il en existe une copie à la bibliothèque du roi.

Augustini Valerii S. R. E. presbyteri cardinalis et Veronæ episcopi de adulterinæ prudentiæ regulis vitandis, sive de politicâ prudentiâ cum christianâ pietate conjungendâ, ex Venetorum potissimùm historiis, ad fratris et sororis filios. *Incipit: et vobis, fratris mei et sororis itidem meæ filiis debeo. etc.* (*Bibl. Nani à Venise*, *catal. de Jacques Morelli.*— In-f°, n° 79.)

Opus multarum vigiliarum auctor apellat in libello de cautione adhibendâ in edendis libris illud minime vulgari optabat: in quo quidem hactenus ei satis est factum; etsi in libros novemdecim se illud tribuisse affirmet, non tamen, nisi septem-

decim in codice sunt: quorum quatuordecim prioribus historiam Venetam ab urbe conditâ ad sua usque tempora eleganter Valerius prosequitur; quæque virtutis documenta e majorum nostrorum gestis hauriri possint, plane demonstrat res Venetas a Bernardo Justiniano, et incertæ quoque fidei annalibus nostris pluribus mutuatur, quas dum refert conciones ad senatum habitas, easdemque luculentas, frequentissime inserit. Quæ ejus præcesserunt ætatem, ab eodem cognoscere haud juvat; quum ex accuratâ rerum sæculo XVI gestarum narratione laudem fere totam mereatur. Litterarum studia apud nostrates quam floruerint interdum explicat, etc.

Postremis tribus libris ad prudentiam et honestatem assequendam quæ potissimum conducant, ac patricium Venetum qui mores maxime deceant auctor ostendit.

Hoc de Valerii opere Fuscarenus dux in libro de Venetorum litteraturâ præstantissimo nonnulla scripsit, etc.

Lettera del signor Gabriel Salvago al signor Camillo Paleotto in lode della repubblica venetiana. (*Bibl. du Roi.*—Q. N° 31, in-4°.)

Dans un recueil provenant de la bibliothèque de Fontanieu: intitulé: « Relationi di Venetia et altri dicorsi. »

Apologia de' Veneziani per gli stati che possedono. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli*, n° 844.)

Venetiados libri tres. (*Ibid.*—N° 874, in-f°.)

Poëme qui a été imprimé.

Venetiarum pro laude Carmina. (*Ibid.* — N° 314 et 728.)

Francisci Arrigonei equitis Brixiani poema de universâ Venetorum excellentiâ. (*Bibl. Nani à Ve-

nise, *catal. de Jacq. Morelli.* — In-8°, n° 118.)

Incipit.

Illustres Venetos, et clarum nomen eorum,
Et gesta multa et inclyta.
Adsis, Marce, mihi dicturo Carmine, quando
Evangelista magnus es, etc.

Stephani Gradii patricii Ragusini de laudibus serenissimæ reipublicæ venetæ et cladibus patriæ suæ carmen. (*Ibid.*—In-f°, n° 91.)

Est Venetiis editum anno 1675.

Carmen sapphicum pro Venetis. (*Ibid.* — In-8°, n° 118.)

Si vides rullam, deus alme, gentem, etc.

De se poëta scribit in epistolâ quâ carmina reipublicæ offert, apud Mathiam Corvinum Pannoniæ regem gratiam multam iniisse, et post orationem coram eo habitam, equestri fuisse ab eodem dignitate donatum; deinde Neapoli sedem fixisse, quo a Ferdinando rege nepotibus instituendis, deinde a Friderico litteris latinis emendandis præfectus est; Venetias tandem cum Francisco Mauroceno, pro republicâ, apud Fridericum legatione functo, reversum secum attulisse, quo semper fuerat, summum in Venetum nomen studium, etc.

Antonii Ville equitis galli Psytomachia Veneta seu pugnorum Certamen descriptum. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 859.)

Elle a été imprimée et traduite en italien.

Psyctomachia veneziana overo guerra de' pugni in Venezia descritta dal signor Antonio de Ville ca-

valier francese tradotta dal latino in volgare nel 1667. (*Ibid.*)

Explicatio quomodo imperium dependeat a sede apostolicâ. (*Bibl. du Roi.*—N° 10125, in-4°.) 2.

Discorso come l'imperio dipenda dai papi. (*Bibl. de Monsieur à l'arsenal.* — N° 57, in-f°.)

Aphorismi ovvero precetti politici di frà Tommaso Campanella domenicano. (*Bibl. du Roi.*— N° $\frac{000}{285}$—$\frac{G}{146}$, in-4°.)

Voici de ces aphorismes.

« Fiorenza fù la prima variabile repubblica del mondo, per ingegni sottili: Venesia la più stabile, per ingegni grossi e temperati.

« Consuetudine che fecero la grandezza di Roma.

1° Le richezze pubbliche;

2° La poverta privata;

3° Fuori l'imperio giusto;

4° Dentro l'animo libero in consultare;

5° Non soggetto a cupidigine e paura.

« Tutte queste parti come legge osserva Venetia, eccetto che è soggetta a paura, non nel consigliar, ma esterna per diffetto della militia.

« Per difetto della 1ª et 2ª li Genovesi non sono padroni del mare o del mondo nuovo et per mancamento della 5ª servono a stranieri.

« Per difeto de la 3ª i Francesi mai fondano ben imperio fuor di Francia, e in ecco peccano ancora gli Spagnuoli.

« Per difetto della 4ª et 5ª mancò Fiorenza.

« La religione che contradice alla politica naturale non si deve tenere.

« La religione che repugna alla politica commune patisce presto mutation di riforma.

« Tutte le religioni e sette hanno il. loro circolo come la repubblica popolare e da quella ad un vice-rè, poi a molti, poi a tutti per la medesima e altre vie. »

Cet ouvrage est curieux.

Discorsi estratti de' ragionamenti del signor duca d'Urbino. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli jurisconsulte vénitien, catal. de Tomasini.*—In-f°.)

SECTION V.

CORRESPONDANCE ET RAPPORTS DES AMBASSADEURS.

§. I[er].

Correspondance des ambassadeurs de France à Venise.

Je n'ai pu remonter pour les recherches de ce genre au-delà de 1478; encore ai-je trouvé quelques lacunes jusques vers le milieu du seizième siècle. Une correspondance souvent mal en ordre, où les affaires se croisent, où les objets importants disparaissent sous la multitude des détails, ne peut être l'objet d'une analyse raisonnée. Je me suis borné à en extraire ce qui peut servir à l'éclaircissement de quelques problêmes historiques. Ces extraits sont distribués chacun à leur place dans le cours de cette histoire.

La description de tous les manuscrits qui composent cette correspondance serait fatigante sans être utile. J'y supplée par une liste chronologique des ministres qui ont rempli l'ambassade de France à Venise, de ceux du moins dont j'ai eu la correspondance sous les yeux, et j'indique les volumes de cette collection qui existent dans les bibliothèques publiques.

Liste des ambassadeurs de France à Venise.

Ambassade de Louis XI, 1478—1479.
Philippe de Comines.
L'evêque de Valence.
L'evêque de Bayeux, 1525.
Le maréchal de Lautrec, 1527.
L'evêque d'Avranches, 1529.
Lazare Baïf, 16 août 1529—1[er] janvier 1534.
De Selves, évêque de Lavaur, 20 janvier 1535 — 18 juin 1536.

George d'Armagnac, évêque de Rhodez, 1536.
Barthelemi Cavalcante, 1537.
Guillaume Pelissier, évêque de Maguelone, 1 juillet 1540—13 septembre 1542.
Le maréchal de Montluc, 1544.
Morvilliers, 21 octobre 1546—31 décembre 1549.
De Selves, évêque de Lavaur, 4 septembre 1550—13 juin 1554.
François de Noailles, évêque d'Acqs, 27 mars 1557 —13 avril 1564.
Hurault de Boistaillé, 20 avril 1561—mars 1564.
De Foix, 14 mars 1569—1er septembre 1570.
Le président Duferrier, 17 septembre 1570—31 août 1582.
Hurault de Maisse, 10 août 1582—1595.
Sillery, 1589.
De Fresne Canaye, 13 mai 1590—19 mai 1594.
Le président Seguier de Villiers, 15 octobre 1597—13 octobre 1601.
De Fresne Canaye, 6 août 1601 — 20 décembre 1607.
Le cardinal Duperron, 1607.
Le cardinal de Joyeuse, 1607.
Champigny, 30 octobre 1607—5 janvier 1610.
Léon Bruslart, 2 décembre 1611—28 juillet 1620.
Courtin de Villiers, 26 juin 1620—31 décembre 1621.
Le marquis de Cœuvres, 1621.
Courtin de Villiers, 11 janvier 1624—25 septembre 1624.
D'Aligre, 25 septembre 1624—9 septembre 1627.
Le comte d'Avaux, 16 septembre 1627—23 décembre 1632.

Le maréchal d'Estrées, 1630.
La Thuillerie, 2 février 1633—6 mai 1638.
Du Houssay, 20 mai 1638—20 décembre 1642.
De Lyonne, 20 décembre 1642—31 janvier 1643.
Des Hameaux, 16 janvier 1643—11 mai 1645.
Gremonville, 21 octobre 1643—17 octobre 1647.
Matharel, résident, 25 octobre 1647—8 juillet 1651.
René d'Argenson père, 1651.
Le comte d'Argenson fils, 1651—27 mars 1656.
Duplessis Besançon, 8 octobre 1655—26 oct. 1658.
D'Aubusson de la Feuillade, archevêque d'Embrun, 20 mars 1659—29 septembre 1660.
Bonzi, évêque de Beziers, 20 février 1661—31 janvier 1665.
Vedoa, consul, 31 janvier 1665—20 octobre 1668.
Le président de Saint-André, 24 octobre 1668—18 décembre 1671.
Le comte d'Avaux, 20 avril 1672—28 décembre 1674.
Paillerolles, résident, 4 janvier 1675—8 février 1676.
L'abbé d'Estrades, 12 février 1676—31 août 1678.
Pinchêne, secrétaire d'ambassade, 1679.
Varengeuille, 7 janvier 1679—9 mai 1682.
Amelot, 16 mai 1682—3 janvier 1685.
De la Haye, 17 février 1685—10 septembre 1701.
Le comte de Rebenac, envoyé, 1692.
Le cardinal d'Estrées, 22 janvier 1701—5 octobre 1702.
Hennequin de Chaumont, 10 septembre 1701—12 octobre 1704.
Champigny, 2 avril 1705—25 juin 1705.

L'abbé de Pomponne, 28 janvier 1705 — 11 janvier 1710.

Frémont, secrétaire d'ambassade, 11 janvier 1710— 15 janvier 1724.

Le comte Languet de Gergy, 23 octobre 1723—23 novembre 1731.

Ris Hoffe, chargé d'affaires, 5 janvier 1732—10 janvier 1733.

Leblond, chargé d'affaires, 3 janvier 1733 — 3 novembre 1733.

Le comte de Froulay, 18 octobre 1733—11 janvier 1743.

Leblond, chargé d'affaires, 2 janvier 1743—29 juin 1743.

Le comte de Montaigu, 3 juillet 1743—30 décembre 1749.

Leblond, chargé d'affaires, 3 janvier 1750 — 7 novembre 1750.

Chavigny, 10 novembre 1750—24 juin 1752.

Leblond, chargé d'affaires, 2 juillet 1752—9 septembre 1752.

L'abbé comte de Bernis, 9 septembre 1752 —3 mai 1755.

Lebrun, chargé d'affaires, 3 mai 1755—21 avril 1756.

L'abbé de Villefonds, chargé d'affaires, 24 avril 1756 —3 octobre 1758.

Dumas, chargé d'affaires, 7 octobre 1758—11 novembre 1758.

Le marquis de Durfort, 6 janvier 1759—15 janvier 1760.

Nogaret, chargé d'affaires, 19 janvier 1760—27 septembre 1760.

Le comte de Baschi, 28 septembre 1760 — 10 août 1765.

Adam, chargé d'affaires, 17 août 1765—31 mai 1767.

Le marquis de Paulmy, 3 juin 1767—30 septembre 1768.

Moret, chargé d'affaires, 1er octobre 1768—28 décembre 1770,

Leblond, consul, 5 janvier 1771—23 novembre 1771.

Le baron de Zuckmantel, 30 novembre 1771 — 22 novembre 1778.

Schlick, chargé d'affaires, 29 novembre 1777—8 mai 1779.

Le comte de Vergennes, 10 mai 1779—22 août 1780.

Schlick, chargé d'affaires, 25 août 1780 — 19 octobre 1783.

Le comte de Vergennes, 21 octobre 1783—10 avril 1784.

Schlick, chargé d'affaires, 17 avril 1784 — 20 mai 1786.

L'abbé Leblond, consul, 27 mai 1786—15 décembre 1786.

Le comte de Chalons, 29 novembre 1786—27 avril 1788.

Le chevalier Henin, chargé d'affaires, 3 mai 1788 — 3 octobre 1789.

Le marquis de Bombelles, 3 octobre 1789—26 mars 1791.

Le chevalier Henin, chargé d'affaires, 23 mars 1791 — 16 juillet 1791.

Le comte de Durfort, 23 juillet 1791—17 mai 1792.
Le chevalier Henin, chargé d'affaires, 17 mai 1792 —18 juin 1793.
Noël, ministre plénipotentiaire, 1793.
Jacob, chargé d'affaires, 28 floréal an II (17 mai 1794) —25 brumaire an III (15 novembre 1794.)
Lallement, ministre plénipotentiaire, 18 brumaire an III (8 novembre 1794)— 4 brumaire an VI (24 octobre 1797.)

1478-1479. Relation et actes de la négociation faite par les ambassadeurs du roi Louis XI, pour traiter de la paix entre le pape Sixte IV, et le roi de Naples d'une part, et la république de Venise, les ducs de Milan et de Ferrare et la république de Florence d'autre, ès années 1478 et 1479. (*Bibl. du Roi.*— N° 1087—729, in-f°.)

Noms des ambassadeurs de Louis XI.

Pouvoir donné par le roi Louis XI à ses ambassadeurs envoyés à Rome vers le pape Sixte IV.

Instruction baillée par le roi Louis XI à ses ambassadeurs envoyés au pape, qui leur donne charge de presser l'union des princes chrétiens pour s'opposer au Turc; que le pape assemble un concile en France, et pour ce nomme Lyon comme un lieu fort propre; qu'ils pressent le pape de s'accorder avec les Florentins que le roy affectionne. Entend le roy que les défenses faictes à ses subjects de se pourveir en cour de Rome pour les bénéfices tiennent, au cas que sa sainteté ne consente à ce que dessus.

Viennent ensuite la relation des ambassadeurs, les harangues, notes, etc.

Relation et actes de la négociation faite par les am-

bassadeurs de Louis XI pour traiter la paix entre le pape Sixte IV et le roi de Naples d'une part et la république de Venise, les ducs de Milan etc. d'autre. (*Bibl. du Roi.* — N° 8, in-f°.)

Ce manuscrit, qui fait partie de la collection de Dupuy, est le même ouvrage que le précédent.

Recueil de lettres de divers ambassadeurs de France à Venise. (*Ibid.* — N° 1019 H/265.) — 1513-1539.

Dans le neuvième volume de ce recueil, vers la fin, on trouve diverses lettres des ambassadeurs de France, qui se rapportent aux années 1513 — 1539, etc.

Deux lettres écrites à la reine, par l'evêque de Bayeux ambassadeur à Venise. (*Ibid.* — N° 452, in-f°.) — 1525.

Pouvoirs donnés par le roi au maréchal de Lautrec, allant commander en Italie. (*Ibid.*) — 1527.

Lettre du maréchal de Lautrec à la seigneurie de Venise (*Ibid.*) — 1527.

Lettres de Lazare Baïf, ambassadeur de France à Venise, de 1531 et 1532. (*Ibid.* — N° 8627/3, in-f°.) — 16 août 1529 — 1er janvier 1534.

Ce volume commence par un *protocolle de lettres missives*, comprenant les minutes de diverses lettres, ordonnances et autres actes du roi qui ne sont point relatifs à l'histoire de Venise, et qui portent les dates de 1557, 1558, 1559; mais sans être rangés par ordre de date.

Vient ensuite le registre de correspondance de l'ambassadeur, commençant au 16 août (sans indication d'année), puis les lettres de toute une année, et enfin du 1er janvier au 25 juillet. Après cela on trouve quatre feuillets blancs, et le registre de correspondance recommence avec ce titre.

Registre des dépesches commençant le 7e jour d'août 1531.

D'où il faut conclure que la première du volume est du 16 août 1529.

Ce registre finit à la date du 1 janvier 1534.

26 janvier 1532 — 6 févr. 1533.

Originaux de lettres de plusieurs ambassadeurs du règne du roi François Ier. (*Ibid.*—N° 265, in-f°.)

Ce manuscrit, de la collection de Dupuy, contient, entre autres correspondances, celles de deux ambassadeurs à Venise, savoir :

Lettres de M. Lazare Baïf, ambassadeur pour le roi à Venise, écrites à M. l'evêque d'Auxerre ambassadeur pour le roi à Rome, 1532—1533.

Cette correspondance avait pour objet de tenir l'ambassadeur de France à Rome informé des nouvelles de Venise; elles sont peu importantes et rapportées trop succinctement pour pouvoir en tirer aucun fruit.

20 janvier 1535 — 18 juin 1536.

Lettres de M. de Selves evêque de Lavaur ambassadeur pour le roi à Venise, écrites à M. le cardinal du Bellay. 1535—1536.

La majeure partie est en chiffres.

Mars 1536.

Lettres du temps des rois François Ier, Henri II, Henri III. (*Bibl. du Roi.* —N° 44, in-f°.)

Ce manuscrit, de la collection de Dupuy, contient deux lettres écrites collectivement par l'évêque de Lavaur, et Georges d'Armagnac, évêque de Rhodez, au roi; elles sont datées de Venise les 16 et 17 mars 1536.

1536.

Demonstration de l'evêque de Rhodez à la seigneurie de Venise. (*Ibid.*—N° 45, in-f°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy.

Harangue à la seigneurie de Venise. (*Ibid.*)

Rien ne fait connaître par qui elle a été prononcée.

Varie scritture di Venetia. (*Ibid.*—N° 1007 H/265 in-4°.)

Manuscrit provenant de la bibliothèque de Harlay. On y trouve :

Esortatione di M. Bartholomeo Cavalcante, alla signoria di Venezia, a nome del rè di Francia per la confederatione contro l'imperatore. — 1537.

C'est la note présentée, ou la harangue prononcée au nom de François I[er], pour déterminer les Vénitiens à se liguer avec lui contre Charles-Quint, après la mort du duc de Milan, ce qui n'eut pas lieu.

Esortatione etc. Même pièce. (*Ibid.*—N° 10125, in-4°.) — 1537.

2.

Discorso di monsignor di Monluc, ambasciator del rè christianissimo alla signoria di Venetia, 1544. (*Ibid.* —N° 391, in-f°.) — 1544.

Ce discours a pour objet de persuader à la république que son intérêt est de rester unie avec la France.

Oratione di monsignor di Monluc, alla serenissima signoria di Venetia per il rè christianissimo, essendo egli ambasciatore di quella maestà appresso la suddetta signoria, nell' anno 1544. (*Ibid.* —N° 136, in-4°.) — 1544.

Proposta fatta alla repubblica di Venetia, dell' illustrissimo signor di Monluc, nel 1544. (*Ibid.*—N° 1198—786, in-f°.) — 1544.

Négociations et ambassade du règne du roi François I[er]. (*Ibid.*—N° 8483 et 8484.) — 21 octobre 1546 — 23 janv. 1548.

Tel est le titre d'un manuscrit in-f°, en deux volumes, qui dans le catalogue est inscrit sous le titre de :

Dépêches de M. Dumortier, ambassadeur à Venise, en 1546 et 1547.

L'un et l'autre de ces titres est inexact.

Ce recueil est une copie des lettres écrites par un ambassadeur de France à Venise, vers la fin du règne de François Ier et le commencement du règne de Henri II.

Il reste à savoir quel était cet ambassadeur.

Par une lettre qui est à la page 39 du premier volume, on voit qu'il avait succédé à M. de Montluc.

Par une autre de la page 81 du même volume, on voit que ce ne peut être M. Dumortier, puisque cette lettre est adressée à ce même M. Dumortier, alors ambassadeur à Rome.

Enfin par un passage qui est au verso du feuillet 127, on voit que l'auteur se nomme lui-même *moi de Morvilliers.*

Au reste ce recueil est tout-à-fait stérile. Je n'y ai trouvé presque rien à en extraire.

29 septemb. 1546 — 31 déc. 1549.

Recueil de lettres de divers ambassadeurs de France à Venise. (*Bibl. du Roi.*)

Le neuvième volume de cette collection n° 1019 n'est qu'un registre ou sont transcrites depuis la date du 29 septembre 1546 jusqu'à la fin de décembre 1549, les lettres de M. de Morvilliers, ambassadeur à Venise, et celles qu'il recevait du roi.

On a copié à la suite une autre correspondance qui commence au 19 septembre 1536, mais qui contient des pièces qui se rapportent à 1513, 1539, 1546, 1548 et 1549.

8 décembre 1557 — 16 avril 1559.

Lettres de messire François de Noailles, evesque d'Acqs, ambassadeur de France à Venise, écrites à M. de la Vigne ambassadeur de France à Constantinople, ès années 1557, 1558 et 1559. Originaux. (*Ibid.*—N° 9291, in-f°.)

Beaucoup de ces lettres sont en chiffres; mais ordinairement elles sont suivies d'une traduction.

On juge, d'après le titre de ce manuscrit, que les affaires de la France à Constantinople doivent en être la matière principale.

Johannis Huralti Boistallerii Caroli noni Gallorum regis ad Venetos legati commentaria legationis suæ. (*Bibl. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 584, in-f°, 4 vol.)

20 avril 1561 — mars 1564.

On a donné un titre latin à ce manuscrit, qui n'est autre chose que le registre des dépêches de M. Hurault de Bois-Taillé, ambassadeur à Venise.

Il commence par les instructions et lettres du roi, dont ce ministre fut porteur; ensuite on trouve la clef de ses chiffres.

Les dépêches commencent au 20 avril 1561, et sont entremêlées de quelques pièces.

Cette époque était celle où le traité de Cateau-Cambraisis venait de rendre la paix à l'Europe. Les Vénitiens jouirent pendant long-temps d'un repos que les guerres de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier leur avaient rendu nécessaire, et qui ne fut troublé qu'en 1570 par l'attaque que les Turcs firent sur l'île de Chypre.

La principale affaire traitée dans les trois premiers volumes de cette correspondance, qui ne vont que jusqu'à l'année 1564, est la négociation d'un emprunt de cent mille écus, que le roi faisait aux Vénitiens.

3 janvier 1587 — 23 août 1588.

La seconde partie de cette correspondance, c'est-à-dire le quatrième volume, se rapporte à une époque de paix peu importante dans l'histoire de Venise (1587 et 1588).

Ce quatrième volume n'est plus de M. Hurault de Bois-Taillé, mais de M. Hurault de Maisse, et par conséquent appartient à la correspondance de celui-ci.

Recueil de lettres de différents ambassadeurs de France à Venise.

Ce recueil provient de la bibliothèque de Harlay. Il se compose de seize volumes in-f°; mais il paraît qu'il y en avait originairement dix-sept; car le premier porte sur la couverture *volume* II.

Cet ouvrage est numéroté depuis 1011 jusqu'à 1026. H/265.

Le premier volume est intitulé : « Lettres des sieurs Duferrier « et de Foix, ambassadeurs à Venise, au roy, à la reyne, et

« aux sieurs de Fizes, de Morvilliers et de Sauve, secrétaires « d'état, et d'eux auxdicts sieurs, depuis febvrier 1567 jus-« ques en septembre 1570. »

14 mars 1569 — 22 sept. 1570.

Quoique ce titre annonce des lettres de la date de 1567, le volume ne commence qu'au 14 mars 1569, et finit au 1er septembre 1570.

Tout le volume est composé de la correspondance de M. De Foix en original. Les trois dernières lettres seulement, sont de M. Duferrier; elles portent les dates des 17, 18 et 22 septembre 1570.

Cette époque est celle où éclata la guerre, dans laquelle les Vénitiens perdirent l'île de Chypre.

5 avril 1572 — 4 juin 1603.

Le second volume, qui est bien celui qui suit immédiatement, puisqu'il est numéroté 1012 $\frac{H}{265}$, et qui par conséquent devrait commencer par des lettres de la fin de 1570, ne commence cependant qu'au 5 avril 1572; ainsi il y a une lacune d'un an et demi.

On y trouve 1° les lettres originales, et quelquefois en chiffres sans la traduction interlinéaire, de M. Duferrier, depuis le 5 avril 1572 jusqu'au 5 avril 1582.

Ensuite la correspondance de M. de Maisse, ambassadeur à Venise, commençant au 10 août 1582 et finissant au 28 octobre 1595. Une partie de ces lettres est en original, une autre en copie, quelques-unes en chiffres, dont deux sont traduites, ce qui donne le moyen de les déchiffrer toutes.

Ce volume est terminé par les lettres de M. de Fresne-Canaye, ambassadeur à Venise, depuis le 19 janvier 1602 (ce qui laisse, comme on voit, une lacune de six ans) jusqu'au 4 juin 1603.

Ainsi ce volume contient des fragments de la correspondance des ambassadeurs pendant trente ans.

Dans cet intervalle, et à partir de la perte de Chypre, la république jouit d'une longue paix.

Les volumes suivants de cette collection appartiennent à d'autres époques; il en sera fait mention en leur lieu.

24 septemb. 1571 — 3 août 1572.

Dépêches du roi au sieur Duferrier, son ambassadeur à Venise. (*Ibid.*—N° 523, in-f°.)

Ce manuscrit, de la collection de Dupuy, contient, parmi d'autres correspondances, deux lettres de Charles IX au président Duferrier, des 24 septembre et 3 août 1571, au sujet des instances que les Vénitiens faisaient au roi pour l'engager à rompre avec les Turcs.

Proposition de M. Duferrier, pour la précédence. (*Ibid.* —N° 1198—786, in-f°.)

Lettres de M. le président Duferrier pendant sa dernière ambassade de Venise. (*Ibid.*—N° 8805, in-f°.)

24 janvier 1573 — 31 août 1582.

Cette correspondance comprend les deux dernières années du règne de Charles IX. Il y a plusieurs lettres de ce prince et de la reine de Médicis copiées à leur date; mais rien dans les lettres de ce règne n'est susceptible d'être recueilli pour l'histoire de Venise.

Le règne de Henri III commence par une lettre que son ambassadeur lui adresse à Vienne le 30 juin 1574, en apprenant son évasion de Cracovie. Voici comme il en parle : « J'ai rendu graces à Dieu pour vous avoir tiré de la main de ces barbares, tout ainsi et en la même façon qu'il fit descendre S. Paul par la muraille en l'avalant en une corbeille, pour le préserver des embûches de ses ennemis, qui gardaient les portes de la ville jour et nuit. Ces dicts seigneurs et toutes gens d'entendement ont ce dessus en grande admiration, et jugent par-là la grandeur et félicité qui vous attend en ce monde. »

Il n'y a point dans cette correspondance de détails sur le passage de Henri III à Venise.

L'ambassadeur y parle trop souvent de lui-même, de sa santé, de ses intérêts. C'est un volume presque stérile. Le président ne manque pas d'avertir le roi (page 390) « Qu'il a paru depuis quatre jours une comète prenant son commencement entre le septentrion et l'occident, et regardant du tout le midi et l'orient, ce qui, au jugement des plus sages et expérimentés, annonce de la sécheresse, et signifie, selon l'opinion de plusieurs, que le siècle se prépare à quelque grande révolution. »

Correspondance de M. Hurault de Maisse, ambassadeur de France à Venise.

La bibliothèque du roi en possède plusieurs copies.

20 novemb. 1582 — 28 août 1588.

1° Dans le recueil en seize volumes in-f°, intitulé : « Lettres de différents ambassadeurs de France à Venise, il y en a trois qui contiennent la correspondance de M. Hurault de Maisse, n° 1020 $\frac{H}{265}$, 1021, $\frac{H}{265}$, et 1022 $\frac{H}{265}$.

Ces trois volumes ne sont qu'un registre de lettres.

Il y a une lacune du 29 mai 1584 au 25 juin 1585.

4 avril 1582 — 14 juill. 1596.

Les deux volumes suivants du même recueil, 1023 $\frac{H}{265}$ et 1025 $\frac{H}{266}$ sont les lettres originales reçues par cet ambassadeur ; elles vont du 4 avril 1582 au 14 juillet 1596.

2° Ambassade de M. de Maisse à Venise.

Manuscrit en trois volumes in-f°, provenant de la bibliothèque de S. Victor.

1556.
1557. } 1091.
1558.

C'est un registre des lettres écrites par cet ambassadeur, du 20 novembre 1582 au 23 août 1588.

On voit que ce manuscrit est absolument semblable à celui qui est enregistré sous les n° 1020, 1021, 1022 } $\frac{H}{265}$

3° Ambassade de M. de Maisse à Venise.

Manuscrit provenant de la bibliothèque des Minimes de Paris.

Celui-ci est en 4 volumes in-f°, d'une écriture moins belle que les deux précédents. C'est un registre de correspondance ; il porte les n° 16, 17, 18, 19, } 42.

Cette copie est conforme aux deux exemplaires ci-dessus.

Mais le quatrième volume contient dans sa seconde moitié des pièces qui ne sont point dans les deux autres recueils, savoir :

1587-1588.

Quelques lettres de 1587 et 1588, et les mémoires servant

à l'ambassade de M. de Maisse à Venise, depuis le 9 novembre 1582 jusqu'au 27 juillet 1588, contenant les harangues, responses, compliments, advis et mémoires, tant de la part dudit sieur de Maisse que des duc et seigneurs de la république dudict lieu et autres princes d'Italie, ensemble quelques lettres de créance et recommandations de Henri III audict duc et seigneurs susdicts. C'est le journal de toutes les communications de l'ambassadeur avec le gouvernement vénitien.

4° Lettres et dépêches de M. Paul Hurault, sieur de Maisse, conseiller du roy en son conseil et son ambassadeur à Venise, avecques les responses ez années 1589, 1590, 1591, 1592 et 1593, divisées en trois volumes.

Manuscrit provenant de la bibliothèque de Brienne, n° 11, 12 et 13.

Cette correspondance est la suite de celle qui avait eu lieu pendant la première ambassade de M. de Maisse.

On a transcrit sur ce registre non-seulement les lettres que M. de Maisse écrivait, mais encore celles qui lui étaient adressées par le roi Henri IV, qui sont en grand nombre, et les principales pièces relatives aux affaires de France.

A cette époque l'histoire de Venise était à-peu-près stérile. Celle de France, au contraire, était d'un grand intérêt. Il faut considérer cette correspondance comme fort importante, mais comme appartenant à l'histoire de France plutôt qu'à celle de la république.

5° Divers mémoires servant à l'histoire des affaires de France des années 1589, 1594. N° 245 in-f°. 1589-1594.

Ce manuscrit, qui fait partie de la collection de Dupuy, contient des extraits des dépêches de M. de Maisse au roi, et des réponses du roi pendant l'ambassade du sieur de Maisse à Venise, ès années 1589—1594. Ces extraits sont suivis d'un assez grand nombre de pièces et lettres recueillies par cet ambassadeur. Une table des matières est en tête du volume. Les objets principaux de cette correspondance, relatifs à Venise, sont :

Les sollicitations du pape à la république pour se liguer contre Henri III.

La reconnaissance du roi Henri IV par la république.

L'ambassadeur vénitien Lippomani à la Porte, corrompu par les Espagnols.

Différends entre le pape et les Vénitiens.

Accord entre le pape et la république.

Instruction au duc de Luxembourg, envoyé vers la république de Venise.

Négociation pour obtenir l'intervention des Vénitiens, à l'effet de faire cesser les troubles de la France.

1593. Harangue du s[r]. de Maisse ambassadeur à Venise. 1593. (*Bibl. du Roi.*—N° 45, in-f°.)

Manuscrit de la collection de Dupuy.

10 novemb. 1598. Harangue du président Séguier au sénat de Venise, prononcée le 10 novembre 1598. (*Bibl. du Roi.*—N° 1562—1904, in-f°.)

Novembre 1598. Relation de ce qui se passa à l'arrivée de M. le président Séguier à Venise, lorsqu'il y fut envoyé par le roi pour y résider son ambassadeur. (*Ibid.*—N° 14, in-f°.)

C'est le récit de sa première audience, lorsqu'il fit son entrée. On y a inséré sa harangue de compliment.

Août 1598 — 13 oct. 1601. Ambassade à Venise de M. de Villiers, conseiller au conseil-d'état, et président au parlement de Paris. (*Ibid.*—N° $\frac{2078 \text{ et}}{2079}$ — 1427.

Ce manuscrit, en deux gros volumes in-f°, est un journal de l'ambassadeur, commençant au mois d'août 1598 et finissant le 13 octobre 1601.

Mais ces trois années de l'histoire de Venise ayant été stériles en événements, l'auteur, quoiqu'il ait inséré dans son recueil toutes les lettres qu'il a reçues du roi, du cardinal de Joyeuse, du cardinal d'Ossat, et des autres personnages considérables de son temps, est réduit à se plaindre du défaut de matières.

Harangue de M. de Villiers, ambassadeur à Venise. (*Ibid.*—N° 2537—1838, in-4°.) — 6 septemb. 1600.

Cette harangue est relative aux différents survenus entre les ducs de Savoye et de Mantoue pour le Montferrat.

Elle fut prononcée le 6 septembre 1600. Le copiste a mis à la suite de cette harangue, qu'elle fut prononcée par M. le président Séguier. C'est le même; Antoine Séguier, seigneur de Villiers, et président au parlement, était fils du président Pierre Séguier.

Mélanges de lettres de divers grands personnages. (*Ibid.*—N° 194, in-f°.) — 6 et 13 août 1601.

Dans cette collection de lettres recueillies par Dupuy, il y en a de De Fresne-Canaye, ambassadeur de France à Venise. Elles sont des 6 et 13 août 1601.

Instruction au sieur De Fresne-Canaye conseiller du roi en son conseil-d'état, allant ambassadeur pour S. M. vers les seigneurs de la ville et république de Venise. (*Ibid.*—N° 425, in-f°.) — 26 août 1601.

Manuscrit de la collection de Dupuy.

Mémoires touchant le différend entre le pape et Venise, 1606. (*Ibid.*—N° 271, in-f°.)

Manuscrit provenant de la collection de Dupuy.

Il contient, entre autres pièces:

1° Extrait des lettres de l'ambassadeur de France à Venise, au roi et aux ministres sur l'interdit. — 10 décemb. 1605 — 28 juin 1606.

Cet ambassadeur était De Fresne-Canaye.

2° Lettres du même ambassadeur au cardinal Duperron archevêque de Sens, et grand-aumônier de France, alors à Rome. — 6 janvier 1606 — 10 févr. 1607.

Ces lettres sont en original, et en partie en chiffres.

3° Lettre du cardinal Duperron au roi, sur les né- — 1607.

gociations qui avaient lieu pour cette affaire.

C'est une copie.

5 avril 1607.

Lettera del cardinal di Perona al rè di Francia sopra il negozio de' Veneziani. (*Bibl. du Roi, dans une liasse de la bibl. Saint-Germain.*—N° 7, art. 2.)

On voit par la date de cette lettre, qu'elle traite de l'interdit lancé contre la république par le pape Paul V.

Mémoire touchant le différend entre le pape et la république de Venise, 1606. (*Ibid.*—N° 271, in-f°.)

Ce manuscrit, qui fait partie de la collection de Dupuy, contient entre beaucoup d'autres pièces,

27 octobre 1607.

Lettre au cardinal Duperron du 27 octobre 1607.

Elle est en original, et signée De Mozet, abbé d'Aumale.

Il rend compte d'une conversation qu'il a eue avec Frà Paolo, peu de temps après que celui-ci eut été assassiné, et il rapporte que Frà Paolo lui a protesté qu'il n'a point la pensée que le pape eût eu connaissance de l'attentat projeté; mais qu'il l'attribue aux jésuites et à la famille du pape.

18 mai 1606 — 26 nov. 1609.

Recueil de lettres de différents ambassadeurs de France à Venise. (*Bibl. du Roi.*)

On a déja parlé des deux premiers volumes de ce recueil.

Le troisième volume 1013 $\frac{H}{265}$ commence par une lettre du 18 mai 1606, de M. De Fresne-Canaye, dont la correspondance, qui est en original et en chiffres traduits, va jusqu'au 20 décembre 1607.

Cette époque est celle du différend de la république avec le pape Paul V.

Parmi ces lettres il y en a quelques-unes du cardinal de Joyeuse, qui fut spécialement chargé de l'accommodement de ce différend, notamment celle du 23 avril 1607, en original, où il rend compte au roi du résultat de la négociation.

Après les lettres de M. De Fresne-Canaye viennent celles de M. de Champigny, son successeur; elles commencent au 30 octobre 1607, et vont jusqu'au 26 novembre 1609.

5 janvier 1610 — sept. 1611.

Le quatrième volume 1014 contient la continuation de la correspondance de M. de Champigny, depuis le 5 janvier 1610 jusqu'au 6 septembre 1611.

31 octobre 1611 — 6 juin 1618.

Ambassade de M. Léon Bruslart, à Venise de 1611 à 1619. (*Ibid.*—N° 2077—1426, in-f°.)

C'est le journal que M. Léon Bruslart tenait de ce qui se passait pendant son ambassade à Venise. Les harangues qu'il eut occasion de prononcer y sont insérées en italien, ainsi que ses notes officielles; mais le journal ne contient point ses lettres. Elles forment plusieurs volumes, qui sont aussi à la bibliothèque du roi, et dont il sera parlé ci-après.

C'est à la fin de ce journal qu'on trouve la pièce par laquelle il aurait dû commencer, l'instruction qui fut donnée à M. de Léon le 31 octobre 1611, lorsqu'il partit pour aller remplacer, dans l'ambassade de Venise, M. de Champigny, conseiller-d'état, qui l'avait remplie pendant quatre ans.

On remarque dans cette instruction les passages suivants :

« Et comme le vray et solide moyen d'establir ceste asseu-« rance, et se munyr contre les périls et événements doub-« teux et incertains de l'adveuir, seroient que la république « feust disposée à rechercher et promouvoir une ligue deffen-« sive entre elle et les autres princes et potentats d'Italie, « pour leur commune et réciproque seûreté et conservation, « afin de se garantir tous de l'effect des justes jalousies qu'ils « peuvent concevoir de divers accidents et occasions qui nais-« sent souvent dans leurs propres estats ou au voisinage d'i-« ceux, qui leur doibvent faire appréhender avec le temps « des inconvénients préjudiciables à leur salut;

« Si ledict sieur de Léon recognoist par leurs propos et « conduite qu'ils ayent inclination d'y entendre, et s'en ou-« vrent suffisamment à lui, pour lui faire comprendre que la « pratique et l'aide et support qui leur seroient rendus en

« ceste occasion leur seraient agréables, il leur fera sentir et
« cognoistre que leurs majestez favoriseront tousjours très-
« volontiers les ouvertures qui en seront faittes, et facilite-
« ront les moyens et expédients de l'entremise de leur aut-
« torité par-tout où il sera besoin, pour en advancer l'effect
« et la conclusion à l'advantage et au contentement des in-
« téressés, et principalement de ladicte république.

« Mais leurs majestez n'ont que trop de subject de se défier,
« non de leur bonne volonté et cognoissance de l'utilité de
« ladicte proposition, mais de leur courage et résolution en cet
« endroict, pour la constitution présente en laquelle se trou-
« vent aujourd'hui les princes et estats d'Italie ; car il y a
« apparence que ces seigneurs se montreront fort retenus et
« circonspects en l'ouverture de ladicte union, quand ce ne
« seroit que pour la froideur, et peu de correspondance qu'ils
« prévoient debvoir rencontrer auxdicts princes, et pour
« n'offenser sans profit ceulx lesquels se persuaderoient icelles
« propositions estre mises en avant à leur seule occasion et
« considération.

« Car encores que l'effet d'icelles soit plus requis et néces-
« saire que jamais, pour les raisons qui sont notoires à tous, s'y
« voyons-nous que l'espérance d'en voir et recueillir le fruict,
« diminue tous les jours, à mesure que le besoing presse, au
« grand desplaisir de leurs majestez, lesquelles meues du seul
« desir de maintenir leurs libertez, offrent volontiers leur
« assistance et intervention pour moyenner à la république,
« comme à tous autres, l'assurance et protection d'icelles; c'est
« pourquoi le sieur de Léon doibt marcher fort considéré en
« ceste matière, pour ne donner ombrage à plusieurs, et ne
« manifester inutilement la bonne volonté de leurs majestez en
« leur faveur et au bénéfice des affaires de la république, comme
« du repos de toute l'Italie, pour ce qui touche ladicte union,
« et attendre plustôt qu'elle lui donne suject de s'en ouvrir da-
« vantage, et luy déclarer pour ce regard l'intention favorable
« de leurs majestez.....

« Si pendant sa légation il se réveille quelque étincelle des

« différends passés entre le pape et la seigneurie, ou s'il en « survient de nouveaux, il employera l'entremise du nom et « de l'autorité de leurs majestez, autant et sy avant qu'il ju- « gera convenir pour aisder à l'esteindre, et composer lesdicts « débats au contentement de tous. »

Parmi les notes qui composent ce journal, celles où l'histoire peut puiser quelques renseignements sont :

1° Une plainte portée par les Vénitiens contre les mauvais services que leur rendait le résident de France dans le pays des Grisons, en cherchant à faire naître des obstacles pour empêcher la conclusion d'une alliance entre la république de Venise et les ligues.

L'ambassadeur, en rapportant la réponse qu'il fit à cette plainte, fait observer, dans une note marginale de son manuscrit, que les Vénitiens avaient eu de leur côté le tort de vouloir se former chez les Grisons un parti contraire à celui du roi, de débaucher ses principaux serviteurs, et de semer la discorde dans ce pays.

Cette affaire donne lieu à plusieurs notes qui se rapportent aux mois de juin et de juillet, etc., de l'année 1612.

2° Une note relative à la succession du duc de Mantoue, du mois de décembre 1612.

(Après cette note il y a une lacune dans le manuscrit. On trouve une vingtaine de feuillets en blanc, et le journal recommence à la date du 29 octobre 1615, qui est celle de la mort du doge Marc-Antoine Memmo.)

L'auteur raconte que l'élection de Jean Bembo n'eut lieu qu'après quatorze scrutins.

3° Une note que l'ambassadeur présenta au collége, à l'occasion de la guerre qui éclata entre la république et l'archiduc Ferdinand, dans laquelle il les exhorte à la paix au nom du roi.

Engagés dans cette guerre, les Vénitiens ayant besoin d'hommes, sollicitèrent l'intervention du roi pour favoriser les levées qu'ils se proposaient de faire dans les Grisons.

L'ambassadeur, consulté sur cette affaire par le ministère,

écrivit à ce sujet une lettre fort raisonnée, dont le but est de prouver que l'intérêt de la France lui conseille de s'opposer à l'alliance entre les Grisons et la république.

4.° Une relation de tout ce qui s'était passé de plus important pendant la durée de son ambassade. Cette relation est le sujet d'une dépêche que l'ambassadeur écrit au nouveau ministre des affaires étrangères.

Cette relation traite de trois affaires principales :

L'alliance des Vénitiens avec les Grisons;

L'invasion du Montferrat par le duc de Savoie;

La guerre entre la république et l'archiduc Ferdinand.

5.° Une lettre du roi à l'ambassadeur pour lui notifier la mort du maréchal d'Ancre. Je vais la transcrire.

« M. de Léon, je ne doubte point que dedans le cours des affaires qui se sont passées depuis la mort du feu roy, mon seigneur et père (que Dieu absolve), vous n'ayez facilement remarqué comme le mareschal d'Ancre et sa femme, abusants de mon bas âge et du pouvoir qu'ilz se sont de longue main acquis sur l'esprit de la royne madame ma mère, ont projecté d'usurper toutte l'auctorité en mon estat, disposer absolument des affaires, et m'oster les moyens d'en prendre cognoissance depuis ma majorité; desseing qu'ilz ont poussé si avant qu'il ne m'est jusques icy resté que le seul nom de roy, et que c'eust été un crime capital à un de mes officiers et subjects de me veoir en particulier, et m'entretenir de quelques discours sérieux. Et que Dieu par sa bonté m'ayant fait apercevoir et touscher au doigt le péril éminent que ma personne et mon estat encouroient dans une si déréglée ambition, si j'eusse donné quelque tesmoignage de mon ressentiment et du desir extrême que j'avais d'y donner l'ordre requis, j'ay esté contrainct de dissimuler et couvrir par toutes mes actions extérieures ce que j'avais de bon en l'intérieur, en attendant qu'il pleust à ceste mesme bonté me préparer la voie et l'opportunité pour y pouvoir remédier. Sur ce il est arrivé que depuis quelques jours plusieurs notables personnages, tant de ma bonne ville de Paris que de plusieurs autres endroits de mon royaume,

prenans l'occasion de l'absence du mareschal d'Ancre, qui s'en estoit allé en Normandye en délibération d'y faire quelque séjour, se seroient adressés à la royne ma ditte dame et mère, et aux ministres, que lesdicts mareschal d'Ancre et sa femme avoient establis, pour soubz eux, et à leur volonté, manier seulz les affaires de cest estat, et leur auroient vifvement représenté qu'il estoit très-nécessaire de me faire agir promptement et à bon escient en l'administration de mes affaires, autrement que mon royaume qui se soulevoit de touttes parts, par ce manquement, ne pourroit éviter une entière subversion. De quoy ledict mareschal d'Ancre ayant esté adverty, il seroit venu en grande diligence, et employé tout son pouvoir par ses artifices, pour, non-seulement estouffer ces salutaires ouvertures et propositions comme contraires à ses desseings, mais encores auroit résolu de me priver de les pouvoir effectuer par des conseilz que j'aime mieux taire que publier. Ce qui estant pleinement venu à ma cognoissance, considérant qu'oultre le péril de ma personne, la hayne que presque tous mes subjects et bons serviteurs portent au gouvernement de ces gens là avoit tellement énaigry et débauché les espritz de mon royaume qu'il couroit fortune de s'embraser entièrement, si je différois d'avantage à y pourvoir. Poussé de ces justes considérations et du conseil que Dieu seul m'a inspiré en ceste occasion, je me suis résolu de m'assurer de la personne dudit mareschal d'Ancre, ayant donné charge au sieur de Vitry, capitaine de mes gardes, de l'arrester dans mon château du Louvre, ce qu'ayant voulu exécuter, ledit mareschal qui estoit fort accompagné à son accoustumée auroit, avec quelques-uns des siens, voulu faire de la résistance; il se seroit tiré quelques coups, dont aucuns ont porté sur ledit mareschal, qui en est demeuré mort sur la place. De là j'ay fait arrester sa femme, ensemble les susdicts ministres, et supplié la royne, madame ma mère, de trouver bon que désormais je prenne en main le gouvernail de mon estat, afin d'essayer à le relever de l'extrémité où les mauvais conseils dont elle s'est servye l'alloient précipiter. A quoi j'espère que Dieu me fera plus volontiers la

grace de parvenir que mes intentions ne buttent qu'à sa gloire et au bien de tous mes subjects, dont j'ai bien voulu vous donner advis, afin que vous en informiez de ma part les seigneurs quand vous estimerez estre à propos. Cette action a esté tellement louée par deçà que l'on n'entend qu'applaudissements et bénédictions sur moy pour l'avoir entreprise en ce temps si opportun. J'espère qu'il en sera de mesme par-tout ailleurs. Cependant j'ay escript à mes lieutenants-généraux en mes armées de les tenir tousjours en estat, afin de m'en servir contre ceux qui ne voudront recognoistre mon auctorité. Je prie Dieu, monsieur de Léon, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde.

Paris, le vingt-quatrième jour d'avril 1617. Signé *Louis*, et plus bas de *Neufville.* »

6° Une lettre du roi au marquis de Sennecey, son ambassadeur, pour le charger de s'entre-mettre auprès de la cour d'Espagne, afin d'en obtenir qu'elle s'accommodât avec le duc de Savoie.

7° Traité de Paris du 6 septembre 1617, entre la république, l'Autriche, le duc de Savoie, et l'Espagne. C'est le traité qu'on a appelé le traité de Madrid, parce qu'il y fut ratifié. Le texte de ce traité est précédé de l'analyse de la négociation; il est suivi de quelques notes qui y étaient relatives.

8° Une lettre que l'ambassadeur écrivit à M. de Puisieux, au sujet de la conjuration de 1618. Cette lettre, qui n'est ici qu'en copie, se trouve en original dans le volume 1017—740 du Recueil des Lettres. Je la rapporterai dans l'examen de la conjuration.

1619. Relation d'un ambassadeur de Venise. 1619. (*Bib. du Roi.*—N° 712, in-f°.)

Cette relation est celle de l'ambassade de M. Léon Bruslart. Il se rend compte à lui-même de ce que c'est que le gouvernement vénitien. « Je souhaitterois, dit-il, que les plus notables sénateurs de ladite république peussent estre tesmoings et juges de la nue candeur et simple vérité avec laquelle j'ai in-

tention de descrire au naïf tout ce que j'ay peu considérer et comprendre des choses appartenantes à leur estat. »

L'auteur, après avoir exposé qu'à Venise la noblesse constitue le corps souverain, s'avise d'un singulier scrupule, c'est de savoir si cette noblesse est composée de gentilzhommes. « Ils s'appellent nobles, dit-il, néantmoins pour en parler avec vérité ils le sont plus de nom que d'effect, pour ce qu'ils n'ont acquis ce tiltre par beaux faicts d'armes, ni par aucun acte de vertu remarquable qui donne la vraye marque de noblesse. »

On ne peut pas supposer qu'un ambassadeur ignorât les services que plusieurs patriciens de Venise avaient rendus à leur patrie, de Dandolo, qui dans la conquête de Constantinople était le compagnon d'armes des comtes de Flandre, des Montmorency, de Pisani, de Zeno qui sauvèrent Venise dans la guerre de Chiozza, des Justiniani qui se dévouèrent et périrent tous à-la-fois comme les Fabiens; mais voici le véritable motif qui le jette dans l'incertitude.

« Ilz ne possèdent ny peuvent posséder en particulier duchez, principaultez, comtez, marquisatz, baronies, chastellenies, fiefs, ni autres possessions semblables, comme ès autres provinces de la chrétienté : ainsi toutes leurs facultez consistent en marchandises, au traficq et autres choses mobiliaires, sinon depuis quelque temps qu'aucuns d'entre eux ont fait des acquisitions en rôture dedans leur estat de terre-ferme, chose qui antérieurement leur estait défendue. »

D'où l'auteur conclut que le nom de gentilzhommes entre eux est un nom de dignité et de réputation sans estre fondé sur aucune des bases qui ès autres pays et estats donnent ce rang.

On peut juger par cette citation du genre d'esprit que l'auteur apporte dans ses observations; cependant elles ne laissent pas d'être justes. Ce mémoire n'est point une relation des événements qui se sont passés dans l'ambassade, mais un tableau du gouvernement de Venise, tableau beaucoup moins instructif que celui du marquis de Bedemar.

Il y a un autre exemplaire de cette relation sous le numéro 2179—1525.

Lettres originales écrites à M. de Léon Bruslart pendant son ambassade à Venise. (*Bibl. du Roi.* — N° 1114 à 1117.—741.)

Lettres écrites par M. Léon Bruslart pendant son ambassade à Venise, ses réponses, harangues et négociations. (*Ibid.* 1118 à 1120. — 742.)

Copie des lettres de M. Léon Bruslart de 1613 à 1618. (*Ibid.* 1113.—740.)

Tels sont les trois titres sous lesquels sont notés les volumes contenant la correspondance de M. Léon Bruslart.

Cette correspondance forme 8 volumes in-f°, outre le journal dont j'ai donné l'extrait ci-dessus; mais il faut y joindre pour avoir toute la correspondance de M. Léon Bruslart, sept volumes d'un autre recueil intitulé : « Recueil de lettres de différents ambassadeurs de France à Venise. » Les volumes de cette collection qui appartiennent en tout ou en partie à l'ambassade de M. Léon Bruslart sont les N° 1014 — $\frac{H}{265}$.

1015 — *id.*
1016 — *id.*
1017 — *id.*
1018 — *id.*
1025 — *id.*
1026 — *id.*

Le premier recueil (n° 741), contient quatre volumes.

Ce manuscrit après avoir appartenu à la bibliothèque Séguier et à la bibliothèque Coislin, fut légué par Henri du Cambout duc de Coislin, evêque de Metz, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, en 1732. Il est formé des lettres originales écrites à M. de Léon par le roi ou la reine alors régente, les ministres, divers princes etc. On y trouve entremêlées des copies de beaucoup de pièces.

Ce recueil comprend les lettres adressées à M. de Léon, du 16 janvier 1612, au 5 avril 1620.

Le second recueil (742) comprend trois volumes. Ce manuscrit est de la même origine que le précédent.

Le 1[er] volume porte pour titre : *Lettres sans date de M. de Léon pendant son ambassade à Venise, avec quelques autres pièces sur différentes affaires d'état, devant et après sa dite ambassade.* Ce sont les minutes des lettres de M. de Léon. Ces minutes sont chargées de ratures et entremêlées de quelques copies d'autres pièces. Il y a même quelques lettres originales et des pièces imprimées.

Quant au temps auquel ce volume se rapporte, la première pièce est une minute d'une *réponse faite le* 30 *décembre à une lettre du roi du* 8 ; mais comme les dates ne spécifient presque jamais l'année, celui qui a assemblé ces pièces y a laissé beaucoup de désordre. Toutes ne sont pas relatives à la mission que M. de Léon avait remplie à Venise, il y en a qui concernent des affaires traitées au conseil-d'état. Enfin on trouve dans ce volume des pièces qui se rapportent à l'an 1615, d'autres à l'an 1648.

1612-1620.

Le 2[e] volume porte pour titre : *Responses de la main de M. Bruslart aux lettres qui lui ont été écriptes pendant son ambassade.* Il contient uniquement des minutes de lettres surchargées de corrections et qui vont de 1612 à 1620.

1611.

Le 3[e] volume porte pour titre : *Harangues et divers discours de feu M. de Léon Bruslart, qui est un des volumes laissés par lui à monseigneur.* Ce recueil ne contient que des pièces relatives à l'administration intérieure du royaume, ce sont des harangues que M. de Léon, comme conseiller d'état, eut occasion de prononcer aux états de Bretagne, aux états de Provence, à l'assemblée du clergé etc. Dans toutes ces pièces il n'y en a qu'une qui soit relative à l'histoire de Venise, elle se trouve au feuillet 55, c'est le compliment qu'il prononça lorsqu'il fut présenté pour la première fois à la seigneurie.

Le 3[e] recueil est le volume numéroté 1113 — 740.

7 mai 1613 — 6 juin 1618.

C'est un registre où étaient inscrites à la suite l'une de l'autre et à-peu-près sans ratures les lettres de M. de Léon, depuis le 7 mai 1613, jusqu'au 6 juin 1618.

Pour compléter la notice de la correspondance de cet ambas-

sadeur, il faut y ajouter celle des volumes qui y appartiennent dans le recueil des lettres de différents ambassadeurs. N° 1014— $\frac{H}{265}$, ce volume contient une partie de la correspondance de M. de Champigny prédécesseur de M. de Léon Bruslart : la correspondance de celui-ci commence au 2 décembre 1611 et finit avec l'année 1612.

2 décemb. 1611 — décemb. 1612.

2 j[r] 1613— 31 d. 1604.

N° 1015.— $\frac{H}{265}$ suite du 2 janvier 1613, au 31 décembre 1614.

13 j[r] 1615- 2 déc. 1617.

N° 1016 — $\frac{H}{265}$ suite du 13 janvier 1615, au 2 décembre 1617.

3j[r] 1618— 29 d. 1619.

N° 1017 — $\frac{H}{265}$ suite du 3 janvier 1618, au 29 décembre 1619.

2 janvier 1620 — 28 juillet 1620.

N° 1018 — $\frac{H}{265}$ fin de la correspondance de M. Léon Bruslart du 2 janvier 1620 au 28 juillet de la même année, après quoi vient la correspondance de M. Courtin de Villiers son successeur.

Ces cinq volumes sont la collection des lettres écrites par M. de Léon Bruslart tant en chiffres qu'en clair. Ordinairement dans les lettres en chiffres on trouve la traduction interlinéaire. A ces lettres on en a joint un assez grand nombre d'autres, et quelques copies de lettres et de pièces.

7 mai 1613 — 15 déc. 1615.

Le n° 1025 —$\frac{H}{265}$. Ce ne sont plus des lettres originales, mais une copie du registre des lettres écrites par M. Léon Bruslart depuis le 7 mai 1613, jusqu'au 15 décembre 1615. Il y a en tête de ce volume une copie de l'instruction donnée à cet ambassadeur sous la date du 31 octobre 1611.

Le n° 1026.— $\frac{H}{265}$ est une suite du précédent,

12 janvier 1616 — 6 juin 1618.

26 février 1620.

Il va du 12 janvier 1616 au 6 juin 1618. Après ces lettres il y a deux pièces italiennes, l'une intitulée : *Discorso della pace d'Italia conclusa in Parigi con il stato del governo di Francia nella minorità del rè ;* l'autre : *Manifesto, annullatione et cassatione della sacra maestà cesarea. Ferdinando secondo contra l'eletione et incoronatione nuova seguita in Bohemia alli 26 di febraio 1620.*

Une correspondance où les affaires se suivent, s'interrompent, se coupent, s'entremêlent, où il est impossible de suivre le fil de chacune, n'est pas susceptible d'analyse. Il faut se borner à y

chercher la solution de quelques-uns des problèmes que l'histoire du temps laisse a résoudre.

Les principaux événements qui se passèrent pendant l'ambassade de M. de Léon à Venise, sont :

Les négociations de la république dans le pays des Grisons.

La guerre du duc de Savoie pour la succession de Mantoue dans laquelle les Vénitiens étaient ses auxiliaires.

La guerre de Venise contre l'archiduc Ferdinand dans le Frioul, qui eut lieu en même temps contre les Uscoques protegés sous-main par l'archiduc.

Enfin la conjuration de 1618 qu'on a attribuée aux Espagnols.

Les lettres du roi Louis XIII, qu'on trouve en assez grand nombre dans le 2e volume des lettres adressées à M. de Léon, n° 1115 — 741 sont ce qu'il y a de plus remarquable sur les affaires des Grisons et de Savoie; mais ces lettres sont souvent fort obscures, parce qu'elles sont en chiffres qui ne sont pas toujours traduits et que dans ces traductions on a conservé un grand nombre de noms ou de termes de convention. Au surplus ces deux affaires, outre qu'elles étaient d'un médiocre intérêt, ne donnent pas lieu à des incertitudes sur les causes, les moyens, les résultats. Les détails de la guerre du Frioul et de la guerre des Uscoques, étaient des événements tout-à-fait publics. La pièce la plus remarquable que j'aie trouvée parmi celles qui s'y rapportent, est une lettre au doge de Venise par Jean Jacques Zane, commandant de la flotte, datée du 1er août 1616 en mer sous Sebenigo. On ne comprend pas comment cette lettre se trouve dans la correspondance de l'ambassadeur de France, elle est dans le tome 3e, n° 1116—741, feuillet 182.

La conjuration de 1618, étant au contraire un événement mystérieux de sa nature et sur lequel il est resté beaucoup d'incertitudes, je me suis attaché à recueillir toutes les pièces de cette volumineuse correspondance qui peuvent y avoir rapport. Je les citerai dans l'examen de la conjuration de 1618.

Mémoire sur la république de Venise. (*Bibl. du Roi.* —N° 2179—1525.) 1619.

Ce volume in-f° n'a point de titre. Il a passé dans les bibliothèques de M. Séguier, de M. de Coislin évêque de Metz et de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. On lit en tête du premier feuillet : *Ce volume est un de ceux laissés par feu monsieur de Léon Bruslart à monseigneur*, ce qui donne à penser que ce mémoire est de M. Léon Bruslart, ambassadeur de France à Venise; et on en acquiert la conviction par la lecture du mémoire.

L'auteur de cet ouvrage commence par définir le gouvernement de Venise. Il donne une idée de la noblesse et de l'état des différentes classes de la population.

Ensuite il explique ce que c'est que le grand-conseil, le sénat, et le collége.

Vient ensuite une notice sur ce qui compose le domaine vénitien.

Il évalue le revenu de l'état à 2,951,690 ducats et les charges ordinaires à 2,216,700.

Passant ensuite à l'administration de la justice, il traite de l'inquisition d'état et du conseil des dix. Il n'en dit que ce qu'on trouve par-tout. Mais dans cet article il y a une phrase qui, par son identité avec un passage de la correspondance de Léon Bruslart, prouve que ce mémoire est de cet ambassadeur.

Ce qu'il dit des tribunaux est fort incomplet.

Il parle de l'état de la noblesse vénitienne, du systéme de conduite de ce gouvernement, du trésor, dont il évalue l'accroissement annuel à 486,000 ducats : il assure que ce dépôt s'est élevé jusqu'à 15 millions de ducats, mais il le croit réduit à 5 ou 6 millions (vers l'an 1620.) Enfin il traite des impôts, des forces de la république, de ses relations avec les autres puissances et des inconvénients de ce gouvernement qui sont, selon lui, le défaut de bons soldats, la nécessité de choisir des généraux étrangers pour commander l'armée de terre, la disette des grains, et les haines qui divisent la noblesse.

7 mai 1613 — 15 déc. 1615.

Le 15ᵉ volume de la même collection n° 1025 — $\frac{H}{265}$ est, comme je l'ai dit, un registre des lettres écrites par M. Léon Bruslart, du 7 mai 1613 jusqu'au 15 décembre 1615.

Le 16e volume n° 1026, est la suite du précédent. C'est la copie des lettres de M Léon Bruslart, depuis le 12 janvier 1616 jusqu'au 6 juin 1618. Après ces lettres il y a deux pièces italiennes : 1° *Discorso della pace d'Italia conclusa in Parigi con il stato del governo di Francia della minorità del rè.* 2° *Manifesto annullatione et cassatione della sacra maestà cesarea Ferdinando secondo contra l'eletione et incoronatione nuova seguita in Bohemia alli* 26 *di Febbrajo* 1620.

12 janvier 1616 — 6 juin 1618.

Recueil de lettres de différents ambassadeurs de France à Venise. (*Bibl. du Roi.*)

28 juillet 1620 — 4 janv. 1624.

On a déja fait mention des 7 premiers volumes de ce recueil.

Le 8e, n° 1018 — $\frac{H}{265}$ contient la fin de la correspondance de M. Léon Bruslart, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et la correspondance de M. Courtin de Villiers, commençant au 28 juillet 1620 et se terminant au 4 janvier 1624.

Ce sont les lettres originales.

Registre des lettres et autres expéditions escriptes par nous René Courtin S. de Villiers, conseiller du roy en ses conseils-d'état et privé, et son ambassadeur ordinaire près la sérénissime république de Venise, commencé le 26e jour de juin 1620. (*Bib. du Roi.*—In-f°.)

26 juin 1620 — 31 déc. 1621.

Il porte : Codex Lanceloti 54 regius 9310_{3}, et il est maintenant enregistré sous le n° 85.

Toute cette correspondance roule sur trois affaires principales, l'invasion de la Valteline par les Espagnols, la querelle des maisons de Mantoue et de Savoie pour le Montferrat, et les sollicitations que la cour de France adressait au gouvernement des Vénitiens pour obtenir le rétablissement des Jésuites.

Harangue de M. d'Avaux à la seigneurie de Venise, du 4 janvier 1628. (*Ibid.*—N° 45, in-f°.)

4 janvier 1628.

De la collection de Dupuy.

Recueil intitulé, duchés de Mantoue et de Montferrat. (*Ibid.*—N° 21, in-f°.)

Ce recueil provient de la bibliothèque de Brienne. Il contient :

13 juin 1628. — 1. Réponse de la république de Venise à M. Davaux du 13 juin 1628.

La république lui exprime sa joie des efforts que fait le roi de France pour la pacification des différends entre les ducs de Savoie et de Mantoue.

17 juin 1628. — 2. Autre du même, du 17 juin 1628.

Sur les propositions faites pour cet accommodement.

1628. — 3. Réponse de la république de Venise (à M. Davaux probablement) pour solliciter la venue du roi en Italie.

11 décemb. 1628. — 4. Réponse de la république de Venise à l'office de M. Davaux, sur la prise de la Rochelle, du 11 décembre 1628.

4 février 1629. — 5. Délibération du sénat de Venise.

Cette délibération est encore une lettre à l'ambassadeur.

9 février 1629. — 6. Délibération du sénat de Venise.

Id. sur les articles proposés pour la ligue.

12 février 1629. — 7. Réponse de la république de Venise.

Sur les articles proposés.

1629-1630. — **Correspondance de M. Davaux, ambassadeur à Venise.** (*Ibid.*)

Il y a dans les livres provenant du fond de Baluze, armoire V, liasse 1, paquet 7, une liasse de lettres originales écrites à M. Davaux pendant son ambassade de Venise. Elles se rapportent aux années 1629 et 1630 qui ne sont pas une époque importante de l'histoire vénitienne. Ces lettres sont pour la plupart du duc Charles de Mantoue, du cardinal Bentivoglio et de M. de Béthune alors ambassadeur à Rome.

16 janvier — 6 juillet 1630. — **Négociations de messieurs le maréchal d'Estrées et Davaux, ambassadeurs à Venise, 1630.** (*Bibl. du Roi.*— $\frac{H}{266}$.)

Registre de correspondance, en 1 vol., in-f°; commençant

par une lettre du 16 janvier 1630, et finissant par une autre du 6 juillet de la même année.

C'était l'époque de la guerre entre le duc de Savoie et le duc de Mantoue. Les Espagnols voulaient être les arbitres de l'Italie. La France ne s'y était opposée que faiblement jusqu'en 1628; mais cette année le cardinal de Richelieu prit la protection du duc de Mantoue, et lui envoya le P. Joseph pour lui faire connaître que le prix de cette protection devait être la cession du Montferrat à la France.

La campagne de 1630 fut marquée par deux événements; le passage des Alpes par les Français, le siége et la prise de Mantoue par les Espagnols et les Autrichiens réunis.

Les Vénitiens alliés du duc avaient une petite armée d'observation qui s'opposait aux progrès du siége, et qui fut battue.

Toute cette négociation n'a qu'un objet; c'est de déterminer les Vénitiens à faire quelques efforts pour secourir Mantoue.

Lettres de MM. de la Thuilerie et du Houssay ambassadeurs du roi Louis XIII à Venise, à M. le maréchal d'Estrées ambassadeur du roi à Rome, depuis le 30 mars 1637 jusques au 19 mars 1639, avec les réponses dudit seigneur mareschal sur le différend survenu entre le pape Urbain VIII, et la république de Venise, à cause d'une inscription latine que S. S. avait fait rayer de la sala reggia dans le Vatican. (*Bibl. du Roi.* — N° 768, in-4°.)

30 mars 1637 — 19 mars 1639.

Manuscrit de la bibliothèque de Dupuy.

Raccolta delle negotiationi ed amministrazioni degli illustrissimi signori di Argensone padre e figlio ministri ed ambasciatori di S. M. christianissima in Italia ed appresso la serenissima repubblica di Venezia. Il tutto estratto dal libro delle historie d'Italia di Girolamo Brusoni, per Giovanni Veneroni. (*Bibl. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 70, in-4°.)

1639-1653.

42.

A la suite de ce manuscrit, qui, comme on voit, est en italien, on en trouve une traduction française, aussi manuscrite, par l'abbé Duhamel.

On lit sur le premier feuillet du volume :

« Cet ouvrage, absolument étranger à l'histoire de Venise, « traite succinctement des négociations de MM. d'Argenson, « lors de la guerre de Piémont, entre les Français et les Es- « pagnols. Il n'en dit rien de bien particulier. »

Cette note n'est pas tout-à-fait exacte. Il y a quelques détails sur la mort de M. d'Argenson, père, qui mourut en arrivant à Venise, et sur les instances que son fils fit à diverses reprises auprès du gouvernement vénitien, pour le déterminer à faire cause commune avec les Français qui occupaient la place de Casal; mais le sénat s'y refusa, parce que la république était alors occupée de la guerre avec les Turcs, qui envahissaient l'île de Candie.

6 juin 1643 — 11 mai 1645.

Ambassade de M. des Hameaux à Venise 1643, 1644 1645. (*Bibl. du Roi.* — N° 1098—736, in-f°.)

Ce registre de lettres a appartenu aux bibliothèques de M. Seguier, de M. de Coislin évêque de Metz, et de l'abbaye saint-Germain.

La première lettre est du 6 juin 1643, la dernière du 11 mai 1645.

Cette correspondance sur une époque peu intéressante de l'histoire de Venise, ne contient rien de remarquable.

21 octobre 1643 — 17 oct. 1647.

Ambassade de M. de Gremonville à Venise. (*Ibid.* — 1121/1122 — 743, in-f°, 2 vol.)

Le principal intérêt des lettres de ce ministre dont ce registre n'est que la copie, tient aux nouvelles qu'il donne de l'île de Candie, alors attaquée par les Turcs, et à son animosité contre le cardinal Mazarin, dont il censure tant qu'il peut les opérations.

5 janvier 1645 — 20 janv. 1646.

Ambassade de M. de Gremonville à Venise. (*Ibid.*)

Manuscrit en un volume in-f°, provenant de la bibliothèque des Missions étrangères, n° 148.

C'est une seconde copie de la correspondance de M. de Gremonville, mais fort incomplète, puisqu'elle ne contient qu'une année, au lieu de quatre.

Cérémonies observées aux funérailles de M. d'Argenson, ambassadeur pour le roi, décédé à Venise. (*Bibl. du Roi.*—N° 766, in-f°.) — 1651.

Manuscrit de la collection de Dupuy.

Recueil de pièces. (*Ibid.*—N° 10128, in-4°.) 3. — 13 décemb. 1651.

On trouve dans ce recueil :

Première harangue faite au collége l'année 1651, le 13 décembre, par monseigneur le comte d'Argenson, ambassadeur de S. M. très-chrétienne vers la sérénissime république de Venise.

Divers discours prononcés au collége le 18 novembre 1655. — 18 novemb. 1655.

Ce ne sont que des discours d'apparat.

Registre des principaux points de cérémonie arrivés dans l'ambassade de monseigneur le comte d'Argenson fait par son secretaire. — 9 novemb. 1651 — 18 nov. 1655.

Cet écrit est tout entier consacré au cérémonial.

Ambassade de M. de la Feuillade archevêque d'Embrun à Venise, 1659, 1660. (*Ibid.*—N° 1125–745.) — 26 juillet 1659 — 29 sept. 1660.

Il n'y en a pas de plus stérile. Dans cette correspondance de quatorze mois, l'ambassadeur ne traite pas une affaire importante, quoique cette époque fût celle du siége de Candie. Il ne donne même que très-rarement des nouvelles. Les affaires publiques sont celles sur lesquelles il s'étend le moins; mais les matières qu'il traite avec prédilection, ce sont les visites, les cérémonies, les honneurs qu'il reçoit. Près d'un tiers de sa correspondance est employé à raconter sa victoire sur le nonce du pape, devant lequel il assista à toutes les cérémonies en rochet et camail.

Après 1678. **Harangue de l'ambassadeur de France au sénat de Venise.** (*Bibl. du Roi.*)

Résidu de la bibliothèque Saint-Germain, n° 1, art. 3.

C'est le discours prononcé par l'ambassadeur envoyé à Venise après la paix de Nimégue, c'est-à-dire après 1678; c'est purement un discours d'apparat d'ailleurs fort bien fait.

§. II.

Rapports des ambassadeurs vénitiens dans les cours étrangères.

ALLEMAGNE.

1491. Relatione dell' ambasciatoria dell' imperator Massimiliano et regni di Spagna. (*Bibl. du Roi.* — N° 696 1, in-f°.)

L'empereur Maximilien ne possédait point l'Espagne, mais l'auteur dit : « Io non con Cesare solo mà col serenissimo suo fratello, nel concorso quasi di tutti li principi e stati di Germania ho avuto da negotiar. »

1532. **Relation faite à la république de Venise des états de l'empereur Charles V et du roi Philippe II son fils, comme aussi des mœurs et qualités de leurs personnes et de la conduite qu'ils tenaient à gouverner leurs affaires.** (*Ibid.* — N° 10083, in-f°.)

Cette pièce fait partie d'un recueil intitulé : « Relations sur les états de la maison d'Autriche sous Charles-Quint. »

C'est le rapport d'un ambassadeur révenant de la cour de Charles V, où il avait résidé 18 mois. La date en est indiquée par cette phrase : « L'imperator dunque presente che hora è d' et à d'anni 32 etc. » Ce qui se rapporte à l'année 1532, Charles V étant né en 1500.

Relatione del clarissimo messer Bernardo Navagero, ambasciatore dell' illustrissima signoria di Venetia a Carlo V imperatore, nell' anno 1546. (*Bibl. du Roi.*—N° 5318—10077, in-4°.) — 1546.

Relatione del clarissimo Bernardo Navagero, ambasciatore dell' illustrissima signoria di Venetia a Carlo V imperatore, nell' anno 1546. (*Ibid.*—N° 10077, in-4°.) — 1546.

Relatione del clarissimo Bernardo Navagero, ambasciatore della repubblica di Venetia a Carlo V imperatore. (*Ibid.*—N° 8350, grand in-f°.) — 1546.

Relatione del clarissimo Navagier ritornato di Carlo V imperatore, l'anno 1546. (*Ibid.*—N° 394—458, in-f°.) — 1546.

Relatione del clarissimo Bernardo Navagiero, tornato d'ambasciatore di Carlo V imperatore. (*Ibid.*—N° 696 in-f°.) — 1546.

Relatione di Germania, da Bernardo Navagiero. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* —N° 368.) — 1546.

Relazione di Bernardo Navagero rigardante Carlo V. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.* — In-f°, n° 10.) — 1546.

Relatione del clarissimo messer Bernardo Navagiero, ambasciator dell' illustrissima signoria di Venezia a Carlo V imperatore, nell' anno 1546 nel mese di — 1546.

luglio. (*Bibl. de Marc Molino à Venise*, *catal. de Tomasini.*)

1546. Même relation. (*Archives de Venise.*)

1546, 1547. Relatione d'ambasciatori mandati dal serenissimo dominio veneto al serenissimo principe Ferdinando, rè de' Romani, dall' anno 1546—1547. (*Ibid.*)

1546-1547. Relatione d'ambasciatori mandati dal serenissimo dominio veneto al serenissimo principe Ferdinando d'Austria rè de' Romani, del 1546 al 1547. (*Bibl. du Roi.* — N° 696, in-f°.)

1548. Relatione del clarissimo messer Lorenzo Contarini, ritornato ambasciatore dal serenissimo rè de' Romani, l'anno 1548. (*Ibid.*—N° 349—458, in-f°.)

1549. Relation d'un ambassadeur revenant d'auprès de l'empereur Charles V. (*Ibid.*—N° 10083, in-f°.)

On y lit que Charles V est empereur depuis trente ans, ce qui se rapporte à l'an 1549.

1550. Relatione di Federico Badouer, ritornato ambasciatore da Carlo V. (*Ibid.*—N° 8350, grand in-f°.)

2.

Il y a dans cette relation une anecdote sur l'infant don Carlos.

« Il principe di Spagna è in tanto amor e gratia verso S. M. quanto imaginar si possa, non solo per esser figliolo d'un suo figliolo, e dover esser successore di tanti regni e stati, ma perchè assai l'assomiglia nelle parti dell' animo.

« L'imperatore al suo arrivar in Spagna, doppo fattili tutte le carezze che si possono immaginare, gli raccontò li principii, mezzi e successi di tutte le imprese fatte dalla maestà sua; e avendolo veduto intento ad ogni particolarità, mostrò segno d' inestimabil grandezza, e massimamente perchè avendogli narrato l'accidente occorso quando l' elettore Maurizio lo fece fug-

gire, egli disse che in tutte le cose che gli aveva contato restava contento, ma che egli mai si saria fuggito, e replicandogli l'imperatore, come per mancamento de denari, de capitani, de soldati e per l'indisposizione della persona, era stato costretto a far questo, gli figurò poi sua maestà che s'avesse avuto tanti di suoi paggi che l'avessero voluto prender che non averia potuto far di meno che fuggire; e egli in colera reiterò, con maraviglia e riso di sua maestà e circostanti, che mai egli non saria fuggito. »

Relazioné di Federico Badoero della sua ambasciata. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 368.) 1550.

Même ouvrage que le précédent.

Relazione del clarissimo misser Marin di Cavalli, dell' ambasciatoria di Carlo V imperator. (*Archives de Venise.*) 1551.

On y lit que Charles-Quint est âgé de 50 ans. Ce prince était né en 1500. Ainsi cette relation est de 1551.

Relatione del clarissimo Marino di Cavalli, venuto d'ambasciator dall' imperatore, l'anno 1551. (*Bibl. de Marc Molino à Venise, catal. de Tomasini.*) 1551.

Relatione del clarissimo signor Marino Cavalli stato ambasciatore all' imperatore Carlo V. (*Bibl. du Roi.*—N° 696, in-f°.) 1551.

2.

Sommario di una relatione di Marin di Cavalli, ritornato de Carlo V imperatore, l'anno 1551. (*Ibid.* —N° 394—458, in-f°.) 1551.

Relatione del clarissimo messer Marino dei Cavalli, 1551.

luglio.
Toma

1546. Même r

1546,1547. Relati
min
rè

1546-1547. Rel

1548.

1549

1557. Relatione del rè de' Romani, dell'anno 1557, da ambasciatore veneziano. (*Ibid.*)

1557. Relation de l'état des affaires de l'empereur Charles V, et de sa cour. (*Bibl. du Roi.*—Nº 10083, in-fº.)

On lit dans cette relation que Philippe II est âgé de 30 ans. Il était né en 1527.

1558. Relatione di Carlo V imperatore del clarissimo messer Federico Badouero, ambasciator veneto. (*Ibid.* — Nº 133, in-fº.)

L'auteur fait un tableau fort circonstancié, non-seulement de l'Allemagne, mais de toutes les monarchies alors autrichiennes, l'Espagne, la Flandre, etc. La date de ce rapport est indiquée par ce passage : « Il rè Filippo a 21 di maggio passato, entrò in 31 anno. »

1558. Relatione di Bernardo Navagiere ritornato ambasciatore dall' imperatore Carlo V. (*Archives de Venise.*)

1559. Relatione dell' ambasciatoria di Ferdinando, rè de' Romani che fu poi imperatore. (*Bibl. du Roi.*—Nº 696, in-fº.)

1559. Relatione del clarissimo Leonardo Mocenigo cavaliere ritornato ambasciator da Ferdinando rè de' Romani et poi imperatore, 1559. (*Ibid.*— Nº 394 — 458, in-fº.)

La même. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — Nº 368.)

Compendio di una ambasciata di Germania di Vincenzo Quirini per la repubblica veneta a Massimiliano d' Austria, rè de' Romani. (*Ibid.*—Nº 782.)

Mittarelli ajoute : In bibliotheca ambrosiana servatur, *Lega-*

tio Vicentii Quirini ex parte reipublicæ venetæ ad regem Hispaniarum.

Relazione di Vincenzo Quirini della sua ambasciata per la repubblica di Venetia, a Ridolfo II imperatore. (*Ibid.*)

Relazione d' ambasciatore veneziano fatta in tempo del presente imperator Ridolfo II di Austria. (*Ibid.*)

1628. Relatione dello stato dell' imperio et della Germania per tutto l'anno 1628. (*Bibl. du Roi.* — N° 10084 et 10085, 2. vol. in-4°.)

Cette relation de l'empire d'Allemagne est importante par son étendue, puisqu'elle contient deux volumes, et par l'intérêt du sujet. Il y a à la fin du 2e volume une table des matières.

1648. Relatione di Germania dell' illustrissimo signor Tommaso Contarini, ritornato dalla maestà dell' imperatore. (*Ibid.* — $\frac{000}{285}$ — $\frac{G}{146}$, in-4°.)

Cette relation est d'autant plus importante que son auteur, Thomas Contarini, était le plénipotentiaire de sa république au congrès de Munster.

1665. Relazione d'Allemagna di Giovanni Sagredo nella sua ambasciata all' imperatore. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 1051.)

1665. La même. (*Archives de Venise.*)

Relazione d' ambasciatore veneto sopra il rè de' Romani. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 368.)

Relazione del clarissimo messer Marino Giustiniano, cavaliere, della legazione di Germania. (*Archives de Venise.*)

Relatione del clarissimo signor Girolamo Lippomani ritornato ambasciatore da serenissimo arciduca Carlo, per la serenissima repubblica di Venetia. (*Bib. du Roi.* — N° 10088, in-4°.)

Relatione della corte cesarea da Giovan Morosini. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de Jean Lancio.* —In-f°, n° 2.)

Relatione d'un ambasciatore veneto anonimo, recitata in senato sopra il rè de' Romani. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli* — N° 368.)

Relazione della Germania. (*Bibl. Ambrosiene à Milan. — Montfaucon.*)

Relatione del signor Giovanni Delfino, cavaliere, ritornato dall' ambasciata ordinaria di Vienna, presentata li 9 dicembre 1708. (*Archives de Venise.*) 9 décemb. 1708.

ANGLETERRE.

Relatione del magnifico messer Daniel Barbaro dapoi la legatione d'Inghilterra fatta nel senato di maggio 1551. (*Bibl. du Roi.*—N° 5322—10049, in-4°.) 1551.
3. 3.

Relatione dell' ambasciata d' Inghilterra del clarissimo Daniel Barbaro. (*Ibid.* — N° 696, in-f°.)
2.

Manuscrit provenant de la bibliothèque de Gaignères.

Inghilterra del Daniel Barbaro. (*Bibl. Ambrosiene à Milan. — Montfaucon.*)

Relatione del signor Giovanni Michele ritornato am- 1557.

basciatore d'Inghilterra. (*Bibl. du Roi.* — N° 8350, grand in-f°.)

1557. Relatione del magnifico Giovan Michele venuto d'ambasciatore d'Inghilterra, 1557. (*Ibid.* — N° 136, in-4°.)

1357. Relatione del magnifico messer Giovanni Michiel venuto d'ambasciator d'Inghilterra, l'anno 1557. (*Bibl. de Marc Molino à Venise, catal. de Tomasini.*)

1557. Relatione del clarissimo signor Giovan Michiel, il cavalier, ritornato dalla sua legatione d'Inghilterra. (*Bibl. du Roi.* — N° 221—92, in-f°.)

1557. Relazione d'Inghilterra, dell' anno 1557 da Giovan Michele. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—In-f°, n° 23.)

Relazione d'Jnghilterra di Marco Antonio Correro, ambasciator veneto. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican. — Montfaucon.*)

1575. Relazione del clarissimo signor Giovan Michiel, ritornato dalla sua legazione d'Jnghilterra 1575. (*Archives de Venise.*)

1657. Relazione dell'ambasciata fatta in Inghilterra dal N. H. Anzolo Correr, 1657. (*Ibid.*)

Relazione del nob. h. signor Piero Mocenigo, cavalier, ritornato dall'ambasciata d'Inghilterra. (*Ibid.*)

Relazione dell' ambasciata estraordinaria fatta in Inghilterra dalli NN. HH. Anzolo Corraro, et.....
(*Ibid.*)

Relazione dell' ambasciata straordinaria d' Inghilterra da Giovanni Sagredo cavaliere, 1690. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 1052.) 1690.

C'est l'ambassade envoyée à Cromwel.

Relazione del N. H. Alvise Mocenigo cavalier, fù ambasciator in Inghilterra. 1706, 21 agosto. (*Archives de Venise.*) 1706.

Augsbourg.

Relatione della repubblica di Augusta fatta al senato veneto, l' anno 1628. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.—Montfaucon.*) 1628.

Espagne.

Relation de Frédéric Badoero Cornaro, ambassadeur de Venise vers l'empereur Charles V et son fils Philippe II, en italien. (*Bibl. de l'Abbaye de Saint-Vincent, à Besançon.—Montfaucon.*—In-f°.)

Il doit y avoir confusion dans ce titre, les Badouèr et les Cornaro sont deux familles différentes.

Relatione al doge di Venetia dei regni di Spagna et d'altre provincie, a tempo di Carlo V. (*Bibl. du Roi.* — N° 695, in-f°.)

Relatione di Spagna sotto Carlo V. (*Ibid.*—N° 8350, grand in-f°.) 1551. 2.

Relatione del clarissimo messere Suriano tornato ambasciatore dal rè cattolico Filippo già rè d'Inghilterra. (*Ibid.*—N° 696. in-f°.)
2.

Relatione del clarissimo monsignor Michiel Suriano

cavaliere ambasciatore ritornato dal serenissimo rè di Spagna. (*Ibid.*—N° 7, art. 2, in-f°,

Liasse de résidus de la bibliothèque Saint-Germain.

Relatione di Spagna di Michel Suriano, ambasciator dal rè Filippo. (*Ibid.*—N° 9934, in-f°.)

Cette relation est accompagnée d'états des revenus des recettes et des dépenses de l'Espagne.

Relatione del rè Filippo di Spagna fatta dal clarissimo signor Michiel Soriano, ritornato ambasciator per la serenissima repubblica di Venetia. (*Bibl. de Monsieur, à l'arsenal.*—N° 57, in-4°.)

Relazione di Spagna del Suriano. (*Bib. Slusiana Romæ.* — *Montfaucon.*)

1555. Relatione del clarissimo Michel Soriano, cavaliere, quando ritornò dal rè catolico, fatta in senato, l'anno 1555. (*Bibl. du Roi.*—N° 696, in-f°.)

1557. Relatione di Spagna, del clarissimo signor Michele Soriano ambasciatore al rè Filippo. 1557. (*Ibid.* —N° 3, in-f°.)

Liasse de résidus de la bibliothèque de Saint-Germain.

1559. Relatione della corte del rè cattolico, l'annno 1559, da Michiel Suriano. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—In-f°. n° 23.)

Relatione del clarissimo Michel Soriano ritornato ambasciatore dal serenissimo rè cattolico. (*Archives de Venise.*)

1560. Relatione del clarissimo Michiel Soriano, ritornato ambasciatore dal serenissimo rè cattolico, Filippo d'Austria. (*Bibl. du Roi.*—N° 698, in-4°.)

Relatione di Spagna di Michiele Suriano. (*Ibid.*— N° 136, in-4°.)

Relatione del clarissimo (le nom est en blanc) ritornato ambasciatore dalla corte di Spagna. (*Ibid.*— N° 2546—1847, in-4°.)

Relatione del clarissimo signor Antonio Thiepolo, tornato ambasciatore dal catolico rè di Spagna, Filippo II. (*Ibid.*—N° 769, in-f°.) 1568.

Relatione dell' clarissimo signor Antonio Thiepolo, ritornato ambasciatore di Spagna. (*Ibid.*—N° 221 92, in-f°.) 1569.

La même. (*Archives de Venise.*) 1569.

Sommario di relationi di Spagna. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, catal. de Tomasini.*) 1575.

Relatione di Spagna. 1585. (*Bib. du Roi.*—N°7 art. 2.) 1585.
Liasse de résidus de la bibliothèque Saint-Germain.

Sommario di relatione di Spagna. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli catal. de Tomasini.*) 1591.

Relatione del clarissimo Thomaso Contarini ritornato ambasciator di Spagna. (*Bibl. du Roi.*—N° 221 — 92, in-f°.) 1593.

Même relation. (*Aff. étr.*) 1593.

Discorso sopra la monarchia di Spagna, o relazione di essa in tempo di Filippo secondo del Contarini ambasciator veneto, coll' instruzione del cardinal francese per l'inviato a D. Giovanni d'Austria. (*Bib. Barberini à Rome.—Montfaucon.*)

1593. Autre relation de l'Espagne, par Thomas Contarini. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 362.)

1595. Relatione del clarissimo Francesco Vendramino, cavaliere ritornato ambasciatore dalla catolica maestà. (*Bibl. du Roi.*—N° 221—92, in-f°.)

1596. Relatione del N. H. Giovanni Barbaro, dell' ambasciata al rè di Spagna, 1596, 14 novembre. (*Archives de Venise.*)

Relatione d'un ambasciatore veneziano della corte del rè Filippo II di Spagna. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de Jean Lancio.*—N° 10, in-f°.)

1596. Relation d'un ambassadeur de Vienne à la cour d'Espagne, en italien. (*Bibl. du Roi.*—N° 9934, in-f°.)

Elle ne porte point de date, mais on y lit que le roi Philippe II, est âgé de 69 ans, et Philippe était né en 1527.

Relatione dello stato del rè Filippo (II), dal signor ambasciator venetiano. (*Ibid.*—N° 695, in-f°.)

1605. Relacion que hizo a la repubblica de Venecia Simon Contareni, al fin del anno 1605, de la embaxada que abia hecho en España y de todo que sentia de las cosas d'ella, in-4°. (*Codices manuscripti extantes in bibliothecâ viri nobilis Joannis Gisleni Bultelii Nipœi. Bibliotheca Belgica manuscripta Antonii Sanderi.*)

1627. Relazione di Spagna dell' eccellentissimo Leonardo Moro, del 1627. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.—Montfaucon.*)

Relatione della corte di Spagna, nel 1658, dal cavaliere Zeno, ambasciator veneto. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—In-f°, n° 1.) 1658.

Autre exemplaire. (*Ibid.*—In-f°, n° 15.) 1658.

Relatio Vincentii Quirini ex parte reipublicæ venetæ ad regem Hispaniarum et alia. (*Bibl. Ambrosiene à Milan.—Montfaucon.*) 1662.

Vincenzo Quirini, lettera alla repubblica venetiana, mentre era ambasciatore all' arciduca, e legatione sua al rè di Castiglia per la signoria. (*Ibid.*) 1662.

Relatione del clarissimo signor cavaliere Quirini, ritornato ambasciator di Spagna. (*Bibl. du Roi.* — N° 696/3, in-f°.) 1662.

Manuscrit provenant de la bibliothèque de Gaignères.

Relation d'un ambassadeur vénitien, revenant de la cour d'Espagne (en italien.) (*Archives de Venise.*) 1662.

Memoria di quel che giovano al rè di Spagna le bolle della cruciada un anno per l'altro, ed altre bolle de chiese et monasterii particolari et giubilei che chiamano la cassa del sussidio ecclesiastico. (*Ibid.* — N° 3, in-f°.)

Liasse de résidus de la bibliothèque Saint-Germain.

Relatione delle rendite straordinarie d' ogn' anno del regno di Castiglia. (*Ibid.*)

Relatione del stato ecclesiastico de' regni di Spagna. (*Ibid.*—N° 300, in-f°.)

Relationi di Spagna. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, catal. de Tomasini.*)

Relazione della corte di Spagna da Girolamo Zeno, ambasciatore. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*— N° 1052, in-4°.)

Relazione dell' ambasciata di Spagna, fatta dal N. H..... (*Archives de Venise.*)

L'auteur de cette relation n'est point indiqué et la copie de l'ouvrage n'est point terminée.

Relazione delle dignità, ufficii, rendite, spese, cariche di guerra degl' arcivescovi, vescovi, famiglie di tutti li principi, stati, e rendite di ciascuno; della corte e regni del rè catolico, fatta nel senato veneto. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.* —*Montfaucon.*)

Relatione da tutto lo stato della monarchia di Spagna. (*Bibl. Ambrosiene, à Milan.*—*Montfaucon.*)

Ferrare.

1575. Relatione dell' eccellente Emiliano Monalesso, ritornato da Ferrara, l'anno 1575. (*Bibl. du Roi.*— N° 2086—1434 in-f°.)

Ce manuscrit est tellement dégradé que cette pièce est illisible.

1575. Relatione dell' eccellentissimo signor Emilio Monalesso, ritornato da Ferrara l' anno 1575. (*Ibid.*— N° 391, in-f°.)

1575. Relatione di Ferrara dell' eccellente Emiliano Manolesso, ritornato in Venetia. (*Ibid.*— N° 769, in-f°.)

1575. Relatione dell' eccellentissimo signor Emiliano Manolesso, ritornato da Ferrara. (*Ibid.*—N° 689, in-4°.)

1575. Relatione dell' eccellentissimo Emiliano Manolesso ritornato da Ferrara. (*Ibid.*—N° 221—92, in-f°.)

Relation italienne sur l'état de Ferrare adressée au gouvernement vénitien. (*Ibid.*—N° 391, in-f°.) 1575.

Relatione del signor duca di Ferrara, d'uno ambasciatore venetiano al serenissimo duce di Venetia. (*Ibid.*—N° 10117, in-4°.) 1575.
2.

Ce rapport est le même que celui de Emile Manolesso.

Instruzione circa le cose di Ferrara. (*Ibid.*—N° 9513 in-4°.) 15

Relatione dello stato e forze e governo del signor duca di Ferrara, fatta dall'eccellente Emiliano Manolesso al serenissimo doge et signoria di Venetia l'anno 1578. (*Ibid.*—N° 1008 — $\frac{H}{262}$ in-4°.) 1578.

FRANCE.

Relatione del clarissimo M. Marino Giustiniani, il cavalier, venuto d'ambasciatore del christianissimo rè di Francia. (*Bibl. de Marc Molino, à Venise, catal. de Tomasini.*) 1530.

Même ouvrage. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.— Montfaucon.*)

Relatione del clarissimo M. Marino Giustiniani, cavaliere, ambasciatore presso il christianissimo rè di Francia, l'anno 1530. (*Bibl. du Roi.*—N° 696, in-f°.) 1530.

Relatione di Francia di Marino Giustiniani. (*Ibid.* — N° 3, in-f°.) 1533.

Résidus de la bibliothèque Saint-Germain.

Relazione della corte di Francia, da Marino Giustiniani, ambasciatore di Venetia. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—In-f°, n° 10.)

1533. Relatione di Francia di Marino Giustiniani, dell'anno 1533. (*Bib. Ambrosiene à Milan.—Montfaucon.*)

1537. Relatione del magnifico M. Francesco Giustiniani, fù del clarissimo M. Antonio il D. della ambassaria di Francia, nel 1537. (*Bibl. du Roi.*—N° 394—458, in-f°.)

1544. Relatione del clarissimo M. Marino Cavalli, ritornato ambasciatore di Francia, dal clarissimo rè Francesco primo, nel 1544. (*Bibl. de Monsieur, à l'arsenal.*—N° 57, in-4°.)

Relazione di Francia di Giovanni Correro, e discorso sopra tutti l'umori di Francia, di M. Nazarus. Notizie particolari della Francia. (*Bibl. Ambrosiene, à Milan.— Montfaucon.*)

1548. Relatione delle cose di Francia, da Giovanni Correro, ambasciator veneto. (*Bibl. du Roi.*—N° 8350 grand in-f°.) 2.

Voici un passage sur les Parisiens : « Havevano molta libertà li Parigini et sono stati come del tutto repubblica altre fiate, ma per saper mal usare la libertà, sicome a molti interviene, et non la voler moderar per molte insolenze e inobbedienze, al tempo del rè ultimo cominciarono coll' esser castigati, perder i privilegii sui, e così procedendo col tempo e nature sue cattive, sono ridotti a termini che non li resta altro che un poco di resistenza, che fanno al rè quando se gli dimandano danari, ma poi,

o quelli tutti, o alcuna cosa manco, pagano, ancora che non vogliano. »

Même ouvrage. (*Archives de Venise.*) 1548.

Relatione del rè Francesco I° di Francia, fatta dal clarissimo Marino de Cavalli, ambasciator veneto in quella corte. (*Bibl. du Roi.*—N° 5320—10078, in-4°.) 3.

Relatione di Marin Cavalli etc. (*Ibid.*—N° 696, in-f°.) 2.

Relazione del clarissimo signor Giacomo Soranzo, ritornato di ambasciator di Arrigo II rè di Francia che morì nel 1559. (*Archives de Venise.*) 1559.

Relation dello stato di Francia al senato veneto. (*Bib. du Roi.*—N° 8350, grand in-f°.) 2. 1560.

L'ambassadeur, auteur de cette relation, et qui la présentait au sénat de Venise, l'année de l'avénement de Charles IX, rapporte la prophétie de Nostradamus, qui prédisait que la reine Catherine de Medicis verrait ses trois fils rois.

Commentarii del regno di Francia, del clarissimo M. Michele Soriano, ambasciatore veneto a quella corte l'anno 1561. (*Bibl. de Monsieur.*—N° 57, in-4°) 1561.

Commentarii del regno di Francia del clarissimo M. Michieli Soriano, ambasciatore veneto in quella corte. 1561. (*Bibl. du Roi.*—N° 10125, in-4°.) 2. 1561.

Rapport d'un ambassadeur vénitien, revenant de la légation de France. (En italien.) (*Archives de Venise.*) 1561.

Ce rapport a été fait sous le règne de Charles IX. L'auteur y dit que ce prince est âgé de onze ans.

1561. Relatione del clarissimo signor Giovanni Michieli, cavaliere che ritornò della sua legatione di Francia, l'anno 1561. (*Bibl. du Roi.* — N° 394—458, in-f°.)

1565. Relatione del clarissimo signor Giovanni Michele cavaliere, ritornato ambasciatore in Francia, presso il rè Henrico II. (*Ibid.* — N° 696, in-f°.)
2.

1668. Relatione di M. Giovan Correro, veneto ambasciatore in Francia, del rè christianissimo l'anno 1568. (*Ibid.*—N° 5320—10078, in-4°.)
3.

1568. Relatione di Francia di Giovanni Correro. (*Ibid.* — N° 689, in-4°.)

1568. Relatione del clarissimo Michiel Suriano, cavalier, ritornato novamente ambasciatore dal rè christianissimo, dell'anno 1568. (*Ibid.*—N° 10125, in-4°.)
2.

1569. Relazione del regno di Francia del 1569, da Angelo Correro. (*Bibl. Riccardi à Florence*, *catal. de J. Lancio.*—In-f°. n° 18.)

1569. Relazione del clarissimo signor Giovanni Corraro, nel ritorno dell' ambasciata di Francia. (*Archives de Venise.*)

1570. Relation del clarissimo Giovan Cornaro ritornato ambasciatore dalla corte christianissima dopo le prime guerre civili, l'anno 1570. (*Bibl. du Roi.*—N° 769 in-f°.)

1570. Relatione di Francia fatta da Giovan Cornaro, 1570. (*Ibid.*—N° 10088, in-4°.)

Relatione di Francia del clarissimo messer Giovanni Michiel cavaliere, fatta in senato, l'anno 1571. (*Ibid.*—N° 394—458, in-f°.) 1571.

Relation di Francia, nel 1571. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—N° 23, in-f°.) 1571.

Relatione del clarissimo Giovan Michele ritornato da Henrico III, rè di Francia, l'anno 1575. (*Bibl. du Roi.*—N° 769, in-f°.) 1575.

Secretario di Jeronimo Lippomano cavaliere veneto, ambasciator in Francia. Descrizione del viaggio dell' andata e ritorno di detto ambasciatore. 1577. (*Bib. Riccardi à Florence, catal. de Jean Lancio.*—In-4°, n° 25.) 1577.

Relatione del clarissimo Giovan Michele, ritornato da Henrico III, rè di Francia, l'anno 1578. (*Bib. du Roi.*—N° 3, in-f°.) 1578.

Résidu de la bibliothèque Saint-Germain.

Descrizzione di tutta la Francia, 1580. (*Bibl. Riccard à Florence, catal. de J. Lancio.*—In-4°, n° 25.) 1580.

Relazione di M. Lorenzo Priuli dell' ambasciaria di Francia. 1582. (*Bibl. du Roi.*—N° 10077, in-f°.) 1582.

Relazione della Francia, li dì 29 novembre 1641, da Angiolo Corraro dopo la sua ambasciata. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—In-4°, n° 1052.) 1641.

Il y en a une copie à la bibliothèque de Saint-Mathias de Murano, cette relation a été imprimée à Leyde, en 1664, in-12.

Relazione della corte di Francia, da Niccolò Sagredo ambasciatore. 1655. (*Ibid.*—N° 369.) 1655.

1656. Relazione de N. H. signor Giovanni Sagredo cavalier della sua ambasciata di Francia. 1656. (*Archives de Venise.*)

1660. Relazione del nobile homo sier Battista Nani, cavalier, ritornato dall' ambasciata straordinaria di Francia. 1660. (*Ibid.*)

1661. Relazione dell' ambascieria straordinaria di Battista Nani alla corte di Francia, in occasione della pace seguita frà le due corone, e per implorar ajuto contro il Turco, letta in senato l'anno 1661. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 369.)

1672. Relazione della corte di Francia fatta dal cavaliere Zuanne Morosini, ambasciatore della repubblica di Venetia. (*Archives de Venise.*)

1672. Relation della corte di Francia da Giovan Morosini. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—N° 1, in-f°.)

Sommario della relatione dell' ambasciaria di Francia, del clarissimo M. Giovanni Capello. (*Bibl. de Marc Molino à Venise, catal. de Tomasini.*)

Relazione di Michele Morosini, patrizio veneto et ambasciator della repubblica alla maestà del ré christianissimo della sua ambascieria. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 156.)

Relazione di Ottaviano Bon, ambasciatore straordinario in Francia. (*Ibid.*—N° 541.)

Correspondance des ambassadeurs de Venise à Paris, depuis 1722. (*Archives de Venise.*)

Voici la liste de ces ambassadeurs.

Foscarini, Thiepolo, } ambassadeurs extraordinaires.

Morosini, ambassadeur ordinaire, du 20 juin 1722 —1726.

Dominique Cavalli, secrétaire, 1726—24 mai 1727.

Zacharie Canali, 3 mai 1727—1730.

Louis Moncenigo, 1730—30 octobre 1733.

Alexandre Zeno, 7 mai 1733—31 octobre 1736.

François Venier, 1er novembre 1736—20 novembre 1739.

André da Lezze, 19 septembre 1739 — 6 octobre 1742.

Jérôme Corner, 29 septembre 1742 — 23 janvier 1745.

Antoine Fontana, secrétaire, 31 janvier 1744—1er mai 1745.

Antoine Diedo, 20 mars 1745—31 décembre 1745.

André Trono, 15 janvier 1746—1748.

François Morosini, 1749—20 novembre 1751.

Louis Moncenigo, 27 novembre 1751—1754.

Nicolas Erizzo, 1754—1757.

Ermolao Thiepolo, 1757—10 octobre 1761.

Ici il y a une lacune de 4 ans.

Barthelemi Gradenigo, 15 février 1765—10 septembre 1768.

Louis Moncenigo, 24 septembre 1768 — 21 décembre 1776.

Marc Zeno, 14 décembre 1776–11 décembre 1780.

André Delfino., 21 novembre 1780 — 21 décembre 1785.

Antoine Capello, 2 août 1787—21 août 1790.

Almorio Pisani, 20 mai 1790—3 avril 1792.

Ces registres ne contiennent point les lettres que l'ambassadeur écrivait, mais celles qu'il recevait de son gouvernement et les bulletins qui lui étaient adressés de Londres, de Vienne, de Madrid, de Constantinople, etc.

Parmi les pièces entremêlées dans cette correspondance, je me bornerai à en citer deux.

1°. Copie d'un avis anonyme qui avait été adressé au roi de Suède, le jour qu'il fut assassiné.

Bylage, 3 april 1792.

« De grace, Sire, daignez écouter les avis d'un homme qui, « n'étant pas attaché à votre service, ne recherchant pas vos « faveurs, et ne flattant pas vos défauts, desire de conjurer le « péril qui menace vos jours. Il existe, et n'en doutez pas, un « projet de vous assassiner. On a été au désespoir de le voir « manqué la semaine dernière, lorsque le bal fut contre-mandé. » L'on a résolu de le tenter aujourd'hui. Demeurez chez vous « et évitez même tous les bals suivants, du moins cette année. « Laissez évaporer le fanatisme du crime, évitez aussi les rez- « de-chaussée de Haga, en un mot prenez vos précautions, au « moins un seul mois. Ne vous donnez pas la peine de décou- « vrir l'auteur de cette lettre. Le projet funeste qui menace vos « jours lui est parvenu par hasard : croyez qu'il n'a aucun inté- « rêt d'écarter le coup qu'on vous prépare. Si vos troupes mer- « cenaires à Geffle eussent tenté des violences contre les ci- « toyens, l'auteur de cette lettre aurait combattu contre vous « l'épée à la main, mais il déteste l'assassinat. »

2° Mémoire sur les finances de la France, sous le titre de : *Stato economico della Francia.*

On y évalue les revenus de la France, en 1761, à.. 360,836,000[l.]

Les dépenses à.. 298,470,000

Excédent de recette.. 62,366,000

Ceci est le résultat d'un plan de finances, qu'on venait d'adopter.

Dette publique..	Perpétuelle................	26,720,000
	Viagère....................	21,700,000
	Flottante..................	13,250,000
	TOTAL............	61,670,000

Ces tableaux sont précédés de celui des recettes et dépenses pendant les années 1744 - 1749, duquel il résulte que dans ces six années, toutes compensations faites des recettes et des dépenses (sans y comprendre la dette), il y a eu un excédent de recette de 16,633,700 liv,

Les recettes de 1750 sont évaluées à.......... 258,852,000

Les dépenses à.. 259,470,000

Déficit.. 618,000

Un autre état, sous le n° 8, présente les subsides secrets que la France payait à l'étranger.

1744.	A l'infant don Philippe....................	2,400,000[l.]	26,000,000
	Remises à Constantinople..................	1,200,000	
	— A l'empereur..............................	12,000,000	
	— Au roi de Suède..........................	1,200,000	
	— A l'électeur Palatin......................	1,200,000	
	— Au prince d'Asie..........................	400,000	
	— Au duc de Modène.......................	400,000	
	— Aux Génois................................	3,600,000	
	Pensions et gratifications secrètes, connues seulement du roi et du secrétaire d'état...	3,200,000	
	Au fils aîné du prétendant..............	300,000	
	Au duc d'Yorck..............................	100,000	

A reporter............ 26,000,000

Report............ 26,000,000

Année	Article	Somme	Total
1745.	A l'infant don Philippe....................	2,400,000l.	52,400,000
	Remises à Constantinople.................	900,000	
	— A l'empereur	3,000,000	
	— Au roi de Suède......................	1,200,000	
	— A l'électeur Palatin....................	2,400,000	
	— Au prince d'Asie.....................	600,000	
	— A beaucoup de princes et états de l'empire..................................	600,000	
	— Au duc de Modène..................	600,000	
	— Aux Génois..........................	3,600,000	
	— Au roi de Prusse, pour l'an passé.......	6,000,000	
	— Au même, pour l'année courante........	18,000,000	
	— Au roi de Danemarck, pour sa neutralité.	3,000,000	
	Remises extraordinaires en Suède..........	1,800,000	
	Remises en Écosse, y compris la pension du prétendant et du duc d'Yorck...........	4,700,000	
	Pensions secrètes, connues seulement du roi et du secrétaire d'état..................	3,600,000	
1746.	A l'infant don Philippe..................	2,400,000	36,120,000
	Remises à Constantinople.................	900,000	
	— Au roi de Suède......................	1,200,000	
	— A l'électeur Palatin....................	2,400,000	
	— Au prince d'Asie.....................	600,000	
	— A beaucoup de princes et états de l'empire..................................	600,000	
	— Au duc de Modène..................	600,000	
	— Aux Génois..........................	3,600,000	
	— Au roi de Prusse......................	9,000,000	
	— Au roi de Danemarck.................	3,000,000	
	Remises en Écosse.......................	7,600,000	
	— Au duc d'Yorck......................	100,000	
	— Au fils du prétendant, après son retour en France.............................	120,000	
	Pensions secrètes, connues seulement du roi et du secrétaire d'état..................	4,000,000	

A reporter............ 114,520,000

			Report............ 114,520,000
1747.	A l'infant don Philippe....................	2,400,000 l.	45,650,000
	Remises à Constantinople..................	900,000	
	— A la Suède............................	3,000,000	
	— Au Danemarck.........................	3,000,000	
	— A l'électeur Palatin....................	1,200,000	
	— Au prince d'Asie......................	300,000	
	— Au duc de Modène.....................	600,000	
	— A beaucoup de princes et états de l'empire.	400,000	
	— Aux Génois...........................	3,600,000	
	— Aux mêmes, pour indemnité des dégâts occasionnés par les troupes sur leur territoire..............................	3,600,000	
	— Au roi de Prusse.......................	9,000,000	
	Remises en Suède, pour y construire des vaisseaux de guerre pour la France.......	14,000,000	
	Pensions connues seulement du roi et du secrétaire d'état........................	3,500,000	
	Au fils du prétendant......................	100,000	
	Au même, pour gratifications.............	50,000	
1748.	A l'infant don Philippe....................	2,400,000	32,760,000
	Remises à Constantinople..................	900,000	
	— A la Suède............................	3,000,000	
	— Au Danemarck.........................	3,000,000	
	— A l'électeur Palatin....................	600,000	
	— Au prince d'Asie......................	300,000	
	— A beaucoup de princes et états de l'empire..............................	400,000	
	— Au duc de Modène.....................	600,000	
	— Aux Génois...........................	3,600,000	
	— Au roi de Prusse.......................	9,000,000	
	— Au fils du prétendant...................	100,000	
	— Au cardinal d'Yorck....................	30,000	
	Pensions connues seulement du roi et du secrétaire d'état........................	8,830,000	
			A reporter............ 192,930,000

	Report............		192,930,000
1749.	A l'infant don Philippe, pour son établissement à Parme, Plaisance et Guastalla, y compris ce qui a été remis, en France, à la princesse son épouse..................	12,000,000	44,000,000
	Remises à Constantinople.................	900,000	
	— A la Suède..........................	3,000,000	
	— Au Danemarck......................	3,000,000	
	— Au roi de Prusse.....................	9,000,000	
	— A l'électeur Palatin..................	600,000	
	— Au prince d'Asie.....................	300,000	
	— A beaucoup de princes et états de l'empire..................................	400,000	
	— Au duc de Modène....................	600,000	
	— Aux Génois..........................	3,600,000	
	Diverses remises aux états voisins de la France, tant à cause de leur neutralité, que pour indemnités des dommages occasionnés par les troupes..............................	6,600,000	
	Pensions secrètes, connues seulement du roi et du secrétaire d'état..................	4,000,000	
1750.	Après la paix....................................		21,600,000
	TOTAL............		258,530,000

Ces tableaux, qui révèlent une des causes du désordre des finances de la France, sont terminés par une situation des troupes, et un état de tous les bâtiments composant l'armée navale.

GÊNES.

Relatione del governo della repubblica di Genova. (*Bibl du Roi.*—N° 10117, in-4°.) 1583.

2.

LUCQUES.

Relatione della repubblica lucchese. (*Ibid.*) 1583.

MANTOUE.

Relatione di Mantova. (*Ibid.*—N° 689, in-4°.)

MILAN.

Relatione di Milano. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, catal. de Tomasini.*)

Relatione dello stato di Milano. (*Bibl. du Roi.* — N° 221—92, in-f°.) 1389.

Relatione dello stato di Milano, nel 1590, come pervenuto ne' duchi d' Orleans. (*Ibid.* — N° 5322 — 10049, in-4°.) 1590.

3. 3.

Ce n'est point un rapport d'ambassadeur vénitien, mais de quelque autre agent diplomatique.

Avvertimento all' illustrissimo et eccellentissimo signor mio oss.^mo il signor duca di Terra-nuova, governatore dello stato di Milano et capitano generale per sua maestà catolica in Italia, di Don Scipio di Castro. (*Ibid.*—N° 10117, in-4°.)

2.

Ce n'est point un rapport d'un ambassadeur vénitien, mais un mémoire sur le gouvernement de Milan, lequel est écrit postérieurement à 1554.

Relazione dello stato di Milano del cavalier Querini.

(*Bib. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*)

NAPLES.

Relazione del clarissimo signor Girolamo Lippomano ritornato ambasciatore di Napoli, a D. Giovanni d'Austria. (*Archives de Venise.*)

Relatione del clarissimo Hieronimo Lippomano ambasciatore, a D. Giovanni d'Austria, in Napoli. (*Bibl. du Roi.* — N° 3, in-f°.)

Liasse de résidus de la bibliothèque Saint-Germain.

Ce manuscrit porte la date de 1526. C'est une erreur, il est de 1573.

1573. Relatione del clarissimo Hieronimo Lippomani, tornato da Napoli dal serenissimo D. Giovan d'Austria. (*Ibid.*—N° 689, in-4°.)

1575. Relation del clarissimo M. Girolamo Lippomani, ritornato da Napoli, ambasciatore al serenissimo signor D. Giovan d'Austria. (*Ibid.*—N° $\frac{10482}{2}$ in-8°.)

Hieronimi Lippomani relatio de regno neapolitano. (*Bibl. du Vatican.*—*Montfaucon.*)

1579. Relatione in forma di discorso delle cose del regno di Napoli, nell'anno 1579, al signor Alvisi Landi secretario venetiano. (*Bibl. du Roi.* — N° 1041 — $\frac{H}{276}$ in-4°.)

Discorso del regno di Napoli. (*Ibid.*—N° 391, in-f°.)

Discorso sopra le qualità del regno di Napoli, e della nobiltà e ricchezze de' principi e signori di esso regno, con altre particolarità. (*Ibid.*)

Discorso delle cose del regno di Napoli. (*Archives de Venise.*)

PERSE.

Relatione del rè di Persia detto il signor Soffì, nella quale, oltre la qualità e quantità dello stato suo, si racconta anco la guerra ch' egli hebbe col Turco, l'anno 1553. (*Bibl. du Roi.*—N° 10125, in-4°.)

2.

Relation di Vincenzo Alessandri, secretario della signoria di Venetia, stato in Persia a Thamas detto Soffì. (*Bibl. du Roi.*—N° 696, in-f°.) 1572.

1

Relazione di Persia fatta a' Veneziani, da Vincenzo Alessandri che vi fù console. (*Archives de Venise.*) 1574.

Relatione di Persia di messer Vincenzo degli Alessandri. (*Bibl. du Roi*—N° 769, in-f°.) 1574.

Relatione di M. Vincenzo Alessandri, ritornato di Persia. (*Ibid.*—N° 221—92, in-f°.) 1574.

Relatione di M. Vincenzo d'Alessandri ritornato dall' ambasciatoria di Venetia al Soffì, nel tempo della guerra per Cipri che ebberò col sultan Selim. (*Ibid.*—N° 696, in-f°.)

3.

Relazione di messer Vincenzo degli Alessandri al serenissimo prencipe et eccellentissima signoria di Venezia, delle cose da lui osservate nel regno di Persia. 1575. (*Bibl. Riccardi, à Florence, catal. de J. Lancio.* — In-f°, n° 23.) 1575.

Même ouvrage. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican. —Montfaucon.*) 1575.

1575. Relatione di M. Vincenzo degli Alessandri, al serenissimo principe e eccellentissima signoria di Venetia delle cose da lui osservate nel regno di Persia, l'anno MDLXXV. (*Bibl. du Roi.*—N° 2086—1434, in-f°.)

Relatione di messer Vincenzo degli Alessandri al serenissimo principe et eccellentissima signoria di Venetia, delle cose da lui osservate nel regno di Persia. (*Ibid.*—N° 1007 — $\frac{H}{261}$, in-4°.)

Même ouvrage. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—In-4°, n° 368.)

1578. Relatione di M. Vincenzo degli Alessandri, ritornato di Persia. (*Bibl. du Roi.* — N° 2546—1847, in-4°.)

Relatione di M. Vincenzo degli Alessandri al serenissimo principe et eccellentissima signoria di Venetia delle cose da lui osservate nel regno di Persia. (*Bib. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 57, in-4°.)

Relazione del regno di Persia di Angelo Tron, ambasciatore veneto. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.—Montfaucon.*)

Relazione di Persia di Giovan Michele, console al Levante. (*Bibl. Ambrosiene à Milan.—Montfaucon.*)

POLOGNE.

1574. Relatione di Polonia del clarissimo signor Girolamo Lippomano, fatta al senato venetiano. (*Bib. du Roi.* —N° 769, in-f°.)

Relatione etc. (*Ibid.*—N° 696/2, in-f°.) 1574.

Relatione del signor Girolamo Lippomano, ritornato ambasciator ordinario di Polonia. (*Ibid.*—N° 681, in-4°.) 1574.

Même ouvrage. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.*—*Montfaucon.*)

Relatione del regno di Polonia, del clarissimo Girolamo Lippomani stato ambasciatore presso il rè Henrico di Francia, in Polonia. (*Bibl. du Roi.*—N° 696/2, in-f°.) 1574.

Même ouvrage, sous la date de 1575. (*Aff. étr.*)

Relatione dell'illustrissimo et eccellentissimo signore Zorzi Zorzi cavaliere, ritornato dall' ambasciaria straordinaria di Polonia, li 5 ottobre 1638. (*Bibl. du Roi.*—N° 681, in-4°.) 1638.

Relatione di Polonia. (Du temps de Henri de Valois.) (*Ibid.*—N° 10077, in-f°.)

Relatione di Polonia. (*Ibid.*—N° 3. in-f°.)

Liasse de résidus de la bibliothèque Saint-Germain.

PORTUGAL.

Relatione di Portogallo e suoi stati fatta in tempo del rè Sebastiano I°. (*Ibid.*—N° 689, in-4°.)

Cette relation doit avoir été faite dans l'intervalle de 1557 à 1577.

Descrizione del regno di Portogallo. (*Bibl. de Monsieur.*—N° 57, in-4°.)

Rome.

1526. Relatione di M. Antonio Soriano, dottore e cavaliere, oratore a Roma per la signoria di Venetia. (*Bibl. du Roi.*—N° 5322—10049, in-4°.)
3. 3.

Michel Soliano (lisez Suriano.) Relationi di Roma, trè, e di Austria. (*Bib. Ambrosiene, à Milan.* — *Montfaucon.*)

De 1525 à 1534. Relatione d'ambasciator veneto ai tempi di Clemente VII. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 368.)

1535. Relazione d'Antonio Soriano, oratore a Roma per la signoria di Venezia, 1535. (*Ibid.*—N° 369.)

1556. Lettere di Bernardo Navagero, ambasciator di Venetia in Roma, scritte alla sua repubblica. dalli 5 settembre 1556, sino li 26 decembre. (*Bibl. Slusiane à Rome.*—*Montfaucon.*)

1557. *Id.* dal gennaro 1557, sino l'ultimo luglio. (*Ibid.*)

1557. *Id.* dal 1° d'agosto 1557, sino alli 6 novembre, colla sua relatione della corte di Roma. (*Ibid.*)

1557. Relatione del clarissimo signor Bernardo Navaier, stato ambasciator a Roma al pontefice (*Bib. du Roi* —N° 696, in-f°.)
1.

1558. Relatione di Roma del cardinale Navagiero. (*Ibid.*— N° 8350, grand in-f°.)
2.

1558. Relation fatta da Bernardo Navagero, tornato della legation di Paulo IV. (*Ibid.*—N° 689, in-4°.)

1558. Relazione di Bernardo Navagero, circa il pontificato

di Paolo IV. (*Bibl. Riccardi à Florence*, *catal. de J. Lancio.*—In-f°, n° 16.)

Relatione di Roma di M. Bernardo Navagiero che fù ambasciatore dell' illustrissima signoria di Venetia sotto Paolo IV. (*Bibl. du Roi.*—N° 5319—10077, in-4°.) 3. 1558.

Relatione di Roma del signor Navagiero sotto Paolo IV. (*Ibid.*—N° 136, in-4°.) 1558.

Cette pièce est une minute où l'on voit plusieurs corrections. Elle est signée Navagero.

Relatione di Roma, dell' ambasciator Navagiero, a Paolo IV. (*Ibid.*—N° 10125, in-4°.) 2. 1558.

Relatione del clarissimo M. Bernardo Navagiero, che fù poi cardinale, alla repubblica sua di Venetia, tornando da Roma ambasciatore a papa Paolo IV, l'anno 1558. (*Ibid.*—N° 2086—1434, in-f°.) 1558.

Relatione di Roma del Navagero, ambasciator della repubblica di Venetia, appresso Paolo IV. (*Bibl. Slusiane*, *à Rome.*—*Montfaucon.*) 1558.

Relatione del clarissimo Bernardo Navagiero tornato dall'ambasciaria di Roma. (*Bibl. du Roi.*—N° 696 in-f°.) 3 1558.

Relatione di M. Bernardo Navagiero, che fù poi cardinale, alla repubblica sua di Venetia, tornando di Roma, ambasciatore a papa Paolo IV, l'anno 1558. (*Ibid.* —N° 1041 — $\frac{H}{276}$, in-4°.) 1558.

On voit qu'il existe de nombreuses copies de cette relation. C'est un tableau de la cour romaine et de sa politique. L'auteur

s'étend principalement sur la guerre que le pape et le roi de France venaient de faire à l'Espagne. Au reste cette pièce a été imprimée par Aubery à la fin du traité intitulé De la prééminence de nos rois.

1560. Commentarium legationis ad Paulum IV. (*Bibl. de Saint-Marc, catal. d'Antoine Zanetti.*—In-4° n° 499)

Provenant du cardinal Contarini.

On voit par une lettre du cardinal Valerio, que cet ambassadeur était Bernard Navagier.

De 1560 à 1566. Relazione di Nicolò Thiepolo della legatione per la repubblica veneta a Roma ai tempi di Pio pp. IV. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 368.)

Relazione di veneto ambasciator in Roma a tempo di Pio IV. (*Ibid.*)

Ambasciator veneto anonimo a Pio IV. (*Ibid.*)

Lettere d'Emulio ambasciator veneto a Pio IV. (*Bib. Barberini à Rome.*—*Montfaucon.*)

1560. Registro di lettere dell' Amulio ambasciator veneto, scritte al doge e repubblica di Venetia, dalli 22 maggio 1560, per tutto li 20 marzo 1561. (*Bibl. Slusiane à Rome.—Montfaucon.*)

Relatione di Roma al tempo di Paolo IV e Pio V. da Paulo Thiepolo. (*Bibl. Ambrosiene, à Milan.—Montfaucon.*)

1597. Registro di lettere scritte dall' ambasciator veneto,

Delfin, al doge e repubblica, l'anno 1597. (*Bibl. Slusiane à Rome.—Montfaucon.*)

Relatione dell' illustrissimo signor Giovanni Delfin, cavaliere e procuratore ritornato d' ambasciaria a Roma, l' anno 1598. (*Bibl. du Roi.* — N° 8947, in-f°.) 1598.

Même ouvrage. (*Ibid.*—N° 332—208, in-4°.) 1598.

Même ouvrage. (*Ibid.*—N° 136, in-4°.) 1598.

Relazione di Roma da Giovanni Delfino ambasciatore per la repubblica veneta. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* —N° 368 et 856.) 1598.

Elle doit être de 1598.

Relazione di Giovanni Delfino della corte romana, del 1604, quando fù ambasciator pe' Veneziani. (*Bib. Riccardi à Florence, catal. de Jean Lancio.* — N° 11, in-f°.) 1604.

Relazione di Roma, di Giovanni Delfino. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 542.)

Relazione dello stato spirituale e temporale del papa dell' eccellentissimo signor Francesco Contarini, 1620. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.* — *Montfaucon.*) 1620.

La relatione di Roma fatta nel senato veneto, a di 22 novembre 1623, dall' eccellentissimo signor cavaliere Rainiere Zeni. (*Bibl. du Roi.* — N° 10480, in-8°.) 1623.

1623. **Relatione di Roma, fatta nel senato veneto, alli 22 di novembre 1623.** (*Ibid.*—N° 7, art. 2.)

Résidus de la bibliothèque Saint-Germain.

1623. **Relation de la cour de Rome et de l'état du pape, par le cav[er] Zeno, ambassadeur de Venise à Rome. 1623.** (*Ibid.*—N° 3, in-f°.)

Cet exemplaire est en italien comme les précédents. Le rapport de Zeno a pour objet de faire connaître l'état de la cour de Rome sous le pontificat d'Urbain VIII. L'auteur fait le portrait de ce pontife et de sa famille. Il passe ensuite tous les cardinaux en revue. Ces portraits sont faits avec beaucoup de soin et de liberté. Lorsqu'il arrive au cardinal della Cueva, qui était le même que le marquis de Bedemar, il dit : « Je n'ai pas besoin de parler de celui-ci, qui est trop connu de vos excellences. On ne peut attribuer qu'à l'envie de nous contrarier la promotion d'un homme qui avait voulu être l'instrument de tant de malheurs pour notre république et pour l'Italie. Ce qu'il y a de pis c'est que son élévation à la pourpre a été un triomphe. »

L'auteur examine ensuite les dispositions de la cour romaine à l'égard de l'empereur, de la France, de l'Espagne. Quand il en vient à cette dernière puissance, il commence ainsi : « Enfin je crois que nous avons un pape qui n'est point amoureux des Espagnols. » Puis il traite de la Pologne, de la Flandre, de la Bavière, des trois électeurs ecclésiastiques, du duc de Savoie, du grand-duc de Toscane. Au sujet de la Toscane il dit : « Apparemment qu'il est dans la nature des prêtres d'oublier leur attachement pour leur terre natale, lorsqu'ils sont parvenus à la dignité suprême. » Les ducs de Mantoue, de Parme, de Modène, d'Urbin, fournissent le sujet d'une courte notice.

L'auteur arrive enfin aux relations politiques de la république de Venise avec le saint-siége. Ce morceau est peu susceptible d'analyse, parce que l'auteur ne s'élève pas à des considérations générales : il se borne à rappeler les affaires principales qu'il a eu à traiter pendant un séjour de 28 mois à Rome. Il termine son rapport par le compte qu'il rend de la conduite des princi-

paux Vénitiens, cardinaux, prélats et autres qui résident à cette cour.

Cette relation reçoit un nouveau degré d'importance du caractère de son auteur, qui a joué un rôle dans sa patrie.

Renier Zeno était un homme violent qui s'attira plusieurs affaires fâcheuses, et notamment un assassinat. Il parvint à avoir de l'influence dans les conseils de la république.

Relazione di Roma fatta nel senato veneto, l'anno 1623 da Rainero Zeno. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — N° 369.) 1623.

Relazione di Roma del cavaliere Riniero Zeno, del 1623. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.— Montfaucon.*) 1623.

Scrittura fatta da Rainiero Zeno ambasciator veneto sopra la corte di Roma e sacro collegio. (*Bib. Riccardi à Florence, catal. de Jean Lancio.* — In-f°, N° 3.) 1623.

Relatione della corte di Roma, del cavalier Rinier Zeno ambasciator della repubblica di Venetia, a papa Gregorio XV, e a papa Urbano VIII, nel 1624. (*Bibl. du Roi.* — N° 740, in-4°.). 1624.

Relatione del seguito trà l'ambasciatore dell' imperatore, del rè catolico e principe prefetto di Roma, intorno alla precedenza avanti la santità di papa, Innocentio X, nel giorno della sua creatione. (*Ibid.* —N° 10077, in-f°.) 1644.

4.

Relatione del segreto ambasciator veneto ordinario ad Innocentio X. (*Bibl. Barberini à Rome.—Montfaucon.*) De 1644 à 165[illegible]

1647. Relazione d'ambasciator veneto ritornato dalla legazione romana in tempi d'Innocentio X. 1647. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* —N° 362.)

Vers 1650. Relazione d'ambasciatore veneto del pontificato d'Innocentio X. (*Ibid.*)

Relatione moderna del stato e essere in che si trova al presente la città di Roma, fatta dal clarissimo Contarini, ambasciatore veneto appresso la santità di N. S. Innocentio X. (*Bibl. du Roi.*—N° 5322 — 10049, in-4°.)
3. 3.

Manuscrit provenant de la bibliothèque Colbert.

1653. Relatione della corte di Roma, fatta dal clarissimo ambasciatore Giustiniano appresso Innocentio X. (*Ibid.*)

Cette relation est suivie d'une notice sur les cardinaux vivants, d'un examen du résultat probable du prochain conclave et d'un tableau des rapports de l'état de l'église avec les autres puissances.

De 1655 à 1667. Relazione del N. H. sier Pietro Basadona ambasciator per la serenissima repubblica di Venezia, alla santità di nostro signore papa Alessandro VII. (*Archives de Venise.*)

1655. Relazione d'Angelo Correro dopo il ritorno della sua ambascieria a Roma. (*Bibl. Riccardi à Florence; catal. de J. Lancio.*—In-f°, n° 22.)

1655. Relazione della corte di Roma, da Giovanni Pesaro, ambasciator veneto ad Alessandro VII, l'anno 1655. (*Ibid.*—In-f°, n° 13.)

Relazione degli ambasciatori Pesaro veneto, e 'l marchese Nerli di Mantova d'obedienza ad Alessandro VII. (*Bibl. Barberini à Rome. — Montfaucon.*)

Lettere d'avvisi scritti alla repubblica veneta dal signor ambasciatore Pietro Mocenigo, nel tempo della sua ambasciata a Roma, negli anni 1672, 1673, 1674 e 1675. (*Bibl. Slusiane à Rome — Montfaucon.*) 1672-1675.

Relazione della corte di Roma, da Niccolò Erizzo, ambasciatore per la repubblica di Venetia. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — 3 exemplaires, n° 866, 785 et 1152.)

Même ouvrage. (*Archives de Venise.*)

Discorso sopra la corte di Roma di monsignor illustrissimo cardinale Commendone. (*Bibl. du Roi.* — N° 391, in-f°.)

Manuscrit provenant de la Sorbonne.

Le cardinal Commendon n'était pas ambassadeur de Venise, mais il était Vénitien.

Même ouvrage. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*)

Relation del clarissimo signor Antonio Thiepolo tornato dall' ambasciaria di Roma. (*Bibl. du Roi.* — N° 10077, in-f°.)

Fragment d'un rapport d'un ambassadeur à la cour de Rome. (*Ibid.* — N° 3, in-f°.)

Résidue de la bibliothèque Saint-Germain.

Savoie.

1564. Relatione dello stato di Savoja al senato veneto. (*Ibid.* —N° 8350, grand in-f°.)
2.

1574. Relatione del clarissimo Girolamo Lippomano, tornato ambasciator dal signor duca di Savoja l'anno 1574. (*Ibid.*—N° 1008 — $\frac{H}{262}$ in-4°.)

1576. Relatione di Savoja fatta dal clarissimo signor Francesco Molino, al senato venetiano. (*Ibid.*—N° 769 in-f°.)

1576. Relatione del clarissimo Francesco Molino, ritornato ambasciatore dal signor duca di Savoja per la serenissima repubblica di Venetia, l'anno 1576. (*Ibid.* —N° 1041 — $\frac{H}{276}$ in-4°.)

Relatione del serenissimo duca di Savoja dal clarissimo signor Francesco da Molin. (*Ibid.*—N° 221 —92, in-f°.)

1576. Relatione di Savoja, fatta dal signor Francesco Dolino. (Il faut lire Molino.) (*Ibid.*—N° 3, in-f°.)
Liasse de résidus de la bibliothèque Saint-Germain.

Relatione del clarissimo Giovanni Corraro, ambasciatore all'illustrissimo et eccellentissimo signor duca di Savoja. (*Ibid.*—N° 5318—10077, in-4°.)
4.

Cette ambassade eut lieu sous le règne d'Emmanuel Philibert par conséquent entre les années 1554 et 1580.

Relatione del clarissimo Giovanni Corraro, ambasciatore all'illustrissimo et eccellentissimo signor duca di Savoja. (*Ibid.*—N° 10077, in-4°.)
4.

Relatione del clarissimo Sigismondo cavaliere, stato ambasciatore al duca di Savoja Emanuel Filibert. (*Ibid.*—N° 696. in-f°.)

I.

Relatione del clarissimo signor Marin di Cavalli ritornato di Savoja. (*Ibid.*—N° 221—92, in-f°.) 1595.

SUÈDE.

Relatione del stato e regno di Svezia di Pietro Duodo. (*Bibl. Ambrosiene, à Milan.—Montfaucon.*)

SUISSES ET GRISONS.

Relatione de' Svizzeri, Grisoni e Vallesani, delle leghe che hanno, trà di loro e con tutti i potentatì d'Europa, col modo del governo loro e delle forze e entrate, con tutti i particolari capitoli delle leghe e usanze loro e pace col rè di Francia (*Bib. du Roi.*—N° 221—92, in-f°.)

Ce mémoire n'est point dans les formes d'un rapport d'ambassadeur.

TOSCANE.

Ralazione di Fiorenza. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, catal. de Tomasini.*)

Relazione d'Andrea Gussoni, o sia raccolta di vaghe e dottissime lezioni, nelle quali si contiene la grandezza dello stato del gran-duca di Toscana. (*Bibl. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.*—N° 854.) 1576.

Reversus fuerat Andreas a legatione pro republicâ apud magnum ducem Florentiæ, anno 1576.

Relatione del clarissimo Gussone, ritornato da Fio- 1576.

renza, l' anno 1576. (*Bibl. du Roi.* — N° 2086 — 1434, in-f°.)

1576. Relatione del clarissimo Gussoni ritornato da Fiorenza. (*Ibid.*—N° 221—92, in-f°.)

1578. Relatione del clarissimo Andrea Gussoni ritornato ambasciatore dal serenissimo gran-duca di Toscana per la serenissima repubblica di Venetia, l' anno 1578. (*Ibid.*—N° 1008 — $\frac{H}{262}$ in-4°.)

Relatione di M. Vincenzo Fedele secretario dell' illustrissima signoria di Venetia tornato del duca di Fiorenza nel..... (*Ibid.*—N° 2087—1435, in-f°.)

Les chiffres qui indiquent la date de cette relation sont déchirés. Ce manuscrit n'est pas tout-à-fait illisible, mais il est très dégradé, et il n'en reste que quelques feuillets du commencement.

Relatione del clarissimo M. Marco Foscari, ritornato ambasciatore dalla repubblica fiorentina. (*Ibid.*—N° 1041 — $\frac{H}{276}$ in-4°.)

Relatione di Fiorenza. (*Ibid.*—N° 689, in-4°.)

1620. Relatione del stato, sito, grandezza, ricchezza, entrata e spesa del gran-duca di Toscana, l'anno 1621. (*Ibid.*—N° $\frac{000}{285}$—$\frac{G}{146}$, in-4°.)

Ce mémoire contient beaucoup de détails.

1621. Relatione dello stato del gran-duca di Toscana fatta dallo straordinario ambasciatore veneto eletto per congratulazione dell' assunzione di sua alteza. (*Ibid.*—N° 10480, in-8°.)

2.

Relatione di Firenze. (*Ibid.*—N° 10077, in-f°.)

Discorso intorno le cose di Siena. (*Ibid.* — N° 391, in-f°.)

Discorso del cardinale Surgis intorno le cose di Siena.

Trattato 2° degli rimedii che converebbero agli disordini sopradetti. (*Ibid.*)

Ces trois dernières pièces ne sont point des rapports d'ambassadeurs.

Fragments assez considérables d'une relation sur le duché de Florence. (*Ibid.*—N° 3.)

Liasse de résidus de la bibliothèque Saint-Germain.

Relazione delle forze e potenze degli stati di Toscana, da Lorenzo Priuli. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—In-f°, n° 2.)

TURQUIE.

Relatione del clarissimo signor Barbaro ritornato da Costantinopoli nell'anno 1523. (*Bibl. du Roi.*— N° 2086—1434, in-f°.) 1523.

Elle est presque illisible.

Relatione delle cose del Turco col Soffì. (*Ibid.*—N° 9935, in-f°.) 1531.

Relatione di Domenico Contarini ambasciatore a Solimano, per la repubblica di Venetia, l'anno 1532. (*Bibl. de la reine de Suède, au Vatican.* — *Montfaucon.*) 1532.

Relatione del cardinale Navagero quando fù per l'illustrissima signoria di Venetia bailo a Costantinopoli, l'anno MDXLIX. (*Ibid.*—N° 10067, in-4°.) 1549.

2.

Même ouvrage. (*Ibid.*—N° 1206—794, in-f°.) 1549.

Même ouvrage. (*Ibid.* — N° 8350, grand in-f°.) 1549.

2.

1552. Relatione di Bernardo Navagero bailo a Costantinopoli nel 1552, fatta al senato di Venetia. (*Bib. Sussiana, à Rome.* — *Montfaucon.*)

1552. Même ouvrage. (*Bibl. du Roi.* — N° 10067, in-4°.)
2.

1552. Même ouvrage. (*Ibid.*—N° 696, in-f°.)

1554. Relazione del clarissimo Daniel Barbarigo, ritornato di console di Alessandria di Egitto, l'anno 1554. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, catal. de Tomasini.*— In-f°.)

Relatione del clarissimo Bernardo Navagiero tornato bailo a Costantinopoli. (*Bibl. du Roi.* — N° 696, in-f°.)
3.

1554. Relatione delle cose di Costantinopoli di messer Domenico Trevisan bailo. (*Ibid.* — N° 1206 — 794, in-f°.)

1554. Relatione etc. (*Bibl. de Monsieur, à l'arsenal.* — N° 57, in-4°.)

Même ouvrage. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.* — *Montfaucon.*)

Sommario di una relatione di Costantinopoli del clarissimo messere Domenico Trevisani. (*Bibl. du Roi.* —N° 1041 — $\frac{H}{276}$ in-4°.)

Même titre. (*Ibid.* — N° 394—458, in-f°.)

1567. Relatione delle cose di Costantinopoli di messer Marino de Cavalli, bailo. (*Ibid.* —N° 1206 — 794, in-f°.)

1567. Viaggio fatto a Costantinopoli, a di 1° marzo 1567, per terra e ritorno per mare in Venetia a 12 ottobre seguente; da detto signor Marin di Cavalli. (*Ibid.*)

Relatione del clarissimo Marino di Cavalli ritornato ambasciatore del gran Turco. (*Ibid.* — Nº 10125, in-4º.) 2.

Relatione del clarissimo signor Soranzo, ritornato bailo di Costantinopoli l'anno 1570. (*Ibid.*—Nº 3.) 1570.

Résidus de la bibliothèque Saint-Germain.

Ce rapport est en partie indéchiffrable.

26 febbruaro in Andrinopoli, Relatione del clarissimo M. Bernardo Navagerio al signor Turco. (*Bibl. de Marc Molino à Venise, catal. de Tomasini.*) 1572.

Relazione del clarissimo signor Marco Antonio Barbaro, tornato bailo di Costantinopoli da sultan Selim, imperatore de' Turchi, 1573. (*Archives de Venise.*) 1573.

Même ouvrage. (*Bibl. du Roi.*—Nº 1206—794, in-fº.) 1573.

Relatione etc. (*Bib. de Monsieur.*—Nº 57, in-4º.) 1573.

Relatione del sultan Selim imperatore de' Turchi, dopo conclusa la pace con la signoria di Venezia del signor Constantin Garsonio. (*Ibid.*) 1574.

On trouve à la suite de ce rapport une autre relation sur l'empire Turc, mais qui n'est pas d'un ambassadeur vénitien; c'est: « Relation del signor Francesco Gondola, fatta alla santità di papa Gregorio XIII, d'alcuni particolari del Turco. »

Relasione del signor Francesco Gondola etc. (*Ibid.*) 1574.

Relatione del stato, del Turco di Francesco Gondola. (*Bibl. Ambrosiene, à Milan.* — *Montfaucon.*)

Relatione del clarissimo Angelo Barbaro, ritornato di Costantinopoli. (*Bib. du Roi.*—Nº 221—92 in-fº.) 1574.

Relatione del clarissimo signor Antonio Tiepolo ritornato bailo da Costantinopoli per la serenissima repubblica di Venetia, l'anno 1574. (*Bibl. de Monsieur.*—Nº 57, in-4º.) 1574.

1574. Relatione del Turco, fatta l'anno 1574. (*Bib. du Roi.* —N° 5322—10049, in-4°.)
3. 3.

Le manzioni del signor Turco, forze turchesche. (*Ibid.*)

1574. Relazione di Costantinopoli di Marco Antonio Barbaro, libro III. (*Bib. des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, catalogue de Mittarelli.*—In-f°, n° 314.)

Mazzuchelli rapporte cette relation d'ambassade à l'an 1574. Cette copie ne contient, comme on voit, que le tiers de l'ouvrage.

1574. Relatione di Costantinopoli del 1574 da Marc Antonio Barbaro. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—In-f°, n° 23.)

1574. Relazione del Turco dell' anno 1574, da Costantino Garzoni. (*Ibid.*)

8 novembre 1576. Relation del clarissimo signore Giacomo Soranzo ambasciatore a sultan Amurath, imperatore de' Turchi, e commissario alli confini della Dalmazia, fatta in senato alli 8 novembre 1576. (*Bib. du Roi.* —N° 1206—794, in-f°.)

1578. Altra relatione del clarissimo signor Giacomo Soranzo, ritornato ambasciatore et bailo dal serenissimo sultan Amurath, imperatore de' Turchi (*Ibid.*)

1579. Relatione del clarissimo signor Giacomo Soranzo ritornato bailo di Costantinopoli. (*Ibid.* — N° 769, in-f°.)

1580. Relatione e viaggio di un ambasciatore veneto a Costantinopoli e audienza. 1580, 12 aprile. (*Archives de Venise.*)

1582. Le allegrezze fatte in Costantinopoli per il ritaglio di

sultan Mehemet, figlio di sultan Amorat, imperatore de' Turchi. (*Ibid.*)

Viaggio di Costantinopoli del clarissimo signor Giacomo Soranzo del 1582 al tempo del ritaglio. (*Bib. du Roi.*—N° 1206—794, in-f°.) 1582.

Le grand-seigneur, à l'occasion de la circoncision de son fils, avait invité la république à envoyer un ambassadeur pour assister à cette cérémonie.

Relatione di Costantinopoli del signor Maffeo Venieri. (*Ibid.*) 1582.

Même ouvrage. (*Ibid.*—N° 10069/5, in-4°.) 1582.

Relatione del clarissimo signor Marc Antonio Barbaro, ritornato ambasciatore di Costantinopoli. (*Ibid.*—N° 2546—1847, in-4°.) 1586.

Relation du sieur Barbaro ambassadeur de Venise, près le grand turc, mise d'italien en français par M. Turnebus. (*Ibid.*—N° 332—208, in-4°.) 1586.

Discorso del cavaliere Marco Antonio Barbaro, ritornato bailo di Costantinopoli dato a parte all'eccellentissimo senato veneto dopo la sua relazione. (*Ibid.*—N° 10069/5, in-4°.) 1587.

C'est un supplément à la relation ci-dessus.

Scrittura data a parte in signoria dal clarissimo signore Marc Antonio Barbaro dopo la sua relatione di Costantinopoli. (*Bibl. d'Alexandre Zilioli, catal. de Tomasini.*—In-f°.)

Relatione del clarissimo signor Giovanni Michele, console della natione veneta a Aleppo, per la serenissima signoria di Venetia. (*Bibl. du Roi.* — N° 221—92, in-f°.) 1587.

Relatione del clarissimo signor Antonio Thiepolo cavalier del bailaggio suo di Costantinopoli. (*Ibid.* —N° 10077, in-f°.)

Discorso del clarissimo signor Antonio Thiepolo delle forze turchesche. (*Ibid.*)

1614. Relatione di Costantinopoli dell' illustrissimo signor Christoforo Valiero ritornato di quel bailaggio per la serenissima repubblica di Venezia l'anno 1614. (*Ibid.*—N° 10, in-f°.)

Ce manuscrit fait partie de la collection de Brienne. L'époque de cette ambassade est celle de la guerre des ducs de Savoie et de Mantoue, pour la succession du Montferrat : la république de Venise n'était qu'auxiliaire dans cette affaire, qui n'intéressait nullement l'empire ottoman. C'était aussi le temps de la guerre des Uscoques, qui donnait aux Turcs des occasions d'adresser au gouvernement vénitien des plaintes et des menaces.

L'auteur donne des détails curieux et assez étendus sur l'administration de l'empire turc, sur ses revenus, sur ses forces, et notamment sur l'armement des galères. Il fait connaître la cour, les ministres, les personnages influents, et ne manque pas de dire qu'il n'y a que les libéralités qui puissent les gagner.

Il est remarquable que l'ambassadeur rapporte que les ministres turcs l'ont plusieurs fois menacé d'une attaque sur Candie.

Ce mémoire est intéressant et propre à donner une idée de l'empire Turc plutôt que des affaires de la république de Venise, sur lesquelles l'auteur passe légèrement, sans doute parce qu'il supposait ses auditeurs suffisamment instruits sur cet objet.

1615. Relazione di Costantinopoli dell' illustrissimo signor Christoforo Valier, ritornato da quel bailaggio, l'anno 1615. (*Archives de Venise.*)

1615. La stessa. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.* — *Montfaucon.*)

1675. Ephemeridi itinerarie nella missione di bailo dell'ec-

cellentissimo signor Giovanni Morosini in Costantinopoli, l'anno 1675. (*Bibl. des Camaldules de St. Michel, à Murano, catal. de Mittarelli.* — Nº 210 in-4º.)

Relazione del viaggio fatto dal circospetto segretario dell' eccellentissimo senato Giovan Battista Nicolosi nel portarsi a Belgrado per la ratificazione alli capitoli della pace. (*Archives de Venise.*) — 1698.

Apologia del primo visir al caimecan di Costantinopoli. (*Ibid.*)

La amicizia politica risposta del caimecan di Costantinopoli all'apologia del primo visir. (*Ibid.*)

Copia d'una lettera di Vienna col ragguaglio d'una solenne processione fatta da' Turchi ultimamente in Costantinopoli, per la guerra contro Christiani. (*Ibid.*)

Preghiere fatte da Turchi nella mossa delle loro armi contro la serenissima repubblica di Venezia principate in Costantinopoli li 20 giugno 1715. (*Ibid.*) — 20 juin 1715.

Copia di lettera scritta dal gran Turco al duca d'Angiau trasmessa da Costantinopoli al porto di Atene con un aga, ove imbarcatosi sopra una nave olandese che passò ad Alicante, fù tradotta dalla lingua turchesca in spagnuola e da questa in italiano. (*Ibid.*) — 20 sept. 1717.

Ce duc d'Anjou était alors Philippe V, roi d'Espagne.

Relazione del N. H. Francesco Gritti, ritornato di bailo da Costantinopoli 1727. (*Ibid.*) — 1727.

Sollevazione in Costantinopoli con deposizione del gran signore Achmet III, 1730 12 ottobre. (*Ibid.*) — 1730.

[illegible] MANUSCRITS

[illegible] dal gran sigr Osman,

[illegible] di Chiaussum [illegible],

[illegible] come [illegible].

[illegible] ed altre cose e ne-

[illegible] illustrissimo signor

[illegible] Bibl. [illegible] d'Alexandre

[illegible]

[illegible] a M.

[illegible] Turco e altre scritture

Relazione di Costantinopoli [illegible] e la potenza

Battista Dona [illegible] N. H. Giovan

[illegible]

Lettera di Giovanni Battista Dona [illegible]

Pietro Mornesini, cavaliere, [illegible] veneto, a

[illegible] Bailo di Costantinopoli. Bibl. des Camaldules de Saint-Michel,

a Murano, catal. de Mittarelli. — N° [illegible].

Relazioni di Costantinopoli e del gran Turco. Ibid.

— In-4°, n° 3, 4.

Auctor [illegible] proprium nomen, sed colligitur [illegible]

[illegible], quia saepius nominat [illegible] reipublicae venetae;

[illegible] exaravit post medietatem saeculi XVII.

Relatione dello stato della christianità di Pera e Costantinopoli obbediente al sommo pontefice romano.

(Bibl. du Roi. — N° 5321—10068, in-4°.)

2. 2.

1° Del sito, nomi, edificazioni e abitazioni di Pera.

2° Sommario degl' imperatori che successero a Costantino,

tella incoronatione di Carlomagno, e continuazione dell' imperio t' Oriente nelli Greci fino all' anno 1204.

3° Come l'imperio di Costantinopoli passò alli Latini per lo pazio d'anni 55, e di nuovo ritornò a' Greci fino al 1453.

4° Come l'imperio di Costantinopoli fù occupato da' Turchi nel 1453 e come Pera s'arrese a' patti, e delli privilegii che ottennero li Christiani latini che ivi stavano.

5° Transunto delle capitulazioni di sultan Mehemet con li Peralti.

6° Degli ambasciatori Latini che sono in Pera e Costantinopoli, e degli altri Christiani stranieri, del numero d' essi e con che facoltà restano.

7° Quante chiese di catolici siano in Pera, degli religiosi che vi stanno, delle loro entrate, e della libertà con che offiziano e hanno le cose sacre.

8° Della chiesa di San-Francesco ove stanno li padri conventuali etc.

Relatione del serraglio del gran turco dell' illustrissimo signor Ottavian Bon. (*Ibid.* $\frac{000}{285}$ — $\frac{G}{146}$ in-4°.)

C'est un mémoire sur l'intérieur du serrail.

L'auteur en fait d'abord une description fort étendue, ensuite il expose la manière dont se tiennent les divans, les cérémonies pour la réception des ambassadeurs. Il passe à l'énumération de tout ce qui habite le serrail, les femmes, les pages, les esclaves, les eunuques. Il fait connaître la discipline du palais, les habitudes du grand-seigneur, les dogmes et les cérémonies de la religion. Tous ces renseignements sont curieux, parce qu'ils sont présentés avec le plus grand détail et de manière à inspirer beaucoup de confiance pour l'observateur.

Relatione del serraglio del gran Turco. (*Bibl. d'Alezandre Zilioli, catal. de Tomasini.* — In-f°.)

Relatione del serraglio del gran Turco del signor Ottaviano Bon. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.—Montfaucon*).

Viaggio per terra di Dulcigno a Costantinopoli, con

le miglia italiane e altri avvertimenti e note. (*Bibl. du Roi*—N° 10125, in-4°.)

2.

Relations diverses.

Venetæ reipublicæ et regiorum quorumdam legatorum relationes de diversis in Europâ aulis. (*Bibl. du duc de Gotha, catal. d'Ernest Sol. Cyprien.*)

Relationi diverse di Turchia, Persia, Polonia e Moscovia. (*Bibl. du roi d'Angleterre.—Montfaucon.*)

Altre relationi molte. (*Ibid.*)

Relatio ad senatum venetum. (*Bibl. Riccardi à Florence, catal. de J. Lancio.*—In-4°, n° 24.)

Relazione di Carlo V, del rè Filippo, del turco Solimano, del Soffì di Persia, del rè di Francia, del duca di Savoja, della Dalmatia, del pontefice di Roma. (*Ibid.*—In-f°, n° 10.)

Relazione di Persia, dello stato del gran signore, relazioni varie. (*Ibid.*—In-f°, n° 2.)

Commentarii per Italia, Francia e Spagna, l'anno 1581, scritti da un famigliare degl' ambasciatori di Venezia a Filippo II rè di Spagna. (*Bibl. de la reine de Suède au Vatican.—Montfaucon.*)

Relationi diverse circa i negotii di Venetia. (*Ibid.*)

Relationi di varie corti, fatte dagli ambasciatori veneti al Pregadi. (*Bibl. Slusiane à Rome.—Montfaucon.*)

Relatione del stato e regni di Transilvania, dell' Indie occidentali e dell' Affrica, di Pietro Duodo, della China di Francisco Gondola. (*Bibl. Ambrosiene, à Milan.—Montfaucon.*)

FIN DE LA NOTICE DES MANUSCRITS.

TABLE DES PRINCIPALES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

SECTION Ire.

Organisation du gouvernement.

SECTION II.

De l'état de Venise.

SECTION III.

Histoire générale, et pièces historiques.

SECTION IV.

Histoires spéciales.

SECTION V.

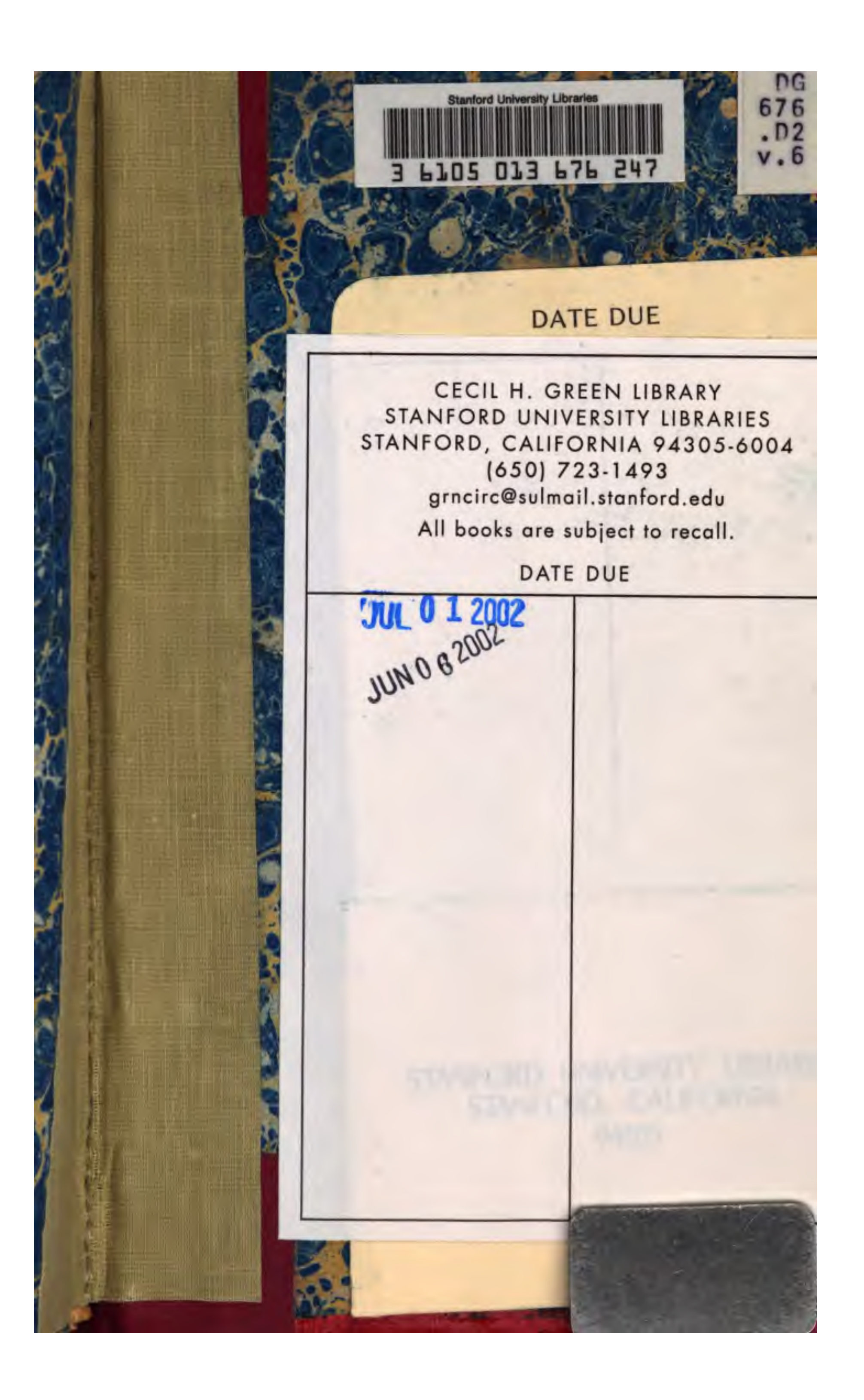
Correspondance et rapports des ambassadeurs.

Page

FIN DE LA TABLE DE LA NOTICE DES MANUSCRITS.







Stanford University Libraries
3 6105 013 676 247
DG
676
.D2
v.6
DATE DUE
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-1493
grncirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.
DATE DUE
JUL 0 1 2002
JUN 0 6 2002

